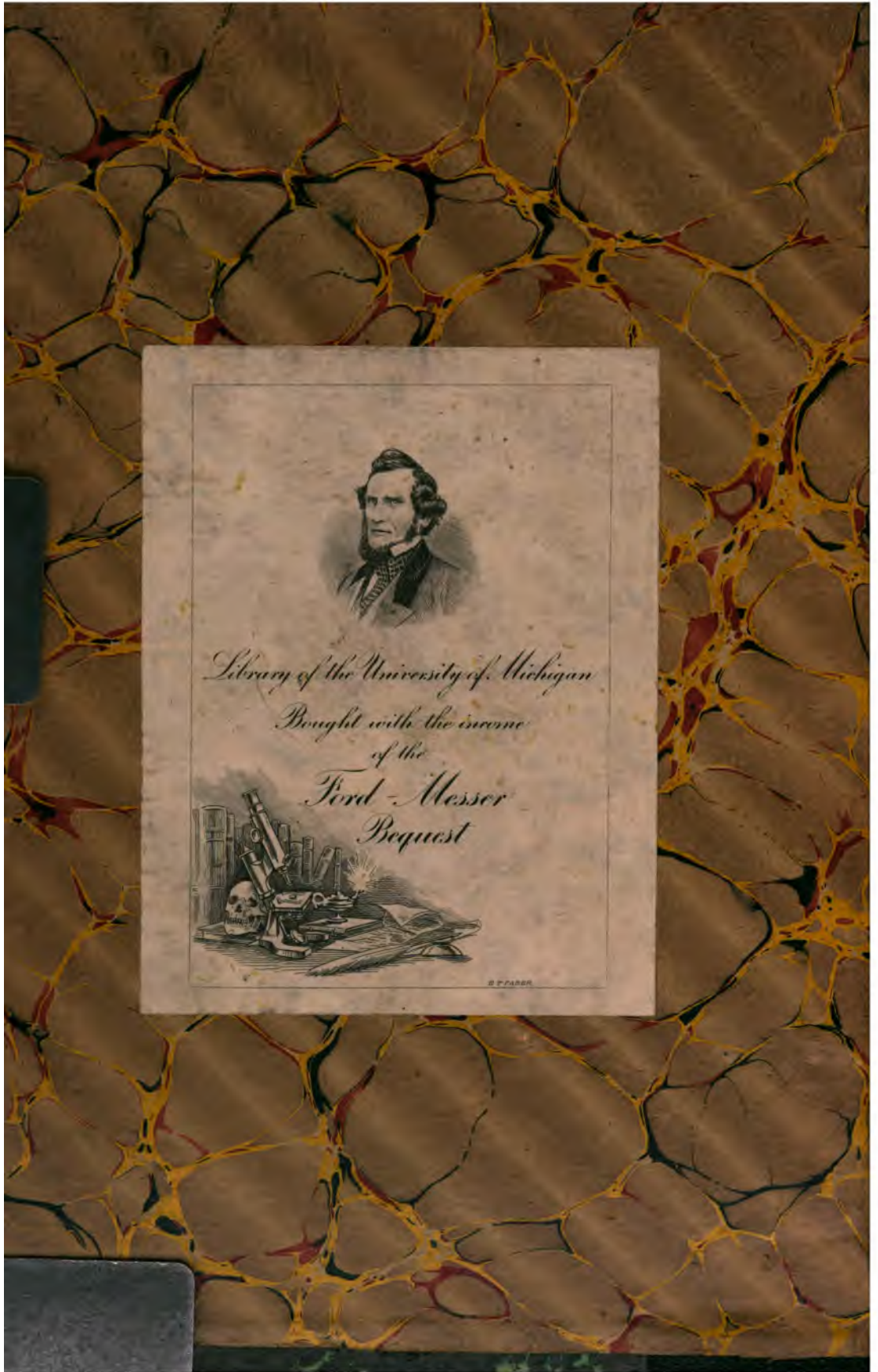
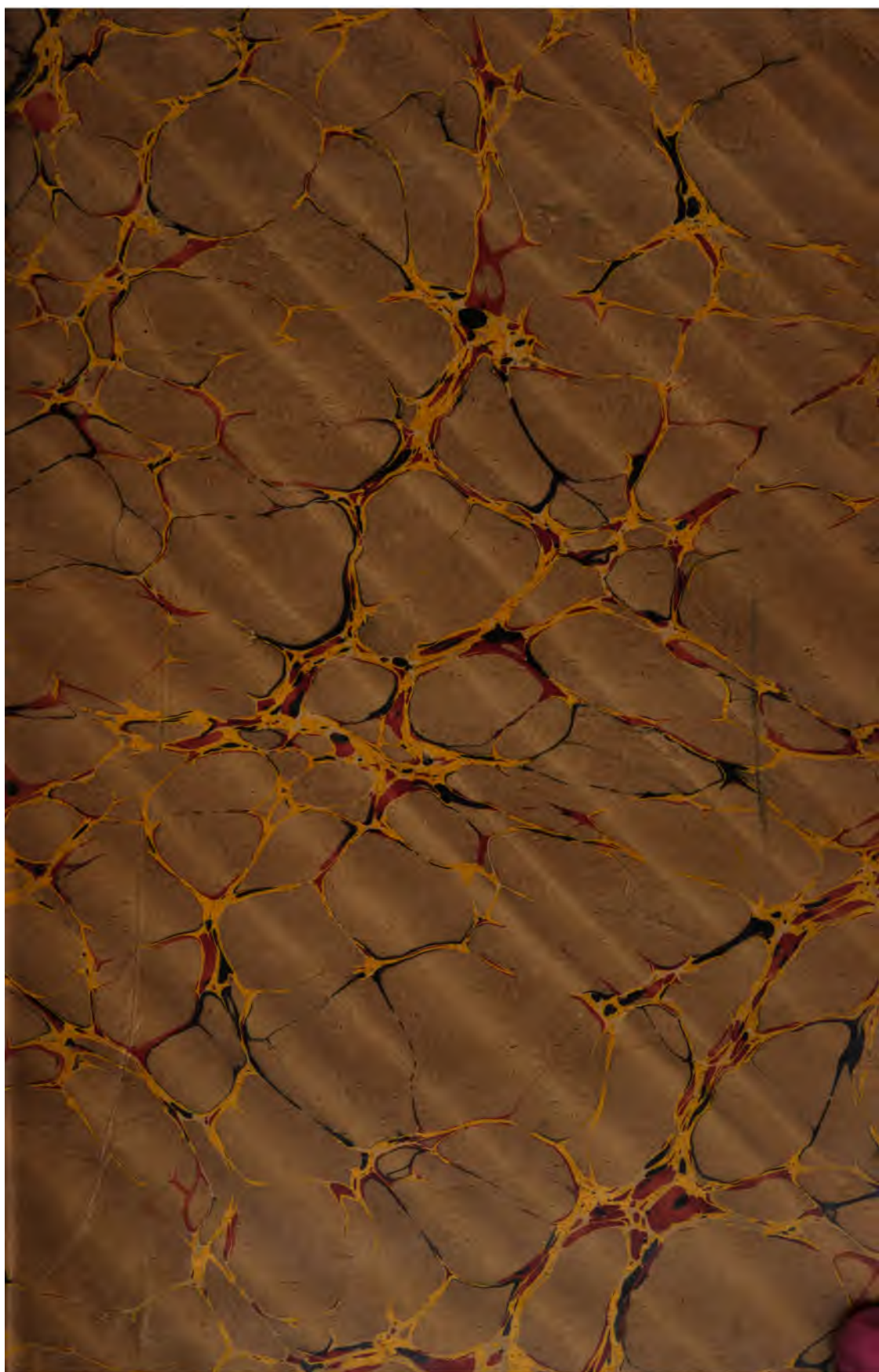


www.libtool.com.cn







7
111
.B58

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES.

XXXIV

www.libtool.com.cn

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES
123660
REVUE D'ÉRUDITION,

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN-AGE.

XXXIV.

ANNÉE 1873.

PARIS
LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD,
RUE BONAPARTE, 82.
1873

ANCIENNES TRADUCTIONS
FRANÇAISES
DE LA CONSOLATION DE BOËCE
CONSERVÉES
A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE¹.

Une récente acquisition faite par la Bibliothèque nationale m'a fourni l'occasion de passer en revue les anciennes traductions françaises de la Consolation de Boèce qui sont conservées au département des manuscrits. J'ai reconnu que plusieurs d'entre elles n'ont point encore été signalées par les bibliographes et que l'une des plus célèbres est indûment attribuée à Charles duc d'Orléans. Sans donc examiner les autres questions qui se rattachent à ce point de notre histoire littéraire, et sans même essayer un classement chronologique, j'ai cru qu'il serait utile d'indiquer exactement les différents textes français de la Consolation, et d'en citer des passages d'après lesquels on pourra constater l'identité des exemplaires conservés dans les autres bibliothèques.

I. TRADUCTION EN PROSE PAR JEAN DE MEUNG.

Des quarante-sept manuscrits de la Consolation philosophique que possède la Bibliothèque nationale, le seul qui me semble pouvoir être rapporté à la fin du XIII^e siècle ou au commencement du XIV^e est un fragment de trois colonnes et demie, qui se trouve au fol. 48

1. Cette notice a été lue à l'Académie des inscriptions le 31 janvier 1873.

Un second exemplaire de la même version, exécuté en 1402, ou environ, se rencontre aux fol. 4-76 du ms. français 1543 ; mais le copiste en a supprimé les vers dans lesquels le poète parle de sa patrie et de son style.

D'après une conjecture de M. Paulin Paris¹, cette traduction serait l'œuvre de maître Jean de Sy, et c'est à elle qu'il faudrait rapporter ce que dit l'auteur de la traduction commençant par les vers : *Celui qui bien bat les buissons*, dont il sera question un peu plus loin (p. 23):

Mais, puis que je euz tout parfait,
Je trovay que l'avoit extrait
Moult très bien maistre Jehan de Cis,
Fors que latin fu si precis
Que nulx homs ne les entendroit
Qui ailleurs ne les apprendroit.

V. TRADUCTION EN PROSE PAR UN ITALIEN.

La cinquième traduction de la Consolation de Boèce est en prose ; elle a été rédigée par un auteur qui en avait précédemment donné une version italienne : « Et por ce l'ai ge translaté en vulgar françois, si come autre fois l'ai mis en vulgar latin. » Nous n'en avons qu'un exemplaire, le n° 824 du fonds français, qui paraît avoir été exécuté en Italie au xiv^e siècle.

Commencement et fin de cette version, d'après le dit ms. 824, fol. 27-52.

La complainte de la tribulation del mirable phylosophe qi fu appelez Boèces, et de la consolation de la phylosophye qel confortoit en scemblance d'une dame.

L'umaine generacions et les genz de cist monde desirent moult naturellement à oir noves choses et à entendre noves manieres et nouvelles contes ; et n'en est mie chose reprehensibles, se la novitez est de choses utiles et bones, et se elle est sobriement et utielment ordenée, por ce que la nature se delite en la utiel et bone et sobrie novité, et aprent moult ententivement et delitosement la utilice (*sic*) de aucune escriture qant elle est novement ordenée. Et por ce ge, considerant à ce, si ai

1. *Les manuscrits françois*, V, 46 et 52.

espous mot à mot le latin par le françois, li livres en fust trop occurs aus gens lais, et li clers neis meismement letre ne peusent pas legierement entendre le latin par le françois.

Et si comme dit li philosophes, ou livre premier de Politiques, toutez chosez tendent à bien.

. Mais en soy conforter et contreter en telz douleurs, ce apartient à homme de noble et parfait entendement. Et pour ce commence Boëce son livre dolereusement, comme il avertit à homme qui represente ses douleurs, si comme il apert aus liseeurs.

Pour permettre de bien distinguer cette traduction, j'en reproduirai quelques passages, savoir :

1° Commencement de la pièce de vers qui est en tête du premier livre :

Halas ! Je qui jadis parfis jolies chançonnetez en mon estude flurissant, sui maintenant contraint à commencer en plourant à faire vers de dolereuse matiere. Veez ci que les desordenées muses des poetes me ditent chosez à escrire, et mi chetif ver arrousent mon visage des vrais pleurs. Toutevois ne pot nule pour icetes parvaincre que elles ne me fussent compaignes et poursuissent nostre airre. Certes cil qui jadis firent la gloire de ma jeunece beneurée et vert, confortent maintenant les destinées de moy dolereus viellart.....

2° Commencement du morceau en prose qui suit cette pièce de vers :

Endementiers que je tesibles recordoie ces chosez, et senefiaie ma plorable complainte par office de grace, je vi sus mon chief ester une fame de moult redoubtable voutlt : yeux avoit ardans et regardables outre la commune puissance des hommes ; vive couleur ot, et vigueur que nulz ne pot oncqtes épuisier.....

3° Commencement du livre V :

Ce avoit elle dit et tournoit le cours de sa parole à traitier et à despecier aucunes autres chosez. Lors je dis : Certez droituriers est li tiens amonnestemens et très dignes par l'auctorité de toy.....

4° Fin du livre V :

..... Grant neccessité de proece, se vous ne vous en voulez faindre, vous est chargiée et enjoite, c'este à dire grant mestier vous est que vous soies prud'omme quant vous faitez toutez vos euvrez devant les yeulz du juge qui toutez chosez voit.

II. TRADUCTION EN VERS ET EN PROSE ATTRIBUÉE A JEAN DE MEUNG.

On rencontre fréquemment une autre traduction de la Consolation, partie en prose, partie en vers, qui est attribuée, dans plusieurs manuscrits et dans plusieurs incunables, à Jean de Meung. Elle s'ouvre, comme la précédente, par la dédicace à Philippe-le-Bel : « À ta royal majesté, très noble prince par la grace de Dieu roy des » François, Phelippe le quart..... » Mais elle est tout à fait différente, comme on le verra en comparant les citations qui suivent aux passages correspondants de la première traduction, tels que je les ai cités un peu plus haut :

1° Pièce de vers qui est en tête du premier livre :

Je qui souloie diter et escrire
Les livres de haulte matiere,
Et d'estude avoie la fleur,
Fais ore dis de duel et de pleur.
Les musetes, qu'aus premiers ans
Enseignent rimer les enfans,
Que je tins près en ma jeunesse,
Me confortent en ma viellesce.
Tant ay je au moins compaignie
En ceste doloureuse vie,
Où enchainiver suis venus,
Foibles, escharnez et chanuz.
L'en devroit moult prisier la mort,
Qui homme qui a son confort
Ne seurprent ne toul [sa] leesce ;
Mais quant il vient en sa tristece,
Qu'il est ennuiez de sa vie,
Tantost le prent, quand il l'en prie.
Mais à moy a fait le contraire,
Quant fortune mi ert debonnaire,

Par un pou que elle ne m'estaint,
Mais ce quant elle m'a empaint,
En la douleur où cheoit sui,
Vivre me fait en grant ennui.
Amis, pourquoy [me] clamiés
Bieneurés? Ne saviés
Que cil n'est pas bieneurés
Qui ne puet estre assureés.
N'estoit pas certain mon estat,
Quant si bas fortune me abat.

2° Commencement du morceau en prose qui suit cette pièce de vers :

Quand je me demetoie ainsi, et ma complainte plaine de pleur metoie en escript, il me fu avis que une dame estoit sur mon chief, de trop grant reverence, les iex ardans et cler voians sur touz hommes, la couleur vive et de trop grant vigueur.....

3° Commencement du livre V :

Quant elle ot ce dit, elle s'appareilloit de poursuivre sa parole et autre chose, je li dis : Ton amonestement est droiturier et de grant dignité pour l'auctorité que tu as.....

4° Fin du livre V :

Car grant neccessité vous est enjoite et chargie de proesce et de bien faire, se vous ne voulez dissimuler et faindre, o vous, mortelz, quant vous faites toutes voz euvres devant les iex de celui juge qui tout voit, lequel par sa benigne grace nous doint à l'encontre de toutes temptacions resister, que nous puissions aquerir le royaume du ciel. Amen.

Nous n'avons pas moins de dix-sept exemplaires manuscrits de cette traduction :

Français 1728, fol. 224. xrv^e siècle. Cette copie est de la main de Henri du Trévou, et par conséquent contemporaine de Charles V; c'est d'après elle que j'ai fait mes citations.

Français 1093. Copié à Grenoble en 1459 pour Jean Jopitre, secrétaire du roi et du dauphin.

Français 575. xv^e siècle. Exemplaire de Louis de Bruges.

Français 1092. xv^e siècle.

— 1099. xv^e siècle.

— 1100 et 1101. xv^e siècle. Jadis de Béthune.

— 1541. xv^e siècle. Jadis de Colbert.

— 1652. xv^e siècle. Jadis de Colbert.

— 1947. xv^e siècle. Jadis de Colbert.

— 1948. xv^e siècle.

— 1949. xv^e siècle. Jadis de Le Tellier, archevêque de

Reims.

Français 42,238, seconde partie. xv^e siècle.

— 47,080. xv^e siècle. Jadis de Séguier et auparavant de Ph. Desportes.

Français 47,272, fol. 47. xv^e siècle. Jadis de Séguier.

— 24,231. xv^e siècle. Jadis de Saint-Victor.

— 25,417. xv^e siècle. Jadis de Saint-Victor. A appartenu à J. d'Argillière. A été vendu en 1478 par Denis Ravalle, moine de Froimont.

Latin 6643. Daté de l'année 1497.

III. TRADUCTION ANONYME, EN VERS ET EN PROSE.

Avec la traduction dont je viens de parler il est facile de confondre une traduction qui, comme la précédente, est partie en prose et partie en vers. La confusion est d'autant plus à craindre que, dans les deux traductions, quelques-unes des premières pièces de vers sont à peu près identiques. Je laisse à d'autres le soin de rechercher de quel côté est le plagiat, et je me contente de transcrire quelques lignes de cette troisième version.

4^o Prologue :

Quar ceulx qui sont en grans tristeces
Conforte doucement Boëces,
C'on dit de Consolacion,
Propos ay et entencion
De lui translater en françois,
Si que chevaliers et bourgeois
Y praignent confort, et les dames,
S'ilz ont triboul de corps et d'ames.
Ou livre a vers, et si a prose ;
Si vueil si ordonner la chose

Que li vers soient mis en rime,
Ou consonant ou leolime;
La prose est mise plainnement.
Or oez le commencement.

2° Pièce de vers qui est en tête du premier livre :

Je qui sueil diter et escrire
Les livres de haute matire,
Et d'estude avoie la fleur,
Fais or diz de duel et de pleur.
Les muses qui aux premiers anz,
Ensaignent rimer les enfans,
Que j'amay mout en ma jounece,
Me confortent en ma vieillece.
Tant ay au mains de compaignie
En ceste douloureuse vie,
De vieillece qui s'est hastée,
Quar douleur l'a tost amenée.
Je suis ja fronziez et chenuz,
Ainçois que temps en soit venuz.
L'en devroit moult priser la mort,
Qui homme qui a son confort
Ne sourprant ne tolst sa leesce,
Mais quant il chiet en tel tristesse
Qu'il est annuyez de sa vie,
Tantost le prant que il l'en prie.
Mais à moy fait tout le contraire :
Quant fortune m'est debonnaire,
Par un pou qu'elle ne m'estaint,
Mes or quant elle m'a empraint,
En la grant douleur où je suy,
Vivre me fait à grant anuy.
Amy, pourquoy me clamiez
Bieneuré? Ne saviez
Que cil n'est pas bienheurez
Qui ne puet estre asseurez.
N'estoit pas certain mon estat,
Quant si bas fortune m'abaf.

3° Commencement du morceau en prose qui suit cette pièce de vers :

Quant je pourpensoie à ce et escrivoie ma doulereuse complainte, il me fu avis que une dame s'estut devant moi, à chyere de trop grant reverence, les yeulz ardanz et cler veanz plus que nuls hons ne puet avoir, la couleur vive et de très grant vigour.....

4° Commencement du livre V :

Quant philosophie ot ce dit, elle ordonnoit le cours de sa narracion à autre propos despecher. Lors li dis je : Ta monicion est droituriere et très digne par l'auctorité de toi.....

5° Fin du livre V :

Quar grant neccessité de bien faire, se dissimuler ne voulez, est enjoite à vous mortels, quant vous ouvrez devant les yeulz de celui qui tout voit.

Je n'ai reconnu à la Bibliothèque nationale qu'un exemplaire de cette traduction ; c'est le ms. français 4,096, qui se termine par cette souscription :

« Explicit Boecius de consolacione in gallico, scriptus per G^m Guidomari, Venetensis diocesis, anno ab incarnatione Domini M^o CCC^{mo} nonagesimo VII^o, in vigilia Natalis ejusdem. »

Dextram scriptoris benedicat mater honoris
Duc pennam, rege cor, sancta Maria, precor.

IV. TRADUCTION EN VERS PAR UN AUTEUR ORIGINAL DE MEUNG.

Une quatrième traduction de la Consolation, toute en vers, nous est offerte par le ms. fr. 576. Les citations suivantes montreront combien elle diffère de toutes les autres.

1° Prologue :

Silgibertus, uns clers moult sages,
Recorde d'unes gens sauvages,
Qui furent ja es temps anchiiens,
Et les appelle Gotiiens.

Car li sourdons de leur lignie
Fu de la terre de Gocie,
Qui aultrement a en nom Gete,
Par où Muritaigne se gette,
De là par devers Oriant,
Mais de cha les va costiant.

.
Voel que cascun lise mon livre,
Où as desconfortés confort livre
Boëces que j'ay commenchiet,
Et pour confort encommenchiet,
Car c'est de consolation
Encontre desolation ;
Et l'ay tout rommanchiet en mettre,
Car c'est plus bel qu'en prose mettre,
Combien que c'en soit l'ordenanche,
Ou latin où il adevance
Le mettre par devant la prose,
Si com il apert en sa glose.
Et pour tant que parole dite,
Com soutilment que on l'ait ditte,
Vaut autretant comme perdue,
S'elle n'est clere et entendue,
Pour tant en ma translation
Fais une protestation
Dou romanchier ouvertement
Boëce et son entendement
En ce livre, en qui il suppose
Pluseurs biens que il point n'expose,
Ains adreche à chiaus sa parole
Qui ja les ont appris d'escole ;
Dont qui s'en voelt cler introduire
Ne doit pas mot à mot construire,
Et s'il est qu'ensi le construie,
Ja ne saura ne seil ne suye ;
Pour ce m'ahert à la sentance,
Qui de tous mauls deffent et tensse.
Après, en rimant ce Boëce,

N'est mie m'entente que je laisse
Que j'aye la rime si chiere
Que j'en laisse point ma matiere,
Se belle y vient, boin l'est joyr,
Se mains belle, on le doit oyr,
Pour la merveille et l'estourmie
Dont Boëces pleure et s'escrie.

2° Commencement du livre I :

Je qui fis ja canchons de joie,
En ma fleur, quant j'estudioie,
Las plorans sui constrains en l'eure
Tourner mon chant en chantepleur.
Veschy gries canchons qui me poignent,
Et d'escrivre et ditter m'ensoignent
De tristes plaintes que je fache
Des pleurs qui arousalent ma fache.

.

3° Fin du livre V :

Levés vos coers en esperance ;
Par bien vivre à juste balance,
Faites d'umble prier present
A la Dieu haultece present ;
Car trop est grans necessités
Qu'en bienfais vous exercités
Se vostre voloirs ne desrieugle
Dissimuler qui vous avugle ;
Car tout faites en yex de juge,
Qui les boins et les malvais juge,
Qui tous jours ait honneur et gloire,
Et de lui en nos coers memore.

A tant fay fin a tant souffisse
De l'oeuvre que j'ay entreprise,
Quant à Boëce rommanchier,
Dont se sont volu avanchier
Pluseurs aultres, et bien me plaist,
Je n'en fay action ne plaist ;

Lise cascuns que boin li samble,
Mais cascun pri que il assamble
Mes dis avoec leur exemplaire,
Le latin, si li devra plaire,
Car mot à mot, à poy ce faut,
L'expose et construis sans deffaut.
Adjouste que jou y expose
Tout ce que Boeces suppose.
Si m'escuse de mon langage,
Rude, malostru et sauvage :
Car nés ne sui pas de Paris,
Ne si cointes com fu Paris ;
Mais me raporte et me compère
Au parler que m'aprist ma mère,
A Meun, quant je l'alaitoie,
Dont mes parlars ne s'en desvoie ;
Ne n'ay nul parler plus habile
Que celui qui keurt à no ville.
Si m'en poeent bien escuser
Qui de plus bel voelent user.
Si me repos et lays mon oeuvre,
Et men cornet cloc et recoevre.

L'auteur de la traduction était donc originaire de Meung ; mais, comme l'a très-bien montré notre savant confrère M. Paulin Paris¹, il ne faut pas le prendre pour le célèbre Jean de Meung, et il convient de se défier de la souscription qui termine l'ouvrage dans le ms. français 576 : « Explicit Boetius de consolatione philosophie, translatus in hunc modum a magistro Johanne de Meun, quem scribi fecit dominus Petrus Clerici, presbiter, curatus d'Escout, Attrebatensis dyocesis, per Petrum de Palude de Fura Brabantinum, et fuit completus anno Domini millesimo tricentesimo octuagesimo secundo, mensis Februarii die duodecima, extra muros civitatis Attrebatensis, in vico nuncupato le rue maistre Adam, ubi tunc dictus dominus Petrus morabatur. Imploret quisque hunc presentem librum inspiciens pro ejus anima intemerate Virginis filium, et vicium scriptoris supportet et in melius dirigat. »

1. *Les manuscrits françois*, V, 43.

Un second exemplaire de la même version, exécuté en 1402, ou environ, se rencontre aux fol. 4-76 du ms. français 1543 ; mais le copiste en a supprimé les vers dans lesquels le poète parle de sa patrie et de son style.

D'après une conjecture de M. Paulin Paris¹, cette traduction serait l'œuvre de maître Jean de Sy, et c'est à elle qu'il faudrait rapporter ce que dit l'auteur de la traduction commençant par les vers : *Celui qui bien bat les buissons*, dont il sera question un peu plus loin (p. 23):

Mais, puis que je euz tout parfait,
Je trovay que l'avoit extrait
Moult très bien maistre Jehan de Cis,
Fors que latin fu si precis
Que nulx homs ne les entendroit
Qui ailleurs ne les apprendroit.

V. TRADUCTION EN PROSE PAR UN ITALIEN.

La cinquième traduction de la Consolation de Boèce est en prose ; elle a été rédigée par un auteur qui en avait précédemment donné une version italienne : « Et por ce l'ai ge translaté en vulgar françois, si come autre fois l'ai mis en vulgar latin. » Nous n'en avons qu'un exemplaire, le n° 824 du fonds français, qui paraît avoir été exécuté en Italie au xiv^e siècle.

Commencement et fin de cette version, d'après le dit ms. 824, fol. 27-52.

La complainte de la tribulation del mirable phylosophe qi fu appelez Boëces, et de la consolation de la phylosophye qel confortoit en scemblance d'une dame.

L'umaine generacions et les genz de cist monde desirent moult naturellement à oir noves choses et à entendre noves manieres et nouvelles contes ; et n'en est mie chose reprehensibles, se la novitez est de choses utiles et boënes, et se elle est sobriement et utielment ordenée, por ce que la nature se delite en la utiel et bone et sobrie novité, et aprent moult ententivement et delitosement la utilice (*sic*) de aucune escriture qant elle est novement ordenée. Et por ce ge, considerant à ce, si ai

1. *Les manuscrits françois*, V, 46 et 52.

pensé de doner nouvelle maniere de conte à une mout utiele esscriture, laquele estoit por letrés et en latin, en le phylosophyce livres de Boëces soutilment et oscurement descrite, au meinz à cil qi ne sieivent letres. Et por ce l'ai ge translaté en vulgar françois, si come autrefois l'ai mis en vulgar latin : car utiel chose me semble que à toutes genz soit clars dou douzor. Et si sache chascun que ceste complainte et ceste oevre est coment Boëces se complaingnoit et dementoit de ses mesaventures et aversitez qi sorvenue li estoient, et coment la verais phylosophye le confortoit en semblance d'une dame. Or veons coment.

Ici comence le premier livre de Boëces, selonc ce q'il se complaingnoit de l'aventure qi mout li estoit contraire sorvenue.

Le bons phylosophes qi Boëces fu clamez si comence sa complainte de ses mesaventures en tiel maniere, et disoit à soi meisme tex paroules. Je Boëce, le quel estoie usez de fere vers et livres et doctrines et scritures de grant confort et de grant joie et de grant delit, si pois dir dolorousement que or vait tout autrement mon afere. Car il me convient ore fere, por destroite de mes desaventures adverses, etscritures dolorouses et ploines de dolors et de plors et de lermes.....

..... Car ja ne faisons aucune chose qui ne soit toust davant les oilz de cil haut juge leqiel conoist et voit toutes les choses. Et il nos dont si bien ovrer qe nos alons au suen beneoit regne, en leqiel est vie durable sanz nulle fin, in secula seculorum. Amen.

VI. TRADUCTION EN VERS PAR UN ANONYME.

En sixième lieu, je mentionnerai une traduction en vers, anonyme, dont je ne connais également qu'une copie, exécutée vers la fin du xiv^e siècle. Elle remplit les fol. 4-74 d'un ms. de Saint-Victor, aujourd'hui n^o 25,418 du fonds français.

Le prologue, qui consiste en neuf huitains, commence par ces vers :

Pour le tout poissant honnourer,
Et magnifier son haut nom,
Et pour cuer humain conforter,
Et hoster de toute turbacion

Contre fortune au cuer amer,
Mère de toute affliction,
Dez dis Boëce vueil conter,
C'om dit de Consolacion.

Premiers et derniers vers de la traduction :

Chançons et diz soloie faire
De toutez joyes et de douceurs.
Encore m'y vouldissent atraire
De science les douces fleurs ;
Mais contrains suy tout au contraire,
Et à faire plaintes et pleurs ;
Par misère ne me puis taire
De plaindre mez tristes douleurs.

.

Ceste guerre est fuir les vices.
Lessiez donquez mauvese vie ;
Amez bonté et sainte vie,
Et fuiez toute vanité ;
Vos prieres en haut dreciez
A Dieu le Seigneur tout puissant,
En unité trinité regnant,
Qui toutes choses scet et voit,
Et tout très justement pourvoit,
Qui toutez chossez a en baillie,
Et qui sur tout a seignourie,
Et à sa glorieuse mère
Sainte Marie, non amère,
Qui tant est bonne, belle et sage
Que rien à lui ne s'aparage,
Et à touz les saintifiez
Pour estre ou ciel glorifiez,
En felicité parfaicte,
En joye de touz biens parfaicte. Amen.
Explicit Boëce de Consolacion.

VII. TRADUCTION EN VERS PAR RENAUT DE LOUENS.

J'arrive à une traduction en vers qui a été beaucoup plus répandue que les quatre précédentes, et dont l'auteur a soigneusement fait connaître et son nom et l'époque à laquelle il écrivait. Le poème s'ouvre par un prologue composé de dix-neuf huitains, dont voici le premier :

Fortune, mère de tristesse,
De douleur et d'affliction,
Mettre m'a fait en ma jeunesse
Mon estude et m'entention
A faire un roment sur Boëce
Qu'on dit de Consolation,
Qui donne confort et leesce
A ceulz qu'ont tribulation.

Il se termine par l'épilogue suivant :

Cy prennent fin et sont delivres
De Boëce tous les cinq livres.
Se vous voulez le nom savoir
Et la religion avoir
Du frère que Dieux enclina
Cest petit romment, qui fin a,
A commencier et à parfaire,
Qui n'est pas senz painne traire,
Le prologue premier lisez
Et les grans lettres advisez :
Car, se vous les mettez ensemble,
Elles vous diront, ce me semble,
Le nom et la ville du frère,
La religion toute clère
Et toute expresse vous dira,
Cil qui le prologue lira.

Se vous voulez savoir l'année
Et la ville et la journée
Où le frère parfist s'entente,
Lan mil CCC et six et trente,
Le darrain jour de mars prenez,

Si saurez quant à fin menez
Fut cilz rommens, à Poloignie,
Dont li frères s'est pou loingnie,
Qui le romment en rime a mis.
Dieu gard au frère ses amis,
Qui ce petit romment a fait,
Et li pardoint tout son meffait. Amen.

L'ouvrage a donc été achevé à Poligny le 31 mars 1336 (peut-être 1337, nouveau style). Quant au nom du poète, il nous est révélé par les initiales de chacun des dix-neuf huitains du prologue. La réunion de ces initiales donne les mots : FRERE RENAUT DE LOUENS.

Les collections de la Bibliothèque nationale renferment huit copies de l'ouvrage de Renaut de Louens, trois du xiv^e et cinq du xv^e siècle.

N° 578. xiv^e siècle. Jadis de Cangé.

— 822. xiv^e siècle. Jadis de Colbert.

— 1540. Fin du xiv^e siècle.

— 1095. xv^e siècle. Jadis de Philibert de La Mare.

— 1102. xv^e siècle. Jadis de Colbert.

— 1542. xv^e siècle. Jadis de Béthune.

— 1651. xv^e siècle.

— 24,230. xv^e siècle. Jadis de La Vallière, et plus anciennement de d'Urfé.

On a vu plus haut quelques vers du prologue et de l'épilogue de Renaut de Louens. Voici maintenant le commencement et la fin de sa traduction de Boëce :

Je souloye jadix penser,
Dittier, enseignier et escrire
Les livres qui sont à priser
Et qui sont de haulte matire.
Mon temps souloye demener
En joye, soulacier et rire.
Helas! Or me convient plorer,
Et commencier autre manire.

.

Laissez donques mauvaistie;

Amez bonté et sainte vie ;
Voz prieres en hault dreciez,
Voz esperances adreciez.
Vous avez moult bel exemplaire
De mal laisser et de bien faire,
Car par les diz dessus savez,
Se vous oublié ne l'avez,
Que chascun mortelz dit et fait
Ses paroles et tout son fait
Devant les yeux à celui juge
Qui toutes choses voit et juge.

VIII. TRADUCTION EN VERS FAUSSEMENT ATTRIBUÉE A CHARLES,
DUC D'ORLÉANS.

La dernière des traductions de Boëce dont il me reste à parler est aussi en vers. Elle a eu, au xv^e siècle, comme celle de Jean de Meung, les honneurs de l'impression, et elle a joui d'une très-grande vogue, puisque la Bibliothèque nationale en possède au moins douze anciens exemplaires.

Français, nouv. acq., 1982. Fin du xiv^e siècle. La date de cet exemplaire sera discutée un peu plus loin.

Français 577. xiv^e siècle.

— 1094. Fin du xiv^e siècle. Jadis de Baluze. Au bas du fol. 4, armes de Gui de Laval, seigneur de Loué, mort en 1484.

Français 42,459. Daté de 1414, comme il sera dit un peu plus loin.

— 42,237. Commencement du xv^e siècle.

— 42,240. xv^e siècle. Appartenait en 1454 à Guillaume Boulecart, qui le tenait de Guillaume de Canteleu, docteur en décret, régent à Paris. Fut vendu plus tard à maître Nicole Tueleu par les héritiers de Jean Balay.

Français 842. xv^e siècle. Exemplaire de Louis de Bruges.

— 843. xv^e siècle. Jadis de Bigot.

— 1946. xv^e siècle.

— 42,238. xv^e siècle.

— 42,239. xv^e siècle.

— 25,416. xv^e siècle. Jadis de Boubier.

Voici, d'après le premier de ces manuscrits, comment l'auteur entre en matière et comment il termine sa traduction.

Ci commence un livre notable
A oir bon et profitable,
Pour avoir en soy pacience,
Et est d'excellente science,
D'entendement subtil et fort,
Nommé Boëce de confort.

PROLOGUE.

Celui qui bien bat les boissons
Est dignes d'avoir les moissons.
Je repute l'engien pour vil
Qui est de li clair et subtil,
Quant à lui prent et attribue,
Pour avoir gloire vaine et nue,
Subtillité faite d'autrui ;
L'onneur doit laissier à celui
Qui pour l'avoir est traveillie,
Et perseveranment veillie,
Tant qu'a desservi dignement
Qu'avoir le doit tant seulement ;
Car s'il avient après c'on sache
Que l'autrui euvre sene fache,
A painnes jamais creus sera
De subtilleté qu'il fera ;
En souspeçon seront touz diz
Ses fais novviaux et subtilz diz.
Qui de viel cuir nouvelles noches
Veult faire, .c'est villain reproches.
Pour tant ce di, car il n'a guères
Qu'ainsi que queroie matères
Subtilles pour estudier,
Pour plus mon engien solacier,
Il avint que j'en trovay une
Que ne tien pas à trop commune :
Ce fu li livres de Boëce,
Qui stille a d'estrangle espèce,
Pour bien translater en François.
Translaté estoit toutes vois
Le dit livre en son propre nom,

Nommé de Consolacion :
Consolacion y pris grant,
Et du lire fu trop en grant.
Translaté le trovay en prose,
Mais moult me sembla rude chose,
Selon ce que la grant matère
Est haulte et de noble mistère,
Et si laissoit le translateur
Souvent l'entente de l'acteur ;
Aussy, sauve sa reverence,
Laisa assés de la sentence ;
Car trop bref en aucuns liex fu,
Et en aucuns trop superflu,
Espécialment au plus grief,
Aux mectres, qui sont fort et brief ;
Car du tiers, du quart et du quint
Translater po de conte tint,
Les fables sanz plus exceptées,
Que trovay assez translitées
Longuement et en faux françois,
Dont les corrigay pluseurs fois,
Et en LX liex ou plus
Passa com oysel sur festus,
Et souvent IIII ou V feullés
Laisa sanz point exposer les ;
Mais, puis que je eu tout parfait,
Je trovay que l'avoit extrait
Moult bien maistre Jehan de Cis,
Fors qu'es mectres fu si precis
Que nulz homs ne les entendroit
Point qui ailleurs ne les prendroit.
Pour quoy encor est bon le mien,
Que j'ay extrait non veu le sien,
Ouquel je met entierement
Les hystoires tout plainnement.
Et notés bien, qui lirés cy,
Qu'aucuns des mectres subtilz, qui
Ne sont de grant utilité,

J'ay brief trait à moralité,
Et sur le quint livre desrain,
De matère et stille hautain,
Un petit prologue fait ay,
Pour moy excuser ; car de vray
Nulz homs qui n'a engin divin
Ne puet comprendre le latin,
Dont encor se doit mains fier
De tel latin rommancier.

 Pour miex apaisier mesdisans,
Qui par aventure diroient
Que la translacion est grans,
Car le latin plus brief verroient,
Sachent tous ce livre lisans
Que pou sont qui bien entendoient
Le latin, ainsi qu'est gisans,
S'en son precis françois l'oient.

 Boëce raconte souvent
Histoires assez convenables,
Mais il s'en passe trop briefment,
Pour çe ne sont tant agreables ;
Aussy dit il courtoisement,
Aucunes ficcions et fables ;
Quant ne les met plus clerement,
Elles en sont mains delitables.

 Et pour ce j'ay voulu entendre
Et metre m'estude et ma cure
De clerement à tous aprendre,
Sans aucun voile ou couverture,
Histoire brief fort à comprendre,
Et la fable qui est obscure,
Au mains tant que se peut estendre
De mon petit sens l'aventure.

 Gardé n'ay pas la difference,
Qui est moult desguisée chose :
Car le livre par vers commence,
Et puis tantost s'ensuit la prose ;
Mais pour l'annuieuse influence

De plait qui contre moy s'oppose,
Laisie je l'ay de droite science ;
La cause cy pas je n'expose.

Vous tous qui ce livre lirés,
S'ay failli veulliez m'excuser ;
Le grain de la paille eslirés,
Et le prendrez pour vostre user.
Se ce livre bien remirés,
Vous ne devés pas refuser
D'amer Boëce, ains li dirés.
Grans mercis, si voulés muser ;

Qu'ay de cuer et corps apresté
En mectre translaté, affin
Que Charles roy qui a esté
Souef nourri nommé dalphin,
En sa nouvelle magesté,
Ne soit à courrous trop enclin
Quant voit son peuple molesté
De la baniere antecristin.

Pour ce que mon cuer si desire
Qu'il regne en santé et en joie,
Que se deduie et que respire
Son penser quant il lui ennoie,
Merancoliant, et suspire
Des nouvelles qu'estuet qu'il oie,
Dont point ne me vueille despire
De ce present que lui envoie.

Principalment ay fait pour ly,
Et pour tous mes amis de France,
Qui sont pris, robé et benny,
Tout convertissant en penance,
Et en leur purgatoire aussy
Com Boëce, qu'en grant puissance
Fortune mist et enrichy,
Mais après li tolli chevance.

La fortune, quant fu muée,
Le desconforta durement ;
Mais sa raison enluminée

Le reconforta doucement,
Lors proposa en sa pensée
Faire pour nostre enseignement
Aucune chose de durée :
Or oés le commencement.

*Ci fine le prologue sur Boëce royal, nommé de Conso-
lacion. Et après commence ledit livre :*

Carmina qui quondam,
C'est le premier mectre.
Chançons jadis souloie faire
Quant l'estude estoit en ses flours :
Las! Or sui contrains au contraire
De plaindre mes tristes dolours.

.....
Cilz qui bien estudieroit
De ce livre cy la substance,
Fortune point ne priserait,
N'en luy n'arait point d'esperance,
Quant d'umains biens habonderoit,
Toudiz vivroit en grant doubtance,
Et quant souffreteux en seroit,
Point ne lairoit perseverance ;
Son cuer en Dieu reposeroit,
En qui ne puet estre muance,
Et toudis en luy trouveroit
Plenté de biens et habondance,
Ainsy que mestier li seroit,
Selon la divine ordenance.
Car en Dieu servant gaigneroit
En ce siecle sa suffisance,
Puis sanz fin l'entronzéroit
En l'esternal gloire et vaillance,
Lequel par grace nous octroit
Celui qu'en vraye obeissance
Tout bon cuer sert, craint, aime et croit.
Amen.

Amen. Ainsy sans point mesprendre
Voult le translateur congie prendre.

Le passage le plus remarquable du prologue est assurément celui dans lequel le poète déclare avoir surtout entrepris son travail pour calmer la douleur que le roi Charles, jadis dauphin, éprouvait en voyant les malheurs de ses sujets. En lisant ce passage, il y a une trentaine d'années, dans le ms. 40,474 de Bruxelles, Buchon¹ s'imagina qu'il s'adressait à Charles VII et qu'il avait été composé par Charles, duc d'Orléans, alors prisonnier des Anglais. Les raisons qu'il donna pour appuyer cette conjecture étaient assez ingénieuses. Je les reproduis textuellement pour qu'on en puisse apprécier la valeur :

Plusieurs chansons de Charles d'Orléans, en latin et en français, dans un style un peu leste, prouvent qu'il était familier avec la langue latine, et dans son rang c'est un talent dont on devrait faire cas.

Nuls homs (*dit-il*) qui n'a engin divin
Ne puet comprendre le latin.

L'époque de l'écriture des manuscrits de Paris et de Bruxelles correspond exactement avec celle où florissait Charles d'Orléans. Les soins particuliers donnés au manuscrit de Bruxelles, quoiqu'il soit sur papier, indiquent une sorte de considération de famille. Le ton de la dédicace au dauphin de France, depuis le roi Charles VII, son neveu, est d'une familiarité qui serait fort extraordinaire dans un autre qu'un royal parent. C'est pour consoler Charles VII dans ses malheurs politiques, par l'examen des grands malheurs passés ; c'est pour consoler aussi ses amis de France, que l'auteur, cherchant dans un pays étranger une distraction à ses ennuis, s'est mis à cette traduction.

Le style de cette traduction est aussi en conformité parfaite avec le style et même avec les sentiments du même poète royal, tel que nous le connaissons par les poésies fugitives composées par lui dans son exil, et dont l'authenticité est prouvée.

La conjecture de Buchon fut acceptée en 1842 par le rédacteur du Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale des ducs de Bourgogne². En 1845, notre savant confrère M. Paulin Paris

1. *Choix d'ouvrages mystiques, avec notices littéraires*, par J.-A.-C. Buchon, p. 23.

2. I, 210.

l'enregistra dans le tome VI de ses *Manuscrits français*¹, et l'appuya de toute l'autorité de son expérience. L'attribution à Charles, duc d'Orléans, de la traduction *Celui qui bat bien les buissons* est passée du livre de M. Paulin Paris dans le premier volume du Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque nationale publié en 1868².

De son côté, M. Kervyn de Lettenhove, ayant l'occasion, en 1857, d'employer le ms. 40,474 de Bruxelles dans son *Étude sur Froissart*³, n'hésita pas plus que Buchon, dont il n'avait sans doute pas lu les observations, à y reconnaître le style du duc d'Orléans, et M. Vallet de Viriville, en 1864, signalait, dans la *Biographie générale*⁴, la « récente découverte de M. Kervyn de Lettenhove, » qui permettait d'ajouter une traduction de la Consolation de Boèce à l'ancienne liste des ouvrages de Charles d'Orléans.

C'est donc une opinion généralement admise dans ces derniers temps que la traduction *Celui qui bien bat les buissons* a été composée par Charles, duc d'Orléans, au moment où Charles VII montait sur le trône, c'est-à-dire au plus tôt vers la fin de l'année 1422.

Malheureusement, Buchon et ceux qui l'ont suivi, n'ont pas vérifié si leur système n'était point dérangé par la date de quelques-uns des manuscrits qui renferment l'ouvrage. Il suffisait, en effet, qu'il y en eût une seule copie antérieure à l'avènement de Charles VII pour que tout cet échafaudage de conjectures fût renversé. Or, parmi les exemplaires conservés depuis longtemps à la Bibliothèque nationale, il en est un, le n° 42,459 du fonds français, qui se termine par la souscription suivante :

Cy fine le livre de Boèce de Consolacion, escript par la main de Jehan de Lengres, clerc, et fut complet le xxr^e jour du moys d'avril l'an mil CCCC et XIII. Dieu doint à cellui qui l'a fait escrire bonne vie et à l'escripvain paradis. Amen.

Ainsi, la traduction de la Consolation de Boèce commençant par le vers *Celui qui bien bat les buissons* existait en 1414. Le roi Charles, qui en a reçu la dédicace lors de son avènement à la couronne, ne saurait donc être Charles VII.

1. P. 276.

2. I, 85, 86 et 338.

3. *Froissart, Étude littéraire sur le XIV^e siècle*, II, 343.

4. XXXVIII, 809.

On est conduit à la même conclusion par l'examen d'un autre manuscrit dont la Bibliothèque nationale s'est récemment enrichie. Dans ce manuscrit, qui faisait partie du cabinet de M. Delignières de Bommy, vendu à Abbeville au mois de juin 1872, l'ouvrage est suivi d'une sorte d'épilogue en vers, ainsi conçu :

C'est le congie de l'escrivain.
Icy en droit fine Boëce,
En qui pevent trouver l'adresce
Homs et femmes, par ses recors,
A sauver leurs ames et corps,
Non pas eulz laisser tourmenter
De desespoir, ne seurmonter
En orgueil, l'ort pechie terrible,
Le plus grief de tous et horrible;
Ainçois est d'avoir pacience,
Nuit et jour, et querre science
Glorieuse pour Dieu amer,
Requerir, servir, honorer,
Et la douce vierge Marie,
Sur tous les cielx d'ange chierie,
En qui divine pourveance
Se mist et ot double substance
Merveilleuse pour nostre amour,
Ausquelx priérons, sans demour,
Jointes mains, que ilz gardent d'yre
Li vaillans homs qui fist escrire
Le livre assez bien compassez,
Et les ames des trespassez
Vueillent garder de maulx liens.
R. dit Amen d'Orliens.
Qui cest escript à droit verra,
Nom et seurnom y trouverra.

Le vers : *R. dit Amen d'Orliens*, doit certainement s'interpréter :
« L'écrivain Raoulet d'Orléans dit Amen. »

Or, le copiste Raoulet d'Orléans est parfaitement connu. Nous savons qu'il florissait sous le règne de Charles V et au commencement du règne de Charles VI.

En 1367, il transcrivait un traité sur le jeu des échecs moralisé :
» Cy fine le livre de la moralité des nobles hommes et des gens du
» pueple, fait sus le gieu des eschés, translaté de latin en françois.
» Et fu escript de Raoulet d'Orliens, l'an de grace mil III^c LX et
» VII¹. »

Le 18 septembre 1374, il termina un exemplaire du livre de Jean de Mandeville, qui, soustrait vers 1840 ou 1845 à la Bibliothèque nationale, est aujourd'hui chez lord Ashburnham : « Ce livre cy » fist escrire honorables homes, sages et discret maistre Gervaise » Crestien, maistre en medicine et premier phisicien de très puis- » sant, noble et excellent prince Charles, par la grace de Dieu roy » de France. Escript par Raoulet d'Orliens, l'an de grace mil CCC » LXXI, le XVIII jour de septembre². »

Vers la même époque, Raoulet d'Orléans dut exécuter la belle bible que Jean de Vaudetar offrit en 1373 à Charles V³.

En 1376, il mettait la dernière main à un exemplaire des *Ethiques et des Politiques* de Nicole Orême, sur lequel Charles V apposa sa signature⁴ et qui passa plus tard dans la librairie des ducs de Bourgogne⁵.

1. Bibl. nat., ms. français 1169, fol. 106. Le ms. 1169 n'est qu'une copie faite au xv^e siècle, d'après la copie de Raoulet d'Orléans.

2. Voyez mes *Observations sur l'origine de plusieurs manuscrits de la collection de M. Barrois*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1866, 6^e série, II, 247.

3. « *Biblia gallica. Codex membranaceus, in folio, perpulchro caractere exaratus a Radulpho Aurelianensi scriba, et elegantissimis scripturis decoratus; fuit olim Caroli V dicti Sapientis...* » Lelong, *Bibliotheca sacra*, I, 316. Conf. Van Praet, *Recherches sur Louis de Bruges*, p. 86 et suiv.

4. Boivin, dans ses recherches sur l'histoire de la bibliothèque du roi (ms. français 22,571, p. 62) a conservé cet article d'un compte de l'année 1376, et non pas 1371, comme le copiste l'a écrit, par suite de l'omission d'un V : « A Raoulet d'Orliens, ecrivain, sur l'escriure d'un livre appelé les *Ethiques et Politiques*, que le roy lui fait faire, V livres. » L'article d'inventaire cité dans la note suivante prouve que l'exemplaire des *Ethiques* copié en 1376 par Raoulet d'Orléans est bien celui que l'inventaire D de la librairie du Louvre désigne en ces termes : « Item un livre nommé *Ethiques*, couvert de soye blanche et vert, à queue, très bien historié et escript, à deux longs fermouers d'or esmaillez de France, de menue lettre de forme, en françois et à deux coulombes, commençant ou deuxieme feuillet *e brief, car en grec*, et ou derrenier le livre de *Polithiques*, et est signé CHARLES. » Ms. français 2700, fol. 67, art. 171.

5. « Ung autre livre, couvert de drap damas blanc, à deux cloans d'argent, historié, et intitulé les *Ethictes* d'Aristote, commençant ou second feuillet

Raoulet acheva, en juin 1396, pour Louis, duc d'Orléans, un volume du Miroir historial (aujourd'hui n° 312 du fonds français), à la fin duquel il traça une souscription terminée par deux méchants vers : « Cy fine le premier volume du livre dit Mireoir hystorial, » escript par Raoulet d'Orliens, l'an mil trois cens quatre vins et » seize. »

Parfait, à Dieu graces rendy,
De juing le premier vendredy.

Enfin, la souscription : « Ci fine le Pelerinage de l'ame : R. D'ORLIENS, » se lit après la seconde partie des Pèlerinages de Guillaume de Digulleville, dans le ms. français 12,463, qui n'est point daté.

Les ouvrages de Raoulet d'Orléans que le temps a épargnés et dont la date est connue appartiennent donc à la période comprise entre 1367 et 1396. Le manuscrit du cabinet de M. Delignières de Bommy, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, n° 4982 du fonds français des nouvelles acquisitions, copié par Raoulet d'Orléans, doit donc dater au plus tard de la fin du xiv^e siècle. Encore mieux que l'exemplaire de l'année 1414, il démontre que l'ouvrage a été composé et qu'il était déjà répandu sous le règne de Charles VI. Mais nous ne devons pas oublier qu'il a été adressé par le traducteur à un roi Charles, précédemment dauphin, au moment où ce prince échangeait le titre de dauphin contre celui de roi. Avant l'année 1414, ces circonstances ne se sont présentées qu'en 1364 et en 1380, lors de l'avènement de Charles V et de l'avènement de Charles VI. Il faut donc rapporter à l'une ou à l'autre de ces dates la composition de la traduction de Boèce commençant par le vers *Celui qui bien bat les buissons*. Charles, duc d'Orléans, né en 1394, ne peut donc pas en avoir été l'auteur.

L'épilogue ou congé de l'écrivain, que Raoulet d'Orléans a tracé à la dernière page de sa copie, fournit encore une notion qui mérite d'être relevée. Il est terminé par ces deux vers :

Qui cest escript à droit verra
Nom et seurnom y trouverra.

Conformément à l'avis qui nous est donné par ce distique, prenons à *droit*, c'est-à-dire verticalement, les initiales des vingt-

e brief, car en grec, et finissant ou derrenier Raoulet d'Orliens, l'an mil CCC soizante seize. » Barrois, *Bibliothèque protypographique*, p. 294, n° 2068.

quatre vers dont se compose le congé de l'écrivain. Nous trouverons les mots : JEHAN DE LANGRES ESMAILLEUR. Tel était, selon toute apparence, le nom, le surnom et la profession du « vaillant homme » pour qui Raoul d'Orléans copia la Consolation de Boèce mise en vers français.

Je n'ai pu recueillir d'autres témoignages sur Jean de Langres, émailleur ¹. Il est assez remarquable qu'un peu plus tard, en 1414, nous trouvons le même ouvrage copié par Jean de Langres, clerc ². Le rapport qui pouvait exister entre Jean de Langres, émailleur, pour qui Raoulet d'Orléans transcrivit vers 1380 ou environ la Consolation de Boèce, et Jean de Langres, clerc, qui copia le même poème en 1414 m'échappe complètement. Mais c'est un point qui restait en dehors de mes recherches. Je voulais simplement prouver que la traduction de Boèce commençant par le vers *Celui qui bien bat les buissons* a été indûment attribuée à Charles, duc d'Orléans. J'espère avoir atteint ce but, et, en présence des anciennes copies, l'une de l'année 1414 et l'autre de la fin du xiv^e siècle, qui sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, on ne pourra plus supposer que l'ouvrage a été composé en 1422 par Charles, duc d'Orléans, pour le roi Charles VII. Il date incontestablement de l'année 1364 ou de l'année 1380, et c'est à Charles V ou à Charles VI qu'il a été dédié.

Léopold DELISLE.

1. Il est possible que Jean de Langres, émailleur, soit le même que Jean de Langres, qui fut garde de l'orfèvrerie de Paris en 1382, 1386 et 1394, et grand garde en 1400. Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. le baron Jérôme Pichon, qui a si consciencieusement étudié l'histoire de l'orfèvrerie parisienne.

2. Il est à noter que dans la copie de Jean de Langres (ms. 12459) la seconde partie du prologue diffère du texte donné par les autres manuscrits ; il y a une citation textuelle du prologue de Renaut de Louens.



UN

VOCABULAIRE LATIN-FRANÇAIS

DU XIV^e SIÈCLE,

SUIVI D'UN

RECUEIL D'ANCIENS PROVERBES.

Le manuscrit latin 8653A de la Bibliothèque nationale est le cahier d'un écolier d'Arbois. Il forme un petit in-4° carré, recouvert de parchemin et composé de 25 folios. C'est un des plus anciens et des plus précieux documents de ce genre, car il remonte, autant qu'il est permis d'en juger par l'écriture, au commencement du XIV^e siècle et il nous donne une idée assez exacte de la nature de l'enseignement dans les écoles d'une petite ville à cette époque.

Ce cahier renferme, sous forme de lettres, des principes de droit. Ces lettres sont au nombre de cent. Il contient encore des exercices sur les premières règles de la syntaxe latine, des fragments de commentaires sur les auteurs expliqués dans les classes, tels que le *Priscianus minor*, le *Remède d'amour*, l'*Alexandréide*, la *Tobiade*, le livre des *Héroïdes*, etc., des proverbes en latin et en français, des poésies religieuses en latin, des vers moitié latins et moitié français, une satire sur le mariage, etc. Le vocabulaire est à la fin du manuscrit. Il comprend la fin du verso du folio 23 et le folio 24. Dans plusieurs endroits les mots sont effacés. A la vérité, ce glossaire n'offre pas un intérêt bien considérable et il ne diffère pas beaucoup des glossaires de la même époque. Mais il renferme certains mots qu'on chercherait vainement ailleurs ; quelques-uns sont employés

dans une acception différente de celle qu'ils ont d'ordinaire; enfin plusieurs sont traduits par des mots appartenant exclusivement à l'idiome populaire de la Franche-Comté. C'est là, à mon avis, ce qui en fait le mérite. Je laisse aux philologues le soin de résoudre certaines difficultés d'interprétation qui résultent surtout, pour ne pas dire uniquement, de l'incorrection du texte. M. Gaston Paris, après une très-courte étude, est parvenu à rendre à un grand nombre de mots leur orthographe véritable et à en donner le sens. Je conserve à chaque mot son orthographe, en indiquant les corrections proposées par M. Paris.

Enfin, à la suite du glossaire, je donne un recueil de proverbes extrait du même manuscrit 8653. Il y en a de fort curieux. Je ne sais si les proverbes français sont une traduction faite par l'écolier d'Arbois ou si c'est seulement un rapprochement, une comparaison de proverbes français alors en vogue avec les proverbes latins. De même que dans le glossaire, quelques mots sont franc-comtois. Il comprend une partie du verso du folio 46, le folio 47 et un peu plus d'une colonne du folio 48. L'écriture est plus lisible que celle du glossaire et le texte plus correct, quoique cependant il soit défectueux en plusieurs endroits.

ULYSSE ROBERT.

A.	Hec apotheca, <i>tayle</i> .
Acro, as, <i>bercer</i> .	Hec acopa ¹ , <i>petite tayle</i> .
Hoc aritudium, currus dominarum.	unde versus; apoca tradentis...
Hic auriga, <i>chareton</i> .	Aurio, id est purgo.
Hec asartura ¹ , <i>charbonée</i> .	Hec acula, <i>acuilon</i> .
Hec amphora, <i>grans pot à</i>	Hic anisus, <i>ynis</i> .
II. <i>anses</i> .	Hoc aminium, <i>vin blanz</i> .
Hec apotheca, <i>celer</i> .	Hic ardilio, <i>ardilion</i> .
Hic azimus, <i>pains alis</i> .	Hoc memanum ² , <i>avant loes</i> .
Hoc alabrum, <i>eschaveour</i> .	Hoc ampophoretum, <i>hôte</i> , ab
Hoc asincium, <i>aloine</i> .	apos, quod est retro et fero,
Hec angia, <i>treceous</i> , ab angogis, et...	fers, quod retrofertorium.

1. Le mot ASARTURA doit être remplacé par ASSATURA.

1. APOCA.

2. Probablement antemanum.

Hoc *acceptabulum*, *escoyle*,
*sasiur*¹.

Hec *acer*, *eris*, *buis*, *erable*.

Hoc *acetum*, *vain aigre*.

Hec *anas*, *tis*, *ain*.

Hec *albas*, quod actu remotus.

Hoc *amphicupum*, tapes circa
lectum.

Hic *amus*, *mochier*.

Hec *ara*, stabulum porcorum.

Asso, *as*, *cuire an roz*.

Hic *aromaticus*, *bon flayrant*.

Hec *aluta*, *corduans*.

Hec *aula* vel *asilla*, *aselle*.

Hic *anus*, *cu*.

Hec *anus*, *viele*.

Hec *ador*, *ferine vannée*.

Hoc *aurifrigium*, *orfroiz*.

Hic *artocaseus*, *tartre*.

Hic *albizucarius*, *socre violet*.

Hec *acha*, *aiche* et inde :

Hec *asciola*, *achate*.

B.

Hic *blatarare* (?) *boleure* (?)

Hic *botrus*, *borjun*.

Hic *balbucus*, *baus* vel *bègue*.

Balbucio, *is*, *baubaier*,

Hec *brachiera*, *brasière*.

Hec *brassia*, *bracki*.

Hic *birus*, *froz*.

Hec *bullia*, *boite*.

Hoc *blabellum*, *deffandours*.

Hoc *b...* *binoir* (?)

Hoc *brachium*, *ont lo cotex* (?)

Hec *bissus*, *bous...*

C.

Hic *cos*, *tis*, *pierre*.

Hec *classidra...*

Hic *cadus*, *borroz*.

Hec *cala*, *eschiele*.

Hic *calus*, *ambociour*.

Hec *carua*, *coate*.

Hoc *celicium*, vestis dura.

Hoc *combium*, *granx griex*, a
cimba, *nave*.

Hic *cicèrus*, *poy crepon*.

Hoc *caliendrum*, *calete*.

Hoc *cenabetum*, *chenevière*.

Hec *canabus*, *chenevons*.

Hic *cedulus*, littera qua facit
suum testamentum.

Hec *carta*, *chatre*.

Hec *cabitis*, *chozchabuz*.

Hoc *capitulatum*, *callande*.

Hoc *corintum*, forulus de corio.

Hic *carminosus*, *encharmor-*
gier, qui non potest loqui.

Hic *claustrus*, *bara*, a claudo,
is.

Hoc *cuminum*, *cumin*.

Hoc *cestum*, *commandement*.

Hec *cutisseia*, *soyionz*.

Hoc *cometum*, *conte*.

Hic *cabiosus*, *roinous*.

Hec *cratis*, *cloie de main*.

Hoc *calopodium*, *eschace*.

Hec *clistella*, *bas*.

Hic *caupo*, *tavorniers*.

Hec *cloaca*, *prevée*.

Hoc *capucium*, *chaperon*.

Hoc *cribrum*, *tamis*.

Hec *cingula*, *cingle de che-*
vaul.

1. SAUCIER.

Hoc cultrum, *faucere*.
 Hic ciatus, *gobeloz*.
 Hoc calobum, *froz de moyne*.
 Hoc cinamomum, *canale*.
 Hec clava, *mace*.
 Hoc crucibolum, *cruseuz*.
 Hoc cinovectorium, *canri*.
 Hec carex, *ecis*, *lechi*, inde
 carecum, locus ubi venit.
 Hic colaphus, *colée*, inde cola-
 phizo, as, *doner colée*.

D.

Hec displois, dis, *doublet*.

E.

Hec esca, esce, *aiche*.
 Emungo, is, *moichier* et inde :
 Hoc emuntorium, *moichiour*.
 Hic exercitus, *host*.
 Hoc edulium, *devantière*.
 Hoc escriptum...
 Ellissus, a, um, *caiz*, *caigne*.
 Hoc ergastulum, locus laboris.
 Hoc episcatorium, *tuel de chi-
 mina*.
 Hic eruginator, *forbissour*.
 Erugino, nas, *forbir*.
 Hoc emuntorium, *mocheron*,
 inde emungo, is,

F.

Hec ficus, figus, *figue*.
 Hic fungus, *mouceron*.
 Hic et hec farmacopola, qui vel
 que vendit unguentum.
 Hic fusillus, *fusil*.
 Hec fiala, *chenaie*.
 Hec fibula, corrigia facta de
 filo.

Hec plasangia, summitas.
 Hoc feretrum, *bière*.
 Hec phala, turris lignea.
 Hec festuca, *bûche*.
 Hoc falcastrum, *facilie* ou
fas.
 Hec fulca, *forche*.
 Hec fonda, *frandole*.
 Hec formica, *frumie*.

G.

Hoc galeophilum¹, *clo de gi-
 rofle*.
 Hec greaga, *glanpin*, a creos
 quod est caro.
 Hoc gigillum, *escorcières*.
 Hic gamogogus², *rufiens*.
 Gigillus, la, lum, *torneiable*.
 Hoc gelicidium, *vereglet*.
 Hoc gutur, *gorge*.
 Hec galea, *heame*.
 Hec acere, *chaces de fer*.
 Hec galanga, *gaingal*³.

I.

Hoc intercuciium, *rounions*.
 Hoc ypopigium, *andes*⁴.
 Indilio, as, *anbocier*.
 Hec infula, *chasule*.
 Hoc intersinium, paries inter
 nares collaterales.
 Instingo, gis, *semer*.
 Hec impedia, *ampaine de so-
 ler*.

L.

Hoc litostratum, *pavement*.

1. CARYOPHYLLUM.
 2. GAMAGOGUS.
 3. POUR GARINGAL.
 4. YPOPYRIUM.

Hec lorica, *hauber*.
 Hec loriceffa, *haberjon*.
 Hic lucarius, *foretiel a lux*,
 cis et quero.
 Hoc lucanar, *foretaige*.
 Lucanar, *loveno*.
 Hoc lectiternium, *chanliz*.
 Hoc laganum, *crepiaus*.
 Laccio, *je entaine*.
 Hoc.. lib... ga...
 Hec lacinia, *bordioure*.
 Hic latomus, *maçon*.
 Hec latrina, *chambre privée*.
 Hec liriouicia, *recolice*.
 Hic lucinus, *lux*.
 Hic lichnius, *lenemant*.

M.

Hec mamma, *memale*.
 Hec macula, *maile de fers*.
 Hoc meracum, *fenuz*.
 Hec machina, *cultellus carni-*
ficum.
 Hoc misocomum, *malediere*,
 a mison, quod est miser, et
 como, quod est invasio.
 Hoc mulgarium, vas in quo
 mulgetur lac.
 Hic mango, *correctiers*.
 Hec merula, *melle*.
 Hoc melanpiper, *poivre lon*.
 Hec metasa¹, *siris*.
 Hoc manubrium, *maneo*.
 Hec malama², *enplâtre*.
 Hec mulla, inde *oile picis*.

N.

Hic niticorax, *vesperan*.

1. METAXA, *serice*.
 2. POUF MALAYMA.

Hoc navaculum, *rasour*.
 Hic nixus, *espriviers*.

O.

Obsama. idest, obsecro salva,
 Hoc olivum, *oile d'olive*.
 Hec ora, *orle de robe*.
 Hic onoscalus, *voutour*, ab
 onos, quod asinus.
 Hoc oreum, *grenier*.
 Hic orocopus, *marigler*, ab
 hora et scopin, quod est in-
 tendere.

Hoc orologium, *reloige*.

P.

Hec polimita, *robe de diverse*
colours.
 Hoc piricudium, *fusiz*.
 Hic petaso, *bacon*.
 Hic pessulus, *peclotz*.
 Hec proditio, *traison*.
 Hic pugio, *espoincon*.
 Hic parasitus, *gloton*.
 Hoc politrudium, *barute*.
 Hoc prelum, *albre de truil*.
 Hic putator, *qui taile la vigne*.
 Hic pamphilus¹, *foille de*
vigne.
 Hec pilula, *acuitas nasi*.
 Hec phelerita, *befrois*.
 Hic pannulus, *eppolot*.
 Hoc pessum, i, *fusée*.
 Hec pistrilla, *maiz*.
 Hec parasides², *escuele*.
 Hoc peplium, *guimple*.
 Hic pictatiarius, *cevatier*, inde:
 Hoc pictatium, *tacon*.

1. PAMPINUS.
 2. PAROPSIDES.

Q.

Hec quisquillie, arum, *buchalies*.
Hoc quisquilinium, *chenevuy*.

R.

Hoc rapulatum, *ravère*.
Hoc registrum, tri, *corneaz*¹.
Hic redus, *cheval de charrette*.
Hic ructo, onis, *sanglot*, a ructo, as.
Hoc rotabulum, *roable*.
Hoc rizi, inclinabile.
Hoc rodoleum, *tigie rose*.

S.

Hec sica, *jusarme*.
Hec strepa, *étrier*.
Hec socrus, *sucro*.
Hic silex, *piere fue*.
Hic sudes, *paz agus*.
Hec sartago, is, *pelle fritoire*.
Hoc singlarum, *idyle*².
Hoc simbolum, *escot*.
Hic scenius, *cuiet a scenon*, quod est umbra.
Hic sardocopus, qui vendit scoria.
Hoc septacium, *sies*.

1. POUR CARNEAZ.

2. POUR IDOLE.

Hoc sufur, *supre*.
Hoc supercilium, *sulsil*.
Hec serculatrix, *sercleris*.

T.

Ticior, aris, *atisier lou feu*.
Hoc tinabulum, *tinal*.
Hoc torcular, *truel*.
Hoc terebrum, *tarayre*.
Hec terebula, *taravile*.
Hoc tibiale, *estival*.
Hic trisilio, *tresel*.
Hec truta, *troite*.

V.

Hoc velamen, *paremant*.
Hic ulceolus¹, *eschaflour*.
Hoc vitalum, *mauz de uef*.
Hec uva passa, *raisin d'outramer*.

Hoc veopessum, *vertouz*.
Hec veruca, *veruie*.
Hic viscus, *glus*.

Z.

Hoc zinzibrum, *gingibre*.
Hec zona, *corroie*.
Hoc zodoarium, *socre*.
Hic zeucarius, *socre violet*.
Hec zodoara, *cintual*.
Hoc zizebaretum, *gingibrat*.

1. URCEOLUS.

INCIPIUNT VERSUS PROVERBIALES.

Cu dex vuet aidier mas hons ne li puet noire.
Nullum formidat cui robur dextra dei dat,
Robur ubi dat agens cuncta nequit mala gens.

Qui ne fait quant il puet il ne fait pais quand il vuet.
Nolens posse dato cupiet rem posse negato.
Qui non vult facere rem volet hanc sine re.

Après maingier tualie.

Tarde gausape dat homo, si prius esca recedat.
Tarde mapa datur, est ubi quisque satur,
Aret sensu mens post prandia gausape sumens.
Gausape nil prodest post id inane quod est.

Poures hons ne hait mestier d'atendre.
Exspectando timens promissis fit miseri mens.
Quum differt dare gens pollicitum flet egens.

Mulier magni paratus assimilatur baliste.
Balistis rite simulantur here redimitte.
Se colere scelere colere pars erit accus here.

Li lares ne mere gie qui lo restore de pendre.
Fures illis qui dant opem redduntur iniqui.
Fures ingratos dat sibi qui juvat hos.

Qui estive de son digner à sa marande li pert.
Mane tenens homo rem cenam sibi dat meliorem.
Plus facit ut cenet qui sua mane tenet.

Stultus si tacuerit sapiens reputabitur,
Stultus si tacitus sit creditur esse peritus.

Lai vait la langue où li dens duet.
Huc ubi dens sensit lesuram lingua frequens it.
Parte dolet qua dens est cito lingua cadens.

Bons marchiés trait argent de borse.
Dat foris era boni contractus actio poni.
Contractu placito sunt foris era cito.

Qui de bon it bon flaire.
Debet spirare bene res exorta bona re.
Ad bona disponi debet origo boni.

Sagece vaut mius que richace.
Est recte sapere multo preciosius ere.
Fert auro precium dignius esse pium.

Qui male agit odit lucem.

Gens male conscia quum facit impia querit opacum.
Odit lucem gens impia si sit agens.
Male aquisita male disperguntur.
Experta male re nescit lucra finis habere.
Res quasi bruma fluit que male parta fuit.

Qui plus despent que il ne gaine il est droi que il se faine.
Sumptus reddit herum miserum superans lucra rerum.
Sumptus pondere gens lucra premens fit egens.

Li mavaise fame pent lo laron.
Fama noverca boni furem facit in cruce poni.
Ut fur morte cadat fama volans mala dat.

Li frui est mavais qui ne puet mourer.
Fructus vilescit qui maturescere nescit.
Ni matureat is fructus adesto datis.

Au besoiing voit on lami.
Dure sorti quum datus est homo sentit amicum.
Cum mala sors poscit qui sit amans homo scit.

Autre chose panse li egne et autre li aigniers.
Est varie mentis asini pectusque regentis.
Mentes non eque sunt asino ducique.

Qui fouz anvie fouz atant.
Qui fatuum misit expectator fatui sit.
Stultus regrediens est homo stultus yens.

Aise fait larron.
Si sint promptu res commoditas fore fures.
Fiat fur homo cum viderit esse locum.

Qui biau jor voit ovrer lo doit.
Lux radii clari suadet multos operari.
Si sit clara dies est pudibunda quies.

Ce que on vuet lire on lo doit aincois regarder.
Si quis vult legere debet prius ipse videre.
Nam legitur melius lectio visa prius.

Oigni lo vilain il te chiera an la main.
Unguentum que dat dextram rustica plebs fedat¹.

1. Il faut plebs rustica.

Unctor Tersitis sis olidum dabit is.

Que cuer ne voit ne cuer ne det. -
Cor non visa re nescit visus cruciare.
Non visa re mens non solet esse gemens.

De tant aut tant bais.
Quanto sublimis fit homo tanto detur ymis.
Quam plus culmen adit vir magis inde cadit.

Qui mal fait ne le croire.
Non in eis fidas causam quibus ipse mali das.
Cui donas male ne det tibi crede bene.

On ne doit perdre lo pou por lo prou.
Plus sunt maiora capienda minusque minora.
Plus magis optat homo quam minus esse domo.

A poines fat on de bouson faucon.
Qui bubo pridem mansit non falco fit idem.
Bubo nequit more postea falco fore.

Bone journée fait qui dou fol se délivre.
Expediens se de fatuo placide manet ede.
Prospera lux fulsit si stultus ab aede procul sit.
Tempus lucra tulit quo fatuus procul it.

Trop tox vient qui males noveles aporte.
Legatus celer it qui mala verba gerit.
Ille venit cito qui vult mala verba loqui.

Mius vaut morir a joe que vivre a onte.
Mortem ferre grave minus est quam vivere prave.
Plus quam dedecori vivere dulce mori.

Quant li fers est chaux ferir lo doit on.
Vult supra ferri favorem¹ cantito (*sic*) ferri.
Ferrum lumen dum est in eo ferendum.
Estas quando calet tradere dogma valet.

Chien en cosine son piers ne desiere,
Vult canis esse sine pare quum rapit ossa quoquine.

Qui fait son cuer se fait son duel.

1. Lisez *fervorem*.

Cordis voto rem faciens facit inde dolorem.
Est multis nocuum condere velle suum.

Qui parce seminat parce metet.
Colliget ille parum qui semen sentit avarum.
Non metet ulla satis dextera parca satis.

Sermo dulcis frangit iram.
Iram destruit is cuius reprehensio mitis.
Vir perdulcia dat verba quod ira cadat.

In multis loquelis non deest peccatum.
Causam peccati non vitant plurima fati.
Fit peccans homo qui non timet ampla loqui.

Qui fert férir se vuet.
Se lesure dat si quem certans homo ledat.
Qui constrictor heri fit cupit ille teri.

Spes bona dat vires.
Spem teneat quivis, per eam donatur ei vis.
Vis in persona spes solet esse bona.

Melius est sapiencia quam vires.
In te quando vir es superat sapiencia vires.
Re minor est quavis quam sapiencia vis.

Jacula previsa minus ledunt.
Vitantur magis a personis spicula visa.
Vitantur melius spicula visa prius.

Quid deceat non videt ullus amans.
Non que res deceat vir amans mulieres.
Quid decus ipsi det nullus amando videt.

Non murus, non arma ducem tutatur avarum.
Nescit tutari lapis ensis corpus avari.
Facta tuentis egens est sine munere gens.

A besoing voit on l'ami.
Nullus homo nisi cum sit egenus noscit amicum.
Quem mala sors lesit scit quis amans bene sit.

Nil nisi quod prodest carum est.
Non lucro res se reddens vilis solet esse.
Res vilis residet proficium nisi det.

Durum est lambere mel supra spinas.
Cuspide spinarum mel lambere gignit amarum.
Qui mel spinetis lambit eis dolet is.

Vir lingosus non dirigetur in terra.
Quos dat lingosos usus non diligit hos os.
Nunquit lingati mens documenta pati.

Li fou est coneus sans campène.
Asque sonante nota datur insipiens nota.
Absque nola fatui signa dedere sui.

Muez vaut amis an place que argent an borse.
De vuides mains vuides prieres.
In vacuum rogat hos moveant nisi dona rogatos.
In vanum rogat is qui rogat absque datis.
Munere dejurat a precibus manus evacuata.

Dolente la terre que enfe governe.
Luget terra regi puerili subdita regi.
Est regis pueri terra coacta queri.

Quod natura dedit tollere nemo potest.
Quod natura dedit vix a quocumque recedit.
Res naturales vix removere potes.

Riche cuer ne vaut rens en pouvre pance.
Qui vacuum se scit re frustra corde tumescit.
Est vacuum gerere cor locuples sine re.

Qui hai mal visin si hai mal matim.
Dampnum mane pati vicinia dat scelerati.
Mane malum gestat quando malus prope stat.

A tar se repent qui ai la mort antre les dent.
Hic tarde meret mala cui mors dentibus heret.
Cum mors corpus init gens mala sero sinit.

Li mortiers sant tout jours les aux.
Dat fetorem per nares mola fetida semper.
Allia petra sapit que semel illa capit.

De pou de levain lève grant paste.
Est fermenti vis paste corruptio cuivis.
Fecula peccati dat mala magna pati.

Li dons est perdus qui n'est reconeu.
In donum res it frustra si gratia desit.
Quod datur immemori dicitur esse mori.

Hinqui ou chat n'est suris i balont.
Mure lego sorex absente fit hospicio rex.
Doctor ubi derit ad licitum puer it.

Male herbe croit.
Herba cito crescit que fructum gignere nescit.
Augeri cito gramina prava scito.

Bele fame est à poinne chaste.
Fit forme talis immensa pudicicie lix.
Forme gloria dat ut pudor ipse cadat.

Dolenz est cil a cui li autres se chatient.
Felix quem meritum pravi facit esse peritum.
Est sapiens ave sumptus is adeptus ave.

Durum est assueta delinquere.
Vix homo dimisit rem consuetudine si fit.
Que consuevit homo vix fugat illa domo.

Oin le vilain il te chiera an la main.
Unguentum que dat dextram plebs rustica fedat.
Unctor Tersitis sis, ob olidum dabit is.

Qui d'amer me chatoe si me met en lai voie.
Suadet amare cor is qui correptor sit amoris.
Plus amo si vetiter, nam vetitans dat iter.

Fallitur augurio spes bona sepe suo (Ovidius).
Est fallax hospes ni cordis sepe domo spes.
Sepe solet cavere spes lucra fellere re.

Fouz ne dote tant qu'il prant.
Non est dapna timens donec feriant fatui mens.
Stultus non sibimet dampna futura timet.

Quicumque ex venit merito spes equa venit.
Ex merita re que procedit spes venit eque.
Si meritis manet spes ea juxta manet.

Nichil insuperabile forti.
Cuncta solent gnari virtute viri superari.
Dura potest que vis ardua vincere vis.

Pavor hiis qui operantur malum.
Dicitur esse timens que conscia sit miseri mens.
Parcet hic se qui sentit iniqua sequi.

Qui aime moi s'aime mon chien.
Cui dominus carus non ille cani fit amarus.
Cui bene carus ero sic famulus sit hero.

Qui bien aime tar oblie.
Cordis amor veri vix corde potest removeri.
Vix amor huic tabet qui solidum cor habet.

Tarda solet magnis rebus inesse fides.
De magna re dat rumor quem vix homo credat.
Est ex re grandi mens credulitate timens.

Tempora si fuerint nubila solus eris.
Non sperat sibi cum maneat miser ullus amicum.
Si videat miserum non amat ullus herum.

Qui mauvais sert son loer pert.
Lucra negat sibi qui famulum se reddit iniqui.
Vir sibimet pravis fit famulando gravis.

On doit porchacier an sa junece de quoi on vaile meuz an sa vailace.

Que senio bona dent quum juvenalia condere suadent.
Se studeat juvene posse juvare senex.

Homo non cognoscitur in veste.
Notus non est is est cujus cognita vestis.
Non dat se sciri tegmine vita viri.

On doit reculer per meus ferir.
Ut plus collidant alios se retro viri dant.
Robur ut ictu sit vir retro strenuus it.

Longe demorée fait ami noval.
Tardus amici cum pes est hera mutat amicum.
Ob cunctam seram perdit amator heram.

Neunz trop n'est boins.
Fertur nil agere faciens nimium homo de re.
Condit nemo satis si nimium gerat is.

On n'abat pas lo chane au premier coul.

Quercus magna solo non est ictu data solo.
Non semel hascia dat quercus ut alta cadat.

Qui pue hat pue par.
Non valet es cadere de bursa que caret ere.
Non timet hic fures cui minimum datur es.

On ne fait pais tot an. i. jor.
Omnia complere nescit lux unica de re.
Non rerum species perficit una dies.

Qui bien boit deu voit.
Si bona quis bibat is conspector fit deitatis.
Qui bona potat ei visio promta dei.

Mal batuz longement plore.
Ob verber rarum fletum puer edit amarum.
Ora facit pueri virgula parca queri.

Durum est contra stimulum recarcitrare.
Est in puncturum ferrum procedere durum.
Est res aspera cum quis citus est in acum.
Dulcis sermo multiplicat amicos.
Obsistit liti loquitur qui fame miti.
Nescit crescere lis mitia ferre velis.

Tost sest li lous que male beste panse.
Quid mala deposcit fera licaon cite noscit.
Mentem percipere scit lupus esse fere.

Li orgoilliouse cudance fait la foule panse.
Est de mente nota vultus elatio nota.
Que sit fastu mens denotat ore tumens.

Privez sires noriz foul.
Privatus dominus est insipientis alumpnus.
Mittit herus fatuum se tribuendo suum.

Qui bien ferai bien trovera.
Cujus gestu mens bona constat erit bona sumens.
Regnabit bene qui scit bona rite sequi.

Expliciunt versus proverbiales. Deo gratias.

NOUVELLES PREUVES
DE L'HISTOIRE DE CHYPRE.¹



III.

DOCUMENTS DIVERS.

I

1286-1302.

Extraits et fin de la chronique inédite de Romanie, de Marin Sanudo le Vieux.

Venise. Biblioth. St-Marc. Mss. class. VII, n° 712. Part. 4. ; Ms. de Paris, fol. 121-133. *Istoria di Romania composta per Marin Sanudo detto Torsello, e divisa in quatro parti, da lui composta in latino, ma quivi tradotta* ².

Indi perse re Carlo la signoria d'Acri, che li tolse Enrico re di Cipri ³, per cui mantenne quella signoria messer Otto de

1. Voy. *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XXXII. Année 1871. Pag. 341.

2. J'espère que ces extraits d'une œuvre encore peu connue de l'auteur du *Secreta fidelium crucis* suffiront à montrer que c'est bien là une rédaction personnelle et originale et non point, comme le pensent quelques érudits, une répétition de la *chronique de Morée*, publiée par M. Buchon. Partout, dans son récit, Sanudo parle de personnages qu'il a vus et connus soit en Italie soit en Orient, où il résida longtemps. Au reste, l'œuvre entière de Sanudo pourra être prochainement appréciée par l'édition qu'en prépare à Kœnigsberg, M. Charles Hopf, sur le ms. de Venise. Mais il faut remarquer que nous n'avons dans ce ms. qu'une traduction italienne de l'Histoire que Sanudo composa en latin comme ses autres écrits.

3. Cf. *Hist. de Chypre*, t. I, p. 479.

Pillicino; il qual si dicea ch'era nipote de papa Martino, il qual io ho conosciuto e veduto in Acri, uomo di bella e grande statura, e di mani bellissime e longhe, e massime le ditte, di cui era moglie madama d'Arzuffo ¹, come si diceva; che avea un fiol, che ho veduto piu fiate in Acri passar per el nostro campo e per la nostra ruga², con una bella compagnia; e sopra tuto avea una bellissima stalla e numerosa di cavalli che venivano beverar alla spiazza d'Acri.....

Il pontefice li rispose non volerlo dar. Re Jacobo ³ allora, con parte de suoi cavallieri e altra gente e sue gallee, si parti di Scicilia e andò a Roma, ove era la corte, e fu a parlamento con il pontefice. Il pontefice tra le altre cose li disse che l'avea raso senza bagnarlo, come mi disse messer Rizzardo da Spina, diacono cardinale di S. Eustachio, signor e padron mio. Ne senza causa li disse queste parole, perchè l'armata costava al pontefice ogni giorno mille et ducento onze d'oro; ed era statto detto re Jacobo in quel viaggio e spedizione circa un anno e mezzo, ne so di quanto tempo però sia sta pagato. Et havuta questa negativa, se ne tornò in Cattalogna. Et il signor Ruberto ⁴, suo cognato, allora duca di Calabria, rimase in Scicilia, con tutte le genti e gallee che li venne da Napoli; il qual corse tutta l'isola..... L'anno seguente, Carlo ⁵ armò 120 gallee; e Carlo, conte di Valois, suo genero, venne di Franza a petitione e stipendio del pontefice, con 2^m cavallieri, a Napoli; e montò in gallea con 3^m cavallieri e 20^m pedoni di Calabria e del regno del detto re Carlo, e passò in Scicilia e prese terra in un loco detto Termini, e indi smontato obsidiò una terra grossa detta Sarcha; in laqual obsidione stette 4 mesi, e perse la mità della gente sua per infirmità. Alla fine, re Carlo detto dimandò pace al re Federico; e fu firmata tra loro, e fu concesso ad esso Carlo di Valois tornar a Napoli, o per mar o per terra, come li piacesse ⁶.

1. Eudes de Poilechien avait donc épousé la *veuve* (Lucie de Gauvain) et non la sœur, comme je l'ai dit (*Hist.*, t. I, p. 462) de Balian I^{er} d'ibelin, sire d'Arzur, mort en 1277.

2. La place et la rue de la nation Vénitienne à St-Jean-d'Acre.

3. Jacques II d'Aragon.

4. Robert d'Anjou, mari d'Yolande d'Aragon.

5. Charles II d'Anjou.

6. Traité de Caltabellota, du 31 août 1302.

1294. Au mois d'Octobre.

Jean, fils de Jean de Brienne, ancien roi de Jérusalem, fonde des services anniversaires pour son père, sa mère et pour lui-même, en l'église de Saint-Paul, à Paris.

Paris. Archiv. nation. S. 3743, n° 5. Beau sceau de Jean de Brienne.

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, nous, Jehan, fiuz le roy Jehan de Jherusalem, bouteillier de France, salut en nostre Seigneur. Nous faisons à savoir que nous, à l'onneur de Dieu, et à l'accroissement de son saint servise, et pour le prouffit des ames de nostre pere, le roy Jehan de Jherusalem et empereur de Costantinoble desusdit, et de madame Berangiere, sa femme, jadis nostre mere, et de nous, avon donné et donnou au curé de l'église de saint Pol de Paris, de la quele nous sommes paroissian, à l'accroissement des rentes appartenanz au presbitaire, tout le droit, la seignourie, l'action, la possession et la raison, enterinement, à touz jourz, que nous avon et qui à nous apartient en une piece de terre, que nou avon achetee, seant dehors Paris, desus les fossez le roy, derreres les Barrez, entre une piece de terre qui est au presbitaire desusdit, et la terre Pierre de Veres, contenant arpent et demi, et demi quartier ou environ, en la censive au chamberier de France; en tele maniere que li curéz de la dite eglise, qui ores est et tuit si successeur sont tenu à chanter, chascun an, perpetuellement, en la dite eglise de Saint Pol, trois anniversaires sollempnelment. C'est à savoir : l'anniversaire du dit nostre pere, ou mois de Marz, le jour de feste saint Benoist¹; et le secont anniversaire, pour la dite nostre mere, le douziesme jour du mois d'Avril; et le tierz anniversaire pour nous, enpres nostre deces, c'est à savoir : vespres, vegiles et messes sollempnellement. Et sont encore tenu le dit curé et ses successeurs à chanter chascun an sollempnelment une messe de la Trinité pour nous, à la quinzainne de la Trinité, tant comme nous vivrons. Et prometou, en bonne foi, que contre le don desusdit ne vendron, par nous ne par autre, à nul jour. En tesmoing de la quele chose, nous meismes nostre seel en ces lectres. L'an de grace mil CC. quatrevingz et quatorze, ou mois de Octovre.

1. Nous avons ici la vraie date de la mort du roi Jean de Brienne : 21 mars et non 23 mars (1237).

Vers 1298.

Mémoire adressé au gouvernement de Venise par Marc Micheli sur les difficultés qu'il éprouve à obtenir justice du roi de Chypre, en raison du pillage dans les eaux et sur le territoire de Chypre par un corsaire génois d'une cargaison de marchandises achetées en Arménie¹. En dialecte vénitien.

Romanin, *Storia di Venezia*, t. III, p. 400. Complété sur l'original aux Arch. de Venise. *Commemoriali*, I, fol. 85, verso.

Questo si è lo dano ce e², Marco Michel, lo Tataro, è ricevuto in Zepro, et per che forma.

In lo mese de Setembrio, die II^o intrando, correndo anno Domini M. CC. LXXX. VIII, eo, Marco Michel, si era in Famagosta, et spetava una gamela, in la qual io, Marco, si aveva cargado sachi XVIII. de coton d'Alapo, e sporte VI. de zenzevro beledi, in Laiaza³; e aspetando sta dita gamella, Nicolo Zugno si me fe asaver ce una galia armada de Zenoesi lo qual si era armador Franceschin de li Grimaldi, lo qual se rio homo e torave la roba ad amisi e a nimisi; si era a Limisa⁴, si era per venir inver Famagosta.

Eo de presente si ande dal castelan de Famagosta, lo qual a nomea ser Guuelmo de Mirabello⁵; et si li⁶ demande parola d'armar uno panfilo per mandar in contra la dita gamella per darli a saver de sta dita galia de su, en ogna parte de l'isola de Zipro, che sta gamela se atrovase cola de presente, descargase in tera questi diti sachi XVIII. de coton e sporte VI. de zenzevre. Lo dito castelan si me de parola armar lo panfilo; etiamdio si me de una letera che le mandava a lo beliou del cavo de Sento Andrea⁷, lo qual anomea ser Zervasis, recomandandoli ste me cose se ococese che questa mia gamela desgargase le dite me cose en tera.

1. Les pirates Génois infestaient alors les côtes de Chypre. On reprocha au roi Henri la faiblesse ou la longanimité qu'il témoigna plusieurs fois à leur égard. *Assises de Jérus*, t. II, p. 363, 368.

2. *Ce e*, pour *che e* ou *que e*, que Moi, Marc Michel.

3. Lajazzo, en Arménie.

4. Limassol ou Limisso, en Chypre.

5. Mirabel était une famille française de Terre-Sainte réfugiée en Chypre.

6. Romanin : *sibi*.

7. Au bailli du Cap St-André, promontoire oriental de l'île.

Mande lo dito panfilo al paron de la dita gamela, le qual anomea Arigo de Braze, paisan ¹, e mande li una letera in la qual se conten eo dise lo scritto de su. Lo dito panfilo armado anda, e si trova la dita gamela in mar sovra lo Pistachi ², e de li la mia letera. Lo dito paron de presente si fe secondo eo se contegna in la letera cheo li mandava per lo dito panfilo, et si anda al cavo de lo Pistachi e si descarga lo mio goton ³ in tera, sachi XVIII. et le VI. sporte de zenzevre; le V. si mese infra tera a se, la sesta sporta si mete in lo panfilo armado e si me la manda a Famagosta. Et mandame a dir come lo avea descargado in tera tute le me cose, salvo sta dita sporta; e cheo venise al cavo dito del Pistachi per far condur le me cose a Famagosta, e che la galia de Franceschin de li Grimaldi si vene al Pistachi, e vete si che sta gamela, c'avea descargado in tera del re, e no li dise ninte, ed era partida e mesa in mar ⁴.

L'altro di sequente, si andava per far dur stemie cose a Famagosta, in la via si trove mi Nicola de Anifini, venezian; lo qual me dise che la dita galia de Franceschisi de li Grimaldi si anda in mar e prese molte gamele de ogra zente d'amisi e de nimisi; e poi si torna al cavo del Pistachi, la che le me cose era infra tera; e si desese in tera a man armada per tor per forza le me cose. El helio del cavo de Sancto Andrea si era la, da ste me cose esser defese da parte de miser lo re al dito Franceschin de li Grimaldi, ce no robase su la tera del re. No varda azo, ma fuile ⁵ li me XVIII. sachi de goton e sporte V. de zenzevro chera infra tera, e per forzo si le mese in la soa galia. Molto me dolse sta novela; e si ande al re, a Nicosia, e feli ma pitizion, come si era robado su soa tera, et per che modo.

1. Romanin : *pisan*.

2. A la hauteur de Pistaki. Plus loin, Marc Micheli dit que son coton et une partie de son épicerie furent déchargés en un lieu qu'il nomme *al cavo de lo Pistachi*. Bien que la juridiction du bailli du Cap St André ou du Karpas, magistrat qui intervint dans les affaires de Micheli, pût s'étendre sur la plaine de la Messorée dans laquelle est situé Pistaki, (*le Pistac*, fief des Giblet, au N. O. des Caps Pyla et de la Grée), il est bien difficile d'admettre qu'il s'agisse ici de cette localité. Il devait y avoir un autre Pistaki, plus voisin de la mer, et dans le Karpas même.

3. Romanin : *la mia zente*.

4. La suite manque dans Romanin, jusqu'aux mots : *Aspetando a Nicosia*. Pag. 52.

5. Lecture douteuse.

Così me fe risponder miser lo re, per ser Tomas da La Blanza Guarda ¹, che lo re no senpazava da Zenoesi a Venedesi. Eo li resposi : « miser, de quello chio sim robado su soa tera che dise » miser lo re? » Lo dise quando sera so tempo e so logo, miser lo re l'aricordera ali Zenoesi. Altra rason non ne putti aver. Tornado indredo da Nicosia, cum la respension ce me avea fato far miser lo re, segundo eo se conten de qua en sto scritto, in la via vignando a Famagosta, si trove un corer, le qual a nome de Pantalón Scortegacan. Si me viniva, e diriseme una letera, la qual se conteniva eo miser Lanzaroto ², armirario de miser lo re de Zipro, si era vegnudo da Constantinopoli, con galee del re; e sovra Famagosta, si trova Franceschin de li Grimaldi, c'avea robado e preso zente e aver a se e de li caza, e si l'avea piado e le nostre cose, ce lo dito Franceschin de li Grimaldi avea preso sula tera del re, si era in Famagosta, in vardia de la signoria, e cheo me tornase a miser lo re, che me fese dar lo mio coton e zenzevro, c'era recovrado per l'armirario del re, che de presente me le faria dar.

De presente, si torne a Nicosia, e fi una petition a miser lo re co le me cose de sovra dite ch'era robade su soa tera era recovrade per lo so armirario, e si era in Famagosta, i magazeni, per miser lo re; e miser lo re mandase a dir a Famagosta a li soi officiali che a mi fese dar quele. A questa petition, e a plusor altre petition, no puti aver respension da miser lo re de Zipro.

Aspetando a Nicosia respension da miser lo re, eo se cazi in malatia gravissima. Da poi la mia varison, si me fo dito che per miser lo re si avea fato venir Franceschin de li Grimaldi soto bona varda, comomo corser, a Nicosia, e la si fo retegnudo plusor di; e ala fin si lo delibera; e tuto lo mio banbasio e zenzevro li non fato render. Ancora a miser lo re si li fi petition, che le me loro render le me dite mercadantie che era a Famagosta per la via³ dita de su, mostrando ch'eo no savea che l'avesse rendudo le me cose a Franceschin de li Grimaldi; no me dava respension alguna; salvo che proximando ale feste de Nadal, ser Tomas de la Blanza Guarda me dise : ala festa de sen Nicolo lo re anderia a Famagosta, o ch'eo fosse la, ch'elo me faria quello che fosse de mio dreto e de mia rason.

1. Thomas de la Blanche-Garde était peut-être chambellan du Roi.

2. Il était jusqu'ici inconnu.

3. Au ms. *ma*. M. Romanin corrige avec raison : *via*.

Fu a Famagosta, a la dita festa, molto ande dredo lo re, mai da lui respension no puti aver, digando che lo re me respondese se le me volea dar le me mercadancie ch'era stade recovrade per lo so armiraio da Franceschin de li Grimaldi, zenoese, le qual el dito Franceschin m'avea robado sula tera del re; ne valse niente, che zamai no me volse responder. Dredo sto fato, ande ben mesi VI¹.

Questo si è lo valor de li me sachi XVIII. de coton, zo che li me costa in prima compra.

Si compre in Laiaza sachi XVIII. de coton d'Alapo, a rason de deremi novi XIII. lo rotolo de Laiaza, Pesa rotole CCCC.LXXXVI. Summa, deremi VI^m. CCC.XXIII.

Item, compre in Laiaza zenzevro beledi, a rason de deremi XXVI. lo rotolo, fo sporte VI. Pesa nete le V. sporte ce me fo robade, rotule da Laiaza CLXXX. uncie VIII. Summa, deremi III^m. VII^o, novi.

Summa, tuto sto bombasio e zenzevro, deremi XI^m. XXIII, in prima compra, trato de Laiazo.

Summa, bezanti sarasinati M. C. II. a deremi X. al sarasinato.

Tuti questi bezanti si e de ser Polo Morosini, e de mi Marco Michel, a ensembre de compagnia.

In lo tempo c'anda miser Ugolin Zustignan a miser lo re de Zipro, lo dito miser Ugolin si ave sti fati in comision, e quando elo fe la soa ambaseada avanti miser lo re de Zipro, e lo dise sti nostri fati a miser lo re, e per lo dito re si li fo resposo ce sti nostri fati si li era novo, ma si come sti fati a miser Balduin de Picigni², che lo cerchase co sto fato era stado. Miser Ugolin se parti in questo mezo, no abiando ser Balduin de Pizegni ancora cerchado lo fato ser Polo Moresini, lo qual si a parte de sto fato si era en Cipro si procura che miser Balduin zercase sti fati; miser Balduin si li cercha e dise a ser Polo Moresini ce se lo re lo demandase de sti fati chelo li diria quello chelo deverava³. Lo re no demandava lo dito miser Balduin de sti fati, per li signor de la corte del re ce sia ser Polo Moresini che lo fese una petition de sto fato al re, e desela a un frar menor che se peninticial

1. M. Romanin ne donne pas la suite.

2. Baudouin de Picquigny, qui semble agir ici comme grand bailli de la Secrète.

3. A l'original : *dereavava*.

de miser lo re, che li la dese lo dito frar; si li la de la pitizion. Miser lo re respose a ser Polo chelo nol volea far respension a lui, ma fariala a che lo deverave.

Ancora se troverà scritto in la doana de Famagosta co sti me XVIII. sachi de coton e sporte V. de zenzevro, fo mese in magazeni de la signoria, e co ste me merze fo rendude a Franceschin de li Grimaldi, corser, e se zo se la veritade; se le me fose rendude ste me cose, la doana m'averia fato pagar lo dreto.

IV.

1302, 2 juin. A Venise.

Le Sénat de Venise décide qu'un ambassadeur sera envoyé en Chypre pour rappeler au roi Henri II que la nation vénitienne jouissait de possessions et de privilèges dans l'île dès le temps des Grecs et avant l'établissement des Latins, que les rois ses prédécesseurs ont promis en diverses circonstances le rétablissement de ces avantages aux envoyés de la république, et que la Seigneurie attend de lui la concession définitive de ces franchises et possessions pour tous les sujets et protégés vénitiens ¹.

Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti.* Reg. 1, fol. 156.

Seul registre existant et depuis peu retrouvé de la première série des Misti. Il est en papier de coton.

Die 11^o Junii.

Capta. Quod committatur ambassatori ituro ad regem Cipri quod, facta salutatione ipsi domino regi, et dictis verbis amoris et amicie que videbuntur dicenda, sicut et quantum ei videbitur, debeat eidem domino regi exponere quod, sicut credimus regie majestati fore notum, commune et homines Veneciarum, tempore Grecorum, habebant in insula Cipri possessiones, jurisdictiones et franchixiam, et specialiter in terris Nichoxie et Limixo; et adhuc esse publica vox et fama, et de hcc quod ita sit rei veritas esse probabile argumentum, quod tempore quo nobiles viri Petrus Dandulus et Lucas Barbani fuerunt ambaxiatores pro commune Veneciarum ad dominum Henricum, tunc regem Cipri, fuit eis per ipsum de jurisdictionibus et franchixiis communis et hominum Veneciarum in

1. Le privilège, ou traité, conclu à Nicosie le 3 juin 1306 entre Amaury de Lusignan, prince de Tyr, gouverneur du royaume de Chypre, et la république, donna satisfaction aux Vénitiens. *Hist.*, t. II, p. 102.

insula Cipri facta satis larga oblacio, sed quia ipse dominus rex non habebat posse in suis manibus ¹, ipse obtulit ipsis ambaxiatoribus non modicam quantitatem pecunie de sua camera regali. Et hec oblacio facta fuit nobili viro Marco Barbo, ambaxiatori postmodum ad illustrem dominam reginam Placenciam ², que tenebat pro filio suo bajulatum Cipri. Et istud idem oblatum fuit eidem Marco per bone memorie dominum Ugonem, patrem presentis regis Henrici.

Et ideo, ob jura et causas superius nominatas, mittimus fiducialiter ipsum ambaxiatorem ad ipsum dominum regem Henricum, requirendo eum ex parte nostra amicablem et rogando quatenus ei complaceat concedere quod nostri Veneti, et qui se affranchant pro Venetis ³, habeant liberam franchixiam per totam insulam Cipri, et quod nullus Venetorum, in tota terra dominioque regis suorumque baronum, nullam dationem, seu toloneum, in ingrediendo aut morando, vel egrediendo, per ullum ingenium, dare debeat, sed liber ubique in dominio regis suorumque baronum cum persona et rebus existat.

Et maxime quod Veneti et fideles nostri, in terris Nichoxie, Limixo et Famagoste, habeant ecclesias, rugam, platheam et lobiam, ubi morari possint.

Et si rex predicta non concederet, requiratur quod ei placeat ad minus concedere quod ipsi nostri Veneti possint pro suis denariis emere supradicta in dictis terris, ut supra.

Preterea, quod si aliquod placitum vel litigacionem Venetus erga Venetum habuerit, in curia Venetorum decidatur. Et etiam, si aliquis homo versus Venetum querelam aut litigacionem habuerit, in eadem curia Venetorum defferatur. Verum, si Venetus super quemlibet alium hominem quam Venetum clamorem fecerit, in curia regis emendetur.

Insuper, si Venetus ordinatus vel inordinatus obierit, res sue in potestatem Venetorum redeant.

Et si aliquis Venetorum naufragium passus fuerit, de rebus

1. Ces faits nous reportent aux années de la minorité d'Henri I^{er} de Lusignan, 1218-1233.

2. Plaisance d'Antioche, dernière femme de Henri I^{er} fut régente de Chypre au nom de son fils Hugues II de Lusignan, de 1253 à l'année 1261, dans laquelle elle mourut.

3. *Pro Venetis*. Voy. *Hist.*, t. II, p. 51, 104.

suis nullam patiatur damnum; sed si in ipso naufragio mortuus fuerit, heredibus suis aut Venetis res sue remaneant.

Et quod si contingeret per ea que superius requiruntur quod rex peteret aliquid nostris Venetis, promittat ei quod commune et homines Veneciarum erunt amici et in amore cum ipso, et nunquam habebunt societatem cum aliquo vel aliquibus contra ipsum seu ejus regnum. Et si de hoc ipse dominus rex non esset contentus, promittat ei quod omnes nostri Veneti qui erunt in regno, in terris ubi se repererint, erunt ad defensionem locorum regni sui, dummodo ipsi non possint impediri de suis itineribus propter hoc.

Capta. Quod committatur ambaxatori ituro ad regem Cipri quod, completo negotio communis, faciat de facto Marinelli Greno totum illud boni quod poterit.

Capta. Quod committatur dicto ambaxatori factum Michaelis Tataro, quod requirat satisfactionem et faciat inde totum illud boni quod poterit, sed non stet propterea de complendo factum communis.

V.

1315, 5 octobre. A Nicosie.

Contrat de mariage arrêté avant la célébration du mariage, et en présence du roi Henri II de Lusignan, entre Isabelle d'Ibelin, fille de Philippe d'Ibelin, sénéchal du royaume de Chypre, oncle du roi Henri II, et les mandataires de Fernand I^{er}, infant de Majorque, fils de Jacques I^{er}, roi de Majorque, veuf d'Isabelle de Mategrifon.

Paris. Arch. Nation. Chambre des Comptes d'Anjou. Reg. P. 336, n° 817¹.

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Amen.

1. Le document que nous donnons ici n'a jamais été imprimé. Il fut lu et scellé dans la grande chambre du roi de Chypre, au Palais royal de Nicosie, le dimanche 5 octobre 1315.

La pièce du même jour que M. Buchon a publiée plusieurs fois, et qui se trouve annexée à la précédente sous la cote 817 *bis*, est l'acte même du mariage qui fut célébré, après la lecture du contrat, dans la partie du Palais royal habitée par la reine-mère Isabelle d'Ibelin, veuve de Hugues III : *in hospitio regali, in palatio domine regine Jerusalem et Cypræ*. Le mariage fut béni par l'évêque de Paphos, et contracté au nom de l'enfant par l'archiprêtre don Arnaud Amelot, son princi-

Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi ac etiam audituri quod, in presentia mei Guillelmi Galterii, notarii infrascripti et testium subscriptorum, ad hec vocatorum et rogatorum, excellens princeps dominus Henricus, Dei gratia, Jerusalem et Cypri rex illustris, et magnificus ac potens vir dominus Philippus de Ibelino, senescalcus regni Cypri, dicti domini regis avunculus, ex una parte;

Et venerabilis vir donpnus Arnaldus Amelloti, archipresbyter, et nobilis vir dominus Bertrandus Galcelmi, miles et discretus vir Arnaldus de Catiano, consilarii dilecti et fideles familiares incliti domini infantis Ferrandi, illustris domini Jacobi, felicitis recordationis, regis Majoricarum filii, Moree, baronie Montispessulani et civitatis Cathanie domini, nuntii, ambassiatores et procuratores ipsius domini infantis, ad infrascripta constituti, prout manifeste apparet publico instrumento ordinato, scripto, signato et clauso per Ferrarium de Pairan, notarium publicum prefati domini infantis Ferrandi, et, in certudinem, memoriam et cautelam contentorum in eodem instrumento, pendentis sigilli ipsius domini infantis Ferrandi munimine roborato, sub anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, mensis Julii die Mercurii, sexta decima ipsius mensis, concorditer et unanimi voluntate, procuratorio nomine dicti domini Ferrandi, ex altera;

Super tractatu habito hinc et inde de conjugio et matrimonio inter dominum infantem Ferrandum predictum et preclaram domicellam Isabellam, filiam predicti domini Philippi de Ibelino, senescali regni Cypri, sororem consobrinam dicti domini regis, iniendo, faciendo et perconplendo, et dependentibus et connexis

pal ambassadeur, qui mit au doigt de la princesse un anneau d'or orné d'un rubis. L'acte même du mariage est imprimé dans les ouvrages suivants : *Hist. des empereurs français de C. P. par Du Cange*. Édit. Buchon, in-8°, 1826, t. II, p. 371; *Chroniques Étrangères*, édit. du Panthéon litt. 1840, p. 513; *Recherch. hist. sur la principauté de Morée*, in-8°, 1845, t. II, p. 455. Fernand était alors en Morée avec la grande compagnie catalane, qui s'était emparée du duché d'Athènes. Il fut tué l'année suivante, le 5 juillet 1316, dans la bataille livrée près de Clarentza, à Louis de Bourgogne, mari de Mathilde de Hainaut, princesse d'Achaïe.

Une 3^e pièce, cotée 817 *ter*, est annexée aux précédentes. Elle est datée de Catane le 12 mai 1315. C'est l'acte d'ouverture du testament de feu Isabelle de Mategrifon, première femme de l'infant Fernand de Majorque; le testament même, dicté à Catane le 15 mars précédent, 1314, est écrit en catalan par le secrétaire de la princesse, *ladite dame Isabelle ne sachant pas écrire*.

ex eo deliberatione, previsionem et consilio prehabitis, ex certa scientia et deliberate, sub forma que sequitur unanimiter concordarunt.

Videlicet quod dicti nuntii et procuratores, vel alter eorum, sicut et quando placebit predicto domino regi et senescalco, debeant, sive debeat, ex vigore mandati predicti eis facti a predicto domino infante, ut dictum est, et omni via, modo et jure quibus melius possunt, nomine, vice et voce predicti domini infantis Ferrandi, contrahere matrimonium, legitime et solempniter, cum supradicta domicella Isabella.

Recipiendo eam in legitimam uxorem predicti domini infantis Ferrandi, et eam cum solempni et legitima interpositione anuli, nomine, vice et voce predicti domini infantis Ferrandi, more solito et de jure subarrando, ubi et quando placuerit, ut dictum est, eisdem domino regi et senescalco, recipientibus et stipulantibus pro eadem domicella; et quodocunque et quotienscunque a predictis domino rege et senescalco, vel altero eorum, seu alio nomine ipsorum, vel alterius eorum de eodem matrimonio contrahendo, ut dictum est fuerint requisiti, ipsi vel alter ipsorum. Et quod id facient de presenti cum fuerint requisiti, absque aliquo temporis intervallo.

Item, promiserunt et convenerunt bona fide et ex certa scientia, et sese et quemlibet ipsorum ad hoc ex certa scientia et deliberate, personaliter et realiter, obligarunt quod ipsi ita facient et curabunt, quod dictus eorum dominus infans Ferrandus prefatus ante omnia, cum primo pervenerint ad eum cum dicta ejus futura uxore, confirmabit, ratificabit et approbabit omnia et singula que tractata sunt, et erunt per eos et quemlibet ipsorum ordinata, facta, acta et gesta, in negotio dicti matrimonii, Dei gratia, percomplendi, et circa negotium ipsius matrimonii et dependentia et coherentia ex eodem, tam in inveniendis et eligendis ipsam domicellam pro uxore ipsius domini infantis Ferrandi, secundum mandatum eis factum, quam pro dote et lucro dotis, et pactis et conventionibus initis super eis, et pro dispositione et subarratione factis cum eadem domicella per eosdem procuratores, nomine ipsius infantis; ac etiam ductione ipsius domicelle ad eundem, infantem, tanquam ejus uxorem legitimam, et pro legitima uxore ipsius, per publicum instrumentum, in presentia ecclesiasticarum et secularium personarum, bone opinionis et fame ac etiam auctoritatis, conficiendum a nota-

riis pluribus, secundum quod fuerit oportunum, sigillo pendenti ipsius domini infantis et aliarum personarum fidedignarum, ibidem astantium, in testificationem et fidem ipsius instrumenti munimine roboratum, tradendum ante omnia nuntiis et procuratoribus predicti domini senescalci.

Et facient et curabunt quod predicta rattificatio, approbatio et confirmatio fiet per eundem infantem, ut dictum est, antequam dicta domicella uxor ejus perveniat ad manus, vel in potestatem ipsius, vel per eum habeatur, vel tangatur, vel in hospitium ipsius ducatur.

Et dictus dominus rex et senescalcus, deliberate et ex certa scientia, ordinaverunt et constituerunt eidem domicelle dotem, pro dicto matrimonio divina gratia contrahendo, centum milium bisantiorum alborum de Cypro, ad presens usualium in regno Cypri. Et ipsam dotem centum milium bisantiorum decretam et ordinatam, ut dictum est, convenit et promisit dictus dominus Philippus de Ibelino, senescalcus, pater ipsius domicelle, dictis nuntiis et procuratoribus recipientibus et stipulantibus pro dicto domino infante Ferrando, solvere et pagare, modis, conditionibus, terminis et temporibus infra scriptis.

Scilicet quod ipse dominus senescalcus ita faciet et curabit, quod quinquaginta milia bisantiorum de dicta dote solventur eidem domino infanti Ferrando, in Clarentia, per manus mercatorum societatum Bardorum et Perruchiorum¹ de Florentia, et per manus nuntiorum sive procuratorum ipsius domini senescalci, quos mittet cum dicta ejus filia ad predictum dominum infantem Ferrandum, ejus legitimum futurum sponsum. Et quod si quid deficeret, quod non creditur, de solutione dictorum quinquaginta milium bisantiorum, fienda Clarentie per predictos, quod adimplebitur reliquum de presenti, in Messana insule Secilie, per predictos mercatores Bardorum et Perruchiorum, vel alterum ipsorum.

Et hoc, quare dicti mercatores Bardorum et Perruchiorum nesciunt certitudinaliter, si dicti eorum socii, qui sunt in Clarentia, poterunt totam dictam summam quinquaginta milium bisantiorum solvere de presenti in Clarentia. Et pagabuntur, ut est dictum, statim postquam dictus dominus infans confirmaverit,

1. Les Bardi et les Peruzzi. *Hist. de Chyp.*, t. II, 98, n.; 105, n.; 147, 149, 164.

rataverunt et approbaverunt ea omnia et singula que predicti ejus socii tractaverunt, sive tractaverint et fecerint, promissurati et obligaverint super facto dicti matrimonii cum predictis dominis rege et senescalo, tam de dote et liberatione et liberis ipsorum in sola eventibus, ut dictum est et dicitur inferius, quam de subarratione et dispensatione ipsius domicelle, ac etiam functione ad predictum dominum infantem, virum ejus futurum, et omnibus alia et singulis que circa futuri dicti matrimonii acta fuerint sive gesta.

Et alia quinquaginta milia bisantiarum reliqua ex dicta summa dotis centum milium, solvet et solvi faciet et pagari dictus senescalus eidem domino infanti Ferrando, vel ejus nuntio et procuratori, per totum mensem Augusti proxime futurum, qui erit in millesimo trecentesimo sextodecimo, in civitate Clarentie, vel in civitate Messane, per manus dictorum mercatorum, vel aliorum sive procuratorum dicti domini senescalci, sicut melius haberi et procurari poterunt per eundem.

Et pro predictis quinquaginta milibus bisantiis solvendis, secundo, locis et tempore supradictis, predictus dominus rex Henricus extitit fidejussor, renuntians beneficio de fidejussoribus, et omni alii, quo se contra predictam obligationem fidejussorum juvari vel tueri possit, quoquo modo.

Et versa vice, prefati nuntii et procuratores domini infantis predicti, et quilibet ipsorum, vice et nomine dicti domini infantis Ferrandi, promiserunt solempni stipulatione eidem domino Philippo senescalo, patri dicte domicelle, procuratorio nomine ipsius domini infantis, ipsam dotem centum milium bisantiarum, eidem domino Philippo, sive dicte domicelle, ejus filie, restituere, in omnem eventum restituende dotis.

Et specialiter si contingeret dictum dominum infantem Ferrandum premori eidem domicelle, et dictam domicellam supervivere eidem domino infanti, extantibus filiis, ex eorum comuni amplexu, sive non, promiserunt dicti procuratores, procuratorio nomine dicti domini infantis, eundem dominum infantem Ferrandum personaliter et realiter obligando eidem domino Philippo, patri dicte domicelle, pro se et dicte domicelle et eorum heredibus stipulanti, ipsam dotem centum milium bisantiarum totam et integram reddere et restituere eidem domicelle, cum omnibus bonis parafrenalibus, mobilibus sive jocalibus et ornamentis auri, argenti et lapidum preciosorum, ac etiam margaritarum que

ipsa domicella secum portat et portabit de domo patris sui, cum tradetur nuptui eidem domino infanti Ferrando.

Et ultra dictam dotem et dicta jocalia, sive mobilia, ex speciali pacto comuniter, ut inferius, habito inter eos, voluerunt quod dicta domicella tunc caperet, lucraretur et haberet de bonis dicti infantis quinquaginta milia bisantiorum, extantibus, ut dictum est, ex eis filiis sive non, solvenda eidem domicelle una cum dote predicta, in casu predicto, quando previveret eidem infanti Ferrando de bonis dicti infantis Ferrandi, ubicumque et in quibuscumque consistant. Et si dictus infans Ferrandus superviveret dicte domicelle Isabelle, et ipsa domicella Isabella premoriretur eidem, voluit et pacto convenit dictus dominus senescalcus quod dictus dominus infans tunc capiat et lucretur, si filii remanserint ex eorum comuni amplexu, totam dotem predictam et jocalia quecumque superius expressa ipsius domicelle.

Et si filii non extiterint, quod tunc dictus dominus infans Ferrandus debeat lucrari de dicta dote, capere et habere ac sibi retinere quinquaginta milia bisantiorum alborum. Et reliqua alia quinquaginta milia bisantiorum, ex summa dotis predictae centum milium bisantiorum, promiserunt et convenerunt eidem senescalco, pro se et suis heredibus stipulanti, reddere eidem ac restituere, sive ejus heredibus, vel eorum certo nuntio et procuratori, statim cum se casus offerret predictis, absque alicujus temporis intervallo.

Item, promiserunt et convenerunt dicti procuratores et nuntii domini Ferrandi, pro eo et ejus vice et voce, ac procuratorio nomine ipsius, eidem domino senescalco recipienti pro se et suis heredibus, vice et nomine omnium quorum potest vel possit quomodolibet interesse, quod dictus dominus infans, recepta solutione dictorum primorum quinquaginta millium bisantiorum, ac etiam secundorum, ut dictum est, facienda suis temporibus, statim et de presenti faciet recognitionem de eis, et qualibet quantitate ipsorum, ut dictum est, per publicum instrumentum, ejus sigillo pendenti bullatum. Et ipsum instrumentum dabit et tradet, sive tradi faciet, procuratori sive procuratoribus ejusdem domini senescalci, sive nuntiis ipsius, qui solutionem facient pro eodem. In quo instrumento continebitur, legitime et de jure, finis et reffutatio de recepto, nec non et cassatio ac annullatio promissionis et recognitionis dicte dotis, in quantitate soluta.

Item, fuerunt in concordia dicte partes et sibi invicem conve-

ratificaverit et approbaverit ea omnia et singula que predicti ejus nuntii tractaverunt, sive tractaverint et fecerint, promiserint et obligaverint super facto dicti matrimonii cum predictis domino rege et senescalco, tam de dote et donatione et lucris ipsarum, in suis eventibus, ut dictum est et dicetur inferius, quam de subarratione et disponssatione ipsius domicelle, ac etiam ductione ad predictum dominum infantem, virum ejus futurum, et omnibus aliis et singulis que circa futuri dicti matrimonii acta fuerint sive gesta.

Et alia quinquaginta milia bisantium reliqua ex dicta summa dotis centum milium, solvet et solvi faciet et pagari dictus senescalco eidem domino infanti Ferrando, vel ejus nuntio et procuratori, per totum mensem Augusti proxime futurum, qui erit in millesimo trecentesimo sextodecimo, in civitate Clarentie, vel in civitate Messane, per manus dictorum mercatorum, vel aliorum sive procuratorum dicti domini senescalci, sicut melius haberi et procurari poterunt per eundem.

Et pro predictis quinquaginta milibus bisantiis solvendis, secundo, locis et tempore supradictis, predictus dominus rex Henricus extitit fidejussor, renuntians beneficio de fidejussoribus, et omni alii, quo se contra predictam obligationem fidejussorum juvari vel tueri possit, quoquo modo.

Et versa vice, prefati nuntii et procuratores domini infantis predicti, et quilibet ipsorum, vice et nomine dicti domini infantis Ferrandi, promiserunt solemni stipulatione eidem domino Philippo senescalco, patri dicte domicelle, procuratorio nomine ipsius domini infantis, ipsam dotem centum milium bisantium, eidem domino Philippo, sive dicte domicelle, ejus filie, restituere, in omnem eventum restituende dotis.

Et specialiter si contingeret dictum dominum infantem Ferrandum premori eidem domicelle, et dictam domicellam supervivere eidem domino infanti, extantibus filiis, ex eorum comuni amplexu, sive non, promiserunt dicti procuratores, procuratorio nomine dicti domini infantis, eundem dominum infantem Ferrandum personaliter et realiter obligando eidem domino Philippo, patri dicte domicelle, pro se et dicta domicella et eorum heredibus stipulanti, ipsam dotem centum milium bisantium totam et integram reddere et restituere eidem domicelle, cum omnibus bonis parafrenalibus, mobilibus sive jocalibus et ornamentis auri, argenti et lapidum preciosorum, ac etiam margaritarum que

ipsa domicella secum portat et portabit de domo patris sui, cum tradetur nuptui eidem domino infanti Ferrando.

Et ultra dictam dotem et dicta jocalia, sive mobilia, ex speciali pacto comuniter, ut inferius, habito inter eos, voluerunt quod dicta domicella tunc caperet, lucraretur et haberet de bonis dicti infantis quinquaginta milia bisantiorum, extantibus, ut dictum est, ex eis filiis sive non, solvenda eidem domicelle una cum dote predicta, in casu predicto, quando previveret eidem infanti Ferrando de bonis dicti infantis Ferrandi, ubicumque et in quibuscumque consistant. Et si dictus infans Ferrandus superviveret dicte domicelle Isabelle, et ipsa domicella Isabella premoriretur eidem, voluit et pacto convenit dictus dominus senescalcus quod dictus dominus infans tunc capiat et lucretur, si filii remanserint ex eorum comuni amplexu, totam dotem predictam et jocalia quecunque superius expressa ipsius domicelle.

Et si filii non extiterint, quod tunc dictus dominus infans Ferrandus debeat lucrari de dicta dote, capere et habere ac sibi retinere quinquaginta milia bisantiorum alborum. Et reliqua alia quinquaginta milia bisantiorum, ex summa dotis predictae centum milium bisantiorum, promiserunt et convenerunt eidem senescalco, pro se et suis heredibus stipulanti, reddere eidem ac restituere, sive ejus heredibus, vel eorum certo nuntio et procuratori, statim cum se casus offerret predictis, absque alicujus temporis intervallo.

Item, promiserunt et convenerunt dicti procuratores et nuntii domini Ferrandi, pro eo et ejus vice et voce, ac procuratorio nomine ipsius, eidem domino senescalco recipienti pro se et suis heredibus, vice et nomine omnium quorum potest vel possit quomodolibet interesse, quod dictus dominus infans, recepta solutione dictorum primorum quinquaginta millium bisantiorum, ac etiam secundorum, ut dictum est, facienda suis temporibus, statim et de presenti faciet recognitionem de eis, et qualibet quantitate ipsorum, ut dictum est, per publicum instrumentum, ejus sigillo pendenti bullatum. Et ipsum instrumentum dabit et tradet, sive tradi faciet, procuratori sive procuratoribus ejusdem domini senescalci, sive nuntiis ipsius, qui solutionem facient pro eodem. In quo instrumento continebitur, legitime et de jure, finis et reffutatio de recepto, nec non et cassatio ac annullatio promissionis et recognitionis dicte dotis, in quantitate soluta.

Item, fuerunt in concordia dicte partes et sibi invicem conve-

nerunt quod dicta domicella Isabella debeat per dictum dominum senescalcum mitti presentialiter ad prefatum dominum infantem Ferrandum, virum ejus futurum, et quam citius commodi et convenienter fieri potest et poterit, ad arbitrium predictorum dominorum regis et senescalci et nuntiorum seu procuratorum domini infantis predicti superius nominatorum, omni fraude, dolo et machinatione remotis.

Que omnia et singula et quodlibet predictorum predictus dominus senescalcus, suo nomine, et dicte ejus filie future sponse infantis Ferrandi, ex una parte, ut dictum est, et dicti procuratores et nuntii, procuratorio nomine dicti domini infantis, et omni modo, via et jure quibus melius potuerunt, nomine dicti domini infantis, ex altera, et pro eo, ut dictum est, promiserunt attendere et observare facere, et adimplere et contra non venire, aliqua ratione, occasione vel causa, ad sanum et purum intellectum, omni fraude, dolo et machinatione remotis, sub pena decem milium florenorum auri, hinc inde legitime stipulata et promissa; que totiens committatur et peti et exigi possit, quotiens in aliquo ab alterutra partium fuerit contrafactum, vel ventum. Qua pena soluta, vel non, exacta, vel non, commissa, vel non, rato nichilominus manente contractu.

Item, convenerunt et promiserunt ad invicem dicte partes, et una pars alteri, legitime stipulanti, reficere, restituere omnia et singula dampna, expensas et interesse que una pars faceret, si alia sive altera in aliquo contrafaceret, vel veniret, vel non servaret et custodiret omnia et singula supradicta et infra scripta.

Et de dampnis, expensis et interesse predictis, promiserunt sibi invicem, et una pars alteri, stare et credere assertioni partis facientis et recipientis, absque aliqua alia probatione vel judicis taxatione.

Pro quibus omnibus et singulis observandis et inviolabiliter attendendis, faciendis, custodiendis et adimplendis ab utraque partium, ut est dictum, una pars alteri obligavit, ipothecavit, et in pignus dedit omnia sua bona mobilia et immobilia, jura, actiones, et nomina, et alia quecumque, et ea sese una pars alterius nomine, ut est dictum, constituit possidere usque ad legitimam et congruentem satisfactionem, complectionem et perfectionem omnium et singulorum predictorum, et cujus libet eorum.

Et insuper dicti nuntii et procuratores infantis Ferrandi predicti, et quilibet ipsorum per se, ex potestate et auctoritate eis

tradita et cuilibet ipsorum, de jurando in animam ipsius infantis, ut patet predicto publico documento mandati predicti, ex certa scientia et deliberate, juraverunt super sancta Dei quatuor Evangelia, ipsis tactis, in animam dicti domini Ferrandi, et vice et voce ipsius procuratorio nomine pro eodem, quod ipse faciet, attendet et observabit, custodiet et adimplebit omnia et singula supradicta, et contra non veniet aliqua ratione, occasione vel causa.

Renuntiantes, in hoc contractu, exceptioni doli, mali, in factum, sine causa et ex non justa causa, rei non ita geste, privilegio fori et beneficio appellandi, pactorum et conventionum predictorum, non interpositorum, et non sic interpositorum, juramenti non presiti, et omnibus aliis juribus, beneficiis, privilegiis et exceptionibus juris canonici et civilis et consuetudinis cujuscunque, quibus se contra predicta juvari, vel tueri possent, quoquo modo, de jure vel de facto, directe vel indirecte.

Volentes partes predictae quod ex hoc contractu, duo ejusdem tenoris et efficacitae fierent instrumenta, et quod cuique partium unum detur.

Et in certudinem et cautelam omnium predictorum, infra scripti prelati, testes huic contractui assumpti, vocati et rogati, una cum aliis infrascriptis testibus, sigilla eorum pendencia impreserunt, videlicet reverendi in Christo patres domini Jacobus Paphensis, Johannes Nimotiensis et Robertus Berithensis, Dei gratia, episcopi.

Acta et facta fuerunt predicta omnia et singula inter partes predictas, in civitate Niccossiensis regni Cypri, in hospitio regali, in magna camera regia, anno Domini a nativitate ejus millesimo trecentesimo quinto decimo, indictione quarta decima, die quinta mensis Octobris, apostolica sede vacante per mortem sanctissimi patris domini Clementis, pape quinti; in presentia et testimonio reverendorum patrum, predictorum dominorum, videlicet domini Jacobi Paphensis, fratris Johannis Nimotiensis, et domini Roberti Berithensis, Dei gratia, episcoporum; religiosi et honesti viri fratris Hemerici de ordine Minorum, et venerabilis viri domini Jacobi de Cassiatis, cantoris Famagustani; ac magnificorum et nobilium militum regni Cypri, homeligiorum dicti domini regis, videlicet dominorum Hugonis de Lisiniaco, Johannis Le Tor, Johannis de Biblio, Ludovici de Noris, Hugonis Beduini, Anselmi de Bria, Hemerici de Mimars, Johannis Babini, Roberti de Mon-

gisardo, trucoplerii regni Cypri, Jacobi de Flori ballivi secrete regni Cypri, et Justini de Justinis, jurisperiti, consilarii dicti regis, testium adhibitorum, vocatorum et rogatorum.

Et ego Guillelmus Galterii de Niccossia, publicus imperiali auctoritate notarius et judex ordinarius, omnibus et singulis supradictis, inter dictas partes conventis, factis et peractis, prout superius continetur, interfui; ac presens publicum instrumentum, ex eis, mandato dictarum partium, scripsi et publicavi, in memoriam et cautelam, meoque solito signo signavi ad robur omnium predictorum. Et Bartholinus notarius infrascriptus, ad majorem cautelam, de meo beneplacito et dictarum partium voluntate, etiam una mecum, in fidem et testimonium se subscripsit.

Et ego Bertholinus dictus de Conchis, de Nicossia, canonicus Tarsensis, publicus apostolica auctoritate notarius, omnibus et singulis suprascriptis inter duas partes conventis et peractis, prout superius continetur, interfui et huic publico instrumento, mandato dictarum partium et beneplacito dicti Guillelmi notarii, me subscripsi meoque signo solito signavi, in testimonium et robur predicti publici instrumenti.

VI.

1334, 25 juillet. Venise.

Le Sénat autorise Mondino, orfèvre de Crémone, qui avait fabriqué une merveilleuse horloge pour le roi de Chypre, à faire venir en Chypre par la voie du change le prix de cette horloge qui était payable en Chypre.

Venise. Archiv. général. Délibér. du Sénat. *Senato, Msli.* Reg. XVI, fol. 74, v°.

Capta. Quod fiat gratia magistro Mondino, aurifici de Cremona, habitatori in contrada sancti Gervasii, qui, ut exposuit, habitabit Veneciis cum uxore et familia annos XXV. et ultra, licet non habeat privilegium citadinantie, quod cum vendiderit unum horilogium domino regi Cipri artificialiter fabricatum, producat auri octingentis, in quo opere consumpserit magnam partem dierum suorum, quam solutionem habere debet solum in partibus Cipri, quod, attenta ejus fama laudabili, et devotione et fide quam semper habuit in honorem dominationis nostre, dictos

ducatus possit mittere seu adducere Venecias investitos ¹. Et si consilium, etc. Non, 18. Non synceri, 3. Omnes alii de parte.

VII

1344, 20 mai.

Clément VI fait connaître à Hugues IV de Lusignan les bases du traité de paix qu'il est parvenu, non sans peine, à faire accepter par les envoyés royaux et les envoyés de la république de Gênes.

Paris. Archiv. nationales. *Bullaire* L. Copies modernes.

Clemens, episcopus etc., charissimo filio Hugoni, regi Cypri, salutem, etc. Dudum ad nostram venientes præsentiam dilecti filii nobiles viri Johannes Bedoini ², miles, consiliarius regius, et Johannes, prior ecclesiæ sancti Pauli Antiochensis et Crucis de Cypro ³, ordinis sancti Benedicti, Nimotiensis diocesis, tue celsitudinis nuncii, per nos benigne recepti, nobis exponere curaverunt

1. Je crois qu'il s'agit ici de quelque opération de change (Cf. notre *Supplém. aux Traités entre Chrétiens et Arabes*, p. 104, au mot: *Investire*).—Pendant longtemps, la république de Venise réserva exclusivement le commerce du Levant à ses nationaux, et l'interdit même aux étrangers fixés à Venise auxquels elle avait accordé la *Cittadinanza*, ou droit de citoyen. On lit à ce sujet dans Muazo: « Della Cittadinanza. Alli forastieri (qui avaient obtenu le titre de citoyen de » Venise) erano già tempo proibiti i commercii del Levante e con il fontico dei » Todeschi; ed avevano alcune ristrettezze ed obbligazioni, che con decreti posteriori sono state derogate, così che al presente hanno libero il traffico; e ne » contratti, ne testamenti, nelle successioni sono alla condizione de Veneti. » *Storia del governo di Venezia*, mss. de la Bibl. St-Marc, class. VII, n° 963, fol. 36. Cf. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 273, et ci-après 22 juin 1365.

Le même volume des *Misti* (XVI, fol. 39) mentionne une délibération du sénat du 18 novembre 1333 prescrivant d'écrire au roi de Chypre pour engager ce prince à envoyer ses ambassadeurs à Rhodes et à entrer dans la nouvelle alliance formée avec les chevaliers contre les Turcs, puisqu'il n'a pu participer à la précédente ligue. Si l'île de Négrepont ne paraît pas convenable comme lieu de réunion de la conférence et de la flotte, la république est disposée à agréer tout autre point de rendez-vous. Nous avons donné quelques pièces concernant cette ligue contre les Turcs et la défense de la ville de Smyrne, conquise par les confédérés dans le t. II de notre *Hist.*, p. 181-182, 217 et 221.

2. Cf. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 164. Il fut également employé dans les négociations avec l'Égypte. Strambaldi et Amadi, ann. 1370.

3. Ce monastère de St-Paul d'Antioche et de la Croix de Chypre, semble être l'abbaye du Mont Ste-Croix, dans le Mazoto, qui était aux Bénédictins. (Et. Lusignan, fol. 37; Guill. de Boldenselle, ap. Canisius, *Antiq. lect.*, t. V, 2^e part., p. 105.)

quod, licet super dissensione sedanda quam inter te, fili carissimè, tuosque subditos ex parte una, et dilectos gubernatorem et commune Januensium ex altera, suscitarat humani generis inimicus, ad civitatem Januensem tuos nuncios destinasses, ipsique nuncii fuissent ab ipsis Januensibus a principio satis bene recepti, tandem, tamen nihil cum eis facere potuerant super hiis; quinimo, nunciis ipsis de civitate ac territorio januensi licentiatis minus honeste, præfati Januenses ad tuam et subditorum tuorum offensionem hostiliter se parabant. Nos igitur, obviari periculis et scandalis quæ inde provenire poterant salubriter cupientes, eidem gubernatori et communi, per litteras nostras exhortatorias, scripsimus ut ab omni hostili offensione tui regni et subditorum tuorum penitus abstinentes, suos nuncios super omnibus articulis dictam dissensionem tangentibus sufficienter instructos et idonea potestate suffultos, tractaturos coram nobis cum tuis prædictis nunciis super mutua reformanda concordia destinare ad nostram præsentiam procurarent.

Qui quidem Januenses, nostris obtemperantes exhortationibus in hac parte, suos certos nuncios ad eandem præsentiam transmiserunt. Post modum autem tam eis quam tuis prædictis nunciis in curia præsentibus, post varias altercationes super prædictis coram nobis et aliis quibus hoc negocium commisimus habitas, hinc et inde mediantibus inductionibus et sollicitudinibus nostris, ad certam amicabilem concordiam devenerunt, sicut per scripturam confectam super hoc liquebit plenius, et ipsi nuncii tui referre magnificentiæ regiæ serius poterunt viva voce.

Cumque pro parte dictorum Januensium peterentur inter cætera super prædicta reformanda concordia que sequuntur, videlicet quod ipsi Januenses in regno tuo perpetuo haberent carcerem; et quod in contracta concordia hujusmodi de privilegiis olim sibi, ut asserunt, concessis per claræ memoriæ Henricum regem Cypri expressa mentio haberetur ¹.

Item, quod ipsi Januenses cum lignis suis, absque licentia tuorum officialium, quandocumque haberent ingressum liberum ad portus prædicti regni tui, et nichilominus quod Januenses in regno commorantes eodem possent in furnis suis aliorum etiam

1. Il ne paraît pas que l'assertion des Génois fût fondée. Cf. le Privilège d'Henri I^{er} à eux accordé en 1232 (*Hist.*, t. I, p. 52) et les traités de 1329 et 1338, p. 150 et 166.

Januensium decoqui facere panes suos; nolentes aliter nisi super hiis eis concessis tractatui ejusdem sententiæ consentire; prænominatiquè tui nuncii præmissa penitus concedere recusarent, se mandata non habere super hiis, et præsertim quod ea quæ tangunt dictum carcerem, asserentes; nos, ne tantum bonum quantum speramus ex eadem concordia proventurum impediri valeret, et tot perniciosis dispendiis quot eadem comminabatur dissensio aditus panderetur, meliori et expedientiori modo quo fieri absque tui detrimento honoris et commodi potuit, premissa providimus ut sequitur temperanda.

Scilicet quod, usque ad triennium, per quod tempus ipsa durare debet concordia, post modum de voluntate tamen partium proroganda, habeant petitem carcerem Januenses prædicti, quandoque de privilegiis Henrici regis prædicti per verba enunciativa ipsorum Januensium nec dispositiva contractus prædicti fieret mentio in eodem. Rursus, quod dicti Januenses possint cum lignis suis, sub certis modificationibus in eodem contractu limitatis plenius et expressis, ad portus applicare prædictos, eisque liceat in furnis suis aliorum etiam Januensium decoqui facere panes suos.

Quibus quidem prælibati tui nuncii ad mandatum nostrum, propter bonum pacis et concordie hujus modi, et etiam quia nuncii predictorum Januensium super multis petitis per eosdem tuos nuncios acquieverunt, eis placabiliter et benigne, præsertim super factis gabellæ per illos qui contrahunt cum eisdem Januensibus, nec non stipendiariorum tuorum Januensium et eorum qui sunt tui homines ligii, ut sub jurisdictione regia immediate, Johanne de Carmedino, qui per suam rebellionem proteritam aliorum se reddidisse dicitur communitate indignum, excepto, consistent, juxta voluntatem et mandatum nostrum hujusmodi consenserint. Super quibus eos quos de solerti et circumspecta diligentia circa præmissa et alia quæ coram nobis habuerunt agere commendamus, habeat super hiis regalis excellentia quæsumus excusatos.

Demum, cum pro parte predictorum Januensium asseratur quod, propter malos officiales regios et indiscretas executiones eorum, prædicta dissensio mota fuit, excellentiam regiam attentius exhortamur quatenus super hoc regia circumspectio prudenter providens et mature, velis bonos, fideles et discretos officiales, per quorum solertem industriam honores et jura obser-

ventur regia, denique Januenses et alii commorantes in regno predicto non graventur vel offendantur indebite, deputare.

Datum XIII. kalendas Junii, anno tertio.

VIII

1362-1364.

Extraits de la chronique vénitienne de Jean Jacques Caroldo relatifs au premier voyage en Europe, de Pierre I^{er} de Lusignan, roi de Chypre, entrepris pour engager les princes chrétiens à former une croisade ¹.

Florence. Biblioth. de M. le M^{re} Capponi. Ms. n° 140. — Paris, Bibl. nat. Ms. anc. fond., n° 9959-3.

1362

Il serenissimo re di Cipro, nominato Pietro di Lusignano, nel principio del mese di Decembre, venne a Venezia con tre sue galee. Haveva seco molti gentiluomini; et insieme venne il legato pontificio². L'excelso duce gli andò ad incontrar con il Bucentoro sino a san Nicolo de Lido; dove fatte l'accoglienze, fu condotto all' allogiamento che li era apparecchiato a ca Corner, a san Luca, nel qual fu alloggiato il duca d'Austria. Furono fati a sua maestà alcuni doni di pretio, con quelli di honorificenza demonstrationi si conveniva. Laquale nella chiesa di san Marco fece cavallier missez Andrea Zane, podestà di Treviso. La maestà sua espose al senato veneto il pericolo nel quale si ritrovava la Christianità, per la grandezza di forze et di stato in che erano infedeli, liquali tenevano dal continuo molestati Christiani nelle parte di Levante. Questa regia maestà, nell' isteso mese di Decembre, accompagnata dal duce et Veneto senato sino a Marghera, tolse il camino di Genova per andar in Avignon et in Franza..... Dicemo di sopra la venuta a Venezia del re de Cipro et la partita sua. Il quale andò a Genova, et dal magnifico misser

1. Cette chronique s'arrête à l'an 1382, mais son auteur, Jean Jacques Caroldo, qui fut secrétaire du Conseil des Dix de Venise vivait seulement au commencement du XVI^e siècle. (Voy. Foscarini, cité par M. Daru, *Hist. de Venise*, éd. 1853, t. VII, p. 162.) Caroldo annonce s'être servi pour la rédaction de son histoire de la chronique de Dandolo et des registres de la chancellerie ducale; néanmoins il n'est pas très-exact dans tout ce qu'il dit des voyages du roi de Chypre. Il a suivi Froissart et lui accorde trop de confiance.

2. Pierre de Thomas. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 253-255, 281, 282-284.

Simon Boccanegra, duce, et universalmente da tutta quella città fu ricevuto con molte onorevoli dimostrazioni. Passò l'Alpe per andar in Avignon, ad Innocentio summo pontefice, il quale appresso Natale passò di questa vita, et in loco suo fu creato pontefice Urbano quinto.

1363

Il re di Franza, havuto l'avisò che'l re de Cipro era gionto a Venezia, et dipoi a Genova per venir in Avignon, per l'amor che gli portava, essendo di casa di Lusignano, a se congiunto di sangue, et per l'estimazione che faceva di quel re, ilquale haveva presa Setelia, et ogni giorno faceva gran danni a infideli, fece intender alla santità del pontefice che'l voleva venir a basciar li piedi a sua beatitudine et vedersi col re di Cipro.

A principio di Febraro del detto millesimo, venne quella maestà in Avignon, incontrato da molti cardinali, et con molta allegrezza de tutta la corte lo condussero alla presentia del papa, il quale con giocondissimo volto lo riceve. Et così fece il re de Cipri ivi presente; et fatta insieme bona ciera di confettione et pretiosi vini, li due re andorono ciascuno al suo alloggiamento. Dapoi fu fatto un combattimento de doi cavallieri avanti li re di Franza et di Cipro, in Villanova, appresso Avignon. Li quali si portorono nel combatter valorosamente. Il re mandò alcuni cavallieri che li faceva deponer l'armi et far la pace. A questo modo et con diversi passatempo li due re s'intertenero tutta la quadragesima in Avignon, visitando spesse fiate il pontefice, il quale li riceveva graziosamente. Occorse più volte in questa visitatione che'l re di Cipro fece intender alla santità del pontefice, in presentia del re di Franza et cardinali, come, per beneficio de tutta la Christianità, sarebbe cosa molto degna far il santo passaggio oltramarino..... Il re di Franza et tutti li soprannominati signori portavano sopra dei loro vestimenti la croce rossa.

Il pontefice scrisse all' illustre duce Celsi ¹, intimandogli l'impresa contra Turchi per ricuperar Terra santa, et che a questo assentiriano Giovanni re di Franza, Pietro re di Cipri et altri signori, da esser dato principio a calende di Marzo 1365; et da sua santità fu concessa et publicata plenaria indulgenza a tutti quelli passavano il mare per tale impresa. Il re di Cipro mandò suoi oratori alla veneta republica, ricercando passaggio per

1. Le doge de Venise, Laurent Celsi.

cavalli 2^m. Fu rispoto a sua maestà che erano molto contenti farle levare con li loro navilli a mezo Zugno, salvo giusto impedimento.

Dapoi Pasqua, l'anno 1363, sua maestà partì d'Avignon, tolto prima licentia dal pontefice et dal re di Francia, dalli quali fu presentata di molti doni et etiandio di molte grazie che gli fece sua beatitudine. Sua maestà si pose in camino, et cavalcando a giornate convenienti gionse a Praga, dove si ritrovava Carlo quarto imperatore et re di Bohemia, dal quale et dalli baroni del sacro imperio fu raccolto gratamente. Stette ivi con sua imperial maestà tre settimane, essortando et lei et quelli signori quanto gli fù possibile al santo passaggio. L'istesso fece con tutti li signori et città di Alemagna, dove gli occorreva di morare, passando per mezo l'Alemagna et se ne venne nel ducato de Giulier, qual duca gli fece grande accoglienze; et de li passò in Brabante. Il ducha et la duchessa medesimamente ricevettero sua maestà con grand' honor nella terra de Brusseles, dove li fu fatti lautissimi banchetti, giostre, torneamenti; et nella partita sua, gli donarono alcune gioie di valuta. Andò poi in Fiandra, per veder il conte Loys, che lo ricevette in Bruges, con molti segni di honor et di cortesia. Sua maestà continuo tutta quella estate, per far questo camino, per essortar li prencipi a questa santa impresa.

Venne poi a Cales, dove il re d'Inghilterra teneva per ostaggi il duca d'Orliens, il duca di Berry et il duca di Borbon. Il duca di Angio era partito, per andar alla corte del re per provvedere al suo riscatto. Con li quali sua maestà stette dodici giorni, et fu da loro ben veduto et festeggiato. Dapoi, sua maestà passò a Dobra, et pervenne a Londra, dove fu incontrata dalli primi baroni d'Inghiltera et tanto honorata et presentata di zoglie, vaselli d'argento et d'oro quanto se conveniva a un re venuto da così lontano paese per cagione così favorevole. Sua maestà di continuo essortava il re d'Inghilterra a pigliar la croce rossa et ajutar l'impresa, ma quel re prudentemente s'escusava non poterlo fare.

1364

Il re di Cipro ripassò il mare et venne a Bologna, dove intese chel re di Francia, duca di Normandia, et l'illustrissimo Filippo, figliuolo di sua maestà, con el gran consiglio suo, doveva ritrovarsi nella gran città di Amianos, nella quale pervenuto il re di Cipro, ritrovò che il re di Francia, poco avanti, era gionto, et fu da sua maestà per alcuni giorni festeggiato.

Parve poi al re di Cipro andar a visitare il prencipe di Galles ¹, figliuolo del re d'Inghilterra. Partita adonque sua maestà di Aminos, andò a Boeus ², passò la Seina et pervenne a Poitiers. Il prencipe di Galles era in Angoleme, il quale, intesa la venuta di sua maestà, mandò un numero di cavalli ad incontrarla, li quali l'accompagnarono nella terra molto onorevolmente. Et fu da quel prencipe tanto honorato quanto puo desiderarsi. Stette col prencipe sempre in feste et banchetti. Dapoi, fu condotta da alcuni cavallieri a Santonge et Poitiers et alla Rochiella, per veder quelle terre sopra il mare Oceano, ove li furono fatte molte accoglienze. Ritornò poi in Angolem, dove era il principe, al quale fece intendere la cagione della venuta sua in Ponente, che era per essortar li prencipi Christiani a pigliar la crosse rossa, come havevano fatto il re di Francio et molti baroni et signori della sua corte. Gli fu risposto dal prencipe di Galles che questo santo viaggio doveva esser desiato da ogni buon christiano, et come fusse concluso di far il viaggio el non sarebbe solo, ma accompagnato da quelli che desiavano di superar gli altri in tale impresa.

Il re di Cipro, partito di Angolem, accompagnato fino fuori del paese dal prencipe di Galles, pervenne a Paris, istimando ivi ritrovare il re di Franza, ritornato d'Inghiltera, perciocchè sua maestà d'Aminos fece deliberazione di andar a veder il re Odoardo et la regina sua sorella. Ma dal duca di Normandia, in quale haveva il governo del regno, intese a Paris come il re di Franza si ritrovava in Londra gravemente indisposto; et poco dapoi gionse la nova della morte sua. Per laqual cosa, il re de Cipro rimase molto malcontento, perciocchè sperava dal re di Franza haver grand' ajuto, et se bene dal figliuodlo Carlo l'havesse promesse larghe di seguir le paterne vestigie, nondimeno, conoscendo che sua maestà nel principio del regno conveniva visitar tutte le città et luoghi a lei soggetti, et convocar li baroni et prelati del reame di Franza, in che vi andarebbe tempo assai, istimava che'l soccorso di quella non potrebbe essere così tosto ad ordine como sè conveniva al disegno di tale impresa.

In Paris, il re di Cipro hebbe lettere dalla ducal signoria, delle offerta che quella gli faceva di proveder per il passaggio di cavalli

1. Au ms. *Cales*.

2. Beauvais.

2^m. per il mese di zugno; alla qual sua maestà fece risposta alli 16 febraro 1364 ¹, ringratiandola dell' oblatione et ottimo animo suo all' impresa, ma che non la si potrebbe trovar a Venetia sino al mese di Agosto, per cagione della morte del re di Franza, convenendo sollicitar li signori de Fiandra et altre parte de Christiani, et venir poi in Savoia et in Italia, come fece la maestà sua.

IX

1364, 26 avril. A Venise.

Laurent Celsi, doge de Venise, charge le capitaine général de la flotte et les provediteurs de Crète de prévenir le consul d'Alexandrie qu'il lui parait impossible, en raison de la prolongation du séjour du roi de Chypre en France, qu'il soit rien entrepris de sérieux cette année-ci contre le sultan.

Venise. Archiv. général. *Ducali et atti diplomatici*. Doc. détachés orig. Boite 12^e, 1356-1367.

Laurentius Celsi, Dei gratia, dux Veneciarum, etc., nobilibus et sapientibus viris Dominico Michaeli, de suo mandato, capitano generali maris, ac Paulo Lauredano, procuratori Sancti Marci, et sociis, provisoribus ad partes Crete, fidelibus, dilectis, salutem et dilectionis affectum.

Pridie vobis mandavimus ut per aliquam personam oretenus informaretis nostrum consulem Alexandrie de oblatione facta per nos domino regi Cipri, circa factum passagii, et de novis que habebamus de ipso domino rege. Nunc autem vobis denotamus quod nuper habuimus litteras ab ipso domino rege, datas Parisius XVII. Februarii², per quos collegimus ipsum non esse futurum Venecias usque mensem Augusti proximi, et per consequens satis verisimiliter opinamus quod, pro hoc anno, in factis passagii ad aliquem actum notabilem non procedetur. Quare volumus quatenus, quam citius esse potest, per illam et illas vias que vobis magis utiles et expedite videantur, ita quod omnino ad ejus noticiam perveniat sine mora hec nova, prefacto nostro consuli denotetis, per personas que ei dicant ea oretenus, ut informationem de

1. C'est peut-être la lettre du 27 février 1364, qui est insérée aux *Commémoriaux de Venise*. Voy. notre tom. I^{er}, p. 252, n.

2. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 252, n.

ipsis habeat causam remanendi et non faciendi novitatem recedendi inde, nisi aliud manifestum periculum sentiret, quod non credimus posse contingere, rebus sic se habentibus. Significantes etiam sibi quod facimus procurari apud dominum papam de duabus navibus mittendis hoc anno ad viagium Alexandrie, cum mercatoribus et mercationibus, et speramus, Deo previo, eam habere; ita quod pro omni causa non esset facienda novitas recedendi inde ullo modo, rebus ut predictum est, existentibus in hoc statu. Ceterum sollicitetis mittere quam velocius et expeditius esse potest; et illud quod habueritis, statim nobis denotetis, quia si forte, quod non credimus, ipse consul recessisset, vellemus hic scire ad tale tempus, quia possemus cum navibus quas speramus illuc mittere vel aliter, sicut honori nostro conveniet, providere.

Data in nostro ducali palatio, die XXVI. Aprilis. 11 Indictione⁴.

X

1364-1368.

Décisions diverses du Collège concernant les honneurs à rendre au roi de Chypre à son arrivée et pendant son séjour à Venise.

Venise. Archiv. génér. *Notatorio del Collegio*. Reg. 1292-1393.
Fol. 3, v^o.

I

M. CCC, LXIII., 26 octobris.

Quod pro honorando D. regem Cypri mitantur decem nobiles in ambaxiatores cum famulis duobus pro quolibet, qui vadant usque Coneglanum obviam ei, et ipsum recipiant usque Venetias; et scribatur potestatibus et rectoribus nostris Coneglani, Tarvisii et Mestri quod ei et suis faciant omnes civitates et honores; et possint expendere pro faciendis expensas et honorem domino regi predicto et suis usque libras 300, et inde infra, quam melius poterunt, pro quolibet dictorum rectorum, habentes libertatem in majori consilio captam per dominum et consiliarios et capita.

Item. Mittantur plati domini ducis, cum aliquibus ganzarolis et paraschelmis armatis usque Margariam; et vadant cum platis duo consiliarii, unum caput et usque XX. nobiles cum eis. Et eligantur usque duodecim nobiles, qui armant dictas ganzaras et

1. Au dos : « Nobilibus et sapientibus viris Dominico Michaeli, capitaneo generali maris, ac Paulo Lauredano, procuratori Sancti Marci et sociis, provisori- bus ad partes Crete. »

paraschermos pro quolibet. Dominus autem cum suo Bucentauro vadat usque ad Sanctum Secundum, et ibi eum recipiat et conducat ac consociet per canalem Rivoalti usque ad domum et hospitium suum, et inde postea veniat ad palatium. Eligantur autem tres nobiles, qui provideant de inveniendis aliquos curatellos boni vini diversarum manerierum, et ceram et confeciones, pro presentando ei quando venerit, et qui de tempore in tempus presentent secundum ordinem qui dabitur per dominum.

Electi tres ad exenia domini regis. Ser Marinus Dono, S. Andreas Paradiso, S. Benedictus Gauro.

Duodecim pro armandis ganzaris et paraschermis. Ser Marcus Nioni Gangari, S. Bernardus Balbi Ganzari, S. Petrus Permarino, S. Franciscus Bragadeno, S. Micheletus Justiniano Sancti Petri, S. Nicoletus Fuscarenus Sancti Petri, S. Danelus Calbo, S. Nicoletus Guoni, S. Nicoletus Donato, S. Janinus Fuscarenus quondam Petri, S. Janinus Contarenus Sancti Jacobi, S. Ludovicus Contarenus Sancti Filippi.

Duodecim oratores ituri. Ser Marcus Mauroceno quondam Roberti, S. Joannes de Priolis, S. Petrus Mocenigo, S. Paulus Lauredano, S. Petrus Bragadeno, S. Marinus Contarenus, S. Marcus Justiniano quondam Pancratii, S. Marcus Romano, S. Petrus de Musto, S. Bartholomeus Quirino.

II

M.CCC.LXVIII, 6 septembris.

Determinatum fuit per omnes consiliarios quod dominus excelsus dux, occasione convivii quod factururus est illustri domino regi, haberet de pecunia nostri comunis libras 600 ad grossos, vigore capituli promissionis domini loquentis super hoc.

XI

1365, 22 juin. A Venise¹.

Titre de citoyen de Venise accordé à Philippe de Maizières, chancelier de Chypre.

Venise. Archiv. général. *Commemoriali*. VII. Fol. 47, v^o.

Privilegium civilitatis domini Philippi de Maseriis, cancellarii domini regis Cipri, de gratia.

Laurentius Celsi, Dei gratia, dux Veneciarum, etc., universis

1. Ce document déjà mentionné (*Hist.* t. II, p. 272); et la lettre que nous

et singulis tam presentibus quam futuris, et tam amicis quam fidelibus, presens privilegium inspecturis, salutem et sincere dilectionis affectum. Tanto benignius ducalis providentia consuevit personas honorabiles sibi devotas et fideles honoribus prevenire, ipsarumque

insérons plus loin sous la date 1376-1377, permettent d'ajouter quelques faits aux notions recueillies par l'abbé Lebeuf et par M. P. Paris, sur la vie et les voyages de Philippe de Maizières (*Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XVII, p. 491; nouv. série, t. XV, 2^e part., p. 369). On verra aussi dans la pièce suivante, que nous transcrivons d'après un livre assez rare, le récit de la donation d'une parcelle de la vraie Croix faite par Philippe de Maizières en 1371 à la confrérie de la petite église de Saint-Jean l'Évangéliste, près des Frari, où elle est encore conservée aujourd'hui.

Privilegio della donazione della croce sanctissima.

In nome de Christo, Amen. Noi, fra Ludovico, di Minori, della santa theologia maistro ed inquisitor della heretica pravità, all'honorevole e diletto ser Andrea Vendramin, decani e altri ufficiali, e a tutti fratelli e scolari presenti e futuri della fraternità e scola del diletto de Christo discipulo apostolo ed evangelista Zuane, posta e collocata appresso la chiesa di esso Aquilin Zuan evangelista, de Venetia, salutem.

Hinc est che a perpetua di tutti voi e cadauni memoria, e per render gratitudine delli suffragii, per il tenor delle presente a voi, e a ciascadun di voi, havemo pensato dover esser indicato, narrato e intimato che nel M.CCC.LXIX. à di XXIII. Decembrio, in la chiesa sopradetta del sanctissimo nostro patron Zuane evangelista, avanti a noi, e il nostro nodaro e testimonii infrascritti, e presente copiosa moltitudine de populo dell' uno e dell' altro sesso, el nobel homo e insigne M. Philippo di Masseri, cavallier e dottissimo cancellier del regno di Hierusalem e di Cipro, e come homo per meriti a Dio grato, e per le virtude a ogni christianissimo accetto, a tutti i principi del mondo noto e caro, de man propria, spogliato del palio, del capo nudo et ingenocchiado, de essa santissima croce, cantata prima la messa avanti l'altare, a esso ser Andrea, guardian preditto, recevendo per nome de ditta vostra fraternità e scola, fece donazione, e con gran devotione offerse una buona particula del legno della ditta croce, sopra il qual il redentor del mondo ha patito, e il quale con il suo sacratissimo sangue ha macchiato. Et licet il suo grado e meriti richiedesse che da ciascaduno fosse prestata fede a tutti li sui ditti, niente dimeno, a piu abundante devotione e effetto di mazor credulità, a noi e posteri, all' hora toccate le sacrosante parole delli Evangeli, nelle mani nostre ha giurato per sacramento lui pietosamente, indubitamente e firmamente creder quello el qual offeriva esser del legno medemo sopra il qual in croce ha patito Jesu signor nostro. Et ne ha esposto il modo con che questo, non legno ma tesoro, a lui è pervenuto, cosi dicendo :

Mentre che della guerra et passaggio per i Christiani contra i perfidi Saraceni del M.CCC.LX., la fama havease volato per Siria, alla presentia della beata memoria del reverendo M. Fra Pietro Tomaso, patriarcha de Costantinopoli et della apostolica sede legato, vennero certi di Christo fideli e religiosi tra liquali el maggior e primo, de spettabil vita, come pareva nel parlar, costumi e vecchiezza, in verbo veritatis; disse ad esso reverendissimo M. lo patriarcha : « Dubi-

fidem et devotionem dignis retributionibus compensare, ac ipsas dotalibus favoribus convallare, et petitiones ipsarum liberalius exaudire, quanto nostro ducatu devotiores fide et operibus se ostendunt. Attendentes igitur multiplicis fidei puritatem et devotionis plenitudinem quam egregius et nobilis miles, Philippus de Maseriis, cancellarius serenissimi domini Petri, Dei gratia, Jerusalem et Cipri regis, ad nostre magnitudinis excellentiam habere promptis affectibus se ostendit, qui in agendis nos commune nostrum et singulares personas nostri ducatus tangentibus, devotum et promptum laudabiliter et incessanter se prebuit atque prebet, supplicationibus nobis sua parte porrectis gratiosius annuentes, eum, cum suis filiis et heredibus, nostrorum omnium consiliorum et

» tando io con questi compagni e fratelli mei che per la occasion del passaggio,
» conculcati li Christiani nelle parte della Siria fusse occulto, over alle man de
» perfidi venisse una certa pretiosa gioia del legno della croce, il qual per i mei
» predecessori, nel tempo della presa fiebile de Hierusalem, fu furtivamente di
» quel luogo tolto, et continue per succession di maggiori dell'ordine mio, di
» un in l'altro secretamente fu reservato, dato e raccomandato; et cosi ultima-
» mente a me pervenne et a queste parte a Christo divote l'ho portato con mi,
» et per che in questi luochi tu solo sei il maggior de prelation tra tutti i fideli
» di Christo, però a ti questa zoia de cetero da esser servada, dono, applico et
» consigno. » Et cosi una croce dorata pretiosamente ornata de sotto el capuzin
cavando, e tutto pien di devotione dette al preditto reverendissimo misier lo
patriarca; et accio ne fraude over cupidità alcuna, over favor fusse creduto per
tal dono, niuna mention fo fatta ne con consentimento ne con parola, ne con
fatto, de retribution over alcuna gratia, che quel vecchio predetto religioso
havesse solamente cosi longo tempo vivuto per conservar securamente un tanto
pretioso deposito. Fatto il dono, recogliendo se in se stesso, fu da questa luce
levato.

Et ultimanente, instando la morte del sopraditto reverendissimo M. lo patriarca, questa medema croce al prefatto cavallier et cancellier, el qual za haveva eletto per suo commissario, esso M. lo patriarca dette; et sopra tutte le cose per lui a esso commesse affettuosamente commendò, raccontando le cose sopradette.

Per la qual cosa, in Christo diletti, per che qui non intravien alcuna speranza ne cupidità temporal di guadagno, over commodo, etc.

In testimonio di queste cose, cosi della donation, come del giuramento et etiam in fede della verità le presente havemo commandata che siano fatte con le inscription delli infrascritti testimonii et notari et che con il nostro sigillo siano munite.

Fatto, dato et roborato in convento di detta Sancta Maria de Venetia, dell'ordine nostro de Menori, nella camera dell' habitation nostra, sotto l'anno del signore M.CCC.LXX. a di febraro. (Suivent les attestations du clergé des paroisses voisines et des notaires.) Extr. des *Miracoli della Croce sanctissima della Iscuola di San Giovanni Evang. in Venezia. Ristampato da nuovo del 1601. Pet. in-4°.*

ordinamentorum necessaria solemnitate servata, perpetuo in nostrum civem et Venetum recepimus atque recipimus, et Venetum et civem nostrum fecimus et facimus, et pro Veneto et cive nostro in Veneciis et alibi haberi et procurari omni effectu et plenitudine volumus et tractari ; ipsum sincere benivolentie brachiis amplectentes, et firmiter statuentes quod singulis libertatibus, beneficiis et immunitatibus et honoribus quibuscumque, quibus alii cives Veneciarum gaudent et perfrui dignoscuntur, prefatus egregius miles, Philippus de Maseriis, cum dictis suis filiis et heredibus, in Veneciis et extra, perpetuo gaudeat et utatur ; intelligendo quod navigare non possit, nec mercatum facere per mare, nisi de quanto fecerit imprestita nostro communi. Idem quoque nobis solemniter ad sancta Dei evangelia, prestitit fidelitatis debitum juramentum. In quorum fidem et evidenciam plenioris presens privilegium fieri, jussimus bullaque nostra pendente aurea communiri.

Datum in nostro ducali palatio, anno Dominice incarnationis M.CCC.LXV^o, indictione III^a, die xxii^o mensis Junii ¹.

XII

1370, 18 juin. Venise.

Titre de citoyen de Venise accordé à Thibaut Belferago, chevalier Chypriote d'origine grecque ².

Venise. Archiv. général. *Commemoriali*. Reg. VII, fol. 131.

Privilegium civilitatis de annis XXV. de gratia nobilis militis domini Thebaldi Belferazo, de regno Cipri, cum heredibus, in perpetuum juramentum, et prestitis fiendis.

Andreas Contareno, Dei gratia, dux Venetiarum, etc., universis et singulis, tam amicis quam fidelibus, et tam presentibus quam futuris, presens privilegium inspecturis salutem et sincere dilectionis affectum.

Tanto benignius ducalis providencia consuevit personas hono-

1. En marge est écrit : *Nil solvit*. Cf. ci-dessus, 25 juillet 1334, pag. 65, not.

2. Belferago rendit les plus grands services au roi Pierre II au milieu de ses difficultés et de ses guerres avec les Génois. Il fut élevé à la charge de Tricoplier du royaume, qui lui donnait le commandement de toute la cavalerie légère. Son ambition ou les intrigues de la reine-mère Eléonore d'Aragon le firent périr misérablement en 1376.

rabiles sibi devotas et fideles honoribus prevenire, ipsarumque fidem et devotionem dignis retributionibus compensare, ac ipsas dotalibus favoribus convallare, et ipsarum petitiones liberalius exaudire, quanto ducatu nostro devotiores fide et operibus se ostendunt. Attendentes igitur multiplicis fidei puritatem et devotionis plenitudinem, quam nobilis miles, Thebaldus Belferazo, de regno Cipri, ad nostre magnitudinis excellentiam habere promptis affectibus se ostendit, qui in agendis nos ducatum nostrum et singulares personas ejusdem tangentibus, devotum et promptum laudabiliter et incessanter se prebuit atque prebet, supplicationibus nobis ejus parte porrectis gratiosius annuentes, eum, cum suis filiis et heredibus, nostrorum omnium consiliorum et ordinamentorum necessaria solennitate servata, perpetuo in nostrum civem et Venetum recepimus atque recipimus, et Venetum et civem nostrum fecimus et facimus, et pro Veneto et cive nostro in Veneciis et alibi deinceps haberi et procurari omni effectu et plenitudine volumus et tractari; ipsum sincere benevolentie brachiis amplectentes, et firmiter statuantes quod singulis libertatibus, beneficiis, immunitatibus et honoribus quibuscumque quibus alii nostri cives Veneti gaudent et perfrui dignoscuntur prefatus nobilis miles Thebaldus, cum dictis suis filiis et heredibus, in Veneciis et extra ubicumque locorum perpetuo gaudeat et utatur; intelligendo quod ipse non possit mercare sive mercatum facere per mare, nisi de tanto quanto faceret in prestita nostri comuni. Idem quoque Thebaldus nobis solenniter ad sancta Dei evangelia prestitit fidelitatis debitum juramentum. In quorum fidem et evidentiam plenioram, presens privilegium fieri jussimus et bulla nostra aurea pendente muniri.

Actum in nostro ducali palatio, anno Dominice Incarnacionis millesimo trecentesimo septuagesimo, die decimo octavo mensis Junii, octava Indicione ¹.

XIII

1371, 20 juin. Venise.

Le Sénat, mécontent des réponses peu convenables précédemment faites par le prince d'Antioche, ordonne au consul de la république de

1. Le même registre des Commémoriaux renferme, fol. 160, v°, le *privilegium civilitatis* accordé le 16 janvier 1372 (V. S.) II^e indiction, à Guy de Néphin, chanoine de Famagouste.

renouveler ses réclamations pour obtenir du prince les indemnités promises sous la foi du serment aux marchands vénitiens lésés par le fait des Chypriotes lors de l'expédition du roi Pierre I^{er} contre Alexandrie ¹.

Venise. Archiv. générales. *Senato. Misti. Reg. XXXIII. fol. 119, v^o.*

M^o. CCC^o. LXXI. indictione nona. Die XX Junii.

Cum alias scriptum fuerit bajulo nostro Cipri quod debeat comparere coram domino principe super facto damni illati per gentes regis, tempore captionis Alexandrie, ser Andree Venerio, et dictus bajulus comparuerit coram suprascripto domino principe, et fecerit ac operatus fuerit quidquid potuit pro executione hujusmodi nostri mandati, et nichil super modum potuit obtinere; ymo habuerit responsum super modum non decens; in quo quidem responso continebatur quod dominus rex astrictus per nostrum dominium, et contra ejus intencionem, fecerat illud sacramentum quod fecit, existens retentus pro hoc in portu Sancti Nicolai per unam diem natalem, sine cibo et potu, et alia, etc. ² Et post hoc, dictus dominus princeps astrinxerit et acapi fecerit plures de aliquibus mercibus, quas apportari fecit ad dictum locum ser Bernardus Duodo, et cogi fecerit dictos plezios ad solutionem plenariam, non de jure sed de facto; et bonum sit, tam pro honore nostro quam pro bono civium nostrorum, providere indemnitati dictorum civium nostrorum ut justum est, vadit pars quod littera alias scripta bajulo nostro replicetur et, ut intentio nostra possit melius adimpleri, addatur dicte littere videlicet quod, extante ipso in presentia principis, sibi exponat ordinate omnia que continentur in dicta littera, et ultra hoc dicat quod, salva reverentia potentie sue, res non sic se habuerit, videlicet quod choactus et retentus,

1. Dès le 29 septembre 1370, le Sénat avait décidé qu'il serait instamment réclamé une indemnité « emenda et satisfactio damnorum » au prince d'Antioche et à la reine de Chypre, attendu que André Venier, alors consul de Venise à Alexandrie, et plusieurs autres Vénitiens résidant à Alexandrie furent spoliés et maltraités par l'armée du roi Pierre lors de la prise de la ville (10 octobre 1365) « deraubati et damnificati per gentem armate domini regis » et attendu surtout que le roi de Chypre avait promis à la république de Venise de ne pas commencer les hostilités en Égypte avant le mois d'octobre : « specialiter attento » quod dominus rex non servavit promissionem nobis per eum factam de non » eundo in Alexandriam per totum mensem Octobris tunc temporis. » *Misti. XXXIII, fol. 77. Ann., 1370, die penult, oct.*

2. *Sic.*

ut scit, tenent illud sacramentum et scriptum predictum. Nam bene potest esse sibi et toti mundo satis notorium quod nunquam aliquem aliquem nos cogere ad faciendum talia sacramenta vel alia contra voluntatem eorum, ymo, sicut notum est, recepit continuo magnam complacentiam et honorem ac commodum a nobis, ita quod poterat facere ita hic sicut poterat in domo sua. Et, sicut scit, post captionem Alexandrie, redivit huc, ubi similiter bene et honorifice sicut majestati regie decuit fuit receptus; quibus consideratis, vult et placeat majestati sue indemnitati nostrorum omnium facere provideri ut justum est, et de eo gerimus plenam fidem.

Et vult restitui facere dicto ser Bernardo dictam pecuniam sibi acceptam pro mercibus suis conductis illuc, ut superius dictum est, dicendo quod, sicut scit, hoc factum est contra formam pactorum que sunt inter dominationem suam et nos, quia, sicut scit, debet per formam pactorum credere soli verbo bajuli nostri; cum his et aliis verbis que sibi circa modum videbitur. Scitentes quod si hoc faciet, erit nobis placabile atque gratam; alioquin aliter fieri non possemus quin servire indemnitati civium nostrorum, ut tenemur, prout honori nostro videbimus expectare.

Et ex nunc sit captum quod, in casu quo non reficiat nostris civibus ut est dictum, veniat ad istud consilium, ubi providetur ut fieri oportet.

XV

1374

*Deo in christo ex operibus sanctis etiam presentibus ou otages
 in custodia et quibus se a se non aucto la prise de Fama-
 ...*

*... a la suite
 ... IV siecle.*

*... que in fine Jene-
 ... en Jan de M.
 ... à service d'un*

*... Chronic
 ... de Munich.*

escrit de Huguet de Montholif, frere de Guilmot de Montholif et de Perot de Montholif.

Monseigneur Jacques de Luzenian, conestable de Jherusalem ¹.

Sire Thomas de Montholif, marechal de Chippre.

Sire Beilm.² de Montholif.

Sire Jacques Le Buffle.

Sire Philippe de Ssassion.

Sire Gui de Milmars, amurail de Chippre ³.

Sire Guillaume de Montholif.

Perot de Montholif.

Sire N[icolas] de Mongezart.

Sire Baudin de La Colée ⁴.

Sire P[ierre] du Limnat.

Sire J[ean] du Limnat ⁵.

Sire Glimont Viscomte ⁶.

Sire Baudin de Norez.

Sire J[ean?] Baubin ⁷.

Sire Ramon Candoufle ⁸.

Sire P[ierre] de Flourin.

Sire Thomas Amar.

Sire Thomas de Bon ⁹.

Sire Biaumont Chapes.

Sire J[ean] de Ssalazins ¹⁰.

1. L'oncle du roi Pierre II, qui lui succéda en 1382, et qui fut Jacques I^{er} de Lusignan.

2. Probablement pour « Berthelemi », *Dominus Bartholomeus de Monte Olivo*, témoin au traité de Gênes de 1383. Sperone, *Real grandezza di Genova*, p. 137.

3. Nous le retrouvons à Gênes encore dix ans après, témoin au traité du 19 février 1383 : *illustris dominus Guido de Mimars, admiratus regni Cipri*. Sperone, p. 136.

4. *Dominus Badius de La Collea*, témoin au traité de Gênes de 1383. Sperone, p. 136, et mss. des arch. de St-Georges, *Conventiones Cipri*, pet. in-4^o.

5. Mal dans Sperone : *dominus Joannes de Luminat*. Bien dans le ms. de St-Georges : *D. Joannes de Liminat*; et dans Strambaldi : « ser Zuan de Limnat. » Limnati, en français *Limniate*, était un fief au sud de l'Olympe et du bourg de Kilani.

6. Mal dans Sperone : *Vinhont*. Le mss. de St-Georges : *Viscont*.

7. Sans doute : « ser Zuan Babin, » de Strambaldi.

8. Au mss. de St Georges : *D. Raimondus Guadolufe*; dans Sperone : *D. Raimondus de Guadolufe*.

9. « Ser Tumas de Pon. » Strambaldi.

10. *Dominus Joannes de Salizinis* (Sperone : *Salazinis*) témoin au traité de

Sire J[ean] de Milmars.
Sire Thomas de Montholif, le jeune.
Huguet de Montholif.
Sire Jacques de Montgezart.
Sire Gui de La Colée.
Sire Renaut Viscomte.
Sire P[ierre] Laizie ¹.
Sire Ballian de Quevides.
Sire Gautier de Reties.
Sire P[ierre] de Cafran.
Sire Gui Poret ².
Sire Hamarin Yzaq.
Sire Hamarin de Plessye ³.
Janot de Ssassions.
Sire Renaut de Milmars.
Sire Amaurin de Montholif ⁴.
Sire Philippe Le Buffle.
Sire Renaut de Ssassions ⁵.
Sire André de La Colée.
Sire Herin du Limnat ⁶.
Sire Jaque de Nevaire.
Sire Amarin Le Moine.
Sire Jacques de Nefin.
Sire Amarin de Lolives ⁷.
Sire Ramon Lengles.
Sire Franses Hamardes.
Sire Guillaume de Beves.
Sire J[ean] de Giblet.
Janot de Norez.
Sire Raimon Viscomte ⁸.

Gènes de 1383 (mss. de St-Georges), que Strambaldi nomme : « ser Zuan de Salase. »

1. « Ser Pier Lase », dans Strambaldi. *Dominus Petrus Lazie*, dans Sperone.
2. *Dominus Guido Propt*, dans Sperone et dans le mss. de St-Georges, ce qui semble néanmoins une mauvaise leçon.
3. *Dominus Amarinus de Plesie*, Sperone.
4. *Dominus Amarinus de Monte Olivo*. Sperone.
5. Ser Arnat Sanson. Strambaldi.
6. « Ser Charin de Limnat » dans Strambaldi. Henri de Limnati, ou Limniate.
7. La fin du mot est douteuse. « Ser Marin de Olive », dans Strambaldi.
8. Celui que Strambaldi nomme : Aramon Viscomte.

Sire Gui de La Baume.
Sire Estasse Le Petit ¹.
Sire Guillaume Fort ².
Sire Gui Jassoulin ³.
Sire Gui Malebeq, *ou* Malembeq ⁴.
Sire Guillaume de Guaurelle ⁵.
Sire Renaut de Lenseigny.
Sire Philippe Coste.
Loys Viscomte.

Et les dessous noumés ne furent en la devant dite prizon, ains les pristrent pour jendres ⁶, ce est : Jorge Sibò, Loys Viscomte ⁷; et P. de Campeferegouse, l'almiral, Janot de Ssasions, lequel tenoit en Chipre, ne le consenty ⁸, et Janot de Nores, fil de sire Jacques de Norez, le tercepouillier de Chippre.

Le prince de Gualilée, monseigneur J. de Luzignan ⁹.

1. *Dominus Eustachtus Le Petit*, témoin à Gènes au traité de 1383.

2. « Ser Goliam Forte » Strambaldi.

3. *Dominus Guido de Josolim*. Témoin au traité de 1383. Mss. de Gènes *Conventiones Cypri*. Dans Sperone : *dominus Guido Joselinus*.

4. Forme meilleure que *Malombech* de Sperone et du mss. de St-Georges.

5. *D. Guliermus de Guaurelia* Mss. de Gènes. *De Guarella*, Sperone.

6. *Jendres*. Je crois cette lecture bonne, quelque étonnante qu'elle puisse paraître. Il est certain que l'amiral génois Pierre de Campo Frégoso emmena quelques gentilshommes de Chypre à Gènes, avec l'intention de les marier de gré ou de force à des jeunes filles de la noblesse génoise. La fin de la phrase du ms. de Munich, quoique obscure, l'indique positivement, et Strambaldi le dit plus clairement : « Et hanno menato et li infrascritti zoveni, per maridarli con » le loro figliole : ser Zaco de Nores per tuorlo zenero l'armiraglio de Genua » ser Pier de Campo Fregoso; et tuor ser Aluise Visconte qual era in compagnia » de l'amiraglio. » Ms. de Rome, fol. 179. Enfin j'ai retrouvé à Gènes et j'ai déjà publié l'acte par lequel l'amiral donna en mariage le 11 juin 1383, par devant le doge et le roi Jacques I^{er}, sa propre fille Andreola de Campo Frégoso à son prisonnier Janot de Norez, fils du tricoplier de Chypre. (*Hist.*, t. III, p. 771.)

7. Il semble que Georges Cibo, de l'illustre famille de ce nom, avait pour son compte des vues matrimoniales sur Louis Viscomte.

8. *Ne le consenti*. Il y eut sans doute un premier désaccord pour le mariage d'Andréola, soit de la part de Janot de Soissons, soit de la part de l'amiral.

9. Il s'agit très-certainement ici de Jacques de Lusignan, fils du prince d'Antioche Jean, qui, quant à lui, demeura en Chypre, comme régent du royaume de concert avec la reine Éléonore d'Aragon sa belle-sœur, au nom du jeune roi Pierre II. Seulement, on ne voit pas pour quelle raison Jacques de Lusignan est ici qualifié *Prince de Gallée*. Ce titre était alors porté par son cousin Hugues de Lusignan, fils de Guy, qui avait contesté quelque temps la

Et J[anot] de Luzignan, le bastart, sire de Barault ¹.

XV

1376 ou 1377, 1^{er} mars. De Paris.

Lettre de Philippe de Maizières, chancelier de Chypre, au doge de Venise, au sujet de la mission que Jean Contarini, ambassadeur de la république, avait remplie en France.

Venise, Archiv. général. *Commemoriali*. Reg. VIII, fol. 14, v°.

Litera cancellarii Cipri pro reditu domini Iohannis Contareno.

Magnifice et excelse domine mi, humillima recomendacione premissa. Ducales litteras de impositione sex denariorum pro libra mentionem facientes, per nobilem virum dominum Iohannem Contareno, ambaxiatorem dominationis vestre, cum magna reverentia, animo subjecto et leto, recepi, et ea que mihi verbo explicuit gaudenter intellexi. Unde, domine mi, si aliquid extimarem me esse, quod non sum, sed pulvis et cinis, de memoria et dignatione tante dominationis erga vermiculum suum saltem ad gratiarum actiones insurgerem. Sed quia facultas indi michi deficit, recurro ad summum datorem gratiarum, a quo cuncta bona procedunt, eidem humiliter implorando ut vestre domina-

couronne de Chypre à son oncle Pierre I^{er} et qui vivait habituellement en Italie avec sa mère, Marie de Bourbon, veuve de son second mari Robert d'Anjou, prince de Tarente, empereur titulaire de Constantinople. (*Notre Hist.*, t. II, p. 223, 254 et 457; où il faut lire 1383, au lieu de 1393. Revu sur l'orig. à Venise.) Jacques de Lusignan avait reçu le titre de *comte de Tripoli*, à l'occasion du couronnement de son cousin Pierre II à Famagouste, en 1372 (*Hist.*, t. II, p. 354). Il est désigné sous ce nom par Strambaldi, comme le second otage des Génois : « il figliolo del principe conte de Tripoli, Zanion de Lusugnan, suo fratello bastardo »; et il est ainsi qualifié au traité de Gènes de 1383, où il figure comme premier témoin : *illustris dominus Jacobus de Lusignano comes Tripolitanus* (Sperone, p. 136). Il rentra en Chypre avec le roi Jacques I^{er} son oncle et son frère Janot, en 1385. (*Hist.*, t. II, p. 395, n. 3.)

1. Janot ou Jean de Lusignan, sire de Beyrouth, fils adultérin du prince d'Antioche et d'Alix de Giblet, femme de Philippe Coste, chevalier de la haute cour, Arménien d'origine, qui est probablement le chevalier de ce nom, nommé vers la fin de la liste des otages emmenés à Gènes. Il fut un des témoins du traité conclu en cette ville le 19 février 1383 : *nobilis Janotus, natus illustris quondam domini principis Antiocheni* (Sperone, p. 136). Il fut ensuite chargé de différentes ambassades en Italie et en France, par le roi Jacques I^{er}, son oncle. (*Not. Hist.*, t. II, p. 423, n.; p. 404, 423, 438, 478.)

tioni retribuere dignetur in vitam longevam et prosperam ac eternam felicitatem.

Magnifice domine mi, de mihi injunctis per dominationem vestram ad presens calamo frenum ponam, nam ambaxator vester memoratus conclusionem petitionis sue difficultatem et benevolentiam regiam lucidius vestre celsitudini enucliat. Ego autem subsilentio transire non debeo quam benivolentiam regalem et sinceram dilectionem, quibus efficaciter regia majestas Francie dominationi afficitur, vestre magnificentie anuntiem. Ipsa namque altitudo regia ambaxatorem vestrum jocunde vidit, gaudenter audivit et ultra morem aliorum ambaxatorum ob vestram reverentiam domestice tractavit, non mediocriter honoravit et finaliter feliciter expedit. Nec miretur, domine mi, vestra celsitudo de aliquali mora dicti vestri ambaxatoris, quia veraciter non fuit in ejus culpa, sed majestas regia, quandocumque aliquibus magnis et arduis intenta pro sua consolatione, ipsum retinuit et de ipso non mediocriter contentatur. Et certe, excelse domine mi, omni fictione et adulatione postpositis, dictus ambaxator vester, in principio et medio et in fine, prudenter, discrete, laudabiliter et sollicite in dictis et factis erga regiam majestatem continue se habuit, ut non sit qui de eo verbum dicere valeat nisi bonum; et vere a dominatione vestra benigna virtuosos subditos suos largitus premiante recomendandus est.

De prolongatione vero suspensionis marque¹, de compositione tractanda per dictum ambaxatorem vestrum cum heredibus Raymundi Seralherii, omnibus consideratis, et precipue quia non bene sciri poterat ubi forent heredes predicti, quia multi et multi sunt; et quia stetisset hic predictus vester ambaxator magno tempore et non sine magnis expensis, et dubium erat si aliquid fieri posset consului, et sic michi melius apparuit quod postquam dicte represalie suspensio nova obtenta erat, quod ipse vester ambaxator ad excellentiam vestram rediret causis suprascriptis.

Ego vero procurabo indesinenter, et jam notavi literas procedere ad compositionem predictam, quidquid continue agam celsitudini vestre per meas literas declarando; et non dubito quod facilius et cum minori quantitate pecunie habebitur intentio dominationis vestre, non existente hic ambaxatore vestro predicto. De felici et prospero statu regio et novis istarum partium

1. Voy. *Bibl. de l'Ecole des chartes*. 6^e série. T. II, p. 189.

BIBLIOGRAPHIE.

DICIONNAIRE HISTORIQUE DE LA FRANCE, contenant : *pour l'histoire civile, politique et littéraire*, la biographie ; la chronologie ; les traités de paix et d'alliance ; les assemblées politiques ; la législation ancienne ; les parlements ; les tribunaux ; les coutumes ; les droits et usages féodaux ; les charges, offices, corporations, etc. Des notices sur les principales familles nobles et leurs branches ; le blason ; les monnaies ; le calendrier ; la paléographie ; etc. Les institutions et établissements artistiques, littéraires, politiques et scientifiques ; la liste des académiciens. *Pour l'histoire militaire*, les guerres, expéditions, batailles, sièges et prises de villes ; les armes ; les ordres de chevalerie ; les institutions et les établissements militaires, etc. *Pour l'histoire religieuse*, les conciles ; les institutions, fêtes et établissements religieux ; la législation ; les usages et les dignités ecclésiastiques ; les ordres monastiques ; les sectes ; les archevêchés et évêchés ; les abbayes ; les saints, etc. *Pour la géographie historique*, les divisions territoriales et administratives de la Gaule et de la France ; les noms latins des peuples, villes, rivières, etc. Les provinces, les grands fiefs ; les principautés ; les duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, seigneuries, etc. Les départements anciens et nouveaux ; les colonies ; des notices sur les principales villes, etc., etc. ; par LUDOVIC LALANNE. Paris, Hachette, 1872. Gr. in-8°, IV et 1843 p.

Nous avons reproduit à dessein dans toute son étendue le titre du Dictionnaire historique de la France pour donner une idée de la variété des matières qu'il embrasse. La préface de M. Lalanne est très-courte ; elle se borne à indiquer sommairement les principales innovations et les points les plus importants de son travail et à restituer à chacun de ses collaborateurs la part qui lui revient dans cette œuvre immense. Cette part est d'ailleurs des plus restreintes ; M. Lalanne a voulu, et nous croyons qu'il a pris le bon parti, rédiger lui-même presque tous les articles de son livre. Il n'a accepté le secours que d'un petit nombre d'écrivains, dont la compétence spéciale était une garantie assurée d'exactitude. Ainsi, M. Jules Quicherat a écrit les articles *Architecture* et *Amphithéâtre* ; à ce dernier se trouve une énumération de tous les

per vestram beatitudinem confirmari, ymo etiam fieri sibi de-
novo, supplicamus propterea, pater sanctissime, humiliter et ex
corde, quatenus confirmacionem et donacionem hujusmodi predicte
regine dignemini facere ad vitam ipsius, sub forma qua per nos
fuit, ut predicatur, sibi facta. Nam ex isto, impendetis, premissis
attentis, Deo servitium quippe gratum, et nos illud ad gratiam
reputabimus specialem. Almam personam vestram conservare
dignetur Altissimus incolumem sue sancte Ecclesie per tempora
longiora.

Datum in villa Montisalbi, sub nostro sigillo secreto, quinta
die Madii, anno a Nativitate Domini M^oCCC^oLXXXIII^o. Rex
Petrus ¹.

L. DE MAS LATRIE.

1. Notes du secrétaire : « Domino Urbano. Dominus rex mandavit mihi, Bar-
tholomeo Sirvent. » Le 18 mai de la même année, le roi Pierre recommande
l'affaire présente au cardinal de Sainte-Sabine, Jean, « reverende pater et amice
» carissime, » en lui envoyant copie de la lettre du 5 mai adressée au pape.
(Reg. 1278, fol. 9.)

BIBLIOGRAPHIE.

DICIONNAIRE HISTORIQUE DE LA FRANCE, contenant : *pour l'histoire civile, politique et littéraire*, la biographie; la chronologie; les traités de paix et d'alliance; les assemblées politiques; la législation ancienne; les parlements; les tribunaux; les coutumes; les droits et usages féodaux; les charges, offices, corporations, etc. Des notices sur les principales familles nobles et leurs branches; le blason; les monnaies; le calendrier; la paléographie; etc. Les institutions et établissements artistiques, littéraires, politiques et scientifiques; la liste des académiciens. *Pour l'histoire militaire*, les guerres, expéditions, batailles, sièges et prises de villes; les armes; les ordres de chevalerie; les institutions et les établissements militaires, etc. *Pour l'histoire religieuse*, les conciles; les institutions, fêtes et établissements religieux; la législation; les usages et les dignités ecclésiastiques; les ordres monastiques; les sectes; les archevêchés et évêchés; les abbayes; les saints, etc. *Pour la géographie historique*, les divisions territoriales et administratives de la Gaule et de la France; les noms latins des peuples, villes, rivières, etc. Les provinces, les grands fiefs; les principautés; les duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, seigneuries, etc. Les départements anciens et nouveaux; les colonies; des notices sur les principales villes, etc., etc.; par LUDOVIC LALANNE. Paris, Hachette, 1872. Gr. in-8°, IV et 1843 p.

Nous avons reproduit à dessein dans toute son étendue le titre du Dictionnaire historique de la France pour donner une idée de la variété des matières qu'il embrasse. La préface de M. Lalanne est très-courte; elle se borne à indiquer sommairement les principales innovations et les points les plus importants de son travail et à restituer à chacun de ses collaborateurs la part qui lui revient dans cette œuvre immense. Cette part est d'ailleurs des plus restreintes; M. Lalanne a voulu, et nous croyons qu'il a pris le bon parti, rédiger lui-même presque tous les articles de son livre. Il n'a accepté le secours que d'un petit nombre d'écrivains, dont la compétence spéciale était une garantie assurée d'exactitude. Ainsi, M. Jules Quicherat a écrit les articles *Architecture* et *Amphithéâtre*; à ce dernier se trouve une énumération de tous les

lieux où ont existé des amphithéâtres romains. M. Henri Lot s'est chargé d'une des parties les plus longues, les plus délicates et les plus neuves du Dictionnaire ; je veux parler de la définition des termes de droit, des articles relatifs aux anciens corps judiciaires, aux anciennes coutumes, à la législation ancienne ou moderne, civile ou ecclésiastique. On peut citer comme un type et un modèle à la fois l'article *Parlement*, qui ne comprend pas moins de quinze pages et renferme les renseignements les plus précis sur la composition, l'organisation et les attributions de ces anciens corps judiciaires. La plus grande partie de l'article est consacrée comme de juste au Parlement de Paris ; mais des divisions particulières sont ensuite réservées à chacun des douze parlements de province.

D'après une note placée à la fin de l'article *Bouchitté*, la plupart des biographies d'artistes insérées dans le Dictionnaire seraient dues à l'historien du Poussin. Mais, dans la préface, M. Lalanne déclare que les articles demandés à M. Bouchitté ne lui ont pas été d'une grande utilité. Il y a là une contradiction flagrante ; comme il nous paraît vraisemblable, après l'examen des biographies d'artistes, qu'elles sont dues à un homme qui s'est occupé spécialement de cette matière, il faut probablement s'en tenir à l'article du Dictionnaire et mettre plutôt en doute l'assertion de la Préface.

M. Belin de Launay a composé les articles sur la géographie et la mythologie de la Gaule. Quant à la géographie physique de la France, M. Lalanne se contente de renvoyer au Dictionnaire de M. Joanne, et il fait de même pour ce qui concerne l'archéologie, l'administration, le commerce et la statistique. Nous pensons que cette omission volontaire constitue dans le livre de M. Lalanne une lacune regrettable, et qu'il eût été possible de résumer et de présenter sous une autre forme et à un autre point de vue les renseignements essentiels contenus dans le Dictionnaire de M. Joanne.

M. Anatole de Barthélemy a fourni les articles sur la numismatique. M. Félix Bourquelot a écrit les trois ou quatre colonnes consacrées aux Communes ; MM. Gustave Servois et Henri Bordier ont traité des sujets dont ils s'étaient spécialement occupés, nous dit M. Lalanne ; ce qui nous permet d'attribuer à M. Bordier l'article *Archives*. Enfin les listes des évêques et des archevêques sont la reproduction de celles que M. Jules Marion avait publiées dans les *Annales* de la Société de l'Histoire de France.

On voit que, comme nous le disions d'abord, le travail des collaborateurs est assez borné, surtout si on songe à l'étendue du plan sur lequel le Dictionnaire a été conçu. Il embrasse en effet tout ce qui touche à l'histoire politique, administrative, religieuse, littéraire et artistique de la France. Et ici l'auteur ne se contente pas, comme dans la plupart des travaux de compilation de cette nature, de faire un choix

plus ou moins arbitraire des mots les plus importants et de satisfaire ainsi aux besoins superficiels des débutants et des écoliers. Au contraire, il s'efforce de condenser le plus de renseignements possible, et, par un système de renvois qui épargnent la place, de ne jamais tromper l'attente du chercheur ; aussi le nouveau Dictionnaire peut-il remplacer un certain nombre de livres d'érudition difficiles à réunir, d'un prix élevé et d'un format encombrant, et rendre pour des recherches sommaires de précieux services à des travailleurs, même à des érudits.

Il ne faut pas oublier que M. Ludovic Lalanne est un des savants sortis de l'Ecole des chartes, et il nous semble s'être préoccupé à juste titre de composer pour les élèves de cette école, comme pour les archivistes et les bibliothécaires, un manuel spécial, indispensable pour leurs travaux. Nous ne voudrions pas réduire l'utilité de cette Encyclopédie à des limites aussi étroites ; mais c'est ici ou jamais le cas de reconnaître que c'est aux élèves de l'Ecole des chartes ou à ceux qui travaillent dans le même ordre d'études que le Dictionnaire de M. de Lalanne nous semble appelé à rendre les plus signalés services. Nous allons essayer de donner la preuve de ce que nous avançons.

Tout d'abord il est important de bien remarquer que M. Lalanne ne s'occupe que de la France et de l'histoire de France. Ainsi sous la rubrique *papes*, il n'est question que des papes français, de même qu'au mot *conciles*, on ne trouve de renseignements que sur les conciles nationaux et provinciaux et les deux conciles généraux tenus en France. Il ne faudrait pas chercher au mot *bulle* la définition et l'historique de l'acte pontifical désigné par ce terme. Le rédacteur ne s'occupe de l'acte qu'en raison et à partir de son entrée en France : « Les bulles, autrement dit les décrets solennels des papes, n'étaient reçues en France, en Espagne, et dans les autres royaumes catholiques, qu'après examen, et dans le cas seulement où l'on n'y avait rien trouvé de contraire aux lois de l'Église et de l'État, etc. » Assurément cet article ne donnerait des bulles en général qu'une idée très-incomplète et en même temps très-fausse. C'est un des inconvénients inévitables de ce Dictionnaire d'obliger le lecteur à avoir constamment présente à l'esprit la méthode qui a présidé à sa rédaction. Peut-être eût-il mieux valu écarter complètement des mots sur lesquels il était impossible de donner des développements complets ; c'est ce que l'auteur a fait dans certains cas ; ainsi, le mot *bref*, dans le sens d'acte émané de l'autorité pontificale, est passé sous silence. Il aurait pu sans inconvénient prendre le même parti pour tous les termes qui n'appartiennent pas rigoureusement aux institutions ou à la législation françaises.

Arrivons enfin aux parties vraiment saillantes de ce Dictionnaire, à celles qui sont destinées à rendre de véritables services aux travailleurs. Il convient de signaler en première ligne l'article France, et

notamment le § 9, que l'auteur appelle la Chronologie de l'Histoire de France, et qui n'est rien moins qu'un tableau très-complet, plus complet que tous ceux faits jusqu'à présent, de tous les événements de notre histoire. Cette chronologie, qui va de l'an 1600 avant Jésus-Christ à 1868, et qui est menée dans le supplément jusqu'en 1871, enregistre sans commentaire, sans appréciation, dans les termes les plus succincts, tous les événements de quelque importance. Il fallait d'ailleurs cette extrême concision pour que toute l'histoire de France pût tenir en quatre-vingts pages (p. 792 à 871) ou cent soixante colonnes; d'autant plus que vers la fin de la monarchie, et depuis la Révolution surtout, la multiplicité des faits exige un grand nombre de lignes pour une seule année.

Les huit premiers paragraphes de l'article France nous retracent la composition du pays aux époques principales de son histoire. Après un tableau des différents peuples barbares qui occupaient la Gaule à la chute de l'empire romain viennent les divisions suivantes :

1° France depuis la mort de Clovis jusqu'à celle de Charlemagne, et sa division en quatre royaumes, de Metz, d'Orléans, de Paris et de Soissons.

2° France depuis la mort de Charlemagne jusqu'à l'avènement de Hugues Capet; avec les divisions successives de l'Empire sous les descendants de Charlemagne en 806, en 843 et en 888.

3° France à l'avènement de Hugues Capet, avec l'énumération des principaux fiefs, duchés, comtés, vicomtés, baronnies et seigneuries formés au moment de l'établissement du régime féodal.

4° France au moyen-âge; énumération des fiefs par ordre alphabétique. Chacun de ces fiefs a un article particulier dans le Dictionnaire; en outre, au mot *grands fiefs* se trouvent l'énumération de ces grandes principautés et la chronologie de leur réunion à la couronne royale.

5° France en 1789. Nouveau renvoi à l'article *grands fiefs*, suivi de l'énumération des colonies et d'un abrégé des divisions politiques et administratives du royaume.

6° France sous la République et l'Empire. Liste des départements formés de chaque province, et tableau de ceux qui furent créés dans les pays conquis.

7° France actuelle : Limites, énumération des 89 départements, colonies, avant la guerre 1870-1871, bien entendu, et renvoi au *Dictionnaire des Communes* de M. Joanne pour les divisions judiciaires, financières, militaires, douanières, etc. De cela, il nous semble résulter que le Dictionnaire de M. Lalanne est plus spécialement consacré à l'état, à l'administration, aux institutions de la France avant 1789.

8° Liste chronologique des souverains et des gouvernements de la France. A partir des Capétiens le nom du roi est accompagné de celui de sa femme ou de ses différentes femmes.

9° Nous arrivons enfin à cette chronologie de l'histoire de France dont nous avons parlé et qui est un des articles les plus étendus et les plus intéressants du Dictionnaire. Nous allons donner quelques exemples pris au hasard dans cette partie :

« 1° Avant Jésus-Christ : 1200 à 900. Etablissement de colonies phéniciennes en Gaule. Fondation de Nemausus (Nîmes) et d'Alesia (Alais) ; — 390. Défaite des Romains près de l'Allia (16 juillet), par les Gaulois qui prennent Rome et font le siège du Capitole. Défaite d'une de leurs bandes près d'Ardée par Camille; — 226, guerre des Cisalpins (Boïes, Lingons et Insubres) unis aux Transalpins (Gésates) contre Rome; — 52, Soulèvement des Carnutes qui prennent Genabum (Orléans), des Arvernes et du reste de la Gaule qui choisissent pour général l'Arverne Vercingétorix. Prise d'Agendicum (Sens), de Vellaudunum (Baune, ou Scenevière, ou Château-Landon), de Genabum, de Noviodunum (Neuvi-sur-Baranjon, ou Nouan-le-Fuzéliér), d'Avaricum (Bourges) par César qui assiège Gergovie, et essuie sous ses murs, une défaite sanglante. Il lève le siège. Soulèvement général des Edues qui s'emparent de Noviodunum. Victoire de Labiénus sur Camulogène (près Vitry-sur-Seine). Assemblée suprême de la Gaule à Bibracte, où Vercingétorix est proclamé généralissime. Invasion de la province romaine par les Gaulois qui battent les Helves. Victoire de César sur Vercingétorix qu'il enferme dans Alésia (voy. ALÉSIA). L'armée de secours envoyée par la Gaule est battue dans un combat sanglant. Vercingétorix se rend à César. Capitulation d'Alésia, dont la population est réduite en esclavage. »

Nous avons pris à dessein la relation d'un des événements les plus célèbres de la guerre des Gaules, à l'appui de notre assertion que l'auteur avait été aussi concis que possible et qu'il était difficile d'enfermer autant de faits en aussi peu de mots. Passons maintenant au moyen-âge, afin de ne pas multiplier outre mesure ces citations.

Voici le début du règne de saint Louis :

« 1226. Avènement de Louis IX sous la régence de sa mère Blanche de Castille (8 novembre). Il est sacré (29 novembre); — 1227, Paix avec le comte de Flandre (janvier). Soumission du comte de Toulouse. Ligue et soumission des comtes de la Marche, de Champagne et du duc de Bretagne; — 1228, Ordonnance contre les hérétiques du Languedoc (avril). Nouveaux soulèvements de seigneurs soutenus par Henri d'Angleterre; — 1229, Concile de Narbonne contre les hérétiques. Etablissement de l'Inquisition par le concile de Toulouse. Cession du marquisat de Provence à la France (12 avril). »

Ainsi rédigé, le règne de Louis IX ne prend pas deux colonnes. On trouvera peut-être certains faits de bien peu d'importance pour être relatés dans un abrégé sommaire. Mais c'est selon nous l'originalité et le mérite du Dictionnaire de M. Lalanne d'offrir aux travailleurs le plus de renseignements possible et de tout sacrifier à ce but. Les

règles de nos rois se succèdent, occupant une ou deux colonnes, suivant leur importance, rarement trois, et jamais davantage. A partir d'Henri III et d'Henri IV les faits se multiplient pour chaque année; aussi la période qui s'étend de 1589 à 1868 ne remplit-elle pas moins de cinquante pages sur les quatre-vingts de cette chronologie. Même concision d'ailleurs dans l'exposition des faits, point d'appréciations; on pourrait dire : plus d'idées que de mots. La Révolution et l'histoire moderne remplissent les trente dernières pages de cet exposé. L'auteur a été obligé de dépasser les limites de son cadre primitif; il donne la composition des différents ministères qui se succèdent; il enregistre les plus petits événements littéraires, scientifiques, artistiques. Voici, par exemple, le début de l'année 1840 :

« 1840. Procès des insurgés du 12 mai devant la Cour des Pairs. Troubles à Foix. Condamnation à mort de Barbès (13 janvier), de Blanqui (30 janvier). Leur peine est commuée. Loi au sujet d'un monument à élever à Molière (6 février). Défense de Mazagran (3-6 février), etc. »

Les nouvelles littéraires sont ordinairement mentionnées; ainsi le 27 avril 1784, est indiquée la première représentation du *Mariage de Figaro*. Mais nous avons vainement cherché dans cette chronologie la date des premières représentations des tragédies de Corneille et de Racine et des comédies de Molière. C'est une lacune qu'il sera facile de combler dans une nouvelle édition.

Nous avons dit que le Dictionnaire avait emprunté à l'Annuaire de la Société de l'Histoire de France les listes des évêques et archevêques. On sait combien ces Annales utiles et recherchés sont devenus rares. M. Lalanne a donc bien fait de reproduire les renseignements sommaires qu'ils renferment et qui dispensent de recourir au *Gallia Christiana* quand on n'a besoin que d'un nom et d'une date. Au mot Archevêché se trouve la nomenclature des diocèses anciens et modernes avec l'énumération des évêchés qui relèvent de chaque siège archiepiscopal. La liste des archevêques ou évêques de chaque diocèse est insérée sous le nom de la résidence du titulaire de chaque siège.

M. Lalanne a également donné la liste des intendants de chacune des généralités de France depuis leur institution, jusqu'à leur suppression en 1789.

Une autre partie du nouveau Dictionnaire qui semble avoir été l'objet de l'attention toute particulière de M. Lalanne est l'indication de toutes les anciennes familles nobles et de leurs différentes branches. Une notice succincte est consacrée à celles dont les membres ont joué un rôle quelconque dans notre histoire; tous les personnages marquants sont l'objet d'une mention particulière. Quant aux branches secondaires, elles sont rattachées par des renvois à la tige principale. Cette partie du Dictionnaire peut avantageusement tenir lieu, pour des

recherches sommaires, des ouvrages du Père Anselme, de La Chesnaye des Bois et de d'Hozier. Nous ne prétendons pas que l'abrégé de M. Lalande rende l'emploi de ces grands ouvrages complètement superflu. Evidemment un travailleur qui voudra approfondir un point particulier d'histoire religieuse ou de généalogie ne devra pas se contenter des renseignements fournis par le Dictionnaire; mais dans bien des cas où on n'a besoin que d'une indication sommaire, d'une date, d'un nom, le nouveau répertoire satisfera aux besoins des chercheurs. Sans doute on y relèvera aussi plus d'une omission, plus d'une erreur, plus d'une faute typographique; c'est l'inévitable condition d'un livre de cette nature, et surtout d'une première édition. Le principal est de conduire jusqu'à la fin une pareille entreprise, en se résignant aux lacunes et aux imperfections inévitables; et il ne faut pas lui demander plus qu'elle ne peut donner. Nous avons relevé nous-même un certain nombre de fautes dans l'impression des noms propres; mais nous aimons mieux signaler les côtés remarquables du Dictionnaire, et indiquer ensuite quelques lacunes importantes, que de commencer un travail trop semblable à une correction d'épreuves et forcément condamné à rester incomplet.

Voici encore certaines classes d'articles qui nous paraissent mériter une mention particulière.

Les noms des villes les plus importantes de la France, ceux des lieux consacrés par quelque événement historique figurent ici sous leur forme latine avec renvoi à la forme française; ces indications seront précieuses à ceux qui travaillent au déchiffrement et à l'explication des textes latins du moyen-âge.

Au mot Pâques se trouve la liste des dates de cette fête depuis 326 jusqu'en 1600, avec indication des années bissextiles. Cette liste est empruntée à l'*Art de vérifier les dates*.

La biographie des auteurs est ordinairement accompagnée d'une bibliographie très-suffisante de leurs œuvres. Les éditions rares et recherchées sont indiquées avec soin. M. Lalande a en outre intercalé dans son Dictionnaire les pseudonymes, en renvoyant aux noms véritables des auteurs. Notons en passant que l'article *Bretagne* (Rétif de la) renvoie à *Rétif* qui manque.

Les artistes français figurent également avec une courte notice biographique et l'énumération de leurs ouvrages les plus connus. Mais à ce sujet nous avons de graves lacunes à signaler. D'abord l'indication des œuvres principales de chaque maître n'a pas été faite avec assez de discernement; on voit trop souvent figurer des ouvrages inférieurs ou apocryphes, quand d'autres bien plus importants sont passés sous silence. Vainement chercherait-on les noms de Claux Sluter, un des plus grands sculpteurs du moyen-âge, l'auteur du fameux puits de Moïse à la Chartreuse de Dijon, celui de Colard d'Orléans qui fut

peintre de Charles V et sur qui on possède déjà un certain nombre de renseignements, celui de Coppin Delf, à qui M. Lambron de Lignim dans les Recueils de la Société de Touraine et M. Arnaudet dans les Archives de l'Art français ont consacré d'intéressantes notices et qui fut peintre en titre du roi Louis XI. Nous pourrions signaler bien d'autres *desiderata*; au reste, un livre qui vient de paraître depuis la publication du Dictionnaire de M. Lalanne, le *Dictionnaire des Artistes français du XII^e au XVII^e siècle*, par M. A. Bérard et surtout le *Dictionnaire des Architectes français* de M. A. Lance, mis en vente tout récemment, permettront de combler les lacunes et de rectifier les erreurs de la partie artistique du Dictionnaire. Il faut reconnaître toutefois que les articles consacrés aux artistes modernes depuis le xvi^e siècle sont généralement plus exacts que ceux qu'on trouve dans les compilations analogues et sont ordinairement au courant des découvertes récentes et de la critique contemporaine.

Avant de quitter ce chapitre, nous signalerons certains articles qui manquent absolument ou qui sont entièrement à refaire. Ainsi on ne trouve ni le mot *imagiers*, ni le mot *sculpteurs*. L'article *verriers* et l'article *peintres* sont tout à fait insuffisants. La notice sur la communauté ou Académie de Saint-Luc n'a que trois lignes, tandis que l'Académie de Peinture et de Sculpture absorbe plusieurs colonnes. Il y a là une lacune à combler.

D'ailleurs M. Lalanne a laissé de côté, sans doute avec intention, toute la partie archéologique et nous croyons qu'il a eu tort. Nous avons vu que M. Quicherat n'a fourni que les seuls articles *Amphithéâtre* et *Archéologie*. C'était le cas cependant de donner l'explication des mots ogive, formeret, apside, transept, clef de voûte, narthex, style gothique, style roman, rose, oculus, triforium, confession, cancel, etc., etc., avec quelques citations des plus beaux spécimens conservés en France de chaque partie de l'église. Il ne suffisait pas, croyons-nous, de renvoyer en général au Dictionnaire de M. Joanne, qui reste muet sur le sens des mots que nous venons de citer. Puisque les termes juridiques entraient dans ce Dictionnaire et y devenaient l'objet d'articles aussi exacts que complets, il eût été bon d'y admettre aussi les termes techniques de l'archéologie.

M. Lalanne a donné la liste complète des membres de toutes les Académies de Paris depuis leur création jusqu'en 1871 (voy. le supplément). Pour la période ancienne les noms des Académiciens se trouvent au mot *Académies*, et pour la période moderne au mot *Institut*, sauf pour l'Académie française, qui n'a pas été divisée comme les autres. Sous le mot *Académies provinciales* figure une énumération, incomplète, il est vrai, des Académies fondées en province au xviii^e siècle à l'imitation de celles de Paris, avec la date de leur institution.

Au mot Expositions de peinture et de sculpture, il n'est pas parlé des expositions organisées par l'Académie de Saint-Luc, en rivalité de l'Académie royale de peinture, non plus que de celles qui furent ouvertes par quelques Académies locales dans les provinces.

L'article Paris eût entraîné l'auteur dans des développements considérables s'il eût cherché à lui donner toute l'étendue que le sujet comporte. Mais si M. Lalanne était obligé de se restreindre sur l'histoire, il aurait pu facilement rendre sa bibliographie un peu moins incomplète et citer même, avant Dulaure, Saint-Victor et de Gaulle, les ouvrages de Germain Brice, de Planiol de la Force, de Thiéry, enfin les dates des principales Descriptions de Paris, qui nous paraissent devoir figurer au premier rang d'une bibliographie parisienne.

M. Lalanne n'a probablement pas songé à une certaine série de noms qui rentraient cependant tout à fait dans l'esprit de son Dictionnaire. Cette addition n'eût pas compris, il est vrai, moins de quinze cents à deux mille articles, peut-être davantage; mais les articles eussent été courts et nous ne les avons rencontrés jusqu'ici dans aucun dictionnaire. Nous voulons parler des noms révolutionnaires adoptés par certaines villes pendant le règne de la Convention, ou à elles imposées par un décret de l'Assemblée. Nous en avons relevé pour notre compte un millier à peu près dans les tables des procès-verbaux imprimés de la Convention; mais les Almanachs, les livres de poste du temps en fourniraient bien d'autres. Toutes les villes ou villages dont le nom commence par Saint, et ils sont nombreux, s'étaient empressés de donner des marques de leur civisme en changeant leur nom entaché de superstition contre une nouvelle désignation où entraient la plupart du temps le nom d'un des dieux du jour. On ne saurait croire le nombre de localités qui adoptèrent le nom de Marat pendant la Terreur.

Pour la partie révolutionnaire, M. Lalanne a donné la table de concordance des calendriers Grégorien et républicain. On sait combien il est malaisé de réduire, sans ces tables, les dates républicaines en dates de l'ère vulgaire. Il était bon de réimprimer ce tableau qu'on trouve au mot Calendrier.

Deux articles sont consacrés au Comité de Salut Public et de Sécurité Générale. Nous regrettons que l'auteur n'ait pas donné au moins une liste des différents Comités qui préparèrent l'œuvre des trois Assemblées de la Révolution. Moins connus que ceux de Salut Public et de Sécurité Générale, ces Comités, et surtout certains d'entre eux, se sont signalés par des travaux considérables. C'est dans leur sein qu'a été préparée la reconstitution financière, administrative, ecclésiastique et militaire de la France. On connaît plus de cinquante Comités différents ayant eu chacun leurs attributions spéciales; quelques-uns d'entre eux n'ont eu qu'une durée limitée; d'autres ont vécu jusqu'à la fin de l'Assemblée qui les avait créés; un certain nombre enfin se perpétua,

dans de nouvelles conditions il est vrai, mais avec le même nom, sous les trois Assemblées. On ne trouve nulle part de renseignements précis sur l'organisation de ces Comités, leurs travaux, leurs attributions, leur nombre. La matière présente cependant un vif intérêt; nous recommandons ce point à M. Lalanne pour la prochaine édition de son livre.

Les représentants en mission pendant la première République auraient pu fournir l'objet d'un article non moins intéressant que les Comités. S'il était difficile de donner une liste complète de toutes ces missions qui occupèrent le tiers au moins des membres de la Convention, il eût été facile de rappeler en peu de mots à quelles circonstances cette institution dut sa naissance et quels services elle rendit pendant la Convention.

D'ailleurs, nous répéterons à ce propos ce que nous avons déjà dit, on ne peut demander à une Encyclopédie aussi considérable, à une œuvre de compilation où sont abordés tant de sujets divers, d'approfondir toutes les questions et de donner sur chacune d'elles le dernier mot de la science. Tout ce qu'on peut légitimement en exiger, c'est d'être au courant, autant que faire se peut, des progrès de l'histoire et de l'érudition, et de ne pas s'étendre démesurément sur certains points au détriment de certains autres. Or, nous estimons que le Dictionnaire de M. Lalanne satisfait à ces deux conditions essentielles du programme, et c'est le plus grand éloge qu'on en puisse faire.

Bien que l'auteur ait fait sagement abstraction de ses idées et de ses sympathies personnelles, il lui était impossible de ne pas laisser percer dans une épithète, ou même dans une tournure de phrase, ses intimes convictions. Dans ces occasions, que son tact a rendues très-rares, M. Lalanne a fait preuve d'un esprit libéral et modéré, dégagé de toute violence aussi bien que de prévention. Ainsi, dans son article sur Camus, il a fait justice des bruits qui imputaient au premier Garde Général des Archives la responsabilité des destructions de pièces ordonnées par la Convention. Cette phrase « nommé conservateur des Archives nationales, Camus préserva de la destruction une immense quantité de documents historiques, » étonnera bien des lecteurs et leur paraîtra peut-être quelque peu paradoxale; rien n'est plus vrai cependant, et nous avons été heureux de voir un livre destiné à se répandre partout faire justice de vieilles accusations aussi fausses que ridicules.

Quelques omissions et surtout les événements de la guerre franco-prussienne de 1870-71 font l'objet d'un supplément d'une vingtaine de pages, qui porte le sous-titre suivant : *Corrections et Additions*. Il serait facile, nous croyons l'avoir suffisamment démontré, de doubler ou de tripler ce supplément. Souhaitons que l'édition de ce Dictionnaire s'épuise rapidement, pour que l'auteur puisse faire profiter de nou-

velle édition des rectifications qui lui seront indiquées. Il ne faut jamais juger sévèrement ni définitivement une œuvre aussi étendue et aussi complexe sur sa première rédaction. Les compilations analogues que la maison Hachette a publiées ont toujours été s'améliorant et se complétant à chaque tirage nouveau. Il en sera de même du livre de M. Lalanne.

Il est temps de suspendre ce compte-rendu, déjà trop long peut-être, bien que nous soyons loin d'avoir épuisé toutes les observations que nous a suggérées le Dictionnaire historique de la France. Mais nous ne pouvons passer légèrement sur un ouvrage appelé à rendre d'immenses services à tous ceux qui s'occupent d'études historiques, et il nous a paru nécessaire d'appuyer par des exemples et par des preuves les éloges que mérite le long et consciencieux travail de M. Lalanne.

J.-J. GUIFFREY.

INVENTAIRE des sceaux de la Flandre recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières du département du Nord, ouvrage accompagné de trente planches photoglyptiques, par G. Demay, archiviste aux Archives nationales. — Paris, imprimé par autorisation du Gouvernement, à l'imprimerie Nationale. 2 vol. in-4°, avec pl.

Si l'on peut, en quelque sorte, considérer la sigillographie comme une sœur cadette de la numismatique, on a lieu de s'étonner qu'elle ait mis tant de temps à venir réclamer sa place légitime auprès de son aînée. Cependant les sceaux sont des monuments assurément capables de fournir d'utiles renseignements sur beaucoup de petits points d'histoire, de géographie et d'archéologie. Qu'est-ce en effet qu'un sceau? Une empreinte en relief, tirée à volonté sur une matière, qui est presque toujours de la cire, au moyen d'une matrice, généralement en bronze; ou bien encore, pour ce qui est des bulles, sur du plomb par une matrice d'acier. Nous ne parlons pas ici des sceaux métalliques, soit en or, lesquels ne sont pas communs, soit en argent ou en bronze, qui sont excessivement rares, parce qu'ils sont travaillés au repoussé, et ne peuvent par conséquent avoir ce caractère intrinsèque des sceaux de cire ou de plomb, d'être susceptibles d'une reproduction instantanée et à volonté. Or cette impression porte constamment un objet quelconque gravé, qui est le type, et des lettres qui forment la légende. Il y a bien quelques sceaux qui ne portent pas de type, mais seulement des lettres ou des monogrammes. Ils sont très-rares. Une heureuse conjoncture ayant fait que les sceaux accompagnant toujours les actes auxquels ils se rapportent, actes dont ils tirent leur explication, et qu'ils ne laissent pas parfois d'éclairer à leur tour, il en résulte qu'on peut les considérer

comme étant à la fois, et de petits monuments plastiques, et de petits monuments littéraires. Ils offrent encore un autre caractère précieux, c'est celui de leur personnalité. Et il le fallait bien, puisque servant à confirmer et à authentifier tous les actes, tant publics que privés, ils y apparaissaient nécessairement comme le propre et légal représentant de la personne qui les possédait. Tant que cette valeur du sceau a été en vigueur, on n'a guère envisagé ces monuments qu'à ce seul point de vue, sans se préoccuper beaucoup autrement de leur autre valeur artistique et iconographique. Aujourd'hui, c'est tout le contraire, et ce qu'on demande aux sceaux, c'est avant tout un mérite d'art ou une utilité archéologique. Mabillon les a principalement envisagés au point de vue de la diplomatique, et l'on sait avec quelle sûreté de critique il a, dans son traité *De re diplomatica*, posé et fixé les principes de leur étude. Après lui, les Bénédictins, auteurs du Nouveau traité de Diplomatique, tout en suivant scrupuleusement son œuvre, l'ont considérablement augmentée. En 1709, Jean Michel Heineccius, docteur en théologie et pasteur de l'église de Notre-Dame de Magdebourg, fit paraître son livre *De veteribus Germanorum aliorumque regionum sigillis, eorumque usu et prestantia*. C'est un traité *ex professo* de la matière et le seul que nous possédions jusqu'à ce jour. Il eut un succès mérité, et dix ans après, en 1719, il en donnait à Francfort une nouvelle édition. Heineccius avait un tel amour de son sujet, qu'il moulaît tout ce qu'il pouvait trouver de sceaux, comme il nous l'apprend dans son traité. *Unius sane diei intervallo sæpius quinquaginta aut sexaginta sigillorum præstantissimorum eotypa domum retuli*¹. Mouler cinquante ou soixante sceaux en un seul jour c'est beaucoup, et il se peut bien que ces moules d'Heineccius ne valussent pas ceux qu'on fait aujourd'hui à la Direction générale des Archives. A un autre point de vue que celui d'Heineccius, Olivier de Vrée avait, dans son livre *De sigillis Comitum Flandriæ* (Bruges, 1636, petit in-fol.), donné une savante monographie des sceaux des comtes de Flandre. Il y détachait si peu l'intérêt historique des sceaux de leur intérêt iconographique, qu'il a soin de donner pour chaque sceau qu'il a à décrire, non-seulement l'analyse de l'acte auquel il est attaché, mais encore la reproduction textuelle des formules, tant initiales que finales. C'est là une excellente méthode, et qui fait de son livre un ouvrage d'une véritable utilité historique.

De nos jours, et avec le développement si marqué des études historiques, l'étude des sceaux ne pouvait pas être négligée, et ne l'a pas été. Parmi les travaux les plus remarquables qui ont paru sur la matière, on peut citer : la Description des sceaux de la ville de S. Omer, par M. Deschamps de Pas, ouvrage qu'il a fait suivre de celle des comtes d'Artois; les sceaux des Archives des Bouches-du-Rhône, par M. Blancard;

1. *De sigillis*, p. 8.



l'excellente sigillographie de Toul, due à M. Charles Robert, intendant-général et membre de l'Institut; celle du diocèse de Gap, par M. Joseph Roman, président de la Société archéologique des Basses-Alpes, qui paraît, et avec raison, avoir pris pour modèle la livre de M. Charles Robert. Moins riche en sceaux que les ouvrages précédents, celui de M. Joseph Roman n'en offre pas moins un intérêt particulier, en ce qu'embrassant une partie de la Provence, il nous fait connaître un grand nombre de bulles de plomb, qui, comme on sait, sont des monuments propres à cette région. Nous ne saurions énumérer ici un grand nombre de dissertations et de travaux particuliers ayant pour objet l'étude des sceaux, qui ont paru depuis plusieurs années et qui continuent à paraître journellement dans les Mémoires des Sociétés savantes des départements. Seulement nous ne saurions passer sous silence la formation aux Archives, sous les auspices de MM. Daunou, Letronne, de Chabrier et de Laborde, successivement placés à la tête de cet établissement, d'une belle et vaste collection d'empreintes de sceaux en soufre, destinée à comprendre un jour dans son ensemble tous les sceaux de la France. Cette collection, qui se forme de deux grandes divisions, celles des sceaux se trouvant dans les Archives de Paris, et celle des sceaux des Archives départementales, se compose aujourd'hui : pour la première division de plus de 15,000 types, non compris un supplément qui en compte environ 1,200, et pour la division départementale d'un nombre encore supérieur. En sorte que le tout fait actuellement un ensemble de plus de 32,000 types, qui pourrait, avec les encouragements de l'État, être porté un jour au double. Maintenant, si des collections analogues venaient à se former dans les autres contrées de l'Europe, on comprend quels précieux secours aurait alors l'étude des sceaux; ce serait comme une immense mosaïque formant le tableau complet et définitif de tout ce qui peut se rapporter au sujet.

La direction des Archives vient de terminer la publication des sceaux de la première division de sa grande collection, celle des sceaux des Archives de Paris. L'ouvrage forme trois volumes in-quarto, et comme il en a été distribué libéralement un exemplaire dans chacune des Archives départementales, il y a lieu d'espérer que les études sigillographiques en tireront quelque profit.

L'Inventaire des sceaux de la Flandre, que publie aujourd'hui M. Demay, forme en quelque sorte une suite naturelle au premier; suite bien riche, puisqu'il ne forme pas moins de deux volumes in-quarto, où l'auteur a suivi la méthode et jusqu'à la disposition typographique du premier inventaire.

Au début de sa préface, M. Demay commence par exposer au lecteur comment et dans quelles circonstances il a été amené à composer son livre. Archiviste aux Archives de l'Empire depuis vingt ans, il fut chargé par M. le marquis de Laborde, directeur général, d'une mission ayant



pour but de recueillir dans les Archives départementales tous les sceaux qui ne se trouveraient pas dans la première collection formée à Paris. Par une circonstance indépendante de sa volonté, cette mission fut suspendue, et cela au moment où il avait déjà recueilli dans les départements du Nord visités par lui un nombre de sceaux supérieur, ainsi qu'il a été dit, à celui de la collection primitive. Il est d'autant plus à regretter que son zèle et son activité n'aient pas pu continuer à être mis à profit, qu'une telle opération était, non-seulement utile, mais, on pourrait ajouter, d'urgence, puisqu'elle tendait à centraliser et à sauvegarder une foule de petits monuments, exposés par leur nature fragile à des détériorations de chaque jour. En un mot, il y avait là une opération tout à fait analogue à celle de l'impression d'un manuscrit, dont elle reproduit et éternise le texte. L'utilité était évidente et sautait, pour ainsi dire, aux yeux. Il aura sans doute fallu les motifs les plus graves et les plus pressants pour motiver la suspension d'une mission toute dans l'intérêt de la science, si bien remplie, et dont le public eût recueilli les fruits. M. Demay, par sa publication, lui offre du moins toute la compensation qui dépendait de lui. Le public lui en saura gré.

L'Inventaire des sceaux de la Flandre, que publie aujourd'hui M. Demay, ne comprend rien moins que la description, plus ou moins détaillée, suivant leur importance, de 7,689 sceaux, rangés dans l'ordre méthodique adopté pour la collection des Archives, sauf les légers changements et les améliorations qu'il y a apportés. Voici cet ordre :

I. Sceaux des Souverains. II. Sceaux des grands Dignitaires. III. Sceaux des grands Feudataires, Avoués et Vidames, Corps politiques. IV. Sceaux des Dignitaires des grands Feudataires. V. Sceaux des Seigneurs. VI. Sceaux des Hommes de fief (série très-riche ici). VII. Sceaux des Villes, comprenant les métiers et professions. VIII. Sceaux des Cours et Tribunaux. IX. Sceaux des Offices.

Voilà pour les sceaux laïques. Viennent ensuite les sceaux ecclésiastiques. X. Sceaux des Papes et Cardinaux. XI. Sceaux des Archevêques et Évêques. XII. Sceaux des Chapitres. XIII. Sceaux des Paroisses. XIV. Sceaux des Universités. XV. Sceaux des Abbayes. XVI. Sceaux des Prieurés et Prévôtés. XVII. Sceaux des Corporations religieuses. XVIII. Sceaux des Ordres militaires religieux. XIX. Sceaux des Hôpitaux, Maladreries, Tables des pauvres, Confréries. XX. Sceaux divers et inconnus.

Ce cadre, on le voit, se prête sans peine à admettre tous les genres de sceaux possibles, envisagés au point de vue de l'histoire et de la diplomatique. Mais il en est un autre, celui de l'iconographie et de l'archéologie, où les sceaux sont étudiés uniquement dans leurs types. C'est à ce dernier point de vue que nous nous mettrons dans l'examen du beau livre que nous annonçons. Nous disons beau livre, à juste titre, car il est accompagné de 34 planches reproduisant 405 des sceaux de l'ouvrage, tous choisis avec un tact et un goût qui montrent chez

l'auteur une parfaite connaissance de la matière unie à un sentiment artistique très-fin. Ces planches ont été gravées à l'aide d'un procédé nouveau qui porte le nom de photoglyptique. Voici, en quelques mots, en quoi il consiste, d'après la description que nous en tenons d'un habile homme.

La photographie est produite sur une feuille de gélatine au lieu d'une feuille de papier. Cette feuille de gélatine, portant l'image, est ensuite traitée par des réactifs, qui l'attaquent, la fouillent, la creusent selon les diverses proportions de lumière, de diminution et d'ombre de l'objet représenté, en conservant la relation exacte entre ces diverses valeurs. De plus, les réactifs employés ont encore la propriété de rendre la gélatine insoluble, imperméable et très-résistante.

Voilà donc la gélatine arrivée à l'état de planche gravée.

Alors on l'applique sur une plaque de plomb et on la soumet à la pression d'une machine hydraulique très-puissante, de façon à imprimer dans le métal toutes les inégalités, toute la gravure que les réactifs avaient formées à la surface de la gélatine.

C'est sur cette planche de plomb ainsi estampée que sont tirées, en typographie, toutes les images de ce livre.

Disons que ces planches sont d'un effet artistique des plus heureux, qu'elles ajoutent au mérite du livre, et ne contribueront pas peu sans doute à son succès. Car, nous pouvons avancer sans crainte d'être démenti, que c'est ici ce qu'on a produit, jusqu'à présent, de mieux en ce genre. Nous allons les examiner au point de vue du type.

Les différentes représentations que la gravure a reproduites sur les sceaux offrent une telle variété de formes, qu'il convient, pour éviter le désordre et la confusion, de les ramener au plus petit nombre possible de types bien définis. Assurément, la chose n'est pas des plus faciles. Voici pourtant ce qu'on pourrait proposer.

Type de majesté. C'est celui où l'on voit un roi ou un empereur, assis sur son trône, couronné et revêtu des ornements royaux ou impériaux. Le nom est consacré en diplomatique : c'est le *sigillum majestatis*. Il faut observer que ce type n'est pas tellement propre aux rois et aux empereurs, que d'autres hauts personnages ne se le soient quelquefois approprié. C'est ainsi que les comtes de Toulouse se sont fait représenter à la face de leur sceau, tout à fait à la manière des rois d'Aragon. D'un autre côté, il conviendrait encore de rattacher à ce type de majesté les têtes qui se voient sur les sceaux des rois mérovingiens, les bustes des sceaux carlovingiens, et les représentations à mi-corps des sceaux des premiers Capétiens, Henri 1^{er} ayant été le premier qui ait eu un vrai sceau de majesté.

Type équestre. C'est le type propre à la noblesse, et l'on pourrait l'appeler également type chevaleresque. Il représente un homme à cheval, presque toujours armé de toutes pièces. Cependant, il faut y signaler une variété notable. C'est celle où le personnage, au lieu de

l'armure, porte un costume de chasse. Les Montfort et les Lusignan ont affectionné ce dernier type. Il faudrait encore rattacher à ce type chevaleresque les sceaux où le personnage, revêtu de son armure, est représenté debout, à pied. Ils sont rares. Remarquons que le type équestre n'est pas tellement propre à la noblesse qu'il ne puisse se retrouver sur quelques autres sceaux, ceux de maires de ville, par exemple. M. Demay a trouvé un sceau équestre de forme carrée. Il est jusqu'aujourd'hui unique.

Type armorial. C'est celui où le champ du sceau n'offre que des écus armoriés, soit seuls, soit avec accompagnements héraldiques ou autres. Ce type, on le sent, est des mieux définis. Seulement il peut appartenir à la fois à la noblesse, au clergé, à la bourgeoisie et au peuple.

Type propre aux femmes. Il les représente soit debout, soit assises, soit à cheval. C'est là encore un type bien déterminé. On n'y fait pas entrer les abbesses et les religieuses, qui se rapportent plus naturellement au type ecclésiastique.

Type ecclésiastique. C'est celui du clergé. Il comprend encore les universités, les hôpitaux et les commanderies. On peut le soudiviser en deux sections : celle où le sceau représente un ecclésiastique, et celle où il ne représente qu'un objet du culte : croix, calice, chandelier, etc.

Type légendaire. Il dérive du précédent, mais en diffère essentiellement quant au sujet de la représentation. Indépendamment des sujets légendaires, il comprend Dieu, la Vierge et les saints.

Type topographique. C'est celui où le sceau représente un monument quelconque, civil ou religieux. Par conséquent il appartient, soit aux villes, soit aux églises et monastères. On n'y comprend pas les niches d'architecture gothique, si fréquentes sur les sceaux des femmes et des ecclésiastiques.

Type arbitraire ou de fantaisie. On peut, et même il est indispensable d'y faire rentrer tous les genres de représentations autres que celles des types précédents : têtes, animaux, poissons, oiseaux, arbres, plantes, fleurs, fruits, armes, outils de métier, meubles autres que ceux consacrés au culte, etc.

Enfin il convient de faire une dernière catégorie, et tout à fait à part, des sceaux dans lesquels on a encasté des *pierres gravées*, soit de l'antiquité soit du moyen-âge.

Parcourons maintenant dans cet ordre les belles planches de *l'Inventaire des sceaux de la Flandre*.

Le premier sceau au type de majesté qui s'offre à nous est celui de l'empereur Maximilien et Charles, son petit-fils (Charles-Quint). Rien que dans la manière dont les deux personnages sont assis, on y reconnaît à première vue le grand-père et le petit-fils, même dans l'absence de tous autres détails. Ce sceau, de l'an 1513, est fort bien gravé. La représentation principale est encadrée dans un cordon d'écussons armo-

riaux, à la manière allemande (n° 34). Sceau de majesté de Philippe IV, roi d'Espagne, de l'an 1630 : il est assis sur son trône, couronne en tête, portant l'armure et tenant, de ses mains gantées, à droite l'épée haute, à gauche le sceptre ; le visage est jeune (n° 38).

En passant aux Grands Feudataires, nous trouvons d'abord le sceau de Charles le Téméraire, de l'an 1468. Il est à cheval, armé de toutes pièces et galopant à gauche. C'est là le plus beau sceau équestre que nous ayons vu, et M. Demay a tout droit de nous dire, comme il le fait dans sa préface : « C'est ainsi qu'en contemplant la sombre figure de Charles le Téméraire, on retrouve bien là le guerrier farouche dont les loups disputent le cadavre aux marais glacés de Nancy » (n° 107). Sceau équestre de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, de l'an 1170 : on voit sur le bouclier le lion armorial de Flandre (n° 138). Sceau équestre de Robert de Béthune, aussi comte de Flandre, de l'an 1310 ; il est *aux armes*. Nous entendons par cette expression le cas où les armes se voient, non-seulement sur le bouclier, mais encore à l'épaulière (pièce d'armure, carrée, formée de deux plans et posée en toit sur l'épaule), enfin à la selle et à la housse du cheval. Le comte porte la cotte d'armes, qui flotte sur l'armure (n° 107). Sceau équestre de Jean le Vieux, duc de Saxe, de l'an 1314. Il galope à gauche, et porte le gonfanon (la bannière terminée en flammes) réservé à la plus haute noblesse. Le bouclier, vu de face, masque toute la partie supérieure du corps. La tête du cheval ne manque pas de mouvement (n° 295). Sceau équestre de Guillaume, autre duc de Saxe, de l'an 1460. Dans le champ, quatre écussons (n° 46). Sceau équestre d'Evrard de Beveren, châtelain de Dixmude, de l'an 1293 (n° 5523). Comme spécimen d'un des plus petits sceaux équestres, car il n'a que 17 millimètres de diamètre, nous citerons le sceau d'un sergent du bailliage d'Amiens, de l'an 1331 (n° 5444).

Type armorial. Sceau de Louis XIV pour le Conseil de Tournay, de l'an 1670. L'écu de France couronné et soutenu par deux anges debout, l'un aux formes féminines, et l'autre d'un caractère masculin plus prononcé. C'est le mieux conservé de tous les sceaux du même genre que nous connaissons (n° 5). Sceau armorial de Charles de Croy, prince de Chimay, de l'an 1495. L'écu est supporté par deux lions tenant des bannières armoriées (n° 118). Sceau armorial de Jaque de Bavière, comtesse de Hainaut, de l'an 1433. L'écu, supporté par deux lions, est posé devant la Vierge debout tenant l'enfant Jésus. Le tout est compris dans une palissade circulaire (n° 214). Sceau armorial de Colard Gosseau, homme de la Cour de Mons, de l'an 1468. L'écu, penché, est soutenu par une sirène (n° 3381). Sceau armorial de la ville de Bruges, de l'an 1407. Un lion sur un fascé de huit pièces. Le lion est ce qu'on pourrait appeler d'un dessin héraldique, c'est-à-dire s'éloignant le plus possible de la nature (n° 3893). Sceau armorial de Henri Resteau, clerc de la ville de Mons, de l'an 1458. Dame debout, la main gauche posée

sur un écu où est gravé un râteau. C'est ici un cas, assez fréquent du reste sur les sceaux armoriaux du xv^e siècle, où les armoiries cessent d'obtenir la place la plus importante dans la représentation totale. On remarquera aussi que ce sont ici des armoiries parlantes (n° 5475). Sceau armorial de Philippe, seigneur de Wassenar, de l'an 1412. Il en est ici à peu près comme pour le sceau précédent, c'est-à-dire que l'importance des armoiries cède le pas. L'écu, qui est droit, est supporté par deux dames, qui attirent plus l'œil que lui dans la représentation. Elles sont d'ailleurs très-joliment drapées (n° 5548). Sceau armorial de Robert de Croy, évêque de Cambrai, de l'an 1529. Il est ogival : l'écu ogival, qui en occupe une bonne moitié, est soutenu par un ange debout, qui prend beaucoup d'importance dans la composition. Sa coiffure ressemble tellement à une mitre, qu'au premier abord, si l'on ne remarquait pas les ailes, assez peu apparentes du reste, on risquerait de le prendre pour un évêque (n° 5859).

Type personnel aux femmes. Sceau d'Élisabeth, première femme de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, de l'an 1170. Elle est debout, vue de face, coiffée d'une sorte de toque ronde, d'où s'échappent deux tresses de cheveux. Elle est habillée d'un vêtement très-juste, à plis serrés à la jupe et à manches démesurément longues. Elle tient sur la main gauche un oiseau de vol vu de face. A sa droite, dans le champ, une tige de lis. C'est un spécimen intéressant du type de femmes (n° 140). Sceau de Mathilde, seconde femme de Philippe d'Alsace, de l'an 1189. Debout et tenant une fleur de lis. Ce sceau présente cette particularité, fort rare, que la dame est vue placée sur un écu allongé occupant tout le champ du sceau, qui est lui-même en forme d'écu allongé, forme peu commune et propre aux sceaux espagnols. Aussi, voit-on par le contresceau que cette Mathilde était de la maison de Portugal (n° 41). On a ici un cas de l'enchevêtrement des types. Car, à ne considérer que l'écu qui prend le champ du sceau, c'est un sceau armorial, tandis qu'en fixant plutôt son attention sur la dame gravée sur cet écu, c'est un sceau de femme. On retrouve la même particularité sur un sceau de Maisenda, dame de Gommignies, de l'an 1235, mais encore plus rare, en ce que la dame gravée sur l'écu y est représentée à cheval, et que même les jambes de derrière du cheval dépassent sensiblement l'écu, si bien qu'on a voulu évidemment ici placer une représentation équestre sur une représentation armoriale (n° 961). On n'avait pas encore publié de sceau aussi curieux. Le sceau de Jeanne, comtesse de Flandre, de l'an 1221, la représente également à cheval et un faucon au poing (n° 145). C'était le genre de représentation affecté aux hautes et grandes dames, principalement pendant le xiii^e siècle. Au siècle suivant, elles se font plutôt représenter debout, dans des niches gothiques. Tel est le cas pour la comtesse de Flandre, Marguerite de France, veuve de Louis de Nevers. Le sceau est de l'an 1366 (n° 151). Le sceau d'Alix ou Adélaïde, veuve de Henri III,

duc de Lothier et de Brabant, de l'an 1266, la représente, ainsi qu'on vient de le voir pour la comtesse Jeanne, à cheval et un oiseau au poing. Seulement ici la représentation de chasse est plus complète, car on y voit un chien sous le ventre du cheval, et un petit oiseau qui prend son vol dans l'air (n° 238). Le sceau d'Adèle, comtesse de Soissons, de l'an 1186, est l'un des plus anciens de ce genre de représentation d'une femme à cheval et chassant au vol. Ses cheveux flottent sur ses épaules agités par le vent. Un manteau à plis longs et léger l'enveloppe presque entièrement. En un mot, il y a là plus de mouvement que l'on ne serait tenté d'attendre des sceaux de cette époque (n° 303). Le sceau de Marguerite, châtelaine de Lille, de l'an 1267, la représente debout avec un oiseau au poing, et prête pour la chasse. Certes, ce n'était pas une femme de condition médiocre, mais, en fin de compte, ce n'était pas encore là une grande dame, et probablement ne se croyait-elle pas le droit de monter à cheval, du moins sur son sceau; espérons-le (n° 5549). Il est temps de prendre un ton plus grave. Nous voici arrivés aux sceaux ecclésiastiques.

Type ecclésiastique. Sceau d'Alard, évêque de Cambrai, de l'an 1177. Il est ogival et en cuvette. L'évêque, vu de face, est assis sur un trône à têtes et pieds d'animaux. Il est coiffé d'une mitre cornue et porte cette ample chasuble retombant en rond par devant et qu'on appelait du nom significatif de *planeta*. Il bénit avec l'index et le médium de la main droite, et tient sa crosse à gauche. On a là un spécimen bien choisi du type ecclésiastique dans sa primitive simplicité (n° 5826). Sceau d'Erard, évêque d'Auxerre, de l'an 1271. L'évêque, debout, vu de face, mitré, croisé et bénissant. Le visage est aimable. Dans le champ, six merlettes, sans doute celles de ses armes, plus une fleur de lis à droite, et une étoile à senestre. M. Demay, par un lapsus qui lui échappe bien rarement, dit : « deux fleurs de lys » mais il ajoute avec raison : « type utile à connaître pour l'étude du costume » (n° 5809). Sceau de Jean, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, de l'an 1301. L'abbé, debout, *cum corona*, tenant sa crosse à droite et un livre à gauche (n° 6899). Sceau de Jean, abbé de Saint-Ghislain, de l'an 1427. Assis dans une niche gothique, vu de trois quarts à gauche, tenant sa crosse à la main droite, et de la gauche prenant un livre sur un pupitre (n° 7166). Sceau de Baudouin, doyen du chapitre de Cambrai, du XIII^e siècle. Un célébrant, de profil à droite, qui consacre devant un autel sur lequel est un calice (n° 6173). Sceau de Godescalc, chantre du chapitre de Cambrai, de l'an 1221. Debout, vu de face, la tête de trois quarts à gauche. Il tient à la main droite son bâton cantoral en forme de tau. On distingue le mors de sa chape (n° 6214). Sceau de Hugues de Sanghin, chantre du chapitre de Saint-Pierre de Lille, de l'an 1283. Debout, de profil à droite et tenant son bâton cantoral des deux mains. La coiffure et le vêtement bizarres (n° 6223). Sceau de Godefroi, prévôt du chapitre de Saint-Amé de Douai, de l'an 1206. Ce sceau est rond et assez grand puisqu'il a 67 millimètres

de diamètre. On y voit un personnage tête nue, assis, de profil à gauche, tenant à la main gauche un rameau, et indiquant de la droite un livre posé sur un pupitre devant lui. La figure a du mouvement, et les draperies sont traitées avec souplesse (n° 6268). On vient de voir un personnage lisant, ce qui se rencontre assez souvent sur les sceaux. En voici un autre écrivant, ce qui est plus rare. C'est le sceau de Guillaume de Reims, chanoine régulier de Saint-Aubert de Cambrai, de l'an 1228. On y voit un personnage assis, de profil à droite, traçant sur une table des mots assez difficiles à déchiffrer, que M. Demay a lus : *Suos ysa...?* La légende se rattache d'une manière assez ingénieuse au sujet, *Scribentis votum signata facit nota notum*. Si l'on veut : « l'écriture porte au loin la pensée de celui qui écrit » (n° 7213).

Les sceaux des abbesses les représentent généralement debout, voilées et s'appuyant sur leurs crosses. Suivant les temps, le champ du sceau est, ou uni, ou avec accompagnements, ou enfin rempli par des détails d'architecture gothique. Nous ne trouvons dans l'ouvrage qui nous occupe que trois de ces sceaux. Ce sont ceux : de Marie, abbesse des Prés-lez-Douai, de l'an 1270, à champ uni (n° 2785) ; de Gillette, abbesse de Flines, de l'an 1332, avec deux quintefeuilles dans le champ (n° 7244) ; enfin, de Gertrude, abbesse de Maubeuge, de l'an 1427, représentée dans une niche gothique (n° 7271).

Type légendaire. Le Christ sortant du tombeau, sur un sceau de l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai, de l'an 1320 (n° 6718). L'ange assis sur le tombeau, à un sceau de la même abbaye de l'an 1223 (n° 6177). La Vierge assise, tenant l'Enfant Jésus dans ses bras, ayant à ses côtés saint Pierre et saint Paul debout, et plus bas un évêque en prières, à un sceau d'André, évêque de Cambrai, de l'an 1393 (n° 5849). Saint Pierre entre deux anges qui l'encensent, assis sur une galerie d'architecture gothique, sous les arcades de laquelle sont huit petits personnages à genoux et les mains jointes, et dans une niche inférieure un neuvième ; à un sceau de la ville de Leyde de l'an 1322 (n° 3998). Saint Quentin debout, plongeant sa crosse dans la gueule d'un dragon qu'il foule aux pieds ; à un sceau de l'abbaye du Mont-Saint-Quentin de l'an 1177 (n° 6780). C'est là, comme on sait, un sujet légendaire commun à plusieurs saints, par exemple saint Eloi à Noyon, saint Marcel et saint Landri à Paris. Sainte Elisabeth lavant les pieds à un pauvre, à un sceau de l'hôpital de Sainte-Elisabeth de Valenciennes de l'an 1263 (n° 7565). Charlemagne offrant à la Vierge un édifice figurant l'église d'Aix-la-Chapelle ; sur un sceau de cette ville de l'an 1402 ; (n° 3840). C'est l'un des plus jolis sceaux de tout l'ouvrage. Il ressemble assez à une belle miniature de manuscrit.

Type topographique. Sceau de la ville de Bayonne, de l'an 1351. Vue longitudinale d'une église avec haute tour centrale et transept, placée au centre d'une enceinte de ville (n° 5867). Sceau de la ville de Cambrai,

de l'an 1227. Enceinte de ville, à château central, porte fortifiée, quatre grandes tours et deux petites (n° 3898). Sceau de la ville de Dordrecht, de l'an 1322. Haut donjon, carré et crénelé, dans une enceinte également crénelée (n° 3921). Sceau de la ville de Harlem, de l'an 1322. Porte de ville fortifiée; entre deux arbres (n° 3968). Sceau de la ville de Middelburg, de l'an 1322. Enceinte de ville; au haut du donjon, un homme qui sonne du cor (n° 4033). Sceau de la ville de Tournay, de l'an 1428. Jolie représentation de ville fortifiée; le champ du sceau, semé de fleurs de lis (n° 4101). Sceau de la ville de Termonde, de l'an 1416. Un château fort, arborant deux bannières, et dans le champ deux cloches de ville (n° 4093). Sceau de la ville de Valenciennes, de l'an 1296. Enceinte de ville renfermant deux hautes tours carrées à toits pointus, dont l'une arbore la bannière au lion de Flandre; dans le champ du sceau, un soleil et une étoile (n° 4108). Sceau de la ville d'Ypres, du *xv*^e siècle. Enceinte de ville qui renferme un long monument à grande et haute tour carrée centrale; dans le champ deux écus : celui à droite, au lion de Flandre; celui à senestre, d'un blason assez difficile et que M. Demay a bien lu, est un écu chargé d'une croix de Lorraine ou patriarcale, coupé d'une autre croix de vair (n° 4131). En dehors des sceaux de villes, nous trouvons encore deux sceaux au type topographique ou architectural, tous deux de l'officialité de Cambrai. Le premier, de l'an 1211, représente une église d'architecture romane, et le second, une autre église d'architecture gothique (n° 5971 et 5972).

Type arbitraire. Sceau de Baudouin de Lobbes, de l'an 1237. Il est ogival. Voici comment M. Demay le décrit : « Personnage debout de profil à droite, coiffé d'un bonnet, en tunique courte et légère, marchant appuyé sur un bâton, tenant une coupe à la main droite. » En supposant que le bâton soit une baguette et la coupe un plat (*discus*) chargé d'un mets, nous aurions là un varlet allant servir un repas. Ce sceau est d'un joli dessin (n° 1237). Contresceau de Gérard de Saint-Aubert, de l'an 1199. M. Demay décrit ainsi ce sceau, qui est très-curieux : « Représentation d'un hommage : un chevalier à genou devant une dame et lui tenant les mains (ne serait-ce pas plutôt la dame qui tient les mains du chevalier, comme le voulait le cérémonial féodal?); à droite son cheval, à gauche, son écu » (n° 1557 bis). Un sceau de la ville de Biarritz, de l'an 1351, nous apprend que ses habitants faisaient alors la pêche de la baleine. Cette pêche y est représentée. Le cétacé est très-reconnaissable (n° 3875).

Animaux. Un chien poursuivant un lièvre, sur un sceau du *xiv*^e siècle (n° 727). Sur un sceau de l'an 1286, le motif, très-connu, de deux oiseaux becquetant une fleur. Seulement, ici, par une particularité fort rare, chaque extrémité de la tige est engoulée par un museau de lion (n° 1213). Un coq d'un bon dessin, gravé sur un sceau de l'an 1485 (n° 2637); sur un autre sceau, qui est de l'an 1326, l'on voit un écureuil, rongant une graine et se faisant comme un paravent de sa queue très-touffue (n° 2793).

Machines. Un moulin à vent, sur le sceau des Meuniers de Bruges, de l'an 1407 (n° 1752). Un puits à bascule, sur un sceau de l'an 1298. Il forme des armes parlantes, car c'est le sceau d'un écuyer nommé Nicolas de Putten (n° 1470).

Outils. Un arçon (archet à battre la laine); sur le sceau des Batteurs de laine de Bruges, de l'an 1407 (n° 4727). Un compas et une doloire, sur un sceau des Tonneliers ou Cuveliers de Bruges, de la même année (n° 4769).

Le sceau des Poissonniers de Bruges, de l'an 1407, représente un poissonnier debout devant une table à tréteaux et découpant un poisson. Dans le champ du sceau, deux autres poissons que l'on voit très-bien être d'espèces différentes (n° 4757).

Deux hommes sauvages pilant dans un mortier; sur un sceau de l'an 1445 (n° 2225).

Un panier; sur un sceau de l'an 1535 (n° 2244).

Un patin (soulier en bois ou sabot); sur un sceau d'un Guillaume Patin, de l'an 1495 (n° 2522).

Une aiguière, buire ou pot à l'eau; sur un sceau de l'an 1366 (n° 2508).

Pierres gravées. M. Demay les appelle intailles, et ce sont bien effectivement des intailles, mais, comme leurs sujets se présentent en relief sur les sceaux, nous préférons leur donner le nom plus général de pierres gravées. Voici celles que nous avons relevées. Buste de jeune femme, à droite (n° 240). Bustes d'un empereur et d'une impératrice se faisant vis-à-vis (n° 654). Un sacrifice à Vénus (n° 1809). Sur un sceau de Thomas More, conseiller du roi d'Angleterre, de l'an 1520, une tête de Vespasien (n° 4868). Tête d'homme barbu, de profil à droite, à un sceau d'André de Florence, trésorier de l'église de Reims, de l'an 1328 (n° 4867). Un pan ou un silène (n° 6450). Un bœuf paissant (n° 6445 bis). Enfin, deux grilles, l'une d'une tête d'homme soudée à deux jambes (n° 2693), l'autre de deux profils d'hommes réunis par une tête d'aigle (n° 5967 bis).

Si l'on a bien voulu nous suivre dans cette revue des planches de l'ouvrage, on aura reconnu quelle abondance de monuments iconographiques, tous inédits, la plupart rares et peu connus, elles offrent à la curiosité du lecteur. Nous avons pesé sur ce côté du mérite du livre. Il n'est pas le seul. Dans une préface, courte mais substantielle, l'auteur met parfaitement en lumière tout ce que les sceaux de la Flandre peuvent fournir d'éclaircissements à la géographie, à l'histoire et à la connaissance des usages de cette contrée justement célèbre. C'est ainsi, pour prendre un exemple, qu'il nous apprend qu'il y avait dans la châtellenie de Lille un royaume appelé le royaume des Estimaux, gouverné par de petits rois, « un peu parents à la vérité des rois d'Yvetot, mais enfin des rois. Vingt razières de froment, quinze gelines trois quarts, trois coqs et 9 sols 9 deniers de rente composaient leur liste civile. » Cette préface prouve que M. Demay a beaucoup vu et beaucoup appris dans sa tournée dans

les archives du Nord. Nous ne lui demandions pas de faire ostentation de ses richesses, mais peut-être eût-il pu se montrer moins sobre et moins modeste dans leur exhibition. Espérons qu'il nous en récompensera quelque jour.

L'Inventaire des sceaux de la Flandre nous donne une suite des sceaux des hommes de fief des plus riches et savamment coordonnée. Celles des villes et des corporations de métiers ne le sont guère moins. Dans la partie ecclésiastique on remarquera cette circonstance curieuse de plusieurs abbés et abbesses, de l'ordre de Cîteaux, qui mettent sur leurs sceaux leur numéro d'ordre. Par exemple, Guillaume, 37^e abbé de Clairvaux, met sur la légende de son sceau en 1432, *Sigillum Guillermi, abbatis Clarevallis tricesimi septimi*. De même pour les abbesses. *Sigillum sororis Marie, abatisse de Marketta XVIII*, en 1409. Dans la description qu'il fait d'un sceau de Marie, fille de Charles le Téméraire, de l'an 1477, M. Demay a soin de nous signaler la moucheture d'hermine qui était la signature du graveur du sceau, Corneille de Bont.

Un tableau systématique des 7689 sceaux décrits, et une ample table alphabétique terminent l'ouvrage. Nous regrettons de n'y pas voir figurer en outre une table héraldique comme celle dont M. Demay lui-même a doté l'inventaire publié par la Direction des archives. Cette petite science du blason méritait bien cela. Car, toute vieillotte qu'elle est, encore compte-t-elle bien quelques fidèles.

Disons, en nous résumant, que cet *Inventaire des sceaux de la Flandre*, fruit de recherches considérables et d'un long et consciencieux travail, est un livre bien fait, curieux, instructif, et qui sera accueilli avec empressement par tous les amateurs de l'histoire des usages et de l'archéologie du moyen-âge.

L. D. D.

NOTICES et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut national de France.

Tome XXIII. Seconde partie. Paris, Imprimerie Nationale. 1872.

— In-4° de 616 pages.

A propos du volume des *Notices* qui vient de paraître, nous croyons utile de dresser une liste des travaux que les lecteurs habituels de la *Bibliothèque de l'École des chartes* peuvent avoir le plus d'intérêt à rechercher dans les différents volumes du recueil que l'Académie des Inscriptions est chargée de publier depuis bientôt un siècle. Dans le relevé suivant nous n'avons laissé de côté que les morceaux qui se rapportent exclusivement à la littérature orientale et à la littérature grecque.

Tome I. 1787.

Journal de Burcard, de Sixte IV à Jules II. — Bréquigny, p. 68.

Négociations du temps de Charles V relatives aux royaumes de Major-

ques et Minorques, et aux comtés de Roussillon et de Cerdagne. Ms. français 3884. — Gaillard, p. 341.

Relation de la mort de Richard II, roi d'Angleterre. Même ms. — Gaillard, p. 373.

Histoire de Charles VII et de Louis XI par Amelgard (Thomas Basin). — Du Theil, p. 403.

Chronique de Suède par Olaf Petri. — De Kéralio, p. 440.

Procès de Robert d'Artois. — De Laverdy, p. 477.

Chronique de Bernard Itier, ms. latin 1338. — Bréquigny, p. 579.

Tome II. 1789:

Fleurs des chroniques de Bernard Gui. — Bréquigny, p. 1.

Conférence de Calais en 1521. — Gaillard, p. 60.

Négociation de Forget de Fresne, en Espagne, en 1589. — Gaillard, p. 82.

Négociation de M. de Loménie en Angleterre, en 1595. — Gaillard, p. 103.

Négociation de MM. de Bouillon et de Sancy en Angleterre, en 1596. — Gaillard, p. 114.

Traduction latine de la Joms-Wickinge saga par Arngrim Jonæ. — De Kéralio, p. 164.

Chronique de Saint-Brieuc. — Bréquigny, p. 197.

Chronique latine de Gilles le Muisit. — Bréquigny, p. 213.

Ouvrages contenus dans le ms. latin 5696. — Du Theil, p. 231. (Histoire de Troie par Gui de Colonne. Lettres d'Honorius III, de Boniface VIII, d'Innocent III et d'Edouard III. Histoire de Sicile par Saba de Malespine. Diatribe contre Louis de Bavière. Chronique française attribuée à Guillaume de Nangis.)

Journal de Paris de Grassis. — Bréquigny, p. 546.

Journal de Jean-François Firmano. — Bréquigny, p. 626.

Tome III. 1790.

Procès de Jeanne d'Arc. — De Laverdy, p. 1.

Lettres d'Innocent III relatives à Mathieu de Lorraine. — Du Theil, p. 617.

Tome IV. An 7.

Négociations des règnes de Charles VII et Louis XI contenues dans le ms. français 3884. — Gaillard, p. 1.

La reprise de la Floride, par le capitaine Gourgues. — Gaillard, p. 72.

Les Origines d'Isidore de Séville, et lettres d'Alexandre III, d'Innocent III et du cardinal Pierre de Plaisance, contenues dans le ms. latin 7592, avec une notice sur l'église de Saint-Eugène de Vioux. — Du Theil, p. 183 et 706.

Tome V. An 7.

Roman de Rou. — Bréquigny, p. 21.

Ms. latin 1594 E, contenant le concile de Douzy en 871 etc. — Camus, p. 79.

- Ambassade envoyée en 1568 par le roi de Pologne au roi de Danemark. — De Kéralio; p. 85.
- Roman d'Alexandre. — Legrand, p. 101.
- Recueil d'Antoine Le Roi sur Rabelais. — Bréquigny, p. 132.
- Trois rouleaux du xv^e siècle, contenant les tableaux de l'histoire universelle. — Camus, p. 147.
- Le lucidaire. — Legrand, p. 155.
- Jeu spirituel de la paume. — Legrand, p. 156.
- Enseignements de Geoffroi de la Tour-Landri. — Legrand, p. 158.
- Correspondance de Jean Robertet, ms. français 1174. — De Kéralio, p. 167.
- Anciennes lois de Suède, ms. scandinave 20. — De Kéralio, p. 178.
- Chroniques d'Irace, de Frédégaire etc., ms. latin 4883. A.—Bréquigny, p. 230.
- Les royaux lignages de Guillaume Guiart. — Legrand, p. 238.
- Image du monde. — Legrand, p. 243.
- Le volucraire. — Legrand, p. 267.
- Trésor de Brunetto Latini. — Legrand, p. 268.
- Bestiaires de Guillaume, clerc de Normandie, et de Richard de Furnival. — Legrand, p. 275.
- La Bible au seigneur de Berzé et la bible de Guiot de Provins. — Legrand, p. 279.
- Les différents romans de Renard. — Legrand, p. 294.
- La sale d'Antoine de la Sale. — Legrand, p. 392.
- Dit d'aventures, ms. français 837, fol. 343. — Legrand, p. 398.
- Bataille des vices et des vertus, de Rutebeuf. — Legrand, p. 404.
- Brichemer, de Rutebeuf. — Legrand, p. 412.
- Le livre de Pierre Salmon. — Levesque, p. 415.
- Le mariage des sept arts par Tainturier. — Legrand, p. 490.
- La bataille des sept arts par Henri d'Andeli. — Legrand, p. 496.
- Divers doctrinaux. — Legrand, p. 512. — Doctrinal d'Alexandre de Villedieu, p. 512. — Doctrinal Sauvage, p. 515. — Doctrinal des simples gens, p. 517. — Doctrinal de nature, p. 522. — Doctrinal du temps présent ou de cour, p. 523.
- Le débat de félicité. — Legrand, p. 542.
- L'anti-Claudien. — Legrand, p. 546.
- La folle et la sage, ms. français 837, fol. 338. — Legrand, p. 560.
- Le chevalier errant, ms. français 12559. — Legrand, p. 564.
- Chronique en vers de Martin de Cotignies, ms. de l'Institut. — Ameilhon, p. 607. La suite est dans le tome VI, p. 459.
- Poème provençal sur les pierres précieuses, ms. latin 3934 A. — Du Theil, p. 689.

Tome VI. An 9.

Ouvrages de droit canon et de droit romain contenus dans le ms. latin

3934 A.—Du Theil, p. 49, 125 et 566.—(Bernard de Pavie.—Innocent III et le cardinal Robert de Courçon.)

Lois de Suède, ms. scandinave 14. — De Kéralio, p. 71.

Chronique d'Aimeri du Peyrat. — Bréquigny, p. 73. — La suite est au t. VII, part. 1, p. 1.

Recouvrement de la Normandie, par Robert Blondel.—Bréquigny, p. 92.

Bible historiée, mss. français 166 et 167. — Camus, p. 106.

Traité des fiefs de Barthélemy de Barateris. — Bréquigny, p. 251.

Code d'Alaric, mss. latins 4696 et 4697. — Bouchaud, p. 256.

Collections canoniques des mss. latins 3837, 3850, 3851 B, 3852, 3853, 3854, 3855, 3856, 14314 jadis de Saint-Victor, et 16897 jadis de Navarre, ms. 630 du Vatican et d'un ms. du Corps législatif.—Camus, p. 265 et 621.

Traduction de l'Histoire des animaux d'Aristote par Michel l'Escot, et traités d'Albert le Grand sur les animaux. — Camus, p. 387.

Poème italien sur la cosmographie, ms. italien 899.—Ginguené, p. 483.

Tome VII. an 12.

Divisé en deux parties, dont la première est presque exclusivement consacrée aux textes orientaux. Il n'y faut relever que la fin de la Notice relative à Aimeri du Peyrat, contenue dans le t. VI.

Seconde partie du tome VII.

Chronique de Guillaume de Puy-Laurens. — Bréquigny, p. 3.

Histoire de Charles VIII et de Louis XII par Jacques Gohori. — Bréquigny, p. 16.

Morceaux sur l'histoire de différents papes contenus dans le ms. latin 5150. Histoire de Sicile par Hugues Falcand. — Du Theil, p. 40.—(Notices sur Bonizon et François Nicolas de Roselli, dit le cardinal d'Arragon.)

Collection canonique de Rachion, ms. de Strasbourg brûlé par les Allemands en 1870. — Koch, p. 173.

Lettres de Louis de Châtillon, en sept. 1562, conservées aux Arch. Nat. — Camus, p. 216.

Correspondances des règnes de Louis XIII et Louis XIV, en cinq volumes provenant de la famille de Brienne et conservés aux Arch. Nat. — Camus, p. 261.

Ambassade de M. de Brèves à Rome. — Gaillard, p. 272.

Fragments divers composant le ms. latin 5288. — Gaillard, p. 397.

Chronique de Bretagne mise en latin par Bertrand d'Argentré d'après le français de Pierre Le Baud, ms. latin 6003. — Gaillard, p. 413.

Le Pastoralet, poème sur les factions du règne de Charles VI. — Ameilhon, p. 426.

Tome VIII. 1810. Seconde partie. (La première est relative à des textes orientaux¹.)

1. A partir du tome VIII, la première partie de chaque volume est exclusivement consacrée aux textes orientaux.

Servie Ouroch, publié d'après l'original avec des notes explicatives par M. Ubicini, membre correspondant de la Société littéraire serbe. Extrait des mémoires de cette société. In-8° (43 p.), Belgrade, 1870.

Le curieux document qui fait l'objet de cette publication a été signalé par M. Boutaric dans son livre de *La France sous Philippe-le-Bel*. Il se compose de deux pièces en latin : 1° l'acte d'une alliance conclue le 27 mars 1308 dans l'abbaye du Lys, près Melun, entre les parties ci-dessus dénommées ; 2° un *vidimus* de Philippe-le-Bel, en date du mois de décembre 1313, dans lequel l'acte de 1308 est reproduit avec addition de l'acquiescement qu'y avait donné le roi Ouroch *in tentoriis apud Goliqueline* (Golak-Ghilan en Macédoine), le 25 juillet 1308.

Les négociateurs du traité envoyés en France par le roi de Servie furent Marco de Luquari, citoyen de Raguse, et Trifone Michel de Cattaro. Ils se présentèrent avec des lettres de créance scellées du sceau d'Ouroch et écrites de la main d'un notaire public de Dulcigno, d'où M. Ubicini infère avec toute vraisemblance que Dulcigno, dans le cercle de Scutari, faisait partie alors des états d'Ouroch.

Les témoins produits par Charles de Valois pour la validation du traité furent Louis, fils du roi de France (depuis Louis X); Herpin d'Erqueries et Jean de Grès, chevaliers; Guillaume du Perche, chancelier du comte; messire Albert Fulgose de Plaisance, et maître Jean de Montluc, chanoine de Gastines.

C'est le même Jean de Montluc qui conduisit l'ambassade chargée d'aller chercher en Macédoine le consentement du roi Ouroch. Il avait avec lui Pierre le Riche, sous-doyen de Chartres, Philippe de Monceaux, Jacques Faysand de Villaines, un Vénitien appelé Pietro Quirini et Marco de Luquari, qui paraît avoir passé au service du comte de Valois pendant son séjour en France; car, outre que ce négociateur est nommé parmi les assistants de Jean de Montluc, c'est un autre personnage nommé Paolo de Thoma qui agit avec Trifone Michel pour le roi de Servie.

Ouroch, dans le traité d'alliance, est dénommé simplement « roi de Ratchie par la grâce de Dieu », *Urosii Dei gratia Rasie regis illustris*; mais dans l'acte du mois de juillet, il s'intitule lui-même « roi de Dalmatie, de Croatie, de Dyocélie (pour *Dioclétie*), de Servie et de Ratchie, et seigneur de toute la région maritime. » Les titres pris par Charles de Valois sont ceux d'empereur de Constantinople et de despote de Romanie, *Constantinopolitanus imperator, Romeorum moderator, semper augustus*.

L'alliance fut jurée sur l'évangile avec la clause *in animam regis, in animam nostram* pour les deux souverains, et sous l'obligation de

leurs états respectifs à livrer au Saint-Siège pour en faire justice en cas d'infraction.

En allant chercher des amis si loin, le prince français avait en vue la conquête de l'empire d'Orient qu'il se proposait de faire sur Andronic Paléologue, en vertu des droits à lui conférés par sa femme Catherine de Courtenay. Andronic, les princes de sa race et ses partisans sont spécifiés dans l'acte comme des ennemis avec lesquels il n'y aura pas de réconciliation. Le caractère des engagements contractés est celui d'une alliance offensive et défensive qui sera continuée entre les successeurs des deux souverains, et que chacun pourra invoquer envers et contre tous, sauf toutefois le cas où il y aurait guerre entre le roi de Serbie et le prince de Tarente, possesseur d'une partie de l'Étolie. A l'égard de ce prince, qui était son cousin, Charles de Valois entendait garder la neutralité.

Il résulte encore de la teneur du traité que les ambassadeurs serbes apportèrent la proposition d'un mariage entre Charles de Valois, second fils du comte de Valois, et la princesse Zariza, fille d'Ouroch, de laquelle Zariza aucun historien n'a fait mention. Cette ouverture ne paraît pas avoir été reçue avec beaucoup d'empressement. Charles de Valois y répondit en déclarant que les ambassadeurs qu'il se proposait d'envoyer en Serbie seraient investis de pouvoirs suffisants pour y donner suite; mais il fallait d'abord que ces ambassadeurs s'assurassent que le roi Ouroch rentrerait dans le giron de l'Église romaine, ainsi qu'il avait promis de le faire aux envoyés du Saint-Siège. Dans ce cas seulement on traiterait de la dot et on arrêterait les accords qui seraient renvoyés à l'approbation du prince français. Celui-ci d'ailleurs ne s'offenserait pas si dans l'intervalle la princesse était mariée à un autre, pourvu que ce ne fût pas à Andronic ou à quelqu'un des siens.

En retour de l'appui que le roi de Serbie promettait de donner au futur empereur d'Orient, il obtenait de celui-ci la cession irrévocable de quatre petites contrées qu'il avait usurpées sur la couronne de Constantinople. Il en tirait un revenu net de 5,000 florins, au dire de ses ambassadeurs. Ce démembrement consenti par Charles de Valois n'était valable qu'autant que ses envoyés constatèrent que les choses étaient bien telles qu'on le lui avait rapporté.

Voici l'article où sont contenus les noms des contrées en question :

« *Contrata a confinibus castri nomine Prilep usque ad confines castri nomine Prisec; et contrata Ouciepoullie usque ad confines castri nomine Stip; et contrata de Deber usque ad flumen nomine Mahat; et contrata Quinciane usque ad fines Hoquerie.* »

Voici comment ces localités ont été déterminées dans les annotations qui suivent le texte :

Prisec n'a pas été retrouvé; mais *Prilep* ou *Perlepe* doit faire cher-

cher la contrée à laquelle cette localité se rattachait sur les confins de l'Albanie et de la Macédoine.

Ouciepoullis, équivalent de *Outchiepolje*, est une ancienne partie de la Macédoine supérieure, qui s'étendait du mont Katchanik jusqu'à la rivière de Bregalnitz.

Le château de *Stip*, en turc Oustjub, est aussi dans la Macédoine supérieure, sur la même rivière de Bregalnitz.

Le *Deber*, aujourd'hui Dibre supérieur et Dibre inférieur, appartient à l'Albanie septentrionale, et la rivière nommée *Mahat*, qui limitait cette contrée, s'appelle aujourd'hui *Mati*.

Quiciana doit être rendu par *Kutchani*, région au pied des monts Kom en Albanie.

Hoquerie est conjecturé devoir être corrigé en *Goguerie*, d'après le nom *Goge*, porté encore aujourd'hui par une tribu de montagnards albanais.

Le traité conclu dans l'abbaye du Lys n'ayant pas eu de suite, les prétentions à l'empire d'Orient furent la dot que Charles de Valois donna à la fille qu'il avait eue de Catherine de Courtenay. Cette princesse, appelée aussi Catherine, porta sa couronne hypothétique au prince de Tarente. Les clauses finales du *Vidimus* nous apprennent que cette pièce fut sollicitée de Philippe-le-Bel par les deux conjoints. Ce fut peu de temps après leur union, qui eut lieu le 30 juillet 1313. A ce moment le prince se trouvait détenteur des originaux. Son beau-père les lui avait confiés sous la promesse qu'ils ne sortiraient de ses mains que pour faire retour à ceux de ses héritiers qu'ils intéressaient. Comme il mourut jeune, sans laisser d'enfants, et que sa femme ne tarda pas à le suivre au tombeau, l'héritier définitif de ces titres fut Philippe de Valois, fils aîné de Charles. Voilà pourquoi ils se trouvent au Trésor des Chartes.

La publication de M. Ubcini, texte et notes, est accompagnée d'une traduction en langue serbe dans la brochure dont on vient de lire l'analyse.

J. Q.

Recherches sur la population de la généralité et du diocèse de Rouen, avant 1789, in-4° de 73 pages. — *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen, avant 1789*, par Ch. de Robillard de Beaurepaire, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, correspondant de l'Institut. 3 vol. in-12 de 250, 423 et 253 pages. Evreux, Pierre Huet, 1872.

Depuis la fondation de l'École des Chartes, je ne crois pas qu'aucun de nos confrères ait publié de travaux d'une plus grande nouveauté et d'une importance plus capitale que ceux dont les titres figurent en

tête de cet article. Comme j'ai eu l'honneur de le dire ici même il y a une dizaine d'années à l'occasion d'un remarquable discours de M. de Persigny, il y a tout un ordre de questions que les historiens n'ont guère abordées jusqu'à ce jour parce qu'ils manquaient d'éléments pour les résoudre; je veux parler de ce qui a trait à la condition matérielle, intellectuelle et morale de nos pères; or c'est là, pour l'esprit qui cherche dans le passé autre chose qu'une vaine fantasmagorie, la moelle même de l'histoire : tout le reste n'est que du geste et de la représentation plus ou moins dramatique. Mais les archivistes seuls, lorsqu'ils ont, comme M. de Beaurepaire, fouillé et compulsé pendant vingt ans, à tous les points de vue, le dépôt confié à leurs soins, les archivistes seuls, en descendant au plus profond et jusque dans les entrailles du sol historique, sont en état de reconstituer cette vie intime du passé, qui, par la comparaison avec le présent, permet à chaque génération de mesurer le terrain gagné ou perdu.

Je tiens de nos ennemis mêmes, des plus intelligents, il est vrai, dans leur haine, j'ai nommé les Prussiens, que le fait qui les avait le plus frappés dans ces dernières années était celui-ci : ils avaient constaté, d'après une statistique insérée dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* de 1865, que, sans famine ni épidémie, en pleine paix, la population avait diminué absolument, que le chiffre des décès avait excédé celui des naissances dans 32 de nos départements, dont 3 correspondent à une fraction du territoire de l'ancienne province de Normandie. On peut juger par ce trait de l'intérêt que des esprits réfléchis attachent au mouvement de la population. Combien il serait intéressant, pour apprécier le bien-être relatif, tant moral que matériel, dont on a joui aux différents siècles de notre histoire, de savoir pour chaque siècle si la population a augmenté ou diminué ! Telle est la question à laquelle M. de Beaurepaire a répondu, d'après une méthode sûre, pour le diocèse de Rouen seulement, il est vrai ; mais le plus souvent une induction légitime permet d'appliquer les résultats qu'il a obtenus aux autres parties de la France.

Dans le premier chapitre de son étude, M. de Beaurepaire prouve que Vauban, Necker, Arthur Young, Condorcet, La Place, et de nos jours, Martin du Nord et M. Léonce de Lavergne ont évalué la population de la France sous l'ancien régime d'après des méthodes trop peu sûres, trop peu approximatives, pour qu'on puisse s'appuyer sur les résultats auxquels ils sont arrivés comme sur une base solide.

Dans le second chapitre, l'auteur établit une comparaison entre la population du diocèse de Rouen au XIII^e siècle et la population du même territoire au XVII^e. Il résulte de cette comparaison que le nombre des feux, en 1707, c'est-à-dire au commencement du XVIII^e siècle, était à peu près le même que celui des paroissiens dans le premier quart du XIII^e siècle. Si l'on compare au contraire la même période

du xiii^e siècle et la fin du xviii^e, on constate une augmentation considérable qui place, à ce point de vue, les règnes de Louis XV et de Louis XVI bien au-dessus du règne de Louis XIV.

Le xv^e siècle est l'époque néfaste entre toutes au point de vue de la population. 221 paroisses, qui contenaient 14,992 paroissiens au commencement du xiii^e siècle, n'en avaient plus que 5,976 à la fin du xv^e; 12 paroisses de 941 paroissiens au xiii^e siècle étaient réduites à 246 pendant l'occupation anglaise.

Au contraire, pendant la première moitié du xiv^e siècle, avant la grande mortalité de 1348, la population est plus considérable qu'au xiii^e. 113 cures qui, d'après le pouillé d'Eudes Rigaud, ne valaient que 2,801 livres, rapportaient, vers 1340, la somme de 3,956 livres. Or, on sait que la valeur des cures, dépendant en grande partie des oblations des fidèles et de l'importance des dîmes, était en raison directe de la population et de la prospérité de l'agriculture.

M. de Beaurepaire aurait voulu comparer le xiii^e siècle au xii^e au point de vue de la population; mais il n'a eu de termes de comparaison que pour une seule paroisse, Cleuville: le résultat est favorable au xii^e siècle.

Si importante que soit la brochure que nous venons d'analyser, ce n'est qu'un essai, où toutes les conclusions peuvent n'être pas définitives, non par un vice de la méthode, mais par suite de l'insuffisance des documents. *L'Histoire de l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789* est, au contraire, une œuvre définitive, autant du moins que peut l'être le travail historique le plus approfondi; et l'on peut dire que l'auteur, dans le champ qu'il s'est prudemment circonscrit, a épuisé la matière. Il faut renvoyer à cet ouvrage les esprits prévenus qui ne voudraient voir dans le moyen-âge, pris indistinctement, qu'une époque d'ignorance grossière et universelle.

M. de Beaurepaire prouve qu'aux plus tristes périodes, au xiv^e siècle, par exemple, il y eut des écoles, non-seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes et même dans les paroisses les moins peuplées. Le savant archiviste donne une liste des paroisses rurales où il a pu constater l'existence de petites écoles antérieurement au xvi^e siècle; et cette simple liste, appuyée sur des citations empruntées aux documents les plus authentiques, est, malgré sa sécheresse, le plaidoyer le plus éloquent que l'on ait jamais écrit en faveur du moyen-âge. « Quand on rencontre, ajoute M. de Beaurepaire, des écoles dans des localités d'une aussi mince importance que le sont plusieurs de celles que nous avons énumérées, il n'y a plus moyen de douter qu'il n'y en ait eu, sinon dans toutes les paroisses rurales, du moins dans la plupart, et surtout dans celles où la population était un peu considérable. »

Les nobles participaient comme les vilains aux bienfaits de l'instruc-

tion élémentaire. En 1382, dans une enquête sur l'âge de Guillaume Grente, écuyer, un des témoins, monseigneur Jean de la Heuse, sire de Quevilly, rappelle des faits qui remontaient à l'époque où il suivait l'école de Touque; un autre déclare avoir fait connaissance avec Grente dans le temps où celui-ci, âgé de cinq ans, allait à cette même école.

En 1362, les parents d'un mineur, en le baillant en garde à un particulier de Doudeville jusqu'au terme de quatre ans, retiennent que le tuteur enverra son pupille à l'école de jour en jour.

En 1373, un père de famille de la paroisse des Loges, en allouant son enfant, comme apprenti, à un orfèvre de Saint-Herbland de Rouen, prend soin de stipuler que celui-ci « le tiendra deux ans à l'escolle à ses coux et despens, excepté de vestir et de cauchier, anchois qu'il aprenne riens du dit mestier. »

En 1393, un artisan de Saint-Cande-le-Jeune, « en baillant à un maître *mirouier*, Guillaume de Toucque, son jeune fils Perrin, pour neuf ans, l'oblige à tenir son apprenti à l'escolle, pendant les trois premières années, à lui trouver les livres nécessaires, à lui payer son escolage, et à lui apprendre son mestier pendant le restant du temps de l'apprentissage. »

En 1398, Jean Milles, en baillant, pour l'espace de six ans, à Guillaume Louvet, de la paroisse de Royville, son fils Colinet, comme serviteur, stipule que le maître trouvera à l'enfant toutes ses nécessités « de boire, mengier, chaussier, vestir et tenir à l'escolle. »

De pareils faits, tirés par M. de Beaurepaire des registres de tabellionage, en disent plus que tous les commentaires. Il faudra désormais de la mauvaise foi pour accuser le moyen-âge d'avoir érigé l'ignorance en système, ou pour faire dater de nos jours les efforts en faveur de l'instruction populaire. Il est vrai que le moyen-âge n'écrivait pas de circulaires; il les remplaçait par des actes. Alors c'était la vertu, inspirée par la foi, non l'administration, qui faisait le bien, et l'on sait que la vertu ne fait jamais de bruit. Ce n'est pas que je songe le moins du monde à mettre en doute les bonnes intentions du pouvoir central et de ses représentants; mais le rôle de l'Etat, en matière d'éducation, me paraît être bien plutôt de seconder, de surveiller et de régulariser l'action privée que de s'y substituer. Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est que les révolutions, qui depuis cinquante ans tendent à devenir, dans notre malheureux pays, presque aussi nombreuses que les circulaires de nos ministres, balayent celles-ci comme le vent dispersait les feuillets de la Sibylle, et le bien ne se fait pas.

Siméon LUCE.

ARCHIVIO Veneto. Pubblicazione periodica, 4 vol. in-8°. Venise, 1871-1872 ¹.

Nous regrettons de n'avoir pu encore faire connaître à nos lecteurs l'excellent recueil dont le titre précède. Il a été fondé en 1871 par l'initiative de deux savants vénitiens, MM. Renaud Fulin et Adolphe Bartoli, à qui le patronage et la collaboration des administrations scientifiques et des érudits les plus éprouvés, ont été immédiatement acquis. M. Thomas Gar, directeur général des archives des Frari, aujourd'hui décédé, et son digne successeur, M. le chevalier Théodore Toderini, M. l'abbé Valentinelli, conservateur de la Bibliothèque de Saint-Marc; M. Barozzi, conservateur du musée Correr, ont ouvert aux rédacteurs de l'*Archivio* les inépuisables trésors de leurs dépôts. Ils ont eu, dès le début, la savante coopération de MM. Frédéric de Stéfani, collaborateur de la continuation du grand ouvrage du duc Litta sur les familles célèbres de l'Italie; de M. Barthélemy Cecchetti, professeur à l'école de Paléographie et attaché aux archives de Venise; du docteur Valsecchi, de MM. Papadopoli, Predelli, Ferrara, Magrini, de M. Guillaume Berchet, collaborateur de M. Barozzi dans la publication des relations des ambassadeurs Vénitiens, et d'autres savants distingués.

L'*Archivio Veneto* paraît tous les trois mois en fortes livraisons de 200 à 250 pages. Les quatre cahiers annuels forment 2 volumes. Sans exclure du Recueil l'histoire du reste de l'Italie, ni l'histoire des pays étrangers, les éditeurs se proposent surtout de faire connaître par des études critiques et par la publication de documents originaux les faits qui concernent plus particulièrement la république et la ville de Venise et ses colonies. Le sujet suffit à une vaste et curieuse publication.

Chaque numéro de l'*Archivio* est à peu près ainsi divisé : Une première partie renferme les mémoires et les dissertations étendues, et la seconde partie un choix de documents inédits; on trouve ensuite sous le titre d'*Aneddoti storici e letterari*, des notices ou des documents détachés concernant des particularités historiques ou archéologiques. Un bulletin bibliographique et une chronique des faits intéressant les études historiques complètent la livraison. Le recueil vénitien, comme l'on voit, a beaucoup de rapport avec notre propre publication. Nos sympathies ne lui feront pas défaut.

Pour le faire connaître, au moins sommairement, nous allons indi-

1. Les bureaux de l'*Archivio* sont établis à San Fantino, *Fondamenta della Verona*, n° 3669. Le prix d'abonnement est de 20 fr. pour Venise, de 25 fr. pour la France.

quer les principaux travaux parus dans les quatre premiers volumes, composant la publication des années 1871 et 1872.

Tome 1^{er}. — Mémoires. — *Des Inquisiteurs d'Etat*, avec pièces justificatives inédites, travail considérable, original et très-nouveau, dû à M. Renaud Fulin. — *Des anciennes archives de Venise*, par M. B. Cecchetti; exposé général et sommaire des magistratures de l'ancien gouvernement de Venise dont les archives se trouvent aujourd'hui aux Frari. — *Des mémoires inédits et de la correspondance inédite du comte Léopold Cicognara*, le célèbre auteur de l'histoire de la sculpture, par M. A. Bartoli. — *La bataille de Lépante*, par M. Joseph Giurato.

Documents inédits. Texte complet et commentaire, par le regretté M. Th. Gar, de la lettre de l'empereur Maximilien 1^{er} à ses ambassadeurs auprès du Saint-Siège, du 22 octobre 1581, entre la mort de Pie III et l'élection de Jules II, dont notre confrère, M. Casati, avait donné un avant-goût dans la Bibliothèque de l'Ecole (t. XXXI, 1870).

Projet de Jérôme Morone soumis à l'empereur pour chasser les Français de l'Italie en 1517 (et se soumettre aux Allemands), par M. de Stéfani. — *Documents pour servir à l'histoire des banquiers de Venise*, par M. F. Ferrara, de l'an 1348 à l'an 1471. La première pièce mentionnée dans ce travail considérable et précieux est la condamnation à 100 livres d'amende et à la suppression d'emploi d'un banquier, convaincu d'avoir déchiré 2 feuillets de son livre de compte au détriment d'un de ses clients de Padoue. — *Dépêches de Michel Surian*, ambassadeur de Venise en Angleterre de 1557 et 1558, par M. Adolphe Bartoli.

Notices. Une lettre d'Alexandre VI, de 1498, relevant Alde Manuce d'un vœu témérairement formé; et deux suppliques du célèbre imprimeur au Sénat de 1502, se plaignant d'une contrefaçon de ses ouvrages qui s'était organisée, à son détriment, dans la ville de Brescia. (Pièces inconnues à M. Baschet, auteur de curieuses recherches sur Alde Manuce.) Un privilège du mois de septembre 1486 pour imprimer l'histoire de Sabellico, intéressant pour l'histoire de l'imprimerie vénitienne, et divers documents concernant la vie ou les ouvrages du comte Bojardo, de Palma Vecchio, Paul Paruta, Paul Jove, Goldoni et la femme du malheureux doge Marino Faliero, Louise Gradenigo, qu'une pièce découverte par M. Cecchetti (18 janvier 1389) prouve avoir été atteinte de démence, au moins pendant son veuvage (pag. 365).

Tome II. — Mémoires. — *De la chronique inédite de Bellune* de Clément Miari, par M. François Pellegrini. Cette chronique, inconnue à Muratori, s'étend de 1383 à 1412. L'auteur était chanoine à Bellune, son pays natal. Un bon manuscrit, autrefois propriété de M. l'abbé Gennari, en est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque du séminaire de Padoue. — *Bibliographie analytique de la législation de la république de Venise*, par M. le docteur Antoine Valsecchi. Sous ce titre trop modeste, M. Valsecchi donne une savante histoire des sources et des

principes de la législation vénitienne. — *Mémoire* par M. Cecchetti, sur la vie et les mœurs des anciens Vénitiens jusqu'au XIII^e siècle; travail savant, non moins utile pour l'histoire des anciens usages vénitiens que pour l'histoire topographique de la ville même de Venise. — Traduction par M. Guillaume Berchet, de l'introduction à la belle publication anglaise du livre de Marco Polo, par M. Henri Yule, colonel du corps des ingénieurs du Bengale, donnée avec de nombreuses cartes et photographies et plusieurs documents inédits par le libraire Murray (2 vol. in-8°. Londres 1871). — *Sur le style Byzantin à Venise*, par M. D. Urbani. — *De quelques monnaies vénitiennes pour l'île de Candie*, par M. Nicolas Papadopoli, avec planches.

Documents. *Lucrece Borgia*, par M. Joseph Antonelli. — *Le canal de Suez et la République de Venise en 1504*, par M. R. Fulin. Curieuses recherches et documents certains d'où résulte la preuve que les Vénitiens avaient eu dès lors la pensée, pour retenir en leurs mains le commerce des Indes, que les découvertes de Vasco de Gama et de Cabral tendaient à faire passer aux Portugais, de proposer au sultan d'Egypte de couper l'isthme de Suez. Un semblable projet, dont l'idée et les avantages sont aussi manifestes qu'assurés, n'avait pas dû être étranger aux sultans mameloucs eux-mêmes. Le tout, en cette matière, n'est pas de concevoir, c'est d'exécuter.

Notes. Dissertations et documents inédits sur la famille des Montfort dans le pays des Grisons, dont quelques membres ont dû être confondus avec les Montfort de France et d'Angleterre; sur les belles margelles de bronze de trois citernes de Venise; sur la conjuration de Bajamont Tiepolo, en 1310, qui eut des ramifications jusque dans le conseil du doge Gradenigo; sur Pierre Giustiniani, auteur de l'*Historia rerum Venetiarum* de laquelle fut par ordre du Conseil des Dix supprimé, en 1576, le XVII^e livre comme touchant de trop près aux choses modernes, livre publié cependant dans les éditions postérieures. Enfin, notice sur André Morosini, auteur de l'*Histoire de Venise de 1512 à 1615*.

Tome III. — Mémoires. Un savant travail de M. Frédéric de Stéfani sur les *Comtes feudataires des îles de Cherso et Ossero*, dans l'Adriatique. — Un mémoire de M. Antoine Magrini sur *Thomas Formenton*, ingénieur de Vicence, au xv^e siècle. — Le récit par M. Oderici de la *Cession de Venise aux commissaires royaux au mois d'août 1848*. — *Notice sur la vie et les œuvres* d'Emmanuel Cicogna, le laborieux et estimable auteur du recueil des inscriptions vénitiennes, par M. R. Fulin. — Divers travaux, en forme de thèses ou de dissertations, des élèves de l'École de Paléographie de Venise. On y remarque une notice de M. Antoine Pasini sur la traduction italienne de la chronique de Villehardouin par Ramusio. M. Pasini établit par une preuve formelle, contre l'assertion de M. Brunet, que le projet de publier le texte français de

notre célèbre chroniqueur reçut un commencement d'exécution à Venise même dès 1573.

Documents. — Notice et extraits d'un manuscrit du musée Correr, concernant le *Concile de Constance*, par M. J. Bernardi. *Lettres inédites de Lucas Contile*, successivement secrétaire du marquis du Gast, de la veuve du marquis de Pescaire et de Ferrand de Gonzague, gouverneur de Milan. *Notice et extraits avec fac-simile, de quelques manuscrits français*, du cycle de Troie, appartenant à la Bibliothèque de Saint-Marc, par M. Adolphe Bartoli. Enfin le commencement de l'analyse chronologique, par M. R. Predelli, des documents renfermés dans le *Liber Communis* ou *Liber Plegiorum*, le plus vieux registre d'actes officiels des archives de Venise. Les documents sont du XIII^e siècle. Ils fourniront surtout des éléments nouveaux pour l'histoire des mœurs, de l'industrie, du commerce, de la navigation, du change, de la banque, de la construction navale.

La première partie du tome IV, dernière livraison qui nous soit parvenue, renferme un mémoire de M. Joseph de Leva sur l'accord tenté à Ratisbonne en 1543, entre les protestants et les catholiques, et la fin du mémoire de M. Magrini sur Formenton; un catalogue des manuscrits d'Emmanuel Cicogna; la fin des lettres inédites de Lucas Contile; et des dissertations ou documents inédits sur les rapports des Juifs de Nuremberg avec la république de Venise, et sur Onofrio Panvinio, le célèbre érudit de Vérone, ermite de Saint-Augustin, qui mourut attaché à la Bibliothèque du Vatican.

M.-L.

P.-S. Depuis l'envoi à l'impression de la notice précédente, la 2^e et dernière livraison du tome IV^e de l'*Archivio Veneto* a paru. Elle renferme des travaux non moins variés et non moins intéressants que les précédentes : La suite de la *Bibliographie analytique de la législation Vénitienne*, de M. le docteur Antoine Valsecchi; un exposé puisé aux sources historiques de l'*Etat de l'industrie*, ou des métiers de Venise au XIII^e siècle, par M. Cecchetti; la fin des *Lettres de Lucas Contile* de 1559 à 1574, d'après les originaux des archives de Parme par M. Ronchini; la fin du *catalogue des manuscrits de M. Emmanuel Cicogna*; une courte et savante dissertation de M. G. Nicoletti sur *l'utilité et la critique des documents apostoliques*, où nous trouvons l'annonce de la publication très-désirée d'un *Bullaire Vénitien*; un exposé des travaux de la section d'archéologie lu au congrès de Milan de 1872 par l'illustre auteur de l'histoire universelle, M. César Cantù; enfin une bibliographie des plus récentes publications vénitiennes et des principales revues historiques. — Nous sommes personnellement et très-bienveillamment pris à partie par l'*Archivio Veneto*, à propos de la publication des nouvelles preuves de l'histoire de Chypre dans la Bibliothèque de l'École des Chartes et des documents qui constatent

l'offre faite, à l'ambassadeur Vénitien, de mettre à mort l'un des fils du roi Jacques-le-Bâtard. Nous avons dit en rappelant ces circonstances que « La république de Venise allait quelquefois jusqu'à discuter » dans ses conseils la question de savoir si un prince inquietant pour sa politique devait cesser de vivre, et à garder procès-verbal de ces délibérations. » On nous sait gré d'avoir dit *quelquefois*. Nous n'avons aucun droit à des remerciements; nous n'avons dit que la vérité. Prétendre que la pensée de semblables résolutions entrât dans la politique habituelle de la république de Venise serait une indigne calomnie. Mais il nous paraît impossible d'admettre que l'absence d'un procès-verbal ou d'une mention officielle, dans les papiers du Conseil des Dix, d'une délibération relative à ces cas exceptionnels et suprêmes où Venise a cru devoir tant concéder à la raison de salut public, suffise à prouver la fausseté d'une accusation digne d'une sérieuse discussion. Les savants rédacteurs de l'*Archivio* connaissent mieux que nous l'état de conservation des archives du Conseil des Dix (où se trouvent des séries entières de documents les plus secrets en feuilles détachées!) et des Inquisiteurs d'Etat, où de si utiles classements ont été effectués par les administrateurs modernes, et d'où tant de documents ont pu être volontairement ou accidentellement distraits. On ne peut du reste aborder ici incidemment tout ce qui se rattache à une aussi grave et délicate question.

L. DE MAS LATRIE.

ART TREASURES of the Lambeth library; a description of the illuminated manuscripts etc. including notes on the library by S. W. Kershaw, librarian. London, Pkering, 1873; x-108 p. in-8°, avec 6 pl. lith.

Le palais de Lambeth, vieil édifice qui s'élève, à Londres, sur le bord de la Tamise, vis-à-vis de Westminster, et qui, depuis bien des siècles, est la résidence urbaine de l'archevêque de Cantorbéry, contient, parmi les bâtiments dont il se compose, une bibliothèque importante. C'est une construction du xvii^e siècle qui, à l'extérieur, offre l'aspect d'une chapelle et présente en effet, à l'intérieur, une seule nef où, dans une double série de travées rangées à droite et à gauche reposent 30,000 volumes. Le fonds de cette bibliothèque est un legs fait par l'archevêque Bancroft à ses successeurs, en 1610. Parmi ses premiers bibliothécaires figure le savant Henry Wharton, auteur de l'*Anglia Sacra*, auquel succéda Paul Colomiez, réfugié français de la Rochelle, et en 1700 Edmond Gibson, qui devint plus tard évêque de Londres, mais qui rédigea, pendant qu'il était simple bibliothécaire, le catalogue des livres imprimés de sa bibliothèque. Ce catalogue parut en 3 vol. in-fol., en 1718, et un siècle après, en 1812, parut celui des

manuscrits (1 vol. in-fol.), dû au bibliothécaire J. H. Todd, ouvrage d'autant plus précieux qu'à l'inventaire des manuscrits se trouve joint celui des archives de l'archevêché de Cantorbéry, qui occupent une salle spéciale de Lambeth, au premier étage.

Aujourd'hui, le bibliothécaire actuel, M. S. W. Kershaw, ajoute à ces catalogues, d'une date un peu ancienne, un très-agréable petit supplément consacré à faire connaître au public artiste et lettré les richesses que renferme la bibliothèque de Lambeth en manuscrits à peinture. Il le fait très-simplement et très-succinctement en s'aidant seulement d'une demi-douzaine de planches au trait, lithographiées, pour satisfaire à la juste curiosité du lecteur, mais son modeste livret est aussi utile que de bon exemple.

Après quelques rapides préliminaires sur l'historique du dépôt confié à ses soins, puis sur les publications faites en Angleterre d'après les manuscrits à peintures, il décrit en détail les scènes et ornements que renferment ceux de Lambeth, savoir :

Les évangiles de Mac Durnan, magnifique manuscrit irlandais du ix^e siècle (in-8°), lequel paraît avoir été écrit pour Maelbrigid Mac Durnan, évêque d'Armagh en 927, et qui se trouve à Lambeth par suite de ce qu'il fut donné à la ville de Cantorbéry, peu d'années après, par Athelstane, roi de Kent.

Le manuscrit anglo-saxon (n° 200) intitulé : *Aldhelm; de Virginitate*, petit in-fol. de 44 f. contenant, entre autres dessins, celui d'une abbesse entourée de huit serviteurs, et recevant l'ouvrage des mains mêmes de son auteur, Adhelme évêque de Sherborne, x^e siècle.

De ces vénérables volumes, on passe à deux manuscrits allemands de l'ancien testament (n° 3), dont les nombreuses peintures datent du xii^e siècle. Le xiii^e et le xiv^e sont maigrement représentés; mais le xv^e compte de nombreux et excellents spécimens. Nous omettons ceux qui sont plus modernes ou qui appartiennent à l'art oriental, mais voici la liste complète des autres :

Le Bréviaire de l'archevêque Chichele (n° 6); — Nouveau Testament (n° 15); — L'exposition des 99 premiers psaumes par Wicleff (n° 215); — Heures de la Vierge (n° 459); — *Treatises*, traités divers commençant par les méditations de saint Augustin, de saint Ambroise, etc. (n° 437); — Les dits et sentences (*Dictes and Sayinges*) des philosophes traduits du latin par messire Jehan de Teonville, mis du français en anglais par Antony Wydville (n° 275); — Heures de la Vierge (n° 474); — Graduel (n° 7); — Chronique d'Angleterre par Caxton (n° 84); — tous manuscrits anglais du xv^e siècle et tous remarquables pour l'étude de l'art anglais à cette époque.

Un psautier (n° 186) et des Heures de la Vierge (n° 455) tous deux du xv^e siècle et flamands. — Un psautier italien du xiii^e siècle, n° 563.

La série française est la plus importante. Elle se compose des manuscrits suivants :

Psautier du XIV^e s. (n° 368); — Apocalypse du XIV^e s. (n° 75), contenant 78 beaux dessins coloriés. L'auteur s'est peint lui-même en tête du volume: c'est un prêtre tonsuré, en robe noire à manches pendantes, devant lequel est, sur un piédestal, une Sainte-Vierge dont il fait le portrait: de sa main droite il tient un pinceau et de la gauche une sorte de soucoupe pleine de couleurs. Sa tête n'est que dessinée et, au-dessus, on lit en lettres au vermillon: *Memento mei, amica Dei*. — Deux autres Apocalypses, l'un du XIII^e siècle (n° 434) avec 90 miniatures; l'autre, avec 70 du XIV^e (n° 75). — Psautier du XIV^e siècle (n° 233) « la perle de Lambeth, » dit M. Kershaw, par la somptuosité de sa décoration. — Autre psautier du XIV^e siècle (n° 558). — La chronique de saint Alban, avec 90 grandes miniatures et 50 petites, XV^e siècle (n° 6). — Le Missel de Limoges, suivi du *Sanctorale secundum usum et consuetudinem eccl. Lemov.*, manuscrit du XV^e siècle (n° 65), qui appartenait en 1584 à l'évêque Jehan de Laubespine. — Heures de la Vierge, XV^e siècle (n° 496), terminées par un obituaire de la famille Lewkenor, des années 1473 à 1543. — Psautier du XV^e siècle (n° 535).

L'auteur de cet intéressant catalogue des trésors de l'art conservés à Lambeth, y a joint la table alphabétique des sujets de peinture traités dans les manuscrits dont il parle, et, ce qui est une excellente idée, la table des initiales ornées les plus remarquables, au nombre de 350. — Puisseons-nous voir publier beaucoup de catalogues comme celui de M. Kershaw.

H. BORDIER.

LES SAVANTS GODEFROY. *Mémoires d'une famille pendant les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*. 4 vol. in-8°. Paris. Didier. 1873.

C'est un beau et honorable chapitre de l'histoire littéraire de la France que l'histoire de la famille des Godefroy. On y trouve, conservé depuis trois siècles, avec la tradition de toutes les vertus domestiques, le goût des études sérieuses, le culte particulier de la science du droit et de l'histoire et la pratique des affaires publiques. M. le marquis de Godefroy Ménilglaise, le savant éditeur de la chronique de Lambert d'Ardres, l'homme aimable et bienveillant, dont l'érudition sûre et la magnifique bibliothèque sont accessibles à tous, a voulu écrire l'histoire de cette illustre famille, qui est la sienne. Denis Godefroy, né en 1549, le premier personnage historiquement marquant de la maison, l'éditeur du *Corpus juris civilis*, l'ami et le correspondant de Casaubon, de Bongars et du président de Thou, est son trisaïeul. Le célèbre Théodore Godefroy, l'historien attitré du Cérémonial de France, l'historiographe de la couronne, l'éditeur de Juvénal des Ursins, de Boucicaut, d'Auton, de Bayard, et de tant d'autres chro-

niques, l'auteur de la riche *Collection Godefroy* conservée à l'Institut; le frère enfin du fameux Jacques Godefroy, dont le savoir et la renommée égalent presque la gloire de Cujas, est son bisaïeul, en ligne directe. Le grand-père de M. le marquis de Godefroy, Jean de Godefroy d'Aumont, éditeur des mémoires de Catherine de Valois, de Castelnau, de Commines, de l'Estoile, etc., mourut en 1731, garde des archives de la chambre des comptes de Lille, dont il a laissé un inventaire conservé en manuscrit à la Bibliothèque nationale. Son père a occupé la même charge. Il fit partie du comité des Chartes, sous la direction de Moreau, qui avait pour lui une estime particulière, et rédigea les inventaires raisonnés des titres de Flandre et d'Artois, dont on fait le plus grand cas. A propos de Moreau, l'historiographe, l'auteur des savants *Discours sur l'histoire de France* (dont les biographies ne parlent pas), qu'on me permette une courte digression. Sa fille unique, madame la baronne de Cledat, morte il y a sept ou huit ans au château de Chambourcy, près Saint-Germain-en-Laye, sa propriété, était une femme très-remarquable par sa beauté, son esprit, sa véritable érudition et sa solide piété. Elle avait un culte pour la mémoire de son père et se plaisait à relire sans cesse ses ouvrages et ses manuscrits. Moreau est enterré au cimetière de Chambourcy, auprès de sa femme, M^{lle} O' Neill, de la noble famille irlandaise, venue à Saint-Germain avec le roi Jacques II.

En annonçant le livre de M. le marquis de Godefroy, nous n'avons qu'un regret à exprimer, c'est que l'auteur n'ait pas donné plus de développement à son œuvre, ce qui lui eût été facile en puisant dans la précieuse correspondance littéraire et publique de ses auteurs, que chaque génération s'est fait un devoir d'accroître et de conserver, sans parler des innombrables documents et travaux purement historiques qui s'y rattachent. Si ces belles archives privées ne viennent pas un jour enrichir l'un de nos dépôts publics, que la famille les conserve du moins précieusement. Elle le doit au pays.

L. DE MAS LATRIE.

ABRÉGÉ d'un journal historique de Rouen, publié avec une introduction par Albert Sarrazin. Rouen, Lanctin, libraire. 1872.

Ce journal, qui s'arrête en 1646, contient des articles fort importants pour l'histoire de Rouen à la fin du xvi^e siècle et dans la première moitié du xvii^e; il y a notamment de curieux détails sur les ravages de la peste et sur les émeutes populaires. Le manuscrit original appartient à M. Floquet, qui s'en est servi dans son Histoire du parlement. Malheureusement M. Sarrazin s'est borné à reproduire un abrégé qu'il possède. Il y a joint une introduction, dans laquelle on trouvera des renseignements assez complets sur la vie de l'auteur, Philippe Josse, prêtre de Notre-Dame-la-Ronde, mort vers 1650.

DOCUMENTS inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par Bernard Prost. Lons-le-Saunier, Gauthier. 1872. In-8° de 97 p.

Ce fascicule, extrait des Mémoires de la Société d'Emulation du Jura, contient les deux documents suivants :

Pages 3-51. « Statuta collegii Sancti Hyeronimi Dolani. » Ces statuts, de l'année 1528, se rapportent au collège de Saint-Jérôme de Dole, appelé collège de Morteau ou de Cluny, fondé à la fin du xv^e siècle par Antoine de Roche.

Pages 53-96. « Manuale administrationis » de l'abbaye de Baumeles-Moines. Ce manuel, rédigé sous le régime abbatial de Guillaume de Poupet, le 8 mars 1550, n. st. a été renouvelé avec quelques modifications, le 18 septembre 1618, par l'abbé Claude d'Achey.

LETTRES inédites de Guillaume du Vair, publiées avec avant-propos, notes et appendice par Philippe Tamizey de Larroque. Paris, A. Aubry. 1873. In-8° de 78 p.

Après avoir exactement résumé et judicieusement apprécié les travaux dont la vie et le caractère de Guillaume du Vair ont été l'objet au xviii^e et au xix^e siècle, M. Tamizey de Larroque donne, soit textuellement, soit par extraits, un choix des nombreuses lettres de ce grand magistrat qui avaient échappé aux précédents éditeurs et qu'il a découvertes à la Bibliothèque Nationale et à la Bibliothèque de l'Institut. Les principales sont adressées au président de Thou, à Henri IV, au connétable de Montmorency et au secrétaire d'Etat Villeroy. Le texte est éclairci par des notes substantielles, dont les éléments sont empruntés à des documents contemporains. On trouvera dans l'appendice d'utiles renseignements sur la correspondance de du Vair avec Malherbe et avec Peiresc, et un mémoire de Claude Le Peletier sur la vie de M. le garde des sceaux du Vair, tiré du ms. français 9549 de la Bibl. Nat.

DEI CATALOGHI a stampa di codici manoscritti delle biblioteche italiane di Giuseppe Valentinelli. Venezia, 1872. In-8° de 452 p.

M. l'abbé Valentinelli, à qui nous devons un catalogue détaillé des manuscrits latins de la bibliothèque de Saint-Marc de Venise, en cours de publication, a eu l'heureuse idée de faire connaître tout ce qui a été imprimé sur les collections de manuscrits, publiques ou particulières, de l'Italie. Il a enregistré dans son répertoire 258 ouvrages, mémoires ou notices, se rapportant aux manuscrits de 102 bibliothèques.

En tête de son travail, M. Valentinelli a résumé, principalement d'après des ouvrages antérieurs, l'histoire de la fabrication des livres au moyen-âge, en tant que cette histoire peut servir à la rédaction des catalogues.

LIVRES NOUVEAUX.

1. ANCONA (Alessandro d'). — Sacre rappresentazioni dei secoli xiv, xv e xvi. 3 vol. in-16, 470, 468, 524 p. Florence, imp. Succ. Le Monnier.

2. Annales manuscrites de Limoges, dites Manuscrit de 1638 ; publiées sous les auspices de la Société archéologique et historique du Limousin, par Emile Ruben, Félix Achard, Paul Ducourtieux. Avec 2 pl. lithographiées. In-8°, xxxii-479 p. Limoges, imp. et lib. V° Ducourtieux.

3. Armorial général des d'Hozier ou registre de la noblesse de France. Registre 7° (complémentaire). 25° livr. In-4°, 345 p. Paris, Firmin Didot.

4. AUBER (l'abbé). — Histoire et théorie du symbolisme religieux avant et depuis le christianisme. 4 vol. in-8°, vii-2365 p. Paris, Franck.

5. AUBER. — Mémoire sur la chronologie des signes lapidaires du moyen-âge et sur leurs formes générales. In-8°, 8 p. Chartres, imp. Garnier.

6. AUBERTIN. — L'esprit public au xviii^e s. Etude sur les mémoires et les correspondances politiques des contemporains, 1715 à 1789. In-8°, 504 p. Paris, Didier.

7. AVEZAC (d'). — Année véritable de la naissance de Christophe Colomb et revue chronologique des principales époques de sa vie. Etude critique. In-8° de 64 p. Paris.

Extr. du Bulletin de la Société de géographie de Paris.

8. BEAUREPAIRE (Ch. de). — Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc. In-8°, 128 p. Rouen, Le Brument.

9. BEAUREPAIRE (Eug. de). — L'union d'amour et de chasteté d'Aubin Gautier, apothicaire avranchois. In-8°, 29 p. Avranches, Aufray et Lebel.

10. BEKYNTON (T.). — Official correspondence of T. Bekynton, secretary to King Henri VI. Ed. by G. Williams. Gr. in-8°. London, Longmans.

11. BELLEVAL (de). — La Panoplie du xv^e au xviii^e s. In-8°, xv-176 p. Lille, Danels.

12. BENOIT (Arth.). — Enseignes et insignes, médailles et décorations se rattachant à la Lorraine. In-8°, 26 p. et 4 pl. Nancy, impr. Crépin-Leblond.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie Lorraine.

13. BÉRARD. — Dictionnaire biographique des artistes français du xii^e au xvii^e s. In-8°, xv-432 p. Paris, Dumoulin.

42. DEMOUCEAUX. — Notice sur Jean de La Quintinie, son style et son caractère. In-12, 23 p. Versailles, imp. Beau.

Extrait du Journal de Seine-et-Oise, mars et avril 1872.

43. DESBARREAUX-BERNARD. — Etude bibliographique sur l'édition du Speculum quadruplex de Vincent de Beauvais, attribuée à Jean Mentel ou Mentelin, de Strasbourg. In-8°, 25 p. et 4 pl. Paris, Techener.

44. DES GRANGES (Ch.). — Vie de saint Hubert. In-18, XIII-201 p. Moulins, Desrosiers.

45. DESJARDINS. — Aperçu historique sur les embouchures du Rhône. Fosses mariennes. Canal du Bas-Rhône. In-4°, 139 p. et 21 cartes. Paris, Durand.

46. DESMAZE (Ch.). — La Sainte-Chapelle du Palais de Justice de Paris. In-18, XII-262 p. Paris, Dentu.

47. DESMAZE (Ch.). — Livres brûlés à Paris, livres sauvés. Les manuscrits français à l'étranger. — In-8°, 24 p. Amiens.

48. DESSAIX. — La Question d'Alesia. In-8°, 11 p. Aix-les-Bains, imp. Bachel.

49. DION (de). — Recherches sur le plan des églises romanes. Excursion à Souvigny et à Saint-Menoux. In-8°, 41 p. Moulins, imp. Desrosiers.

50. Documents inédits sur le cardinal de Richelieu. In-8°, 28 p. Angers, imp. Lachèse.

51. DU CHATELIER. — Invasions de l'étranger, dans les XIV^e et XV^e siècles. Documents inédits. In-8°, 67 p. Paris, Guillaumin, Dumoulin.

52. DULAC. — Bergerac et son arrondissement (notice historique). In-16, 164 p. Périgueux, Dupont.

53. DUVAL (Louis). — Un épisode de la révocation de l'édit de Nantes. Exil à Guéret du premier magistrat de Strasbourg en 1685. In-8° de 11 p. Limoges, veuve H. Ducourtieux.

54. EGGER. — Un sénatus-consulte romain contre les industriels qui spéculent sur la démolition des édifices publics. In-8° de 42 p. Nogent-le-Rotrou.

Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de France.

55. Essai sur l'histoire des évêques de Grenoble, accompagné de documents inédits; par un maître d'études du petit séminaire de Grenoble. In-8°, 32 p. Grenoble, Drevet.

56. FLEURY (M.). — Mémoires sur le Missel, appelé de Tarentaise, appartenant à la bibliothèque de la ville de Genève. In-8°, 75 p. Genève et Bâle, Georg.

57. FLEURY. — Guillaume Dupré de Sissonne, statuaire et graveur (1590-1643). In-8°, 20 p. Laon, imp. de Coquet et C^e.

Extrait du Bulletin de la Société académique de Laon.

58. FLEURY. — Les Peintres Colart de Laon et Colart-le-Voleur. In-8°, 55 p. Laon, imp. de Coquet et C^e.

Extrait du Bulletin de la Société académique de Laon.

59. FLEURY (Paul de). — Notice historique et généalogique sur les seigneurs de la Curée et de la Roche-Turpin. In-8° de 11 p. Vendôme, Lemercier.

Extrait du Bulletin de la Société du Vendômois.

60. FONS. — Quelques précisions sur les origines de la ville de Pamiers. In-8°, 12 p. Toulouse, imp. Douledoure.

Extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.

61. France (la) avant Clovis, ou le Premier empire chrétien. Origines gauloises, géographie, religion, mœurs, étymologie des anciens noms. In-4°, 45 p. Le Mans, imp. Beauvais.

62. GALIFFE (J. B. G.). — Genève historique et archéologique, avec des-
sins et fac-simile de H. Hamann. Supplément. In-4°, iv-243 p. Genève
et Bâle, H. Georg.

63. GARRUCI (P. Raffaele). — Storia dell' arte cristiana nei primi otto
secoli della chiesa, corredata dalla collezione di tutti i monumenti di
pittura e scultura incisi in rame su cinquecento tavole ed illustrati.
Saggio dell' opera. In-4°, 12 p. avec 5 pl. Prato, imp. Giachetti.

64. GÉRARD (C.). — Les artistes de l'Alsace pendant le moyen-âge.
T. I. Colmar, in-8°, xx-453 p.

65. GERMAIN (A.). — De la médecine et des sciences occultes à Mont-
pellier dans leurs rapports avec l'astrologie et la magie. In-4° de 48 p.
Montpellier, Boehm.

Extr. des Mémoires de l'Académie de Montpellier.

66. GOIFFON (l'abbé). — Notice historique sur la paroisse Saint-
Charles, de Nîmes, d'après Ménard et les documents originaux. In-8°,
79 p. Nîmes, Grimaud, Bedot.

67. GRANGENEUVE. — Le château de Crussol. In-8°, 15 p. Grenoble,
Drevet.

68. GRAS. — Essai de classification des monuments préhistoriques du
Forez. In-8°, 48 p. Montbrison, Huguet.

69. GRIMOUARD DE SAINT-LAURENT (Cte de). — Guide de l'art chrétien,
études d'esthétique et d'iconographie. T. I. In-8°, xvi-392 p., 26 pl. et
21 vign. Paris, Didron.

70. HAURÉAU. — Histoire littéraire du Maine. Nouvelle édition. T. V (Fouques-Gorran). In-18 de 284 p. Paris, Dumoulin.

71. HOPE (Mrs). — St Boniface and the Conversion of Germany. Sequel to the Conversion of the Teutonic Race. With a preface by the Rev. J. B. Dalgairns. Gr. in-8°, x-370 p. London, R. Washbourne.

72. HUYNES (Dom J.). — Histoire générale de l'abbaye du Mont-Saint-Michel au péril de la mer. Publiée pour la première fois avec une introduction et des notes, par E. de Robillard de Beaurepaire. T. I. In-8°. LV-283 p. Rouen. Le Brument.

73. JACQUEMART. — Histoire de la Céramique. Etude descriptive et raisonnée des poteries de tous les temps et de tous les peuples. Ouvrage contenant 200 fig. sur bois par H. Catenacci et J. Jacquemart. 12 pl. gravées à l'eau-forte par J. Jacquemart, et 1,000 marques et monogrammes. Gr. in-8°, 755 p. Paris, Hachette.

74. Jeanne d'Arc n'a point été brûlée à Rouen. Réimpression de trois écrits sur ce problème historique, dédié aux bibliophiles normands. In-8°, VII-41 p. Rouen, Lanctin.

75. JERVIS (Rev. W. Henley). — The Gallican Church : A History of the Church of France from the Concordat of Bologna, A. D. 1516, to the Revolution. With portraits and introduction. 2 vol. in-8°, 950 p. London, Murray.

76. JUNG. — La vérité sur le Masque de Fer (les empoisonneurs), d'après des documents inédits des archives de la guerre et autres dépôts publics. Ouvrage accompagné de 5 grav. et plans inédits du temps. In-8°, 466 p. Paris, Plon.

77. LAGNEAU. — Celtes. In-8°, 86 p. Paris, G. Masson.

Extrait du Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales.

78. LAVALLEY. — Les Héros inconnus. La Jeanne Hachette normande. In-18, 126 p. Paris, Hachette et C^e.

79. LE CŒUR. — Monuments du Béarn. Monographie de l'église de Sauveterre; notice précédée de quelques indications sur la ville de Sauveterre. In-8°, 15 p. et 3 pl. Pau, imp. Vignancour.

80. LEHR (M. E.). — L'Alsace noble suivie du livre d'or du patriciat de Strasbourg, d'après des documents authentiques et en grande partie inédits. 1^{re} liv. Strasbourg, Berger-Levrault et C^e.

81. LENORMANT (Fr.). — Le monastère de Daphni, près d'Athènes, sous la domination des princes croisés. In-8° de 27 p.

Extr. de la Revue archéologique.

82. LE ROI. — De l'état de Versailles avant 1789. In-12, 111 p. Versailles, Aubert.

83. LESMAYOUX (l'abbé). — L'infaillibilité pontificale, ou Exposition historique et dogmatique des prérogatives papales définies au Vatican, suivi de pièces justificatives en appendice. In-18 j., XII-404 p. Paris, Adr. Le Clerc.

84. LISTER. — Voyage de Lister à Paris en MDCXCVIII, traduit pour la première fois, publié et annoté par la Société des bibliophiles français. On y a joint des extraits des ouvrages d'Evelyn relatifs à ses voyages en France de 1648 à 1661. Gr. in-8°, XXXI-348 p. et grav. Paris, imp. Lahure. Société des bibliophiles.

85. LITTRÉ (E.). — Dictionnaire de la langue française; liv. 28 à 30 (fin du T. II et dernier). In-4° à 3 col., 2177-2628 p. Paris, Hachette.

86. Livrets des expositions de l'Académie de Saint-Luc à Paris, pendant les années 1751, 1752, 1753, 1756, 1762, 1764 et 1774, avec une notice bibliographique et une table. In-12, XVI-177 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur. Paris, Baur et Détaille.

87. LONGNON (Aug.). — Etudes sur les *pagi* de la Gaule. Deuxième partie. Les *pagi* du diocèse de Reims, avec quatre cartes. In-8° de 144 p. Paris, libr. A. Franck.

Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 11° fascicule.

88. LONLAY (de). — Argentan, son histoire et ses légendes (en vers). Gr. in-18, 36 p. Paris, Dentu.

89. LORENZ (Otto) et SCHERER (Wilh.). — Geschichte d. Elsasses von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart. In-8°, XII-500 p. Berlin, F. Duncker.

90. LUDOLPHE LE CHARTREUX. — La Grande Vie de Jésus-Christ. Nouvelle traduction intégrale, avec préface et notes, par le P. Dom Florent Broquin. T. 6. In-18, Jésus, 552 p. Paris, lib. Dillet.

91. MAFFRE (M.). — Etablissements agricoles du Midi sous la domination romaine. Étude accompagnée de nombreux rapprochements entre cette époque et la nôtre, et suivie de recherches sur l'origine de plusieurs communes, hameaux et domaines de l'Hérault, du Gard et de l'Aude. In-8°, 80 p. Béziers, imp. Malinas.

92. MAILLARD (A.). — Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'au XIX^e siècle. In-8°, VII, 189 p. Dresde.

93. MAISTRE (l'abbé). — Histoire du grand et admirable saint Jean, apôtre et évangéliste, de ses miracles, de ses courses apostoliques, de ses écrits et de sa glorieuse mort. In-8°, 429 p. Paris, Wattelier.

94. MALLET (Ed.). — Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève de 1312 à 1378, recueillis par E. Mallet, publiés avec quelques additions et un répertoire chronologique de toutes les pièces imprimées, concernant la même période, par P. Lullin et Ch. Le Fort. In-8°, XLVIII-425 p.

Genève, H. Georg. (Suite au « Chartes inédites, etc., antérieures à 1312, » publ. par les mêmes (1862).

95. MANNIER. — Ordre de Malte. Les commanderies du Grand-Prieuré de France, d'après les documents inédits conservés aux Archives Nationales. In-8°, xxxvi-808 p. Paris, Aubry, Dumoulin.

96. MARTIN (E.). — Examen critique des manuscrits du Roman de Renart. In-8°, 48 p. Bâle, Schweighauser.

97. MARTIN-DAUSSIGNY. — Etude sur la dédicace des tombeaux gallo-romains. In-8°, 87 p. avec vign. Lyon, Vingtrinier.

Extrait des mémoires de la Société littéraire de Lyon.

98. MAS LATRIE (L. de). — Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen-âge publiés avec une introduction historique. Supplément et tables. In-4° de 119 p. Paris, Baur et Dédaille. 1872.

99. MATTHEEI PARISIENSIS Chronica Majora. Edited by H. R. Luard. Vol. I. Gr. in-8°. London, Longmans.

100. MERCIER. — Récits bretons. La Ligue à Quimper et dans le diocèse de Cornouaille. In-18 Jésus, 299 p. Paris, Albanel.

Bibliothèque historique et littéraire.

101. MEYER (Paul). — La manière de langage qui enseigne à parler et à écrire le français. Modèles de conversations composés en Angleterre à la fin du XIV^e siècle, et publiés d'après le ms. du Musée britannique. Harl. 3988. In-8°, p. 373-408. Paris, Franck, 1873.

Extrait de la Revue critique, année 1870.

102. MICHEL. — Détermination de la longueur du pied gaulois à l'aide des monuments antiques de Lyon et de Vienne. In-8°, 39 p. et pl. Lyon, imp. Regard.

103. MONTAIGNE. — Les Essais de Montaigne, accompagnés d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, d'une étude bibliographique, de variantes, de notes, de tables et d'un glossaire, par E. Courbet et Ch. Royer. T. I. In-8°, x-457 p. Paris, imp. Claye ; lib. Lemerre.

104. MONTEL. — Archives de Montpellier. III. L'inventaire des archives de la commune clôture. In-8°, 34 p. Paris, lib. Franck.

105. MORENO (Giuseppe). — La Notte di San Bartolomeo : discorso letto nella Chiesa metodista in Napoli. In-8°, 56 p. Naples, imp. Ferrante.

106. MORRIS (Rev. Richard). — An Old English miscellany, containing a Bestiary, Kentish Sermons, Proverbs of Alfred, Religious Poems of the thirteenth Century. From manuscripts in the British Museum,

Bodleian Library, Jesus College Library, etc. (Early English Text Soc.). In-8°, xvi-380. London, Trübner.

107. MUNIER. — Découvertes préhistoriques faites dans la chaîne des montagnes de la Gardéole. In-4°, 10 p. et 4 pl.

108. NAUDET. — Rapport sur le concours relatif au gouvernement et aux institutions de Philippe le Bel. Lu dans la séance du 7 avril 1866. Institut de France. In-4°, 52 p. Paris, imp. Firmin Didot. (Extr. du t. XIII des *Mém. de l'Acad. des sciences morales et politiques.*)

109. NIGON DE BERTY. — Résumé historique sur l'instruction primaire considérée au point de vue religieux. In-8°, 12 p. Paris, imp. J. Le Clere et C^e.

110. PANGE (de). — Œuvres de François de Pange (1789-1796) ; recueillies et publiées avec une étude sur sa vie et ses œuvres, des notes et une table analytique, par L. Becq de Fourquières. In-18 jésus, LXVII-282 p. Paris, lib. Charpentier et C^e.

Bibliothèque Charpentier.

111. PARDIAC (l'abbé J.-B.). — Les Feux de saint Jean. In-8°, 27 p. Bordeaux, imp. Delmas.

112. PARIS (G.). — Dissertation critique sur le poème latin du Ligu-rinus, attribué à Gunther. In-8°, viii-97 p. Paris, A. Franck.

113. PERRENS (F. T.). — L'Eglise et l'Etat en France sous le règne d'Henri IV et la régence de Marie de Médicis. 2 vol. in-8°, xv-1048 p. Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

114. PICANON. — Histoire de l'église de Villefaguan. In-8°, 8 p.

115. PISANI (Alvise), ambasciatore della Republica Veneta alla corte di Francia nel 1699. Dispaccio. In-8°, 16 p. Padoue, imp. Sacchetto.

116. PLAINE (Dom.). — Histoire du culte de la sainte Vierge dans la ville de Rennes. Ouvrage composé sur les documents originaux, pour la plupart inédits. In-18, xvi-380 p. Rennes, Vatar.

117. POERIO (Joseph). — La France littéraire et les prosateurs et les poètes français depuis Pascal et Malherbe jusqu'à nos jours. Lectures choisies, avec introduction, notices biographiques et notes explicatives. In-16, 504 p. Naples, A. Pellerano ; Turin, G. B. Paravia.

118. POSSESSE (de). — La faïence de Rouen, suite et fin. In-4°, 17-26 p. Paris, J. Le Clere et C^e.

119. POTIQUET (A.). — L'Institut national de France, ses diverses organisations, ses membres, ses associés et ses correspondants (20 novembre 1795-19 novembre 1869). In-8°, xx-474 p. Paris, Didier.

120. POYDENOT. — Essai sur l'inscription romaine de Hasparren (Basses-Pyrénées). In-4°, 14 p. Paris, Société de numismatique.

Extrait des Mémoires de la Société française de numismatique et d'archéologie.

121. PRADÈRE. — La Bretagne poétique. Traditions, mœurs, coutumes, chansons, légendes, ballades. In-8°, xiv-466 p. Paris, librairie générale.

122. PRAROND. — L'Eglise du Saint-Sépulcre d'Abbeville. In-8°. 48 p. Paris, Dumoulin.

123. QUÉRARD. — Œuvres posthumes de J. M. Quérard, publiées par J. Brunet. Livres perdus et exemplaires uniques. In-8°, 104 p. Bordeaux, Lefebvre.

124. RACINET (A.). — L'ornement polychrome. Cent planches en couleur or et argent, contenant environ 2,000 motifs de tous les styles. Art ancien et asiatique, moyen-âge, renaissance, xvii^e et xviii^e siècle. Recueil historique et pratique, publié sous la direction de M. A. Racinet, avec des notes explicatives et une introduction générale. En 15 livr. (fin). In-4°, Paris, Firmin Didot frères, fils et C^e.

125. RAJNA (P.). — Ricerche intorno ai Reali di Francia, seguite dal libro delle storie di Fioravante e dal cantare di Bovo d'Antona. T. I. Bologne. In-8°, xx, 568 p.

126. RAYMON (S.). — Etudes sur les biens communaux du département de la Creuse. In-8°, 19 p. Montluçon, imp. Prot.

127. Report (Third) of the royal commission on historical manuscripts. In-folio de xxvii et 539 p. London, 1872.

Voyez notre volume précédent, p. 201.

128. RÉVÉREND DU MESNIL. — Armorial historique de Bresse, Bugey, Dombes, pays de Gex, Valromey et France Lyonnaise. 1^{re} livr. A-G. In-4°, xii-328 p. Lyon, Vingtrinier.

129. ROCHAS-AIGLUN (de). — Notice historique sur les fortifications de Grenoble. In-8°, 31 p. et 2 plans. Grenoble, Prudhomme.

Extrait du Bulletin de l'Académie Delphinale.

130. ROSENZWEIG. — Les Cacous de Bretagne. In-8°, 26 p. Vannes, imp. Galles.

Extrait du Bulletin de la Société polymathique du Morbihan.

131. ROUGEYRON (l'abbé). — Histoire et légende de l'abbaye de Menat. In-12. 298 p. Clermond-Ferrand, Ducros-Paris.

132. SAUVAGE (l'abbé). — L'Ecole de Bonne-Nouvelle. In-4° de viii et 34 p. et deux planches. Rouen, Lanctin.

133. Scriptorum rerum Svecicarum medii aevi. Tomi III sectio posterior. In-fol., 298 p. Upsal; Leipzig, Kœhler.

134. SERVIÈRES (l'abbé L.). — Les Saints du Rouergue, origines

païennes et chrétiennes, histoire religieuse jusqu'au vi^e siècle et notices biographiques sur tous les saints du Rouergue. Gr. in-16, 422 p. Rodez, imp. de Broca.

135. **Siège de La Rochelle**, journal contemporain (20 juillet 1627-4 juillet 1630), avec planche et fac-simile; publié d'après le manuscrit appartenant à M. E. Racaud. In-8°, 92 p. Paris, Dumoulin.

136. **SMITH (R.)**. — The Society of Jesus, from its foundation to its suppression in 1773. (Arnold Prize Essay, 1871.) In-8°, Oxford, Shrimpton; London, Whittaker.

137. **SONNENSCHN (C. F.)**. — La tradition de Tell d'après les recherches critiques des historiens contemporains. Gr. in-8°, 43 p. Dresde, Schöpf.

138. **STRABON**. — Géographie de Strabon. Traduction nouvelle par Amédée Tardieu, sous-bibliothécaire de l'Institut. T. 2. In-18 jésus, 559 p. Paris, imp. Lahure; lib. Hachette et C^e.

139. — Supplément aux dictionnaires bretons. Étude récréative et sérieuse: histoire, physiologie, linguistique, orthographe, vocabulaire, etc.; par le traducteur breton du *Mensis Marianus* du P. Jacolet, et de *l'Avenue du ciel*, Bali an Eê. In-4°, VIII-111 p. Landerneau, imp. Desmoulin fils.

140. **TARDIEU**. — Histoire de la ville de Clermont-Ferrand depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. T. 2. In-4°, 519 p. Moulins, imp. Desrosiers.

141. **THIERRY (Aug.)**. — Récits des temps mérovingiens, précédés de considérations sur l'histoire de France. 9^e édition, revue et corrigée. T. I. In-18 jésus, 351 p. Paris, lib. Furne, Jouvet et C^e.

142. **THIERRY (Am.)**. — Histoire d'Attila et de ses successeurs jusqu'à l'établissement des Hongrois en Europe; suivie des légendes et traditions. 4^e édition. 2 vol. in-8°, XIII-894 p. Paris, lib. Didier et C^e.

143. **THIRIAT (Z.)**. — Notes pour servir à l'histoire physique de l'ancienne province de Lorraine et des pays circonvoisins. In-12, 104 p. Remiremont, M^{me} Leduc.

144. **VALOUS (N. de)**. — Charte des libertés et franchises de Châtillon-d'Azergues, suivie d'une notice analytique. In-8°, 16 p. Lyon, Brun.

145. **VAVASSEUR**. — Etienne Marcel et Jean Caboche, épisodes des xiv^e et xv^e siècles. In-8°, 21 p. Paris, Cosse, Marchal et Billard.

146. **VILLON**. — Œuvres complètes de François Villon, suivies d'un choix des poésies de ses disciples. Edition préparée par La Monnoye, mise au jour, avec notes et glossaire, par M. Pierre Jannet. 3^e édition. In-16, XVI-271 p. Paris, lib. Lemerre.

« Le prix Gobert vous ramène deux anciens lauréats, déjà couronnés par vous : l'un, M. Gaston Paris, en 1866, pour son *Histoire poétique de Charlemagne* ; l'autre, M. Léon Gautier, en 1868, pour son livre intitulé : *les Épopées françaises*. C'est encore à M. Gaston Paris que vous avez accordé cette année le premier des deux prix de cette fondation. Son ouvrage intitulé *La Vie de saint Alexis*, texte des XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, vous a paru digne de cette haute récompense.

« Ce texte du XI^e siècle est un des plus anciens monuments de la poésie française. Pour le constituer, le savant éditeur a suivi la méthode critique adoptée depuis un demi-siècle par les philologues grecs et latins. Il s'est attaché en outre à déterminer les formes de langage, d'orthographe qu'il fallait adopter. Il y est parvenu en étudiant avec soin la versification et les assonances, ainsi que l'étymologie. C'est par là qu'il a cru pouvoir établir que ce poème avait dû être écrit vers le milieu du XI^e siècle, dans un temps où il n'y avait pas encore de séparation marquée entre le dialecte français et le dialecte normand.

« M. Gaston Paris n'a peut-être pas assez tenu compte des restrictions que l'usage apporte à l'analogie que l'on remarque entre un nombre même considérable de mots. La recherche d'une précision trop mathématiquement rigoureuse, que les études philologiques ne comportent pas, l'a entraîné à des affirmations trop absolues ; mais il a employé avec sagacité les bonnes méthodes, et il est arrivé à des résultats importants, neufs et solides.

« Le second prix a été décerné à M. Léon Gautier pour son ouvrage sur la Chanson de Roland, texte critique accompagné d'une traduction nouvelle et précédé d'une introduction historique.

« Dans ces savantes recherches, M. Léon Gautier montre une connaissance très-approfondie de nos chansons de geste et de leur destinée. Son glossaire est un travail des plus méritoires et des plus utiles. On doit toutefois faire quelques réserves en ce qui touche à la constitution critique du texte et aux observations grammaticales, dont elle est la base nécessaire. Peut-être a-t-il appliqué avec trop de complaisance les lois de la statistique à des caprices de copiste, qui n'admettent pas de pareils calculs. Quoi qu'il en soit, sa nouvelle édition de la Chanson de Roland est un ouvrage qui marquera dans notre histoire littéraire. »

- — A la même séance, ont été proclamés les résultats du concours des Antiquités de la France, dans lequel M. Paul Meyer a obtenu la première médaille et M. de Maulde la deuxième mention. Le rapporteur, M. de Longpérier a apprécié comme il suit les travaux de nos confrères :

« La première médaille a été décernée au livre intitulé : *Les derniers troubadours de la Provence, d'après le Chansonnier donné à la Bibliothèque impériale par M. Charles Giraud*. Dans une courte mais substantielle introduction, l'auteur, M. Paul Meyer, après avoir tracé une esquisse de la

poésie des Troubadours à son déclin et de sa chute, s'occupe du recueil que notre grand dépôt scientifique doit à la générosité de M. Charles Giraud, et en fournit une description très-détaillée. Il en raconte l'histoire autant qu'il peut la suivre, et en fait ressortir toute l'importance au point de vue littéraire.

« Ce recueil, en effet, indépendamment de plusieurs pièces nouvelles provenant d'auteurs connus, nous a conservé le nom et les poésies d'un certain nombre de troubadours qui étaient complètement ignorés : Daspol, Jacme Mote d'Arles, Rostanh Béranguier de Marseille, Ponson, Moter, Béranguier Trobel, Johan de Pennes, Guilhem de Lobevier, Albaric, Guibert, Peire Trabustel, Rainaut de Très Sauses.

« Le recueil ne contient pas moins de trente-deux pièces qu'on chercherait vainement ailleurs. Ce qui donne surtout du prix à ce chansonnier, c'est que le compilateur auquel on en doit la copie a puisé à des sources négligées jusqu'à lui, et paraît avoir emprunté largement à la tradition orale.

« Viennent ensuite quelques remarques sur le dialecte dans lequel sont écrites ces poésies, qui toutes datent de la fin du XIII^e siècle ou du commencement du XIV^e. Le mémoire proprement dit contient une étude des pièces nouvelles. On y voit groupées ensemble toutes celles d'un même auteur qui, autant que possible, reçoivent un classement chronologique.

« Dans l'appendice, M. Paul Meyer donne, pièce par pièce, la table du Chansonnier-Giraud, et celle d'un autre recueil encore plus important le manuscrit d'Urfé (fonds La Vallière n° 14), qui n'avait pas été décrit en détail. Une table alphabétique des troubadours qui figurent dans ces deux chansonniers complète cet excellent travail.

« M. Paul Meyer ne s'est pas contenté du rôle, déjà fort honorable, d'un éditeur consciencieux et très-versé dans la connaissance des idiomes de notre vieille langue. Il a voulu aussi mettre en relief tous les renseignements historiques et littéraires qui ressortent des précieux documents qu'il publiait. Ce n'était pas chose facile que de déterminer l'époque relative de chacun de ces troubadours dont les noms et les œuvres paraissent pour la première fois. Cette partie du travail a été traitée avec une critique remarquable.

« L'ouvrage de Jean de Nostre-Dame intitulé : *Vie des plus célèbres et anciens poètes provençaux* (Lyon, 1575), passe pour un tissu de fables, M. P. Meyer prouve, aussi bien qu'il est possible de le faire, que cet écrivain a eu entre les mains le Chansonnier-Giraud. Indépendamment de plusieurs arguments que lui fournit le rapprochement des deux textes, il en produit un qui a une grande valeur dans la discussion. La bibliothèque de Carpentras renferme, parmi les papiers de la collection Peiresc, cinquante feuillets relatifs à l'histoire de la Provence. L'écriture

est du xvi^e siècle, et semble identique à celle de quelques ébauches de table qu'on aperçoit sur les feuillets de garde du manuscrit-Giraud. Or il paraîtrait que cette écriture est de Jean de Nostre-Dame. Le fait a une grande importance, car le rédacteur des notes de Carpentras cite le chansonnier comme lui appartenant. M. Paul Meyer explique fort bien comment l'auteur des *Vies des poètes provençaux* s'est servi de ce recueil pour y puiser des noms et un petit nombre de traits auxquels il a ajouté toutes les inventions qui lui ont semblé propres à glorifier son pays.

« Le mémoire de M. Paul Meyer paraît à la Commission tout à fait digne, tant par le choix du sujet que par la manière dont il est traité, d'être placé en tête du concours; elle y a reconnu les heureuses qualités qu'elle est habituée à trouver dans les écrits de cet érudit éprouvé.

« Après le mémoire de M. Monod, nous avons classé, dans l'ordre de nos *mentions honorables*, le livre de M. René de Maulde, qui a pour titre : *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais, au Moyen âge et à la Renaissance*. Cet ouvrage étendu est le développement d'une thèse que l'auteur soutint brillamment à l'École des chartes. L'histoire forestière d'une province où règne une des plus belles forêts de la France y est écrite pièces en main, et présentée sous tous ses aspects. La plupart de ces pièces sont inédites. M. de Maulde les reproduit et les interprète en paléographe exercé, et les commente en homme versé, à la fois, dans l'histoire de la législation forestière et dans la connaissance de l'exploitation des bois; il nous montre que l'état forestier de l'Orléanais n'a pas changé depuis l'époque gallo-romaine autant qu'on l'avait supposé; il suit, siècle par siècle, les révolutions de la topographie sylvestre de la province, et nous apprend comment y étaient organisées, au moyen âge, l'administration et la justice forestières. M. de Maulde a donné, en appendice, d'intéressants spécimens de titres d'usage. *L'Étude sur la condition forestière de l'Orléanais* fait le plus grand honneur à son auteur, qui, très-jeune encore, a su déjà acquérir une érudition solide et une sûreté de méthode qui en accroît l'efficacité. »

PROSPECTUS

DU

COMITÉ HISTORIQUE DE LA FRANCE CENTRALE.

Le Comité historique de la France centrale est institué dans le but de publier les documents originaux relatifs à l'histoire civile, religieuse et artistique des provinces du Centre, et particulièrement de l'Orléanais, du Maine, du Blésois, du Vendômois, du Perche, du Dunois, de la Touraine et du Berri.

Le Comité a son siège principal à Blois, et est administré par un

Conseil central dont la composition numérique et le mode de recrutement seront ultérieurement fixés par les statuts. Le Conseil central se relie aux diverses provinces de la circonscription par l'intermédiaire de sous-commissions établies dans les chefs-lieux des départements compris dans le ressort.

Fait partie du Comité toute personne qui, ayant adhéré au programme formulé plus haut, prend l'engagement de verser annuellement une cotisation de 7 francs, prix de revient présumé du volume qui sera délivré, chaque année, aux associés. Les adhérents qui, pour contribuer d'une manière plus efficace à la création de l'association, verseront, la première année seulement, 15 francs au lieu de 7, recevront le titre de *Membre fondateur*.

Le Comité publie, sous le nom des auteurs, les documents inédits présentés par ses membres et agréés par une commission de publication choisie dans le sein du Conseil central. Ne sont admis que les documents qui satisfont à la triple condition : 1° de se rattacher au territoire de la circonscription déterminée plus haut ; 2° de former un fonds ; 3° d'être précédés d'une introduction, accompagnés de notes et suivis de tables.

Le Comité tient, chaque année, une séance générale publique dans l'une des villes du ressort. Le Conseil central, assisté des délégués des sous-commissions départementales, fixe le lieu, le jour et l'ordre de la séance.

UN ÉPISODE DE L'HISTOIRE DE CORBIE AU XII^e SIÈCLE.

Un traité fort étendu sur les miracles de saint Thomas de Cantorbéry, composé peu de temps après la mort du saint archevêque, et qu'on a attribué sans beaucoup de raison à Guillaume, fils d'Étienne, n'a point encore été publié, quoiqu'il renferme beaucoup de renseignements sur l'histoire du XII^e siècle. Nous en détachons le chapitre 84 du livre III, qui pourra être mis à profit par les historiens de la ville de Corbie.

Le prieur André, dont il est question dans ce texte, nous est connu par des actes des années 1174 et 1178.

« Mirum quid etiam audivimus contigisse in villa Corboie, hominem effossos oculos per beatum et gloriosum martyrem recuperasse. Misso autem illuc nuncio, non effossos sed cultello acuto graviter sauciatos audivimus. Tortor enim cum in eis eruendis laboraret, cultellum valde acuta cuspide extraxit, et oculis totiens totiensque crudeliter infixit ut gravius esse arbitrarentur omnes sic eos esse vulneratos quam erutos. Grandis eum arguebant impietatis, qui hominem occideret potius quam excecaret. Nuntius itaque noster, per ejusdem ville homines qui hec oculis conspexerunt cognita veritate, cum abbatem Corbiensis ecclesie,

cui super tanti inquisitione miraculi scripseramus, domi non invenisset, a priore conventuque litteras nobis testimonii reportavit in hunc modum continentes :

« Domino et venerabili Odoni, Dei gratia priori Cantuariensis ecclesie, A. dictus prior Corbiensis et conventus, salutem et obsequium. Super his que per litteras vestras dignum duxistis a nobis inquirere, talia vobis rescribimus. Quidam juvenis, Johannes nomine, ortus de castro quod dicitur Valentianas, in oppido nostro repertus et probatus est in furto, ac juxta legis mundane decretum adjudicatus suspendio. Cumque ad horrende mortis supplicium traheretur, placuit burgensibus nostris ut oculis tantummodo privaretur, et ita dimitteretur. Moxque cecatus est et graviter in oculis sauciatus, sicque ductus est ad domum debiliium et ab hospitario receptus, qui vocatur Radulfus. Qui cecata ipsius lumina ea et sequenti nocte aqua calida lavit intuitu miserationis et refovit, pro doloribus scilicet mitigandis. Die vero tertia, dum ab eo sollicite percunctaretur utrum ei post exceccationem suam extreme saltem visionis aditus patuisset, respondit in uno quidem oculorum suorum nichil penitus luminis remansisse, in altero vero parum quid claritatis admitti, sed tam modice quantitatis qua sine ductore nullatenus posset callem recti itineris incedere. Affuit ibidem interea quidam puer clericus pauper, qui de ipsa aqua beatissimi patroni nostri, et nostro tempore a Deo glorificati, martyris Thome, archiepiscopi Cantuariensis, in vitreo vase se ferre confessus est, qua plerique noverant facta fuisse crebra miracula. Acceperunt igitur illius aque modicum, et ob honorem beati martyris luminaribus reverenter accensis, oculos predicti ceci ex ea diligenter abluere curaverunt. At ille visum ilico recuperavit, adeo ut ipsorum etiam vulnerum vestigia sanarentur que inflictas fuerant ei dum exceccaretur. Postera autem die sanus et gaudens ad propria recessit. Et ne super his aliqua in vestro corde resideat cunctacio, testamur vobis quod quidam de fratribus nostris ex ipsa aqua bibens liberatus est a narium profluvio. »

Ce fragment est tiré du ms. latin 5320 de la Bibl. nat. (fol. 139 v°), qui renferme une copie contemporaine, mais incomplète, des miracles de saint Thomas. — L'ampoule dont il est question dans la lettre du prieur de Corbie était une de ces fioles que rapportaient les pèlerins de Cantorbéry et dont parle Garnier de Pont Sainte-Maxence :

Et ampules raportent en signe del veiage.

UN COMMANDEUR DE L'ORDRE TEUTONIQUE EN FRANCE.

Dans notre volume de l'année 1871 (p. 81) M. d'Arbois de Jubainville a fait connaître plusieurs dignitaires de l'ordre teutonique en France. Comme supplément à ce travail, M. A. de Dion veut bien nous

communiquer une charte de 1225 dans laquelle figure le chevalier qui, selon toute apparence, fut le premier commandeur des Teutoniques en France.

« Ego, Johannes de Ressia, preceptor domus hospitalis Teutonicorum Sancte Marie in regno Francie, dedi Simoni, Rupifortensi domino et Puisati, pro quadraginta libris turonensium redditus, quamdam plateum apud Bonam Vallem, quam defuncti, Milo, comes Barri super Secanam, et G[alcherus], filius ejus, dererant fratribus domus nostre. »

Ce texte, qui se trouve à la Bibl. Nat. parmi des extraits de titres de l'abbaye de Bonneval (Collection Baluze, vol. 38, fol. 12), permet aussi de combler une autre lacune que notre confrère avait signalée dans les archives de l'ordre teutonique. Il indique la situation d'une partie des biens que Milon III, comte de Bar-sur-Seine, donna aux Teutoniques, peu de temps avant de mourir devant Damiette, en 1218.

RÈGLE DE SAINT BENOIT TRADUITE PAR UN MOINE DE CAEN

EN 1462.

Le 20 mars 1873, à la salle des commissaires-priseurs à Paris, s'est vendu au prix de 161 francs un petit ms. sur parchemin, contenant une traduction de la règle de saint Benoît faite en l'abbaye de Saint-Étienne de Caen pour Marguerite du Bosc, abbesse de Saint-Léger de Préaux. La traduction se termine par la souscription suivante :

« L'an mil quatre cens soixante et deulx fut translâtée ceste rengle de saint Benest, de latin en franchoys, en l'abbaie de Saint Estienne de Caen, de l'ordre de monsigneur Saint Benest, à la requeste de très-honorable dame religieuse dame Marguerite du Bosc, par la permission divine humble abbesse de Saint Legier de Preaulx. Plaise à ceux et à celles qui la luyront pardonner les faultes de celuy qui l'a escripte. »

Le volume a conservé sa reliure primitive, de bois recouvert de cuir estampé. La devise PRENÈS EN GRÈ se lit onze fois sur un plat et douze fois sur l'autre.

Ce ms., qui vient du cabinet de M. Monmerqué, figure sous le n° 161 du *Catalogue de la bibliothèque de feu M. J. Niel* (Paris, Labitte, 1873; in-8°, p. 22).

PATE DE VERRE GRAVÉE DE L'ÉPOQUE CARLOVINGIENNE.

La note suivante, insérée par M. Benjamin Fillon dans l'*Indicateur, journal de la Vendée* (n° du 2 mars 1873), signale et explique un fait curieux pour l'histoire de la sphragistique, qui vient s'ajouter à ceux dont M. Jules Labarthe a tiré un si bon parti dans son mémoire intitulé : *Dissertation sur l'abandon de la glyptique en Occident au moyen âge et sur l'époque de la renaissance de cet art* (Paris, 1871, in-4°).

« Le musée archéologique de Niort, qui prend chaque jour une extension plus grande, vient de s'enrichir encore, grâce aux soins de M. Abel Bardonnnet, son conservateur, d'un spécimen fort précieux de l'industrie carlovingienne. C'est une fibule de bronze, trouvée à Aunay (Charente-Inférieure), dans un sarcophage de pierre, en explorant certaines parties du vieux cimetière. Ce sarcophage, arrondi à sa partie supérieure, sans inscription ni sculptures, était brisé, comme la plupart de ceux qu'on extrait du même lieu ; ce qui implique une violation, pratiquée au grand jour il y a des siècles.

Quant à la fibule, elle offre cela de caractéristique qu'elle est ornée d'une pâte de verre, de forme ovale et de couleur noire, revêtue d'une couche blanc cendré, imitant une intaille sur cornaline, où se voit un buste d'homme imberbe, casque en tête et vu de profil, avec bouclier protégeant la poitrine et haste en avant. Une monnaie de l'un des successeurs immédiats de Constantin a servi de modèle à l'ouvrier qui a exécuté cette pâte de verre, encastrée dans un ovale de bronze, décoré tout autour d'une rangée de petits grenats arrondis, sertis chacun dans une alvéole de même métal. Le tout a ensuite été fortement soudé ensemble, puis doublé d'une plaque, au dos de laquelle se voient les restes de l'ardillon et de ses appendices. Longueur totale : 0 m., 046 ; largeur : 0 m., 040 ; épaisseur : 0 m., 008.

Rapprochée des empreintes de sceaux carlovingiens, la fibule d'Aunay présente le même aspect général, la même forme. Il n'y aurait donc rien d'impossible à ce que sa pâte de verre, gravée en creux, ait également servi de signet à l'occasion. On sait du reste que les intailles grecques, romaines, ou celles d'un travail moins ancien, étaient alors fréquemment utilisées pour cet usage, et que le cercle des sceaux s'était allongé en ovale au VIII^e siècle, par suite de l'emploi de ces pierres, représentant presque toujours des bustes de divinités ou de personnages quelconques, forme qui persista durant plus de deux cents années.

Mais cet objet est surtout intéressant au point de vue de l'histoire de l'art industriel, en ce qu'il administre la preuve irrécusable que les procédés de l'une des branches les plus délicates de la fabrication du verre n'ont pas cessé d'être pratiqués, chez nous, jusqu'au IX^e siècle ; d'où l'on peut conclure, contrairement à l'opinion de certains archéologues, qu'ils ont été connus durant le moyen-âge tout entier. Au premier abord, la pseudo-intaille en question semble antique ; un examen plus attentif démontre bientôt que c'est, au contraire, l'œuvre d'un contemporain des graveurs auxquels on doit les coins des monnaies à la tête de Louis-le-Débonnaire ou de Charles-le-Chauve, qui, à l'instar de ses confrères, aura pris pour modèle une pièce romaine.

Une défectuosité de fabrication indique, par exemple, que l'ouvrier

qui l'a faite ne possédait pas à fond son métier. La couche blanc cendré, qui recouvre le fond noir de la pâte, ne s'étant pas trouvée rétractile et dilatable au même degré que celui-ci, s'est fendillée comme un craquelé chinois, défaut qu'on ne rencontre point dans les produits des âges antérieurs.

Constatons de plus, à propos du bijou qui nous occupe, que les fibules carlovingiennes, indépendamment de leur forme et de leur ornementation spéciales, diffèrent surtout de celles des temps mérovingiens par l'emploi plus fréquent de la figure humaine. Beaucoup d'entre elles sont ornées de monnaies ou d'imitation de monnaies de différents métaux. Ce fut la conséquence de l'éphémère regain de traditions latines qui surgit sous Charlemagne, eut un semblant de floraison sous Louis-le-Débonnaire, et ne tarda pas à s'étioler sous les successeurs de ce dernier prince. Pour ne parler que de la glyptique et de la numismatique, les sceaux et les monnaies donnent une idée très-exacte du sentiment artistique de cette période transitoire. Les graveurs qui ont fabriqué les premiers, ont enchâssé des pierres antiques dans le cercle d'or, d'argent ou de bronze destiné à recevoir l'inscription sacramentelle, comme les architectes ont encastré, dans les façades de leurs édifices, des fragments de sculptures romaines. S'est-il agi, au contraire, des coins des monnaies, il n'a plus été possible d'éluder la difficulté ; aussi, le graveur, forcé de modeler ou de buriner les têtes, a-t-il copié trait pour trait celles qui lui sont tombées sous la main, n'osant se risquer à créer une nouvelle figure ; tout au plus y a-t-il apporté quelques modifications secondaires. Procéder autrement eût exigé des notions hors de sa portée et une science pratique inconnue des hommes des VIII^e et IX^e siècles, impuissants à produire le beau, mais assez heureusement doués pour l'entrevoir. L'imagination n'est revenue à l'artiste qu'au XI^e siècle.

Celui qui a fabriqué la pâte de verre trouvée à Aunay s'est conformé à ce mode d'exécution : il s'est contenté d'ajouter une aigrette au casque, d'allonger quelque peu les cheveux de son personnage, et de donner au fer de la haste qu'il porte les ailerons de la framée. »

COMPTES ET MÉMORIAUX DU ROI RENÉ.

Nous rappelons à nos lecteurs que la Société de l'École des chartes vient de faire paraître le premier volume des Documents historiques dont elle a voté l'impression dans le courant de l'année 1872. Ce volume, composé de xvi et 368 pages, du même format et de la même justification que la Bibliothèque de l'École des chartes, et intitulé : *Extraits des comptes et mémoires du roi René pour servir à l'histoire des arts au XV^e siècle, publiés d'après les originaux des Archives Nationales, par A. Lecoy de la Marche*. Il se recommande par la variété et l'importance des renseignements qui y sont consignés, autant que par le soin

apporté à choisir les extraits, à les disposer dans un ordre méthodique et à bien en établir le texte. Voici les rubriques sous lesquelles l'éditeur a classé les 774 documents ou articles de comptes qui forment le recueil.

Édifices d'Angers. Château. Chambre des comptes et conseil. Ménagerie. Sépulture du roi René. Édifices divers.

Bâtiments et domaines d'Anjou. Saumur. Les ponts de Cé. Baugé. Beaufort. Mirebeau. Loudun. Chanzé. Reculée. La Ménitré. Rivettes. Launay. Epluchart. La Baumette.

Édifices de Provence. Aix. Tarascon. Marseille. Pertuis. Saint-Maximin. Yères. Toulon.

Travaux divers. Levées. Ponts, navigation. Pavages et barrages.

Objets d'art. Peinture. Livres. Tapisseries. Orfèvrerie. Armures. Costumes.

Meubles et ustensiles. Inventaire du château d'Angers. Inventaire de Chanzé. Inventaire de Reculée. Inventaire de la Ménitré. Meubles et ustensiles divers.

Cérémonies. Chapelle. Reliques. Fêtes et mystères. Musiciens, ménestrels, fous, etc.

C'est dans le recueil de M. Lecoy de la Marche qu'on pourra pour la première fois étudier, pièces en main, le côté le plus piquant et le plus intéressant de la vie du roi René. Les historiens de l'Anjou et de la Provence y relèveront une foule de particularités qui ont été ignorées de leurs devanciers. Mais ce qui a surtout décidé la Société de l'École des chartes à adopter ce volume, c'est l'abondance des détails qu'il fournit sur toute espèce de travaux artistiques. A cet égard, les *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René* sont l'indispensable complément des ouvrages du marquis de Laborde sur l'histoire des arts en France au xv^e siècle.

Le volume que nous annonçons est dès à présent en vente chez A. Picard, libraire de la Société de l'École des chartes, rue Bonaparte, n^o 82. Le prix a été fixé à 6 fr. 25 pour les membres de la Société et pour les souscripteurs à la *Bibliothèque de l'École des chartes*; — à 9 fr. 50 pour les autres personnes. — Il a été tiré sur papier vergé 50 exemplaires, dont le prix est de 25 francs.

CATALOGUE

DES ACTES

DE SIMON ET D'AMAURI DE MONTFORT

Le travail qui suit a pour objet le catalogue des actes émanés des princes de Montfort pendant leur domination en Languedoc. Ce catalogue, rédigé par ordre chronologique et composé uniquement sur les manuscrits de Paris et sur les imprimés, présentera peut-être quelque intérêt pour ceux qui s'occupent de l'histoire de cette époque. Nous l'avons fait précéder d'une introduction sur les sources auxquelles nous avons dû recourir pour le composer; nous y faisons l'histoire des différents manuscrits qui contiennent des actes des Montfort et nous cherchons à faire connaître leurs auteurs, leur valeur réciproque et les vicissitudes qu'ils ont subies.

INTRODUCTION.

I. LES ORIGINAUX.

Dans l'ancienne France, à mesure qu'une province, par conquête ou par héritage, venait s'ajouter au domaine royal, les titres de ses derniers souverains venaient en même temps grossir le Trésor des Chartes de la couronne, y apporter le souvenir d'anciennes prétentions et les moyens de les faire triompher. Aussi quand, par acte solennel, Amauri de Montfort eut, en février 1224, cédé à Louis VIII les droits légitimes ou usurpés qu'il tenait

de son père sur les provinces du midi, les documents relatifs à l'administration de ces deux princes entrèrent au Trésor, organisé par Philippe-Auguste. A quelle époque ces actes furent-ils transportés à Paris? c'est ce que nous ignorons complètement; on a indiqué l'année 1269¹ à cause de la préface du *Registrum Curie*; c'est une erreur; ce document dit seulement qu'ils furent classés en 1269 à la Sainte-Chapelle; et d'autre part il semble certain qu'ils étaient déjà à Paris vers 1245, époque où ils furent l'objet d'un premier travail.

A en juger par les débris qui nous en restent, ces actes devaient être en grand nombre. On sait que, poursuivant un double but, Simon de Montfort et son fils Amauri avaient tenté tout à la fois l'organisation féodale des pays enlevés aux hérétiques, et l'établissement d'une nouvelle maison princière dans le midi de la France; pour y arriver, reprenant un à un les différents accords conclus par les comtes de Toulouse avec les évêques et les abbés du pays, ils les avaient renouvelés, en cherchant à régler d'une manière plus expresse et plus avantageuse leurs rapports réciproques. D'autre part, distribuant à leurs fidèles les domaines enlevés aux partisans de leurs adversaires, ils avaient eu à émettre de nombreuses chartes d'inféodation, pour assurer le service militaire, base de leur puissance.

C'est au Trésor que cette collection eut à subir les plus grandes vicissitudes. A mesure que l'on s'éloigna de l'époque de la rédaction de ces documents, leur importance relative changea complètement. En effet, il fut sans doute toujours important pour un roi de France de connaître et de faire constater les droits qu'il avait sur telle ou telle ville, sur tel ou tel diocèse, de pouvoir rappeler une abbaye, un évêque au respect des engagements pris avec ses prédécesseurs; mais quelle utilité pouvait-il tirer d'un acte de caution-plégerie? Que lui importait qu'en 1218 quelques seigneurs eussent répondu de la fidélité de Bernard de l'Isle? C'étaient là des actes passagers, qu'on conserva certainement avec moins de soin que les grands pariages, les hommages attestant la vassalité du vicomte de Turenne ou du comte d'Armagnac. Avec le temps, les actes domaniaux et politiques firent oublier les actes administratifs.

Un premier triage eut donc lieu, probablement vers 1245, et

1. M. Beugnot.

donna naissance au registre coté aujourd'hui JJ XIII, dont nous étudierons tout à l'heure la composition. Mais cette compilation imparfaite, incomplète et faite sans plan bien arrêté, ne pouvait suffire aux besoins de la chancellerie royale, qui, dans ces actes anciens, cherchait des textes à l'appui des prétentions du roi dans ses démêlés avec les seigneurs et le clergé du midi. Aussi, en 1269, saint Louis fit-il venir un habile jurisconsulte et archiviste de Carcassonne, Barthélemy de Pennautier, qui, connaissant à fond les hommes et les choses du Languedoc, fut chargé, de concert avec deux autres clercs du roi, de faire un nouveau triage dans cette masse de documents.

Le résultat du travail de ces trois personnes fut 6 layettes, contenant environ 324 actes. Les pièces furent divisées en deux séries; l'une fut jugée inutile, et, sans canceler les titres, on les indiqua comme ayant perdu toute leur valeur; ils ne reçurent point de numéros d'ordre et furent mis au rebut comme papiers inutiles¹; l'autre, au contraire, dans laquelle on n'admit que des actes scellés et parfaitement authentiques, fut classée en 6 parties se rapportant à l'histoire de la guerre des Albigeois et de la soumission du midi de 1209-1264. Chaque layette reçut une lettre et chaque pièce un numéro; aux notes brèves et inutiles, mises au dos des actes lors de la rédaction du registre XIII, on substitua des analyses quelquefois détaillées, avec remarques politiques ou diplomatiques. Une fois classés, ces actes furent placés dans le Trésor de la Sainte-Chapelle, nouvellement construite. Nous reviendrons bientôt sur ce classement important et sur ses auteurs.

La plupart des originaux classés en 1269 existent encore au Trésor des Chartes; cependant on y remarque plusieurs lacunes, surtout dans les actes de Simon de Montfort, dont nous n'avons pu retrouver que 22 ou 23 des 66 conservés par Barthélemy de Pennautier. Le reste a disparu depuis longtemps. La négligence de certains gardiens, les malheurs des temps amenèrent peu à peu dans le Trésor des Chartes cette singulière distinction en Supplément et en Trésor proprement dit, qui n'a point de rai-

1. *Talis res est quod nihil valeret*; telle est la note que porte un acte original, le seul de cette série qui se soit conservé (Catal. n° 148), avec le serment de fidélité réciproque de Simon de Montfort et du vicomte de Narbonne, Aimeri (n° 101).

et de Moissac, etc., mais on y chercherait vainement un grand nombre de documents, que les compilateurs postérieurs firent entrer dans leur œuvre, tels que les donations à Cîteaux, les cessions de 1224, 1226 et 1229, les lettres adressées au roi par les évêques en faveur d'Amauri. Enfin, ce qui prouve l'inexpérience du clerc chargé de rédiger ce recueil, il y a fait entrer des actes qui, à cette époque avancée, n'avaient plus pour le roi aucune importance. C'est ainsi qu'au feuillet 60, il transcrit deux actes de caution-plégerie qui, passés pour un temps déterminé, en 1219 et 1220, avaient perdu tout leur intérêt quelques années plus tard et dont l'exécution inquiétait peu saint Louis en 1245. On comprend aisément par ce seul exemple, pourquoi on dut faire reprendre ce travail en sous-œuvre et entreprendre 20 ans plus tard la grande compilation du *Registrum Curie*¹.

A l'aide des caractères de l'écriture, nous avons essayé de fixer la rédaction de ce premier registre à 1245 et années voisines. Il est possible de déterminer d'une manière plus rigoureuse la limite supérieure. En effet, au f° 61, sous le n° 95, le scribe a inséré une charte de Guillaume, abbé de La Grasse, recevant d'Amauri de Montfort l'hommage auquel son père s'était obligé en août 1215. Cette partie de l'accord de 1215 fut annulée par une convention, passée en 1254-5 entre le roi saint Louis et ce monastère, par l'entremise de Gui *Fulcodi*, clerc du roi²; cet acte de 1218 n'eut donc plus aucune valeur, à partir de 1255, et quelque ignorant et inattentif qu'il pût être, le notaire de la chancellerie n'aurait pas transcrit une pièce qui venait d'être annulée³. Le manuscrit serait donc antérieur à 1254.

Tel est ce registre, dont les textes sont généralement fautifs, dont l'ordre et la composition laissent beaucoup à désirer, mais qui pourtant offre encore un certain intérêt historique, et qui a

1. Il faut remarquer en outre, que dans ce manuscrit la plupart des noms propres méridionaux sont mal transcrits, et que, dans bien des cas, le copiste a commis des fautes grossières, voire même des fautes de latin.

2. Plus tard pape sous le nom de Clément IV.

3. Ce qui donne plus de force à notre conjecture, c'est qu'un acte important, un accord entre l'abbé de La Grasse et le maréchal de Lévis (n° 112) fut déclaré de nulle valeur en 1269, *quia mutatum est per novam compositionem de tempore Regis*. L'accord de 1215 entre l'abbaye et le comte Simon ne fut compris dans ce travail que parce qu'une partie de ses clauses subsistait encore.

surtout pour nous le grand mérite de contenir quelques documents jusqu'ici inconnus à tous, même à D. Vaissète.

III. MANUSCRIT LATIN 12726.

Les documents émanés des souverains pontifes remplissent, avons-nous dit, plus du tiers du registre XIII; sur les 95 actes qu'il contient, nous avons compté 35 bulles. Plus tard ces pièces ne furent pas comprises dans le classement de Barthélemy de Pennautier, qui se contenta de les placer dans une première layette étiquetée A. Elles furent encore, dans les temps postérieurs, l'objet de nombreux travaux. Celui qui a donné naissance au plus beau manuscrit, est la compilation du commencement du XIV^e siècle formant aujourd'hui le manuscrit latin 12726 (anc. Harlay 392). C'est un volume in-4°, à 2 colonnes, sur vélin, d'une merveilleuse exécution et d'une ornementation riche et pleine de goût. Il renferme environ 800 bulles, datées de 1198 à 1314, d'Innocent III à Clément V; les papes s'y suivent par ordre chronologique, mais les bulles de chacun d'eux sont rangées au hasard. Les caractères de l'écriture en rapportent l'exécution aux trente premières années du XIV^e siècle.

L'ornementation consiste en 19 miniatures de toute beauté, représentant, sur des fonds de teintes variées, mais composés presque toujours d'un échiqueté, sur lequel se croise un réticulé, le souverain pontife en habits sacerdotaux, assis sur un trône et bénissant, debout dans la même attitude, ou bien tourné vers un lutrin, un pupitre. Quelquefois ces miniatures forment la première lettre du nom du pape. Mais les dessins les plus gracieux sont ceux qui accompagnent les pages à miniatures, grandes hastes multicolores, s'épanouissant en rinceaux finement découpés, en têtes grotesques, en animaux fantastiques; sur les branches inférieures sont accroupis des êtres grimaçants; des centaures y font la chasse à des lions surnaturels, et des oiseaux bizarres y nichent à côté de dragons et de singes.

Nous croyons que ce registre n'est autre que le sixième registre du Trésor des Chartes, perdu depuis longtemps. Voici nos raisons. Dans son inventaire, Gérard de Montaigu donne la description suivante du registre VI : *Sextus, multum bene scriptus et illuminatus, continet plures bullas tangentes factum Tholosanum, indulgentias, remissiones, privilegia*

transmissa Regibus Francie per Innocentium. *Immediatum.*
de app. Ant. C. constantem et alios summos pontifices. ne
que non per se sedes aliquasque alias br. ca. ut te. iocce
ante. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce.
ante. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce. iocce.
 Cette description se rapporte certainement
 à notre manuscrit tant pour son aspect extérieur que pour son
 contenu.

Il est donc à ne point le voir au crédit qu'il a dans le
 catalogue de la bibliothèque de la ville de Paris, sous le
 n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.

Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.

Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.
 Il est en outre mentionné dans le catalogue de la bibliothèque
 de la ville de Paris, sous le n. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.

Mentionnons à côté de ce registre deux compilations analogues, un peu postérieures, l'une d'environ 1365, contenant un grand nombre de bulles des XIII^e et XIV^e siècles (lat. 9813); l'autre rédigée peu après par Gérard de Montaigu (lat. 9814). Cette dernière compilation, qui renferme 98 bulles exclusivement relatives aux privilèges religieux des rois et reines de France, rappelle la première partie du registre xxxi du Trésor, rédigé sous saint Louis.

IV. CLASSEMENT DE 1269.

Le registre XIII ne pouvait suffire aux besoins de l'administration royale qui, chaque jour, dans ses rapports avec le clergé et la noblesse du Languedoc, avait à employer des actes de Simon de Montfort, qu'il fallait trouver facilement, dont il fallait aussi conférer les originaux entrés au Trésor avec les exemplaires restés dans le midi. Aussi en 1269, saint Louis fit-il entreprendre un nouveau travail d'ensemble, qui dut combler les lacunes du travail précédent, et rendre plus facile l'usage de cette belle collection. Il chargea de ce soin Barthélemy de Pennautier, juge de Carcassonne, et Nicolas d'Auteuil, clerc du roi, auquel fut adjoint Jean de Moulens, chanoine de la Sainte-Chapelle. Ces trois personnes s'établirent au Trésor pendant les derniers mois de 1269 (oct.-déc.), et c'est de leur classement que sortit la première partie du registre JJ. xxx A. — En voici le plan :

La collection n'admit absolument que des titres encore scellés, comme seuls authentiques; mais le cadre du registre XIII fut élargi; au lieu de n'embrasser que l'époque de la domination des Montfort, il s'étendit encore à la soumission du Languedoc par Louis VIII, et aux événements qui précédèrent et suivirent la paix de Melun en 1229 et celle de Lorris en 1242. Les provinces dont les actes y furent admis furent celles qui formaient ce qu'on appela plus tard le Languedoc¹. On y fit entrer des hommages constatant la suzeraineté du roi sur tel ou tel seigneur, des accords avec les églises, monastères et églises épiscopales; des bulles, des traités de paix, des statuts, des donations religieuses et des cessions de territoires.

1. C'étaient les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, de Toulouse et d'Albigeois; les pays des Pyrénées, le Rouergue, le Vivarais, le Velay, le Quercy, le Périgord et l'Agenais.

Ces actes, au nombre d'environ 324, furent répartis dans 6 coffres (*scrinia*), déposés au Trésor de la Sainte-Chapelle, et étiquetés de A à F. Ils reçurent une cote courte, mais raisonnée, accompagnée d'indications politiques, telles que *magnum est, dampnosa est, videatur quia magnum est, jungatur talis*, etc.; on y ajouta la lettre du coffre et le numéro.

Le premier coffre renferma uniquement les 30 ou 35 bulles qui avaient déjà figuré dans le registre XIII. Le *Registrum Curie* dit que dans cette layette il n'y eut en tout que 19 actes; mais nous croyons qu'il se trompe, et voici pourquoi. Le prototype de ce registre, qui n'en porte pas encore le nom, le registre JJ. xxx A, a une note initiale donnant l'indication des matières de cette layette A, qui n'y fut pas transcrite; cette note mal comprise a fait croire aux copistes postérieurs que le coffre ne contenait que 19 pièces, tandis qu'en réalité elle en indique 29 ou 30.

La 2^e layette fut consacrée à la conquête et à la soumission du Languedoc, et la 3^e à son organisation par Simon de Montfort : ce sont des cessions de territoire, des accords, des serments de fidélité et des hommages, des donations religieuses et des statuts.

La 4^e reçut les actes de la conquête de Louis VIII et du premier établissement de la royauté dans le midi : cessions des Montfort, négociation et exécution de la paix de Melun (1228-9), accords avec les évêques et les abbés de la province et particulièrement avec l'archevêque de Narbonne et l'abbé de La Grasse; hommages et reconnaissances des années suivantes.

La 5^e comprit, en premier lieu, des actes relatifs à la ville de Montpellier et à ses rapports avec les rois de France; un grand nombre d'hommages et de serments des seigneurs du midi après la guerre de 1226, et la prise d'armes de Trencavel en 1240, les actes de la soumission des comtes de Foix et de Comminges, et divers documents sur la ville du Puy.

Enfin la 6^e renferma la paix de Lorris, et les serments des villes du midi, après la dernière guerre de Raymond VII.

Des actes qu'il classait, Barthélemy de Pennautier prit une liste, que nous trouvons encore mentionnée dans les termes suivants au XVII^e siècle, dans un inventaire des Archives du roi conservées à la cité de Carcassonne¹. « Autre rouleau, en 5 peaux

1. Doat, 252, f^o 65.

» de parchemin, contenant estat, en lettres vieilles, des
» titres trouvés dans 6 coffres, dans la Chambre du Trésor
» de Paris, concernant les comté de Toloze, etc. Le dit
» rouleau commençant par ces mots : Hec sunt instrumenta,
» que magister Bartholomeus de Podio, judex Carcassonne, inventit
» Parisius, et finissant de l'autre côté du dit rouleau par
» ceux-ci : LXX. Carta de Caslucio. »

Enfin, en même temps qu'il classait ces pièces, en novembre 1269, un notaire de Carcassonne, nommé Pierre de Paris, prenait copie d'un certain nombre d'actes, émanés tant des papes que des Montfort. Nous connaissons ce fait par un *transcriptum* pris sur cette copie, peu de temps après, si l'on en juge d'après l'écriture, et qui se trouve aujourd'hui dans les Armoires de Baluze¹ ; il provient du midi.

Presque en même temps, ou tout au moins l'année suivante, on transcrivit cinq de ces six layettes dans un grand registre, qui devint le premier exemplaire, l'original de ce qui s'appela plus tard le *Registrum Curie*.

V. LES AUTEURS DU CLASSEMENT DE 1269.

Des trois auteurs de ce classement, le 3^e, Jean de Mourlens, nous est entièrement inconnu ; nous n'avons sur lui que la préface de notre recueil, qui l'indique comme chanoine de la Sainte-Chapelle. Des deux autres, l'un, Nicolas d'Auteuil, nous est à peu près aussi inconnu ; nous savons seulement qu'il était de Picardie, et en juin 1270, il reçut une lettre de saint Louis, datée d'Aigues-Mortes, qui le qualifie de trésorier de Saint-Frambaud de Senlis². Ce fait nous ferait croire qu'il était parent d'un certain Pierre d'Auteuil, chevalier, sénéchal de Carcassonne et de Béziers entre 1250 et août 1263, dont le nom se retrouve fréquemment dans les documents de cette époque.

Au contraire, sur le dernier de ces archivistes, Barthélemy de Pennautier, nous avons pu rassembler un certain nombre de renseignements et quelques documents inédits. Ce personnage, clerc du roi, prit part à peu près à toutes les affaires importantes qui se traitèrent dans la sénéchaussée de Carcassonne, de 1255 à

1. Baluze, vol. 385.

2. Morand, Hist. de la Sainte-Chapelle, pr. p. 15.

1274. Juge du roi, chargé de défendre ses intérêts dans mainte cause difficile, il apparaît comme le premier juge-mage de la sénéchaussée, dignité qui subsista jusqu'en 1790. Ce magistrat, lieutenant du sénéchal, exerçait ses fonctions judiciaires, présidait le tribunal, prononçait les sentences à sa place, et de plus, par suite d'une confusion fréquente à cette époque, il remplissait souvent des missions administratives ou politiques.

Au XIII^e siècle, dans les sénéchaussées, le gouvernement local était organisé comme le pouvoir royal proprement dit; autour du sénéchal, représentant du roi au triple point de vue militaire, politique et judiciaire, chef naturel des milices et de la noblesse du pays, se tenaient, pour lui donner conseil dans les cas difficiles, un certain nombre de personnages plus ou moins importants qui formaient le *consistorium*, la *curia*. C'était par leur avis qu'il administrait le pays, qu'il réglait les affaires en litige, qu'il établissait les assises de revenus ordonnées par le roi, c'était là qu'après estimation faite par des habitants de chaque localité, on dressait acte de l'assise¹; c'était encore cette cour qui recevait les hommages et les reconnaissances²; c'était à elle que les villes s'adressaient quand il s'agissait de questions d'organisation intérieure³. Tantôt c'est un simple conseil d'officiers inférieurs, viguiers, châtelains, sergents, etc.; tantôt, au contraire, cette cour prend une importance exceptionnelle; des évêques, des abbés, la plupart des nobles de la province y siègent, et elle a à décider, en qualité d'*Assemblée des Trois États de la sénéchaussée*, des questions d'intérêt public. A toutes ces assemblées, Barthélemy de Pennautier joua un rôle important et se montra le zélé défenseur des droits du roi⁴.

Ses pouvoirs judiciaires étaient très-étendus; il jugeait au civil et au criminel. Au civil, c'est devant lui et le sénéchal, que comparaît en 1256 Pierre de Saint-Antonin pour justifier de ses droits à la possession de certaines terres qu'il avait en saisine⁵; en 1261, il décide à qui reviendront des biens confisqués sur les héré-

1. Lat. 9996, p. 113, 116, etc. — Doat. 154, f° 234. — JJ. XXXA, f° 128.

2. Lat. 9996, p. 125.

3. C'est ainsi qu'en 1271, elle autorisa la ville de Carcassonne à construire un marché et un hôtel de ville (Lat. 9996, p. 137-8).

4. Lat. 9996, p. 126-9.

5. Lat. 9996, p. 4.

tiques de Béziers¹; en 1270, le sénéchal et lui remettent aux consuls de Narbonne l'amende qu'ils avaient encourue pour violation des règlements du roi sur l'exportation du blé²; la même année il assiste Guillaume de Choardon dans la revendication de la haute justice d'Alzonne, usurpée par Fouquet de Compiègne³. Au criminel, en 1274, il fait le procès d'une femme accusée de sorcellerie⁴, et en 1259, de concert avec son collègue, Guillaume de Banières, il condamne les complices de l'évêque d'Alby et du vicomte de Lautrec dans la guerre par eux faite à l'abbé de Gaillac⁵.

Souvent aussi, il avait à remplir des missions de nature différente; il va avec Guillaume de Choardon, après la mort d'Alfonse, recevoir le serment de fidélité des habitants du comté de Toulouse au roi de France (1271)⁶; le sénéchal le délègue pour recevoir le serment et la reconnaissance du vicomte de Narbonne (1277)⁷. Une autre fois, il va à Peyriac avec notaires et jurés pour vérifier une assise⁸; quelquefois il aura à l'établir ou bien sera chargé de défendre les intérêts du roi dans une affaire importante; on l'appelle alors: *patronus et defensor causarum Domini Regis*⁹. Enfin il put paraître dans des occasions plus importantes encore, à plusieurs reprises; de 1270 à 1272, il aide le sénéchal à répondre au clergé de la province, qui se plaignait d'être obligé de s'acquitter du service militaire¹⁰.

Quant aux titres qu'il portait, nous le trouvons qualifié de juge du sénéchal, de clerc du roi, juge de Carcassonne, juge de la cour de Carcassonne de Monseigneur le Roi. Les vicomtes de Lautrec lui écrivent en ces termes: *Viro provido et discreto Domino magistro Bartholomeo de Podio, clerico Domini Regis Francie, judici Carcassonne*¹¹.

1. Doat, 154, f° 229.

2. Indiqué dans JJ. 283, f° 39.

3. Lat. 9996, p. 147.

4. Vaiss. iv, p. 17.

5. Doat, 154, f° 187.

6. Bouges, Hist. de Carcass., p. 194. — Vaiss. iv, p. 1-3.

7. Doat, v. 155, f° 58. — Lat. 9996, p. 134.

8. Lat. 9996, p. 148.

9. Doat, v. 155, f° 15-16.

10. Doat, 155, f° 53, 96.

11. Acte de 1269. — Vaiss., t. III, pr. c. 588.

De toutes les affaires auxquelles il se trouva mêlé, la plus importante fut la mission des enquêteurs du roi saint Louis de 1259 à 1262. On sait quelles étaient les fonctions de ces personnages; choisis parmi les clercs et conseillers du roi tant laïques qu'ecclésiastiques, ils parcouraient, deux ou trois ensemble, les sénéchaussées et les bailliages, recevant les plaintes des administrés contre les agents du roi et décidant les affaires en dernier ressort. C'était un tribunal ambulante. Le grand but de cette institution était de découvrir et de punir les prévarications des officiers royaux. Déjà, en 1248, avait eu lieu, dans la sénéchaussée de Beaucaire, une première tournée de ces magistrats, dont on a les actes; en 1259, ils vinrent dans celle de Carcassonne. Plus qu'aucun autre, ce malheureux pays avait besoin de mesures réparatrices. La résistance des Albigeois, qui s'y était prolongée au-delà de 1250, y avait laissé des traces sanglantes, amené des injustices, entraîné des dépossessions violentes

Vers 1259, arrivèrent à Carcassonne Henri de Vézelay, Nicolas de Cahier (*de Catherio*), et Pierre de Voisins, accompagnés de Gui *Fulcodi*, clerc du roi, qui, ayant passé dans la province de longues années, la connaissait à fond. Ils se formèrent en tribunal et reçurent toutes les plaintes, quels que fussent leur objet ou leur auteur. Une fois présentées, les suppliques passaient sous les yeux du juge de Carcassonne, désigné pour défendre les intérêts du roi, pour être son procureur; il les déclarait fondées en droit ou douteuses; dans le premier cas on y faisait immédiatement droit; dans le second, Philippe de Cahors, clerc du roi, procédait à une enquête; celle-ci une fois terminée, était examinée par les juges enquêteurs, Henri de Vézelay et ses collègues, qui prononçaient en dernier ressort, et transmettaient leur décision, sous forme de lettre-missive, à Pierre d'Auteuil, alors sénéchal de Carcassonne et de Béziers. Une fois toutes les affaires instruites, Barthélemy de Pennautier et un clerc du roi, nommé Amiot, furent chargés de l'exécution des sentences.

Nous tirons ces renseignements du registre des enquêteurs, dont la Bibliothèque nationale possède deux copies, l'une incomplète, de la main de Baluze (lat. 6193), l'autre entière, exécutée pour le même savant (lat. 5954 A). Ce recueil fut composé par Barthélemy sur l'ordre du sénéchal; il comprend un préambule intéressant, que nous donnons aux preuves, et toutes les lettres des enquêtes relatives à la sénéchaussée, rangées dans l'ordre rigou-

reusement chronologique; une partie additionnelle comprend les actes de l'exécution d'un certain nombre de ces sentences par le juge-mage et son collègue P. Amiot. La plus grande partie de ce registre est inédite et serait fort intéressante à publier; il fournirait de nombreux renseignements sur l'administration du pays par les premiers sénéchaux royaux, sur l'état des terres et des personnes, dans le midi, à cette époque; enfin sur le système suivi par le roi saint Louis, à l'égard de la noblesse du Languedoc, dépossédée par les premiers conquérants.

Tant de services rendus par le juge-mage méritaient bien une récompense. Elle ne se fit pas attendre; dès juin 1265, le roi saint Louis accordait à son ami et féal Barthélemy de Pennautier une charruée de terre, à prendre sur les domaines des hérétiques de Pennautier¹. La lettre du roi fut exécutée par Thomas de Montceliard, sénéchal de Carcassonne, le 9 août 1265; sur le rapport de Pierre de Provins, viguier de Carcassonne, et de Robert de Sens, châtelain de Montréal, il désigna les terres qui durent composer cette assise, qui put se transmettre en droite ligne et par descendance légitime.

Le juge-mage vécut au moins jusqu'en 1277; il avait cessé de vivre au commencement de 1281. En effet en janvier 1280 (v. st.), Philippe le Hardi mande au sénéchal de laisser ses enfants jouir paisiblement des terres nobles acquises par leur père, s'ils peuvent les desservir d'une manière convenable et s'acquitter de tous les devoirs féodaux. Le roi ajoute même, qu'au cas où ces terres auraient été réduites à l'état de censives, les fils du juge-mage n'auraient à payer que la moitié des droits de rachat, imposés aux personnes non nobles, en spécifiant que c'est par considération pour les services rendus par leur père au roi saint Louis. Cette chartre nous apprend encore que, tout roturier qu'il fût, Barthélemy de Pennautier avait épousé une femme noble (*generosa*). Tels sont dans leur ensemble les renseignements que nous avons pu recueillir sur ce personnage.

VI. LES MANUSCRITS DU *Registrum Curie*.

En même temps que Barthélemy de Pennautier et ses collègues classaient les actes originaux, ou tout au moins peu de temps

1. Voir aux preuves, n° iv.

après, on transcrivait ces actes dans l'ordre qu'ils avaient reçu, et on en composait un manuscrit, qui aujourd'hui forme le registre **xxx A** du Trésor des Chartes. En effet, les caractères de l'écriture ne permettent pas de lui assigner une date postérieure à 1271 ou 1272. Toutefois, divers indices empêchent de croire que ce volume ait été rédigé sous la direction de Barthélemy de Penautier; car, passant un acte conservé avec soin par cet archiviste, le copiste déclare ne le point transcrire à cause d'une note qu'il porte au verso, et de plus, il ne transcrit pas deux ou trois pièces qui avaient cependant leur numéro d'ordre, en déclarant qu'elles n'avaient pu se retrouver dans les layettes.

La copie de ces titres ne remplit qu'une partie du volume et s'étend jusqu'au folio 89. Elle est divisée en 5 lettres, correspondant aux 5 dernières layettes du classement; la lettre A n'est pas transcrite. Écrit sur vélin, par cahiers de plusieurs mains; les blancs qui séparent les parties ont été remplis postérieurement avec des actes de Philippe le Hardi. On indique chacune à tour de rôle les layettes que l'on transcrit (*scrinium*), et une petite note initiale, reproduite dans tous les exemplaires postérieurs, donne quelques indications sur la contenance de la layette A.

De ce qui précède, nous tirerons les conclusions suivantes: 1° ce registre a été écrit postérieurement à 1269, antérieurement à 1272, plusieurs des actes de Philippe le Hardi intercalés étant de cette année et d'une tout autre main; 2° c'est le type le plus ancien de ce qu'on appela plus tard le *Registrum Curie Francie*, puisqu'il suit presque immédiatement le classement de 1269, et que par l'écriture il est bien antérieur aux autres exemplaires connus de ce registre; 3° le nom de *Registrum Curie* est postérieur à la copie des titres du midi, exécutée pour la chancellerie royale, et ne s'est jamais appliqué à ce manuscrit. Ces remarques auront bientôt leur importance.

Outre la copie de ces 5 layettes, ce registre contient encore une seconde partie dont il nous faut dire quelques mots. Beaucoup plus considérable que la première, elle a souvent été regardée comme lui faisant suite, et a donné lieu à plusieurs erreurs que nous réfuterons bientôt. En réalité, voici ce qu'il en est. Il paraît que sous les règnes de saint Louis et de Philippe III, pour transcrire les actes expédiés chaque jour dans la chancellerie, on employait simultanément plusieurs cahiers de parchemin, dont on usait jusqu'à épuisement. Naturellement, dans chaque

cahier, l'ordre suivi dans la transcription était l'ordre chronologique, avec des intercalations fréquentes, amenées par la nécessité d'avoir des copies d'actes plus anciens. Chacun de ces cahiers constituait ainsi un petit registre dont les blancs furent comblés sous Philippe le Hardi avec des actes de ce règne qu'on y inséra. Un peu plus tard tous ces registres furent réunis en un seul avec la copie des titres classés en 1269 et formèrent le manuscrit dont nous parlons¹.

Grâce à ces remarques, nous pouvons déterminer l'époque où le manuscrit se forma, par la réunion de tous ces éléments. C'est postérieurement à 1275, date des dernières pièces de Philippe le Hardi qu'il contient, antérieurement à 1318, puisque Pierre d'Etampes le mentionne déjà sous le nom de *Registrum grossum velutum*. Voici la description qu'il en donne : *Registrum grossum velutum, in quo primo continentur omnes rubricae precedentes [registri senescalliarum], et littere contente in registro senescalliarum, cum quibusdam litteris inter aliquas litterarum scriptis, et quibusdam aliis scriptis in primo folio dicti registri, que secuntur*². C'est bien le registre xxx avec ses intercalations.

Plus tard, probablement du temps de Gérard de Montaigu, divers changements s'y produisirent; il trouva ce registre séparé en deux parties, l'une allant jusqu'au f° 170 (franchises de Laon), et l'autre renfermant le reste. Ce fut lui qui les réunit, lors de son grand inventaire, et qui leur donna le n° xxx. C'est à lui que se rapporte la table complète des rubriques, qui le précède aujourd'hui, la numérotation des pièces de 1 à 625, et celle des feuillets. Nous citons en note la description qu'il en donne³.

1. Voici l'indication des registres de cette époque, que nous avons pu y reconnaître : f° 90-108, reg. de 1257-8; — 108-40, ann. 1263-9, de deux mains; — 140-8, reg. de Philippe le Hardi, 1271-75; — 148-154, reg. de Saint-Louis, 1260 et années suivantes; — 154-70, franchises du pays de Laon (1269); — 170-196, 1256-60-70. A la suite viennent des comptes, des tables inachevées, etc. A chaque cahier les écritures changent, et de plus, entre chaque registre, sont insérés des actes postérieurs qui permettent de mieux en reconnaître la distinction.

2. JJ. 1^a, f. 138.

3. JJ. 1^a, anc. suppl. lat. 1089, f. 39 r°. *Vicesimus nonus [en marge XXXus. Libertates et homagia] continet in prima parte plura homagia et fidelitates cum similibus, de annis MCCXV et circiter; postea vero est de tempore cujusdam regis Philippi (III) et Beati Ludovici interserendo, ab anno MCCLIX*

Dans son inventaire¹, Pierre d'Étampes, immédiatement avant le registre précédent, mentionne un *registrum Curie* ou *registrum Senescalliarum*, contenant la préface que nous retrouverons plus tard, mais les lettres y commencent par A et vont ensuite de C à F, en passant la lettre B; A correspond à B du registre xxx, C à C et ainsi de suite.

Cette particularité nous a permis de reconnaître ce volume dans le manuscrit latin 9988: en effet, celui-ci, en tout semblable au précédent, renferme seulement de plus, en tête, une préface et une table des rubriques, et à la fin un appendice de neuf actes, tant de saint Louis que de Philippe le Hardi, relatifs à l'administration du midi de la France de 1228 à 1275; cet appendice n'est point signalé dans la table complète qu'en donne Pierre d'Étampes; mais il n'y a point lieu de s'en étonner, ces pièces n'ayant point de rubriques dans le manuscrit. Les lettres, têtes de chapitres, primitivement dessinées à l'encre rouge et aujourd'hui grattées quoiqu'encore visibles, reproduisent la faute indiquée par Pierre d'Étampes; une main postérieure a remplacé partout les lettres fautives par de nouvelles à l'encre noire.

Ce manuscrit, que l'écriture permet de rapporter approximativement à 1278-80 (milieu du règne de Philippe le Hardi), est sur vélin et comprend 119 feuillets. Il avait disparu du Trésor des Chartes dès le temps de Gérard de Montaigu; compris dans la collection Colbert, où D. Vaissète l'a connu sous le n° 2442, il entra à la Bibliothèque du Roi, où il prit la cote 8407.2.2, qu'il a conservée jusqu'en 1860.

Pour nous, ce sera le premier exemplaire du *Registrum Curie*. L'erreur singulière du changement de lettre, que nous

usque ad annum MCCLXXII. — Tricesimus continet franchisias plurimum villarum in terra Laudunensi; et postea cartas de tempore Beati Ludovici, ab anno MCCLIX usque ad annum MCCLXX, aliquas videlicet et non omnes. — En note : 1° Et notandum est, quod iste XXXus liber non erat in thesauro presentis, quando ego Montagu vent hic; set fuit michi traditus per Dominos Compotorum, anno MCCCLXXIII^o, in februario, et quia iste locus vacabat, hic interserui et locavi. — 2° De feudis, communis et aliis cartis antiquis non queratis librum istum, quia non est; erat nempe quidam quaternus, qui fuerat separatus sine causa a libro, qui est nunc XXXIIus (XXXI), et fecit me multum mussare, et ipsum in dicto libro consui, et est primus. » — Ce qui prouve que du temps de Gérard de Montaigu le registre JJ. xxx s'arrêtait au f° 154, et qu'en revanche il comprenait un cahier mal à propos détaché du registre xxxi.

1. JJ. 1^o, f° 127 v° (5^o partie).

y avons signalée, prouve qu'il fut copié sur un registre qui y donnait lieu. En outre, dans les deux registres, les rubriques sont oubliées aux mêmes pièces¹. La preuve nous paraît péremptoire.

En un mot, le lat. 9988 est le premier exemplaire du *Registrum Curie*; par ses fautes de plan, réparées dans les registres suivants, il nous fait comprendre qu'il fut simplement copié sur le registre xxx. La seule partie vraiment originale qu'il comprend, est la préface qui le précède et la table des rubriques, table dans laquelle le copiste n'a même pas remplacé les rubriques absentes², omission reproduite dans toutes les copies postérieures, et l'appendice de documents législatifs, qui complète le volume. Pour tout le reste, les deux registres sont identiques et le second reproduit scrupuleusement le premier. Ce fut en un mot le *Registrum Curie Francie*, destiné à rester dans la chancellerie, celui sur lequel tous les autres furent exécutés.

En effet, une petite erreur, qui se retrouve dans tous les exemplaires, permet d'affirmer que les plus anciens manuscrits ont été copiés sur lui; les rubriques d'abord manquent aux mêmes places, mais ce fait prouverait seulement leur parenté avec le registre xxx. Une indication plus précieuse est la faute suivante. A la suite d'un acte dont le volume ne contient que la mention et non la transcription se trouve cette note : *Consignata est littera ista atergo, quia nichil valet, quia mutatum est per novam compositionem Domini Regis et abbatis Crassensis, que est in tercia capsula, consignata sub littera D, xxii. (n° xl, A)*. — Cette indication de lettre a été prise sur un registre où la lettre *D* était la troisième, car dans tous les manuscrits postérieurs la troisième lettre est *C*; dans deux manuscrits seulement *D* vient en troisième rang, le lat. 9988 et le registre xxx. C'est le premier des deux qui a servi à exécuter ces copies postérieures, et non l'autre, qui ne renferme ni l'appendice, ni la grande préface.

Le manuscrit, qui semble avoir été le plus anciennement copié sur le volume 9988, est un beau volume provenant de la biblio-

1. Rubriques manquant : JJ. xxx, D, 66, 68, 70, E, 74, 75, 81, 82. — Lat. 9988 : D. (auj. C.) 66, 68, 70. — E (auj. D) 74, 75, 81, 82.

2. L'erreur sur la succession des lettres se retrouve dans la table et n'y a pas été corrigée.

thèque de Lamoignon et coté aujourd'hui lat. 9989. Écrit sur vélin, il contient 122 feuillets; l'écriture paraît être d'environ 1278; seulement les fautes sont plus nombreuses dans la transcription, quoique l'exécution soit plus soignée. Chaque acte commence par une lettre ornée fort riche, et les marges contiennent fréquemment des dessins grotesques, au trait. En outre, les statuts du roi, qui ouvrent la série des actes accessoires de la fin, contiennent à chaque article, une lettre ornée du dessin le plus élégant. Les rubriques manquent aux mêmes endroits que dans les manuscrits précédents, et on y dit : *Non est hic rubrica in exemplari* ou *neque hic* (C, 68, 70). Il fut relié au xvii^e siècle en veau plein brun, sur plats de bois et porte au dos : *Registre du Parlement du 11 may 1214 à avril 1274.*

Ce manuscrit, pendant qu'il était encore entre les mains de Lamoignon, a servi pour une copie exécutée probablement pour le chancelier Séguier, dont elle porte les armes. Elle est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (lat. 12854-5); de la bibliothèque de Séguier, elle était passée dans celle de Coislin, de celle-ci dans celle de Saint-Germain-des-Prés (491, 1 et 2). Le premier volume, qui est incomplet, ne contient qu'une partie du *Registrum Curie*; le 2^e le comprend tout entier. Il est intitulé : *Olim, tome premier* et sur la première page du n^o 11854, on lit la note suivante : « *Le registre est in-folio, couvert de bazane verte, fort bien écrit et distingué par les rubriques et commencements des lettres, tiltres ou articles d'icelles par des miniatures rouges et d'azur. Il y a 121 feuillets escripts; au premier feuillet, y a d'écriture fort ancienne : Prerogative parlamenti, xi jul. an. Bononie, ce qui n'a nul rapport au contenu des lettres. En fin : y avoit un Normant... un Picart planté et un François rusé sont de merveilleuse volonté, et plus bas : Il est maudict de Sainte-Agnès, qui avec femme est en paix. Ces dernières simplicités sont effacées et à peine se peuvent lire.* » Tous ces détails se rapportent exactement au manuscrit latin 9989, et ne permettent pas de douter qu'il ne soit l'original de cette copie.

Le registre 9988, que nous regardons comme étant l'original du *Registrum Curie*, servit probablement pour la copie de l'exemplaire de Carcassonne en 355 feuillets, indiqué par Doat comme étant aux Archives du Roi, à la Cité. Ce volume, qui comprenait en outre 6 feuillets de table, ne renfermait pas seulement la

compilation en 5 parties dont nous nous occupons, mais encore une série d'actes relatifs à l'administration du midi de la France, émanés tant des rois de France que de leurs sénéchaux, et formait le premier volume d'une longue série de registres des actes de l'administration provinciale; il contenait encore le leudaire de Carcassonne de 1351, table des tarifs perçus pour droits de leude sur les denrées et les marchandises à l'entrée de la ville¹. Cet exemplaire a presque entièrement été copié par Doat dans divers volumes de sa collection, et sa perte en est d'autant moins regrettable. D'ailleurs, tout au moins pour 125 feuillets, il ne différait pas des autres manuscrits plus haut indiqués.

Il nous est principalement connu par une copie partielle et par des extraits renfermés dans le mss. latin 9990. Ce volume (Regius 8407 2, 2 A — Colbertinus 2477) est une copie fort bien exécutée au xvi^e siècle, du registre de Carcassonne, tout au moins de sa première partie, le *Registrum Curie* avec ses cinq divisions et l'appendice jusqu'au fol. 228; à partir de là, nous trouvons 35 actes, extraits du registre original par de Turle, conseiller de Carcassonne, aux Archives du Roi, le 27 janvier 1643. Ce volume, qui resta donc à Carcassonne jusque vers 1650, ne tarda pas à en sortir pour entrer dans la bibliothèque de M. de Rignac, conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, qui le fit relier à ses armes avec la devise : *Semper in altum*; il prit place dans la collection de Colbert avec le reste de la bibliothèque de ce magistrat en 1682². Le volume est sur papier à partir du feuillet 119; à la fin sont de nombreux feuillets blancs. Une copie de ce manuscrit est à la Bibliothèque de Troyes, n^o 305³.

A côté de l'exemplaire de Carcassonne, plaçons-en un autre, dont l'origine nous est peu connue, mais qui paraît, au caractère de l'écriture, au grain du parchemin, à la couleur de l'encre, avoir été exécuté dans le midi de la France, vers le milieu du règne de Philippe le Hardi⁴. C'est un beau volume de 73 feuillets, grand in-folio, l'écriture en est excessivement serrée; les rubriques, qui sont à l'encre rouge, manquent toujours aux mêmes endroits, ce qui prouve qu'il a été copié sur le manuscrit 9988 ou sur une copie en

1. Doat, 252, f^o 7. — Extr. de l'invent. des Arch. du roi, à Carcass., fait en 1669.

2. V. Hist. du cabinet des manuscrits, de M. Delisle.

3. Delisle, Catal. des actes de Phil. Aug. Introd. p. xxix.

4. D'après les rédacteurs de l'Inventaire du Musée des archives nationales.

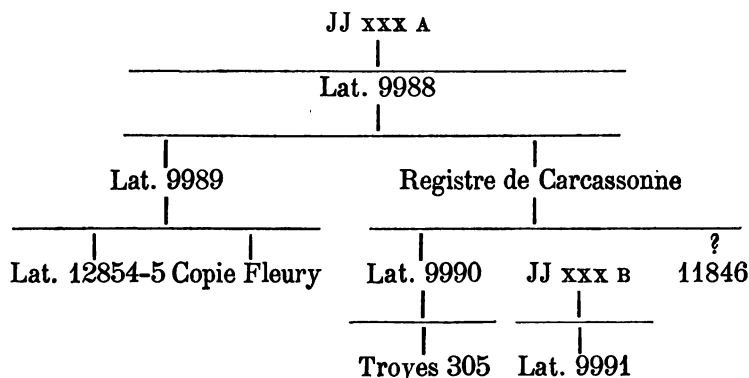
provenant. Aujourd'hui c'est le JJ. xxx B; il a porté successivement les cotes suivantes : D à la chambre des Comptes, et JJ. 506 au Trésor des Chartes; il n'a d'ailleurs qu'une importance relative.

C'est peut-être d'après lui, au cas où la conjecture de M. Delisle serait juste¹, qu'aurait été exécutée au xvii^e siècle pour Vyron d'Hérouval, le célèbre auditeur à la Chambre des Comptes, la copie qui forme aujourd'hui le latin 9991 (ancien supplément latin 25). Cette copie incomplète et assez fautive, écrite sur papier, remplit 346 pages; le manuscrit est en partie rongé sur les bords.

Le manuscrit latin 11846, in-folio, comprenant 279 feuillets, écrit au xvii^e siècle, contient la majeure partie du *Registrum Curie*; c'est un volume bien exécuté, relié en maroquin rouge, avec de beaux fers. D'abord dans la bibliothèque Séguier, il passa plus tard dans celle de Coislin, qui le légua avec ses autres manuscrits à Saint-Germain-des-Prés.

Enfin M. Grün² indique un autre manuscrit, copié par M. de Verthamont sur l'exemplaire de Lamoignon (lat. 9989), aujourd'hui dans la collection Joly de Fleury.

De ce qui précède, nous tirerons le tableau généalogique suivant de nos manuscrits : Le registre primitif JJ. xxx A, duquel sort le lat. 9988, original du *Registrum Curie*; de ce dernier, descendent d'une part le lat. 9989 et sa copie 12854-5, de l'autre par le registre de Carcassonne le latin 9990 et la copie de Troyes. À côté le JJ. xxx B et sa copie probable 9991; enfin le latin 11846, dont l'original est incertain³.



1. Catal. des actes de Ph. Aug. introduct. p. xxix.
 2. Introduct. aux actes du Parlement, p. lxi.
 3. Ajoutons-y les collections d'extraits de cette compilation (Lat. 9185 etc.), et

VII. DU NOM DE *Registrum Curie*.

La préface placée en tête de la nouvelle édition du registre JJ. xxx A, donne à cette compilation le nom de *Registrum Curie Francie*. Cette dénomination a exercé la sagacité des savants, et jusqu'ici il ne semble pas qu'on soit arrivé à une solution parfaitement satisfaisante.

Les premiers critiques, trompés par le sens exclusif que le terme *curia Francie* prit au xiv^e siècle, firent de notre registre un premier volume des *Olim*, un volume antérieur, rédigé par ordre du Parlement, pour assurer la conservation des droits du roi sur les domaines composant les sénéchaussées du midi, et régler plus facilement les contestations qui naîtraient à leur sujet. Cette opinion était assez répandue au xvii^e siècle, pour que M. de Lamignon ait fait intituler son exemplaire : *Registre du Parlement*, et pour qu'une copie de la collection Joly de Fleury le signale comme un tome I^{er} des *Olim*¹.

Cette thèse a été reprise de nos jours sous une forme nouvelle, dans les notes de M. Beugnot, à son édition des *Olim*². Après avoir déclaré que suivant lui le *Registrum Curie* n'est pas un *Olim*, ce savant avance que le roi ne fit apporter les titres à Paris que sur la demande de la Cour en 1269, et que celle-ci ordonna de les classer dans 6 coffres, à la Sainte-Chapelle. Postérieurement, on en aurait exécuté diverses copies toutes antérieures à la fin du règne de Philippe le Bel. Le titre *Registrum Curie Francie de feudis* indiquerait suivant lui que la Cour avait plusieurs registres analogues, et que celui-ci ne contenait que les affaires féodales des cinq sénéchaussées du midi.

Outre le titre même du recueil, une cause singulière d'erreur a été la composition du registre JJ. xxx A, auquel, tout au moins depuis le xiv^e siècle, est joint un registre de la chancellerie de saint Louis. Dans ce dernier, M. Dessalles parvint à relever sept pièces, actes royaux ordonnant l'exécution d'arrêts de la Cour qui se retrouvent dans les *Olim*. On en a conclu un peu légère-

un manuscrit incomplet de la main de Baluze (lat. 4168 A).

1. Grün, introduct. p. Lxi. Ajoutons-y le lat. 12854-55 (v. plus haut).

2. T. I, pp. 1029-32.— Par une erreur de lecture, M. Beugnot dit 1260 au lieu de 1269.

ment que tout le volume était un recueil des affaires de la Cour ; mais ce supplément contient, outre ces actes royaux, des lettres de toute espèce : donations religieuses, assises de terre, etc. ; M. Beugnot reconnaît que cette coïncidence est sans doute fortuite, mais il n'en persiste pas moins à regarder le *Registrum Curie Francie* comme un registre des temps anciens, compilé sous Philippe le Hardi et Philippe le Bel, par ordre de la Cour de Parlement.

De nos jours, ce système a été complètement réfuté par M. Grün, dans son *Introduction aux Actes du Parlement de Paris*¹ ; prenant un à un les arguments que nous venons d'indiquer, il prouve que le *Registrum Curie* est un registre purement domanial et politique, que sa place était plutôt à la Chambre des Comptes qu'au Parlement, que celui-ci n'en a jamais ordonné l'exécution, que c'est le roi saint Louis qui le fit compiler, et que les copies postérieures seules reçurent le nom de *Reg. Cur. Francie*². Enfin, voulant expliquer cette appellation singulière, il dit que le mot *Curia Francie* n'avait pas au XIII^e siècle le sens exclusif de Parlement ; que pour lui c'est plutôt la Cour politique du roi de France, dans ses rapports et par opposition avec les cours féodales des seigneuries tant laïques qu'ecclésiastiques ; il cite même des cas où *Curia Francie* désigne la chancellerie royale.

Il nous semble que M. Grün aurait pu préciser davantage son explication ; nous allons essayer de le faire, et de fixer à peu près exactement le sens de ce mot.

D'abord le *Registrum Curie* n'est point un registre du Parlement ; ce nom ne s'est jamais appliqué au registre primitif (JJ. xxx A), rédigé sous saint Louis, après que les archivistes choisis par ce prince eurent classé les originaux, mais à la refonte postérieure, dans laquelle on ajouta un appendice composé de pièces se rapportant exclusivement à la sénéchaussée de Carcassonne : mandements du roi au sénéchal de Carcassonne et à ses enquêteurs dans cette baillie. Nous croyons donc que ce registre fut soumis à un nouveau travail de refonte pour l'usage des officiers royaux du midi, sénéchaux et autres, auxquels il servait à cons-

1. P. LXI et suiv.

2. Bonamy, dans un mémoire lu à l'Académie en 1758, prétend à tort que tous ces registres sont du XIV^e siècle.

tater les droits et à examiner les titres de chacun à la possession de telles ou telles terres.

Dans le midi, au ^{xiii}^e siècle, on appelait *curia regis* la cour du sénéchal; le manuscrit latin 5954 A nous en fournit plus d'une preuve; tantôt on y parle d'un champ, *quem occupavit curia Domini Regis* (p. 23, 37, 42), tantôt on l'appelle *curia senescalli*, de manière à ne pas laisser de doute sur l'identité de ces deux expressions. Cette cour était tout à la fois le tribunal de première instance, et l'assemblée politique qui aidait le sénéchal dans ses fonctions. C'était avec les *curiales* qu'il rendait la justice, qu'il délibérait sur les affaires que le roi lui confiait, qu'il examinait les mandements, les lettres à lui adressées. Ces *curiales* variaient de nombre; tantôt il n'y avait que des juges, l'un civil et l'autre criminel, divers personnages, jurisconsultes, avocats, viguiers et notaires, tantôt c'était une partie de la noblesse et du clergé des environs. Ce serait pour cette cour, dont l'analogie se retrouvait dans toutes les sénéchaussées, qu'aurait été rédigé le *Registrum Curie*.

Ce qui rend cette explication encore plus probable, c'est que les registres anciens, qui servaient spécialement dans les sénéchaussées à l'enregistrement des actes du roi et des officiers royaux, ont de temps immémorial porté le nom de *Registrum Curie Francie*. Tel est le ms. lat. 9996, que Besse, dans son histoire de Carcassonne (1645), ne désigne pas autrement. Sans doute cet historien est dénué de toute critique; mais il faut considérer d'une part, que, depuis déjà longtemps à cette époque, ces registres n'étaient plus d'aucun usage administratif, que par conséquent ils n'étaient plus qu'un objet de curiosité; de l'autre que l'on n'avait pas encore fait le grand inventaire des archives de Carcassonne, que Doat nous a conservé, et que les cotes et les titres des registres n'avaient point encore subi d'altérations; non seulement d'ailleurs ce registre de la sénéchaussée de Carcassonne portait alors ce nom, mais encore tous les registres suivants, contenant les actes des sénéchaux de la fin du ^{xiii}^e siècle et de tout le ^{xiv}^e. Enfin un dernier argument; dans son inventaire rédigé en 1318, Pierre d'Etampes donne les tables du *Registrum Curie*; comment l'appelle-t-il? Reproduit-il le titre intégral sans chercher à l'expliquer? Loin de là, il traduit simplement par *Registre des Sénéchaussées (Reg. Senescalliarum)*, et ce volume est justement le latin 9988 (Colbert 2422), qui a fourni le type de cette compilation.

à 1290; chaque fois qu'une lettre royale arrivait, on l'enregistrait dans ce volume qui recevait aussi les actes des sénéchaux, exécutant les mandements du roi. C'est donc un répertoire des plus précieux pour l'histoire du XIII^e siècle; une notable portion des actes qu'il renferme a été publiée au XVIII^e par D. Vaissète, et de nos jours par M. Mahul; cependant il en reste encore un certain nombre d'inédits, et leur publication présenterait un grand intérêt. Dans la dernière partie, les pièces sont rangées dans leur ordre de présentation à la cour de Carcassonne, et la date de réception est soigneusement indiquée.

Outre les actes mêmes de l'époque de sa rédaction, ce registre en contient d'autres antérieurs, tant des rois de France que des vicomtes de Béziers du XII^e siècle, et quelques-uns de Simon de Montfort. En effet, à mesure qu'une affaire, qu'une réclamation se produisait devant la cour de Carcassonne, on y insérait les pièces anciennes produites par les parties. Dans les registres qui lui firent suite pour les temps postérieurs, prirent place à leur tour un certain nombre d'actes de Simon de Montfort, et c'est de cette suite de *Registra Curie* que Besse au XVII^e siècle tira des indications précieuses sur la fondation et l'établissement de plusieurs grandes familles du midi. Malheureusement nous avons perdu les textes de ces donations, et il ne nous reste que ses analyses. Le manuscrit latin 9996 est la dernière source laïque du moyen-âge que nous ayons eue à citer.

X. LES CARTULAIRES.

Les cartulaires des abbayes du nord nous ont encore fourni un certain nombre de pièces; en effet la piété de Simon de Montfort, de sa femme Alice et de son fils Amauri se firent tant sentir aux environs de ses domaines, en Ile-de-France et en Normandie, que l'on peut dire qu'il n'est guère d'abbaye de ces pays qui n'ait éprouvé leur munificence. Mentionnons entre autres Saint-Magloire de Paris qui, depuis longtemps déjà, connaissait la charité des princes de Montfort; le prieuré de Saint-Laurent, fondé à Montfort même par un ancêtre de Simon IV, fut l'objet de ses pieuses libéralités; le cartulaire de cette abbaye, son chartrier conservé aux Archives nationales, nous ont fourni plusieurs pièces intéressantes, la plupart inédites. D'autres abbayes, telles que celles du Val, de Grandchamp, fondée par sa famille de

Port-Royal, d'Yerres, eurent encore à se louer de ses largesses. Citons enfin le chapitre de Chartres, et les prieurés de Saint-Thomas d'Épernon et de Basainville, membres dépendants de Marmoutiers. Certaines de ces pièces, dont nous n'avons pu retrouver l'original, ont été prises par nous sur des copies anciennes. Mais dans plusieurs cas, il a fallu nous contenter de copies postérieures, souvent fautives; fort heureusement, pour le prieuré d'Épernon, la collection Moreau nous a fourni des transcriptions soignées, figurées avec les abréviations, et accompagnées du dessin du sceau, quand la pièce le portait encore. Mentionnons en terminant le chartrier de Vaux de Cernay, qui nous a donné bon nombre d'actes non encore employés, et dont les originaux sont tous aux Archives de Seine-et-Oise.

XI. COLLECTION DOAT.

De toutes les collections compilées au xvii^e siècle, la collection Doat est certainement l'une des plus intéressantes; dans les 258 volumes qui la composent, on retrouve à peu près toute la partie purement politique du fameux chartrier de Foix, aujourd'hui dispersé, et des archives de la cité de Carcassonne, brûlées en 1793; enfin des extraits des archives de l'archevêché de Narbonne et des évêchés ses suffragants. Si on peut reprocher à ce recueil de nombreuses inexactitudes dans la transcription des pièces, bien des erreurs dans la traduction des noms propres, on ne peut s'empêcher d'admirer sa richesse, qui n'a pas d'égale parmi les recueils du même genre. Un fait en donnera une idée : les preuves des tomes II et III de D. Vaissète y ont presque toutes été prises; et cependant après le savant bénédictin, on y peut encore trouver plus d'un millier d'actes du plus haut intérêt; c'est ainsi que des vicomtes de Béziers du xii^e siècle, nous connaissons plus de 100 pièces inédites des plus curieuses pour l'histoire de la féodalité méridionale, et que, pour le seul Simon de Montfort, elle nous a fourni une trentaine de documents.

L'ordre de la collection étant assez systématique, il semble au premier abord que les recherches y soient faciles, cependant il est bon d'y distinguer quelques grandes séries, qui se la partagent. Sans parler des actes de l'inquisition du Midi, vaste répertoire en 17 volumes de plus de 500 pièces du xiii^e au xvi^e siècle, nous ferons remarquer la série des églises et des villes; les actes y sont



- pour l'engager à aller secourir son fils et Amauri de Montfort, retenus au siège de Toulouse.
- n° 11. 1^{er} février 1222. — Honorius III exhorte Philippe-Auguste à prendre lui-même la croix contre les Toulousains hérétiques.
- n° 12. Carta C. Cardinalis Portuensis (n° 190).
- vii n° 13. 5 septembre 1218. — Honorius III félicite Philippe-Auguste de sa résolution de prendre la croix contre les Toulousains et prend son royaume sous la protection du Saint-Siège.
- n° 14. 19 septembre 1219. — Le même écrit dans les mêmes termes à Enguerrand de Coucy.
- n° 15. Confirmacio totius terre a papa Honorio confirmate (n° 164 A).
- viii n° 16. 13 décembre 1223. — Honorius III, pour faciliter à Louis VIII son expédition contre les Albigeois, promet de ménager une trêve entre lui et le roi d'Angleterre (Livre VIII, n° 134).
- n° 17. 14 décembre 1223. — Le même presse Louis VIII de partir pour la croisade et répond des bonnes dispositions d'Amauri de Montfort (Livre VIII, n° 135).
- ix n° 18. 4 avril 1224. — Honorius III prie Louis VIII de presser Raymond VII d'exécuter les clauses de la paix qu'il a acceptée et de l'engager à partir promptement pour la Terre-Sainte (Livre VIII, n° 380).
- xii n° 19. Confirmatio Bitterarum et Carcassone comiti Symoni et heredibus suis per papam Innocentium (n° 34).
- n° 20. 5 octobre 1244. — Innocent III ordonne aux prélats de la province de Narbonne de déclarer excommuniés les Toulousains et leur comte, ennemis de Simon de Montfort (Original, J. 430, n° 7. — Teulet, n° 973).
- n° 21. Confirmatio civitatis Albiensis Comiti Symoni et heredibus suis a papa Innocentio (n° 39).
- xiii n° 22. Honorius papa Domino Amalrico (n° 164).
- n° 23. 11 août 1248. — Honorius III rappelle aux évêques de France les services rendus par feu Simon de Montfort à la foi catholique, et renouvelle, en faveur de son fils Amauri, les indulgences accordées par le Saint-Siège à la croisade du père (Livre III, n° 20).
- xiv n° 24. 22 janvier 1249. — Honorius III autorise les évêques de Bigorre, Toulouse, Carcassonne et Comminges, à absoudre tous ceux qui, excommuniés pour crime d'incendie et actes de

- violence, voudraient prendre les armes contre les Toulousains (Livre IV, n° 246).
- n° 25. 15 mars 1219. — Honorius III ordonne à Bertrand, cardinal-diacre des SS. Paul et Jean, son légat en France, de faire démolir les églises fortifiées et de défendre d'en fortifier d'autres à l'avenir.
- xv n° 26. Hommage de Simon de Montfort à Philippe-Auguste (n° 127).
- n° 27. Confirmation du légat Robert de Courçon (n° 85).
- xvi n° 28. Hommage de Simon de Montfort à Philippe-Auguste (n° 127 A).
- n° 29. Carta Rogeri Convenarum (n° 42).
- xvii n° 30. Carta Henrici, comitis Ruthenensis (n° 93).
- xviii n° 31. Carta Girardi, comitis Fezenciaci (n° 105).
- n° 31 bis. Carta de Cadenac (n° 90).
- xix n° 32. Carta civitatis Narbonensis Philippo Regi Francorum (n° 152).
- xx n° 33. 10 mars 1208. — Innocent III raconte aux évêques, comtes et barons de la province, le martyre de Pierre de Castelnau, déclare le comte de Toulouse excommunié, et leur ordonne de prêcher la croisade (Pierre de V. Cernay, c. 8).
- xxii n° 34. 28 mars 1208. — Innocent III donne tout pouvoir à ses légats, les évêques de Conserans et de Riez et l'abbé de Cîteaux, pour extirper l'hérésie (Original J. 430, n° 2. — Teulet, n° 843).
- xxiii n° 35. 12 novembre 1209. — Innocent III mande à l'archevêque d'Auch et à ses suffragants d'exempter les croisés de l'obligation de payer l'intérêt de l'argent emprunté par eux, et de faire payer aux clercs de leurs diocèses une partie de leurs revenus, pour subvenir à la croisade (Original J. 430, n° 4. — Teulet, n° 899).
- xxiv n° 36. 17 décembre 1210. — Innocent III engage les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, et Gaston de Béarn, à favoriser et à soutenir le comte de Montfort (Original, J. 430, n° 5. — Teulet, n° 948).
- xxv n° 37. 25 avril 1214. — Les consuls de Toulouse, au nom de la communauté de cette ville, abjurent l'hérésie à Narbonne entre les mains de Pierre, cardinal légat de Sainte-Marie *in Aquiro*, et se soumettent à toutes les volontés de l'Église (Original, J. 305, n° 51. — Teulet, n° 1069).

- xxvi n° 38. 18 avril 1214. — Acte semblable du comte de Foix (Original, J. 332, n° 3. — Teulet, n° 1068).
- xxvii n° 39. Comes Amalricus domino de Lezignano (n° 177).
- xxviii n° 40. 2 avril 1215. — Innocent III annonce aux barons, consuls et autres justiciers de la terre d'Albigeois, qu'il a confié à la garde de Simon de Montfort les terres tenues autrefois par Raymond, comte de Toulouse, et les hérétiques, ses fauteurs (Original J. 430, n° 11. — Teulet, n° 1115).
- xxix n° 41. Commendatio terre (n° 99).
- n° 42. Innocent III écrit dans les mêmes termes aux archevêques d'Auch, d'Arles, d'Aix et d'Embrun, et à leurs suffragants (Original J. 430, n° 10. — Teulet, n° 1116).
- xxx n° 42 bis. — Lettre du même, portant la même date, à Pierre, légat-cardinal de Sainte-Marie *in Aquiro* (Original J. 430, n° 9. — Teulet, n° 1113).
- xxxi n° 42 ter. 4 février 1215. — Innocent III ordonne à Pierre, cardinal de Sainte-Marie *in Aquiro*, de pourvoir honorablement aux dépenses de l'ex-comte de Toulouse, et de prendre les revenus nécessaires sur les domaines, autrefois tenus de l'Empire par Raymond VI, maintenant occupés par Guillaume de Baux (Original J. 430, n° 8. — Teulet, n° 1099).
- n° 43. Carta Raimundi Rogerii, quondam vicecomes (*sic*) Bityrensis (n° 35).
- xxxii. n° 44. Carta A, episcopi Agennensis, ex una parte et Dominum S., comitem de Monteforti (n° 153).
- xxxiii n° 45. Carta episcopi Agathensis (n° 174).
- xxxiv n° 45 bis. *Iterum* (v. n° 12. — Catal. n° 190).
- xxxvi n° 46. Carta Michaelis, Arelatensis archiepiscopi (n° 95).
- xxxvii n° 47. Carta Michaelis, archiepiscopi Arelatensis (Superius in predicto folio idem) (n° 95).
- xxxviii n° 48. Carta R. vicecomitis Turene (n° 88).
- n° 49. Carta Willelmi Figiacensis et ejusdem conventus (n° 92).
- xxxix n° 50. Carta P. Ruthinensis (n° 122).
- n° 51. Carta Helie Ridelli (n° 103).
- n° 52. Carta Rustani de Postqueriis (n° 125).
- n° 53. Abjuration du comte de Comminges, du même jour que celle du comte de Foix (v. plus haut, n° 38).
- xl n° 54. Carta G. episcopi Albiensis (n° 166).
- xli n° 55. Carta Bertrandi de Gordonio (n° 154).
- n° 56-7. Carta Stephani Ferriol (n° 168).

- XLII n° 58. Carta R., vicecomitis Turene (n° 82).
n° 59. Carta Domini Willelmi, episcopi Caturcensis (n° 123).
n° 60. Carta episcopi Caturcensis (n° 45).
XLIII n° 71. Carta Poncii Amenevi (n° 78).¹
n° 72. Carta Sicardi de Montealto (n° 195).
XLIV n° 73. Carta episcoporum Mimathensis, Ruthenensis (n° 94).
n° 74. Carta Domini Rostandi de Posqueriis (n° 151).
XLV n° 75. Carta Willelmi de Petra Pertusa (n° 143).
n° 76. Carta Raimunde de Castriis (n° 109).
XLVI n° 77. Carta Henrici, comitis Ruthenensis (n° 172).
n° 78. Carta Raimundi abbatis tociusque coventus de Moysiaco (n° 57).
XLVII n° 79. Carta Eraclii de Montelauro (n° 151).
XLVIII n° 80. Carta B. de Andusia (n° 179).
n° 81. Carta Remondi Pelet (n° 180).
L n° 82. Constitutiones terre (n° 60).
LII n° 83. Consuetudines inter barones et comitem (n° 61).
LIII n° 84. Carta Willelmi abbatis monasterii Crassensis (n° 110).
LIV n° 85. Carta B., episcopi Vivariensis (n° 107).
LV n° 86. Abjuration d'Estève de Servian, à Saint-Thibéry, février 1209 (v. st.).
LVI n° 87. Carta B. de Cardelac (n° 124).
n° 88. Carta Petri de Sancta Columba (n° 189).
n° 88 *bis*. — Lettre du bayle de Limous à Amauri de Monfort (n° 162).
n° 88 *ter*. — Hommage de Ot de Montaut à Simon de Montfort (n° 125).
LVIII n° 89. Carta Bernardi Atto (n° 79).
LIX n° 90. Carta R., Moisiacensis abbatis (n° 167).
LX n° 91. Carta Petri de Sancto Michaeli (n° 184).
n° 92. Carta Ramundi Bernardi de Rovigniaco (n° 171).
n° 93. Carta Petri episcopi et capituli Ruthenensis (n° 86).
n° 94. Carta Iterii de Villaboe (n° 156).
LXI n° 95. Carta Willelmi, abbatis Crassensis et successorum suis (*sic*) (n° 169).
n° 96. Carta domini Petri abbatis Fredalescensis ecclesie (n° 163).
LXII n° 97. Carta Raimundi Peleti, domini Alesti (n° 145).

1. Ici dans le mss. il y a une erreur : de 60 le copiste passe à 71, et l'erreur continue dans le reste du volume.

Sub ista littera A sunt hee rubrice instrumentorum per hunc numerum.

- i De quitatione civitatum et comitatus Nemausensis et Agathensis, facta comiti Montisfortis a comite Nemausensis et Agathensis civitatum.
- ii De quitatione vicecomitatus Carcassone et Biterris, et Agathensis, Albiensis et Redensis, facta a vicecomite Domino S., comiti Montisfortis.
- iii De compositione facta inter A., comitem Montisfortis, de castris de Florenciaco et de multis aliis, et episcopum Agathensem. Que postea fuit mutata tempore Domini Regis.
- iiii De pactis intèr comitem Convenarum et comitem Montisfortis, et de feudo quod recepit ab ipso de tota terra sua.
- v De fidelitate civium Agennensium jurata comiti Montisfortis et de pactis eorum.
- vi. De homagio comitis Fezenciaci et Armeniaci et feudis que recognovit comiti Montisfortis.
- vii Ista septima littera consimilis est sexte prescripte et sub eisdem verbis. De homagio comitis Fezenciaci et Armeniaci et feudis que recognovit comiti Montisfortis.
- viii De fidelitate Iterii de Villaboe et Geraldii de Cabrols comiti Montisfortis promissa. — De dyocesi Agennensi.
- ix De recognitione feudi Raymunde de Castriis facta comiti Montisfortis.
- x De homagio a vicecomite Turene facto comiti Montisfortis pro tota terra sua commissa, ut recognovit.
- xi De feudo a Sycardo de Montealto recognito comiti Montisfortis.
- xiii De recognitione abbatis Moysiensis, et de hiis que comes Montisfortis habebat in villa Moysiensi.
- xiiii De homagio Rostagni de Posqueriis, et feudis ab ipso recognitis comiti Montisfortis, scilicet castris de Posqueriis et de Margaritis et aliis.
- xv De comenda castri de Monteostruc facta Stephano Ferriol a comite Montisfortis.
- xvi Quod comes Montisfortis habet medietatem in justiciis et obventionibus, et pace fracta civitatis Agennensis, et quod episcopus Agennensis aliam medietatem et monetam teneat ab ipso et juret ei fidelitatem.
- xvii Ista septima decima littera inventa non fuit nec inveniri potuit

- sub dicto numero nec aliter, in secunda capsula signata sub B, in qua reponi debuit.
- xviii** De juramento fidelitatis B. de Andusia, et medietate ville de Alesto, quam recepit in feudum a comite Montisfortis.
- xix** De juramento communitatis Narbone S., comiti Montisfortis, prestito, de clausuris diruendis et hostibus ejus non recipiendis. Item sub numero xx. — De homagio Raymundi de Alesto, facto comiti Montisfortis, pro feudo de Alesto et aliis que recognovit.
- xxi** De homagio et juramento fidelitatis Raymundi Peleti, facto A., comiti Montisfortis, pro feudo medietatis ville de Alesto, quod ab ipso recepit.
- xxii** De homagio Guillelmi de Petrapertusa, recognito comiti Montisfortis, et de feudis suis.
- xxiii** De homagio Raymundi de Montealto facto comiti Montisfortis. — De dyocesi Agennensi est.
- xxiv** De homagio Rostagni de Posqueriis comiti Montisfortis facto pro castro de Posqueriis.
- xxv** De homagio episcopi Caturcensis, facto comiti Montisfortis, pro feudo castri de Pestilaco et pertinentiis ejus, et totius terre, que fuit Bonafucensium, ab eo sibi date.
- xxvi** De juramento fidelitatis Deodati Barasci, prestito comiti Montisfortis, et de forciis diruendis.
- xxvii** De homagio Poncii Amanei pro feudo de Sancta Liberata et aliis, facto comiti Montisfortis. — De dyocesi Agennensi est.
- xxviii** De homagio Teregnous de Castilione et filiorum ejus, facto comiti Montisfortis pro tota terra sua.
- xxix** De homagio B. de Cardelhaco, facto comiti Montisfortis pro feudo castri de Darnegol et forcie de Senegues.
- xxx** De homagio Petri de Sancta Columba facto comiti Montisfortis pro tota terra sua.
- xxxi** De fidelitate hominum de Limoso comiti Montisfortis promissa.
- xxxii** De Helia Rudelli de Bragairaco, recognoscente se recepisse a comite Montisfortis castrum de Monteleiderio ad custodiendum.
- xxxiii** De homagio Odonis de Montealto, facto comiti Montisfortis pro castro de Acrimonte, quod recepit ab ipso.
- xxxiiii** De homagio Bertrandi de Gordono, facto comiti Montisfortis pro tota terra sua.
- xxxv** De fidelitate militum et hominum Ruppis de Gaiac, promissa comiti Montisfortis.

- xxxvi De fidelitate episcopi Caturcensis, prestita S., comiti Montisfortis, pro feudo comitatus Caturcensis.
- xxxvii De homagio R., vicecomitis Turene, facto Domino Symoni, comiti Montisfortis, et servicio decem militum et decem servientum armatorum.
- xxxviii Compositio de castris de Sepiano, et de Malveriis et de multis aliis facta inter comitem Montisfortis et abbatem Crassensem, et de alberga triginta militum in castro de Capraspina comiti adjudicata et de multis aliis.
- xxxix Sentencia de castris de Sepiano et aliis Crassensi abbati adjudicatis, et de blado de Malveriis et de multis castris, et alberga in castro de Cabrespina comiti Montisfortis adjudicatis.
- xl Sentencia de castris de Belagarda, Vallis Piguerie, de Parada, adjudicatis marescallo comitis Montisfortis. — Consignata est littera ista a tergo, quia nichil valet, quia mutatum est per novam compositionem Domini Regis et abbatis Crassensis, que est in tertia capsula, consignata sub littera D., xxii.
- xli De juramento fidelitatis prestito comiti Montisfortis a dominis castri de Capdenac, dyocesis Caturcensis, et de procuratione sive gisto, quod debent.
- ✓ xliii De donacione facta comiti Montisfortis ab episcopo Vivariensi in Argenteria. — Magnum est.
- xliiii De quitacione castrorum de Pedenatio et de Torves facta per uxorem vicecomitis Carcassone Domino Symoni, comiti Montisfortis, et de assignatione trium milium solidorum Melgoriensium donationis propter nuptias.
- xlv De quitacione castrorum de Pedenacio et de Torves, facta per uxorem vicecomitis Carcassone Domino Symoni, comiti Montisfortis, et de assignatione trium milium solidorum Melgoriensium pro donacione propter nuptias.
- xlvi Item aliud consimile instrumentum de consimili quitacione facta comiti Montisfortis a Domina Agnete, uxore condam vicecomitis Bitterrensis, de castris de Pedenatio et de Torves, et de toto vicecomitatu, pro quindecim milibus solidis Melgoriensium dotis sue sibi solutis.
- xlvii De expositione terre comitis Ruthenensis ad voluntatem comitis Montisfortis.
- xlviii De auxilio a fratre P. Savarico, magistro milicie, promisso comiti Montisfortis.

B.

Sub ista littera B. sunt hee rubrice instrumentorum per hunc numerum.

- i De donatione facta a comite Montisfortis episcopo Uticensi, et de hiis que comes Tholose habebat apud Uteciam et in multis castris. — Videatur, quia magnum est, et est suspectum, quia caret sigillo comitis Montisfortis.
- ii De castro de Aniciano, donato abbati Cisterciensi a comite Montisfortis.
- ✓ iii De donacione castri de Berriacho, quam dominus Symon, comes Montisfortis, fecit abbati Cisterciensi.
- iv Carta Domini Sy., comitis Montisfortis, de domo et bonis Amelii de Rivosicco, heretici de Biterris, quod fecit [*corr. dedit*] abbati Cisterciensi. — Dominus Rex leditur in hiis, de quibusdam bonis apud Sallelam, dyocesis Narbonensis, et apud Carcassonam.
- v. De bonis Amelii de Rivosicco de Biterris, heretici, et castro de Aniciano, a Domino Symone comite Montisfortis, datis abbati Cisterciensi. — Dampnosa est.
- vii De infeudatione castri Belliquadri etc., facta comiti Montisfortis ab archiepiscopo et capitulo Aralatensibus.
- viii Aliud de infeudatione castri Belliquadri, etc., facta Domino Symoni, comiti Montisfortis, ab archiepiscopo et capitulo Aralatensibus. Quitatio de hiis feudis Bellicadri et ceteris Domino Regi facta ab archiepiscopo et capitulo Aralatensibus, et est in quarta capsula signata sub littera D.
- ix Ista nona littera consimilis est octave littere prescripte de infeudatione Bellicadri, facta Domino Symoni, comiti Montisfortis, ab archiepiscopo et capitulo Aralatensibus (*v. aussi C. n° xxxi*).
- xii De feudo castrorum Petrucie, et de Capdenac et Dantillac.
- xiii De feudo Petrucie et Capdenac et Dantillac, comiti Montisfortis concesso ab abbate Figiacensi, et de censu decem marcharum.
- xiiii De homagio pro feudo Moyssiaci, a comite Montisfortis abbati Moysiaccensi facto.
- xv Littere Symonis, comitis Montisfortis, de ordinatione et statuto terre Albigesii.
- xvi De helemosina decem librarum Raimundensium, concessa ecclesie Sancti Trophimi Aralatensis a comite Montisfortis apud Belliquadrum.

Ex littera C.

- iiii De quitatione comitatus Tholosani et vicecomitatus Carcassone et

Albigesii et totius terre, quam Dominus Amalricus, comes Montisfortis, fecit Domino Regi.

v De quitatione comitatus Tholosani et conquesta Albigensi, facta Domino Regi a comite Montisfortis.

vi De quitatione ville Sancti Antonini facta Domino Regi a Domino Guidone de Monteforti.

xiiii De exercitu civitatis Albiensis. Probatio plena pro Domino Rege.

lix De promissione Ruthenensis episcopi super feudis.

lxi De donatione castri de Pedenatio facta Raymundo de Caturco a comite Montisfortis.

Ex littera D.

xi, xii, xiii. De homagio quod Dominus Symon, comes Montisfortis, fecit Domino Philippo Regi, pro ducatu Narbone comitatu Tholose, et vicecomitatu Carcassone, etc.

Prima capsula signata sub littera ista, scilicet A. In hac prima capsula provincie Narbonensis sunt xix privilegia papalia de privilegiis concessis adjuvantibus comitem Montisfortis, in conquesta terre comitatus Tholose, et vicecomitatus Carcassone et Bitterrensis, et civitatis Albiensis, et aliarum terrarum hereticorum, credentium et fautorum, et sunt duo de comenda dicte terre facta dicto comiti a Papa; et quinque sunt de donatione dictarum terrarum, facta dicto Comiti a Domino papa; item alia est de ecclesiis non incastellandis, et incastellatis discastellandis; et alia est de potestate Domini P., Sancte Marie in Aquiro dyaconi cardinalis, Apostolice Sedis legati in dicta terra, et alia est ad comites Fuxensem, Convenarum et Biarni, de dicto comite adjuvando, in qua censentur fautores hostium ipsius, si ipsos non expugnent.

III.

EXTRAITS DU MANUSCRIT LATIN 5954 A.

P. 4-2. Serenissimus Dominus, Ludovicus, Dei gratia rex Francorum illustris, pia miseratione disposuit facere inquiri de questionibus illorum, qui in Carcassone et Belliquadri balliviis aliqua de bonis suis minus juste ab officialibus ejus asserebant occupata; ad quod opus delegavit Dominum Guidonem Fulcodii et quosdam ejus collegas, viros justos et prudentes. Reque requirente, ut idem Dominus Rex legitime defenderetur, a quo multa injuste pete-

bantur, ad tanti operis sarcinam magister Bartholomeus de Podio, iudex Carcassone, fuit deputatus.

Tandem super deffensionibus a dicto iudice propositis, inquisita veritate per virum Deo amabilem magistrum Philippum de Caturco, clericum ejusdem Domini Regis, et collegas suos, dicte questiones fuerunt determinate per magistrum Henricum de Virziliacho et collegas suos, sapientie et justitie virtutibus decoratos. His peractis, idem magister Bartholomeus, qui fuerat defensor Domini Regis, et magister P. Amiot, clericus, ad exequendum dictas determinationes fuerunt deputati.

Omnibus itaque consumatis, visum est expedire nobili viro Domino G. de Cohardone, senescallo Carcassone et Bitterris, ut hec omnia de senescallia Carcassone et Biterris in hoc registrum recolligantur, tam de literis inquisitorum, quam de literis Domini Regis, per predictum magistrum Bartholomeum de Podio, hec ordinantem et dictantem, ut sciatur que restitutiones, et quibus, et de quibus rebus sunt facte. Oportet enim hoc esse in memoria eterna ne illi, quibus est satisfactum vel qui juste sunt repulsi, iterum id petentes, ex oblivione admittantur....

- P. 284-4. Et sit notum cunctis, quod Guilhelmus Cerdanus, de Podio Nauterio, publicus notarius, omnia predicta transcripta sumpsit et transcripsit, de verbo ad verbum, sine omni mutatione literarum ipsarum, de originalibus literis sententiarum seu determinationum predictorum Inquisitorum D. Regis, cum sigillis ipsorum pendentibus sigillatarum, mandato et autoritate judiciaria magistri Bartholomei de Podio, iudicis curie Carcassone D. Regis, anno quo supra, rege Ludovico regnante, et signum suum apposuit.

.
In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod nos magister Bartholomeus de Podio, iudex Carcassone D. Regis Francie, et magister P., clericus Domini P. de Autolio, senescalli Carcassone et Bitterris, ab eodem Domino Senescallo deputati executores sententiarum et mandatorum Dominorum Inquisitorum ejusdem D. Regis, literas pendentes eorundem non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, cum sigillis ipsorum trium sigillatas, recepimus in hec verba. — Nobili viro, etc.... — Cujus autoritate mandati, nos magister Bartholomeus de Podio, iudex Carcassone, et magister P., clericus Domini P. de Autolio, senes-

calli Carcassone et Biterris, ab eodem senescallo deputati executores sententiarum et mandatorum Dominorum Inquisitorum ejusdem Domini Regis, facta estimatione per bonos viros juratos, etc.... Actum Carcassone, in testimonio Pontii Arnaudi fusterii, Guilhelmi de Lauro, Raymundi Roxedini, Raymundi Rogerii, omnium de Carcassona, et mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, notarii publici Domini Regis, qui hec scripsi anno Domini m° cc° lx° ii°, idus octobris, regnante Ludovico rege Francie, et signavi.

IV.

9 août 1265.

Assizia magistri Bartholomei de Podio.

In nomine Domini, amen. Noverint universi quod nos Thomas de Montecleardo, miles, excellentissimi Domini Regis Francorum senescallus Carcassone et Biterrensis, literas pendentes ejusdem Domini Regis non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte abollitas recepimus in hec verba :

Ludovicus¹, Dei gratia Francorum Rex, senescallo Carcassone salutem. Cum nos donaverimus et concesserimus dilecto et fideli nostro, magistro Bartholomeo de Podio Nauterio, et heredibus ejus de uxore legitima procreandis, et heredibus heredum eorumdem ex recta linea descendantibus in perpetuum, pro fideli servicio quod idem magister Bartholomeus nobis fecit in senescallia Carcassone, unam carruatam terre, ad culturam duorum bovum, de illis terris quas habemus apud Podium Nauterium comissas nobis pro fuidimentis, in feodum et homagium ligium, ab ipso magistro Bartholomeo et heredibus ejus, ut predictum est, de nobis et successoribus nostris in perpetuum tenendam et pacifice possidendam, pro qua terra ipse magister jam homagium ligium nobis fecit; mandamus vobis quatinus dictam carruatam terre, sicut dictum est, in dicto loco assideatis eidem, et ipsum habere et possidere pacifice faciatis. Actum apud Vicennas, die Veneris post festum beatorum Petri et Pauli Apostolorum, anno Domini m° cc° lx° quinto. Reddite literas (3 juillet 1265).

Cujus auctoritate mandati, nos predictus senescallus, ad predictum locum per nos missis dilectis et fidelibus servientibus Domini Regis Petro de Provino, vicario Carcassone, et Roberto de Senonis, castellano Montisregalis, ad faciendum per bonos viros estimationem dicte

1. La lettre de saint Louis se retrouve sous forme de lettre patente dans JJ. xxx A, f° 121, v° (Vincennes, juillet 1265).

carruate terre, factaque cum ipsis ipsa estimatione per sex bonos viros de Podio Nauterio, et alios sex de Villamostantione juratos sibi adhibitos, inter quos fuerunt hajuli dictarum villarum Domini Regis, de terra inferius confrontata, que est in terminis de Podio Nauterio, scilicet Beati Andree et Beate Marie de Parite longo, ipsam carruatam terre infrascriptam, juxta predictum mandatum Domini Regis, vobis prefato magistro Bartholomeo de Podio et heredibus vestris de uxore legitime desponsata, auctoritate regia assignamus et tradimus in perpetuum habendam et pacifice possidendam : — Videlicet condemnandam, que fuit Raimundi Arnaldi militis falditi, in dicto terminio de Parite longo, estimatam pro duodecim sextariatis terre de seminataura, que confrontatur de altano in tenentia Cappellarum, Petri de Redesio, et Fine de Escura, et Raimundi Borrelli quondam de Carcassona; de meridie in via et in tenentia dicti Raimudi Borrelli quondam; de circio in tenentia quondam Fine de Escura, et Raimundi Borrelli, et Capellarum predictorum; de aquilone in camino Francischo et in tenentia Raimundi Cappelle et Raimundi Borrelli predicti. Item in eodem terminio quandam terram ad Petrosam, que fuit ejusdem Raimundi Borrelli predicti. — Item in eodem terminio quandam terram ad Petrosam, que fuit ejusdem Raimundi Arnaldi, estimatam pro duabus sextariatis et eminam, que confrontatur de altano in tenentia Guillelmi de Turribus, de meridie in tenentia Andree et Bernardi de Bravo fratrum, de circio et aquilone in viis. — Item in dicto terminio Beati Andree, ad Podium Brugierum, quandam campum, qui fuit ejusdem Raimundi Arnaldi, estimatam (*sic*) pro quatuor sextariatis, qui confrontatur de altano in tenentia Arnaldi Oliverii et Arnaldi Cavaerii, de meridie in via, de circio in tenentia Domini comitis Fuxensis, de aquilone in tenentia Domini Regis, que fuit Domini G. Fortis. — Item in eodem terminio condemnandam de Vasis et de Grata-Lausa, que fuit dicti Raimundi Arnaldi, estimatam pro triginta quatuor sextariatis, que confrontatur de altano in viis quibus itur apud Villammostantionem et apud Bastidam, de meridie in via et in terra que fuit Domini Guillelmi de Podio militis, et in ciminterio, et in tenentia Guillelme Pagane ex parte posterioris (*sic*); de circio in via et in tenentia Guillelme Pagane predictae; de aquilone in tenentia ejusdem Guillelme Pagane, et Raimundi Orioli quondam, Bernardi Sodal, Rogerii Chefol et in via. — Item in eodem terminio, unam quarteriatam terre, que fuit ejusdem Raimundi Arnaldi, que confrontatur de altano, circio et meridie in via, de aquilone in tenentia Arnaldi Pojanerii.

— Item in eodem terminio a Peirarium unam sexteriata[m] terre, que fuit ejusdem Raimundi Arnaldi, que confrontatur de altano in recho Sancti Andree, de meridie in tenentia Guillelmi Peiroti, de circio et aquilone in tenentia vestra. — Item in eodem terminio quandam terram, que quondam fuit Domini Aymerici de Podio, estimatum pro quinque sexteriatis terre prope terram predictam, que confrontatur de altano in tenentia vestra, de meridie in tenentia vestra et Raimundi Talafer, de aquilone in terra Domini Regis ad Lapides Finiles. — Et de predicta assignatione ex parte Domini Regis vos investimus et constituimus possessorem. Actum in castro civitatis Carcassone, in majori aula, in presentia et testimonio Domini Rigaldi Belli, judicis Domini Senescalli, Auberti de Bolojo, vicarii Minerbesii pro Domino Rege, Petri de Provino, vicarii Carcassone, Philippi de Boscho, Archambaudi privigni ipsius Senescalli, Thome de Pasilone scutiferi ipsius senescalli, v^o idus augusti, anno Domini m^o cc^o lx^o quinto.

Lat. 9996, p. 43.

V.

5 février 1280 (v. st.).

De liberis magistri Bartholomei de Podio.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, senescallo Carcassone salutem. Si magister Bartholomeus de Podio Nauterio res militares quas adquisivit, dum vivebat, tenebat ad servitium competens, vel si per acquisitionem hujusmodi conditio feudi deterior facta non extitit, nolumus quod liberi ipsius, *quos ex uxore generosa suscepit*, hujusmodi res acquisitas extra manum suam ponere compellantur. Et si res aliter se habeat, aut vobis liqueat, quod res taliter acquisite, rejecta conditione rerum feudalium, facte fuerint censuales; licet secundum ordinationem nostram de rebus militaribus a personis innobilibus acquisitis, oporteret liberos antedictos pro retentione perpetua rerum hujusmodi satisfacere nobis de valore reddituum et proventuum, qui per quatuor annos provenirent ex rebus taliter acquisitis; attamen, quia dictum Bartholomeum clare memorie prekarissimo genitori nostro L., Francorum Regi, nobisque postmodum grata servitia didiscimus impendisse, idcirco, propter suorum exhibentiam meritorum, predictis liberis ipsius hanc gratiam facimus, quod, postquam sufficienter cautum erit de prestanda extimatione fructuum duorum annorum, qui provenerint ex rebus taliter acquisitis, res ipsas sine inquietatione deinceps ipsis facienda a nobis in perpetuum pacifice possideant, et ad heredes suos per rectam lineam

descendentes transmitant, salvo in aliis jure nostro et etiam alieno. Actum apud Nobiliachum, die mercurii post festum Purificationis beate Marie Virginis, anno Domini m^o cc^o LXXX^o.

Lat. 9996, p. 497.

VI.

Memoriale de scriptis provincie Narbonensis, que sunt in thesauro Domini Regis, utilibus ad utendum in presenti.

- (1) De homagio, quod comes Fezenciaci et Armaniaci in Vasconia fecit comiti Montisfortis, et feudis que ei recognovit vi B; ut fiat innovatio Domino Regi juxta tenorem vi instrumenti, quod est in B.
- (2) Item de homagio vicecomitis Turenensis, quod fecit comiti Montisfortis pro tota terra sua, ut in x instrumento B et xxxvii, ubi recognovit ei servitium x militum et x servientum cum armis, ut Domino Regi innovetur. In senescallia Caturcensi est.
- (3) Item de homagio Rostanni de Poscheriis, facto comiti Montisfortis, et feudis castrorum de Poscheriis et de Margaritis et aliis, ei recognito, ut in xiiii instrumento B continetur, ut ab herede ejus Domino Regi innovetur.
- (4) Item ut episcopus Agennensis juret fidelitatem pro feudis in sua mutatione, prout fecit et promisit comiti Montisfortis, ut xvi instrumento B continetur; ad comitem Tholosanum pertinet.
- (5) Item de homagio episcopi Caturcensis, facto comiti Montisfortis pro feudo comitatus Caturcensis, ut xxxvi instrumento B, et pro feudo castri de Pestilach et totius terre que fuit Bonafuscentium, ut xxv instrumento B continetur; Domino Regi innovetur.
- (6) Item de homagio Bertrandi de Gordono facto comiti Montisfortis pro tota terra sua, ut xxxiv instrumento B continetur; Domino Regi innovetur, ut pater suus fecit lvi E.
- (7) Ut episcopus Magalonensis faciat homagium et juret fidelitatem Domino Regi pro feudo ville de Montepessullano et multorum aliorum castrorum, prout antecessores sui fecerunt Regibus Francie, prout i, iii, iv, vi, viii instrumentis E continetur.
- (8) De homagio Guidonis de Torno, Domino Regi facto pro castro de Torno, ut lviii E; Domino Regi innovetur.
- (9) De homagio comitis Convenarum et juramento fidelitatis, olim facto pro tota terra sua Domino Regi inclite recordationis, ut lxx E continetur, ab herede ejus innovetur, quia non videtur obstare

pax Parisiensis, que est xv instrumento D; et quia hoc magnum est, non debet negligi, ne jus Domini amitatur.

- (40) Item expedit quod omnia homagia et juramenta fidelitatis olim facta cum recognitionibus feudorum, tam comiti Montisfortis quam Domino Regi, prout continetur in quamplurimis instrumentis B et E, Domino Regi innovarentur, que non sunt innovata, quia multe fraudes facte sunt in partibus Albigen- sium per possessores, facientes nova homagia et novas feudo- rum recognitiones prelati et aliis, de hiis que sunt de conquesta Domini Regis.
- (41) Item de comite Fuxensi, ut diruat novas fortericias quas fecit, et veteres quas infortiavit a tempore illo quo Domino Regi pro- misit quod hoc non faceret sine mandato Domini Regis, ut hec continentur in instrumentis juratis [*corr. servatis*] LXIII, LXIV, LXV, LXVI, et LXVII in capsula E. Et etiam in his II ultimis contine- tur quod heredes sui hoc servare tenebuntur; et est certum quod multas novas fecit, et multas veteres infortiavit, et adhuc facere non cessat.
- (42) De alberga xxx militum in castro de Capraspina, et de blado in castro de Sipiano, de Malveriiis, de Bolonacho pro alberga, adju- dicatis comiti Montisfortis, ut in xxxviii instrumento B conti- netur, ut jus Domini Regis requiratur, qui dicto comiti suc- cessit.
- (43) Item videatur donatio facta episcopo Uticensi a comite Montis- fortis, de hiis que comes Tholose habebat in civitate Uticensi et in multis castris, ut in I. C continetur, et adiscatur quis tenet, quia magna sunt, ut jus Domini Regis salvetur. De senescallia Bellicadri est; set instrumentum est suspectum aut inane, quia habet sigillum episcopi et caret sigillo comitis.
- (44) Item donatio castri de Anitiano, facta abbati Cisterciensi a comite Montisfortis, ut continetur II, v C, deberet frangi, quia archi- episcopus Narbonensis tenet ex concessione Domini Regis, ut continetur IX instrumento D. Et esset querendum instrumen- tum quitationis inde facte per abbatem Cisterciensem Domino Regi; et idem est dicendum de castro de Berriaco, donato a dicto comite domui Cisterciensi, ut III C, quod nunc tenet abbas Cras- sensis ex concessione Domini Regis.
- (45) Idem est dicendum de domo et bonis Amelii de Rivosicco, heretici de Biterris, a dicto comite donatis abbati Cisterciensi, ut IV et v C continetur. — In quibus bonis Amelii de Rivosicco pre-

- dicti, Dominus Rex patitur lesionem a Domino P. Siguario de Bitterri, qui ea detinet per quandam compositionem a Domino Rege confirmatam, ut ostendit vi E. (Set difficile est contravenire propter confirmationem Domini Regis) ¹.
- (16) Item sciatur si Dominus Rex tenet medietatem justicie ville de Sancto Andrea, ut xxxviii D continetur, et an abbas Sancti Andree percipiat xl libras in redditibus Bellicadri Domini Regis, quas non debet recipere, nisi Dominus Rex teneat predicta, ut xxxix D continetur.
- (17) De quitatione loci in quo est novus Burgus Carcassone, Domino Regi facta pro medietate ville de Villalerio, ut xlii D. (Ut habemus transcriptum propter novas questiones) ².
- (18) De ii^c marchis argenti, ut petantur a Ber. de Bidagio, pro operibus castri de Bidagio a Domino Rege factis, et solvat Domino Regi, quia non tenetur nisi in vita Domini Regis. — Petantur ut xlvii D, et sunt de hoc fidejussores Dominus Eraclius de Montelauro et Poncius Comtor de Catholio quisque in solidum.
- (19) Item sciatur an heres Domini P. Bermundi solvat annuatim Domino Regi xlv marchas argenti de terra ab eo sibi assignata in festo Natalis Domini, vel heredi Domini Guilaberti de Malobuxono, ut li instrumento D continetur. Nam Dominus Rex debet percipere, cum assiziam mutaverit Domino Egidio de Malobuxono apud Casols in diocesi Biterrensi. Et hoc spectat ad senescalliam Bellicadri.
- (20) Item de pace facta apud Lorriachum inter Dominum Regem et R[aymundum], comitem Tholosanum, post ultimam guerram sunt pacta iii E et iv instrumenta continentia, quod valitores suos de illa guerra in suis literis nominatos bone misericordie Domini Regis subposuit. Queritur ubi est illa littera, in qua valitores Domini comitis nominantur, ne alii juste exheredati injuste teneant terram Domini Regis comissam pro illa guerra.
- (21) Item de castro de Bromio, quod R[aymundus], comes Tholosanus, post ultimam guerram posuit in voluntate et dispositione Domini Regis, ut F vi instrumento. Sciendum esset que fuit dispositio.
- (22) Item de obligatione comitatus de Amilavo et quam plurimorum castrorum et de Gresa, facta a rege Aragonum R[aymundo],

1. Note ajoutée par une autre main du même temps.

2. Ut supra.

comiti Tholosano, pro mutuo VIII L librarum melgoriensium, est transcriptum instrumentum XVIII F. Queritur ubi est originale instrumentum, per quod Dominus Rex, habens jus regis Aragonum post ultimam compositionem ipsorum, posset obtinere dictum comitatum perceptione fructuum liberatum, alioquin per lapsum tanti temporis Dominus Rex Francorum poterit amittere jus suum.

- (23) Item quod R[aymundus], comes Tholosanus, promiserit parere juri coram Domino Regi de omnibus questionibus comitatus de Amilavo et de Gresa etc. : continetur X F.
- (24) Item de homagio a Domino O. Coquus facta abbati Crassensi Domini Regis (sic), pro feudis que Comes Montisfortis tenuerat ab ipso, est instrumentum XII E; quod esset frangendum, quia omnia predicta feuda Domino Regi sunt quitata per instrumentum ultime compositionis.
- (25) Item in quadam pixide cirpea, sunt litere de concessione castris de Appamiis et exercitus et quarumdam aliarum rerum ad X annos facta Domino Regi ab abbate et conventu et a comunitate ville de Appamiis. — Quia vero hujusmodi concessionem ad X annos Dominus Rex acceptavit et inde abbati concessit II instrumenta cum regali sigillo, expedit Domino Regi, quod in eis hec clausula apponatur : videlicet quod hec recepit idem Dominus Rex, salvo sibi jure suo in ressorto, et in justitia fractionis pacis et portationis armorum, et exercitu et cavalcata in hominibus de Appamiis et villarum dicti monasterii et in locis predictis, medio tempore et ultra tempus supradictum. — Nam forte alias sibi prejudicaret constituendo se possidere ad tempus, ex concessione eorum, res predictas.
- (26) Item cum episcopus Albiensis dicat se tenere civitatem Albiensem ab archiepiscopo Bituricensi in temporalibus, quam deberet tenere a Domino Rege, ut dicitur, cum ante conquestam dicte civitatis et illarum terrarum factam per comitem Montisfortis, ei concessam et confirmatam et expositam per Innocentium et Honorium summos Pontifices per eorum privilegia, que sunt in I^a capsula A, numquam fuerit inde facta recognitio archiepiscopo Bituricensi, et recognitio facta post conquestam valere non deberet; ne in totum Dominus Rex amitat jus suum, expediret ei ut faceret sibi fieri ab archiepiscopo Bituricensi recognitionem dicti feodi, ne amitat perpetuo et feodum et retrofeodum, cum quidam

dicant quod archiepiscopus Bituricensis jam negare incipit dictum feodum.

- (27) Item cum de heresibus civitatis Albiensis sit facta compositio inter Dominum Regem et episcopum Albiensem, et etiam de faidimentis, queritur an placeat Domino Regi fieri bonam compositionem cum possessoribus, ne alias sit ei inutilis per pacta compositionis, que est D x1, cum non possent emptores inveniri.

J. 317, n° 74.

Parchemin original. Écriture du temps de Philippe le Hardi (1270-72).

Au dos : Breve memoriale de litteris Domini Regis.

AUGUSTE MOLINIER.

(*La suite à un prochain n°.*)



DES

FRAIS DE JUSTICE

AU XIV^e SIÈCLE.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

Première Série.

DOCUMENTS QUI SE RAPPORTENT DIRECTEMENT AUX FRAIS
DE JUSTICE.

I.

Demande en taxe de dépens. Fragment.

(Pièce 8 de la 1^{re} classe) 1341-1342.

Ce sont les despens es quiex Pierre, viconte de Lhauté, sires de Mont Redon, a esté condampnez par arrest donné ou Parlement dairenément passé, envers Jehan Rogier, Arnauld Pomarède, Raymond, Jehan Sicart de Blanelou, Bernart Douays et plusieurs autres singuliers de la terre de Mont Redon, nommez ou dit arrest, qui sont vi^{xx} personnes ou plus, les quiex les diz singuliers, ou leur procureur, baillent par déclaration contre le dit Viconte ou l'auctorité de Monseigneur Ysart de Lhauté, son curateur, et contre le dit curateur, et chascun d'eulz pour tout, comme il lui touche; et requièrent par vous, Nosseigneurs tenans le parlement, soient tauxés en la manière qui s'ensuit :

Premièrement, le dit curateur fist adjorner les diz singuliers aux jours de Vermendois du Parlement, qui commença l'an XL, par vertu d'une lettres Royauls; pour la copie de la com-

	(Demande)	(Taxe)
mission de l'adjournement, laquelle ils firent :	v s.	Habeant xviii d. t.
Item, après, iiii d'eulz alèrent à Carcassonne, où il a x lieues de Mont Redon, pour avoir conseil que il feroient ; pour le salaire de Monseigneur Bernart de Fonsengrive, advocat de Carcassonne, qui leur conseilla à faire procuracions et leur ordonna leur fait :	x lb.	H. x s. t.
Item, pour faire escrire et seeler xxiii procuracions que il firent, par vertu des quelz se présentèrent au dit parlement, et sont devers la court; pour chascune xx s., l'une parmi l'autre, enclos les despens et salaire du notaire qui plusieurs foys en vint de Realmont à Mont Redon, et il demoura bien x jours à tout faire, et par plusieurs clers que y ot à les escrire; car il convint que il fussent faites hastivement pour ce que il furent trott près du jour adjornez, valent :	xxiii lb.	H. liiii s. t.
Et la cause pourquoi il firent tant de procuracions fu : car il ne s'osoient assembler. Car, quant ils estoient plus de vi, le dit curateur les approchoit de monopole, et leur avoit defendu que ne se assemblâssent. Et car aussi bonnement ne se povoient assembler; car les uns sont loings dez autrez; et car ne furent pas tous adjournez ensemble.		
Item, pour les despens des diz hommes qui alèrent à Carcassonne et il furent iiii jours :	xl. s.	
Item, pour les despens des autres qui furent devant le notaire, pour leurs procuracions faire, et sont vi ^{xx} et plus, pour chascun ii s., valent :	xii lb.	} H. lx. s. t.

	(Demande)	(Taxe)
Item, les diz hommes firent procureur maistre Jacques Bertus, clerck de Realmont, et le louèrent pour venir à leur journée, pour présenter, et y vint, et avec luy envoyèrent Raymont Aimeric, v <i>hommes</i> de la dicte terre; si vindrent aus jours des présentacions de Vermendois, et y mistrent <i>xiiii</i> jours; pour leurs despens chascun jour <i>viii</i> s. t. valent :	<i>cxii</i> s.	H. <i>l</i> s. t.
Item, après, il vindrent à Paris et retindrent leur conseil, et firent leur collacion pour plaider; si ot maistre Jehan de Valhelhs, leur advocat :	<i>x</i> lb.	} H. <i>viii</i> lb. t.
Item, maistre Robert le Coch :	<i>c</i> s.	
Item, maistre Regnaut Filleul :	<i>c</i> s.	
Item, Pierre de L'Orme, procureur en Parlement, pour faire leurs présentacions et garder leur cause :	<i>lxx</i> s.	H. <i>xl</i> s. t.
Item, après ce, la court ordena que la cause sureseroit en estat jusques aus jours de Pierregort du dit Parlement, et fu faite la dicte ordenacion le <i>xxiiii</i> ^e jour de janvier; pour le seel de la lettre :	<i>vii</i> s. <i>vi</i> d.	H. <i>v</i> s. t.
Item, pour la attendre à l'audience :	<i>vi</i> d.	Nichil
Item, pour les despens des diz maistre Jaques et Raymont, pour <i>lxxiiii</i> jours que il a dez le premier jour des présentacions, jusques au dit <i>xxiiii</i> ^e jour de janvier, et pour <i>viii</i> jours que il attendirent leur continuation avant que fust registrée et seelée, pour chascun jour <i>viii</i> s. pour les deux :	<i>xxxii</i> lb. <i>xvi</i> s.	H. <i>xv</i> lb. t.
Item, L		
.		

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au verso d'un accord du 18 février 1376.

II.

Demande en taxe de dépens. Pièce entière.

(32^e de la 1^{re} classe) 24 septembre 1375.

C'est la déclaration des despens que baille, par devers vous, Nosseigneurs tenans le parlement pour le Roy, nostresire, à Paris, Pierre Le Fournier, demourant à Abbeville, à l'encontre des pers et hommes jugens en la court à Pontieu, es quelz despens les diz pers et hommes par arrest donné de vous, noz diz seigneurs, ont esté condempnez envers le dit Pierre; et les quelz despens ycellui Pierre requiert que, par vous ou par voz commis, soient taxé par la manière qui s'ensuit, vostre tauxacion par tout réservée; en faisant protestacion, de, par le dit Pierre, de plus à plain déclarer, adjouster, diminuer, augmenter et corriger, quand mestier sera et bon lui samblera.

Premiers vérités est, que certain plaiet procès se mut par devant le maire et eschevins d'Abbeville en Pontieu entre Pierre de Tromencourt, porteur des lettres et parlant au nom de Messire Pierre de Bussu, prêtre, d'une part, et le dit Pierre d'autre part; et tant fut procédé par devant le dit maire et eschevins d'Abbeville que certaine sentence fu donné pour et au prouffit du dit porteur, et à l'encontré du dit Pierre Le Fournier, de laquelle sentence le dit Fournier appella par devant le gouverneur de Pontieu et les pers et hommes, jugens en la Court de Pontieu à Abbeville.

Item, que le dit Pierre releva son appel bien et deument par devant le dit gouverneur et les dis pers et hommes; par devant lesquelz fu tant procédé, que par le jugement du dit gouverneur et des diz pers et hommes fu dit que les diz maire et eschevins avoient bien jugié et le dit Pierre Le Fournier mal appelé. Et fu le dit Pierre condempné es despens des diz maire et eschevins et du dit Pierre de Tromencourt, ou nom que dessus, de la quelle sentence le dit Pierre Le Fournier appella en Parlement.

Item, que le dit Pierre releva et poursuist son appel bien et deument en parlement aux jours du Bailliage d'Amiens de ce présent parlement, à l'encontre des diz pers et hommes, des diz maire et eschevins et aussi du dit Pierre de Tromencourt ou nom que dessus. Et tant a esté procédé ou dit parlement que par arrest

donné de vous, noz diz seigneurs, a esté dit que le dit gouverneur de Pontieu et les diz pers et hommes ont mal jugié et le dit Pierre bien appellé. Et ont esté les diz pers et hommes condempné es despens du dit Pierre de ceste cause d'appel, la tauxacion par devers vous réservée, si comme par le dit arrest donné de vous, noz diz seigneurs, pourra plus plainement apparoir.

Item, que, comme dit est dessus, de la sentence qui fu donnée par les diz maire et eschevins, à l'encontre du dit Pierre Le Fournier et au prouffit du dit Pierre de Tromencourt, ou nom que dessus, le dit Pierre appella par devant le dit gouverneur et les diz pers et hommes; de la sentence qui fu donnée à l'encontre de lui, du dit gouverneur, pers et hommes il appella en Parlement. Et pour empêtrer son adjournement en cause d'appel, vint le dit Pierre en sa personne à Paris, de Abbeville, où il a *iii* grans journées, et mist *iii* jours à venir, *iii* jours qu'il fu à Paris, avant qu'il peust avoir son dit adjournement seellé, et *iii* jours qu'il mist à raler de Paris à Abbeville, sont *x* jours; et avoit loué un cheval. Pour les despens de lui et du louer du dit cheval; pour chascun jour un franc, sont pour les diz *x* jours :

(Demande)	(Taxe)
<i>x</i> francs.	H. <i>xlvi</i> s.

Item, et quant il fu à Paris, il se traist par devers maistre Jehan Le Coq, advocat en Parlement, et maistre Eustace de la Pierre, procureur en Parlement, pour avoir advis et conseil comment il pouroit empêtrer son adjournement en cause d'appel. Pour le salaire du dit advocat :

<i>ii</i> francs.	Nichil quia infra.
-------------------	--------------------

Item, pour le salaire du dit maistre Eustace :

<i>i</i> franc.	Nichil quia infra.
-----------------	--------------------

Item, pour le seel du dit adjournement :

<i>vi</i> s. <i>p^{sis}</i> .	Habeat.
---------------------------------------	---------

Item, pour l'attendre à l'audience :

<i>xii</i> d.	H. <i>iiii</i> d.
---------------	-------------------

Item, que, quant le dit Pierre fu retourné

de Paris à Abbeville, il se tray par devers Messire Jehan Bernier, lors gouverneur de Pontieu, lui monstra, bailla ses dictes lettres, et l'adjournement en cause d'appel; et obtint commission de lui par vertu de la quelle il manda au premier sergent de la conté de Pontieu que il adjournast les diz pers et hommes pour estre et comparoir aux jours du bailliage d'Amiens de ce présent parlement, et aussi intimast aux diz maire et eschevins et au dit porteur des lettres que ilz feussent aux dis jours, se ilz cuidoient qui leur touchast ou appartenist en aucune manière. Pour le seel et escripture de la commission du dit messire Jehan Bernier, pour lors gouverneur de Pontieu : v s. H. III s.

Item, que par vertu des dictes lettres de commission, esquelles les lettres du Roy, nostre sire, sont encorporées, Raoul d'Allie, sergent du Roy, nostre sire, en la dicte conté de Pontieu, le v^e jour de juillet, l'an Mil CCLXXXIII, se transporta en la dicte ville d'Abbeville, et là, à la requeste du dit Pierre Le Fournier, adjourna les diz pers et hommes; et aussi intima les diz maire et eschevins, et le dit Pierre de Tremencourt, porteur des dictes lettres, pour estre et comparoir aux jours du bailliage d'Amiens de ce présent parlement, selon ce qu'il estoit contenu en sa dicte commission. Pour le salaire du dit sergent : x s. H. II s.

Item, pour le salaire du clerc qui minua et grossa sa rescripcion qui s'adreçoit au dit gouverneur de Pontieu : v s. H. II s.

Item, pour la rescripcion du dit gouverneur de Pontieu, adrecens à vous, noz diz seigneurs, tant pour l'escripture que pour le seel : v s. H. II s.

Item, que le dit Pierre Le Fournier vint et se présenta en sa personne aux jours du

	(Demande)	(Taxe)
bailliage d'Amiens de ce présent parlement; et mist iii jours à venir d'Abbeville à Paris; et avoit un cheval à louer. Pour les despens du dit Pierre, et pour le louier de son dit cheval, pour chacun jour, un franc, sont pour les diz iii jours :	iii frans.	H. xv s.
Item, que le dit Pierre se présenta en sa personne aux diz jours du bailliage d'Amiens de ce présent parlement, et constitua son procureur maistre Eustace de la Pierre, et autre. Pour la dicte présentation et constitution de procureur à maistre Foulcaut :	ii s.	Habeat.
Item, que le dit Pierre retint de son conseil le dit maistre Jehan Le Coq, advocat en parlement, et le dit maistre Eustace, procureur, et leur monstra son dit adjournement. Pour le salaire du dit advocat :	cent s.	H. xxxiii s.
Item, pour le salaire du dit maistre Eustace :	Lx s.	H. xvi s.
Item, pour les despens du dit Pierre, pour iii jours qu'il fu à Paris, et iii jours qu'il mist à raler, sont vii jours; pour le louier du dit cheval, et pour les despens du dit Pierre, pour chacun jour un franc, sont pour les diz vii jours :	vii frans.	H. xx s.
Item, que en ce présent parlement a esté dit par arrest que les diz pers et hommes avoient mal jugié; et par le dit arrest ont esté condempné es despens du dit Pierre de de la dicte cause d'appel. Pour le seel du dit arrest :	li s.	H. xviii s.
Item, pour les despens du dit Pierre, qu'il vint à Paris, quant il scot que le dit arrest avoit esté renduz; pour lui et pour apporter de l'argent, pour avoir le dit arrest, et pour faire tauxer ses diz despens, et mist iii jours à venir, iii jours qui demoura à Paris, avant qu'il peust avoir son dit arrest, et iii jours qu'il mist à raler, sont x jours. Pour les despens de chacun jour,		

	(Demande)	(Taxe)
de lui et de son cheval qu'il avoit à louer un franc, sont pour les diz dix jours :	x frans	H. XII s.
Item, pour faire et ordonner ces présens despens :	xx s.	[la taxe manque.]
Item, pour les minuer en papier et grossaier en parchemin :	XII s.	H. XII s.
Item, pour vous, nosseigneurs, qui tauxerez ces présens despens et pour vos clers, ce qui vous plaira :		H. xxv s.
Item, pour le seel et escripture de l'exécutoire de ces présens despens :	x s.	H. VI s.
Et des choses dessus dictes offre le dit Pierre approuver (sic), ou vous, Messeigneurs, enfourmer, tant qu'il souffira à son entencion voir.		

(Signé) : Ja. SEGART.

Presentes expense taxate sunt per Nos Petrum Hure et Ludovicum Paste, domini Regis consiliarios, ad summam decem librarum sex solidorum et quatuor denariorum Parisiensium, die xxiiii^a Mensis Septembris anni domini millesimi cccⁱ septuagesimi quinti.

(Signé) : P. HURE. PASTE.

(Au dos est écrit) :

Despens pour Pierre Le Fournier demourant à Abbeville, à l'encontre des pers et hommes, jugens en la court à Pontieu.

(Et au-dessous) :

Afferantur diminuciones ad quindecim dies, vel diminuantur verbo, alioquin taxabuntur in contumacia partium. Actum in Parlamento die xxiiii^a augusti, anno M^o ccc^o lxxv^o.

(Signé) : Ja. SEGART.

(Plus tard a été mis) :

Taxentur per magistros Petrum Hure et albericum de Tria, consiliarios regis.

(signé) : VILLEMER.

(Et postérieurement a été ajouté) :

Executoria facta est.

III.

Demande en taxe de dépens. Pièce entière.

(33° de la 1^{re} classe) 1380-1383.

C'est la déclaration des despens esquelz Jehan Sauce, deffendeur, a esté condempnés, envers Maistre Symon Foison, conseiller du Roy nostre sire, demandeur, par vous nosseigneurs de Parlement et par messire Jehan, seigneur de Folleville, chevalier, et maistre Nichole Alory, conseillers du Roy, nostre dit seigneur, commissaires en ceste partie, députez par la court de parlement, lesquelz despens le dit demandeur requiert estre taxés contre le dit Jehan Sauce par vous, nosseigneurs ou par vos commissaires, en la manière qui s'ensuit, sauve partout votre juste et léal taxacion :

Primo, dit le dit demandeur que par devant messeigneurs les commissaires déjà nommés, il poursuit le dit Jehan Sauce pour cause de certaines lettres que le dit Jehan Sauce li avoit promis à bailler, touchans le fait des partages de la terre de la Tombe fais entre le dit demandeur et sa femme d'une part; le dit Jehan Sauce à cause de sa fille, Pierre de Verdun et sa femme d'autre part. Et fu tant procédé seur ce, que par arrest ou ordenance de la court le dit Sauce fu condempnés envers le dit demandeur à li bailler les dictes lettres, et es despens du dit demandeur fais en la dicte poursuite, la taxacion d'iceux réservée par devers la court, si comme par la dicte ordenance ou arrest et jugement puet apparoir.

(Demande) (Taxe)

Item, pour procéder et aller avant en la dite poursuite par devant les commissaires, à requeste du dit demandeur, et de leur commandement fu le dit Sauce adjornés par devant les diz commissaires par Jehan Fauvel, huissier de parlement, au venredi, iiii^e jour d'aoust, l'an mil ccc iiii^{xx} à heure de relevée au palais, au quel jour le dit demandeur obtinst deffaut contre le dit Sauce; pour faire le dit adjournement par le dit huissier :

v solz Habeat.

Item, pour la journée des deux commissaires :

xxv s. Habeat.

Item, pour veoir juger le proffit du dit deffaut et proceder et aler avant en la dicte cause fu du commandement des diz commissaires par Pierre Auguier, huissier de parlement, adjornés le dit Sauce au lundî xnr^e jour du dit mois d'aoust, heure de relevée, au quel jour le
 ^a faire sa demande et requeste contre le dit Sauce, et par le procureur
 ^b et obtinst délay pour parler à son maistre au venredi xvii
 ^c le conseil du dit demandeur, à faire sa demande.

Item, pour le salaire du dit Pierre Auguier, pour faire le dit adjournement : v solz Habeat.

Item, pour la journée des commissaires : xxv s. Nichil.

Item, que au dit xvii^e jour, les parties présentes en leurs personnez, le dit demandeur requérant que le dit Sauce procédast et deffendist à sa demande, le dit Sauce à fin declinatoire proposa plusieurs fins et raisons, et de par le dit demandeur furent proposées plusieurs raisons au contraire. Si requis le dit demandeur avoir lettres des diz commissaires de certaine confession, et acort fait en jugement au proffit du dit demandeur par le dit Sauce ; la quelle chose le dit Sauce contredi et debati, en proposant seur ce plusieurs raisons, et le dit demandeur plusieurs raisons au contraire ; seur touz lesquelz debas les parties requistrent avoir droyct ; et par les diz commissaires il fut appointié et dit qu'il reporteroient les diz debas par devers [la court pour estre ordené] pour ce, par icelle, si comme de raison seroit :

Item, pour le conseil du dit demandeur et faire la dicte plaidoierie : xxxii s. Nichil.
 Nichil quia infra.

a, b, c. Lacunes provenant de la détérioration de l'instrument.



	(Demande)	(Taxe)
Item, pour la journée des diz commissaires :	xxv s.	Nichil.

Item, les diz commissaires reportèrent ledit débat des parties et leur plaidoierie par devers la court, le lundi xx^e jour du dit mois d'aoust, par laquelle court fu ordené et jugé partout, pour et à l'entencion du dit demandeur contre le dit Jehan Sauce; si comme par la dite ordenance, arrest ou jugement peut apparoir :

Item, pour faire par les diz commissaires leur raport aus parties de l'ordenance de la court, il leur assignèrent jour le mardi xx^e jour du dit mois, au mecredi en suiant, xxii^e jour, au quel, à requeste du procureur du dit Sauce la journée fu continuée en estat au lundi xxvi^e jour dudit mois d'aoust, pour faire venir le dit Sauce en sa personne. Et du dit lundi fu continué au venredi ensuiant, darrain jour d'aoust. Et du dit venredi au lundi iii^e jour de septembre, et d'icelli lundi, à requeste du dit procureur du dit Sauce, au mardi ensuiant iii^e jour du dit mois; pour iii journées des diz commissaires :

cent solz. Nichil.

Item, que au dit mardi iii^e jour de septembre les parties comparans en leurs personnes, les diz commissaires firent leur rapport de l'ordenance de la Court, seur la dicte déclinatoire; et qu'il bailleroient lettre au dit demandeur de la confession et acort fait par le dit Sauce par devant eulz. Et après ce, le dit Sauce nya absolument la demande du dit demandeur. Et seur le fait de la dite demande firent les diz commissaires jurer et déposer les dictes parties. Et ce fait, fu jour assigné au venredi ensuiant, vii^e jour du dit mois, pour produire par le dit demandeur ses tesmoins et prouver son entencion; pour la journée

	(Demande)	(Taxe)
des dis commissaires :	xxv s.	Habeat.
Item, pour les lettres des diz commissaires de la dicte confession et acort :	v s.	Habeat.
Item, que le dit venredi, vii ^e jour du dit mois de septembre, le dit demandeur produisi par devant les diz commissaires, maistre Pierre L'Orfèvre, advocat et conseiller, et maistre Pierre de Cloye, procureur du dit Sauce; et si obtinst deffaut contre Oudin de Buissel, tesmoing adjorné par devant les diz commissaires par Pierre Brunost, huissier de parlement; pour la journée des diz commissaires :	xxv solz.	Habeat.
Item, pour le salaire du dit Brunost, pour faire le dit adjornement :	v s.	Habeat.
Item, depuis fu produis le dit Oudin par le dit demandeur devant les diz commissaires. Et furent par eulz oys et examinés les trois tesmoins dessus diz, et y vaquèrent par un jour; pour la journée :	xxv s.	Habeat.
Item, pour le salaire des diz tesmoins ce qui vous plaira :		Nichil.
Item, finalement après plusieurs delays, fu jour assigné par les diz commissaires aus dictes parties au secont jour d'avril ensuiant, pour oir d'eulz droit et jugement seur le procès et enquete fais entre les dictes parties; pour la journée des diz commissaires, à chascun xxv s. :		Nichil.
Item, que le dit secont jour d'avril les diz commissaires raportèrent, rendirent et prononcièrent le dessus dit arrest ou ordenance de la court, au profit du dit demandeur contre le dit Sauce; pour icelli arrest ou ordenance xxvi solz, et pour la journée xxv s.		H. xii s. pro sentenciam.
Toutes lesquelles journées, adjornemens, assignacions et autres choses dessus dictes pueent apparoir par le procès verbal des diz commissaires.		

	(Demande)	(Taxe)
Item, pour le dit procès verbal fait deux fois :	xx solz.	H. xij s.
Item, pour le salaire du conseil du dit demandeur, c'est assavoir Messire Jehan des Mares et maistre Jehan Cannart, qui sont (sic) ^a		
et par distribution du conseil du dit demandeur :	x frans.	H. iij frans.
Item, pour le salaire du procureur du dit demandeur :	iii frans.	H. ii frans.
Item, pour faire, diter et escrire cette présente taxacion et pour la minuer et grosser :	xxv s.	H. xvi s.
Item, pour le salaire de Pierre Brunost, huissier de parlement, pour adjourner du commandement de la court le dit Jehan Sauce, pour veoir taxer les despens dessus diz :	v s.	} Habeat.
Item, pour la relacion du dit huissier :	xii d.	
Item, pour le salaire de Vous, Messieurs, pour vaquer et taxer ces présens despens, ce qu'il vous plaira :		H. xxv s.
Item, pour l'exécutoire de votre taxacion :	vjs. viid.	Habeat.
De ce qui chiet, en fait offre à prouver le dit demandeur, se mestier est, ce qui li souffira à son entencion, contre le dessus dit deffendeur.		

(Signé) : JOUVENCE.

Presentes expense taxate sunt per nos Arnulphum Flamigi et Galterum Viviani, consiliarios domini nostri Regis, ad summam xiii lib. xvi s. d., anno millesimo septuagesimo secundo die iii^a januarii.

(Signé) : A. FLAMENG. — VIVIEN.

(En tête est écrit) : Executoria facta est.

(Et au dos) : C'est la déclaracion des despens que maistre Simon Foison requiert estre taxés contre Jehan Sauce.

(Et au-dessous) : Taxetur per magistros Arnulphum Flamingi

a. Lacune provenant de la détérioration de l'instrument.

et Galterium Viviani regis consiliarios. Actum die domini xxiii^a
decembris LXXXII^o 1.

(signé) JOUVENCE.

Archives Nationales. Section judiciaire X^{te}. Collection des rouleaux.

IV.

Demande en taxe de dépens. Pièce entière.

(34^e de la 1^{re} classe) 10 juin 1382.

Ce sont les despens faiz et encouruz par Révérent Père en Dieu, Monseigneur l'Evesque de Beauvès, et Gérard Barbe, vigneron, consors en ceste partie en certaine cause d'appel, naguerres mené et pendant par devant vous, Messeigneurs, tenant le Parlement du Roy, notre seigneur, entre Gérard Barbe, charpentier, appellant d'une part, et les diz évesque et vigneron d'autre part, es quielx despens le dit appellant a par vous esté condempné par arrest envers les diz évesque et vigneron, et lesquelx despens ilz requièrent par vous, Nosseigneurs, ceulx qui à ce seront députés, estre tauxées par la manière qui s'ensuit, sauf en tout et par tout vostre juste et loial taxacion, protestacion de adjoüster, augmenter, diminuer et acroïstre de bouche, par escript et autrement, se mestier est.

Premièrement, il est vérité que le dit charpentier a appelé en la court de Parlement d'une certaine sentence, ou appointment donné par le baillif de Beauvès au proufit du dit vigneron, le quel appel le dit charpentier pour plus fouir et délaier, releva à l'assise de Senliz par devant le baillif, et fist adjourner en cas d'appel les diz évesque, baillif de Beauvès et le dit vigneron. Si demandent pour la copie du

1. Après avoir longtemps hésité, pour coter cette pièce, entre la date de 1373 (3 janvier) que porte la taxe, et celle de 1382, qu'indique ici le greffier Jouvence, j'ai fini par adopter la dernière (soit 3 janvier 1383), parce que le second article de la diminution (voir ci-dessus) mentionne un acte passé le 3 août 1380, et qu'ainsi, selon toute apparence, c'est le taxateur qui s'est trompé, et non le greffier.

	(Demande)	(Taxe)
dit adjournement, c'est assavoir de commission et rescription sur ce faictes :	II s.	Nichil.
Item, que pour soy aidier de la sentence donnée par le dit baillif de Beauvez en la dicte cause d'appel; le dit vigneron prinst et leva la dicte sentence, laquelle chose lui estoit très nécessaire; car autrement ne eust il peu procéder. Si demandent pour le seel et escripture de la dicte sentence, qui est grande et longue; c'est assavoir, pour le salaire du cleric qui escript, minua et grossa la dicte sentence x s., et pour le seel du dit baillif v s. pour ce :	XV s.	} H. VIII s.
Item, pour le seel de la court de la conté de Beauves, dont la dicte sentence fu seellée, en confirmant et approuvant le seel du dit baillif, et, à sa relacion; pour ce :	III s.	
Item, que les diz évesque et vigneron véans que la dicte cause se pourroit trop délaier en leur préjudice, se elle demourait en la dicte assise, laquelle ne se tient pas souvent; et aussi pour ce que le dit évesque ne plaide que en parlement, empétrèrent certaines lettres royaulx, par vertu des quelles il firent anticiper le dit charpentier à poursuivre ou délaisser son dit appel en parlement. Si demandent pour un varlet qui vint à Paris impétrer les dictes lettres, le quel vacqua à les poursuivre et impétrer, tant alant, besoingnant que retournant v jours, pour chacun VIII s., valent :	XL s.	Nichil.
Item, pour le conseil qui fist et ordonna les dictes lettres :	XVI s.	Nichil.
Item, pour le seel et escripture d'icelles, et pour l'audience :	x s.	Nichil.
Item, que les dictes lettres furent exécutées, et fu adjourné le dit charpentier ou parlement à certain jour, pour poursuivre		

	(Demande)	(Taxe)
ou délaissier son dit appel, auquel jour les diz évesque et vigneron se présentèrent, c'est assavoir le dit évesque par sa procuracion, pour la quelle il demande :	II s.	Nichil.
Item, et le dit vuigneron se presenta en personne; si demande pour IIII jours que il vacqua en la besoingne tant pour venir, demourer à Paris et parler à son conseil, comme pour son retour :	XXXII s.	} H. vi s.
Item, pour establir et constituer ses procureurs en la dicte cause :	III s.	
Item, pour le sergent roial qui fist le dit adjournement :	x s.	Nichil.
Item, pour la rescripcion sur ce faicte ou les lettres du Roy furent encorporées :	III s.	Nichil.
Item, pour le procureur général du dit évesque qui vint à Paris pour la dicte cause :	XXXII s.	H. pro rata VIII s.
Item, pour le conseil que il retindrent en la dicte cause, c'est assavoir maistre Pierre de Fécigny, maistre Jehan Le Coq, maistre Pierre de Tonneurre et autres, tant pour faire leur collacion comme pour plaider la dicte cause :	III liv. p.	H. XXXII s.
Item, que en poursuiant la court pour avoir audience, le dit vigneron, le quel pour celle cause estoit retourné à Paris, vacqua et demoura, et aussi fist le procureur général du dit évesque, par l'espace de x jours, dont ilz demandent :	vi liv. p.	Nichil.
Item, que en poursuiant la dicte audience, le procureur du dit évesque vacqua moult longuement, et pour ce demande ¹ :	LXIII s.	Nichil.
Item, pour poursuivre, et faire escripre et grosser l'arrest sur ce donné entre les dictes parties, le dit procureur général du dit évesque vacqua longuement à Paris.		

1. Cet article a été ajouté après coup.

	(Demande)	(Taxe)
Si en demande, et pour poursuivre la taxation de ces présents despens :	LX s. p.	Nichil.
Et pour l'escripture du dit arrest :	VIII s.	Nichil.
Item, pour le seel d'icellui arrest :	LX s.	Habeant.
Item, pour le attendre à l'audience et pour l'exécutoire d'icellui :	VII s.	Habeant.
Item, pour ordonner, minuer et grossier ces présents despens :	VIII s.	Habeant.
Item, pour l'exécutoire de ces présents despens :	VI s.	Habeant.
Item, pour la prenre à l'audience :	XII d.	H. VI d.
Item, pour vous, Nos Seigneurs, qui les taxerez et pour vos clers, ce qu'il vous plaira :		H. XXV s.

S'aucune chose y a qui desve preuve ou plus plaine declaracion, les diz évesque et vigneron en offrent à prouver tant qu'il souffira à leur entencion.

Presentes expense taxate sunt per nos, Petrum Fresnel et Johannem Cregy, regales consiliarios, ad summam VII librarum XI solidorum VI denariorum Parisiensium. Actum, de consensu procuratorum partium, X^a die mensis junii, anno Domini m^o ccc^o ottogesimo secundo.

(Signé) : FRESNEL.

(Signé) : CREGY.

(Signé) : JOUVENCE.

(Et au dos est écrit) :

Despens à taxer pour l'évesque de Beauves et Gérard Barbe, vigneron, contre Gérard Barbe, charpentier.

(Et plus bas) :

Afferat pars adversa diminuciones suas ad VIII dies. Actum XXII^a Maii LXXXII^o.

(Signé) : JOUVENCE.

(Et en marge) :

Executoria facta est.

Diminution. Fragment. Complet en tête.

(Pièce 8 de la vi^e classe) 1345?

Ce sont les diminucions faites par Jaquemin le Picart, ou son procureur, encontre les despens faiz et bailliez par Guillemin Naguin contre le dit Jaquemin, lesquelles diminucions baille le dit Jaquemin ou son procureur à vous, Messeigneurs de Parlement, contre les despens bailliez par le dit Guillemin; lesquelz sont si excessifs et immodérez que se par vous, mes diz seigneurs, ne li estoit pourveu sur ce de remède, il seroit mis du tout à povreté. Si vous supplie et requiert à vous, mes diz seigneurs, ou aus députés de par vous, qu'il soient taxez modérément selon qu'il est contenu en ses diminucions, et autrement, selon ce que à vostre grant discrecion sera veu à faire de raison; et fait protestacion le dit procureur par exprez que par riens qu'il die ou propose cy dessouz, il n'entent à venir en aucune manière encontre l'arrest de la court, et se par invertense ou autrement il le faisoit, il le veut avoir pour non dit.

Premièrement, respont le dit Jaquemin ou son procureur, au premier article contenu es diz despens bailliez par le dit Guillemin, qu'il n'en doit riens avoir, se il ne monstre la dicte copie; et ou cas qu'il la mo[n]sterroit, dit que par l'inspeccion d'icelle appert qu'il doivent souffire; et pour tant l'en l'a acoustumé d'avoir ou pais par delà : xii d. t.

Item, au secont article respont le dit procureur que le dit Guillemin n'en doit riens avoir, s'il ne monstre par mémorial, ou autrement, souffisamment, qu'il alast à Varzi en sa propre personne. Car peut être qu'il envoya un procureur à pié, et supposé, senz préjudice, dit qu'il y fust alez en sa personne, si le dit procureur que le dit Guillemin ne demoura que un jour, li et son cheval tant seulement, si despendi, et pour tant pavoit passer un homme et son cheval de son estat lors une journée ou pais de par delà : v s. t.

Item, au tiers article, respont qu'il n'en doit riens avoir, s'il ne le monstre par lettre sellée du dit advocat, ou autrement, souffisamment; et supposé qu'il le monstrast, si dit le dit procureur qu'il n'en devroit avoir, mais tant comme l'en donne communé-

ment à un advocat, tel comme est le dit Estienne, ou pays de là, une journée. Car l'en l'a communément pour : v s. t.

Item, au iii^e article, respont qu'il doit monstre souffisamment qu'il y feust en sa propre personne. Car la cause estoit de tele nature qu'il y povist bien envoyer son procureur, et ou cas qu'il pourroit apparoir qu'il y fust en sa personne; si dist le dit procureur qu'il ne demoura à Burges que iii jours, et chascun jour povoit despendre lors ou pays pardelà : v s. t.

Item, au v^e article, respont que selon le stile de parlement, il n'en doit riens avoir, s'il ne le monstre par leurs lettres ou autrement, et supposé qu'il le monstrent

(Au dos est écrit) : Ce sont les diminucions que balle le procureur Jaquemin Lè Picart contre les despens ballez par Guillemin Naguin contre li.

(Et au-dessous) : Taxatum per Philippum Nicolai et J. Humière.

(Signé) : G. MARPANT.

(Plus tard a été ajouté) : Executoria facta est.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au verso d'un rouleau du 13 janvier 1370.

VI.

Diminution. Fragment. Complet à la fin.

(Pièce 31 de la 6^e classe) 1350?

Item, au ix^e article ou il demandent xl s. pour un homme à cheval, qui est venuz à Paris pour faire tauxer ces présens despens etc.; respont le dit Copart que, sauve soit leur grâce, mal dient. Car à la vérité vous trouveriez, que, en ce présent parlement, les partiez principaux, et non pas les dis eschevins sont venus, et ont tant crié et bret en parlement, que, par leur povreté la court leur a ottroué adjournement aus jours de Chartrez contre le dit Copart en la cause principal; et ainssy il n'est pas vray semblable que les dis eschevins y envoiassent homme à cheval. Car les principaux apportèrent tout à Colin de Bret, leur procureur, qui pour touz se présenta et pent encore la cause principal aus jours de Chartres de ce présent parlement.

Item, au x^e article où il demandent x s. pour l'escripture de

ces présens despens; respont le dit Copart que vous vééz les dictes escriptures, et puis si en ordenez ce que vous verrez qui sera à faire de raison.

Item, à le *xr^e* article, où il demandent *Lx s.* pour le salaire Nicoulas de Bret, leur procureur, etc.; Respont le dit Copart que, considéré la cause principal, la quelle pent encore, et que il y avoiet plusieurs causes qui ne sont pas encore déterminées, le dit Nicolas demande trop grant salaire. Si y pourvées, Messieurs, selon ce que vous verrez qui sera à faire de raison.

Et des choses dessus dictes, se il y a aucune chose où information appartiengne, le dit Copart ou son procureur pour lui, vous en offré à enfourmer tant qu'il suffira à son intencion.

(Signé) : NEUEL.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au verso d'un rouleau du 8 mars 1375.

VII.

Diminution. Fragment. Complet à la fin.

(Pièce 32 de la 6^e classe) 1345?

Item, ad ce qu'il demande, pour le cleric, congié de vendre, *ii s.* etc.; dient les diz mariez qui n'en ist que *xii d.*, et plus n'en paie l'en en Chastelet, et plus n'en doit estre taxé.

Item, où il demande pour les criées des maisons et des estaux *v s.* etc.; dient les diz mariez qu'il souffit à *iiii s.* et plus n'en doit estre taxé, ou cas où il apperra.

Item, où il demande pour *ii sergans* qui menèrent le dit Martel à Nosseigneurs parler *ii s.* etc.; dient les diz mariez qu'il doit souffire pour un sergant *xii d.* et plus n'en doit estre taxé.

Item, ad ce qu'il demande pour le salaire de mestre Henry de Villecroiz, de mestre Jehan Guérin et de mestre Pastorel qui ont esté au conseil du dit Guiot en Chastelet et en Parlement *xx lb.* dient les diz mariez qu'il souffit à *vi lb.* considéré la cause; et de ce s'en rapportent à la discrécion de vous, Nosseigneurs.

Item, où il demande pour ses journées et pour ses destourbes qu'il a eus *xii lb.* etc.; dient les diz mariez, considéré l'estat et la personne du dit Guiot et qu'il ne puet avoir vaqué en la dicte besoingne plus de *xvi (sic)*, pourquoi doit souffire à *xl s.*; et de ce s'en rapportent à votre discrécion, Nosseigneurs.

Item, ad ce qu'il demande pour ces escriptures faire et doubler III s; dient les diz mariez qui doit souffire à II s.

Et offre à prouver ou enfourmer des choses dessus dites ce que leur en souffira.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au verso d'un rouleau du 27 mars 1375.

VIII.

Diminution. Fragment. Complet à la fin.

(Pièce 35 de la v^re classe) 1347?

Item, au xxxix^e article où il demande pour vous et pour voz clerks ce qu'il vous plaira, habeatis aussi ce qu'il vous plaira.

Item, au xl^e et dernier article, où il demande vi s. pour l'exécutoire de ces présens despens, habeat, se l'en ne les li paie tous sees, ¹ où [se] il ne veult donner terme, quant il feront taxer, etc.

Et des diminucions et choses dessus dictes proposées par les diz religieux, vous offrent yceulx religieux, noz Seigneurs, ou leur procureur pour eulz, à vous enformer, nos Seigneurs, ou preuver, se mestier est, tant que il souffira à ce que dessus est dit, en nyant tout fait contraire à yceulz, etc.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au verso d'un rouleau du 1^{er} août 1377.

IX.

*Note pour rédaction d'état de frais,
Dressée par un procureur pour son client. Fragment.*

(Pièce unique) 1395?

. appelé le derrein dimanche janvier III^{xx}XII.

Impétre xi février.

Adjourné le sergent de qui il appella le lendemain des brandons.

Faicté l'intimacion à la partie le vendredi avant Pasques flories ou dit an III^{xx}XII.

La partie moru en septembre III^{xx}XIII.

Giraut de Choille, son héritier, a esté adjourné à reprendre ou

1. Secs (?), comptant.

délaissier dès le vendredi après Letare Jherusalem m^{xx}xiii au x^e juing ensuivant

Au verso d'un accord passé entre Berthon Balaiset et Giraut de Choilley.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. 1^{er} mars 1395.

Deuxième série.

DOCUMENTS QUI NE SE RATTACHENT PAS DIRECTEMENT AUX FRAIS DE JUSTICE.

I.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Supplie Guillaume Prestreval, chevalier, comme il ait poursui par l'espace den ans en la chambre des comptes la délivrance des es biens et héritages qui sont en la main du Roy, nostre sire; toute voie, de sa cause la cognoissance soit venue par devant vous; néentmoins il soit arrestés prisonnier parmi ceste ville, longtemps a; et il n'ait de quoy vivre; et, oultre, que il soit plain aoust, par quoy ses biens estans aux champs sont en péril d'estre perdus et gastés par deffaut de ce qu'il n'y est pas; — qu'il vous plaise le recevoir, délivrer ou eslargir, afin qu'il puisse faire venir ses biens en granche et labourer son aoust.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au dos d'un rouleau du 4 août 1371.

II.

Mariez de Maitenay, pourvées vous de pierre et d'araine¹, si comme je vous ay dit, et parlés à Jehan de Saulz qu'il viengne visiter le lieu; et dites Mathé d'Ernay qu'il face tant en toutes manières que je soie payez de ce qu'il me doit dedens la penthecouste. Car veraiement je ne l'atenderoie plus. Messire Thomas Chapelles vous doit bailler unes lettres contenant que je sois quites au seel de Monseigneur le Duc de toutes mes lettres; et je en avoie chargié le dit Mathé, liquelz ne les a mie

1. Sable.

demandées, si comme li diz Messire Thomas le m'a dict. Si gardez que vous en faciez grant diligence devers le dit messire Thomas, afin que vous les aiez prestement; et dites au tenron¹ que toutes mes lettres soient grossées. Portés à Monseigneur de saint Benigne les lettres que je lui envoie, et me saluez maistre Drehue, et lui dites qu'il m'envoie responce des choses que je lui ay escriptes; et gardez que le contenu de mes autres lettres que je vous ay envoiés par le doynet soit acompli, et que j'aye les kenés devers le bois Thomas et les cuves devers le gueppet; et faites tant que je me loe de vous et mes homes auxi.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au dos d'un rouleau du 30 mars 1372.

III.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Supplie humblement Perrenelle Serins, jadis habitante de Calays, que, comme elle ait appellé en parlement d'une sentence, jugement ou deue de droit de Nosseigneurs des requestes de l'ostel du Roy, nostre sire, donné ou prononcé au profit de Gassot Le Tiroust et Thévenin du Chastel, et elle ne puisse avoir son adjournement des diz maistres de requestes, pour ce que c'est contre eux; — qu'il vous plaise de voustre grâce, qui estes fontaines de justice, que elle ait son dit adjournement en cas d'appel, passé par la Court de Parlement, pour faire adjourner les diz maistres des requestes et intimés parties adverses aus jours de Vermendois du prochain parlement à venir; si faites aumosne et elle priera pour vous.

(Et en tête est cette mention) : Vadat ad Regem vel ad requestas.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au dos d'un rouleau du 10 juin 1376.

IV.

Chiers seigneurs et grans amis, un escuyer nommé Jehan de Buisy, qui est bien mon ami, a deux procès en parlement qui sont en droit pour jugier, lonc temps a. Pour quoy je vous pry, tant comme je puis, que pour amour de moy vous plaise avan-

1. Expéditionnaire.

cier le fait du dit escuier et rendre la sentence, soit pour luy, ou contre luy, ainsi que droit sera, en tant qu'il se perchoive que ma prière lui ait valu. Et se chose vous plait que je puisse, je le feroy volontiers. Mes seigneurs, soit garde de vous. Escript à Paris le lundi jour saint Thomas.

(Signé) : Le sire de Coucy.

(Et au dos est écrit) :

A mes très chiers seigneurs et grans amis
les seigneurs de Parlement.

(Trace de cire rouge sur le repli.)

Archives Nationales. Section judiciaire. Au dos d'un rouleau du 13 novembre 1378.

V.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Une très humble, bien povre créature, Laurence Boulue, povre femme, bourgeoise du Roy, nostre sire, en sa ville de Saint-Andueil, et vesve de Pierre Motenier. Comme, pour certain procès ou cause que la dicte suppliante ait meü et appellé du bailli de Mascon pour un jugement jugié et prononcé contre la dicte suppliante au prouffit de Thévenin Charles, et Martin, son filz ; les quelx, le dit Thévenin et Martin, ont pris par leur puissance tous les biens et héritaiges de la dicte suppliante indeument, et, à tort, sans cause raisonnable encore détiennent ; — et pour ce que la dicte suppliante est moult povre femme qui n'a de quoy vivre, et li convient mendier et quérir [pain]?, pour soustenir sa dicte cause ; et le dit Thévenin et son filz sont riches et puissans ; mais, pour ce que il ont tort contre la dicte suppliante, ne font que délaier et fuir le procès ; laquelle suppliante ne peust avoir audience, mais li convient vivre [comme] (?) povrète à Paris. — Si vous requiert et supplie la dicte povre suppliante qu'il vous plaise de vostre bénigne grâce, à la dicte suppliante^a du conseil ; mesmement que le Roy, nostre sire, prent, tous les ans sur les terres et héritaiges de la dicte suppliante, la value de II s. p. ;^b vous y avies commis pour plaidier sa dicte cause Maistre Pierre de Laigni, Maistre Jehan de Nully, avocas, et maistre Lorens.
.^c procureur au dit parlement. Et devoit estre plaidié

a, b, c. Lacunes provenant de la mutilation de l'instrument.

dès lundi derrein passé. Si y veulliez sur ce pourveoir de vostre grâce; la dicte suppliante priera Dieu pour vous.

Et aussi un nommé Thevenin Vergier détient la lettre de la dicte suppliante et sa sauvegarde, laquelle estoit faicte pour la cause du dit bailli, affin que la dicte suppliante ne peust prouver ne monstrier son fait; et encores dit que, se la dicte suppliante en parle plus, que il les gettera au feu. Si y veulliez pourveoir sur la dicte povre suppliante soustenant en [ce] son bon droit; si veult la dicte suppliante que le Roy, nostre sire, ait tout son bon droit tout premièrement. Si veulliez tenir la dicte suppliante et sustenir son droit. Et ladicte suppliante priera Dieu pour vous toute sa vie, etc. (sic).

Item, ont les dessus dis, enverses parties, deffendu à maistre Pierre de Ligni que on ne li délivre point sa bonne (?), et qu'elle est folle. Et aussi a dit le bailli de Mascon que est elle folle. . .
.^a

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Fragment, dans les rouleaux de 1380.

VI.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Supplie humblement Pierre Vian, escuier, comme lonc temps a, certains plez et procès furent meuz et pendans en parlement entre Pierre et Girart, diz Les Jamoy, d'une part, et le dit suppliant d'autre; et aient esté, pieça, les apointemens en arrest; et le dit suppliant soit et ait esté en ceste ville, lonc temps a, à grans fraiz de despens pour yceluy atandre; — que y vous plese, pour Dieu et en amosne, à visiter et prononcier yceluy. Sy ferez bien et amosne, et le dit suppliant priera Dieu pour vous. Car ille a demy an et plus que ille est en ceste ville pour atandre yceluy, et n'a de quoy vivre.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au dos d'un rouleau du 23 février 1385.

VII.

Procureur du Roy, chiers sires, je vous certifie que j'ay receue de Jehan de Beaulieu, bourgeois d'Aucerre, soixante livres parisis, pour ce qu'il n'avoit pas poursui un appel fait par lui d'une

^a. Lacune provenant de la mutilation de l'instrument.

sentence donnée par le lieutenant du bailli de Sens, au proffit de Guillaume Chignot. Tesmoing mon seel mis en ceste cédule, le xviii^e jour de février l'an LXXI.

(Signé) : Thomas Brochart, tout vostre.

(Restes de sceau plaqué en cire rouge.)

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au dos d'un rouleau du 24 février 1372.

VIII.

La Court a rendu à Jehan Waconssains, procureur de Jehan Caré, l'obligation de xviii^e m^{xx} xii francs, par la quelle Barthélemi Spifame est obligé à feu Grégoire Caré, frère du dit Jean Caré, en la dicte somme; et est la dicte obligacion en une cédule de papier escripte de la main du dit Barthélemi, et seellée de son seel; et l'avoit apportée et baillée devers la Court Jehan Le Chandelier, clerck de M^e Vincent Droart; et a esté la dicte obligacion rendue au dit procureur du consentement du dit Henri Orlent, et par vertu d'un accort passé entre eulx en parlement le xx^e jour de may, l'an mil CCC LXXIII, ou quel accort cest cédule est attachée pour mémoire.

Fait ou dit parlement le samedi xxi^e jour du dit mois de may, l'an dessus dit.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Au dos d'un rouleau du 20 mai 1373.

IX.

Maistre Jaques Segart, je Thomas Petit, clerck, vous certifie et tesmoingne, par ceste cédule, escripte de ma main et seellée de mon seel au jour d'uy, xv^e jour de mars l'an mil CCC LXXIII, que dès huy à viii jours en jugement, je, comme procureur de Pierre Sauvaige, et maistre Jaque Le Cras, comme procureur de Monseigneur Thomas de Besu, dit Egret, chevalier, passâmes l'accort auquel ceste cédule est attachié. Mais l'en devoit monstrier la sentence et l'adjournement au procureur du Roy, pour savoir s'aucune [chose] vorroit dire ou débattre; liquels les a veus, et n'i wet rien débattre. Si soit passés le dit accort de la date de lors ou de maintenant, ou d'autre cele que bon samblera. Car je, ou nom que dessus, procureur du dit Pierre, l'accorde, passe et consent. Et vous prie que vous m'aiés pour excusé, se

je ne puis ad présent aler par devers vous. Car j'ai essoinne de maladie.

(Sceau plaqué en cire rouge.)

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Joint à un rouleau du mois de mars 1375.

X.

Sur ce que, à la requeste de Pierre Quassemiole, frère Antheaume, commandeur de l'Ospital de Troyes, a esté adjorné par devant Nosseigneurs qui ont tenu les derreniers grans jours à Troyes, à respondre au dit Pierre et au procureur du Roy, nostre sire, pour certaines injures de fait et de paroles que maintenoit le dit Pierre contre ledit commandeur, tant en la personne du dit Pierre, comme de Robin Quassemiole, son fil; et ayant esté les parties oyes et appointiées en fais contraires: — Accordé est entre les dictes parties, s'il plaist à la Court, que tant pour ce que le dit Pierre est povres homs, et n'auroit de quoy poursuivre ne faire s'enqueste, et aussi que il doubte la difficulté de la preuve des fais par luy proposez, que les dictes parties se partiront de court sans amende, ne principal, ne despens d'une partie ne d'autre. Fait du consentement de maistres Jehan de Besançon, procureur du dit Quassemiole, et de Gile Labbat, procureur du dit commandeur, le xii^e jour d'aoust, l'an mil CCC IIII^{xx} et deux.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Rouleaux.

XI.

Jehan Neel, chiers amis, je vous chertifie que chu traitiel, che dessus, est fais entre me [et] Mahieu Jonglet, en le manière qu'il est contenu chi dessus.

Sy vous prie qu'il vous plaise à passer et accorder le dit traitiel, et pour che, j'ay mis men seel à le dite sédule et acort.

Nostre seigneur soit warde de vous.

Escript à Baucourt le venredi xv^e jour de juing.

Le tout vostre

(Signé) : GIRARD COURONNEL.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Joint à un rouleau du 25 juin 1386.

XII.

*A mon chier et bon ami maistre Jehan Queniot,
procureur en Parlement.*

Chiers et bons amis, sachiez que des proces et cause d'appel pendant en Parlement entre feu Monseigneur Beton de Martenac, jadix mon mari, et à présent moy et mes enfans et enfans du dit defunct Messire Beton, d'une part; et Jehan Berroiche appellant, d'autre; nous sommes en bon accord et paix ensemble, si plaist à la cour de Parlement, en la fourme et manière qui est contenue en la cédule que je vous envoie en cest présentes enclose. Si vous pry que la dicte cédule d'accort vous consentez en Parlement pour moy et pour mes diz enfans. Et le dit accord faictes passer, et nous mettez hors de court et de tout procès le plus tost que vous pourrez, et senz autre mandement atendre. Car ainsi est accordé, et vous prie qui n'y ait faute. Nostre Seigneur soit garde de vous.

(Signé) : La dame de JANVILLE.

(Restes de sceau plaqué en cire rouge.)

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. En tête d'un accord du 15 juin 1389.

XIII.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplient humblement les habitans de Bray, — comme de et sur certaines appellacions par eulx faictes des gens et officiers de Monseigneur Guy de Neelle, seigneur d'Offemont et de Bray, et aussi de et sur certains attemptas que ilz maintenoient avoir esté faiz par les gens et officiers du dit sire d'Offemont, au dit lieu de Bray, et autrement ilz aient obstenu du Roy nostre sire certaines lettres de congié d'accorder et fait certain accord contenu en la cédule à laquelle ceste présente requeste est atachée, *lequel accord ilz aient monstre au procureur du Roy*, et tant que le dit procureur du Roy et les dictes parties sont d'accort de passer l'accord contenu en la dicte cédule, s'il plaist à la dicte court; — que de vostre grâce, il vous plaise consentir au dit accord.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Joint à un accord du 19 janvier 1396.

XIV.

Maistre Laurens Surreau, chier et grant ami, vous savez le procès et débat meu et pendant en la court de Parlement, pour et à cause de l'archediacre de Sens, entre maistre Hugue Blanchet, chanoine de Paris, demandeur d'une part, et moy opposant et deffendeur d'autre part; ouquel a tant esté procédé, que, noz oys, nous avons esté apointiez en faiz contraires et en enqueste : depuis lequel apointement, par le moyen d'aucuns noz amis nous sommes en bon accord. Si vous prie, requier et charge que, ces lettres veues, vous vous départiez dudit procès et de mon opposition, au prouffit du dit maistre Hugue, sanz despens d'une part et d'autre. Et à ce qu'il vous appere mieux que ce vient de ma volonté, j'ay signé ces lettres de ma main et seellées de mon seel. (Ce qui suit est autographe.) Escript at Chastes le **xxix**^e jour de janvier. Et de sesy, très chiers frères, je vous supplie.

(Signé) : Jo. de VERBONZ¹.

(Sur le repli est écrit) : a honneste personne, maistre Laurens Surreau, procureur en Parlement, mon chier sire.

Archives Nationales. Section judiciaire X^e. Joint à un accord du 13 février 1396.

1. Il résulte du texte de l'accord, auquel cette lettre est annexée, que Jehan de Verbonz était conseiller au Parlement.

DEUX DOCUMENTS LATINS INÉDITS

IX^e, VII^e SIÈCLES ¹.

Dans la séance de l'Académie des sciences de Berlin du 15 février 1872, M. Müllenhof a donné lecture d'une notice de M. Wœlfflin-Troll, professeur à Winterthur, sur deux pièces latines récemment découvertes par ce dernier savant, à la bibliothèque de Schlestadt. Ce sont des dialogues par demandes et réponses concernant l'histoire sainte et l'histoire profane. On peut les comparer au dialogue de Pépin et d'Albin qui se trouve dans les œuvres d'Alcuin. L'un, intitulé *Joca monachorum*, est d'une écriture du IX^e siècle. L'écriture de l'autre paraît remonter au VII^e.

Le mémoire, fort court, de M. Wœlfflin-Troll est suivi des deux textes auxquels ce savant a joint des notes². L'objet principal qu'il s'est proposé dans son mémoire et dans ces notes est de déterminer les sources auxquelles ont puisé les auteurs des deux documents. Il s'est peu préoccupé de l'intérêt que ces documents peuvent présenter pour l'étude de la basse latinité. Le court jugement par lequel il a prétendu fixer leur valeur grammaticale ne nous semble pas compenser par la justesse des aperçus l'excès de sa brièveté.

1. Depuis la rédaction de cet article, et avant qu'il ne fût imprimé, M. P. Meyer a fait paraître dans la *Romania*, t. I, p. 483, une notice sur le même objet. Malgré la compétence toute spéciale du savant auteur, et la supériorité naturelle de son travail sur le mien, j'ai cru devoir publier ce dernier tel que je l'avais rédigé, parce que j'y examine quelques questions grammaticales que l'habile romaniste n'a pas touchées.

2. *Monatsbericht der kœniglich-preussischen Academie der Wissenschaften zu Berlin*, februar 1872, p. 106 et suivantes.

Suivant le docte auteur l'emploi du *v* pour le *b* (*faver* pour *faber*), les formes *sagittatur* pour *sagittator*, *treginta* pour *triginta*, l'usage du mot *mansio* pour *domus* auraient déjà été constatés dans les sources les plus anciennes de la langue latine. Ces assertions nous semblent pour le moins très hardies :

M. Corssen (*Aussprache, Vokalismus und Betonung der lateinischen Sprache* 2^e édition, t. I, p. 126) nie formellement qu'à l'époque archaïque ou à l'époque classique on trouve un exemple quelconque d'affaiblissement du *b* primitif en *v*. Cette négation pourrait sembler un peu absolue, puisque dans le tome I^{er} du *Corpus inscriptionum latinarum* de l'Académie de Berlin l'inscription 1063 nous offre LIBERTAVUS=*libertabus*. Mais cette inscription paraît appartenir à la période impériale et même à ses derniers temps; elle ne doit donc pas être rangée parmi les plus anciennes sources de la langue latine.

On chercherait inutilement dans l'*index grammaticus* du même tome du *Corpus inscriptionum* un exemple de la finale *tur=tor* du nominatif singulier *sagittatur=sagittator* si fréquente dans le latin vulgaire des bas temps. Cette forme, dont il ne paraît pas y avoir d'exemple latin antérieur aux *graffiti* de Pompéi, ne peut donc être signalée comme se trouvant dans les monuments primitifs de la langue latine (Schuchardt, *Vokalismus des Vulgaerlateins*, t. II, p. 100-104; Corssen, *Aussprache*, 2^e édition, t. II, p. 193-194). A l'époque archaïque *-tur=tor* est osque et ombrien.

On n'a pas non plus relevé jusqu'à présent d'exemple archaïque de *treginta* pour *triginta*. *Mansio* pour *domus* apparaît, ce nous semble, pour la première fois dans Pline, et, comme *treginta*, est absent de l'*index* du tome I^{er} du *Corpus inscriptionum latinarum*.

Cependant les documents communiqués à l'Académie de Berlin peuvent donner lieu à diverses observations grammaticales qui peut-être ne paraîtront pas dénuées d'intérêt.

Commençons par le vocalisme. Nous n'insisterons pas sur des phénomènes phoniques bien connus :

E en position devient *i* quand il est accentué: *vinditus=venditus*, a 62; *Hirculis=Hercules* b 13¹, et quand il est atone :

1. Nous désignerons par *a* le premier document, ix^e siècle, par *b* le second, vii^e siècle.

stillarum = *stellarum*, a 39; *discendit* = *descendit*, a 53. — *E* bref atone devient *i* : *quindicim* = *quindecim* a 11, 62; *lapidias* = *lapideas*, a 80. — *E* long devient *i* quand il est accentué : *incipit* = *inceptit*, b 4; *acciperunt* = *acceperunt*, a 15; quand il est atone : *Dioclitianus* = *Diocletianus*, b 20.

I à son tour devient *e* : *relegio* = *religio*, a 73; *obsetio* = *obsidio* b 18; *treginta* = *triginta*, a 4, 5; *dinarius* = *denarios*, a 63.

O accentué en position devient *u* : *muntem* = *montem*, b 8.

U bref atone devient *o* avant ou après la tonique : *ambolavit*, b 24; *Romolus*, b 17, 18.

Ce sont là des modifications de son déjà signalées et appuyées de nombreux exemples par M. Schuchardt dans son *Vokalismus des Vulgaerlateins*. Ce qui nous paraît plus curieux, c'est l'orthographe du nom de l'évêque goth qui traduisit la bible dans sa langue nationale. La bonne orthographe de ce nom nous est donnée par Jornandès : *Vulfla* (*De Gothorum origine*, c. 5). Isidore de Séville a, suivant l'usage roman, remplacé le *v* initial germanique par la gutturale sonore : *Gulfilas* (*Historia de regibus Gothorum*, c. 8). Notre texte *b*, qui date du VII^e siècle, écrit *Goulphyla* (art. 21) avec un *ou* = *u*¹. La *Cantilène de sainte Eulalie*, fin du IX^e siècle, est jusqu'à présent le monument français le plus ancien où l'on ait signalé *ou* = *u* (G. Paris, *Saint Alexis*, p. 78).

Le consonantisme ne présente rien d'extraordinaire et qu'on ne rencontre dans les documents du même temps : *t* = *d* : *obsetio* = *obsidio*, b 18; *d* = *t* : *ad* = *at*, a 49; — *g* = *c* : *grega* = *græca*, a 21; — *p* = *b* : *concupina* = *concupina*, a 57; *b* = *v* : *Octabianus* = *Octavianus*, b 19; *v* = *b* : *Tiverius* = *Tiberius* b 19; *faver* = *faber*, b 3. Ce dernier mot est intéressant puis-

1. On trouve, dans les chartes mérovingiennes originales publiées par M. Tardif, *v* germanique rendu par *vu*; exemple : *vuaddio*, 692 (n° 30, l. 4); *vuadto*, 710 (n° 44, l. 16), 716 (n° 48, l. 16); 750 (n° 53, l. 7, 12), en français « gage. » Le *g* employé en français pour le *v* germanique apparaît déjà dans la signature *Gualderadus* d'un diplôme de l'année 653 (n° 11). Mais le *g* de *Gualderadus* est suivi d'*u* et non d'*ou*. On ne peut comparer à l'*ou* = *u* de *Goulphyla* l'*ou* = *ul* du français « goupil » = *vulpile*. Il y a là deux phénomènes phoniques différents, bien qu'il s'agisse de deux mots à peu près identiques et de même origine; puisque le latin *vulpes* ne se distingue du gothique *vulfs* que par la désinence du thème : ce thème est *vulpi* en latin, *vulfa* en gothique.

qu'il nous donne l'origine du *v* du français « fèvre » et du provençal « favre. »

Quand les lois de la déclinaison classique ne sont pas observées, on voit se produire un système identique à celui de la grammaire archaïque provençale et française.

Dans la première déclinaison il n'y a pas de distinction entre le sujet et le régime, tous les cas du singulier s'emploient l'un pour l'autre, il en est de même au pluriel; le singulier se distingue par l'absence d'*s* finale; l'*s* finale est le signe caractéristique du pluriel :

Sing. nom., *villam totam*, a 11;

— Gén., *anima*, b 24;

— Acc., *aqua, viva*, a 75, *Susanna*, a 86; *greca, aebraica, latina*, a 55; *reipublica*, a 13; *terra*, a 3, 56, 58; *lira*, b 2; *Roma*, b 17; *gemma*, b 20.

— Abl., *arcam*, b 6.

Pl. nom., *alleguas*, a 11; *plantatas*, a 49⁴;

Abl., *tabulas lapidias*, a 80.

Dans deux exemples la règle n'a pas été respectée : *statuas salis* a été écrit pour *statua salis* (a 59) à l'accusatif singulier. C'est une faute du copiste qui a ici doublé l'*s* initiale de *salis*, comme dans l'article suivant il a doublé le *t* initial de *tibi* dans *erexit tibi* pour *erexit ibi*. L'accusatif pluriel *duo tabulae* est encore certainement une faute : l'auteur, sachant que l'emploi d'*-as* final était réprouvé en certaines circonstances par les lois de la grammaire classique et qu'alors *-as* devait être corrigé en *-ae*, se sera ici corrigé à tort, comme lorsque, pour éviter l'*i* prosthétique vulgaire, il a écrit *Smahel* pour *Ismael*, a 57.

Dans la seconde déclinaison le sujet et le régime restent distincts :

Sujet. — Sing. nom., *suos*, a 6; *mortuos*, a 7, b 1; *alios*, b 1; *primogenitos*, b 23.

Régime	}	gén., <i>Justiniano</i> , b 22.
		acc., <i>uno, medio</i> , b 24; <i>pomo</i> , a 40; <i>paradiso</i> , a 49;
		<i>suo</i> , a 49.
		abl., <i>aegyptum</i> , a 72; <i>paradisu</i> , a 41.

1. Cf. Boucherie, *la Vie de sainte Euphrosyne*, p. 28. Un des plus anciens exemples du nominatif pluriel féminin en *as* paraît être celui que donne le n° 5075 du tome V du *Corpus inscriptionum latinarum* : *Bene quiescant reliquias Maximini*.

Sujet. — Pl. nom. classique en *-i*.

Régime { acc., *annus*, a 4, b 16 : *filius*, a 5, 57, 61 ; *dinarius*,
a 63 ; *quantus*, a 4, b 9 ; *nongentus*, a 4 ; *cubitis*,
a 79¹ ;
abl., *quantos*, *annos*, b 5 ; *flios*, b 9.

Quand ils'agit de cette déclinaison, on ne peut admettre l'exactitude de cette assertion de M. Wœlfflin-Troll que, dans les documents publiés par lui, le nominatif et l'accusatif s'emploient l'un pour l'autre. Il n'y a pas de trace de cette confusion pour cette déclinaison dans les monuments latins de la Gaule à l'époque mérovingienne². La distinction du sujet et du régime pour les noms de cette déclinaison est l'origine de cette loi célèbre de l'*s* qui constitue un des principaux caractères du français et du provençal à l'époque archaïque³.

La troisième déclinaison présente les particularités suivantes : 1° Un nom imparisyllabique devient parisyllabique : *principes* = *princeps*, a 12. 2° Deux noms qui n'ont pas d'*s* finale au nominatif sing. gardent à l'ablatif sing. la forme du nominatif : *de... mater*, b 10 ; *a pater*, b 23. 3° *Tempus* passe à la 2° déclinaison : *quantum temporum* pour *quantum tempus*, b 6. Du reste des faits analogues ou identiques ont déjà été signalés et l'ensemble de cette déclinaison est, dans nos documents, conforme aux observations déjà connues :

Sing. Nom., *Johannis*, a 30 ; *Eufratis*, a 41 ; *sagittatur*, b 10 ; *imperatur*, b 19 ;

— Gén., *patri*, a 67 ; *Moysi*, a 81 ;

cælestem, a 44 ;

matre, a 67 ; *imperatore*, b 22 ;

— Dat., *Moyse*, a 78 ;

— Acc., *uxore*, a 58 ; *milite*, b 18 ;

patri, a 49 ;

— Abl., *nomen*, a 43 ; *orientem*, b 9 ; *virginem*, b 23.

Pl. Nom., *generationis*, b 9 ; *nativitatis*, b 23, 24 ;

Acc., *vitis*, a 49 ;

1. La construction exigerait ici le nominatif, mais dans les deux passages de l'Exode, xxv, 10 ; xxxvii, 1. qui sont ici servilement reproduits, la construction veut l'accusatif ; *habebat* est sous-entendu.

2. Les noms en *-er* font seuls exception parce qu'ils n'ont pas d'*s* finale au nominatif singulier.

3. Cf. Boucherie, *la Vie de sainte Euphrosyne*, p. 27, 29.

Abl., *tres*, b 9.

De la 4^e et de la 5^e déclinaison, nous mentionnerons les acc. sing. *advento*, b 19, *meridie*, b 9.

Le neutre tend à se confondre avec le féminin : *una labio* = *unum labium*, a 53; *trea* = *tria* = *tres* se rapportant à *linguas*, a 55; *de qua ligna* = *de quo ligno*, a 80; *de qua* [*pomo*], a 40. En français « pomme » est resté féminin, et, quoique « lèvres » vienne de *labra* nom. pl. de *labrum*, il est difficile de ne pas le rapprocher de *una labio*¹.

De nombreux exemples établissent que le pronom interrogatif *quis* avait, comme en français, cessé de se distinguer du pronom relatif. On trouve *qui* = *quis*, a 3, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 20, 22, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 42, 43, 44, 49, 52, 58, 64, 74, 75, 77, 82, 83, 84, 85, 86;

Quod = *quis*, a 79.

L'usage d'employer indifféremment *t* ou *d* à la fin des mots est cause que *quot* se confond avec *quod* qui lui-même a cessé de se distinguer de *quid* :

Quod = *quot*, a 5, 11, 46, 47, 48, 57, 61, 62, 63, 66, 69, 72, 76;

Quo = *quot*, a 23, 24, 25. — D'autre part :

Qui = *quæ*? nom. sing. fém. et nom. pl. neutre, a 31, 33, 34, 41, 50;

Quem = *quo*? a 60;

Que = *qui*? b 1 :

Nous avons déjà fait observer que dans les documents latins de l'époque mérovingienne, la distinction des genres, des nombres et des cas cesse d'exister pour le pronom relatif. Les exemples précédents prouvent que cette confusion s'étend au pronom interrogatif.

Dans la conjugaison on remarque :

1^o Suppression du redoublement : *dum vitam dicerit* = *dum viam didicerit*, a 36; *dicit* = *didicit*, a 44.

2^o Confusion du parfait de la première et de la deuxième conjugaison avec le futur : *lavabit* = *lavavit*, a 19; *requiebit* = *requievit*, b 8², et suppression de la voyelle caractéristique du

1. M. Boucherie, *la Vie de sainte Euphrosyne*, p. 33, n'a pas trouvé d'exemples du féminin bas-latin employé pour le neutre.

2. Comparez *testemoniabit* pour *testimoniavit* dans une charte de l'année

futur de la 3^e conjugaison : *venit* = *veniet*, a 15. De là nécessité du futur auxiliaire, composé avec le verbe « avoir. »

3^e Troisième personne du sing. du parfait de l'indicatif *occisit*, b 1, d'où le français archaïque « ocist » (*Vie de saint Léger*, 37 f, dans *Romania*, I, p. 291, 303; *Chanson de Roland*, 1390, 1525, 1607, 1650. Cf. Gautier, *La Chanson de Roland*, t. II, p. 398). *Occisit* = *ob-scid-sit* serait aussi régulier que *ausit* = *aud-sit*, *lusit* = *lud-sit*, *clausit* = *claud-sit*. C'est un parfait composé avec la racine *as* (esse)¹. Mais la forme classique est le parfait non composé, originellement redoublé, *occidi* pour *ob-sciscædi*. On trouve déjà *occisit* dans un fragment de la loi des douze tables, conservé par Macrobe, *Saturnales*, I, 4 : *Sei nox furtum factum esit, sei im occisit, joure caisus esto*. Suivant M. Fabretti, *Glossarium italicum*, col. 1274, *occisit* = *occidit*. Mais le sens exige, dans le second membre de phrase comme dans le premier, un parfait du subjonctif : *occisit* = *occisissit*², formation analogue, et, quant au sens, équivalente d'*occiderit* = *occidi-sit* (Corssen, *Aussprache*, 2^e édit. t. II, p. 899). *Occisissit*, parfait composé du subjonctif, suppose un parfait de l'indicatif *occisi* d'où il vient comme *occiderit* d'*occidi*, et dont la troisième personne du singulier, conservée dans le second des textes publiés par M. Wœlfflin-Troll, se retrouve dans le français archaïque « ocist »³.

710. Tardif, *Monuments historiques*, n° 45, l. 14. Voir aussi Boucherie, *la Vie de sainte Euphrosine*, p. 39. Réciproquement on trouve dans le ms. de Cambrai de Grégoire de Tours le *b* du futur remplacé par le *v* du parfait.

1. Sur ce parfait, voir Schleicher, *Compendium*, 2^e édition, p. 827-828.

2. Dans le passage cité de la loi des Douze Tables, *occisit* est écrit pour *occisissit*, avec un *s* simple pour le double *ss*, phénomène graphique ordinaire à cette époque. Donc la suppression phonique d'un *t* a suffi pour faire transformer dans les écrits *occisissit* en *occisit*.

3. Les textes de la basse latinité n'ont pas encore été assez exploités au point de vue de l'histoire de la langue française. Ainsi M. G. Paris, dans son étude si remarquable sur le texte français le plus ancien de *Saint Alexis*, a fort judicieusement fait observer, en s'appuyant sur ce texte, que la seconde personne du pluriel de l'impératif français est empruntée à l'indicatif présent (*Saint Alexis*, p. 122). Mais on peut remonter plus haut que le premier texte de *Saint Alexis*, qui date du XI^e siècle. Dès le VIII^e siècle, dès l'année 716, on trouve, dans une charte, la seconde personne du pluriel de l'impératif *facite* remplacée par la seconde personne du pluriel de l'indicatif présent *facetis* = *facitis* : *Facetis vobis amicis de mamona inequitatis* (Tardif, *Monuments historiques*,

Da = *de-a*, *de-ab*, b 3, 15, 17, 19, est une préposition italienne et provençale (Diez *Grammatik*, 2^e édit., t. II, p. 34, 453). Sa présence dans un texte du VII^e siècle est un fait à signaler.

Quantus est employé pour *quot*, ainsi que dans la locution française « quantes fois, » dans le *Code Théodosien*, XIII, 5, 5. On le rencontre avec le même sens dans a 4, 16, 55, 70, b 4, 5, 7, 9, 23.

Les deux documents communiqués à l'Académie des sciences de Berlin dans la séance du 15 février 1872 nous semblent donc mériter d'être étudiés par les romanistes.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

n° 46, l. 3) pour : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis*. Le français « faites » = *facetis*.

UNE
GRANDE CHRONIQUE LATINE
DE SAINT-DENIS.

OBSERVATIONS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE CRITIQUE DES OEUVRES DE SUGER.

Voici une œuvre historique de la fin du XIII^e siècle, qui paraît de nos jours profondément oubliée. Cependant il en est fait mention dans divers recueils bibliographiques et quelques auteurs du XVII^e et du XVIII^e siècle l'ont connue : je la crois digne de toute l'attention des savants voués à l'étude du moyen âge.

Le manuscrit latin 5949^A de la Bibliothèque nationale, que j'appellerai, dans le cours de ce travail, manuscrit A, est relevé en ces termes au tome IV de l'ancien catalogue : « Codex chartaceus, olim Baluzianus. Ibi continentur Annales Francorum » ab anno 1057 ad annum 1270 scripti in monasterio sancti » Dionysii in Francia. » Ce codex (ancien 62 de Baluze) n'est qu'une copie moderne (XVI^e ou XVII^e siècle) d'un manuscrit plus ancien dont la trace est aujourd'hui perdue. M. Delisle, à qui je le soumis, y reconnut, au premier coup d'œil, une copie provenant du cabinet de François Duchesne et préparée pour l'impression. Ce texte devait, en effet, être édité dans la vaste collection historique conçue¹ par André Duchesne (le magnifique programme

1. *Series Auctorum omnium qui de Francorum historia et de Rebus Fran-*

de Duchesne attend encore, après plus de deux siècles, sa complète réalisation).

L'œuvre est rédigée en latin : un rapide examen permet de constater qu'une étroite parenté relie cette compilation aux écrits de Suger, aux *gesta Ludovici VII*, aux histoires de Rigord, de Guillaume Breton, aux *gesta Ludovici VIII*, aux travaux de Guillaume de Tyr et de Guillaume de Nangis, etc.¹ C'est assez dire que notre chronique latine offre de grandes affinités avec les chroniques françaises de Saint-Denis. Ces affinités sont telles que je crois pouvoir lui donner le nom de *Grande Chronique latine de Saint-Denis*. J'ajoute que, dans ma pensée, les *Grandes Chroniques françaises* ne dérivent pas de cette compilation latine².

Voici les premières lignes du manuscrit A, dont j'ai déjà donné le titre :

« Anni Domini, Pontificum, Imperatorum, Francorum, Græcorum, Anglorum.

» *MLVII De pace facta inter Imperatorem et Comitem Flandriæ.*

» Pacis et concordiaë zelator papa Victor, natione Alemannus, in favorem Frederici imperatoris defuncti, etc. »

L'ouvrage se termine avec la Vie de saint Louis, dont le texte est presque identique à celui de Guillaume de Nangis. Dans tout le cours de la chronique, l'histoire de France est constamment coupée par les faits relatifs à l'Empire, à la Terre-Sainte, à la

cicis, cum ecclesiasticis, tum secularibus, ab exordio regni ad nostra usque tempora, etc... quorum editionem pollicetur Andr. Duchesne, Paris, édit. de 1663, p. 103. Conf. *Bibliothecæ Baluzianæ pars tertia*, p. 12, Codices, n° 62. Dans ce catalogue de Baluze, la date extrême de la chronique est fautive. On y lit 1370 au lieu de 1270. Cette erreur a passé dans la *Bibliothèque historique* du père Lelong. (Lelong et Fontette, *Bibl. Hist.*, t. II, 1769, p. 170, n° 17059.)

1. Ajoutez notamment Henri de Huntingdon. En ce qui concerne la partie de notre chronique correspondant à l'œuvre de Suger je dois signaler quelques passages communs à notre manuscrit et à Henri de Huntingdon. Cf. Manuscrit, fol. 121 recto et verso, Henri de Huntingdon, lib. VII, apud Savile, *Script.*, p. 380, manuscrit fol. 125 recto et verso, Henri de Huntingdon, *ibid.*, p. 381.

2. La Curne de Ste-Palaye a connu notre manuscrit : il a déjà observé que cette rédaction latine peut difficilement être considérée comme l'original des *grandes chroniques françaises de Saint-Denis*. (La Curne de Sainte-Palaye, *Mémoire concernant les principaux monumens de l'histoire de France avec la notice et l'histoire des chroniques de Saint-Denis*, dans les *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. XV, p. 601, note*).

Grande-Bretagne : les événements intéressants pour l'abbaye de Saint-Denis y sont fréquemment relatés¹.

Un texte aussi important qu'une grande chronique latine de Saint-Denis pourrait donner lieu à de nombreux sujets d'étude : la partie de cette compilation qui correspond à la vie de Louis VI par Suger a plus particulièrement attiré mon attention ; j'ai comparé les textes parallèles de cette chronique et de la vie de Louis VI (cette vie se retrouve en très-grande partie dans notre chronique). Voici le double résultat auquel j'ai été conduit. J'ai tout d'abord facilement constaté que j'étais en présence d'un texte revu en certains endroits postérieurement à Suger ; mais j'ai cru aussi reconnaître ce fait intéressant, à savoir que notre compilateur utilise et le plus souvent copie non pas précisément la vie bien connue de Louis le Gros par Suger, mais un texte historique très-voisin, dû au même Suger et distinct de la vie de Louis VI. Ce résultat, qui serait intéressant pour l'histoire littéraire, je ne le considère pas comme définitivement acquis, mais je viens soumettre au lecteur les observations qui me le font envisager comme probable, en un mot, appeler l'attention et provoquer la discussion. Des conclusions plus sûres et mieux assises pourront être formulées lorsque la grande chronique latine aura été minutieusement rapprochée de ses diverses sources, lorsqu'on saura exactement de quelle manière notre compilateur traite les autres matériaux historiques qui sont à sa disposition. Il faut aussi espérer qu'on retrouvera un jour le manuscrit original sur lequel le nôtre a été copié : un travail d'ensemble pourra alors être entrepris avec plus de fruit.

Je n'ai moi-même que rapidement comparé notre chronique avec les autres sources qui y sont utilisées. Cet examen n'a pas détruit dans mon esprit l'impression dont je viens rendre compte au lecteur.

Que le texte de notre manuscrit ait été çà et là revu postérieurement à Suger, c'est là un premier point sur lequel il est inutile d'insister : je me contenterai, pour établir ce fait, de constater que, sous l'année 1131, notre chronique cite la vie de saint Bernard, abbé de Clairvaux, lequel mourut en 1153 et fut canonisé en 1174. « Sicut cernitur in vita sancti Bernardi Clavallis². » Il est bien évident que Suger, mort en 1152, n'a pas écrit ces lignes. J'ajoute à cette remarque de détail une

1. Fol. 195 r°, 212 v°, 213 r°, 397 r° et v°. — 2. Fol. 147 r°.

observation générale : Suger, dans notre chronique, parle tantôt à la première, tantôt à la troisième personne, indice à peu près certain d'une révision ultérieure : Suger n'a pas dû employer tour à tour ces deux méthodes différentes.

J'arrive au problème historique indiqué plus haut : notre compilateur ne se serait-il pas servi d'une œuvre de Suger distincte de la vie de Louis VI et des autres opuscules historiques de Suger déjà publiés ?

Je prends le récit au moment où Louis VI va entrer en campagne contre l'empereur Henri V. Notre chronique contient, en cet endroit, quelques détails très-intéressants qui manquent dans la vie de Louis VI : je place les deux récits en regard l'un de l'autre ; je souligne, dans chaque colonne, les mots qui font défaut dans la colonne parallèle.

ANNALES FRANCORUM
OU GRANDE CHRONIQUE LATINE
DE SAINT-DENIS.
(Manuscrit A, fol. 133, verso
et suiv.)

Quod cum domino regi Ludovico intimorum relatione innotuisset, nobiles regni asciscit, causam exponit, *inquirit quid inde agendum esset. Ibi dum varie varii opinarentur et aliqui hostes dignum ducerent præstolari, dicentes eos in regni medio facilius expugnandos, alii villas regni murari, et oppida pugilibus muniri dignum ducerent, rex Teutonicam rapacitatem abhorrens, et damnum irreparabile, si permitterentur ingredi spatiumque deesset muniendi civitates et oppida: « Non sic, inquit, sed delectum militum sine mora colligendum censeo et in extremo termino regni nostri loco muri validissimi adversarios expectare pede fixo. »* Dictum regis assistentibus placuit. Et quoniam, etc.

SUGER, VIE DE LOUIS VI
(édit. Lecoy de la Marche, 1867,
p. 115 et suiv.).

Quod cum Domino regi Ludovico intimorum relatione innotuisset, *tam strenue quam audacter delectum quem non expectat cogit*, nobiles asciscit, causam exponit. Et quoniam, etc.

Rien ne représente, dans la *Vie de Louis VI*, le récit de ce premier conseil de guerre dans lequel le roi fit prévaloir le projet le plus hardi, celui de la marche en avant. Cette singulière expression de la *Vie de Louis VI* : « delectum quem non expectat cogit » pour dire : « delectum sine mora cogit, » n'aurait-elle pas été amenée par le besoin de résumer cette phrase beaucoup plus claire : « Non sic, sed delectum militum sine mora colligendum censeo. » Enfin l'expression « causam exponit » paraît appeler un développement analogue à celui qui figure dans notre manuscrit : ces mots se retrouvent dans Suger, mais isolés et sans leur suite naturelle : ils y apparaissent comme le débris d'une ancienne rédaction. Je continue la lecture parallèle des deux récits :

(MANUSCRIT A, *ibid.*)

Et quoniam idem rex beatum Dionysium specialem patronum, et singularem post Deum regni protectorem, et multorum relatione, et crebro cogoverat experimento, *ad ecclesiam ipsius devotissime accessit, evocatis inde cum abbate ejusdem monasterii, Sugerio, religiosi, et in pleno capitulo causam regni eorum devotioni commendans, dixit se, more priscorum regum auriflammam velle sumere ab altari; affirmando quod hujus bajulatio ad comitem Vulcassini de jure spectabat, et quod de eodem comitatu, nisi auctoritas regia obsisteret, ecclesie, homagium facere, tenebatur*¹. *Inde ad altare festinans, gloriosi martyris, tam precibus quam beneficiis ipsum præcordialiter pulsat ut regnum defendat, personam conservet, hostibus more solito resistat.*

(SUGER, *vie de Louis VI, ibid.*)

Et quoniam beatum Dionysium specialem patronum et singularem post Deum regni protectorem, et multorum relatione et crebro cogoverat experimento ad eum festinans, tam precibus quam beneficiis præcordialiter pulsat ut regnum defendat, personam conservet, hostibus more solito resistat.

1. Conf. ce qu'écrivit Suger. *De rebus in sua admin. gestis*, ch. IV, édit. Lecoy, p. 162.

Ici une difficulté : les mots *More priscorum regum* pourront induire à penser que ce passage est postérieur à Suger, car le Vexin français ayant été réuni à la couronne sous Philippe I^{er}, l'usage de porter l'oriflamme était, dira-t-on, tout nouveau pour les rois de France au temps de Louis VI et de Suger. Suger aurait-il donc considéré cet usage comme bien antérieur à Philippe I^{er} et à Louis VI (*priscorum regum*) ? Mais une tradition aussi fautive n'a pu se faire jour que longtemps après Louis VI ; et, d'ailleurs, dans la même phrase, le roi considère ce droit comme lui étant échu par l'intermédiaire des comtes du Vexin ; il y a là une contradiction flagrante qui décèle un rajeunissement postérieur à Suger.

Le lecteur reste libre de s'en tenir à cette objection et de mettre ce passage au nombre des rajeunissements que j'ai signalés tout à l'heure ; mais, pour mon compte, je ne m'arrête pas à cette difficulté et voici ma réponse : la phrase qu'on vient de lire, loin de recéler une erreur, paraît contenir, en abrégé, les points fondamentaux de l'histoire exacte de l'oriflamme. En effet, on se trompe en disant que les rois de France portèrent l'oriflamme depuis l'annexion du Vexin et non antérieurement. — Toutefois, cette annexion a joué un certain rôle dans l'histoire de l'oriflamme et ce rôle est ici relaté. — Mais on est conduit, par divers indices, à faire remonter beaucoup plus haut l'origine de l'oriflamme : on rappelle la remise d'un drapeau par le pape Léon III à l'empereur Charlemagne (cérémonie qui, sans doute, eut lieu sur le Mons Gaudii, *Montjoie*), on conjecture que les premiers Capétiens avaient déposé cette oriflamme à Saint-Denis et qu'ils se rendaient dans cette abbaye pour y prendre leur bannière militaire¹.

1. On lit ces mots dans un diplôme du roi Robert de l'an 997 : *Hac itaque regis largitionis nostra indulgentia cupimus SS. Martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii, quibus olim omnem spei nostræ fiduciam commisimus, patrocinia promereri. quatenus hostibus nostris et victrices dextras inferre, ac cum triumpho victoriæ, invicta, annuente Deo, exinde de eorum subjectione vexilla referre.* Du Cange traduit *vexilla referre* par *remporter une victoire* : il m'est impossible de ne pas comprendre que le roi rapporte des drapeaux à Saint-Denis après la victoire. (Du Cange, *De la bannière de Saint-Denis et de l'oriflamme*, dissertation XVIII, p. 247, de l'éd. de Joinville, 1668.)

On a déjà cité ce passage de la chanson de Roland très-intéressant pour l'histoire de l'oriflamme :

..... « La bataille demandent,
» Monjoie escrient, Od els est Carlemagnes :

Certes, un pareil exposé est très-vague et incomplet ; nous ne tenons guère ici que les extrémités d'une chaîne dont les anneaux intermédiaires nous échappent : mais c'en est assez pour que nous nous gardions de rejeter comme n'ayant pu être écrite par Suger une phrase qui, précisément, relate ces deux données fondamentales¹. Ce passage a pu, d'ailleurs, être retouché quant à la rédaction : on est surpris d'y trouver le nom de Suger ; le style direct et la première personne seraient plus naturels.

Voici d'autres variantes qui m'ont frappé ; que le lecteur veuille bien recourir à l'édition de Suger par M. Lecoy de la Marche : de la page 118 à la page 121, M. Lecoy a recueilli en note un certain nombre d'additions que lui a fournies le manuscrit 543 de la Bibliothèque Mazarine : dans ce manuscrit, que j'appellerai dorénavant manuscrit B, ces additions ne font pas corps avec le texte, mais une main du xvi^e ou du xvii^e siècle les a transcrites en marge et entre les lignes, en les faisant précéder de cette mention curieuse : « *Nota, cecy est d'augmentation tiré des chroniques de Suger.* » En fondant toutes ces notes marginales dans le texte de la vie de Louis VI, on obtiendra, à peu de chose près, la version de notre manuscrit. Il faut donc supposer que l'annotateur inconnu du manuscrit B avait sous les yeux, pour ces quelques pages, un texte semblable au nôtre. Dans ce

- » Gefreiz d'Anjou portet l'orie flambe ;
- » Seint Piere fut, si aveit num Romaine,
- » Mais de Munjoie il oec out pris escange. »

(Chanson de Roland, vers 3091-3095, édit. Léon Gautier, 1872, p. 246.)

1. Pour la rédaction de ce paragraphe, j'ai consulté notre confrère M. Marius Sepet qui s'est occupé spécialement de l'histoire du drapeau (*Revue des Questions historiques*, V^e année, 1^{er} octobre 1871, p. 158 et suiv.), et je résume l'histoire de l'oriflamme d'après les vues de M. Sepet.

Jaffé se sert de ces mots « *sicut moris est antiquorum regum* » (*Gesta Ludov. VII*, cap. 4. édit. Duchesne, t. IV, p. 393) pour établir que les *gesta Ludovici VII* furent rédigés à la fin du xii^e siècle. « *Ia in cap 14, rechnet er Ludwig VII zu den alten Koenigen* » : *Rex-vexillum beati Dionysii, quod Oriflambe gallice dicitur, valde reverentur accepit, sicut moris est antiquorum regum, quando debent ad bella procedere vel votum peregrinationis adimplere.* (Jaffé, *Das Verhältniss der gesta Ludovici VII zu Wilhelm von Tyrus* dans *Schmidt Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, vol. II, Berlin, 1844, p. 574.) Je ne pense pas que cette réflexion de Jaffé soit fondée : par les mots *antiquorum regum*, l'auteur des *gesta* ne désigne pas Louis VII ; il entend faire allusion à une époque reculée et non pas à un temps tout voisin de celui auquel il écrit (après 1190).

texte mis à profit par le rédacteur de A et par l'annotateur de B, texte que j'appellerai texte X, Suger donnait un dénombrement complet des forces de l'armée réunie par Louis VI contre l'empereur Henri V : dans la vie de Louis VI, ce dénombrement est commencé, interrompu, repris. La vie de Louis VI nous apprend que le corps des Rémois et des Chalonnais formait plus de 60,000 hommes, celui des habitants du Laonnois et du Soissonnois plus de 60,000 hommes. Ici, l'énumération continue, mais le chiffre des effectifs manque : il réapparaît lorsque l'auteur arrive au dernier corps d'armée, celui des Flamands. Dans notre manuscrit, au contraire, le dénombrement se poursuit sans interruption : les Orléanais, les Parisiens, les habitants d'Étampes et de Saint-Denis formaient 10,000 hommes ; les Champenois 8,000 ; les Bourguignons et les habitants du comté de Nevers 10,000 ; les gens du Vermandois 7,000 ; les gens du Ponthieu, de l'Amiénois et du Beauvoisis 7,000 ; je transcris le texte de notre manuscrit en soulignant tous les mots qui manquent dans la vie de Louis VI par Suger :

« Ordinantes autem regni proceres in palatio bellatorum acies
 » coram rege, quæ quibus suffragio jungerentur, Rhemensium et
 » Cathalaunensium ultra sexaginta millia tam equitum quam pedi-
 » tum unam componunt ; Laudunensium et Suessionensium nec
 » minori numero secundam ; Aurelianensium, Stampensium, Pari-
 » siensium et beati Dionysii copioso exercitu *X millium hominum*
 » et coronæ devoto tertiam ; Comes, etiam palatinus
 » Theobaldus cum avunculo nobili Trecensi comite Hugone,
 » cum ex adjuratione Franciæ (guerram enim regi cum avunculo
 » rege Anglico inferebat) adventasset *cum octo millibus*, quar-
 » tam efficiens ; quinta(m) Burgundiorum ducis et Nivernensis comi-
 » tis præviam fecit, *quæ decem millia hominum strenuorum*
 » *continebat*. Comes vero egregius Viromandensis Radulphus,
 » germana regis consanguinitate conspicuus, optima fretus militia,
 » multoque sancti Quintini et totius terræ armato tam loriceis
 » quam galeis exercitu, cornu dextrum conservare destinatus
 » *cum septem millibus*, Pontivos et Ambianenses et Belvacenses
 » in sinistro constitui *in tanto numero* approbavit. Nobilissimus
 » etiam comes Flandrensis *Carolus*¹ cum decem millibus militum

1. Dans le ms. B le mot *Karolus* a été ajouté dans un intervalle laissé en blanc par le copiste du XII^e siècle.

» pugnatissimorum (triplicasset enim exercitum si tempestive » scivisset) extrema acie ad peragendum ordinabatur » (fol. 134 v° et 135 r°).

L'annotateur de B est, je le répète, d'accord avec A ; seulement il a commencé à noter ces variantes ou plutôt ces additions un peu au-dessus de l'endroit qui aurait dû lui servir de point de départ ; il n'a pas relevé l'effectif des Orléanais, des Parisiens, des gens d'Étampes et de Saint-Denis (Lecoy, p. 117). Cet annotateur s'est-il servi d'un manuscrit des *Chroniques* défectueux ou bien a-t-il incomplètement accompli la tâche qu'il avait entreprise ? Je ne sais, mais je constate entre mon manuscrit et ces annotations marginales une différence nouvelle qui est tout à l'avantage de A :

MANUSCRIT A, fol. 135 recto.	TEXTE DE SUGER Complété d'après l'annotateur du ms. B, fol. 258, verso, conf. édit. Lecoy, p. 120, notes.	TEXTE DE SUGER Sans les gloses du ms. B (Éd. Lecoy, p. 120).
Coronam patris sui, quam injuste <i>hucus-</i> <i>que</i> retinuerat (jure enim ad eos omnes <i>coronæ et regalia spo-</i> <i>lia regum deceden-</i> <i>tium</i> pertinent) devo- tissime restituit.	Coronam patris sui quam injuste <i>hucus-</i> <i>que</i> retinuerat (jure enim ad eos <i>regum</i> <i>decedentium</i> omnes pertinent), devotis- sime restituit.	Coronam patris sui quam injuste retinue- rat (jure enim ad eos omnes pertinent) de- votissime restituit.

Il est sensible que l'annotateur de B n'a recueilli que des lambeaux de la rédaction complète fournie par notre manuscrit : *regum decedentium*, dépourvu des mots qui gouvernent ce génitif, ne présente aucun sens, à moins que l'on ne sous-entende *coronæ*. Le texte de la vie de Louis VI perd ce lambeau de phrase *regum decedentium* et n'en devient pas plus clair.

Le texte X contenait encore ce paragraphe qui manque dans la vie de Louis VI :

« Et pro satisfactione retentionis injustæ, Cergiacum villam » cum omnibus pertinentibus (*sic*), eorum ecclesiæ liberaliter » concessit perpetuo possidendam » (Texte copié sur A) ¹.

1. L'annotateur de B écrit *injustæ retentionis* et non *retentionis injustæ*,

Cette phrase se trouve dans notre manuscrit et dans les notes de B après le mot *restituit* : M. Lecoy l'a placée un peu trop bas, après *sancivit*.

Le manuscrit B n'est annoté qu'en cet endroit de la vie de Louis VI : je ne puis donc poursuivre cette triple comparaison entre le manuscrit A, l'annotateur de B et la vie de Louis VI ; mais ces rapprochements suffisent pour nous convaincre de ce fait, à savoir que l'annotateur de B s'est servi d'une source analogue à celle que nous utilisons nous-même. Cette source, l'annotateur la désigne par ces mots : *Les chroniques de Suger*. Le rédacteur de notre *grande Chronique latine de Saint-Denis*, au moment de narrer l'élection de Suger comme abbé de Saint-Denis, a jugé opportun de mentionner la source à laquelle il emprunte ce récit : « Et quia, temporibus istis, *historiæ Francorum* (Sugerius) scriptor erat, quæ de et super electione sua inscripsit hic dignum duximus inserendum. » Suit l'histoire de l'élection de Suger comme abbé de Saint-Denis ; sauf quelques variantes insignifiantes, ce morceau est identique au passage correspondant de la vie de Louis VI ; néanmoins, ce n'est pas la vie de Louis VI que vise notre compilateur du XIII^e siècle : il cite l'*Historia Francorum* du même Suger. Je pense que le glossateur de B par ces mots « Chroniques de Suger » et notre chroniqueur par l'expression « *Historia Francorum* » désignent l'un et l'autre un seul et même ouvrage de Suger, tout voisin, mais distinct de la vie de Louis VI ; cet ouvrage, c'est celui que j'appelais tout à l'heure texte X.

Le texte X a-t-il été rédigé avant ou après la vie de Louis VI ? Question singulièrement délicate : pour l'antériorité du texte X, on peut invoquer plusieurs des citations qui viennent de passer sous les yeux du lecteur : mes commentaires eux-mêmes supposent cette antériorité. Par exemple, cette phrase de la vie de Louis VI : « Jure enim ad eos omnes pertinent » (Lecoy, p. 120) ne semble-t-elle pas une transcription incomplète de la rédaction primitive : « Jure enim ad eos omnes coronæ et regalia spolia regum decedentium pertinent ? » Cette autre phrase de la vie de Louis VI : « ad tutelam et protectionem serenissimi regis Ludovici et Gallicanæ ecclesiæ compassionem (sicut antiquitus consueve-

pertinentiis et non pertinentibus : il a donc utilisé très-probablement une autre source que celle dont nous nous servons nous-même ici.

runt) confugit » (édit. Lecoy, p. 106) n'est-elle pas une mauvaise copie de ce passage du texte X : « ad tutelam et protectionem serenissimi regis Franciæ Ludovici et Gallicanæ ecclesiæ compassionem (ut antiquitus *prædecessores* consueverant) confugit (papa Gelasius) » (fol. 123 r^o et v^o). Enfin le début même de la vie de Louis VI suppose peut-être un texte primitif sur lequel la vie de Louis VI aurait été comme découpée : « gloriosus *igitur* et famosus rex Francorum Ludovicus » (édit. Lecoy, p. 9). Sans doute, un biographe du moyen âge a pu commencer un récit par ces mots : « gloriosus *igitur* ». La chose n'est pas impossible ; mais on conviendra que la présence de cet *igitur* permet sinon d'affirmer, au moins de soupçonner un texte antérieur. Il est regrettable que notre grande chronique latine ne renferme pas le fragment correspondant au début de la vie de Louis VI : nous n'en serions pas réduits aux conjectures.

Tels sont, en abrégé, les motifs qui me porteraient à considérer la vie de Louis VI comme postérieure au texte X ; mais voici, d'un autre côté, une circonstance qui fait naître le doute. Suger, dans le texte X, je veux dire dans les fragments du texte X que je crois retrouver sous la rédaction du manuscrit A, fait allusion à la *Vie de Louis VI* en ces termes : « Cui consecrationi et nos, *qui historiam Ludovici scripsimus*, interfuimus » (fol. 95, r^o)¹. Il est évident que cette phrase a été écrite postérieurement à la vie de Louis VI par Suger : *L'Historia Francorum* ou texte X, contrairement aux présomptions que je viens d'exposer, aurait donc été écrite après la vie de Louis VI.

Il y a là, comme on le voit, une difficulté sérieuse : j'inclinerais, pour ma part, à concilier ces deux solutions, en apparence contradictoires : je considérerais volontiers le texte X comme antérieur à la *Vie de Louis VI*, mais j'ajouterais que le texte X a été revu postérieurement à la vie de Louis VI : la phrase « *qui historiam Ludovici scripsimus* » appartiendrait à cette révision ultérieure.

Si la date de la rédaction du texte X ne saurait être précisée, d'autres questions non moins importantes que soulève l'existence de cette œuvre historique restent également indécises. Où com-

1. Dans la vie de Louis VI, Suger dit seulement : « Cui consecrationi et nos ipsi interfuimus (Edit. Lecoy, p. 32). En marge du fol. 95 de notre manuscrit on lit ces mots : « Hæc ex historia Sugerii (*sic*) abbatii s. Dionysii desumpta. »

mençait l'*Historia Francorum*? Jusqu'à quelle époque Suger la poursuivit-il? Nous pouvons du moins tenir pour à peu près certain qu'il y comprit l'histoire d'une partie du règne de Louis VII, car le frère Guillaume nous apprend que Suger avait commencé à écrire la vie de Louis VII¹. Que si le biographe de Suger n'attribue pas à ce personnage deux ouvrages distincts, une chronique ou histoire (texte X) et une vie de Louis VI, mais se contente de mentionner les gestes de Louis et de Louis VII, c'est que ces deux œuvres parallèles (gestes de Louis VI et de Louis VII et texte X) n'étaient, au fond, que deux rédactions voisines, souvent identiques. Le biographe a pu les considérer comme une seule et même œuvre, tant elles se tenaient de près : je n'attache pas une grande importance aux mots *chronique*, *historia Francorum*, dont je me suis servi pour désigner le texte X : je dois même faire observer que dans B, la *Vie de Louis VI* est précisément intitulée : *Cronica abbatis sancti Dionysii*. (Ce titre me paraît plus moderne que le reste du manuscrit.)

Pour expliquer quelques-unes des divergences de texte que je viens de signaler, on supposera peut-être un manuscrit de la *Vie de Louis VI* aujourd'hui perdu, manuscrit d'où dériveraient ces leçons². Cette explication éliminerait l'hypothèse d'une œuvre nouvelle et inconnue de Suger, ou, si l'on veut, d'une rédaction différente de la vie de Louis VI. Je reconnais que, primitivement, la vie de Louis VI pouvait offrir certaines leçons de A et de l'annotateur de B, mais si cette conjecture rend compte de quelques-unes des divergences signalées, elle ne suffit pas à les expliquer toutes. Elle peut avoir sa part de vérité : isolée, elle serait insuffisante. Elle laisserait inexpliquées ces deux phrases qui paraissent nous mettre, directement et non plus par voie de conjecture, en présence d'une œuvre de Suger distincte de la vie de Louis VI : « Quia temporibus istis Historiæ Francorum scriptor erat. » « Nos qui vitam Ludovici scripsimus, interfuimus. » Elle laisserait également inexpliquée cette glose de B : « Cecy est d'augmentation tiré des chroniques de Suggest. »

1. Sugerii Vita, édit Lecoy, p. 382.

2. M. Huguenin a proposé un certain nombre de corrections au texte de Suger. J'ai retrouvé dans A presque tous les passages dont s'occupe M. Huguenin : nulle part, A ne fournit la correction proposée. Conf. Huguenin, *Étude sur l'abbé Suger*, Paris, 1855, p. 117 et suiv.

Trois autorités distinctes qui se prêtent mutuellement une grande force semblent donc se réunir en faveur du texte X : ainsi prendrait corps et se confirmerait pleinement une pensée que je trouve indiquée dans l'intéressante préface de M. Lecoy. Notre confrère s'exprime ainsi :

« La chronique *Ad Cyclos Paschales* prétend, il est vrai, que » Suger travaillait à l'histoire de France à l'époque de son » élection : « *Temporibus illis Historiæ Francorum scriptor* » *erat.* » Toutefois, cette phrase, si elle ne renferme pas un » anachronisme, doit être prise dans un sens général et s'appli- » quer soit à une collaboration, soit à *quelque travail prépa-* » *ratoire sur le règne de Louis le Gros.* »

Notre confrère avait, comme on le voit, entrevu l'existence du texte X : le court passage qui a donné lieu à cette excellente conjecture ne se trouve pas dans la chronique *Ad Cyclos Paschales*¹, comme l'écrit l'éditeur de Suger. Doublet et, après lui, Duchesne l'ont emprunté soit à notre grande chronique latine de Saint-Denis, soit à une source très-voisine ; dans le premier cas, ils auraient légèrement modifié le texte de cet extrait afin de ne pas suspendre le sens :

MANUSCRIT A, fol. 129, recto.

DOUBLET,
HISTOIRE DE L'ABBAYE
DE SAINT-DENYS, 1625, p. 228².
DUCHESNE,
HIST. FRANCORUM SCRIPT.,
tom. IV, 1644, p. 280.

(1123) Sugerius sancti Dionysii in *Francia* monachus scripturarum scientia clarus, in diaconatus ordine constitutus, in abbatem monasterii electus est; *et quia* temporibus *istis* historiæ Francorum scriptor erat, *quæ de et super electione sua scripsit hic dignum duximus inserendum :*

Anno Domini MCXXIII, Sugerius sancti Dionysii monachus, scripturarum scientia clarus, in diaconatus ordine constitutus, in abbatem monasterii est electus. *Qui* temporibus *illis* historiæ Francorum scriptor erat.

1. Voyez le texte de cette chronique dans d'Achéry, *Spicileg.*, II, p. 495, et dans Bouquet, XII, p. 215.

2. Au moment de transcrire la phrase *anno Domini MCXXIII, etc.*, Doublet s'exprime ainsi :

« Au préallégué manuscrit cecy est aussi porté par escrit. » Au préallé-

Je trouve dans A un autre fragment¹ que Duchesne a également édité ; c'est l'éloge de Suger qui commence par ces mots : *Hic est annus ultimus*, etc. (éd. Lecoy, p. 415).

Mais Duchesne nous apprend que ce morceau n'a pas été extrait par lui du même codex que le passage reproduit plus haut (Doublet avait donné aussi ce texte que les auteurs du *Gallia*, dom Bouquet et M. Lecoy ont reproduit à leur tour).

Je n'entrerai pas plus avant dans l'examen de la grande chronique latine de Saint-Denis sur laquelle je désirais uniquement appeler l'attention : non-seulement elle pourra aider à résoudre divers problèmes qui se rattachent à la vie de Louis VI par Suger, à l'*historia* et aux *gesta Ludovici VII*, courtes annales sur lesquelles la critique ne paraît pas avoir dit encore son dernier mot, mais elle apportera aussi des éléments nouveaux de comparaison pour l'étude de plusieurs autres sources de notre histoire nationale, notamment pour l'étude de Primat, de Guillaume de Nangis, des grandes chroniques de Saint-Denis. Les érudits qui ont précédemment abordé l'examen de ces œuvres si étroitement apparentées nous diront sans doute quelle est au juste la relation de ces divers monuments historiques. Je n'aborde pas ici ces problèmes, mais j'espère qu'ils seront un jour résolus par l'un des médiévistes que désignent leurs études antérieures : M. Paul Meyer, par exemple, si bien préparé à ce travail par les recherches auxquelles il s'est livré à l'occasion de sa belle découverte de Primat, ou l'un des savants qui ont déjà étudié avec leur méthode et leur sagacité habituelles les travaux de Nangis et cette œuvre mouvante, aux formes multiples, qu'on appelle *les grandes Chroniques françaises de Saint-Denis*.

Paul VIOLLET.

gué manuscrit, en effet, Doublet vient de citer quelques passages qui se retrouvent dans notre manuscrit : *Interfuit concilio celebrato*, etc. *Cui cum in Apulia*, etc. (pp. 227, 228. Conf. notre manuscrit fol. 132 recto et verso, fol. 129 verso).

1. Fol. 212 v° et 213 r°.



TESTAMENTS

D'ARTISTES VÉNITIENS¹

XIII.

Jacques Sansovino

1568.

Sansovino, à qui Venise doit la Logetta du Campanile, l'ancienne Bibliothèque, la Zecca, les Procuraties nouvelles, le palais Cornaro della ca grande, branche de la famille Cornaro à laquelle appartenait la reine Catherine, le tombeau du doge François Venier, et tant d'autres beaux monuments, exprimait le désir, dans son testament imprimé ci-après, d'être inhumé dans l'église des religieux mineurs, ou Saint-François de la Vigne, du côté de l'Arsenal. Les circonstances n'ont pas permis la réalisation de sa volonté et ont occasionné plusieurs translations de ses cendres. Cinq ans avant sa mort, le chapitre de l'église de Saint-Géminien, dont il était devenu vraisemblablement le paroissien, comme habitant alors aux Procuraties, lui offrit la chapelle du Crucifix pour recevoir son tombeau; et son fils François le fit inhumer en ce lieu. On grava sur sa tombe une épitaphe publiée par M. Cicogna dans son grand recueil des inscriptions vénitiennes². En 1807, quand les Français démolirent l'église de Saint-Géminien pour relier les anciennes aux nouvelles Procuraties, en construisant la lourde galerie qui fait face à l'église Saint-Marc, le cercueil de Sansovino fut déposé à l'Académie des Beaux-Arts. Quelque temps après, on le déplaça et on le trans-

1. *Voy. Bibl. de l'Ecole des chartes*, 6^e série, t. V, p. 195, 298.

2. *Iscriz. Venet.*, t. IV, p. 23, n^o 7.

lasso alla schuola de murari altri cinque ducati da esser dati a una figliuola d'un muraro, ben nata e de buona fama. E più lasso alla schuola de marangoni altri cinque ducati, da esser dati a una figliuola de marangoni, ben nata e de buona fama, pregandole chelle pregino Idio per me.

E più, lasso la mattina che io sarò portato in chiesa, voglio sia dito quindici messe, pregando Iddio che per la sua infinita bontà e misericordia mi perdoni le mie peccati, e mi conduca in vita eterna.

E più, lasso che tutti li disegni che io ho nel mio studio, tutti quanti quelli che mio figliuolo Francesco non li voglia per lui, li deba dare a messer Salvatore, tagliapiera; e così tutti li gessi antichi e moderni voglio sieno dati al Danese, mio allevato, talmente che in fra tuti e due, Dane schultore e messer Salvatore, si pariscino fra loro le mie cose dell' arte e si acomodino infra loro.

Jesus.

Item, lasso erede universale, al quale racomando l'anima mia, a Francesco, mio figliuolo, sia o non sia mio figliuolo, ditto messer Francesco, dottore in lege. E questo voglio sia mio erede di tutto el restante de mie beni stabili e mobili; e quali mie beni voglio sien sua liberi e de sue figliuoli nati legittimi e naturali; e quando lui morisse senza erede, che Dio non voglia, e che lui avessi disposto dello stabile de santo Trovaso in qualunque modo si voglia, e che lui l'avessi alienato, voglio che tutto el sopraabondante della mia faculta, così mobili e stabili, sieno divisi in questo modo che di tutto el sopraabondante ne sia fatto due parte; una parte ne sia della Lesandra, mia figliuola, sia o non sia mia figliuola, la quale è dona di Chimenti, da Empoli, figliuolo di Girolamo, da Empoli, e l'altra metà di ditta mia facultà allo più povero parente che io abia della casa mia.

E così voglio sia seguito questo ultimo mio testamento soprascritto, annullando, casando ogni altro testamento o schritto come è detto, pregando Idio che metta in cuore alli mie commessari che facino seguire questo testamento, fatto di mia propria mano, in Venezia, questo dì, 10 Settembre 1568. Intendendo che Francesco, mio figliuolo, sia o non sia mio figliuolo, voglio che sia insieme commessario colli altri soprannominati.

Au dos est écrit :

1568. Die 16 Septembris. Indictione XII. Rivoalti. In cancel-

laria inferior. Io, Jacomo di Tatti, fo de messer Antonio, fiorentino, cognominato Sansovino, sano per gratia d'Iddio della mente, intelletto et corpo, ho presentato questo mio testamento a Cesare Zilido, cancellier ducale, dicendo esser scritto di mia mano propria, nel quale si contiene la mia ultima volontà, cassando, revocando et annullando qualonche altro testamento o codicillo ch'io havesse fatto per avanti fino a questo di, volendo questo prevaler a ciascuno altro che io havessi fatto, pregando ditto cancellier che in ogni caso lo vogli aprir, leggerlo, et publicarlo et levarlo in forma de autentico testamento con tutte le clausule solite, et necessarie secondo le lezze di questa inclita citta. Interrogatus de interrogandis, respondo ho fatto quello mi ha parso. Preterea, etc. Si quis, etc. Signum, etc.

(*Signé*) : Io, Marco Gratiabona, fui presente.

(*Signé*) : Io, Simon Bondi, nodaro, fui presente.

1570. 9. Februari. Ellevatum in publicam formam per me, Cesarem Ziliolum, cancellarium ducalem.

1570. Die..... mensis..... obiit.

L. DE MAS LATRIE.



CHARTES LAPIDAIRES

DE L'ÉGLISE S. JEAN ET S. PAUL

A ROME.

Sur un mur de l'église de Saint-Jean et Saint-Paul à Rome on lit l'inscription suivante¹ :

‡ Gregorius, episcopus, servus servorum || Deū, dilectissimās in Christo filiis Deusdedit cardinali || et Johanni archipresbytero tituli sanctorum Johannis et Pauli, || et per vos in eodem titulo, in perpetuum. Credite speculatā | omīs impellimur² cura, etiam ardore christiane | religionis et studio divini cultus permoveamur | pro venerabiliorum piorumque locorum percogitare | stabilitate atque Deo servientium securitate | ut hoc proveniente pio labore et anime Christo | dicite et que³ se illi diebus rite sue⁴ secti | re decreverunt persecerent et imperturbate, | necnon et⁵ illa maneat sine tenis firma que | a christianis in Dei laude constructa sunt. | Quia igitur dilectio atque religiositas res-

1. Nous imprimons cette inscription d'après le texte que Galletti en a donné dans *Inscriptiones Romanae infimi xvi Romae exstantes* (Rome, 1760, in-4°), I, VII. Nous regrettons de n'avoir pu collationner ce texte, qui n'est pas parfaitement exact, sur un fac-simile qui paraît en avoir été donné par Borgia dans *Istoria della chiesa e città di Velletri* (Nocera, 1723, in-4°); malheureusement nous n'avons pas trouvé la planche dans les exemplaires du livre de Borgia que nous avons consultés.

2. *Impellimus* Galletti.
3. *Etque* Ibid.
4. *Viteque* Ibid.
5. *Necnon illa* Ibid.

*tra | petiit nobis quatinus hos fundos | in integros sitos
territorio Bellitrinensi | mil. XXII ac in aliis locis.*

- † Territorio Beltrensi mil. XXII.
- Fundus Mucianus in integro
- Fundus Cosconis in integro ubi supra.
- Fundus Pretoriolus in int. ubi supra.
- Fundus Casacatelli in int. ubi supra.
- Fundus Proclis in int. via Appia mil. XIII.
- Fundus Virginis in int. via Appia mil. II cum pantanis.
- Fundus Capitonis via Ardeatina mil. III.
- Fundus Fonteianus in int. via ssta. mil. II.
- Fundus Fausianus in int. via ssta. mil. pl. m. XII.
- Fundus Lausianus in int. via ssta. mil. ssto.
- Fundus Carbonariorum in int. via ssa. m. p. VIII.
- Fundus Publica in int. via Latina mil. pl. m. XI.
- Fundus Casa Quinti in int. via Latina mil. pl. m. XI.
- Fundus Lacitianus in int. via Lavicana m. XV.
- Fundus Sergianus in integro ubi supra.
- Fundus Septeminus in integro via.....
- Fundus Cæsarianus in int. via Penestrina m. XXX.
- Fundus Stagnis in int. via Latina mil. pl. m. XXX.
- Fundus Casaluci in int. ubi supra.
- Fundum Casacellensem via Apia mil. XIII.*

*Vestræ æcclesie confirmaremus. | Et nos jam confirma-
mus, ut si quisquam | temerator extitit, anathe | matis
vinculo subjaceat in perpetuum.*

Cette inscription a été gravée par deux mains différentes : dans la copie qui précède, la partie la plus ancienne est rendue en caractères romains ; la partie la plus récente, en caractères italiques. A droite et à gauche de la partie ancienne sont disposées perpendiculairement deux colonnes de lettres qui se lisent ainsi :

- † Notitia fundorum juris tituli hujus.
- † Constantinus servus servorum.

Cette inscription, qui constitue une véritable charte lapidaire, a été plusieurs fois publiée ; mais elle avait été incomplètement expliquée jusqu'à ces derniers temps.

Une récente découverte a fourni à M. le commandeur J.-B. de Rossi l'occasion d'examiner l'inscription de l'église Saint-Jean et

Saint-Paul. La lumineuse dissertation qu'il vient de publier sur cette question¹ appartient autant à la diplomatie qu'à l'épigraphie. A ce titre, elle intéressera nos lecteurs, et nous nous félicitons d'avoir à leur en offrir une traduction. Notre seul regret, c'est de ne pouvoir mettre sous leurs yeux le fac-simile du fragment récemment découvert, et qui se compose des neuf bouts de lignes suivants :

† Gregorius episcopus servu
in Christo filiis Deusdedit cardinali
Johannis et Pauli, et per vos in eodem
tionis inpellimur cura etiam ar
studio divini cultus permovemur pro
percogitare stabilitate atque Deo
veniente pio labore et anime Christo
rum serviture decreverunt pers
la maneat fine tenus firma que a
Quia igitur dilectio atque religiosita
dos in integros sitos territorio Be
aliis locis. fundum Mucianum. fundum Cosconem. fundum Preto
a mil. XIII. fundum Proclis mil. II. Fundum Virginis

Maintenant laissons parler l'éminent archéologue. On verra encore une fois qu'il ne traite jamais une question sans l'éclairer de la plus vive lumière.

Au mois de septembre de l'année dernière, on enleva, à l'angle des rues *del Babuino et dei Greci*, une pierre au revers de laquelle apparut une ancienne inscription. Elle est taillée en long et donne la moitié d'un diplôme pontifical qui concerne la basilique de Saint-Jean et Saint-Paul. Ce document est d'une grande importance pour l'histoire de l'*Ager romanus*, dont il indique, avec les noms anciens, un dénombrement de fonds; et il offre à l'étude des archéologues un cas rare et un problème épigraphique dont la solution intéresse aussi les registres pontificaux si bien restitués par Jaffé.

Pour abrégé, je dirai, sans préambule, que nous possédions déjà, de ce diplôme, un autre exemplaire, également en marbre,

1. *Sepolcri del secolo ottavo scoperti presso la chiesa di S. Lorenzo in Lucina e Diploma pontificio inciso in marmo illustrati dal Comm. G. B. de Rossi*. Roma, 1872, in-8°. — *Estratto dal Bullettino della Com. Archeologica Municipale*, fascicolo Dec. 1872 — Febr. 1873.

fixé aux parois de l'église Saint-Jean et Saint-Paul sur le mont Coelius : les lettres, de caractère antique, y sont gravées sur deux tables de marbre. La comparaison de ces deux exemplaires nous montre que le texte de celui qui vient d'être retrouvé est incomplet et ne fut jamais achevé : l'ouvrier suspendit son travail au moment où il commençait l'énumération des fonds, sujet principal du texte qu'il était chargé de consigner sur la pierre. Dans les deux dernières lignes nous lisons : F. (fundum) MVCIANVM, F. COSCONEM, F. PTO... (prætoriolum)... *via appiA* MIL. XIII. F. PROCLIS MIL. II. F. VIRGINIS, puis l'écriture cesse. Dans l'exemplaire entier on trouve, à la suite, le nom et la situation de quatorze autres fonds, dont la fin du diplôme contient la confirmation en faveur de la basilique qui les possédait. Pourquoi deux exemplaires de cette inscription si détaillée? Pourquoi l'un entier, et l'autre incomplet? Quelle en est la date? Auquel des papes du nom de Grégoire doit être attribué le diplôme? Voilà les questions auxquelles je répondrai en peu de mots.

Le travail, déjà long, que représente la gravure de ces treize lignes sur la pierre dont on vient de retrouver la moitié, n'a pas été suspendu ou répudié pour un vice de forme ou pour une faute irréparable dont le burin se serait rendu coupable; au contraire, en comparant les lettres de cette moitié d'inscription avec les tables entières conservées au mont Coelius, nous trouvons le texte non-seulement exempt de lacune, mais beaucoup plus correct et plus exact dans l'exemplaire incomplet que dans l'autre. En outre, les noms des fonds, dans l'exemplaire incomplet, sont mis à l'accusatif comme l'exige le contexte du diplôme; dans le second, au nominatif, ce qui est un renversement de l'ordre grammatical : mais c'est justement cette anomalie qui sera pour nous le fil à l'aide duquel nous sortirons du labyrinthe des questions soulevées par l'examen de ces monuments.

En observant attentivement les deux tables entières du Coelius, j'ai vu clairement que la seconde, celle où se lit le dénombrement des fonds, est d'une autre main et d'une époque beaucoup plus ancienne que la première, sur laquelle est gravé l'exorde du diplôme pontifical. Il est vrai que dans la seconde, après le catalogue des fonds, nous trouvons la continuation et la fin du diplôme; mais les mots de cette continuation y sont gravés avec les mêmes caractères et les mêmes sigles que ceux de la première table, et ces caractères et ces sigles sont bien différents du système d'abré-

viations et d'écriture observé dans la gravure du catalogue. En résumé, dans le principe, le catalogue des fonds existait seul; il était indépendant du diplôme auquel il fut incorporé depuis. En effet, le catalogue des fonds a un titre distinct écrit en lettres disposées perpendiculairement en colonne :

NOTITIA FVNDORVM IVRIS TITVLI HVIVS.

Les noms des fonds y sont enregistrés avec des indications topographiques étendues et au nominatif, tandis que le contexte du diplôme exige l'accusatif, cas employé sur le marbre récemment découvert, où d'ailleurs les indications topographiques sont très-abrégées. Il faut remarquer, toutefois, que le dernier fonds mentionné sur le marbre du mont Coelius est à l'accusatif :

FVNDVM CASACELLENSEM VIA APIA MIL. XIII.

Cette anomalie confirme mes observations. Les mots ci-dessus indiqués sont de la main qui grava le diplôme, et non de celle qui grava la NOTITIA FVNDORVM; c'est une addition qui n'a pu se mettre à sa véritable place, tous les fonds de l'Appia étant enregistrés en bloc, au commencement du catalogue, où le nom est correctement écrit APPIA, tandis que l'interpolateur a employé la forme incorrecte APIA.

L'auteur de la NOTITIA FVNDORVM a signé son nom à droite, en une colonne de lettres semblable à celle du titre inscrit à gauche. C'est CONSTANTINVS SERVVS SERVORVM *dei*.
• Donc, un Constantin, nous chercherons tout à l'heure quel il est, rédigea et grava sur marbre le catalogue des territoires possédés par la basilique du mont Coelius. Un pape du nom de Grégoire confirma ensuite, par un diplôme solennel, la dotation primitive, à laquelle était venu s'ajouter le *fundus Casacellensis*. La gravure du diplôme entier, qui devait contenir l'énumération des fonds, était commencée, quand, changeant d'avis, on préféra joindre et incorporer le diplôme du pape Grégoire à l'ancienne NOTITIA FVNDORVM de Constantin. Ainsi fut abandonnée une gravure déjà aux deux tiers exécutée. La pierre mise au rebut servit à d'autres usages : une moitié vient d'en être retrouvée dans la rue *del Babuino*; nous ignorons le sort de l'autre moitié.

Le problème épigraphique heureusement résolu, reste maintenant le problème historique et chronologique. Quels sont le Constantin et le Grégoire nommés dans ces documents? Quelle est la date des pierres sur lesquelles ils furent gravés. Avant la

nouvelle découverte, on croyait communément que Grégoire-le-Grand était l'auteur du diplôme, et que le pape Constantin (708-715) l'avait confirmé et fait graver sur marbre. Seul peut-être, Suarez, en citant incidemment les marbres du Cœlius, les attribua non au premier pape du nom de Grégoire, mais au second. Cependant le diplôme étant adressé à *Deusdedit cardinali et Johanni archipresbytero tituli sanctorum Johannis et Pauli*, ne peut être raisonnablement attribué ni à Grégoire I^{er}, ni à Grégoire II, ni à aucun autre Grégoire du VIII^e siècle, puisqu'à cette époque on ne voit pas d'archiprêtre attaché et soumis à chaque titre; l'archiprêtre alors était, au contraire, le premier des prêtres cardinaux. A Rome, antérieurement au X^e siècle, je ne connais aucun exemple d'archiprêtres inférieurs aux prêtres cardinaux. La paléographie et le système des sigles, dans les deux exemplaires, concorde avec cette observation. La partie additionnelle des marbres du mont Cœlius, aussi bien que l'inscription qui vient d'être retrouvée, offre bien les caractères d'une époque postérieure au X^e siècle; toutes les particularités de ces deux textes conviennent parfaitement au temps de Grégoire VII. Les deux exemplaires, pourtant, sont de deux mains différentes: d'accord pour le système des sigles, ils diffèrent pour la forme des lettres. L'exemplaire nouvellement découvert, dont le texte est plus pur, serait peut être un peu plus ancien. Celui du Cœlius, dont l'exécution calligraphique est peut-être meilleure, contient des erreurs graves, et pourrait bien être un peu plus moderne.

Les lettres et les sigles de la *Notitia fundorum*, la notice primitive, dont l'auteur fut *Constantinus servus servorum Dei*, ont un caractère beaucoup plus ancien. On peut les attribuer non-seulement au VIII^e, mais même au VII^e et au VI^e siècle, à l'époque de Grégoire-le-Grand. Mais il ne s'ensuit pas que l'on doive nécessairement reconnaître dans ce Constantin le pape des années 708-715. Il ne joint pas le titre *episcopus* à la formule *servus servorum Dei*, et cette formule, même après Grégoire-le-Grand qui en adopta l'usage, continua à être quelquefois employée par des personnes de toute classe et de toutes conditions. Ainsi, un simple orfèvre du X^e siècle, GG (Gregorius) AVRIFES, ajoute au titre de sa profession l'humble formule SERBVS DE SERBVS DEI. Donc la seule qualification de *servus servorum Dei* ne suffit pas pour attribuer la dignité

2 cepit. hęc ę p̄mū arbes. postea chebron ab uno filioꝝ caleph
 sortita uocabulū ē. Legē uerba dierū. Conditā ÷ autē ante septē
 annos. quā t̄anes urbs egypti conderetur.

Egressus ÷ abner filius ner et pueri isbosech filii saul de
 castris in gabaon. Porro ioab filius saruz et pueri dauid
 egressi s̄t. et occurrer̄t eis iuxta piscinā gabaon. Et cum unū

3 bonoꝝ opū uiuobis. et ille ḡtificet̄ q̄ in celis ē. Quom̄ tu inuas in eccl̄iā istā.
 sic d̄s uult intrare in animā tuā sic ipse p̄misit. Et habitabo in illis. Ergo q̄rens
 natale tēpli cupis celebrare. sobrii et pacifici debent ad eccl̄iā conuenire. et
 ante plures dies castitate etiā cū p̄p̄ris uxorib; custodire. et paup̄ib; elemosinas



diocesi confinui sui uelut in ppa put tep^o a' ratio
pgebat oē diuinū op^o exerceret sine litigio a' luore.
Stimulante sahana q' nung humano generi
nocere desistit. nuna inō francos a' normannos
lectio exaruit. Nā henric^o rex francos a' goisfred^o
martell^o fortissim^o andegauenū comes norman-
noz fines cū forti manu inuertō. a' detrimta.
quāplurima normannus intulerō. Porro wilm^o
acerrim^o dux normannoz inuias multoties
n̄ segnit^o ulō ē. Nā plerosq; galloz a' andega-
uenū cepit. n̄ nullos occidit. multos autem in
carcere diu clausos afflixit. Qui sing^olos offitō
a' dāpna q' sibi uicissim intulerē diligent^o uoluerit
pseruari. Legat libros wilm^o gemeticensis ce-
nobite cognoitō calculi. a' wilm^o pictauni
lexouensis ecclie archidiaconi. q' de gestis nor-
mannoz studiōse scripserō. a' wilm^o iā regi
angloz fauere cupientes p̄sentauerunt.
Sub ea tēpestate rodb^o gerou fili^o cē wilmū
ducē rebellauit. a' accersit andegauenib;
castra sua sc̄m scilicet serenicū a' rupē ialgen-
tē fortit^o munuit. a' cē ducē cū normannico ex-
ercitu obsidentē aliq̄ndiu tenuit. S; q̄a mortaliū
robur labile ē subitoq; ceu flos feni marcet. p̄fat^o
heros p̄ innumeras p̄bitates dū ad ignē in hieme let^o
sedet. conuget^o suam adelaide q' ducis consobrina
erat q̄tuor mala manu gestare uidet. duo ex
illis familiarit^o iocando ei rapuit. a' nescius quod



⁵
 ē. et q̄s guillm^o robb^oti ducis normannoꝝ
 fili^o successit q̄ seq̄nti anno apud alost p̄p̄t^o est.
 Tunc germund^o patriarcha ierosolimitan^o atq̄
 gonsfred^o rocomagen^o archiep̄s obierunt.
Anno ab incarnatione dñi m c xxx. baldun^o u.
 rex ierlm xviii. k septēbris obiit. cui fulco
 andegauoꝝ comes gener ei^o successit. Sc̄to
 anno rome honori^o papa mortuus ē. & mox in
 ecclā numū sc̄lma exortū ē. Nā a q̄b^o dā noctu
 gregori^o diacon^o papie nat^o in papa elect^o ē. &
 innocenti^o notat^o est. quē ecclā in occidentis partib^o
 obtrita suscepit & secuta ē. Tercia ū die ab aluf

° Baldun^o u. rex ierlm xviii. k septēbris obiit. cui fulco andegauoꝝ comes gener ei^o successit.

, i^o nulla se rati
 onis uirtute.

° u in man^o eius.
 eoz uoluntate
 ei indicabat.
 V^o merito ui
 ri celā.

LETTRE

A M. JULES LAIR

SUR UN EXEMPLAIRE DE GUILLAUME DE JUMIÈGES

COPIÉ PAR ORDERIC VITAL.

Mon cher ami,

L'hiver dernier, après avoir collationné les manuscrits de Guillaume de Jumièges que possède la Bibliothèque nationale, vous aviez cru pouvoir supposer qu'Orderic Vital avait révisé l'Histoire des ducs de Normandie : à votre avis, il devait être l'auteur des additions et des interpolations contenues dans la famille de manuscrits dont les principaux représentants sont les n^{os} 4861 et 17656 du fonds latin et le n^o 543 de la Mazarine. Vous voulûtes bien me faire part de cette importante observation, que j'eus le tort de trouver un peu hardie ; j'hésitais alors à lui donner une entière approbation. Aujourd'hui je reconnais ma faute, et pour obtenir un pardon que votre amitié ne me refusera pas, je vous sou mets un manuscrit qui, selon moi, tranche définitivement la question à votre avantage. En effet, le lendemain de cette bonne journée, où, en compagnie de nos amis de Rouen, MM. Ch. de Beaurepaire et E. de Lépinos, nous avons récemment visité les ruines du monastère où s'écoula la vie de Guillaume de Jumièges, un heureux hasard a mis sous ma main la preuve matérielle de l'attribution que, depuis plusieurs mois, par un effort de sagacité et de raisonnement, vous aviez faite à Orderic Vital de l'édition de l'Histoire des ducs de Normandie renfermée dans les manuscrits latins 4861 et 17656 de la Bibliothèque nationale et dans le manuscrit 543 de la Mazarine.

Le 3 juin, j'étais allé pour voir, à votre intention, les manuscrits

de Guillaume de Jumièges que possède la bibliothèque de Rouen. Le premier qui s'offrit à mes yeux fut le volume qui porte aujourd'hui le n° Y 14, et qui, avant la Révolution, était conservé dans l'abbaye de Saint-Ouen sous le n° H 110. Je l'eus à peine ouvert que j'y reconnus une écriture qui m'était familière, et que j'avais autrefois remarquée dans plusieurs volumes de la Bibliothèque nationale et de la bibliothèque d'Alençon : cette écriture est celle de l'ancien exemplaire de l'Histoire ecclésiastique d'Orderic Vital, manuscrit original sans aucun doute et autographe selon toute apparence, comme M. Le Prévost m'autorisa à le dire en 1855 avec quelques réserves¹, et comme M. Pertz l'a répété sans aucune restriction en 1868².

Vous pourrez, mon cher ami, vérifier vous-même l'identité des écritures : car notre savant confrère, M. Ed. Frère, à l'obligeance duquel l'édition de Guillaume de Jumièges ne sera pas moins redevable que l'édition de Robert de Torigni, a bien voulu me confier le manuscrit de la bibliothèque de Rouen, et rien ne vous empêchera de l'étudier à loisir et de le comparer avec ceux de la Bibliothèque nationale. Mieux que personne, vous en déterminerez la valeur et vous mettrez à profit les ressources qu'il fournit pour établir un texte définitif de Guillaume de Jumièges. Je ne crois pas cependant empiéter sur vos domaines, en venant aujourd'hui vous rendre compte de l'examen sommaire auquel j'ai soumis le manuscrit : comme la question intéresse à un haut degré la critique des travaux d'Orderic Vital, elle peut être traitée sans indiscrétion par le disciple et le collaborateur d'Auguste Le Prévost.

Le manuscrit sur lequel j'appelle votre attention se compose de 139 feuillets de parchemin, hauts de 305 millimètres et larges de 215. Il est incomplet au commencement et à la fin ; les feuillets 123 et 139 en ont été mutilés, et des traces d'arrachement se voient après les feuillets qui sont aujourd'hui cotés 4, 20, 74, 100, 105 et 115. Il contient les morceaux suivants :

1° (fol. 1-100). Commentaire d'Angelome sur les livres des Rois ; le commencement manque ; les premiers mots conservés sont : « Et tu, fili hominis, sume tibi gladium acutum, radentem » pilos, et assumés eum, et duces per caput tuum, et per barbam

1. *Notice sur Orderic Vital*, pages xciv-xcvij.

2. *Scriptores*, XX, 51.

» tuam et reliqua. Quid per gladium acutum... » (Dans la *Patrologie* de Migne, vol. 115, col. 282 A.)

2° (fol. 101-105 v°). Fragment d'un traité sur le mariage, incomplet au commencement et à la fin. Premières lignes conservées : « Similiter autem et vir sui corporis potestatem non »
» habet, sed mulier. Nolite fraudare invicem, nisi forte ex »
» consensu ad tempus, ut vacetis orationi, et iterum revertimini »
» in idipsum. Et paucis interpositis : Precipio, inquit, non ego, »
» sed Dominus, uxorem a viro non discedere ; quod si discesserit, »
» manere innuptam, aut viro suo reconciliari. Prudenter, dico, »
» intellexit ac providenter doctor gentium ea conscripsit... »

3° (fol. 106-115 v°). Dialogue entre un juif et un chrétien par Gilbert Crespin ; le commencement manque. Premiers mots conservés : « dicit, quare circa illud cætera quæ dicta sunt »
» permittit, solum arare excipit? Equus in lege animal immun- »
» dum esse perhibetur... » (Dans la *Patrologie* de Migne, vol. 159, col. 1018 D.)

4° (fol. 115 v°). Fragment d'un traité mystique sur les ailes, dont voici les premiers mots : « Sex ale uni et sex ale alteri. »
» Prima ala est confessio non laudis, unde confiteri d. q. b. q. »
» i. s. m. ejus, s. criminis... »

5° (fol. 116-139). Histoire des ducs de Normandie, par Guillaume de Jumièges, commençant par ces mots : « Incipit epistola »
» Willemi (*sic*) cenobitæ ad Willemum, orthodoxum Anglorum »
» regem, in Normannorum ducum Gestis. Pio, victorioso atque »
» orthodoxo summi regis nutu Anglorum regi Willemo, Gemme- »
» ticensis cænobita omnium cænobitarum indignissimus Willel- »
» mus, ad conterendos hostes... » Le texte s'arrête au commen- »
» cement du chapitre xxii du livre VII : « In diebus illis maxima »
» pacis tranquillitas fovebat habitantes in Normannia, et servi Dei »
» a cunctis habebantur in summa reverentia ; unusquisque opti- »
» matum certabat in prædio suo... » Par suite de la mutilation »
» des feuillets 123 et 139, il y a des lacunes à la fin du livre III, au »
» commencement du livre IV et au cours du livre VII. — Dans »
» l'initiale de l'épître dédicatoire, l'auteur est représenté offrant »
» son livre à Guillaume le Conquérant.

Plusieurs mains ont concouru à l'exécution de ce volume, qui, d'un bout à l'autre, nous offre tous les caractères paléographiques du XII^e siècle.

La copie de Guillaume de Jumièges, qui forme la portion la

plus importante du manuscrit, se fait remarquer par plusieurs particularités qu'il est assez difficile d'analyser dans une description, mais dont vous vous rendrez compte en étudiant le manuscrit lui-même, ou tout simplement en examinant le fac-simile de quelques lignes que j'en ai fait lithographier par un artiste habile¹. Il suffit d'y jeter les yeux pour être convaincu que ce n'est pas l'œuvre d'un copiste ordinaire, uniquement soucieux de tracer des lettres élégantes, régulières et uniformes. L'écriture est ferme et nette; elle a toujours un caractère particulier et, pour ainsi dire, individuel, qui permet de la distinguer dans la foule des écritures de la même époque; nombre de traits y dénotent une main calme et très-exercée, qui s'était habituée à un système rigoureux et constant de lettres et de signes abrégatifs, et qui cependant n'arrivait pas à donner à l'ensemble de l'ouvrage cette merveilleuse uniformité qui rend tant de manuscrits du XIII^e siècle comparables à des livres imprimés. Entre autres particularités, vous y pourrez remarquer la lettre *g*, la conjonction &, la façon dont la syllabe *rum* est abrégée à la fin des mots, et le signe qui tient lieu des lettres *us* ou *ue* dans les mots terminés en *bus* ou en *que*.

Soit qu'on s'en tienne à l'aspect général de l'écriture, soit qu'on descende à l'examen des moindres détails, il est, je crois, difficile de ne pas attribuer à la même main la copie de Guillaume de Jumièges, dont vous avez un exemple sous le n° 1 des planches ci-jointes, et l'ancien exemplaire de l'Histoire ecclésiastique d'Orderic Vital, dont quelques lignes sont aussi représentées sur les mêmes planches (n° 4 et 5)², et dont quelques autres morceaux ont été lithographiés, d'abord en 1868, dans le tome XX des *Scriptores* de Pertz (planche II), puis en 1871 dans la collection de fac-simile destinés aux études de l'École des chartes (n° 611).

A la même main doivent encore être attribués plusieurs

1. N° 1 des planches ci-jointes. Sous ce numéro sont les seize premières lignes du fol. 124 du ms. de Rouen (dans les éditions de Guillaume de Jumièges, livre IV, chap. II et III).

2. Sous le n° 4, passage du livre III de l'Histoire ecclésiastique, dans lequel Orderic Vital cite Guillaume de Jumièges; ms. latin 5506, tome II, fol. 22 v° (dans l'édition, II, 72).

Sous le n° 5, passage du livre I de l'Histoire ecclésiastique; ms. lat. 5506, tome I, fol. 64 (dans l'édition, I, 189).

articles du manuscrit original des Annales de Saint-Evroul, n° 10,062 du fonds latin de la Bibliothèque nationale. Pour le mieux faire comprendre, j'ai fait reproduire, sur une même page (n° 5 et 6), la note des Annales de Saint-Evroul relative à la mort de Baudouin II, roi de Jérusalem, et à l'avènement de son successeur¹, à côté du passage correspondant de l'Histoire ecclésiastique².

Un fragment de douze feuillets, relié dans le manuscrit latin 6503 de la Bibliothèque nationale, fol. 59-70, offre aussi des caractères parfaitement identiques. Vous en avez le dessin des quatre premières lignes du fol. 69 v° sur une des planches qui accompagnent ma lettre (n° 3). De ce fragment fait partie une version fort détaillée de l'histoire d'une compagnie de danseurs saxons, qui, pour avoir profané la nuit de Noël par leurs chants et par leurs rondes, avaient été miraculeusement condamnés à prolonger leurs danses sans trêve et sans repos pendant une année entière³. Cette histoire, telle qu'elle est dans le manuscrit 6503, présente une grande analogie de style avec quelques-uns des morceaux les plus étudiés de l'Histoire ecclésiastique.

Maintenant, de la Bibliothèque nationale⁴, transportons-nous à Alençon, et feuilletons les précieux volumes que la bibliothèque municipale a recueillis dans la succession de l'abbaye de Saint-Evroul. Là encore nous retrouverons plus d'une fois la main à qui nous devons le Guillaume de Jumièges de la bibliothèque de Rouen, les trois volumes de l'Histoire ecclésiastique de la Biblio-

1. Orderic Vital, édition de la Société de l'Histoire de France, V, 161. (D'après le ms. latin 10062, fol. 151 v°.)

2. Ibid. I, 189. (D'après le ms. latin 5506, tome I, fol. 64.)

3. Pour cette légende, voyez dans le *Journal des Savants*, de 1860, le second des articles que j'ai publiés sur le *Catalogue des mss. de Valenciennes* (p. 19 et 20 du tirage à part). Aux versions que j'ai indiquées, ajoutez celle que fournit un ms. du XIII^e siècle acquis à la vente d'Arthur Dinaux, aujourd'hui n° 18600 du fonds latin.

4. On pourrait encore à la rigueur reconnaître dans quelques pages du Tro-paire de Saint-Evroul (ms. latin 10508) la main qui a tracé l'Histoire ecclésiastique et les autres morceaux dont il vient d'être question; mais je m'en tiens à ce qui est certain. Il ne faudrait pas, d'ailleurs, s'étonner de la multiplicité des volumes dans lesquels je crois retrouver le travail d'Orderic Vital. Le nombre n'en est en rien comparable à celui des manuscrits auxquels a travaillé Bernard Itier, moine de Saint-Martial de Limoges, à la fin du XII^e siècle et au commencement du XIII^e.

thèque nationale, une portion des Annales de Saint-Evroul et l'un des cahiers du manuscrit latin 6503. Les manuscrits d'Alençon dans lesquels j'ai constaté cette identité d'écriture portent aujourd'hui les n^{os} 1, 6, 14 et 26. J'ai donné la description du n^o 6 et du n^o 14 dans la Notice sur Orderic Vital qui fait partie de l'édition de la Société de l'histoire de France¹. Le n^o 26 est ainsi mentionné dans le catalogue des manuscrits de Saint-Evroul dressé en 1682 par Dom Julien Bellaïse² :

Collectanea aliqua ex Decretalibus.

Ibidem Jeronimi : prophetia Danielis, ex versione sancti Jeronimi, quam sequitur expositio ejusdem a beato Jeronimo, cum prologo.

Ibidem Bedæ venerabilis libri tres in expositionem Ezræ prophetæ.

Ejusdem Bedæ allegorica expositio in librum Tobiaë.

Sancti Augustini liber de decem cordis ; in fine vocatur sermo.

Gennadii, Massiliensis episcopi, Dogma ecclesiasticum.

Epistola Eusebii de canonibus evangeliorum hinc a plagiario ablata est.

Inde pariter avulsus est liber sancti Effrem, Edessenæ ecclesiæ diaconi, de compunctione lacrimarum.

Anselmi Laudunensis philosophi expositio, ex diversis auctoribus exquisitim collecta, super evangelium Domini Nostri Jhesu Christi secundum Matthæum. Ibi multa excerpta ex sancto Anselmo Cantuariensi, magistro suo.

Quant au n^o 1, c'est celui dont j'ai parlé en 1863 dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*³. J'en ai tiré des vers latins, que notre compatriote M. Édélestand du Ménil avait précédemment fait connaître⁴, et qui m'ont paru avoir été composés par Orderic Vital.

Je ne puis pas malheureusement joindre à cette lettre un fac-simile des manuscrits 1, 6, 14 et 26 d'Alençon ; mais les souvenirs que j'en ai gardés et les notes que j'ai prises en 1854 et en 1862 ne me laissent aucun doute à cet égard, et je puis vous donner

1. Pages xcvi et iv.

2. Ms. latin 13073, fol. 26 v^o et 27.

3. Année 1863, 2^e partie, p. 1-13.

4. *Poésies populaires latines du moyen âge* (Paris, 1847, in-8^o), p. 102.

l'assurance que les quatre manuscrits d'Alençon, dont les n^{os} sont ci-dessus rapportés, comme les cinq volumes de la Bibliothèque nationale dont je vous parlais tout à l'heure, sont, au moins en partie, tracés par la même main que le Guillaume de Jumièges, n^o Y 14 de la bibliothèque de Rouen.

Puisqu'il est, selon moi, incontestable que tous ces manuscrits de Paris et d'Alençon renferment des travaux autographes d'Orderic Vital, je crois qu'on peut sans témérité voir dans le manuscrit de Rouen l'exemplaire original d'une édition du livre de Guillaume de Jumièges qu'Orderic Vital avait préparée, édition à laquelle ne se rapporte aucun témoignage ancien, mais dont vous aviez été conduit à supposer l'existence par l'examen de plusieurs manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Comme nous l'avons vu, le manuscrit de Rouen ne contient pas seulement l'Histoire des ducs de Normandie par Guillaume de Jumièges. Il renferme aussi plusieurs traités théologiques, dans lesquels nous pouvons encore suivre les traces du travail d'Orderic Vital. Ainsi, c'est lui qui, dans le Commentaire d'Angelome, a souvent copié, en gros caractères, les versets du texte commenté : il avait laissé à l'un des scribes placés sous sa direction le soin de transcrire le corps de l'ouvrage. C'est Orderic qui a relu l'ouvrage et a corrigé et complété la copie par des notes interlinéaires ou marginales, dont vous avez, sous le n^o 8, un exemple tiré du fol. 13 v^o. C'est encore Orderic qui a exécuté çà et là des pages entières ou de longues portions de pages, comme on le voit aux fol. 11, 11 v^o, 12, 19¹ et 40. C'est lui qui a mis les rubriques des fol. 16 v^o et 32.

Dans le traité sur le mariage, qui remplit les fol. 101-105, l'intervention d'Orderic ne semble se trahir que par les corrections marquées sur les marges des fol. 103 v^o² et 105.— Dans le Dialogue de Gilbert Crespin (fol. 106-125), je n'en trouve pas de vestiges appréciables, encore moins dans le fragment sur les ailes, qui a été ajouté après coup sur le fol. 115 v^o.

Après avoir établi la part qui revient à Orderic Vital dans l'exécution matérielle du manuscrit Y 14 de Rouen, il faudrait étudier, d'après ce manuscrit, les modifications que l'infatigable moine de Saint-Evroul a fait subir au texte antérieur de Guillaume

1. Les dernières lignes du fol. 19 sont représentées sous le n^o 2 des planches.
2. Le n^o 7 des planches reproduit la note marginale du fol. 103 v^o.

de Jumièges, tel que nous l'ont conservé les manuscrits latins 2769, 6046 et 15047 de la Bibliothèque nationale. Il y aurait lieu surtout de rechercher si le manuscrit de Rouen n'offre pas çà et là, dans les parties remaniées ou interpolées par Orderic Vital, l'indice des tâtonnements, des corrections et des additions qu'on est habitué à rencontrer dans les manuscrits originaux, tels que, pour ne pas sortir de notre historiographie normande, les trois volumes de l'ancien exemplaire de l'Histoire ecclésiastique d'Orderic Vital possédés par la Bibliothèque nationale, ou bien encore le manuscrit de la Chronique de Robert de Torigni conservé à la bibliothèque d'Avranches. Mais c'est là une question qui est essentiellement de la compétence de l'éditeur de Guillaume de Jumièges, et j'aurais mauvaise grâce même à l'effleurer.

Il ne me reste plus qu'à prévenir une objection. Comment, dira-t-on, un manuscrit exécuté par Orderic Vital se trouvait-il, non pas à l'abbaye de Saint-Evroul, mais à celle de Saint-Ouen de Rouen? Je pourrais répondre que les collections de livres ont passé par de telles vicissitudes et subi de si étranges dispersions qu'il est souvent impossible d'expliquer comment tel manuscrit du moyen âge se trouve dans un dépôt fort éloigné du monastère où il a dû être conservé à l'origine. Mais, pour le volume qui nous occupe en ce moment, nous n'en serons pas réduits à opposer une pareille fin de non recevoir. Il est en effet facile d'établir qu'à une époque et dans des circonstances que je ne puis déterminer, plusieurs manuscrits de l'abbaye de Saint-Evroul sont passés entre les mains des moines de Saint-Ouen.

Pour nous en convaincre, ouvrons le catalogue des manuscrits de Saint-Ouen publié par Montfaucon en 1739¹, et qui remonte au moins à l'année 1673, comme le prouve une copie de Bigot, que mon savant confrère M. Miller a acquise à la vente du cabinet de Parison. Nous avons à y relever les trois articles suivants :

I. Psalterium semi-gotico caractere.

II. Missale ad usum monasterii Sancti Ebrulphi.

III. Carmen de Richardo, abbate Sancti Ebrulphi. — Sancti Augustini de Genesi ad literam. — Hugonis carmen de doctrina pue-

1. *Bibliotheca bibliothecarum*, II, 1237.

rorum. — Hugo de arca Noe. — Regula sancti Benedicti versibus expressa.

Je n'ai pas eu l'occasion de vérifier si le deuxième de ces volumes existe encore ; mais le titre qui lui est assigné dans le catalogue, *Missale ad usum monasterii Sancti Ebrulphi*, démontre surabondamment qu'il venait de l'abbaye de Saint-Evroul.

Quant au premier, vous savez comme moi qu'il est à la bibliothèque de Rouen (A 307, 391), et qu'il porte des traces non équivoques de son passage à Saint-Evroul. C'est un psautier saxon d'une haute antiquité. Les Bénédictins, qui en ont fait graver des fac-simile assez médiocres¹, le faisaient remonter au VII^e ou au VIII^e siècle ; leur opinion a été adoptée par les auteurs de la *Paléographie universelle*, qui ont donné une excellente reproduction de plusieurs pages du manuscrit ; mais M. Westwood conjecture avec beaucoup de vraisemblance qu'il y a là un peu d'exagération, et que le manuscrit pourrait bien ne dater que du X^e siècle². Quoi qu'il en soit, ce précieux volume contient, outre le texte des psaumes, un état des revenus de l'abbaye de Saint-Evroul, une lettre de Grégoire IX du 17 avril 1230, une lettre de Philippe-Auguste sur les patronages³, trente-deux odes d'Horace, des prières et une notice de rentes données à l'abbaye de Saint-Evroul par Baudouin de Saint-Lambert.

Le troisième manuscrit se voit lui aussi à la bibliothèque de Rouen, où il a reçu les cotes O 29, 10, après avoir porté à l'abbaye de Saint-Ouen le n° H 98. L'origine en est tout aussi incontestable que celle du psautier saxon. Il s'ouvre, en effet, par un poème de 198 vers, qui a été composé vers l'année 1140, en l'honneur de Richard de Leicester, abbé de Saint-Evroul, soit par Orderic Vital lui-même, soit par un émule ou un disciple d'Orderic Vital⁴. Ce poème, dont vous trouverez le texte à la suite de ma lettre, ne pouvait guère se rencontrer que dans les manuscrits de l'abbaye de Saint-Evroul⁵. En réalité, c'est bien

1. *Nouveau traité de diplomatique*, II, 114 ; III, 200, 226, 381, 382, 383, 393, 444, 451, 452.

2. *Fac-similes of the miniatures and ornaments of anglo-saxon and irish manuscripts*, 1868, in-folio, p. 87.

3. N° 1050 du *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*.

4. Voyez à ce sujet ma *Notice sur Orderic Vital*, p. xxvij.

5. Ce poème se trouvait non-seulement dans le ms. dont je parle ici, mais encore dans un ms. dont j'ignore la destinée et qui formait en 1682 le n° 43 de

de Saint-Evroul que vient le manuscrit d'où je l'ai tiré¹. D'une note insérée au commencement, sur une feuille de garde, il résulte qu'au XIII^e siècle le volume appartenait à l'abbaye de Saint-Evroul, que les moines le prêtèrent à frère Mathieu de Clermont, de l'ordre des Cordeliers, et que la restitution en fut garantie par une lettre de l'évêque de Séez :

Iste liber est Sancti Ebrulfi, et traditur fratri Matheo de Claro Monte, de ordine Fratrum Minorum, et habent monachi Sancti Ebrulfi litteras domini episcopi Sagiensis pro memoriali.

Il est donc établi qu'avant la Révolution, l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen possédait un missel, un psautier et un recueil de vers et d'ouvrages de saint Augustin et de Hugues de Saint-Victor, qui, tous trois, étaient sortis de l'abbaye de Saint-Evroul. Pourquoi un quatrième manuscrit de Saint-Ouen, celui qui renferme le texte de Guillaume de Jumièges, ne serait-il pas également venu de Saint-Evroul²? Cette considération n'est-elle pas de nature à lever les derniers scrupules? A vous, cher ami, de le décider sans appel, dans ce Guillaume de Jumièges, que vous préparez avec tant de zèle, et qu'attendent avec une si légitime impatience tous ceux qui ont apprécié les services rendus à l'histoire de Normandie par votre Dudon de Saint-Quentin.

Léopold DELISLE.

1^{er} juillet 1873.

DE ABBATE RICARDO PRIMO³.

Qui quondam studium puer exercere solebam,
Ingenio torpens, jam nunc cessare volebam⁴ :

la bibliothèque de Saint-Evroul : « Haymonis monachi explanatio in epistolas » beati Pauli; initio habetur poema seu epitaphium Richardi de Legreostria, » abbatis Uticensis, qui obiit 7 idus Maii 1140. » Montfaucon, *Bibliotheca » bibliothecarum*, II, 1267.

1. Sur le contenu de ce ms. voyez ma *Notice sur Orderic Vital*, p. xxvii.

2. C'est sans fondement qu'on a supposé que l'abbaye de Saint-Ouen avait tiré de l'abbaye de Jumièges son exemplaire de l'Histoire des ducs de Normandie. *Précis des travaux de l'Académie de Rouen pendant l'année 1871-1872*, p. 252.

3. Le mot *primo* a été ajouté après coup.

4. Ces vers ont été écrits peu après le 9 mai 1140, date de la mort de l'abbé

- Proposito tali sors obviat exicialis,
Que jubet ut studeam, quia causa patet specialis.
Quenam sit, quero : digito tunc illa retrorsum
Nescio quid monstrat procul apparere seorsum.
Accedo propius, satagens perpendere quid sit ;
Et video corpus ; defunctus ¹ nescio quis sit ;
Lintea que faciem celabant cumque removi,
10 Mox hominis species apparet quem bene novi.
Ecce stupor tantus nostros tunc concutit artus,
Ut vix stare queam, non immerito stupefactus.
Nam jacet exanimis prostratus morte Ricardus
Abbas, simplicibus simplex, tumidis leopardus.
Dum tandem gelidos artus stupor ille reliquit,
Desuper illapsa vox quedam celitus inquit :
« Quid lacrimas fundis? Tantus dolor ut quit inhesit?
» Iste sacro Christo famulatu semper adhesit. »
Nam mundo positus populosa mansit in urbe ²
20 Sic ut mente pia fugeret consortia turbe ;
Tunc recreans inopes et egenis dans alimenta,
Fenore multiplicat tali commissa talenta ;
Subveniendo pie protector erat viduarum,
Coram principibus in causis tutor earum ³,
Et velut alter Job frater fuit ipse draconum,
Inter eos redolens et flagrans ut cinamomum.
Jam sic virtutum sparsim spirabat odorem,
Ut mirareris hiemis sub tempore florem.
Tunc quoque canonicus rutilans ut stella refulsit ⁴,
30 Et non alterno set jugi lumine luxit.
At famulum Christi deterre[nt] sepe procelle :
Naufragus in pèlago mundi timet ipse perire ;
Exit ab Egipto verissimus Israelita,
Quem sequitur Pharaos, set sorbet eum maris unda.
Non arbitratur cum sanctis glorificari,

Richard. En 1141, Orderic Vital terminait son Histoire par les mots : « Ecce senio » et infirmitate fatigatus librum hunc finire cupio. » Édition de la Société de l'Histoire de France, V, 133.

1. *Defunctus* dans le ms.

2. La ville de Leicester.

3. Voyez l'histoire d'Orderic Vital, V, 87.

4. Richard fut pendant seize ans chanoine de Leicester.

- Qui non liberius satagit Domino famulari.
Arbitrio tali mundum mundique tumultus
Deserit et calcat, sacro munimine fultus.
Jam ne radicem succidat parta securis,
- 40 Poscenti tunicam monachi dat grex Uticensis ;
Et monachus factus, divina lege coactus,
Cum veteri cultu mores mutavit et actus.
Pervigil in cunctis norme constanter obedit,
Nam tanquam sponso, sic spiritui caro cedit.
Nil agit ingratus, cunctis servire paratus,
Moribus illustris, virtutibus amplificatus.
Cum pro delictis vix cesset fundere fletus,
Ne dubites quin sit divino munere fretus.
Omnia que sancto considerat obvia voto,
- 50 Ne superare queant satagit conamine toto,
Illecebras carnis reprimens sub verbere multo,
Cunsummare diem commisso nescit inulto.
Sic summi cultus super aram victima factus,
Pontifici summo sacratos immolat actus.
Non tenuis victus, non illum terret egestas,
Quem tam sullimem sullimis reddit honestas.
Dicitur in tantum veteres superasse priores,
In quantum stellas transcendit luna minores.
Sit licet austerus, mitis tamen atque serenus
- 60 Omnibus esse studet, nimia dulcedine plenus.
Cumque vident fratres venerandi fratris amorem,
Hunc, licet invitum, sibi constituere priorem.
Sic dominatur eis ut credas esse ministrum ;
Sic venerantur eum quod in hoc patet esse magistrum ;
Non extollit eum gradus hic collatus honoris,
Imo locum semper considerat inferioris,
Qui rerum curas sic possidet exteriores,
Ut que sunt anime non neglegat interiores.
Jam quoque famosus et fama magnificatus,
- 70 Principibus summis est late notificatus.
Alludit mundus, sic illum vincere temptans ;
Sed non succumbit, iterum super hoste triumphans.
Cumque videt demon quod nulla prevalet arte,
Tunc ex ignota molitur vincere parte.
Invidie stimulo quosdam fratres agitare

- Cepit et in tali vicio sibi consociare ;
His adversus eum secum certare suadet.
Nec mora quisque suo madidus jam sanguine paret ;
Nominis egregii famam prosternere querunt ;
80 Quod scelus ut peragant sibi mutuo proposuerunt.
Demonis instinctu fit conspiratio talis ;
Ipsis complicitibus dolus est hic exicialis.
Amodo quicquid agat vir simplex et venerandus,
Actibus in cunctis patet istis insidiandus.
Insontem nocui corrodunt dente canino ;
Morsibus invadunt verborum more lupino.
Ipse quidem secum conspiratos cibant hostes,
Set non sic valuit fraudis confringere postes.
Consorti sceleris sceleratus quisque suadet,
90 Ut quem culpa nequit, saltem detractio multet.
Perturbare gregem non cessant sediciosi ;
Omnibus exosum fratrem fecere dolosi ;
Insurgunt acrius, et tandem deposuerunt :
Primatus sedem non famam subripuerunt ;
Sub modii latebris occultavere lucernam,
Set radius fisso penetravit vase cavernam.
Postea, nonnullis revolutis temporis annis,
Contio fit vivo Lire viduata patrono ¹ ;
Ut succedat ei vult et petit agmen et optat.
100 Hic ² set difficilis casus poscentibus obstat.
Interea namque deponit pondera carnis,
Ecclesie pastor ³, celesti dignus ovili ;
Tunc subjectorum grex, imbre madens lacrimarum,
Officium celebrat cum plantibus exequiarum.
Ut demum finem lamentis imposuerunt,
Quem sibi preponant simul omnes disposuerunt.
Quisque pari voto dignum proclamat honore
Hunc ⁴, quia cunctorum fuerat condignus amore ;
Set pater eximius indignum se profitetur :

1. Il s'agit sans doute de la mort de Gilbert de Glos, abbé de Lire; voyez *Gallia christiana*, XI, 646.

2. Le copiste a mis en interligne *scilicet Ricardus*.

3. Ici le poète fait allusion à la mort de Guérin des Essarts, abbé de Saint-Évroul, arrivée en 1137; voyez Orderic Vital, V, 86.

4. *Ricardum* en interligne.

- 110 « Pastoris vicio grex, inquit, diripietur. »
Set precibus tandem ductus, non ambitione,
Cunctis prefertur, sine fratrum sedicione.
Sic licet invitus regimen sortitus ovilis,
Illic pascit oves ubi semper regnat¹ Aprilis ;
In Sichymis cernens ad pastum gramina dura,
In Dothaim transit ubi sunt gratissima rura.
Non alit ipse gregem viciorum valle profunda,
Set neque potat eum cenosi gurgitis unda.
Montibus excelsis, inter jocunda rubeta,
- 120 Pascua sunt ovibus fecundo gramine leta ;
Illic conspiceres in summis rupibus hedum,
Set non quem genuit mater fedissima fedum.
Omne pecus pariter montana vescitur erba,
Quod fit cum recolunt Christi sullimia verba ;
Sic juga virtutum satagunt conscendere justi,
Sordibus intactis que sunt in valle palustri.
Grex ovium merito pastoris multiplicatur ;
Pro gregis augmento regum rex glorificatur ;
Sic proprium sanctis animalibus implet ovile,
- 130 Quod jam non unum queat omnibus esse cubile.
Si quandoque leo sibi de grege vendicat agnum,
Sollicitus pastor putat irreparabile dannum ;
Sepe novus David immensum complet agonem,
Eripiens predam, rapidum jugulansque leonem.
Verus erat pastor ; si mercennarius esset,
Ante lupum fugiens, predam non eripuisset.
Istius officii, sub longo tempore retro,
Forma fuit Moyses, pascens animalia Jethro,
Atque greges Laban Jacob pavisse refertur,
- 140 Cui totiens frustra mercedis lex variatur.
Ille minister erat super officium pecuale ;
Iste ministerium supplebat spirituale.
Huic Abel officio justissimus invigilabat,
De primogenitis ovium cum sacrificabat.
Illa quidem pecorum fuit hostia primiciarum ;
Obtulit iste Deo quasi fasciculos animarum.
Uvam doctrine factus de palmite vitis

1. La variante *vernat* est marquée en interligne.

- Germinat, unde fluit quasi summe stilla salutis.
Tam quoque sullimen miror sermone magistrum ;
150 Quicquid mundus habet putat et docet esse sinistrum.
Conspicuum mores faciunt, facundia clarum,
Eloquium dulcem reddit, sapientia carum.
Sic quoque virtutum meritis supereminet altus,
Ut possit cedros Libani transcendere saltus.
Corpore procerus, forma vultuque venustus,
Evo quippe fuit jam pretereunte vetustus ;
Cesaries canis candescebat senioris ;
Sanguinis egregii cessat vapor ipse caloris ;
Circumducta perit tenebris acies oculorum ;
160 Set manet intuitus mentis cum lumine morum.
Paulatim corpus quatiens annosa senectus
Inminuit vires et privat robore pectus ;
Jam senio penitus cedit robusta juventus ;
Concutit interitus carnis muros violentus ;
Insurgunt morbi, dolor angit et occupat artus ;
Umbra quidem lectus recipit nutantia parcus ;
Invenit fervor vehementus¹ febris acute ;
Cedit horum caro defraudata salute ;
Nulla quae morbum valuit curare medela,
170 Nam nequius medici necis arte repellere tela.
Jam nimis attritus morbis tolerat cruciatus,
Peneque sorbet eum mors mortis hiatus.
Uva quidem Christi, sic passio² pressa doloris,
Uberius vino fluit et distillat amoris.
In torculari quoque caro deficiebat ;
Quae vinum magis ex hoc proficiebat,
Vanius Deo dignus, illuc devotus anhelat
Quo pater excelsus felices quosque coronat.
Nil aliud cupiens, ibi solum querit adesse,
180 Quo sunt arva quidem sanctorum candida messe.
< Cur, ait, ulterius mundi discrimine ledar ?
> Nonquid ego semper fuero miser incola Cedar ?
> Ad te clamantem, rex invictissime, servum
> Exaudi, scelerum spargens clementer acervum ;

1. Ou peut-être *vehementer*.

2. *Passa* dans le ms.

- » Si ¹ quid deliqui, tua condonatio purget.
 - » Culparum vero me sarcina non levis urget;
 - » Non ² scelerum torrens me concutit, immo vorago.
 - » In seruo nequam vix jam tua fulget imago;
 - » Set quia confiteor, patris miseratio parcet,
- 190 » Et quia me nimius super hoc dolor angit et arcet. »
- Postulat his dictis vere libamina vite :
Hiis etenim justus non vescitur absque salute.
Et Christi calice cum sacro pane cibatus,
Post triduum moritur feliciter exanimatus.
Hancque diem Maii comitatur septimus idus,
Et solis peragrat Tauri tunc ultima sidus.
Reddit corpus humo, flatus super astra levatur ;
Non est ambiguum quin perpete luce fruatur.

1. Le ms. porte *Ni*.

2. Il faut peut-être *Nam*.



BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE des origines de la langue française, par M. A. Granier de Cassagnac. Paris, F. Didot, 1872. Gr. in-8° de xvi-554 pages.

On a bien raison de dire qu'il ne faut pas se fier aux apparences ; nous n'en voulons pas d'autre preuve que le livre dont on vient de lire le titre. A première vue, en effet, ce gros volume, avec son texte si compacte et ses notes si nombreuses, n'est pas sans causer un certain étonnement. C'est même presque de l'admiration que l'on éprouve pour un homme qui a pendant si longtemps paru absorbé par des occupations absolument étrangères à la science, et qui, tout à coup, après deux années à peine de loisir, peut mettre au jour une œuvre de cette importance. Cela tient à ce que jusqu'à présent M. Granier de Cassagnac a été mal connu. Depuis quarante ans bientôt, on s'habitue à ne voir en lui qu'un publiciste ou qu'un homme d'État, et cependant depuis quarante ans, il n'a été que philologue. Loin que la nouvelle publication soit, en dépit de son épaisseur, une sorte de passe-temps, d'intermède à des travaux qui semblaient avoir toutes ses préférences, l'auteur prend soin lui-même de nous avertir que, de tous ses ouvrages, c'est là son « livre de prédilection ». Les circonstances ont paru le détourner durant plus d'un tiers de ce siècle de sa voie véritable et de ses études favorites, mais un jour devait venir où sa vocation se manifesterait, et voici ce jour arrivé. Pour qu'il ne reste aucun doute dans l'esprit des lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* sur ce que nous avançons, nous avons cru utile de rechercher à leur intention l'histoire de ce livre, l'époque et le lieu où il est né, les transformations qu'il a traversées, les développements qu'il a reçus. Ainsi se trouveront expliqués du même coup et les idées qu'il se propose de défendre et le jugement que nous devons en porter.

Il nous faut remonter jusqu'en 1830. En ce temps-là, l'Académie des Jeux-Floraux avait proposé pour sujet de discours la question suivante : « *Quels avantages peuvent retirer nos écrivains de la lecture des auteurs français antérieurs au XVII^e siècle ?* » Sur cinq ouvrages qui furent présentés, deux excitèrent le plus vif intérêt parmi les juges du concours. Les deux lauréats, dont l'un — celui qui nous occupe — avait à peine vingt ans, s'étaient déjà fait remarquer par l'Académie dès l'année précédente. Les Jeux-Floraux n'avaient pas alors de plus fidèles concurrents pour leurs luttes poétiques et littéraires. Mais cha-

cun était arrivé de son côté à une solution différente de la question proposée. Tandis que le premier, M. Guilhaud de Lavergne s'était borné à prouver par des faits que les écrivains du XIX^e siècle pouvaient trouver de nouvelles inspirations et d'heureux modèles dans les auteurs du moyen-âge et de la Renaissance ; l'autre, M. Adolphe Granier (du Gers), s'était autorisé de raisons à la fois philosophiques et philologiques pour nier toute influence de l'ancienne littérature sur la nouvelle. Pour lui, deux idiomes composaient nécessairement toutes les langues : le premier, vague et indécis, idiome du cœur et de l'imagination, l'autre, produit de la civilisation et du progrès, organe du raisonnement et des sciences. Or la tendance de celui-ci est d'arriver à remplacer peu à peu le premier. Quel intérêt, demandait M. Granier, pouvait-il dès lors y avoir à étudier des auteurs incapables de comprendre et d'exprimer les idées abstraites, et à faire sur leurs pas rétrograder la langue ? L'Académie, ne se constituant pas juge de la valeur des opinions émises, mais seulement du talent des écrivains, décerna une églantine d'or à chacun des deux lauréats. Elle ne se montra pas moins équitable l'année suivante. Cette fois, elle avait demandé si c'était « *par l'imitation ou par l'invention que la littérature française avait fait le plus de progrès ?* » Et M. Granier s'était empressé de répondre « ni par l'une, ni par l'autre. » Les mainteneurs trouvèrent bien la réponse un peu paradoxale, mais ne purent s'empêcher de récompenser l'art avec lequel le paradoxe leur était présenté.

Ce n'est pas sans dessein que nous avons insisté sur ces précoces succès. Il est probable d'abord qu'ils décidèrent de la vocation de M. Granier, en l'autorisant, dès ses débuts, à croire qu'on peut impunément parler contre les idées reçues et les méthodes éprouvées, pourvu qu'on sache parler d'une certaine façon, pourvu surtout qu'on sache étonner les ignorants par l'étalage d'une érudition mal dirigée et par l'abondance des preuves de toute nature dont on appuie son opinion. En outre, le premier sujet de concours avait été pour lui l'occasion d'étudier, comme on pouvait le faire à cette époque, la littérature française du moyen âge, et cette étude, en même temps qu'elle lui avait permis de montrer à l'Académie des Jeux-Floraux une érudition particulière, avait offert à son amour du paradoxe une occasion nouvelle de se manifester. Et du premier coup il s'était senti attiré par cette grave question de l'origine de la langue française. La chose n'était pas encore bien nette dans son jeune cerveau, mais enfin des innombrables lectures qu'il avait faites sur les Kalmucks, les Egyptiens et les Chinois, il semblait alors résulter pour lui que « Fille du génie oriental, la langue française tenait aux langues de l'Orient par les idiomes du Nord, compris sous la dénomination générale de Celtiques¹. »

1. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1830. Toulouse, in-8°, p. 91,

Les idées de M. Granier ne tardèrent à se fixer, sur ce point du moins, et cette fois ce fut pour la vie. Les églantines d'or ne suffisant plus à son ambition, il était venu à Paris et s'était jeté tout entier dans les luttes du romantisme et de la politique. Pendant plusieurs années, il sembla perdu pour la philologie; mais, si distrait qu'il en paraisse, il ne cesse de travailler et de réfléchir, et quand enfin il trouve une occasion propice, il se décide à exposer, brièvement il est vrai, et comme pour prendre date, le système où il s'est arrêté. Ce fut dans un article de bibliographie que publia *la Presse* du 12 août 1839. Il s'agissait d'un *Essai sur la littérature italienne*, par M^{lle} d'Aubigny. Après s'être montré galant comme il convient avec une dame, M. Granier fait remarquer que M^{lle} d'Aubigny a peut-être passé un peu légèrement sur l'origine de l'Italien, et en profite pour nous donner son avis sur l'origine de la langue française. Dès lors la théorie est complète, et l'on voit apparaître en germe tous les arguments qu'il développera dans la suite. Il fait d'abord remarquer que la plupart des mots latins sont doubles : « Ainsi, pour dire *champ*, le latin a le mot *ager* et le mot *campus*; pour dire *pluie*, il a le mot *imber* et le mot *pluvia*, etc... Or, de ces deux mots, l'un appartient *louis* aux anciens patois de la Gaule, de l'Espagne et de l'Italie, qui sont devenus la langue française, la langue espagnole et la langue italienne : et ce qui prouve d'une manière irrésistible que le latin ne l'a pas fourni, c'est que le latin aurait également fourni l'autre ' ». Il continuait en exposant l'impossibilité qu'il y avait à tirer du latin l'article des langues romanes ainsi que la forme analytique de leur conjugaison et de leur déclinaison, et il terminait en disant : « Ainsi, en résumé, la langue latine s'est formée comme le peuple romain, c'est-à-dire en absorbant peu à peu les élé-

note 1. — M. Granier ajoute : « François Junius, savant philologue hollandais du xvii^e siècle, qui avait fait une étude particulière de ces idiomes du Nord, avait découvert leur filiation : la langue gothique était la souche commune; du saxon et du gothique était sortie la portion de la langue française qui n'appartient pas au latin, au grec, et même à l'hébreu; *car ce dernier idiome a plus contribué qu'on ne pense à la formation du nôtre.* »

1. Nous citons d'après le journal *la Presse*, du 12 août 1839. L'article a été reproduit par Perquin de Gembloux en 1841, dans son *Histoire des patois*, p. 145-148. Il remplit à peine 3 pages, et est ce que sont les articles bibliographiques de journal, c'est-à-dire très-bref et très-affirmatif. Aussi n'est-ce pas sans étonnement que, dans un prospectus répandu à profusion par la maison Didot, — qui ne devrait pas compromettre ainsi sa vieille renommée scientifique, — nous voyons cet article traité de sérieux et *grand* travail, et nous apprenons qu'il fut alors assez remarqué du « monde lettré » pour que M. P. de Gembloux ait cru devoir s'appuyer sur lui comme sur une autorité en matière de philologie. C'était bien de l'honneur pour une boutade qui n'était pas improvisée, nous le savons, mais qui avait tout à fait l'air de l'être.

ments gaulois, espagnols et celtiques disséminés autour d'elle, de telle sorte qu'il serait bien plus exact de considérer la langue latine comme la fille du français, de l'italien et de l'espagnol que comme leur mère.... C'est donc, au fond, une chose simple, à notre avis, et qu'un travail sérieux sur les langues méridionales mettrait tout à fait hors de doute, que de prétendre que le latin est sorti, *presque pour sa moitié*, des idiomes qui sont devenus plus tard l'espagnol, l'italien et le français. »

Ses opinions ainsi nettement arrêtées et publiquement exprimées, M. Granier de Cassagnac put reprendre ses occupations ordinaires. Durant les 20 longues années qui suivirent, surtout à partir de 1851, on put craindre qu'il ne fût cette fois pour jamais détourné des études linguistiques ; il continuait cependant à amasser de nouvelles preuves et de victorieux arguments. Dans l'étude approfondie qu'il fit alors des inscriptions samnites, ombriennes, osques et étrusques, sa conviction se confirmait chaque jour davantage : en 1839, il accordait encore que le latin n'était sorti des langues romanes que *presque pour sa moitié* ; en 1859, il n'admet plus de tempérament : « Au lieu de voir, dit-il, dans les patois du latin corrompu, il est plus exact de voir dans le latin du français et du patois épurés ; » et toujours empêché de mettre au jour son grand ouvrage, il se contente de publier chez Dentu une brochure où il affirme *l'antiquité des patois et l'antériorité de la langue française sur le latin*. C'est là qu'il révèle tout le parti qu'on peut tirer des débris épigraphiques des vieux idiomes italiens, et qu'il nous enseigne à retrouver beaucoup de noms actuels dans « Epossognat, Cassignat, Cloudic, Cogentiac et tant d'autres, cités par César et Tite-Live. »

Patientons encore quelques années ; laissons à M. de Cassagnac le temps de coordonner ses innombrables notes et ses accablantes découvertes et nous pourrons enfin jouir du fruit de tant de veilles. Pas complètement, toutefois. Car ce ne fut encore que le premier chapitre du livre si longtemps annoncé que put publier M. de Cassagnac ; mais, dès ce moment, le plan est définitivement arrêté, sinon le titre. Il faut lire dans la « Revue d'Aquitaine » de 1867, cet étonnant chapitre publié sous le titre d'*Histoire de la langue Française, de ses origines et de son génie*. Il n'y a que 33 pages, mais comme elles sont remplies, et comme elles excitent violemment la curiosité en posant nettement la question ! Au moins, si l'auteur nous fait encore attendre ses preuves, on sait dès lors ce que contiendra cet ouvrage vraiment national : « Nous montrerons, s'écrie dans son enthousiasme M. de Cassagnac, nous montrerons, réserve faite des changements que le temps apporte en toutes choses, que les dialectes actuellement parlés en France sont la langue gauloise, parlée il y a 2,500 ans par nos glorieux ancêtres ; la langue dans laquelle Brennus prononça le *væ victis!* en pesant l'or du Capitole ; la langue dans laquelle les Gaulois de l'Illyrie haranguèrent Alexandre, vainqueur des Thraces, des Triballes et des Gètes ;

la langue dans laquelle les armées gauloises traitèrent avec Denis l'Ancien, avec Antigone, avec Cassandre, avec Pyrrhus, avec Agathocle, avec Annibal ; la langue enfin dans laquelle Vercingétorix, vaincu, se rendit à César, devant les remparts d'Alise, le jour où, après avoir combattu le dernier combat, il livra aux Romains son épée, sa tête et sa patrie ! »

Plusieurs années se passèrent encore, pendant lesquelles notre pays fut bien cruellement éprouvé. Parmi les récents événements, il y en eut qui durent particulièrement frapper M. de Cassagnac, mais qui pourtant furent presque heureux pour lui, car ils lui rendirent, avec sa liberté d'esprit, le repos qui lui était nécessaire pour mettre la dernière main à son œuvre. Cette œuvre parut enfin, dans le dernier mois de 1872, avec l'apparence sérieuse que nous avons dite. M. de Cassagnac s'empressa d'en envoyer gracieusement un exemplaire à la Société de l'Ecole des chartes, et prit même la peine d'écrire à l'archiviste novice qui fut, à défaut de ses maîtres plus autorisés, chargé d'en rendre compte, une lettre où il manifestait « l'ambition naturelle de connaître l'opinion de l'Ecole des chartes sur un livre dans lequel, disait-il, était combattue une doctrine traditionnelle parmi les corps savants ! »

L'opinion de l'Ecole des chartes ? Mais il me semble que M. de Cassagnac doit la connaître, puisqu'il nous prévient qu'il l'a combattue, puisque dès 1867 il avertissait qu'il n'écrivait que pour anéantir la « doctrine commode et sommaire » enseignée dans les chaires de l'Ecole. En tous cas, nous nous demandons quel prix il peut bien attacher particulièrement à notre humble opinion, quand, depuis trente ans au moins, il n'a d'autre objet que de remonter le courant de la « science officielle » comme il dit, et que ni les enseignements de nos professeurs, ni les beaux livres parus sur la matière en France et en Allemagne n'ont réussi à le convaincre. Nous le lui dirons cependant, mais en peu de mots, et pour lui seul. Car nous estimons que nos lecteurs savent ce qu'ils doivent penser de son livre, à présent qu'ils en connaissent le développement progressif et que nous leur avons fait voir étape par étape son système s'affirmant chaque jour davantage dans ses traits principaux, pour prendre enfin la forme où nous le voyons aujourd'hui, celle d'un gros livre ennuyeux et lourd, et qui, chose bizarre pour l'œuvre d'un écrivain de profession, n'a même pas le mérite d'être bien composé !

M. de Cassagnac n'attend pas certainement de nous que nous essayons de lui prouver la fausseté de certains documents sur lesquels il s'appuie, tels que l'épithaphe de Flodoard et la charte d'Adalbéron. Cette preuve a été faite vingt fois, nous devons désespérer de le convaincre, puisque nous ne pourrions que répéter ce qu'ont dit nos prédécesseurs et qu'ils n'ont pas pu y réussir. Mais il est un point sur lequel M. de Cassagnac insiste, à savoir que « des milliers de personnes sensées »

pensent que « notre langue doit ses éléments grecs aux Phocéens de Marseille » (Préface, p. iv et p. 126); il se donne même beaucoup de peine pour combattre cette théorie. Nous ignorons quelles sont ces « personnes sensées, » nous savons seulement que l'influence de la langue grecque sur l'ancienne langue française n'a jamais été considérée comme bien grande, et que, en tous cas, M. Egger a montré récemment que jusqu'à la fin du xv^e siècle, elle avait été complètement nulle. Mais, s'il nie cette influence spéciale et directe des Phocéens de Marseille, M. de Cassagnac n'en connaît pas moins, dans tous les patois de la France, une foule de mots qui viennent directement du grec, et il en donne plusieurs exemples dans le français, le gascon et le bas-breton (p. 131)¹. Dans ces listes, nous trouvons des mots comme *clé*, *plein*, *maison*, *arrêter*, etc. expliqués par les mots grecs *κλεις*, *πλέος*, *μέσση*, *ἐρητύω*, tandis qu'il serait si simple de rechercher les formes anciennes de ces vocables et de les tirer du latin *clavis* (clef), *plenus*, *mansionem*, *adrestare* (arrêter). Mais c'est justement là ce que M. de Cassagnac ne veut pas, puisqu'il déclare choisir ces mots de préférence comme étrangers au latin. Et nous ne disons rien des étymologies où l'entraîne le système, comme *κακιάξω* « caqueter, » *γαῦρος*, « bravache » et « gavroche, » et *σῶδην* « soudain, » ce dernier exemple donné page 314 comme une preuve que le nom d'arbre *houx* vient de *ῥ*; et que l'*upsilon* se prononçait *ou*.

Ailleurs, c'est dans l'italien et l'espagnol que M. de Cassagnac découvre une longue « catégorie de mots absolument étrangère à la langue latine » et dont par conséquent, puisqu'ils se trouvent en même temps dans le français, « on ne peut contester la nature gauloise ou celtique » (p. 276). Or dans cette catégorie, nous remarquons les vocables italiens *arrestare*, que nous avons déjà vu, *cogliere*, *piazza*, *pensare*, *pagare*, *salvaggio*, etc., qui font supposer que M. de Cassagnac ne connaît pas les mots latins *colligere*, *platea*, *pensare*, *pacare*, *silvaticus*.

Nous pourrions continuer longtemps cette discussion avec M. G. de Cassagnac. Nous ne voulons plus insister que sur un des points qui lui tiennent particulièrement à cœur. Ainsi il avance à plusieurs reprises, notamment page 151, que « la grammaire des trois langues romanes,

1. Un peu déconcerté d'abord par l'appareil formidable des notes et des citations de M. de C., et nous méfiant non sans raison de nos connaissances spéciales nous avons prié notre confrère M. Bonnardot de lire de son côté les *Origines de la langue française*, et de nous faire part de ses remarques. Plusieurs des observations que nous faisons ici sont de lui, et dans d'autres cas nous nous sommes rencontrés. Les lecteurs de la *Bibliothèque* devront comme nous être reconnaissants à M. Bonnardot d'avoir eu le courage d'entreprendre un semblable travail.

qui est identiquement la même, est radicalement contraire à la nature de la grammaire latine, » et il en donne pour preuves l'absence des cas, l'absence du neutre et du déponent, enfin l'emploi bien plus fréquent des auxiliaires dans les langues romanes. Et pourtant, M. Granier de Cassagnac n'ignore pas le mouvement général qui pousse les langues synthétiques à devenir analytiques; mais il oublie, quand il essaie de rapprocher *le, la, les* de certains articles bas-bretons (p. 152) et non du latin *ille, illa, illos*, que lui-même a pris soin de recueillir dans son dixième chapitre nombre d'exemples de pronoms latins employés dans le sens actuel de l'article; il est vrai que pour lui *ellum* et *ellam* de Plaute et Térence (p. 404) ne sont pas, ce qui est généralement admis, des façons de parler populaires, — façons de parler qui, plus tard, ont justement passé du latin vulgaire dans les langues romanes, en suivant leur développement régulier, — mais bien des restes des anciens dialectes celtiques de l'Italie. M. de Cassagnac n'ignore pas non plus la règle de l'S (sans trop la comprendre, il est vrai), ni l'ancienne déclinaison française, puisqu'il en parle à plusieurs reprises, et que d'ailleurs c'étaient des choses reconnues dès il y a 40 ans, dès l'époque où son opinion s'est irrévocablement formée; mais il n'en arrive pas moins à affirmer, d'après le père Bouhours, l'antériorité de l'espagnol et de l'italien sur le français (p. 534). Et cependant, si quelque chose prouve — nous ne disons pas que le français vient du latin, car c'est ce que M. de Cassagnac, qui ne daigne souffler mot de la persistance de l'accent ni des règles immuables de la phonétique, n'admettra jamais, — mais que le français, dans sa forme première et pour les textes écrits s'entend, est la plus ancienne des langues néo-latines du sud-ouest de l'Europe, c'est précisément cette persistance de deux des cas de la déclinaison latine dans la langue d'oïl comme dans la langue d'oc jusqu'à la fin du XIII^e siècle.

Mais il faut finir. Aussi bien ne pourrions-nous rien faire de mieux que de répéter ici ce qui a été dit avec plus de compétence par notre confrère M. Gaston Paris, dans la *Revue critique*¹. Nous savons bien que M. de Cassagnac n'accepte pas ses conclusions; néanmoins c'est là qu'il devra se reporter s'il tient à avoir une réfutation sérieuse, précise et détaillée de son livre; c'est là qu'il trouvera défendues par une plume des plus autorisées, et les doctrines de l'École des chartes et celles de la science qu'il appelle officielle; c'est là aussi que devront recourir ceux de nos lecteurs de la *Bibliothèque* qui, nous ayant suivi jusqu'ici, ne se sentiraient pas suffisamment édifiés sur la valeur de l'*Histoire des origines de la langue française* par les citations que nous avons faites et qui voudraient connaître toutes les raisons que peut lui opposer la critique moderne.

1. VII^e année, 1873, 1^{er} semestre, art. 97.

Par malheur, ce n'est pas parmi les lecteurs de la *Bibliothèque* ni de la *Revue critique* que M. de Cassagnac compte faire des prosélytes. Il est triste de penser que dans cette lutte contre la véritable méthode philologique, où, sort de l'appui des fameux dom Paul Pezron et dom Jacques Martin, il perd son temps à confondre Fauchet, Pasquier et Ménage, qui n'en peuvent mais, et ne cite qu'en passant et pour dénaturer leurs idées Bopp, Diez, Max Müller et Littré ; il est triste, dis-je, de penser qu'il trouvera facilement de l'écho en province. Son cas, en effet, n'est pas rare. Combien y a-t-il aujourd'hui encore, au fond de nos départements, d'esprits fins et cultivés, qui, au lieu de borner leur ambition à recueillir avec méthode, mais sans prétentions, les débris chaque jour plus rares du patois de leur pays, s'efforcent de prouver à grand renfort de textes recueillis de toutes parts sans critique et sans règle que le dialecte de leur montagne est la langue dont se servaient Adam et Ève dans le paradis terrestre. C'est à ceux-là, c'est à ce « public lettré, » que M. de Cassagnac devra plaire, car ils trouveront dans son livre réunies avec complaisance et mises en œuvre avec habileté, car ils y trouveront poussées jusque dans leurs dernières conséquences, toutes les mauvaises raisons patriotiques, qui, depuis le xviii^e siècle, ont fait le succès des Celtomanes. On pouvait croire que le dernier mot de cette école fantaisiste avait été dit dans le *Mémoire sur l'origine scytho-cimmérienne de la langue romane* de M. le duc du Roussillon (1863) ou dans les *Origines du patois de la Tarentaise, ancienne Kentronie*, de M. l'abbé Pont (1872) ; et au moins les amateurs dont nous parlons peuvent-ils objecter qu'au fond de leurs provinces ils n'ont pas été tenus au courant des nouvelles découvertes ni des publications récentes ; au moins peuvent-ils répondre que, s'ils perdent ainsi inutilement un temps et une énergie qui, mieux employés et mieux dirigés pourraient tourner au profit de la science, c'est qu'ils cèdent au goût particulier qu'ont tant de Français d'occuper leurs loisirs à déraisonner sur l'étymologie, et qu'ils n'ont pas été habitués de bonne heure à la discipline scientifique. Mais que dire de M. de Cassagnac qui, trente-cinq ans durant, a vécu au milieu des bibliothèques et des écoles, qui a eu à sa disposition tous les renseignements, et qui, au lieu d'abandonner devant l'évidence des idées déjà rejetées et vieilles quand il les apportait tout jeune de son village, n'a employé les facilités dont il disposait que pour s'enfoncer de plus en plus dans l'erreur, et n'a cherché dans les livres modernes parus depuis son arrivée à Paris que de nouveaux textes capables d'éblouir les naïfs ?

A première vue, en effet, ces 554 pages bourrées de notes, d'inscriptions, de tableaux, sont faites pour en imposer. Mais, nous l'avons montré, pensons-nous, par l'historique que nous en avons fait, qu'y a-t-il au fond de ce livre à apparence si respectable ? Sous le prétexte

pompeux de retremper la langue française à ses sources « pour la maintenir dans la direction naturelle à son génie et à ses traditions » et pour lui conserver dans le monde « l'empire qu'elle a conquis, » M. de Cassagnac a entrepris entre 1830 et 1840, à la suite de quelques recherches vagues et sans direction scientifique faites à propos d'un concours littéraire, de faire un livre pour prouver que le français n'est pas du « latin corrompu, » mais bien « l'antique langue gauloise elle-même, parlée par nos pères avant César. » Depuis ce temps, il a beaucoup lu, beaucoup compilé, beaucoup copié, mais il n'a rien appris. Que dis-je ? pressez-le un peu, et sous cet amas de pages incohérentes, vous trouverez qu'au fond il ne serait pas fâché de laisser croire que le latin vient du gascon.

LÉOPOLD PANNIER.

LE DRAPEAU DE LA FRANCE, essai historique, par Marius Sepet. Paris, Victor Palmé, 1873, in-12, xv-347 pages; 3 planches chromolithogr.

Une pensée toute française a inspiré le livre dont nous entretenons les lecteurs de ce recueil. Son auteur combat, dès le début, l'opinion trop répandue chez bien des gens, que la France ne date que de 1789, que l'idée de patrie est, chez nous, née d'hier, que c'est d'hier seulement qu'elle est gravée dans les cœurs, exprimée dans les œuvres de l'esprit, dans les mœurs, dans les lois, figurée dans les emblèmes¹. Il lui est facile de prouver qu'il y avait, avant 1789, une France glorieuse et que cette France a droit à nos meilleurs et à nos plus généreux souvenirs, car elle nous a fait ce que nous sommes.

Entrant de suite en matière, notre confrère établit d'abord, au moyen des textes, que la bannière de l'abbaye de Saint-Martin de Tours n'a été, à aucune époque, un étendard national, et que *la chape de Saint-Martin* doit être rayée aussi de la liste des étendards nationaux; qu'il faut arriver au temps de Charlemagne pour en trouver un auquel on puisse attribuer ce caractère; c'est une *flamme bleue à trois pointes, chargée de six roses rouges*; elle paraît être l'origine de l'oriflamme; on l'appela d'abord *Romaine*, puis *Montjoie*. L'auteur apporte son contingent de conjectures sur l'étymologie du cri de guerre *Montjoie*.

Que devint cet étendard de Charlemagne? Comment fut-il éclipsé par l'oriflamme de Saint-Denis? Il serait intéressant de le savoir; mais notre confrère laisse à d'autres le soin de résoudre ces questions.

La bannière de Saint-Denis, qui devint à son tour l'*oriflamme*, est, en sa qualité de principal étendard de la France, l'objet d'une disser-

1. Introduction, page 7.

M. Dümmler place la rédaction des *Gesta* entre l'an 915 et l'an 922. Le *Carmen Adelardo Episcopo*, édité ici pour la troisième fois, a été composé, d'après M. Dümmler, vers l'an 900. L'éditeur nous donne quelques renseignements sur cet Adélard, évêque de Vérone, archichancelier de Bérenger et peut-être son allié secret pour le coup de main hardi qui fit tomber Louis de Provence aux mains de son rival.

L'*Invectiva in Romam* éditée ici pour la troisième fois (si on compte pour une édition la reproduction de Migne) a été écrite au plus tôt en l'an 914, par un des prêtres ordonnés par Formose et plus tard bannis de Rome. Le texte, publié d'après le manuscrit unique de Vérone, offre des lacunes regrettables, les unes très-apparentes, les autres que soupçonne la critique. M. Dümmler est obligé de recourir à l'hypothèse d'une de ces coupures faites au texte primitif pour résoudre une difficulté grave que soulève l'examen de l'*Invectiva in Romam*.

J'ai cité les documents les plus importants publiés par M. Dümmler; il faut ajouter quelques pièces inédites, notamment quatre fragments de lettres du pape Jean VIII. L'ouvrage se termine par un regeste de Bérenger et de ses adversaires (888-924). Cette liste vise un nombre assez considérable de pièces inconnues à Böhmer.

Quelques erreurs typographiques doivent être relevées : p. 18, note 3, et p. 35, note 1, *Ph. Labbé* pour *Ph. Labbe*; p. 180, transpositions de date dont je ne vois pas le motif.

P. V.

DEFINITIONES capituli generalis Cluniacensis anni MCCCXXIII. — DÉFINITIONS du chapitre général de Cluny de l'an 1323; publiées d'après le manuscrit original avec une introduction et un index des noms de lieux, par M. F. Morand. Paris, imprimerie nationale, 1872. (Extrait des documents inédits publiés par les soins du ministère de l'Instruction publique.) In-4°, 38 p.

La célèbre abbaye de Cluny a dû sa grandeur à la puissance de son organisation. Pour maintenir l'observation de la règle dans tous les monastères qui en dépendaient, la réforme de Grégoire IX avait institué des visiteurs (1235). A peu près à la même époque, l'usage s'établit qu'ils fissent leur rapport au chapitre général devant une juridiction de définiteurs. « On nommait définitions, *diffinitiones*, dit M. Morand, les décisions qu'ils rendaient, et définitoire, *diffnitorium*, l'ensemble ou l'organe de ces décisions »; ajoutons, l'assemblée où elles étaient rendues. Mais tandis que l'on a publié, notamment dans ce recueil, plusieurs procès-verbaux de visites, jusqu'à présent les savants modernes avaient laissé de côté les définitions dont les originaux ont

1. Quatrième série, t. V, p. 239 à 246.

disparu de nos archives. Mais elles ne sont pas perdues pour cela; car non-seulement un assez grand nombre ont été publiées au xvii^e siècle pour les besoins de l'ordre de Cluny, mais des copies de presque toutes les autres, prises sur les originaux, se trouvent dans nos bibliothèques; et nous espérons pouvoir quelque jour en donner une liste à peu près complète. Ces faits restés inconnus à M. Morand diminuent singulièrement la rareté du document qu'il a découvert il y a de longues années, mais ils lui laissent son intérêt, car le chapitre de 1323 manque dans toutes les collections que nous avons consultées jusqu'à présent, ce qui s'explique par la présence de l'original à Boulogne-sur-Mer, où il a été apporté vraisemblablement à une époque ancienne.

Il nous reste à dire quelques mots du texte publié par M. Morand. Il est malheureusement incomplet puisqu'il y manque les décisions relatives à la province du Lyonnais; les visites d'Angleterre, d'Espagne et de Lombardie qui font également défaut, n'ayant lieu que tous les deux ans. On voit même dans le chapitre de 1324 que celles d'Angleterre n'avaient pas eu lieu depuis trois ans. La visite des couvents d'Espagne eut lieu en 1321; celle de la Lombardie était assez irrégulière puisqu'elle se fit en 1321 et 1322, 1325, 1327 et 1328, c'est-à-dire plus souvent que les statuts ne l'exigeaient. Il est à regretter que l'éditeur n'ait pas cru devoir imprimer les noms des quinze définiteurs qui figurent toujours en tête de ces actes et dont il parle à la page 7 de sa notice. Tel qu'il se présente néanmoins, ce document donne une juste idée de ce qu'étaient au xiv^e siècle les décisions des chapitres généraux de Cluny qui n'avaient guère changé depuis le siècle précédent qui les avait vus naître. On y voit que la discipline et l'administration tenaient la plus grande place dans les préoccupations des définiteurs. C'est que les désordres se montraient déjà parmi les religieux: indiscipline, révolte ouverte, refus de porter les vêtements de l'ordre, omission des aumônes, dettes des couvents, tels sont les objets sur lesquels portent les décisions du chapitre général. Nous n'en dirons pas davantage sur ce document, parce qu'il devra être rapproché des actes de même nature, pour être apprécié à sa valeur. M. Morand l'a publié avec l'exactitude et le soin qu'il apporte à tous ses travaux; il l'a fait précéder d'une notice qui explique ce qu'étaient les définitions, dans quel état sont arrivées jusqu'à nous celles de 1323, et ce qu'elles nous apprennent de plus saillant. Une table géographique des noms latins et français des prieurés mentionnés dans le texte termine cette utile publication, qui comble une lacune dans une série de documents si considérables qu'ils n'auront probablement jamais la bonne fortune de trouver un éditeur tel que M. Morand¹.

A. BRUEL.

1. Nous ferons en terminant une seule observation à M. Morand. On lit dans

HISTOIRE DE TROYES PENDANT LA RÉVOLUTION par M. Albert Babeau.
Tome I^{er}, 1787-1792. Paris, Dumoulin, 1873, in-8°, 556 p.

L'auteur de ce travail s'est déjà fait connaître par une intéressante publication le *Parlement de Paris à Troyes* dont il a été rendu compte dans ce recueil (t. XXXII, p. 419). *L'Histoire de Troyes pendant la Révolution* se recommande par des qualités sérieuses. M. Babeau a mis à profit toutes les sources et il a eu le soin d'indiquer la provenance des pièces sur lesquelles il s'appuie. Si les Archives départementales et municipales de l'Aube ont fourni la plupart des éléments de ce volume, l'auteur a consulté et dépouillé avec soin, ses nombreuses citations en font foi, les journaux, les mémoires et factums du temps. Il a emprunté enfin aux Archives nationales de Paris de nombreux renseignements. Telles sont les sources de cette histoire locale, écrite avec soin, simplement, sans passion, et dans un esprit à la fois impartial et modéré. Aujourd'hui que les Archives centrales de Paris ont été profondément fouillées, ont été exploitées dans tous les sens par les écrivains de tous les partis, il n'y a plus guère de découverte importante à y faire. On pourra retrouver encore et publier plus d'un document inédit, plus d'une pièce curieuse; mais toutes les explorations futures ne modifieront guère les éléments qui peuvent dès à présent permettre à chacun de juger en connaissance de cause la Révolution. Mais si les Archives de Paris ne laissent plus grand espoir de découverte aux chercheurs, il n'en est pas de même de la plupart des dépôts provinciaux. Il n'y a que quelques années qu'on s'est mis sérieusement à les explorer. Jusqu'à ces derniers temps l'histoire de la Révolution s'était bornée à l'analyse des débats des différentes assemblées, au récit de la lutte des partis à la tribune ou dans la rue; à l'analyse enfin des faits militaires, qui signalèrent la résistance héroïque de la France à la coalition européenne. Des provinces il n'était que peu ou point question, sauf quelques circonstances exceptionnelles dont l'importance avait eu son contre-coup jusqu'à Paris. Mais presque personne ne s'était préoccupé du sort et de l'histoire des villes de la province pendant toute cette époque dramatique. Aussi n'existe-t-il pas encore d'histoire complète de la Révolution. Pour cela les éléments manquaient. Il fallait qu'un certain nombre d'historiens locaux eussent préparé le travail, déblayé le terrain et amassé ainsi pour une histoire générale un ensemble d'informations précises qu'un seul homme eût été incapable à lui seul de

son index topographique: *Venna (Pr. de), Claromontens. dioc.* et en note Prior de Venna, alias Avennes (Bibl. Clun.). Ce nom, que l'éditeur n'a pas traduit, désigne le prieuré de femmes de Lavesnes, auj. Laveine, dans la commune de Crevant, près de Maringues (Puy-de-Dôme); ce prieuré de l'ordre de Cluny fut érigé en chapitre de chanoinesses en 1782.

réunir. Tel est, à notre point de vue, le principal intérêt du livre de M. Babeau; il nous montre les passions, les misères, les violences, les partis et les excès d'une ville de province au début de la Révolution. Les partisans des innovations sont là comme partout, comme toujours les plus entreprenants, les plus actifs; ils excitent les passions du peuple, abusent de sa crédulité, flattent ses instincts et, parvenus au but de leur ambition, ne savent ni ne peuvent arrêter ou diriger cette force aveugle qu'ils ont mise en mouvement et sont emportés à leur tour par le torrent dont ils ont rompu les digues.

L'histoire de la Révolution à Troyes nous fait passer par les phases bien connues de l'illusion, de l'espérance, puis de la misère et de la déception, suivies de violences, de massacres, de l'explosion enfin de toutes les passions brutales et féroces.

Deux horribles scènes rappellent les plus funestes journées de la Révolution à Paris. Je veux parler du meurtre de Claude Huez, commis dès le 9 septembre 1789, et celui du chanoine Fardeau, du 20 août 1792. On aurait peine à comprendre, si toutes les époques n'offraient l'exemple de ces tristes phénomènes, comment un vertige sanglant s'empare tout d'un coup d'une foule ameutée, comment un cri, un seul mot suffit à la porter aux dernières violences, comment enfin cette ivresse ou cette folie du sang tourne subitement toutes les têtes, et change en bêtes sauvages des hommes auparavant doux et paisibles. C'est l'histoire des meurtres de Berthier et de Foulon, c'est celle de l'assassinat de Claude Huez. A Troyes, comme à Paris, l'autorité est impuissante à contenir ce débordement spontané des instincts les plus mauvais; partout mêmes causes et mêmes effets. C'est ce qu'on peut remarquer à chaque page dans le livre de M. Babeau.

Ce premier volume, qui débute par un exposé très-complet de l'état social et administratif de la ville de Troyes en 1787, s'arrête au 20 septembre 1792, à la proclamation de la République. L'auteur, bornant strictement son récit aux faits qui intéressent la ville dont il s'occupe, entre nécessairement dans des détails de noms et de personnes qui ont surtout un intérêt local; mais cette précision, dégagée de tout artifice de style, accompagnée seulement de temps en temps de jugements concis et impartiaux, fait pour nous le principal mérite de l'histoire de Troyes. Le sujet étant choisi, l'auteur a eu raison de ne pas se lancer dans des digressions trop banales et de suivre strictement le plan qu'il s'était tracé. En somme, le livre de M. Babeau, sérieusement préparé avec les documents puisés aux sources originales, nous offre un chapitre intéressant de l'histoire de la France pendant la Révolution. Il sera consulté avec fruit par les personnes qui étudient cette époque. Il pourra même servir de type à celles qui entreprendraient une tâche pareille pour d'autres villes ou d'autres provinces.

J.-J. G.

D'un *castellum romanum stativum* à Montigny-les-Maignelay (Oise),
par ARMAND RENDU. (Extr. du Bull. de la Soc. Acad. de l'Oise, 1873.)

Notre confrère A. Rendu vient de publier une note détaillée sur une enceinte quadrilatérale de six hectares trente-sept ares de superficie, sise sur le territoire de Montigny, canton de Maignelay, arrondissement de Clermont (Oise), et connue sous le nom de *Fort-Philippe*. Cette enceinte a été généralement considérée jusqu'à ce jour comme appartenant au moyen-âge; M. Rendu s'attache à établir qu'elle remonte aux derniers siècles de l'Empire romain. Il appuie son opinion sur la forme de ce camp, les dimensions et la disposition des ouvrages de terre qui en constituent la fortification, son voisinage d'une voie romaine, et l'étude du texte de Végèce.

Je m'étonne que M. Rendu n'ait pas indiqué si, dans ses archives, il n'a pas cherché quelques textes qui parlent du *Fort-Philippe* et fissent connaître si cette enceinte avait toujours porté ce nom : je m'étonne aussi que notre confrère ne nous ait pas donné un aperçu des objets qui ont pu y être exhumés. Des fouilles faites dans les puits ainsi que dans la motte circulaire pourraient fournir des témoignages précieux. Dans l'état de la question, je serais porté à voir dans le camp de Montigny une ancienne forteresse remontant peut-être à l'époque karolingienne (les *castra stativa* devant être très-rares en Gaule); mais de toute manière je partage complètement l'opinion de M. Rendu, en considérant le moyen-âge proprement dit comme une date beaucoup trop moderne.

A. DE B.

LIVRES NOUVEAUX.

151. ALBANÈS. — Jean Huet, évêque de Toulon, ses fonctions à la cour du roi René, son épiscopat. Recherches historiques et pièces inédites. In-8°, 94 p. et pl. Toulon, imp. Laurent.

Extrait du Bulletin de la Société académique du Var.

152. ALBERT. — La Littérature française au xvii^e siècle. In-8°, 471 p. Paris, lib. Hachette et C^e.

153. AMARI (Mich.). — Storia dei musulmani di Sicilia. Vol. III, 8°, p. 345-976. Florence.

154. ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. D'). — Encore un mot sur le Barzaz Breiz. Lettre à M. J. Salaün. In-8° de 8 p. Paris, Dumoulin.

155. Armorial des chevaliers dauphinois tués à la bataille de Vernecci (1424). In-8°, 11 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

156. AUBERT (l'abbé). — Histoire de saint Remi (436-532); 2° éd. In-12, 192 p. Châlons-sur-Marne, imp. et lib. Le Roy.

157. AUDIAT. — Les Cavaliers au portail des églises. In-8°, 27 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait du Congrès archéologique de France, 38^e session.

158. AUGUSTIN (saint). — Œuvres complètes traduites en français et annotées par MM. Péronne, Ecalle, Vincent, Charpentier et H. Barreau. Renfermant le texte latin et les notes de l'édition des bénédictins. T. 24 et 30. Traduits par M. H. Barreau. In-4° à 2 col., LXXXVIII-1241 p. Paris, lib. Vivès.

L'ouvrage formera 30 vol. Prix, 200 fr.; papier vergé, 250 fr.

159. BABEAU. — Histoire de Troyes pendant la Révolution. T. 1. 1787-1792. In-8°, VIII-556 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot; Paris, lib. Dumoulin.

160. BABINET DE RENCONGNE. — Notice sur le fief des Bouchauds, en la commune de Saint-Cybardeaux (Charente), dans les limites duquel est situé un théâtre romain. In-8°, 18 p. Angoulême, imp. Nadaud et C^e; lib. Goumard.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1870.

161. BABINET DE RENCONGNE. — Documents paléographiques et bibliographiques, extraits des archives d'Angoulême et publiés pour la première fois. In-8°, 15 p. et 7 planches. Angoulême, imp. Nadaud et C^e; lib. Goumard.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, 1870.

162. BAILLON (de). — Lettres d'Horace Walpole, écrites à ses amis pendant ses voyages en France (1739-1775). Traduites et précédées d'une introduction. 2^e édition. In-12, LXVIII-331 p. Paris, lib. Didier et C^e. 3 fr. 50 c.

163. BALAN (P.). — Storia di Gregorio IX e dei suoi tempi. In-8°, 238 p. Modène.

164. BALZAC. — Le Testament de Balzac, publié pour la première fois, avec un fac-simile, par G. Babinet de Rencongne. In-8°, 10 p. Angoulême, lib. Goumard.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, 1870.

165. BARRY. — Nemausus Arecomicorum. Notes extraites du Livre II de la nouvelle édition de l'Histoire générale de Languedoc. In-8°, 108 p. Toulouse, lib. Privat.

166. BASTIAN (Adf.). — Geographische und ethnologische Bilder (Tableaux géographiques et ethnologiques). In-8°, VIII et 599 p. Iena, Costenoble.

167. BEAUREPAIRE (Ch. de). — Les harangues prononcées par le président de Bauquemare aux Etats de la province de Normandie de 1566 à 1583. In-8° de 51 p.

Extr. du Précis des travaux de l'Académie de Rouen, année 1871-1872.

168. BEAUVAU (de). — Souvenirs de la maréchale princesse de Beauvau (née Rohan-Chabot), suivis des mémoires du maréchal prince de Beauvau. Recueillis et mis en ordre par M^{me} Standish (née Noailles), son arrière-petite-fille. In-8°, XIV-431 p. et 2 portr. Paris, lib. Techener.

169. BERGUES-LA-GARDE (de). — Nobiliaire du Bas-Limousin. In-8°, 230 p. Tulle, imp. Crauffon.

170. BIAIS. — Annales de La Rochefoucauld. Curieux récits de faits accomplis dans cette ville du temps des guerres de religion (XVI^e et XVII^e siècles), publiés pour la première fois. In-8°, 41 p. Angoulême, imp. Nadaud et C^e.

Extrait du Bulletin de la Société archéol. et hist. de la Charente, 1870.

171. BIAIS-LANGOUMOIS. — Note sur quelques objets anciens trouvés dans le département de la Charente. In-8°, 18 p. et 8 planches. Angoulême, imp. Nadaud et C^e; lib. Goumard.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1868.

172. BIANCHI (Th. de). — Cronaco Modenese, t. X, fasc. I. In-4°, p. 1-72. Parme.

173. Biblioteca de autores españolas, desde la formación del lenguaje hasta nuestros dias. T. LXIV. In-4°, LIV et 534 p. Madrid.

174. BONNAFFÉ. — Le Catalogue de Brienne (1662), annoté par Edmond Bonnaffé. In-12, 41 p. Paris, imp. Claye, lib. Aubry.

175. BONNET. — La Réforme au château de Saint-Privat. Etude historique. In-8°, 52 p. Paris, lib. Grassart.

176. BOURGUIN. — Antiquités du Pont-du-Cher (Caro-Brivæ). In-8°, 55 p. avec une carte et 3 planches. Vendôme, imp. Lemercier et fils.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique, littéraire et scientifique du Vendômois.

177. BOURGUIN (l'abbé). — Vie du très-illustre seigneur Jean de Montmirail, de bienheureuse mémoire. In-8°, 150 p. Châlons, imp. Dortu-Deullin.

178. BRANCA (G.). — Storia dei viaggiatori italiani. In-8°, VIII et 500 p. Rome.

179. BRAUNE (K.). — Die Reformation und die drei Reformatoren. In-8°, XVI-331 p. Gotha, Perthes.

180. BROSSARD. — Ville de Bourg. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. 2^e partie. In-4° à 2 col., 55-106 p. Bourg, imp. Comte-Milliet.
181. BULTEAU (l'abbé). — Petite monographie de la cathédrale de Chartres et des églises de la même ville. In-18, iv-212 p. Cambrai, imp. V^e Carion et C^e.
182. BURTON (John Hill). — The History of Scotland, from Agricola's Invasion to the Extinction of the last Jacobite Insurrection. 2^e edit. Vol. 1, post 8°, pp. 458, Blackwood and S.
183. CAYRE (l'abbé). — Histoire des évêques et archevêques de Toulouse, depuis la fondation du siège jusqu'à nos jours. In-8°, 646 p. Toulouse, imp. Douladoure. 8 fr. 50 c.
184. CHAMARD (D. Fr.). — Saint Martin et son monastère de Ligugé. In-12 de xxxi et 415 p. Poitiers et Paris, Palmé.
185. CHARAVAY (Et.). — Catalogue de l'importante collection de lettres autographes et documents historiques sur le règne de Louis XIII, formée par feu M. A. Pécard, conservateur du musée de Tours. In-8°, 120 p. Paris, imp. Motteroz; lib. J. Charavay aîné.
186. CHASTELLUX (de). — Histoire généalogique de la maison de Chastellux (seigneurs de Montréal, Marmeaux, Beauvoir, Tart, Ravières, Bazarne, Chastellux, Avigneau, Coulanges, etc.) avec pièces justificatives. In-4°, xi-619 p. Auxerre, imp. Perriquet.
187. CHAZAUD (M. A.). — Le département de l'Allier en 1793-1794. Rapports du citoyen J. Garnier, commissaire observateur. In-8° de 90 p. Moulins, Desrosiers.
Extr. du Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier.
188. CHEVALIER (D^r Ul.). — Institutions municipales de la ville de Romans. In-8° de 23 p. Valence, imp. de Chenevier et Chavet.
189. CLARETIE. — Molière, sa vie et ses œuvres. In-12, 197 p. Paris, imp. Claye, lib. Lemerre. 3 fr. 50 c.
190. Corpus apologetarum Christianorum sæculi secundi. Ed. J. C. Th. de Otto. Vol. ix. In-8°, LI et 535 p. Iena, Mauke's Verl.
191. CUTTS (Ed. L.). Scenes and Characters of the Middle Ages with 182 illustrations. In-8°, xiii et 546 p. Londres.
192. DECORDE. — Histoire de Bures-en-Bray. 190 p. Neufchâtel, imp. Duval; Rouen, lib. Le Brument; Paris, lib. Derache. 2 fr.
193. — DELATRE. — Cathédrales et châteaux au moyen âge. In-8°, 144 p. et grav. Limoges, imp. et lib. F. F. Ardant frères; Paris, même maison.

194. DELÉPINE et PÉRIGOT. — Petite géographie pour le département de la Haute-Garonne, à l'usage de l'enseignement primaire, publiée sous la direction d'E. Levasseur, de l'Institut. Comprenant : 1° Géographie du département, par E. Delépine, professeur d'histoire; 2° Notions premières sur le globe, etc., par Ch. Périgot, professeur d'histoire et de géographie. In-12, 48 p. avec fig. Abbeville, imp. Briez, Paillart et Retaux; Paris, lib. Delagrave et C^e; Toulouse, Privat.

195. DEMMUD (l'abbé). — Jean de Salisbury. In-8°, 298 p. Paris, lib. Thorin.

196. DESNOIRESTERRES. — Voltaire et la société française au XVIII^e siècle. Voltaire aux Délices. In-8°, 513 p. Paris, lib. Didier et C^e. 7 fr. 50 c.

197. DIMIOT (Jules). — Nicolas Arnou, Verdunois. In-8° de 42 p. Verdun, Ch. Laurent.

Extr. du tome VII des Mémoires de la Société philomathique de Verdun.

198. DIMIOT (Jules). — Souilly et sa prévôté en 1649. In-8° de 30 p. Verdun, impr. Ch. Laurent.

Extr. du t. VII des Mémoires de la Société philomathique de Verdun.

199. DIEZ. — Grammaire des langues romanes, 3^e éd., refondue et augmentée. T. 1^{er}. Traduit par Auguste Brachet et Gaston Paris. 1^{er} fascicule. In-8°, 240 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Franck.

200. DOMET. — Histoire de la forêt de Fontainebleau. In-18 jésus, III-408 p. Fontainebleau, imp. Bourges; Paris, lib. Hachette et C^e. 4 fr.

201. DORLHAC DE BORNE. — Géographie physique, agricole, industrielle, commerciale, administrative et historique du département de l'Yonne. In-18, 424 p. Auxerre, imp. et lib. Gallot.

202. DUPLESSIS (Georges). — Costumes historiques des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, dessinés par E. Lechevalier-Chevignard, gravés par A. Didier, L. Flameng, F. Laguillermie, etc. Avec un texte historique et descriptif. T. 2, in-4°, 158 p. et 75 pl. Paris, imp. Claye; lib. A. Lévy.

203. DURAND (Hipp.). — Les Grands prosateurs, recueil des meilleures pages des plus célèbres écrivains français, précédées de notices biographiques, bibliographiques et littéraires. 3^e édition. Moyen-âge. Renaissance. XVII^e et XVIII^e siècles. In-18 jésus, VII-387 p. Paris, imp. Dutemple, lib. Hetzel et C^e. 3 fr.

Collection Hetzel.

204. DUVAL (L.). — Introduction à l'histoire de la Révolution dans la Creuse. Cahiers de la Marche et assemblée du département de Guéret. In-12 de x et 148 p. Paris, Dumoulin.

205. Farcy (de). — Clochers, sonnerie, horloge et porche de la cathédrale d'Angers. Recueil de notes et documents historiques. In-8°, 64 p. et planche. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

206. FEUILLET DE CONCHES. — Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Elisabeth. Lettres et documents inédits. T. 6 et dernier. In-8°, 606 p., portr. et fac-simile. Paris, imp. et lib. Plon. Chaque vol. 8 fr.

207. FLOUEST. — Notes pour servir à l'étude de la haute antiquité en Bourgogne. Le Tumulus du bois de Langres. Les sépultures anté-historiques de Veuxhaulles. In-8°, 56 p. Semur, imp. Verdout.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, année 1871.

208. Fontes rerum Austriacarum. Oesterreichische Geschichts-Quellen, 2^e part. Diplomataria et acta. In-8°, xvi et 692 p. Vienne, Gerold's sohn.

209. Forschungen zur deutschen Geschichte (Recherches sur l'histoire de l'Allemagne) Herausgegeben von der historischen Commission der Koeniglich bayerischen Akademie der Wissenschaften. Vol. XII et XIII. Gottingue, Dietrich.

210. FRANKLIN (Alfred). — Les Anciennes bibliothèques de Paris, églises, monastères, collèges, etc. T. 3. In-4°, xxiv-643 p. avec cllj planches et vignettes. Paris, imp. Nationale. Chaque vol. 40 fr.; les 3 vol. pris ensemble, 100 fr.

Histoire générale de Paris.

211. FROEHNER. — Les Musées de France, recueil de monuments antiques. Glyptique, peinture, céramique, verrerie, orfèvrerie. Monuments choisis au point de vue de l'art, de l'archéologie et de l'industrie antique. Reproductions en chromolithographie, eaux-fortes, gravures sur bois, phototypographie, etc. Livraisons 8 à 10. In-folio, 57-76 p., titres, tables et 12 pl. Paris, imp. Claye; lib. J. Rothschild. L'ouvrage complet, 100 fr.

Ces trois livraisons forment la fin de l'ouvrage tiré seulement à 200 exempl.

212. GÆDECHENS (C. F.). — Hamburgs Bürgerbewaffnung. Ein geschichtlicher Rückblick. Herausgegeben vom Verein für hamburgische Geschichte. In-4°, v-60 p. Hamburg, W. Mauke.

213. GERMER-DURAND. — Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard pendant l'année 1870. In-8°, 66 p. et pl. Nîmes, imp. Clavel-Ballivet et C^o.

Extrait des Mémoires de l'Académie du Gard, 1871.

214. GERSDORF (E. G.) et K. F. v. POSEBN-KLETT. — Codex diplomaticus Saxoniae regiae. 4^e vol. In-4°, 455 p. Leipzig, Giesecke et Devrient.

215. GIRARDIN et d'ANTELMY. — Description du diocèse de Fréjus. Manuscrits de Girardin et d'Antelmy; publiés par J. B. Disdier,

membre de la Société d'études archéologiques de Draguignan. In-8°, x-423 p. Draguignan, imp. et lib. Latil.

216. GUARMANI (C.). — *Gl' Italiani in Terra santa. Reminiscenze e ricerca storico.* In-8°, xi et 434 p. Bologne.

217. GUICHARD (Am.). — *Généalogie historique de la famille Guichard.* In-8°, 30 p. Châlon-sur-Saône, imp. Landa.

218. GUIGUE. — *Topographie historique du département de l'Ain, ou Notices sur les communes, les hameaux, les paroisses, les abbayes, les prieurés, les monastères de tous ordres, les chapelles rurales, les établissements des Templiers, des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, les terres titrées, les simples fiefs, les châteaux, les maisons fortes, avec la nomenclature des principaux lieux, des principales montagnes, des rivières, des ruisseaux, des lacs, des étangs, etc., des anciennes provinces de Bresse, Bugey, Dombes, Valromey, pays de Gex et Franc-Lyonnais, accompagnée d'un précis de l'histoire du département depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution.* In-4°, xlvi-532 p. Trévoux, imp. V° Damour; Bourg, lib. Gromier aîné; Lyon, Brun; Paris, Dumoulin.

219. GUILHERMY (de). — *Inscriptions de la France du v^e au xviii^e siècle. T. 1^{er}. Ancien diocèse de Paris.* In-4°, xviii-820 p. avec grav. et facsimile dans le texte et 10 planches. Paris, imp. Nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 3^e série : Archéologie.

220. HALLÉGUEN (le docteur). — *Essai sur l'Histoire littéraire de l'Armorique-Bretagne.* In-8° de 48-88 et xix p. Châteaulin, F. Amelot, libraire.

221. HAURÉAU (B.). — *Notice sur les chanceliers de Chartres appelés Pierre.* In-8° de 13 p. Paris, impr. Nationale.

Extr. des Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions.

222. HEFFNER (C.). — *Fränkisch-würzburgische Siegel, avec 17 planches lithographiées.* In-8°, 162 p. Würzburg.

223. — HÉLIE (Aug.). — *Souvenirs de Vézelay. Avec 4 grav.* In-8°, 61 p. Avallon, imp. Odobé.

224. HILDEBRAND (H.). — *Das Rigische Schuldbuch (1286-1352).* In-4°, lxxix-153 p. Saint-Pétersbourg; Leipzig, Voss.

225. *Histoire littéraire de la France. Ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur et continué par des membres de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). T. 26, xiv^e siècle.* In-4°, xxiii-595 p. Paris, F. Didot fr. fils et C^e.

226. HOLTZMANN (Adf.). — *Germanische Alterthümer mit Text, Übersetzung und Erklärung von Tacitus' Germania.* Herausgegeben von Alfr. Holder. In-8°, iv-314 p. Leipzig, Teubner.

227. IGOUNET. — Histoire administrative des communes du midi de la France (1^{re} série, n^o 1). Sainte-Foy de Peyrolières, depuis 1615 jusqu'à l'an XII de la République. In-18 jésus, xvi-333 p. Toulouse, imp. Baylac. 3 fr. 50 c.

228. KRÖGER. — The Minnesinger of Germany. In-8°, 286 p. Londres.

229. LAPLANE (H. de). — Eperlecques (Pas-de-Calais). Ses seigneurs, son ancien château, son église, sa vieille tour. In-8°, vii-196 p. Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire.

230. LAURIÈRE (de). — Notices archéologiques. Notes sur la découverte faite en 1868 d'une crypte en la cathédrale d'Angoulême; sur le fanal ou lanterne des morts de Cellefrouin. In-8°, 31 p. Angoulême, imp. Nadaud et C^e.

231. LECHLER (Gh.). — Johann von Wiclif und die Vorgeschichte der Reformation. 2 vol. In-8°, xxii et 753 p., viii et 654 p. Leipzig, Fleischer.

232. LONGNON (Aug.). — François Villon et ses légataires. In-8°, 36 p. Paris, Lemerre.

Extrait de la Romania.

233. LUCHAIRE (A.). — Notice sur les origines de la maison d'Albret. In-8° de 45 p. Pau, L. Ribaut.

234. LUCOT (l'abbé). — Église Notre-Dame-en-Vaux. Idée générale des verrières absidales, et description des deux verrières de Zachée et des trois baptêmes. In-8°, 16 p. Châlons, imp. Martin.

235. LUDOLPHE LE CHARTREUX. — La grande Vie de Jésus-Christ. Nouvelle traduction intégrale, avec préface et notes, par le P. Dom Florent Broquin. T. 7 et dernier. In-18 jésus, 396 p. Abbeville, imp. Briez, Paillart et Retaux; Paris, lib. Dillet.

236. MARCQ (l'abbé). — Histoire de Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Germigny-Pend-la-Pie, Merlan. In-8°, 142 p. Reims, imp. et lib. Geoffroy et C^e.

237. MARTIN (L^e R. P. F.). — Le R. P. Isaac Jogues, de la compagnie de Jésus, premier apôtre des Iroquois. In-18 jésus, xi-352 p. et pl. Paris, lib. Albanel. 3 fr.

238. MAS LATRIE (de). — Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan. 1^{re} livraison. In-8°, 83 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Baur et Detaille. 3 francs.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 33, et 34.

239. MARSELLI (N.). — La scienza della storia. I. Le fasi del pensiero storico. In-8°, xxiv et 504 p. Rome.

240. MARVAUD. — Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges. T. 1 et 2. In-8°. iv-905 p. Paris, imp. Pillet aîné; lib. Dumoulin.

241. MÉRAY. — La Vie au temps des Trouvères. Croyances, usages et mœurs intimes des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, d'après les lois, chroniques, dits et fabliaux. In-8°, 333 p. Paris, lib. Claudin. 7 fr. 50 c.

242. MOLIÈRE. — Les Œuvres de Molière, avec notes et variantes par Alphonse Pauly. T. 3. Petit in-12, 393 p. Paris, imp. Claye; lib. Lemerro. 5 fr.

Petite bibliothèque littéraire.

243. MONTAIGNE. — Des vaines subtilitez. Suivant la copie imprimée. à Bourdeaux. MDLXXX. In-12, 5 p. Rouen, imp. Cagniard.

244. Monumenta Poloniae historica Pomniki dziejowe Polski. Wydal, August Bielowski T. II. In-8°, xxiv et 998 p.

245. MORGAN (de). — Archéologie préhistorique. Notice sur le Campigny, station de l'âge de la pierre polie, sise à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure). In-8°, 13 p. Amiens, imp. Yvert.

246. MOSSMAN (Th. W.). — A history of the Catholic Church of Jesus Christ, from the Death of St John to the middle of the second century, including an account of the original organisation of the Christian ministry and the growth of Episcopacy. In-8°, 528 p. Londres.

247. MURATORI (L. Ant.). — Scritti inediti, publicati a celebrare il secondo centenario dalla nascita di lui. In-8°, xxx-329, 382 p. Bologne.

248. NERVO (de). — Histoire d'Espagne depuis ses origines. T. 3. In-8°, 428 p. Paris, lib. Michel Lévy frères.

249. NICHOLAS (Th.). — Annals and Antiquities, of the counties and county families of Wales, containing a record of all Ranks of the Gentry, their lineage, alliances, appointments, armorial enseings, etc. With numerous illustrations, 2 vol. in-8°, 954 p. Londres.

250. NIELSEN (O.). — Dueholms diplomatarium (1371-1539). In-8°, 242 p. Copenhague.

251. NISARD (Ch.). — Etude sur le langage populaire ou patois de Paris et de sa banlieue, précédée d'un coup d'œil sur le commerce de la France au moyen âge, les chemins qu'il suivait et l'influence qu'il a dû avoir sur le langage. In-8°, 460 p. Poitiers, imp. Dupré; Paris, lib. Franck.

252. OKSZA (Th. d'). — Histoire de l'empire ottoman, depuis sa fondation jusqu'à la prise de Constantinople. Tome I, 8°, 256 p. avec 4 cartes. Constantinople.

253. PAYAN D'AUGERY. — Panégyrique du bienheureux Urbain V, pape, prononcé le 19 décembre 1871, dans l'église de Saint-Victor, à Marseille. In-8°, 24 p. Nîmes, imp. Lafare et V^e Attenoux.



254. PELLISSON. — Notice sur Marguerite d'Angoulême. In-8°, 54 p. Angoulême, imp. Lugeol et C^e.

255. PERRAUD (le P.). — Panégyrique de Jeanne d'Arc, prononcé dans la cathédrale d'Orléans, le 8 mai 1872, en la fête du 443^e anniversaire de la délivrance de la ville. In-8°, 63 p. Orléans, imp. Chenu.

256. PIOT. — Etat civil de quelques artistes français, extrait des registres des paroisses des anciennes archives de la ville de Paris. Publié avec une introduction. In-4° à 2 col., rv-136 p. Paris, imp. Chamerot; lib. Pagnerre. 10 francs.

257. PROST. — Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté. 1^{re} série. In-8°, 97 p. Lons-le-Saulnier, imp. Gauthier frères.

Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Jura.

258. Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg. T. VIII et IX. In-8°, 464 et 371 p. avec six planches. Ruremonde.

259. QUANTIN. — Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Archives civiles. Séries A à F. T. 1^{er}. In-4°, 613 p. Auxerre, imp. et lib. Gallot.

260. RABBINOWICZ. — La Religion nationale des anciens Hébreux. In-8°, 23 p. Paris, imp. Parent; lib. Maisonneuve.

261. RABELAIS. — Œuvres de Rabelais. Edition conforme aux derniers textes revus par l'auteur, avec les variantes de toutes les éditions originales, une notice, des notes et un glossaire par M. Pierre Jannet. T. 6. In-16, 250 p. Paris, imp. Gauthier-Villars; lib. Lemerre.

262. RATHERY et BOUTRON. — Mademoiselle de Scudéry. Sa vie et sa correspondance avec un choix de ses poésies. In-8° de viii et 540 p. Paris, Techener.

263. RAYMOND (Paul). — Cartulaire de l'abbaye de S. Jean de Sorde, publié pour la première fois sur le ms. original. In-8° de xxii et 183 p. Paris, Dumoulin.

264. Regesta diplomatica nec non epistolaria Bohemiae et Moraviae. Pars II. Annorum 1253-1310. Opera Jos. Emler. In-4°, vol. I, p. 1-160. Prague, Grégr et Dattel.

265. RICCIO (C.). — Itinerario di Carlo I d'Angiò ed altre notizie storiche tratte da' registri Angioini del grande Archivio di Napoli. In-4°, Naples, Detken et Rocholl.

266. RICCIO (C.). — Diario Angioino dal 4 gennaio 1284 al 7 gennaio 1285, formato su' registri Angioini del grande archivio di Napoli. In-8°, 70 p. Naples, Detken et Rocholl.

267. RIVIÈRE (Em). — Découverte d'un squelette humain de l'époque



paléolithique dans les cavernes des Baoussé-Roussé, dites grottes de Menton. Avec deux photographies par MM. Anfossi et Radiguet. In-4°, 64 p. Nice, imp. Gauthier et C^e; Menton, l'auteur; Paris, lib. J.-B. Baillièrre et fils.

268. RÉAUX. — Histoire du comté de Meulan. 1^{re} partie : Meulan. In-18 jésus, 504 p. et 3 pl. Meulan, imprim. et lib. Masson. 3 fr. 50 c.

269. REBOUD. — Recueil d'inscriptions libyco-berbères, avec 25 pl. et carte de la Cheffia. In-4°, 51 p. Paris, imp. Le Clere.

Extrait des Mémoires de la Société française de numismatique et d'archéologie.

270. REVOIL. — Architecture romane du midi de la France, dessinée, mesurée et décrite. In-f°, xxvi-175 p. et 212 pl. Paris, imp. Claye; lib. V^e A. Morel.

271. ROBERT (Charles). — Epigraphie gallo-romaine de la Moselle. Etude. In-4°, viii-96 p. et 5 pl. Paris, imp. Pillet fils aîné; lib. Didier et C^e.

272. ROBERTSON (Jam. C.). — History of the Christian Church. Vol. IV (A. D. 1303-1517). In-8°, 712 p. Londres.

273. ROPARTZ. — Poèmes de Marbode, évêque de Rennes (xi^e siècle), traduits en vers français, avec une introduction, par Sigismond Ropartz. In-8°, 231 p. Rennes, imp. Oberthur et fils; lib. Verdier.

274. ROSENZWEIG. — Recherches historiques dans les archives départementales, communales et hospitalières du Morbihan. Archives hospitalières. In-18, 64 p. Vannes, imp. Galles.

275. ROUGERIE (l'abbé). — Le Château du Dorat (Haute-Vienne). Notes. In-8°, 16 p. Limoges, imp. Chapoulaud frères; Paris, même maison; Le Dorat, lib. Surenaud.

276. SAINT-ALLAIS (DE) et DE LA CHABEAUSSIÈRE. — Nobiliaire universel de France, ou Recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume. T. 1^{er}. 1^{re} partie. In-8°, viii-256 p. Châtillon-sur-Seine, imprim. Cornillac; Paris, lib. Bachelin-Deflorenne. 5 fr.

277. SAINT-SIMON. — Mémoires publiés par MM. Chéruel et Ad. Régnier fils, et collationnés de nouveau, pour cette édition, sur le manuscrit autographe, avec une notice de M. Sainte-Beuve. T. 2. In-18 jésus, 512 p. Paris, imp. A. de Rivière et C^e; lib. Hachette et C^e. 3 fr. 50 c.

278. Scelta di curiosità letteraria inedita o rare. Dispense 125 a 128. In-18. Bologne.

279. SCHMITZ (Bh.). — Die neuesten Fortschritte der französisch-englischen Philologie (Les nouveaux progrès de la philologie en France et en Angleterre). In-8°, xii, 123 p. Bamberg, Greifswald.

280. *Scriptores rerum Silesiacarum*. Herausgegeben von Vereine für Geschichte und Alterthum Schlesiens. In-4°, viii-266 p. Breslow, Max.

281. SÉGUR-DUPEYRON (de). — Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France aux xvii^e et xviii^e siècles considérées dans leurs rapports avec la politique générale. T. 3. In-8°, 660 p. Toulouse, imp. Chauvin et fils; Paris, lib. Thorin. Les 3 vol., 27 fr.

282. SERRES. — Histoire abrégée de la ville de Montpellier, avec un abrégé de la vie de quelques hommes illustres, tant en droit civil qu'en médecine, de ladite ville, qui s'y sont rendus recommandables. In-8°, 43 p. Montpellier, imp. Martel aîné; lib. Séguin.

Réimpression de l'édition de 1719.

283. SIMONNET. — Études sur l'ancien droit en Bourgogne, d'après les protocoles des notaires (xiv^e et xv^e siècles). In-8°, 120 p. Paris, imp. Hennuyer; lib. Durand et Pedone-Lauriel.

Extrait de la Revue historique du droit français et étranger.

284. SOULTRAIT (de). — Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles, suivi d'extraits des titres de Bourgogne et de Nivernais, d'extraits des inventaires des archives de l'église de Nevers et de l'inventaire des archives des Bordes. In-4° à 2 col., xliii-367 p. Nevers, imp. Fay.

Publications de la Société nivernaise.

285. STRATMANN (Fr. H.). — A Dictionary of the old English Language, compiled from writings of the xii, xiii, xiv and xv centuries. Parts II, III, 8°, p. 161-594. Krefeld.

286. SYMONDS (J. A.). — An introduction to the study of Dante. In-8°, 280 p. Londres.

287. TAMIZEY DE LARROQUE. — Lettres inédites de Guillaume du Vair, publiées avec avant-propos, notes et appendice. In-8°, 78 pages. Marseille, imp. Olive; Paris, lib. Aubry.

Tiré à 75 exemplaires.

288. TERNAS (DE) et BRASSART. — La Féodalité dans le nord de la France. Recherches historiques sur Flers-en-Escrebieu-lez-Douai (972-1789). In-8°, 66 p. Douai, imp. et lib. Crépin. 6 fr.

Extrait des Souvenirs de la Flandre wallonne, année 1872.

289. THEILLIÈRE. — Les Châteaux du Velay et autres questions d'histoire locale. 1^{re} livraison. Chabanoles, les Breux, le Rhuilier à Châmalières, Artites, fondation du prieuré d'Aurec, etc. In-8°, 192 p. Saint-Étienne, imp. et lib. Freydet. 2 fr.

290. Thiérarche (la), recueil de documents concernant l'histoire, les beaux-arts, les sciences naturelles et l'industrie de cette ancienne subdivision de la Picardie. 1872. 2^e vol. in-4°, 204 p. et 21 pl. Vervins, imp. et lib. Flem. 5 fr.

A partir de 1873, la Thiérache devient le Bulletin de la Société archéologique de Vervins.

291. TISSERAND. — La première bibliothèque de l'hôtel de ville de Paris (1760-1797), avec les preuves extraites des Archives nationales et des papiers de la ville. In-4°, xii-132 p. et 1 pl. Paris, imp. Nationale.

Histoire générale de Paris.

292. TOUGARD. — Catalogue des saints du diocèse de Rouen, d'après les manuscrits de la Bibliothèque de Rouen, les bollandistes, etc. In-12, vi-18 p. Rouen, lib. Fleury.

293. TOUGARD (l'abbé A.). — Quelques notes sur la chapelle et la commanderie de Sainte-Vaubourg au Val-de-la-Haye, près Rouen, In-8° de 12 p. Rouen, imp. E. Cagniard.

294. VACHEZ. — Les Fouilles du mont Beuvray. In-8°, 15 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

295. VAN DRIVAL. — Histoire de l'Académie d'Arras, depuis sa fondation, en 1737, jusqu'à nos jours. In-8°, vii-334 p. Arras, imp. Courtin.

296. — VAN HENDE (Ed.). — Supplément à la numismatique lilloise. 4^e partie, 1^{er} fascicule. In-8° de 36 p. Lille, imp. Danel.

297. VAN ROBAIS. — Notice sur une petite seille en bois recouverte de cuivre repoussé, trouvée dans le cimetière dit mérovingien de Miannay (arrondissement d'Abbeville). Opinion motivée de M. l'abbé Haigneré sur l'âge et l'importance de ce monument; par M. A. Van Robais, de la Société des antiquaires de Picardie. In-8°, 11 p. Amiens, imp. Glorieux et C^e.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1872, n° 2.

298. VARAX (DE). — Notice sur le château de Rochefort, en Beaujolais. In-8°, 24 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

299. VARAX (DE). — Notice sur le château de La Duchère. In-8°, 24 pages. Lyon, imp. Vingtrinier.

300. VASSEUR (Ch.). — Les moulins féodaux. In-8° de 34 p. Caen, Leblanc-Hardel.

Extrait de l'Annuaire normand.

301. VERTUS (DE). — Le Monde avant l'histoire. Langage, mœurs et religion des premiers hommes. In-8°, 162 p. et 6 pl. Château-Thierry, imp. Renaud.

302. VIOLLET (Paul). — Caractère collectif des premières propriétés immobilières. In-8°, 52 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Guillaumin, Pedone Lauriel.

303. VITU. — Notice sur François Villon, d'après des documents

nouveaux et inédits tirés des dépôts publics. In-8°, 56 p. Paris, imp. Jouaust.

304. WAILLY (DE). — Joinville et les Enseignements de saint Louis à son fils. In-8°, 61 pages. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. V° J. Renouard.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 33.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 24 avril, la Société de l'École des chartes a constitué comme i suit son bureau et ses commissions pour l'année 1873-1874.

Président : M. AUDREN DE KERDREL.

Vice-président : M. TRANCHANT.

Secrétaire : M. BRUEL.

Secrétaire-adjoint : M. DE LASTEYRIE.

Membres du Comité de publication : MM. DELISLE, AN. DE BARTHÉLEMY, J. TARDIF.

Membres-adjoints du même Comité : MM. SEPET, PANNIER.

Membres du Comité chargé de diriger la publication d'un recueil de documents inédits : MM. DE BARTHÉLEMY, BOUTARIC, DELISLE, LOT, MARION, DE ROZIÈRE et J. TARDIF.

Membres du Comité des fonds : MM. DOUET D'ARCO, DUPONT, GARNIER.
Trésorier : M. LOT.

— Par arrêté de M. le Préfet de l'Ain, M. Guigue, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département en remplacement de M. Baux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté de M. le Préfet des Vosges, M. de Chanteau, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département.

— Par arrêté du 8 avril, M. Léopold Delisle est nommé président de la section d'histoire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, en remplacement de M. Amédée Thierry, décédé.

— A l'occasion de la dernière réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, ont été nommés :

1° Chevalier de la Légion d'honneur : M. Rozenzweig, archiviste du Morbihan ;

2° Officiers de l'Instruction publique : M. Deloye, conservateur du musée Calvet à Avignon ; et M. Raymond, archiviste des Basses-Pyrénées ;

3° Officiers d'Académie : M. Desjardins, archiviste de Seine-et-Oise, et M. Tholin, archiviste de Lot-et-Garonne.

— Par décret du 1^{er} juillet, notre confrère M. Servois, préfet du Lot, a été nommé préfet du département de l'Aube.

— Par décret du 7 juin, notre confrère M. René de Maulde a été nommé sous-préfet de Bonneville.

SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICATION DE FAC-SIMILÉS DE MANUSCRITS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs le projet qui vient d'être formé en Angleterre de publier des *fac-simile* des plus importants manuscrits de l'Europe. Rien ne saurait mieux servir les intérêts de la paléographie, et nous espérons que l'appel de M. Bond ne sera pas moins bien accueilli en France qu'en Angleterre.

It is proposed to form a small Society for the purpose of collecting materials for the study of Palæography — a branch of antiquarian science not yet established on a satisfactory basis, though one in which it is possible to attain to a very great exactness.

That it has hitherto been treated with imperfect success is owing to the incompleteness, both in quantity and quality, of facsimile specimens of ancient writing and ornamentation of manuscripts, on the evidence of which it has been attempted to establish definite conclusions. And this deficiency is most apparent for the more remote times, the extant manuscripts of which are few in number and usually undated. As they are also widely dispersed, the means of study of forms of characters and other peculiarities by comparison of the original writings have been proportionately limited.

How much the importance of Palæography has been recognised is shown in the costly publications which have been devoted to it ; such as the sumptuous work of Silvestre ; that of Count Bastard, selling at more than l. 100 ; and more recently, the splendidly illustrated volume of Professor Westwood on Irish and Anglo-Saxon MSS.

The most comprehensive endeavour to systematise the science was made by the Benedictines of St. Maur in their " Nouveau Traité de Diplomatique, " published in the years 1750-1762. The plates, however,

of this work, though numerous, are insufficient for their purpose, for the specimens rarely extend beyond a few lines. Moreover, the subject of ornamentation and illustration is scarcely noticed.

But the chief objection to all specimens found in works on Palæography is that they are produced by the hand — a process which in its nature is subject to faultiness and imperfection.

By recent improvements in the Autotype process of Photography, the essentials of accuracy, completeness, and permanence of impression, can now be obtained at a cost little exceeding that of Lithography.

It is with this agency that it is proposed to work ; and by means of it to form an ample collection of facsimiles from pages of the most ancient manuscripts and other early writings, exact in every particular except actual colours.

The action of the Society would be extended to foreign countries; and the oldest and finest examples of writing and ornamentation would be selected. Such examples, however, would, in the first instance, be drawn from European, to the exclusion of Oriental MSS. Whether specimens of the latter should eventually form a part of the series would be left for future consideration.

It is calculated that from twenty-five to thirty facsimiles, accompanied with readings, could be supplied annually at a guinea subscription; limiting the number of subscribers to two hundred and fifty. Beyond this number the society could not be extended with advantage.

Applications to join the proposed Society may be addressed to Mr. BOND, Keeper of the Manuscripts in the British Museum.

RAOUL, QUATRIÈME ÈVÈQUE DE BETHLÈEM.

Aux renseignements que M. Louis Chevalier Lagenissière, dans sa récente *Histoire de l'évêché de Bethléem* (Paris et Nevers, 1872, in-8°), pages 36-41, a réunis en assez grand nombre sur Raoul, quatrième évêque de Bethléem, nous croyons devoir ajouter une nouvelle charte, dont nous avons trouvé un extrait dans les notes que Dom Thomas Le Fournier recueillit au xviii^e siècle, en vue du Supplément au Glossaire de Du Cange :

« R. Dei gratia sanctissime nativitatibus Domini Nostri Jhesu Christi, que est in Bethlem, devotus episcopus, cum assensu et voluntate totius capituli, recepimus de mutuo a communi Massilie MCC XI bisantios sarracallos, de quibus nos et nostrum capitulum mittimus in gaudium dicto communi Massilie casale nostrum qui vocatur Romandet, et domos nostras que sunt in Acon.

membre de la Société d'études archéologiques de Draguignan. In-8°, x-423 p. Draguignan, imp. et lib. Latil.

216. GUARMANI (C.). — *Gl' Italiani in Terra santa. Reminiscenze e ricerche storiche.* In-8°, xi et 434 p. Bologne.

217. GUICHARD (Am.). — *Généalogie historique de la famille Guichard.* In-8°, 30 p. Châlon-sur-Saône, imp. Landa.

218. GUIGUE. — *Topographie historique du département de l'Ain, ou Notices sur les communes, les hameaux, les paroisses, les abbayes, les prieurés, les monastères de tous ordres, les chapelles rurales, les établissements des Templiers, des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, les terres titrées, les simples fiefs, les châteaux, les maisons fortes, avec la nomenclature des principaux lieux, des principales montagnes, des rivières, des ruisseaux, des lacs, des étangs, etc., des anciennes provinces de Bresse, Bugey, Dombes, Valromey, pays de Gex et Franc-Lyonnais, accompagnée d'un précis de l'histoire du département depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution.* In-4°, xlv-532 p. Trévoux, imp. V° Damour; Bourg, lib. Gromier aîné; Lyon, Brun; Paris, Dumoulin.

219. GUILHERMY (de). — *Inscriptions de la France du v^e au xviii^e siècle. T. 1^{er}. Ancien diocèse de Paris.* In-4°, xviii-820 p. avec grav. et facsimile dans le texte et 10 planches. Paris, imp. Nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 3^e série : Archéologie.

220. HALLÉGUEN (le docteur). — *Essai sur l'Histoire littéraire de l'Armorique-Bretagne.* In-8° de 48-88 et xix p. Châteaulin, F. Amelot, libraire.

221. HAURÉAU (B.). — *Notice sur les chanceliers de Chartres appelés Pierre.* In-8° de 13 p. Paris, impr. Nationale.

Extr. des Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions.

222. HEFFNER (C.). — *Fränkisch-würzburgische Siegel, avec 17 planches lithographiées.* In-8°, 162 p. Würzburg.

223. — HÉLIE (Aug.). — *Souvenirs de Vézelay. Avec 4 grav.* In-8°, 61 p. Avallon, imp. Odobé.

224. HILDEBRAND (H.). — *Das Rigische Schuldbuch (1286-1352).* In-4°, lxxix-153 p. Saint-Pétersbourg; Leipzig, Voss.

225. *Histoire littéraire de la France. Ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur et continué par des membres de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). T. 26, xiv^e siècle.* In-4°, xxiii-595 p. Paris, F. Didot fr. fils et C^e.

226. HOLTZMANN (Adf.). — *Germanische Alterthümer mit Text, Übersetzung und Erklärung von Tacitus' Germania.* Herausgegeben von Alfr. Holder. In-8°, iv-314 p. Leipzig, Teubner.

227. IGOUNET. — Histoire administrative des communes du midi de la France (1^{re} série, n° 1). Sainte-Foy de Peyrolières, depuis 1615 jusqu'à l'an XII de la République. In-18 jésus, xvi-333 p. Toulouse, imp. Baylac. 3 fr. 50 c.

228. KRÖGER. — The Minnesinger of Germany. In-8°, 286 p. Londres.

229. LAPLANE (H. de). — Eperlecques (Pas-de-Calais). Ses seigneurs, son ancien château, son église, sa vieille tour. In-8°, vii-196 p. Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire.

230. LAURIÈRE (de). — Notices archéologiques. Notes sur la découverte faite en 1868 d'une crypte en la cathédrale d'Angoulême; sur le fanal ou lanterne des morts de Cellefrouin. In-8°, 31 p. Angoulême, imp. Nadaud et C°.

231. LECHLER (Gh.). — Johann von Wiclif und die Vorgeschichte der Reformation. 2 vol. In-8°, xxii et 753 p., viii et 654 p. Leipzig, Fleischer.

232. LONGNON (Aug.). — François Villon et ses légataires. In-8°, 36 p. Paris, Lemerre.

Extrait de la Romania.

233. LUCHAIRE (A.). — Notice sur les origines de la maison d'Albret. In-8° de 45 p. Pau, L. Ribaut.

234. LUCOT (l'abbé). — Église Notre-Dame-en-Vaux. Idée générale des verrières absidales, et description des deux verrières de Zachée et des trois baptêmes. In-8°, 16 p. Châlons, imp. Martin.

235. LUDOLPHE LE CHARTREUX. — La grande Vie de Jésus-Christ. Nouvelle traduction intégrale, avec préface et notes, par le P. Dom Florent Broquin. T. 7 et dernier. In-18 jésus, 396 p. Abbeville, imp. Briez, Paillart et Retaux; Paris, lib. Dillet.

236. MARCQ (l'abbé). — Histoire de Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Germigny-Pend-la-Pie, Merlan. In-8°, 142 p. Reims, imp. et lib. Geoffroy et C°.

237. MARTIN (L^e R. P. F.). — Le R. P. Isaac Jogues, de la compagnie de Jésus, premier apôtre des Iroquois. In-18 jésus, xi-352 p. et pl. Paris, lib. Albanet. 3 fr.

238. MAS LATRIE (de). — Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan. 1^{re} livraison. In-8°, 83 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Baur et Detaille. 3 francs.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 33 et 34.

239. MARSELLI (N.). — La scienza della storia. I. Le fasi del pensiero storico. In-8°, xxiv et 504 p. Rome.

242. **DE LAUNAY (G.).** — Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges. Paris, imp. Pillet aîné; lib. Dumoulin.
243. **DE LAUNAY (G.).** — La Vie au temps des Trouvères. Croyances, usages et coutumes des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, d'après les lois, chroniques, romans, etc. Paris, imp. Pillet aîné; lib. Dumoulin. In-8°, 333 p. Paris, lib. Claudin. 7 fr. 50 c.
244. **MOLIÈRE.** — Les Œuvres de Molière, avec notes et variantes par V. Rose Pauly. T. 3. Petit in-12, 393 p. Paris, imp. Claye; lib. Lemerre. 5 fr.
- Petite bibliothèque littéraire.
243. **MONTEIGNE.** — Des vaines subtilitez. Suivant la copie imprimée. à Bourdeaux. MDLXXX. In-12, 5 p. Rouen, imp. Cagniard.
244. **Monumenta Poloniae historica Pomniki dziejowe Polski.** Wydal, August Bielowski T. II. In-8°, xxiv et 998 p.
245. **MORGAN (de).** — Archéologie préhistorique. Notice sur le Campigny, station de l'âge de la pierre polie, sise à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure). In-8°, 13 p. Amiens, imp. Yvert.
246. **MOSSMAN (Th. W.).** — A history of the Catholic Church of Jesus Christ, from the Death of St John to the middle of the second century, including an account of the original organisation of the Christian ministry and the growth of Episcopacy. In-8°, 528 p. Londres.
247. **MURATORI (L. Ant.).** — Scritti inediti, publicati a celebrare il secondo centenario dalla nascita di lui. In-8°, xxx-329, 382 p. Bologne.
248. **NERVO (de).** — Histoire d'Espagne depuis ses origines. T. 3. In-8°, 428 p. Paris, lib. Michel Lévy frères.
249. **NICHOLAS (Th.).** — Annals and Antiquities, of the counties and county families of Wales, containing a record of all Ranks of the Gentry, their lineage, alliances, appointments, armorial enseigns, etc. With numerous illustrations, 2 vol. in-8°, 954 p. Londres.
250. **NIELSEN (O.).** — Dueholms diplomatarium (1371-1539). In-8°, 242 p. Copenhagen.
251. **NISARD (Ch.).** — Etude sur le langage populaire ou patois de Paris et de sa banlieue, précédée d'un coup d'œil sur le commerce de la France au moyen âge, les chemins qu'il suivait et l'influence qu'il a dû avoir sur le langage. In-8°, 460 p. Poitiers, imp. Dupré; Paris, lib. Franck.
252. **OKSZA (Th. D').** — Histoire de l'empire ottoman, depuis sa fondation jusqu'à la prise de Constantinople. Tome I, 8°, 256 p. avec 4 cartes. Constantinople.
253. **PAYAN D'AUGERY.** — Panégyrique du bienheureux Urbain V, pape, prononcé le 19 décembre 1871, dans l'église de Saint-Victor, à Marseille. In-8°, 24 p. Nîmes, imp. Lafare et V^e Attenoux.

254. PELLISSON. — Notice sur Marguerite d'Angoulême. In-8°, 54 p. Angoulême, imp. Lugeol et C^e.

255. PERRAUD (le P.). — Panégyrique de Jeanne d'Arc, prononcé dans la cathédrale d'Orléans, le 8 mai 1872, en la fête du 443^e anniversaire de la délivrance de la ville. In-8°, 63 p. Orléans, imp. Chenu.

256. PIOT. — Etat civil de quelques artistes français, extrait des registres des paroisses des anciennes archives de la ville de Paris. Publié avec une introduction. In-4° à 2 col., iv-136 p. Paris, imp. Chamerot; lib. Pagnerre. 10 francs.

257. PROST. — Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté. 1^{re} série. In-8°, 97 p. Lons-le-Saulnier, imp. Gauthier frères. Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Jura.

258. Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg. T. VIII et IX. In-8°, 464 et 371 p. avec six planches. Ruremonde.

259. QUANTIN. — Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Archives civiles. Séries A à F. T. 1^{er}. In-4°, 613 p. Auxerre, imp. et lib. Gallot.

260. RABBINOWICZ. — La Religion nationale des anciens Hébreux. In-8°, 23 p. Paris, imp. Parent; lib. Maisonneuve.

261. RABELAIS. — Œuvres de Rabelais. Edition conforme aux derniers textes revus par l'auteur, avec les variantes de toutes les éditions originales, une notice, des notes et un glossaire par M. Pierre Jannet. T. 6. In-16, 250 p. Paris, imp. Gauthier-Villars; lib. Lemerre.

262. RATHERY et BOUTRON. — Mademoiselle de Scudéry. Sa vie et sa correspondance avec un choix de ses poésies. In-8° de VIII et 540 p. Paris, Techener.

263. RAYMOND (Paul). — Cartulaire de l'abbaye de S. Jean de Sorde, publié pour la première fois sur le ms. original. In-8° de XXII et 183 p. Paris, Dumoulin.

264. Regesta diplomatica nec non epistolaria Bohemiæ et Moraviæ. Pars II. Annorum 1253-1310. Opera Jos. Emler. In-4°, vol. I, p. 1-160. Prague, Grégr et Dattel.

265. RICCIO (C.). — Itinerario di Carlo I d'Angiò ed altre notizie storiche tratte da' registri Angioini del grande Archivio di Napoli. In-4°, Naples, Detken et Rocholl.

266. RICCIO (C.). — Diario Angioino dal 4 gennaio 1284 al 7 gennaio 1285, formato su' registri Angioini del grande archivio di Napoli. In-8°, 70 p. Naples, Detken et Rocholl.

267. RUVIÈRE (Em). — Découverte d'un squelette humain de l'époque

paléolithique dans les cavernes des Baoussé-Roussé, dites grottes de Menton. Avec deux photographies par MM. Anfossi et Radiguet. In-4°, 64 p. Nice, imp. Gauthier et C^e; Menton, l'auteur; Paris, lib. J.-B. Baillière et fils.

268. RÉAUX. — Histoire du comté de Meulan. 1^{re} partie : Meulan. In-18 Jésus, 504 p. et 3 pl. Meulan, imprim. et lib. Masson. 3 fr. 50 c.

269. REBOUD. — Recueil d'inscriptions libyco-berbères, avec 25 pl. et carte de la Cheffia. In-4°, 51 p. Paris, imp. Le Clere.

Extrait des Mémoires de la Société française de numismatique et d'archéologie.

270. REVOIL. — Architecture romane du midi de la France, dessinée, mesurée et décrite. In-f°, xxvi-175 p. et 212 pl. Paris, imp. Claye; lib. V^e A. Morel.

271. ROBERT (Charles). — Epigraphie gallo-romaine de la Moselle. Étude. In-4°, viii-96 p. et 5 pl. Paris, imp. Pillet fils aîné; lib. Didier et C^e.

272. ROBERTSON (Jam. G.). — History of the Christian Church. Vol. IV (A. D. 1303-1517). In-8°, 712 p. Londres.

273. ROPARTZ. — Poèmes de Marbode, évêque de Rennes (xi^e siècle), traduits en vers français, avec une introduction, par Sigismond Ropartz. In-8°, 231 p. Rennes, imp. Oberthur et fils; lib. Verdier.

274. ROSENZWEIG. — Recherches historiques dans les archives départementales, communales et hospitalières du Morbihan. Archives hospitalières. In-18, 64 p. Vannes, imp. Galles.

275. ROUGERIE (l'abbé). — Le Château du Dorat (Haute-Vienne). Notes. In-8°, 16 p. Limoges, imp. Chapoulaud frères; Paris, même maison; Le Dorat, lib. Surenaud.

276. SAINT-ALLAIS (DE) et DE LA CHABEAUSSIÈRE. — Nobiliaire universel de France, ou Recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume. T. 1^{er}. 1^{re} partie. In-8°, viii-256 p. Châtillon-sur-Seine, imprim. Cornillac; Paris, lib. Bachelin-Deflorenne. 5 fr.

277. SAINT-SIMON. — Mémoires publiés par MM. Chéruel et Ad. Régnier fils, et collationnés de nouveau, pour cette édition, sur le manuscrit autographe, avec une notice de M. Sainte-Beuve. T. 2. In-18 Jésus, 512 p. Paris, imp. A. de Rivière et C^e; lib. Hachette et C^e. 3 fr. 50 c.

278. Scelta di curiosità letteraria inedita o rare. Dispense 125 a 128. In-18. Bologne.

279. SCHMITZ (Bh.). — Die neuesten Fortschritte der französisch-englischen Philologie (Les nouveaux progrès de la philologie en France et en Angleterre). In-8°, xii, 123 p. Bamberg, Greifswald.

280. *Scriptores rerum Silesiacarum*. Herausgegeben von Vereine für Geschichte und Alterthum Schlesiens. In-4°, viii-266 p. Breslow, Max.

281. SÉOUR-DUPEYRON (de). — Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France aux xvii^e et xviii^e siècles considérées dans leurs rapports avec la politique générale. T. 3. In-8°, 660 p. Toulouse, imp. Chauvin et fils; Paris, lib. Thorin. Les 3 vol., 27 fr.

282. SERRES. — Histoire abrégée de la ville de Montpellier, avec un abrégé de la vie de quelques hommes illustres, tant en droit civil qu'en médecine, de ladite ville, qui s'y sont rendus recommandables. In-8°, 43 p. Montpellier, imp. Martel aîné; lib. Séguin.

Réimpression de l'édition de 1719.

283. SIMONNET. — Études sur l'ancien droit en Bourgogne, d'après les protocoles des notaires (xiv^e et xv^e siècles). In-8°, 120 p. Paris, imp. Hennuyer; lib. Durand et Pedone-Lauriel.

Extrait de la Revue historique du droit français et étranger.

284. SOULTRAIT (de). — Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles, suivi d'extraits des titres de Bourgogne et de Nivernais, d'extraits des inventaires des archives de l'église de Nevers et de l'inventaire des archives des Bordes. In-4° à 2 col., xxiii-367 p. Nevers, imp. Fay.

Publications de la Société nivernaise.

285. STRATMANN (Fr. H.). — A Dictionary of the old English Language, compiled from writings of the XII, XIII, XIV and XV centuries. Parts II, III, 8°, p. 161-594. Krefeld.

286. SYMONDS (J. A.). — An introduction to the study of Dante. In-8°, 280 p. Londres.

287. TAMIZEY DE LARROQUE. — Lettres inédites de Guillaume du Vair, publiées avec avant-propos, notes et appendice. In-8°, 78 pages. Marseille, imp. Olive; Paris, lib. Aubry.

Tiré à 75 exemplaires.

288. TERNAS (DE) et BRASSART. — La Féodalité dans le nord de la France. Recherches historiques sur Flers-en-Escrebieu-lez-Douai (972-1789). In-8°, 66 p. Douai, imp. et lib. Crépin. 6 fr.

Extrait des Souvenirs de la Flandre wallonne, année 1872.

289. THEILLIÈRE. — Les Châteaux du Velay et autres questions d'histoire locale. 1^{re} livraison. Chabanoles, les Breux, le Rhuillier à Châmalières, Artites, fondation du prieuré d'Aurec, etc. In-8°, 192 p. Saint-Étienne, imp. et lib. Freydet. 2 fr.

290. Thiérarche (la), recueil de documents concernant l'histoire, les beaux-arts, les sciences naturelles et l'industrie de cette ancienne subdivision de la Picardie. 1872. 2^e vol. in-4°, 204 p. et 21 pl. Vervins, imp. et lib. Flem. 5 fr.

... et la *Revue* devient le Bulletin de la Société archéologique

291. *Revue*. — La première bibliothèque de l'hôtel de ville de Rouen (1600-1897), avec les preuves extraites des Archives nationales et des papiers de la ville. In-4°, xii-132 p. et 1 pl. Paris, imp. Nationale.

Histoire générale de Paris.

292. TOUGARD. — Catalogue des saints du diocèse de Rouen, d'après les manuscrits de la Bibliothèque de Rouen, les bollandistes, etc. In-12, vi-18 p. Rouen, lib. Fleury.

293. TOUGARD (l'abbé A.). — Quelques notes sur la chapelle et la commanderie de Sainte-Vaubourg au Val-de-la-Haye, près Rouen, In-8° de 12 p. Rouen, imp. E. Cagniard.

294. VACHER. — Les Fouilles du mont Beuvray. In-8°, 15 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

295. VAN DRIVAL. — Histoire de l'Académie d'Arras, depuis sa fondation, en 1737, jusqu'à nos jours. In-8°, vii-334 p. Arras, imp. Courtin.

296. — VAN HENDE (Ed.). — Supplément à la numismatique lilloise. 4^e partie, 1^{er} fascicule. In-8° de 36 p. Lille, imp. Danel.

297. VAN ROB AIS. — Notice sur une petite seille en bois recouverte de cuivre repoussé, trouvée dans le cimetière dit mérovingien de Miannay (arrondissement d'Abbeville). Opinion motivée de M. l'abbé Haigneré sur l'âge et l'importance de ce monument; par M. A. Van Robais, de la Société des antiquaires de Picardie. In-8°, 11 p. Amiens, imp. Glorieux et C^o.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1872, n^o 2.

298. VARAX (DE). — Notice sur le château de Rochefort, en Beaujolais. In-8°, 24 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

299. VARAX (DE). — Notice sur le château de La Duchère. In-8°, 24 pages. Lyon, imp. Vingtrinier.

300. VASSEUR (Ch.). — Les moulins féodaux. In-8° de 34 p. Caen, Leblanc-Hardel.

Extrait de l'Annuaire normand.

301. VERTUS (DE). — Le Monde avant l'histoire. Langage, mœurs et religion des premiers hommes. In-8°, 162 p. et 6 pl. Château-Thierry, imp. Renaud.

302. VIOLLET (Paul). — Caractère collectif des premières propriétés immobilières. In-8°, 52 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Guillaumin, Pedone Lauriel.

303. VIRU. — Notice sur François Villon, d'après des documents

nouveaux et inédits tirés des dépôts publics. In-8°, 56 p. Paris, imp. Jouaust.

304. WAILLY (DE). — Joinville et les Enseignements de saint Louis à son fils. In-8°, 61 pages. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. V° J. Renouard.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 33.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 24 avril, la Société de l'École des chartes a constitué comme i suit son bureau et ses commissions pour l'année 1873-1874.

Président : M. AUDREN DE KERDREL.

Vice-président : M. TRANCHEANT.

Secrétaire : M. BRUEL.

Secrétaire-adjoint : M. DE LASTEYRIE.

Membres du Comité de publication : MM. DELISLE, AN. DE BARTHÉLEMY, J. TARDIF.

Membres-adjoints du même Comité : MM. SEPET, PANNIER.

Membres du Comité chargé de diriger la publication d'un recueil de documents inédits : MM. DE BARTHÉLEMY, BOUTARIC, DELISLE, LOT, MARION, DE ROZIÈRE et J. TARDIF.

Membres du Comité des fonds : MM. DOUET D'ARCO, DUPONT, GARNIER.

Trésorier : M. LOT.

— Par arrêté de M. le Préfet de l'Ain, M. Guigue, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département en remplacement de M. Baux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté de M. le Préfet des Vosges, M. de Chanteau, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département.

— Par arrêté du 8 avril, M. Léopold Delisle est nommé président de la section d'histoire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, en remplacement de M. Amédée Thierry, décédé.

— A l'occasion de la dernière réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, ont été nommés :

membre de la Société d'études archéologiques de Draguignan. In-8°, x-423 p. Draguignan, imp. et lib. Latil.

216. GUARMANI (G.). — *Gl' Italiani in Terra santa. Reminiscenze e ricerche storiche*. In-8°, xi et 434 p. Bologne.

217. GUICHARD (Am.). — *Généalogie historique de la famille Guichard*. In-8°, 30 p. Châlon-sur-Saône, imp. Landa.

218. GUIGUE. — *Topographie historique du département de l'Ain, ou Notices sur les communes, les hameaux, les paroisses, les abbayes, les prieurés, les monastères de tous ordres, les chapelles rurales, les établissements des Templiers, des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, les terres titrées, les simples fiefs, les châteaux, les maisons fortes, avec la nomenclature des principaux lieux, des principales montagnes, des rivières, des ruisseaux, des lacs, des étangs, etc., des anciennes provinces de Bresse, Bugey, Dombes, Valromey, pays de Gex et Franc-Lyonnais, accompagnée d'un précis de l'histoire du département depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution*. In-4°, XLVI-532 p. Trévoux, imp. V° Damour; Bourg, lib. Gromier aîné; Lyon, Brun; Paris, Dumoulin.

219. GUILHERMY (de). — *Inscriptions de la France du v^e au xviii^e siècle. T. 1^{er}. Ancien diocèse de Paris*. In-4°, xviii-820 p. avec grav. et facsimile dans le texte et 10 planches. Paris, imp. Nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 3^e série : Archéologie.

220. HALLÉGUEN (le docteur). — *Essai sur l'Histoire littéraire de l'Armorique-Bretagne*. In-8° de 48-88 et xix p. Châteaulin, F. Amelot, libraire.

221. HAURÉAU (B.). — *Notice sur les chanceliers de Chartres appelés Pierre*. In-8° de 13 p. Paris, impr. Nationale.

Extr. des Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions.

222. HEFFNER (G.). — *Fränkisch-würzburgische Siegel*, avec 17 planches lithographiées. In-8°, 162 p. Würzburg.

223. — HÉLIE (Aug.). — *Souvenirs de Vézelay*. Avec 4 grav. In-8°, 61 p. Avallon, imp. Odobé.

224. HILDEBRAND (H.). — *Das Rigische Schuldbuch (1286-1352)*. In-4°, LXXIX-153 p. Saint-Pétersbourg; Leipzig, Voss.

225. *Histoire littéraire de la France*. Ouvrage commencé par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur et continué par des membres de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres). T. 26, xiv^e siècle. In-4°, xxiii-595 p. Paris, F. Didot fr. fils et C^e.

226. HOLTZMANN (Adf.). — *Germanische Alterthümer mit Text, Übersetzung und Erklärung von Tacitus' Germania*. Herausgegeben von Alfr. Holder. In-8°, iv-314 p. Leipzig, Teubner.

227. IGOUNET. — Histoire administrative des communes du midi de la France (1^{re} série, n^o 1). Sainte-Foy de Peyrolières, depuis 1615 jusqu'à l'an XII de la République. In-18 jésus, xvi-333 p. Toulouse, imp. Baylac. 3 fr. 50 c.

228. KRÖGER. — The Minnesinger of Germany. In-8°, 286 p. Londres.

229. LAPLANE (H. de). — Eperlecques (Pas-de-Calais). Ses seigneurs, son ancien château, son église, sa vieille tour. In-8°, vii-196 p. Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire.

230. LAURIÈRE (de). — Notices archéologiques. Notes sur la découverte faite en 1868 d'une crypte en la cathédrale d'Angoulême; sur le fanal ou lanterne des morts de Cellefrouin. In-8°, 31 p. Angoulême, imp. Nadaud et C^e.

231. LECHLER (Gh.). — Johann von Wiclif und die Vorgeschichte der Reformation. 2 vol. In-8°, xxii et 753 p., viii et 654 p. Leipzig, Fleischer.

232. LONGNON (Aug.). — François Villon et ses légataires. In-8°, 36 p. Paris, Lemerre.

Extrait de la Romania.

233. LUCHAIRE (A.). — Notice sur les origines de la maison d'Albret. In-8° de 45 p. Pau, L. Ribaut.

234. LUCOT (l'abbé). — Église Notre-Dame-en-Vaux. Idée générale des verrières absidales, et description des deux verrières de Zachée et des trois baptêmes. In-8°, 16 p. Châlons, imp. Martin.

235. LUDOLPHE LE CHARTREUX. — La grande Vie de Jésus-Christ. Nouvelle traduction intégrale, avec préface et notes, par le P. Dom Florent Broquin. T. 7 et dernier. In-18 jésus, 396 p. Abbeville, imp. Briez, Paillart et Retaux; Paris, lib. Dillet.

236. MARCQ (l'abbé). — Histoire de Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Germigny-Pend-la-Pie, Merlan. In-8°, 142 p. Reims, imp. et lib. Geoffroy et C^e.

237. MARTIN (L^e R. P. F.). — Le R. P. Isaac Jogues, de la compagnie de Jésus, premier apôtre des Iroquois. In-18 jésus, xi-352 p. et pl. Paris, lib. Albanel. 3 fr.

238. MAS LATRIE (de). — Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan. 1^{re} livraison. In-8°, 83 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Baur et Detaille. 3 francs.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 33, et 34.

239. MARSELLI (N.). — La scienza della storia. I. Le fasi del pensiero storico. In-8°, xxiv et 504 p. Rome.

240. MARVAUD. — Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges. T. 1 et 2. In-8°. iv-905 p. Paris, imp. Pillet aîné; lib. Dumoulin.

241. MÉRAY. — La Vie au temps des Trouvères. Croyances, usages et mœurs intimes des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, d'après les lois, chroniques, dits et fabliaux. In-8°, 333 p. Paris, lib. Claudin. 7 fr. 50 c.

242. MOLIÈRE. — Les Œuvres de Molière, avec notes et variantes par Alphonse Pauly. T. 3. Petit in-12, 393 p. Paris, imp. Claye; lib. Lemerro. 5 fr.

Petite bibliothèque littéraire.

243. MONTAIGNE. — Des vaines subtilitez. Suivant la copie imprimée. à Bourdeaus. MDLXXX. In-12, 5 p. Rouen, imp. Cagniard.

244. Monumenta Poloniae historica Pomniki dziejowe Polski. Wydal, August Bielowski T. II. In-8°, xxiv et 998 p.

245. MORGAN (de). — Archéologie préhistorique. Notice sur le Campigny, station de l'âge de la pierre polie, sise à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure). In-8°, 13 p. Amiens, imp. Yvert.

246. MOSSMAN (Th. W.). — A history of the Catholic Church of Jesus Christ, from the Death of St John to the middle of the second century, including an account of the original organisation of the Christian ministry and the growth of Episcopacy. In-8°, 528 p. Londres.

247. MURATORI (L. Ant.). — Scritti inediti, pubblicati a celebrare il secondo centenario dalla nascita di lui. In-8°, xxx-329, 382 p. Bologne.

248. NERVO (de). — Histoire d'Espagne depuis ses origines. T. 3. In-8°, 428 p. Paris, lib. Michel Lévy frères.

249. NICHOLAS (Th.). — Annals and Antiquities, of the counties and county families of Wales, containing a record of all Ranks of the Gentry, their lineage, alliances, appointments, armorial enseigns, etc. With numerous illustrations, 2 vol. in-8°, 954 p. Londres.

250. NIELSEN (O.). — Dueholms diplomatarium (1371-1539). In-8°, 242 p. Copenhague.

251. NISARD (Ch.). — Etude sur le langage populaire ou patois de Paris et de sa banlieue, précédée d'un coup d'œil sur le commerce de la France au moyen âge, les chemins qu'il suivait et l'influence qu'il a dû avoir sur le langage. In-8°, 460 p. Poitiers, imp. Dupré; Paris, lib. Franck.

252. OKSZA (Th. D'). — Histoire de l'empire ottoman, depuis sa fondation jusqu'à la prise de Constantinople. Tome I, 8°, 256 p. avec 4 cartes. Constantinople.

253. PAVAN D'AUGERY. — Panégyrique du bienheureux Urbain V, pape, prononcé le 19 décembre 1871, dans l'église de Saint-Victor, à Marseille. In-8°, 24 p. Nîmes, imp. Lafare et V^e Attenoux.

254. PELLISSON. — Notice sur Marguerite d'Angoulême. In-8°, 54 p. Angoulême, imp. Lugeol et C^e.

255. PERRAUD (le P.). — Panégyrique de Jeanne d'Arc, prononcé dans la cathédrale d'Orléans, le 8 mai 1872, en la fête du 443^e anniversaire de la délivrance de la ville. In-8°, 63 p. Orléans, imp. Chenu.

256. PIOT. — Etat civil de quelques artistes français, extrait des registres des paroisses des anciennes archives de la ville de Paris. Publié avec une introduction. In-4° à 2 col., iv-136 p. Paris, imp. Chamerot; lib. Pagnerre. 10 francs.

257. PROST. — Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté. 1^{re} série. In-8°, 97 p. Lons-le-Saulnier, imp. Gauthier frères.

Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Jura.

258. Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg. T. VIII et IX. In-8°, 464 et 371 p. avec six planches. Ruremonde.

259. QUANTIN. — Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Archives civiles. Séries A à F. T. 1^{er}. In-4°, 613 p. Auxerre, imp. et lib. Gallot.

260. RABBINOWICZ. — La Religion nationale des anciens Hébreux. In-8°, 23 p. Paris, imp. Parent; lib. Maisonneuve.

261. RABELAIS. — Œuvres de Rabelais. Edition conforme aux derniers textes revus par l'auteur, avec les variantes de toutes les éditions originales, une notice, des notes et un glossaire par M. Pierre Jannet. T. 6. In-16, 250 p. Paris, imp. Gauthier-Villars; lib. Lemerre.

262. RATHERY et BOUTRON. — Mademoiselle de Scudéry. Sa vie et sa correspondance avec un choix de ses poésies. In-8° de viii et 540 p. Paris, Techener.

263. RAYMOND (Paul). — Cartulaire de l'abbaye de S. Jean de Sorde, publié pour la première fois sur le ms. original. In-8° de xxii et 183 p. Paris, Dumoulin.

264. Regesta diplomatica nec non epistolaria Bohemiæ et Moraviæ. Pars II. Annorum 1253-1310. Opera Jos. Emler. In-4°, vol. I, p. 1-160. Prague, Grégr et Dattel.

265. RICCIO (C.). — Itinerario di Carlo I d'Angiò ed altre notizie storiche tratte da' registri Angioini del grande Archivio di Napoli. In-4°, Naples, Detken et Rocholl.

266. RICCIO (C.). — Diario Angioino dal 4 gennaio 1284 al 7 gennaio 1285, formato su' registri Angioini del grande archivio di Napoli, In-8°, 70 p. Naples, Detken et Rocholl.

267. RIVIÈRE (Em). — Découverte d'un squelette humain de l'époque

paléolithique dans les cavernes des Baoussé-Roussé, dites grottes de Menton. Avec deux photographies par MM. Anfossi et Radiguet. In-4°, 64 p. Nice, imp. Gauthier et C^e; Menton, l'auteur; Paris, lib. J.-B. Baillière et fils.

268. RÉAUX. — Histoire du comté de Meulan. 1^{re} partie : Meulan. In-18 jésus, 504 p. et 3 pl. Meulan, imprim. et lib. Masson. 3 fr. 50 c.

269. REBOUD. — Recueil d'inscriptions libyco-berbères, avec 25 pl. et carte de la Cheffia. In-4°, 51 p. Paris, imp. Le Clere.

Extrait des Mémoires de la Société française de numismatique et d'archéologie.

270. REVOIL. — Architecture romane du midi de la France, dessinée, mesurée et décrite. In-f°, xxvi-175 p. et 212 pl. Paris, imp. Claye; lib. V^o A. Morel.

271. ROBERT (Charles). — Epigraphie gallo-romaine de la Moselle. Étude. In-4°, viii-96 p. et 5 pl. Paris, imp. Pillet fils aîné; lib. Didier et C^e.

272. ROBERTSON (Jam. C.). — History of the Christian Church. Vol. IV (A. D. 1303-1517). In-8°, 712 p. Londres.

273. ROPARTZ. — Poèmes de Marbode, évêque de Rennes (XI^e siècle), traduits en vers français, avec une introduction, par Sigismond Ropartz. In-8°, 231 p. Rennes, imp. Oberthur et fils; lib. Verdier.

274. ROSENZWEIG. — Recherches historiques dans les archives départementales, communales et hospitalières du Morbihan. Archives hospitalières. In-18, 64 p. Vannes, imp. Galles.

275. ROUGERIE (l'abbé). — Le Château du Dorat (Haute-Vienne). Notes. In-8°, 16 p. Limoges, imp. Chapoulaud frères; Paris, même maison; Le Dorat, lib. Surenaud.

276. SAINT-ALLAIS (DE) et DE LA CHABEAUSSIÈRE. — Nobiliaire universel de France, ou Recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume. T. 1^{er}. 1^{re} partie. In-8°, viii-256 p. Châtillon-sur-Seine, imprim. Cornillac; Paris, lib. Bachelin-Deflorenne. 5 fr.

277. SAINT-SIMON. — Mémoires publiés par MM. Chéruel et Ad. Régnier fils, et collationnés de nouveau, pour cette édition, sur le manuscrit autographe, avec une notice de M. Sainte-Beuve. T. 2. In-18 jésus, 512 p. Paris, imp. A. de Rivière et C^e; lib. Hachette et C^e. 3 fr. 50 c.

278. Scelta di curiosità letteraria inedita o rare. Dispense 125 a 128. In-18. Bologne.

279. SCHMITZ (Bh.). — Die neuesten Fortschritte der französisch-englischen Philologie (Les nouveaux progrès de la philologie en France et en Angleterre). In-8°, xii, 123 p. Bamberg, Greifswald.

280. *Scriptores rerum Silesiacarum*. Herausgegeben von Vereine für Geschichte und Alterthum Schlesiens. In-4°, viii-266 p. Breslow, Max.

281. SÉGUR-DUPEYRON (de). — Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France aux xvii^e et xviii^e siècles considérées dans leurs rapports avec la politique générale. T. 3. In-8°, 660 p. Toulouse, imp. Chauvin et fils; Paris, lib. Thorin. Les 3 vol., 27 fr.

282. SERRES. — Histoire abrégée de la ville de Montpellier, avec un abrégé de la vie de quelques hommes illustres, tant en droit civil qu'en médecine, de ladite ville, qui s'y sont rendus recommandables. In-8°, 43 p. Montpellier, imp. Martel aîné; lib. Séguin.

Réimpression de l'édition de 1719.

283. SIMONNET. — Études sur l'ancien droit en Bourgogne, d'après les protocoles des notaires (xiv^e et xv^e siècles). In-8°, 120 p. Paris, imp. Hennuyer; lib. Durand et Pedone-Lauriel.

Extrait de la Revue historique du droit français et étranger.

284. SOULTRAIT (de). — Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles, suivi d'extraits des titres de Bourgogne et de Nivernais, d'extraits des inventaires des archives de l'église de Nevers et de l'inventaire des archives des Bordes. In-4° à 2 col., xxiii-367 p. Nevers, imp. Fay.

Publications de la Société nivernaise.

285. STRATMANN (Fr. H.). — A Dictionary of the old English Language, compiled from writings of the XII, XIII, XIV and XV centuries. Parts II, III, 8°, p. 161-594. Krefeld.

286. SYMONDS (J. A.). — An introduction to the study of Dante. In-8°, 280 p. Londres.

287. TAMIZEY DE LARROQUE. — Lettres inédites de Guillaume du Vair, publiées avec avant-propos, notes et appendice. In-8°, 78 pages. Marseille, imp. Olive; Paris, lib. Aubry.

Tiré à 75 exemplaires.

288. TERNAS (de) et BRASSART. — La Féodalité dans le nord de la France. Recherches historiques sur Flers-en-Escrebieu-lez-Douai (972-1789). In-8°, 66 p. Douai, imp. et lib. Crépin. 6 fr.

Extrait des Souvenirs de la Flandre wallonne, année 1872.

289. THEILLIÈRE. — Les Châteaux du Velay et autres questions d'histoire locale. 1^{re} livraison. Chabanoles, les Breux, le Rhuilier à Châmalières, Artites, fondation du prieuré d'Aurec, etc. In-8°, 192 p. Saint-Étienne, imp. et lib. Freydet. 2 fr.

290. Thiérarche (la), recueil de documents concernant l'histoire, les beaux-arts, les sciences naturelles et l'industrie de cette ancienne subdivision de la Picardie. 1872. 2^e vol. in-4°, 204 p. et 21 pl. Vervins, imp. et lib. Flem. 5 fr.

A partir de 1873, la Thiérache devient le Bulletin de la Société archéologique de Vervins.

291. TISSERAND. — La première bibliothèque de l'hôtel de ville de Paris (1760-1797), avec les preuves extraites des Archives nationales et des papiers de la ville. In-4°, XII-132 p. et 1 pl. Paris, imp. Nationale.

Histoire générale de Paris.

292. TOUGARD. — Catalogue des saints du diocèse de Rouen, d'après les manuscrits de la Bibliothèque de Rouen, les bollandistes, etc. In-12, VI-18 p. Rouen, lib. Fleury.

293. TOUGARD (l'abbé A.). — Quelques notes sur la chapelle et la commanderie de Sainte-Vaubourg au Val-de-la-Haye, près Rouen, In-8° de 12 p. Rouen, imp. E. Cagniard.

294. VACHEZ. — Les Fouilles du mont Beuvray. In-8°, 15 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

295. VAN DRIVAL. — Histoire de l'Académie d'Arras, depuis sa fondation, en 1737, jusqu'à nos jours. In-8°, VII-334 p. Arras, imp. Courtin.

296. — VAN HENDE (Ed.). — Supplément à la numismatique lilloise. 4^e partie, 1^{er} fascicule. In-8° de 36 p. Lille, imp. Danel.

297. VAN ROBAIS. — Notice sur une petite seille en bois recouverte de cuivre repoussé, trouvée dans le cimetière dit mérovingien de Miannay (arrondissement d'Abbeville). Opinion motivée de M. l'abbé Haigneré sur l'âge et l'importance de ce monument; par M. A. Van Robais, de la Société des antiquaires de Picardie. In-8°, 11 p. Amiens, imp. Glorieux et C^e.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1872, n° 2.

298. VARAX (DE). — Notice sur le château de Rochefort, en Beaujolais. In-8°, 24 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

299. VARAX (DE). — Notice sur le château de La Duchère. In-8°, 24 pages. Lyon, imp. Vingtrinier.

300. VASSEUR (Ch.). — Les moulins féodaux. In-8° de 34 p. Caen, Leblanc-Hardel.

Extrait de l'Annuaire normand.

301. VERTUS (DE). — Le Monde avant l'histoire. Langage, mœurs et religion des premiers hommes. In-8°, 162 p. et 6 pl. Château-Thierry, imp. Renaud.

302. VIOLLET (Paul). — Caractère collectif des premières propriétés immobilières. In-8°, 52 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Guillaumin, Pedone Lauriel.

303. VITU. — Notice sur François Villon, d'après des documents

nouveaux et inédits tirés des dépôts publics. In-8°, 56 p. Paris, imp. Jouaust.

304. WAILLY (DE). — Joinville et les Enseignements de saint Louis à son fils. In-8°, 61 pages. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. V° J. Renouard.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 33.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 24 avril, la Société de l'École des chartes a constitué comme i suit son bureau et ses commissions pour l'année 1873-1874.

Président : M. AUDREN DE KERDREL.

Vice-président : M. TRANCHANT.

Secrétaire : M. BRUEL.

Secrétaire-adjoint : M. DE LASTEYRIE.

Membres du Comité de publication : MM. DELISLE, AN. DE BARTHÉLEMY, J. TARDIF.

Membres-adjoints du même Comité : MM. SEPET, PANNIER.

Membres du Comité chargé de diriger la publication d'un recueil de documents inédits : MM. DE BARTHÉLEMY, BOUTARIC, DELISLE, LOT, MARION, DE ROZIÈRE et J. TARDIF.

Membres du Comité des fonds : MM. DOUET D'ARCO, DUPONT, GARNIER.

Trésorier : M. LOT.

— Par arrêté de M. le Préfet de l'Ain, M. Guigue, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département en remplacement de M. Baux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté de M. le Préfet des Vosges, M. de Chanteau, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département.

— Par arrêté du 8 avril, M. Léopold Delisle est nommé président de la section d'histoire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, en remplacement de M. Amédée Thierry, décédé.

— A l'occasion de la dernière réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, ont été nommés :

A partir de 1873, la Thiérache devient le Bulletin de la Société archéologique de Vervins.

291. TISSERAND. — La première bibliothèque de l'hôtel de ville de Paris (1760-1797), avec les preuves extraites des Archives nationales et des papiers de la ville. In-4°, XII-132 p. et 1 pl. Paris, imp. Nationale.

Histoire générale de Paris.

292. TOUGARD. — Catalogue des saints du diocèse de Rouen, d'après les manuscrits de la Bibliothèque de Rouen, les bollandistes, etc. In-12, VI-18 p. Rouen, lib. Fleury.

293. TOUGARD (l'abbé A.). — Quelques notes sur la chapelle et la commanderie de Sainte-Vaubourg au Val-de-la-Haye, près Rouen, In-8° de 12 p. Rouen, imp. E. Cagniard.

294. VACHEZ. — Les Fouilles du mont Beuvray. In-8°, 15 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

295. VAN DRIVAL. — Histoire de l'Académie d'Arras, depuis sa fondation, en 1737, jusqu'à nos jours. In-8°, VII-334 p. Arras, imp. Courtin.

296. — VAN HENDE (Ed.). — Supplément à la numismatique lilloise. 4^e partie, 1^{er} fascicule. In-8° de 36 p. Lille, imp. Danel.

297. VAN ROB AIS. — Notice sur une petite seille en bois recouverte de cuivre repoussé, trouvée dans le cimetière dit mérovingien de Miannay (arrondissement d'Abbeville). Opinion motivée de M. l'abbé Haigneré sur l'âge et l'importance de ce monument; par M. A. Van Robais, de la Société des antiquaires de Picardie. In-8°, 11 p. Amiens, imp. Glorieux et C^e.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1872, n° 2.

298. VARAX (DE). — Notice sur le château de Rochefort, en Beaujolais. In-8°, 24 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

299. VARAX (DE). — Notice sur le château de La Duchère. In-8°, 24 pages. Lyon, imp. Vingtrinier.

300. VASSEUR (Ch.). — Les moulins féodaux. In-8° de 34 p. Caen, Leblanc-Hardel.

Extrait de l'Annuaire normand.

301. VERTUS (DE). — Le Monde avant l'histoire. Langage, mœurs et religion des premiers hommes. In-8°, 162 p. et 6 pl. Château-Thierry, imp. Renaud.

302. VIOLLET (Paul). — Caractère collectif des premières propriétés immobilières. In-8°, 52 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Guillaumin, Pedone Lauriel.

303. VITU. — Notice sur François Villon, d'après des documents

nouveaux et inédits tirés des dépôts publics. In-8°, 56 p. Paris, imp. Jouaust.

304. WAILLY (DE). — Joinville et les Enseignements de saint Louis à son fils. In-8°, 61 pages. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. V° J. Renouard.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 33.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 24 avril, la Société de l'École des chartes a constitué comme i suit son bureau et ses commissions pour l'année 1873-1874.

Président : M. AUDREN DE KERDREL.

Vice-président : M. TRANCHANT.

Secrétaire : M. BRUEL.

Secrétaire-adjoint : M. DE LASTEYRIE.

Membres du Comité de publication : MM. DELISLE, AN. DE BARTHÉLEMY, J. TARDIF.

Membres-adjoints du même Comité : MM. SEPET, PANNIER.

Membres du Comité chargé de diriger la publication d'un recueil de documents inédits : MM. DE BARTHÉLEMY, BOUTARIC, DELISLE, LOT, MARION, DE ROZIÈRE et J. TARDIF.

Membres du Comité des fonds : MM. DOUET D'ARCO, DUPONT, GARNIER.
Trésorier : M. LOT.

— Par arrêté de M. le Préfet de l'Ain, M. Guigue, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département en remplacement de M. Baux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté de M. le Préfet des Vosges, M. de Chanteau, archiviste-paléographe, est nommé archiviste de ce département.

— Par arrêté du 8 avril, M. Léopold Delisle est nommé président de la section d'histoire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, en remplacement de M. Amédée Thierry, décédé.

— A l'occasion de la dernière réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, ont été nommés :

« *Quid, si aliquis furatur cibum, vel potum, vel vestimentum propter necessitatem famis, vel sitis, vel frigoris, numquid committit furtum?* »

» Ad hoc dicas quod si patitur magnam necessitatem famis, vel sitis, vel frigoris, ita quod nisi furetur, credit se non posse evadere mortem, non committit furtum, nec peccat, dum tamen propter hanc necessitatem faciat¹. »

Telles sont les conséquences hardies auxquelles sont arrivés d'éminents esprits qui se préoccupaient de ne pas imposer l'héroïsme comme un devoir et qu'animait avant tout un vif et profond sentiment d'humanité.

Dans l'exposé de sa doctrine, saint Raymond de Pennafort paraît avoir en vue un principe de Droit romain qu'Ulpien a formulé en ces termes : « is solus fur est qui adtrectavit quod invito domino se facere scivit² ». D'où il résulte que celui qui a présumé le consentement du propriétaire n'est pas un voleur. « Recte dictum est qui putavit se Domini voluntate rem attingere non esse furem³ ». Or, celui qui, dans une extrême nécessité, s'empare du bien d'autrui, celui-là, écrit Pennafort, « licite et debuit, et potuit credere dominum permissurum, et ita non commisit furtum⁴ ». La nécessité est donc exclusive du vol.

Cette première question résolue, à savoir qu'en cas de nécessité extrême, l'enlèvement de la chose d'autrui ne constitue pas l'acte délictueux appelé vol, le champ est ouvert à de nouvelles discussions : on se demandera si celui qui, en cas de nécessité extrême s'est emparé de la chose d'autrui est obligé à restitution. Gratien peut être invoqué dans le sens de l'affirmative⁵; cette obligation de restituer complète et explique la doctrine que je

« Si quis per necessitatem furatus fuerit cibaria, vel vestem, vel pecus per famem, aut per nuditatem, poeniteat hebdomadas tres. Si reddiderit, non cogatur jejunare (Yvonis *Decretum*, XIII, 42, Lovanii, 1561, p. 381. *Decret*, Gregor. IX, lib. V, tit. XVIII, De furtis. 2).

1. Sanct. Raym. de Pennafort, *Summa*, lib. II, tit. VI, De furtis, § VI, Veronæ, 1744, p. 204.

2. *Dig.*, lib. XLVII, tit. II, De furtis, lex 46, § 7 (Ulpien).

3. *Dig. loc. cit.*, Conf., *ibid.*, lex 76 et Gaius, *Inst.*, III, § 197.

4. Sanct. Raym. de Pennafort, *Summa*, loc. cit.

5. *Decretum*, pars III, De consecratione, Dist. V, canon 27 : *Non necessitas sed voluntas facit perseverantiam*. Quidquid enim necessitate fit, cito solvitur; quod voluntate arripitur, perseverat.

viens d'exposer : nous permettons, dira-t-on, l'enlèvement de la chose d'autrui, *contractatio rei*; mais nous ne prétendons pas autoriser l'homme qui a profité de cette permission, à s'approprier définitivement la valeur de l'objet soustrait. Cette soustraction ne donne lieu à aucune action pénale, puisqu'il n'y a pas de vol, mais elle donne ouverture à une action civile : celui qui a opéré la soustraction, le quasi-voleur est assimilé à un emprunteur, et le quasi-volé à un prêteur; cet emprunt a cela de particulier qu'il est forcé, mais il ne paraît pas que cette circonstance répugne essentiellement à la nature du prêt : les emprunts forcés que contractent les états, en certaines circonstances, ne sauraient être assimilés à des vols. Le quasi-volé ou quasi-prêteur a donc toujours une action civile pour obtenir de l'emprunteur la valeur empruntée : c'est l'application du principe général : tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer.

Cette doctrine de la légitimité du vol nous paraît aujourd'hui très-étrange : cependant il ne faut pas croire qu'elle soit restée ensevelie dans les recueils de droit canon ou dans les livres de casuistique à l'usage des confesseurs : elle a joué, au dehors, un rôle important : plusieurs criminalistes l'ont professée¹; elle a pénétré certaines législations étrangères² et notre ancienne jurisprudence française paraît avoir subi son influence.

1. Par exemple, Muyard de Vouglans, *Instit. au droit criminel*, Paris, 1757, p. 553. Conf. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*. Paris, 1840, t. VI, pp. 571, 572.

2. Voy. *Encyclop. méthod.*, Jurisprudence, t. VIII, Paris 1789, p. 289. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *ibid.* On connaît ce texte du xv^e siècle :

« Cum quovismodo se salutemque suam non minus conservare quam defendere et redimere liceat; famem autem..... inevitabilem inducat necessitatem, quæ omnes solvit leges, et culpam omnem inculpabilem facit; merito etiam sapientissimæ antiquitati visum est, parcere ei, qui esurientem replere velit animam. Igitur, si quis per diram famem, aut frigus diuturnum et insolens, quæ maxima vitæ incommoda cum uxore et sobole vincere aliter non possit, cibaria, obsonia, vestes, surripiat; si quidem furtum rei magnæ et manifestum sit, de pœna judices, quos opus est, consulent. Sed, quod tentant pragmatici, ejusmodi furem, licet ad pinguiorem fortunam pervenerit, de æstimationis restitutione non teneri, quam belle asserant ipsi viderint. Sane, quantumvis furtum tale non puniatur, calumniæ tamen actione furi escario vestiariove accusator non tenebitur. » (Gobleri *Interpretationem constitutionis criminalis Carolinæ* et Remi *Nemesin carulinam denuo vulgarit* Abegg, Heidelbergæ, 1837,

Telle que je viens de l'exposer, la justification du vol, en cas de nécessité extrême, n'est, à bien prendre, qu'une thèse de jurisconsulte qui, à la rigueur, pourrait de nos jours être développée devant un tribunal¹; mais voici une doctrine plus ferme, et plus radicale :

Le droit positif humain ne saurait déroger au droit naturel ou au droit divin : or, de droit naturel et par disposition de la Providence divine, les objets de valeur inférieure (*res inferiores*) sont destinés à subvenir aux nécessités des hommes : la division et l'appropriation des biens, division et appropriation qui sont de droit humain, n'empêchent pas qu'on ne doive subvenir à l'aide de ces choses aux nécessités des hommes. C'est pourquoi ceux qui jouissent du superflu sont obligés par le droit naturel à sustenter les pauvres..... Comme le nombre de ceux qui souffrent de la nécessité est grand et qu'on ne peut, à l'aide d'une seule et même fortune, venir en aide à tous, la distribution des choses tombées dans l'appropriation, distribution par laquelle doivent être aidés ceux qui souffrent la nécessité, est abandonnée à la discrétion de chacun. Cependant si la nécessité devient si évidente et si urgente qu'il soit manifeste qu'il faut satisfaire cette

p. 185, art. 166). Je n'ai pu consulter le texte allemand de la Caroline, mais je crois néanmoins pouvoir faire observer que cette traduction latine du xvi^e siècle est préférable à la traduction française de Vogel : dans l'édition que je consulte, Vogel supprime cette curieuse allusion aux doctrines contraires à l'obligation de restituer. « Sed, quod tentant pragmatici, etc. (Vogel, *Code crim. de l'empereur Charles V, vulgairement appelé la Caroline*, Paris, p. 228, art. 166). L'art. 166 de la Caroline mériterait une étude historique particulière : j'aurais voulu en rechercher les origines dans le texte que les Allemands appellent *Bambergensis Halsgerichtsordnung* (la *Bambergensis Halsgerichtsordnung* a été surnommée *Mater Carolinæ*, parce que la Caroline en dérive en bonne partie). Malheureusement je n'ai pu me procurer à Paris l'ouvrage de Schmid, *Kaiser Karls des fünften peinliche Gerichtsordnung, nebst der Bamberger Halsgerichtsordnung*, Iéna, 1835. Je regrette aussi de n'avoir pu consulter le travail de Köstlin, *Der Diebstahl nach dem deutschen Rechte vor der Karolina* dans la *Krit. Ueberschau*, III, p. 346.

1. Une thèse différente, mais tendant exactement au même but a été soutenue de nos jours : pour innocenter le voleur en cas de nécessité extrême, on a invoqué l'art. 64 du Code pénal, ainsi conçu :

« Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

La faim, reprend-on, est une force à laquelle le prévenu n'a pas pu résister ; il n'y a donc, dans son fait, ni crime, ni délit.

nécessité à l'aide de ce qui tombera sous la main,..... alors on pourra licitement subvenir à sa propre nécessité avec le bien d'autrui, en l'enlevant, soit ouvertement, soit d'une manière occulte : proprement il n'y a là ni vol ni rapine¹.

Ainsi, de droit naturel, les objets de première nécessité appartiennent à tous : le droit positif postérieur les a fait tomber dans le domaine privé; mais il n'a pu effacer complètement le droit primitif, lequel, au jour donné, reprend sa force². Cette doctrine est celle de saint Thomas d'Aquin, l'*Ange de l'École*, en sa Somme Théologique : elle n'a rien de commun avec la justification timide de Simon de Pennafort.

Vazquez³, saint Alphonse de Liguori⁴ et bien d'autres ont fait

1. Saint Thomas d'Aquin, *Summa sacræ Theologiæ*, secunda secundæ, quæst. LXVI, art. VII, conclusio;

Respondeo dicendum, quod ea quæ sunt juris humani, non possunt derogare juri naturali, vel juri divino. Secundum autem naturalem ordinem ex divina providentia institutum, res inferiores sunt ordinatæ ad hoc, quod ex his subveniatur hominum necessitati; et ideo per rerum divisionem et appropriationem ex jure humano procedentem non impeditur quin hominis necessitati sit subveniendum ex hujusmodi rebus. Et ideo res quas aliqui superabundanter habent, ex naturali jure debentur pauperum sustentationi.... Sed quia multi sunt necessitatem patientes, et non potest ex eadem re omnibus subveniri : committitur arbitrio uniuscujusque dispensatio propriarum rerum, ut ex eis subveniatur necessitati patientibus. Si tamen adeo sit evidens et urgens necessitas, ut manifestum sit instanti necessitati de rebus occurrentibus esse subveniendum (puta cum imminet personæ periculum, et aliter subveniri non potest) tunc licite potest aliquis ex rebus alienis, suæ necessitati subvenire, sive manifeste, sive occulte sublatis, nec hoc proprie habet rationem furti vel rapinæ.

2. Je ne puis analyser cette opinion hardie sans me rappeler l'origine historique de la propriété : entre la doctrine philosophique de saint Thomas d'Aquin et les données historiques, l'accord est frappant : je crois avoir montré dans un précédent travail qu'en divers lieux les objets de consommation, céréales, viandes, etc., sont restés longtemps communs même après l'appropriation commencée de la terre.

3. De Eleemosyna, cap. prim. Dub. VIII, dans Vazquez, *Opuscula Moralia*, Antuerpiæ, 1621, pp. 18, 19.

4. Liguori, *Theologia Moralis*, lib. III, tract. V, cap. I, De furto, Dub. I, 4, 5, édit. Receveur, t. II Parisiis, apud Gauthier fratres, 1834, pp. 267, 268, 269.

Il est particulièrement intéressant de se reporter aux opinions de saint Alphonse de Liguori à cause de ces deux réponses de la Sacrée-Pénitencerie :

Sacræ theologiæ professor opiniones, quas in sua theologia morali profitetur B. Alphonsus, sequi tuto potest ac profiteri.

Non est inquietandus confessarius, qui omnes B. Alphonsi sequitur opiniones in praxi sacri pænitentia tribunalis.

une application très-légitime et pour ainsi dire superflue des principes de saint Thomas d'Aquin, lorsqu'ils ont affirmé qu'en certains cas, on n'est pas obligé de restituer la valeur de ce qu'on a pris dans une nécessité extrême « in casu quo tenetur (dives) donare non tenetur alius restituere ». On peut dire que, dans la doctrine de saint Thomas d'Aquin, la question de restitution ne se pose même pas : car le pauvre, poussé par la nécessité extrême, s'est contenté de prendre, pour ainsi dire, *son propre bien*. Saint Simon de Pennafort ne se déclare pas expressément contre l'obligation de restituer, mais la négation de cette obligation paraît conforme à sa pensée intime¹, sans toutefois dériver nécessairement de la doctrine qu'il expose et que j'ai rapportée.

On s'est encore demandé s'il suffit d'autoriser le vol en cas de nécessité extrême : Vazquez considère comme probable que le vol, en certains cas, est légitime quand il y a une nécessité non pas extrême, mais grave². Il est évident que ce nouveau problème de casuistique est né d'une préoccupation pratique. Quel est en effet le point précis où commence une nécessité extrême? Comment distinguer une grande faim, ou, si l'on veut³, une faim grave, d'une faim extrême, un froid grave d'un froid extrême? Ne légitimer l'enlèvement de la chose d'autrui qu'en cas d'un besoin extrême, n'est-ce pas jeter de pauvres diables dans une situation très-embarrassante pour la conscience et presque insoluble? Cependant Vazquez ne met pas en relief ce point de vue pratique : il paraît uniquement préoccupé de suivre l'application des principes à travers les hypothèses les plus ténues et ne semble guidé que par un impérieux besoin de logique.

La légitimation du vol en cas de nécessité grave n'a pas eu gain de cause dans l'école. Innocent XI a prohibé cette doctrine par décret du 2 mars 1679; à la vérité, il ne la déclare pas fautive elle-même : il se contente de la ranger parmi 65 propositions condamnées comme étant, au moins, scandaleuses et pernicieuses dans la pratique. Le texte de la proposition condamnée est ainsi conçu :

1. Pennafort, *loc. cit.*, dernières phrases du § 6.

2. *De Eleemosyna*, cap. prim. Dub. VII dans Vazquez, *Opuscula moralia*, Antuerpia, 1621, p. 17.

3. Dans la terminologie de saint Simon de Pennafort, les mots *magna necessitas* équivalent à *extrema necessitas* (*loco cit.*).

« Permissum est furari non solum in extrema necessitate, sed » etiam in gravi¹. »

D'où il ne faut pas conclure que la proposition : « Permissum » est furari in extrema necessitate » soit le moins du monde atteinte par le décret d'Innocent XI; car les propositions sont toujours condamnées « sicut jacent ». La doctrine de Gratien, de saint Simon de Pennafort et de saint Thomas d'Aquin demeure entière.

Cette condamnation ne pouvait faire disparaître le problème de morale pratique qui s'imposait à l'esprit de certains théologiens et qui les poussait à autoriser le vol en cas de nécessité grave. Débusquée de ce terrain de la nécessité grave, l'école a trouvé la nécessité très-grave « necessitas proxima extremæ; aut illi æquivalens..... alias gravissima, seu quasi extrema ». Saint Alphonse de Liguori assimile cette « necessitas gravissima » à la « necessitas extrema » : en ce cas, dit-il, « potest quis sibi providere mediis ordinariis, non autem exquisitis et extraordinariis² ». Décision conforme à la tradition, car Raymond de Pennafort appelait déjà simplement *necessitas magna* cette sorte de nécessité qui rend le vol légitime; décision enfin éminemment pratique et qui paraît le commentaire naturel de cette formule absolue : « necessitas extrema ».

Je doute que le prévôt de Saint-Germain-des-Près ait eu en vue le canon 26, dist. V de *Consecratione* ou le § 6, tit. VI, livre II de la Somme de Pennafort le jour où il renvoya sans punition³ le pauvre homme « né de Provins qui avait emblé en la boucherie de Saint-Germain un peu de viande pour la valeur de deux deniers ou trois : » et fut trouvé si misérable qu'il « n'avoit pas de quoi il paiast le jolier ». Mais je constate

1. Denzinger, *Enchiridion symbolorum et definitionum quæ de rebus fidei et morum a conciliis œcumenicis et summis Pontificibus emanarunt*, Wirceburgi, 1856, p. 326 (proposition 36). Je consulte le texte complet du décret dans un petit volume in-12, intitulé *Sixième partie contenant plusieurs décrets, censures, ordonnances et autres pièces qui ont été publiées depuis l'an mil six cent cinquante-neuf*, s. l. n. d., p. 28-47 (au dos, sur la reliure *Morale des jésuites*, t. IV).

2. Liguori, *Theologia moralis*, loc. cit., édit. Receveur, p. 264.

3. Je dis sans punition, car ces mots « et forjura la terre » me paraissent indiquer une mesure de prudence librement adoptée par le prisonnier libéré, non pas une décision du juge.

que par un sentiment d'humanité bien naturel, le prévôt prit en cette circonstance une résolution entièrement conforme au droit canon.

Il s'en faut que la justice se soit toujours inspirée au moyen-âge de ces tendances si larges et si libérales : on a sévi parfois avec une véritable sauvagerie¹ contre les vols les plus excusables, contre ces actes que l'Ecole déclare parfaitement licites.

1. Je dois sur ce point de curieux renseignements à mon érudit collègue M. Siméon Luce.

FONDATIIONS PIEUSES

DU DUC DE BEDFORD A ROUEN

A Rouen trois établissements religieux avaient été destinés, dans la pensée de Bedford, à perpétuer le souvenir de son nom et de sa piété : le monastère des Célestins, celui des Carmes et l'église métropolitaine.

« Le monastère des Célestins, dit Farin ¹, a esté premierement fondé par Jean duc de Betfort au même lieu où estoit auparavant son château que l'on appelloit *Joyeux repos* et auparavant *Chantereine*, pendant que le roy d'Angleterre occupoit la ville de Rouën en l'année 1430 ². Le sieur de Betfort leur fit bastir une petite chapelle, et aprez son decez sa femme, qui estoit Jacqueline de Luxembourg, fit une entière démission de tout ce bien qui luy pouvoit appartenir avec le marquis d'Orset et le duc de Glocestre, héritiers du duc de Betfort, qui estoit mort sans enfans. »

Il y a tout lieu de penser que le régent n'avait point eu le loisir d'achever l'établissement de ces religieux puisque nous

1. *Histoire de la ville de Rouen*, 3^e partie, p. 352.

2. Le jour de Pâques, 16 avril 1430, Bedford prenait à fief des moines de S.-Ouen deux pièces de terre, l'une près de la rue Canterayne, l'autre bornée par une sente qui conduisait à Beauvoisine (Arch. de la Seine-Inférieure, *Cartul. de S. Ouen*, fol. 442, 455). Dans un accord conclu entre ces religieux et les Célestins, vers 1450, l'acte de donation du *Joyeux repos* est rapporté à l'année 1430, ce qui vient à l'appui du témoignage de Farin : « Disans ledit lieu de *Joyeux repos* avoir esté à nous dits Célestins donné, omosné et amorty par le roy d'Angleterre qui lors occupoit ledit pais de Normandie environ l'an 1430. » Ibid., f^o 472.

voyons, après lui, le manoir du *Joyeux repos occupé*, nous ne saurions dire à quel titre, par le cardinal de Luxembourg, oncle de la seconde femme de Bedford¹. Henri VI, qui devait tant à ce prince, s'attribua cependant, exclusivement à tout autre, le titre de fondateur dans la charte, datée de Westminster, du 23 mai 1445, par laquelle il cédait aux Célestins tout le droit qu'il pouvait avoir, à titre de succession, de confiscation ou de forfaiture, sur le manoir du *Joyeux repos*, qu'il déclare compris dans les acquêts de Jean duc de Bedford et d'Anne de Bourgogne, sa femme². Il amortit ce manoir en faveur de ces religieux et exprima le désir qu'ils y fissent construire un monastère sous le nom de *Val Notre-Dame*. Le motif qu'il donnait de cette fondation c'était de répondre à la piété des fidèles qui voyaient avec regret qu'il n'y eût point encore dans la province de Normandie un seul couvent de Célestins. Le titre de fondateur, usurpé sur Bedford, échappa, peu d'années après, à Henri VI. Charles VII, s'étant emparé de Rouen, en 1449, accueillit favorablement les Célestins; il leur laissa leur manoir, mais il voulut qu'il fût entendu, non pas seulement qu'il leur en confirmait la possession, mais qu'il le leur donnait lui-même, et il mit pour condition à cette prétendue donation, qui ne lui coûtait rien, qu'ils le reconnaîtraient pour leur premier fondateur, comme étant le véritable seigneur de tout le pays de Normandie (dernier octobre 1449). Le 30 juin 1451, les Célestins, assemblés en chapitre, décidèrent qu'en mémoire des bienfaits qu'ils avaient reçus de Charles VII, roi de France, il serait dit tous les jours, à la messe conventuelle, la collecte : « Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus

1. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 42. *Compte de l'archevêché 1439-1440*.

2. « Ut hujus operis coram altissimo fundator dici mereamur principalis... jus, titulum et actionem in domo, manerio, tenemento jam pridem vocato Casterneine, nunc vero Joyeux repos, que nuper pertinebant patrio nostro Johanni duci Bedfordie... et Anne, tunc ejus conthorali, ex ejus conquestu, quomocumque ad manus nostras seu successorum nostrorum devenerunt seu devenerint poterunt, causa successionis, confiscationis et forefacture et alias... In honorem Dei sueque gloriose genitricis virginis Marie edificetur et construatur monasterium atque conventus... de ordine Celestinorum, quem amodo Vallem Beate Marie nominari desideramus. » Arch. de la Seine-Inférieure, fonds des Célestins. Cette fondation ne fut pas sans donner lieu à d'assez sérieuses difficultés. Il y eut opposition à l'établissement des Célestins, de la part du chapitre de la cathédrale et des principales communautés religieuses de la ville. Voyez les délibérations capitulaires des 24 juin et 8 août 1446.

tuus Carolus, rex noster, etc. » et, après sa mort, un obit solennel chaque année¹. Il ne fut plus question de Bedford ni de Henri VI. En un point cependant, la volonté du roi d'Angleterre fut respectée : le monastère conserva le nom de *Val Notre-Dame*.

Les titres de Bedford à la reconnaissance des Carmes sont mieux établis et n'auraient pû être que bien difficilement contestés. Ces religieux, primitivement domiciliés en dehors de la ville, entre le pont et le couvent des Emmurées, avaient été obligés d'abandonner leur première demeure, vers le milieu du siècle précédent. Les inondations de la Seine la leur avaient rendue inhabitable, mais peut-être plus encore le peu de sécurité qu'ils y trouvaient, au sein d'un quartier sans défense, maintes fois ravagé par les Anglais, par les Navarrais et aussi par les bourgeois de Rouen qui craignaient de laisser à l'ennemi un abri trop près de leurs murs. Les Carmes avaient dû se réfugier en dedans de l'enceinte des fortifications, dans la rue Grandpont, auprès de la porte Sainte-Apolline. Là peu à peu ils avaient agrandi leur emplacement par diverses acquisitions pour lesquelles ils payaient environ une cinquantaine de livres de rentes annuelles. Cette charge qui pesait sur leur unique propriété suffisait pour les mettre dans une situation précaire. Bedford eut pitié d'eux². Il les prit sous sa protection ; et cela d'autant plus volontiers qu'ils pouvaient lui offrir le titre de fondateur principal de leur monastère. Les faveurs des rois de France à leur égard se réduisaient, en effet, à quelques lettres d'amortissement et à quelques secours de peu d'importance. Charles V les avait aidés dans la construction de leur cloître ; Charles VI et Isabeau de Bavière, dans celle du chœur de leur église, comme le témoignaient les armoiries qu'on apercevait encore, dans le dernier siècle, à la principale verrière de cet édifice. Bedford fit davantage pour les Carmes : il chargea ses conseillers l'abbé du Mont-Saint-Michel, Raoul Le Sage, Jean Salvaing et Alain Kyrketon

1. *Ibid.* fonds des Célestins. La *Chronique de Normandie* (édition de Le Mesgissier, p. 206) finit par ces mots : « En l'honneur et louenge duquel (Dieu) ledit sieur (Charles VII) fonda l'église et monastère des Célestins à Rouen, afin que Dieu qui règne éternellement y soit servy, obey, loué et honoré. Amen. »

2. Dès 1426, Bedford cherchait les moyens d'améliorer la condition des Carmes. Voyez les délibérations capitulaires de Notre-Dame de Rouen des 14 janvier et 5 février 1425 (v. s.).

d'acheter, pour 1200 saluts d'or, de Guillaume de Hastentot, chevalier, seigneur du Bec-aux-Cauchois, une partie des dîmes de Sierville, en déclarant que le revenu en devait être affecté au paiement des dettes de ces religieux. En reconnaissance de ce bienfait, ceux-ci prirent l'engagement de faire acquitter certains services pour le régent et pour sa femme, et leur reconnurent le droit de faire mettre aux deux côtés de leur église « les ymages de leurs deux personnes contrepans à genoulx, et dessous, leurs armes et les ymages eslevées ». Il ne borna pas à cela ses libéralités : il fit bâtir, si l'on s'en rapporte au récit d'Étienne Gueroult ¹ « le principal et grand côté du cloître d'une structure admirable, les pilastres étant bien degagez l'un de l'autre à hauteur de 10 pieds outre les chapiteaux et piédestaux ».

L'affection particulière que Bedford portait aux Carmes s'explique par sa dévotion envers la sainte Vierge à laquelle leur ordre était spécialement consacré, par le grand crédit dont ils jouissaient en Angleterre, où la vision du bienheureux Simon Stok les avait rendus populaires, probablement aussi par l'influence de Thomas de Valde, carme de Londres, confesseur et prédicateur des rois Henri V et Henri VI, mort à Rouen, au couvent des Carmes, le 3 des nones de novembre 1430 ².

Par un acte subséquent, Bedford transporta au chapitre de Notre-Dame de Rouen les dîmes qu'il venait d'acquérir, à charge d'exonérer les Carmes des rentes auxquelles ils étaient tenus envers les chanoines, la fabrique et les chapelains de la cathédrale ; et comme, suivant l'estimation qui en avait été faite, les revenus des dîmes devaient dépasser, dans une proportion notable, la somme à laquelle ces rentes s'élevaient, et qu'il y avait lieu d'espérer qu'ils ne feraient que s'accroître, le chapitre dut, à son tour, reconnaître Bedford pour son bienfaiteur, et il s'engagea à dire perpétuellement des messes pour lui et pour sa femme (29 mars 1430).

Cette donation fut renouvelée par Bedford dans un acte solennel, en latin, du dernier décembre 1430, où il prend les titres de fils, de frère, et d'oncle de rois : « Johannes filius, frater et avunculus regum, » et ratifiée par les Carmes le 14 août 1431.

1. Carme de Rouen qui vivait au dernier siècle, auteur d'une notice manuscrite sur son monastère, conservée à la Bibliothèque de Rouen.

2. Farin donne l'inscription qu'on lisait sur son tombeau.

Ce prince avait donné au chapitre un témoignage plus éclatant de son estime en sollicitant comme une faveur l'habit canonial. Il le reçut en grande cérémonie des mains de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, le jour de Saint-Romain, 20 octobre 1430, en présence de son épouse. A cette occasion, il fit don à l'église de Rouen d'ornements précieux qu'on y a conservés jusqu'à la Révolution. Dès lors il fut admis à la participation du pain et du vin capitulaires, et les chanoines furent autorisés à le traiter de confrère. Il est triste de penser que, dans le même temps où Bedford témoignait un zèle si singulier pour la religion, ses conseillers, vraisemblablement à sa suggestion, très-certainement avec son consentement, s'acharnaient contre la Pucelle, l'excommuniaient et la condamnaient au feu comme hérétique et comme sorcière. Il ne tarda pas à reconnaître l'inutilité de cette barbarie.

Il avait perdu, le 14 novembre 1432, sa femme Anne de Bourgogne, âgée de 28 ans seulement, qui fut enterrée aux Célestins de Paris. Au mois de mars suivant il épousait Jacqueline de Luxembourg, fille de Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol. Cette alliance fut fatale à la domination anglaise. Elle causa un vif déplaisir au duc de Bourgogne, qui, bientôt, prêta l'oreille aux propositions qui lui furent faites d'entrer en négociation avec la France. Un autre sujet non moins sérieux d'inquiétude fut la révolte du pays de Caux, révolte qui engagea les Anglais dans une répression terrible¹. On sut alors à quoi s'en tenir sur la communauté d'intérêts et d'origine qu'on prétendait exister entre la Normandie et l'Angleterre. L'illusion qu'on eût désiré entretenir fut détruite. Pour les rois d'Angleterre notre province pouvait être encore, en attendant des jours meilleurs, un pays de conquête; ce n'était plus une seconde patrie.

Il n'est pas supposable que Bedford n'ait pas compris la portée d'événements si graves, et l'on aura pour soi la vraisemblance, en conjecturant avec M. Stevenson, que la tristesse que le régent ressentit de la convention d'Arras ne fut point étrangère à la maladie qui l'emporta.

Il mourut à Rouen le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix,

1. « Hoc anno (1434) magnum concilium apud Aras et insurrectio Normannorum. » *Annales Willelmi Wyrcester*. Stevenson, *Wars of the English in France*, vol. II, part. II, 761.

14 septembre 1435¹, non pas, comme l'a écrit Farin, d'après la *Chronique de Normandie*², au manoir du *Joyeux repos*, mais dans ce château qui, peu d'années auparavant, avait été le témoin de la douloureuse captivité de Jeanne d'Arc³. Le 10 du même mois, il avait fait son testament en présence de ses conseillers, de ses médecins et de son confesseur. Par cet acte il laissait à sa femme Jacqueline de Luxembourg⁴ tous les biens qui lui appartenaient en France, à l'exception du domaine de la Haye-du-Puits, dont il disposait en faveur de son fils naturel Richard, auquel il avait fait délivrer des lettres de légitimation le dernier août de l'année précédente⁵. Il léguait aux chanoines de Rouen, pour le cas où, venant à mourir en France, il serait, conformément à son désir, enterré dans la cathédrale, un calice d'or muni de pierres précieuses, œuvre remarquable due au ciseau d'un habile orfèvre de Paris nommé Etienne, une paire de grands encensoirs dorés du même artiste, une croix d'argent dorée provenant de la rançon de Jean d'Alençon. Le dernier septembre Bedford fut enterré dans le chœur de la cathédrale de Rouen⁶ en

1. « Obiit dux Bedfordiæ xiiij die septembris, in aurora, inter horam secundam et tertiam, in villa Rothomagi. » Ibidem.

2. « Puis après en l'an mil quatre cens xxxv à Chantelayne à Rouen, nommé Joyeux repos et a présent les Celestins, mourut Jean duc de Belfort, qui estoit regent pour le roy d'Angleterre en France et Normandie. Il estoit fils de roy. frere de roy et oncle de roy. Il estoit noble en lignage et en vertus, sage, large, crainct et aimé. Il fut mis en sépulture dedans le cœur de nostre dame de Rouen, et y donna de beaux dons et beaux ornements d'église. » *Chronique de Normandie*, édition de Le Mesgissier, p. 183.

3. Voyez la délibération du chapitre de Rouen, du 27 septembre 1435 : « Cum executores defuncti, inclite memorie, Johannis ducis Bedfordie, regentis et gubernantis regnum Francie, qui obiit in castro Rothomagensi die Exaltacionis Sancte Crucis. »

4. Les registres capitulaires donnent à la veuve de Bedford le nom d'Isabelle. Elle fut marraine, avec Talbot pour parrain, d'Elisabeth, fille du duc d'York, baptisée à la cathédrale de Rouen, le 22 septembre 1444.

5. Ces lettres, bien que délivrées au nom du roi d'Angleterre, émanaient de l'autorité de Bedford, comme le prouve le lieu d'où elles sont datées. Elles furent enregistrées au tabellionage de Rouen, à la requête de Richard de Bedford, le 27 septembre 1435. On voit par ces lettres que ce Richard était issu *ex soluto et non soluta*, c'est-à-dire des œuvres de Bedford non marié avec une femme mariée, et que, par l'effet des lettres de légitimation, il put jouir, « tanquam legitimus, singulis bonis, tam mobilibus quam immobilibus, nobilibus et non nobilibus, per eum acquisitis seu acquirendis, etiam si ex legato, donatione, vel transportu sibi obvenirent. » Arch. du Tabellionage de Rouen.

6. Le corps avait été embaumé et mis dans un cercueil de plomb comme le

compagnie des rois d'Angleterre, ducs de Normandie, ses glorieux ancêtres, près des pieds du roi Henri, à la place occupée par la vieille chässe de saint Senier. Ses exécuteurs testamentaires lui firent construire en cet endroit un superbe tombeau¹, et vers le même temps, les chanoines firent disposer, dans une chapelle voisine, un autel particulier dit l'autel du régent, destiné à la célébration des messes que les Clémentins devaient dire pour Bedford.

On voit, par la délibération capitulaire du 8 mars 1437 (n. s.), que les fonds destinés à cette fondation furent remis à la garde du chapitre et placés dans un coffre fermant à deux clefs dont l'une fut confiée à un chapelain des Clémentins et l'autre au chanoine qui avait la direction de leur collège.

Une autre délibération nous apprend que dès ce temps, les Clémentins faisaient dire, chaque jour, une messe pour Bedford. Le chapitre décida qu'il leur serait payé 15 deniers par messe, en attendant qu'on leur eût procuré un revenu représentant un capital de 50 livres (20 avril 1437).

Le 19 juillet 1443, un arrêt donné aux Requêteurs du palais permit à ces chapelains d'acheter une rente de 100 livres avec les fonds qui venaient de leur être remis par les exécuteurs testamentaires du régent.

Le reste des fonds, affecté à des œuvres pies, resta quelques années encore entre les mains de ces derniers. Une sentence de l'officialité, rendue au nom de l'archevêque, en disposa de la manière suivante : aux quatre églises des religions mendiantes, aux monastères de Saint-Ouen, de la Trinité du Mont-Sainte-Catherine et de Saint-Amand, aux prieurés de l'Hôtel-Dieu, de Saint-Lo, à la collégiale de Notre-Dame de la Ronde, aux Chartreux, à chacun de ces établissements, 10 livres; aux Emmurées, 8 livres; au Saint-Sépulcre, 6 livres; aux Filles-Dieu, 6 livres; aux Béguines, 100 sous; à l'Hôpital-du-Roi, 100 sous; aux Célestins du *Joyeux repos*, 100 sous; au collège des Notaires, 100 sous. L'official se réserva de déterminer un jour où des messes solennelles seraient célébrées pour le régent dans toutes

constate le procès-verbal de M. l'abbé Cochet (*Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen*, 1866-1867).

1. Ce tombeau était certainement achevé le 7 avril 1446 (n. s.) puisqu'une délibération du chapitre, de cette date, prescrit le nettoyage « feretri et sepulture domini regentis ac chori ».

ce qui se pratiquait depuis plus d'un demi-siècle pour le tombeau du roi Charles V.

Ces tombeaux étaient pourtant découverts, en dehors de ces jours, à l'occasion de quelques cérémonies solennelles. Ils le furent notamment le 18 mai 1443, au baptême du fils du duc d'York ¹; le 23 novembre 1445, à l'ouverture du concile provincial de Rouen ²; le 8 mai 1448, à la réception du comte de Dorset, régent et gouvernant le royaume de France et duché de Normandie ³.

La sentence de l'official porte la date du 28 septembre 1448. Le dernier jour de ce mois, le chapitre désigna quatre commissaires pour aller, en son nom, présenter à cet ecclésiastique et à l'archevêque ses remerciements de la bonne justice qu'ils avaient faite à l'église dans l'affaire de l'exécution de Bedford. Il fit don au premier, en témoignage de gratitude, du gros de sa prébende montant à 14 livres.

A la fin du mois d'octobre suivant eut lieu l'obit solennel du régent. Il fut célébré dans toutes les églises qui avaient eu part à la distribution de ses aumônes.

Mais, malgré la sentence du 28 septembre 1448, malgré les démarches du chapitre ⁴, le calice et les encensoirs restaient toujours en Angleterre. Un chanoine de Rouen, Guillaume du Désert, fut chargé de les réclamer. Il alla aux informations, et crut comprendre que depuis longtemps ils avaient été vendus au cardinal de Winchester. Il s'empressa de transmettre d'Angleterre ce renseignement à ses confrères et leur demanda des instructions précises sur ce qu'il devait faire. Ceux-ci, dans la crainte de tout perdre en voulant tout avoir, autorisèrent leur procureur à conclure un accord avec les exécuteurs testamentaires du régent, de

1. « Domini de capitulo concesserunt infantem masculum nobilissimi et illustrissimi principis domini ducis Eboraci, gubernantis et locum tenentis domini nostri regis in regno Francie et Normandie in fontibus hujus cathedralis ecclesie recipi cum magno honore, ordinantes insuper chorum ecclesie preparari et sepulcra discooperiri ac reliquias supra navis altare poni. »

2. On préparera le chœur de la cathédrale pour le concile provincial qui aura lieu demain. On découvrira les tombeaux du chœur comme à la fête de l'Assomption : « Sepulcra chori discooperiantur ad modum festi Assumptionis, » et l'on posera les reliques sur le grand autel. *Ibidem*.

3. « Tabulis et sepultaris altaris, regis et regentis appertis. » *Ibidem*.

4. Le 21 juin 1447, le chapitre avait écrit au cardinal d'York, au sujet des legs du régent et du cardinal de Luxembourg.

manière à obtenir le prix que valaient, comme matière, les objets injustement détenus, abstraction faite de la valeur du travail artistique ; mais, en même temps, ils lui recommandèrent de ne faire connaître qu'à la dernière extrémité jusqu'où s'étendaient ses pouvoirs, de peur que l'on n'en abusât contre lui, tant ils avaient mauvaise opinion de la loyauté de ceux avec qui il s'agissait de traiter : « Fortassis vellent vos inducere modis exquisitis, ut solent facere magnates temporis moderni ad componendum pro modica summa. »

Quelques mois après, le 19 octobre, la ville de Rouen se rendait à Charles VII. L'avant-dernier jour du même mois, des commissaires du roi se présentèrent au chapitre et demandèrent si les chanoines, soit comme corps, soit comme particuliers, n'avaient point en dépôt des biens ayant appartenu à des Anglais, et s'il était vrai, comme le bruit s'en était répandu, que le chapitre eût en sa garde un coffre plein d'objets précieux provenant de la succession du régent. Le doyen déclara, au nom de toute sa compagnie, que comme personnes privées plusieurs chanoines avaient en dépôt quelques biens appartenant à des Anglais, dont ils ne feraient aucune difficulté de rendre compte au roi, qu'en tant que corps ils avaient eu, pendant assez longtemps, le coffre en question, mais qu'enfin l'official avait disposé de l'argent qui s'y trouvait renfermé et que c'était entre ses mains que la clef de ce coffre se trouvait pour le moment.

Le 3 novembre, le chapitre fit, à son tour, des démarches auprès des officiers de Charles VII pour obtenir par leur entremise, autant vaudrait dire par la force, le calice et les encensoirs légués par Bedford, jusqu'alors vainement réclamés. Ce jour-là même, un chanoine Robert Morelet alla trouver au château du Vieux-Palais le comte de Sommerset, gouverneur de la Normandie pour Henri VI. C'était le neveu et l'héritier du cardinal de Winchester, qu'on accusait de s'être approprié et d'avoir emporté en Angleterre les objets légués à l'église de Rouen. Il lui demanda de faire exécuter le legs du duc de Bedford. On pense bien que c'était la moindre des réclamations que ce personnage pût craindre dans un moment où il se trouvait en présence d'une armée victorieuse et où il voyait tout tourner contre lui. Il répondit qu'il n'avait aucun souvenir des encensoirs, mais qu'il se rappelait bien avoir vu le calice entre les mains de son oncle, qui, du reste, ne lui avait pas caché que c'était la propriété

de l'église de Rouen. Il ajouta qu'il croyait savoir où il était déposé et promit, plus ou moins sincèrement, de le faire restituer à qui de droit, ainsi que les encensoirs. On ne fut pas sans lui témoigner qu'on n'avait pas une foi absolue dans sa parole, puisqu'on lui fit faire cette déclaration devant un notaire apostolique, lequel sur-le-champ en dressa un acte en règle.

Quelques jours après, les chanoines prirent le parti de se faire justice par eux-mêmes. Désespérant de jamais rien obtenir de Sommerset, ils firent saisie-arrêt sur une salière d'or garnie de pierres précieuses, qui avait appartenu à Bedford et qui, par bonheur, était restée entre les mains de l'official. Ils la vendirent, et avec le prix qui en provenait, ils se constituèrent un revenu de 60 livres.

Assurément le régent n'aurait pu prévoir des difficultés de cette nature, lorsqu'en 1435 il faisait un legs si clair à l'église qui devait recevoir sa dépouille mortelle. Ce ne fut pas le seul point sur lequel ses prévisions furent trompées. Eût-il pu s'imaginer que sa veuve Jacqueline de Luxembourg épouserait un simple chevalier Richard de Woodville, et que la fille issue de ce mariage deviendrait la femme d'Edouard IV, roi d'Angleterre, qui devait supplanter Henri VI, l'abreuer d'outrages, le faire périr dans une prison et mettre fin à la maison de Lancastre?

La donation faite à son fils Richard ne paraît pas non plus avoir eu son entier effet. Le duc de Glocestre se porta pour héritier de Bedford ¹, et le domaine de la Haye-du-Puits fut revendiqué et obtenu par ce duc, qui donna, comme dédommagement, à Jacqueline de Luxembourg 80 livres tournois pour son douaire tierçain sur cette baronnie ².

Il est juste pourtant de reconnaître que, malgré les changements survenus dans l'état de la Normandie, les chanoines exécutèrent scrupuleusement leurs engagements à l'égard du régent. Le 12 septembre 1450, lorsque les passions populaires étaient le plus excitées contre les Anglais, on les voit pourtant orner son

1. Hunfrey, comte de Pembrok, s'intitule vrai héritier de Jean, gouverneur et régent du royaume de France, dans une procuration par lui donnée à Berard de Montferrand et à Nicolas Bourdet, pour l'administration des biens laissés par ledit défunt, et notamment du comté de Dreux. J'ai retrouvé cette procuration dans une couverture de registre.

2. *Annuaire de la Manche*, 18^e année, p. 453; 31^e année, p. 70 (article de M. Renault).

tombeau du drap de soie où étaient figurées ses armoiries : « Concluserunt pannum paramenti datum per executores domini ducis de Bedford apponi supra sepulturam suam, more solito, in festo Exaltacionis Sancte Crucis proxime ventura. »

Le tombeau de Bedford, que Charles VII et Louis XI¹ avaient respecté, fut, suivant toute vraisemblance, brisé par les Calvinistes en 1562², dans cette année fatale où, avec une rage qui n'eut d'égale qu'en 1793, ils saccagèrent toutes les églises de la ville de Rouen, volant les sacristies, brisant les statues, violant les sépultures, jetant au vent et au feu les reliques les plus vénérées.

Ils laissèrent pourtant subsister une inscription sur cuivre appliquée sur un des piliers près du tombeau. Dugdale en prit un dessin le 20 juillet 1648, et ce dessin a depuis été gravé dans l'ouvrage de Sandford (*Genealog. Hist.* 314). L'abbé Bertin dans son *Voyage archéologique et liturgique en Normandie*³ parle de cette inscription et fait observer qu'au-dessus de la légende il y avait un écusson dont l'armoirie effacée laissait voir la jarretière qui l'entourait avec ces mots : *Honni soit qui mal y pense*. Il oublie de mentionner les plumes d'autruche entre lesquelles se trouvaient placées les armoiries. M. Deville, à son tour, dans son savant ouvrage *Tombeaux de la cathédrale de Rouen*, a reproduit cette inscription, dont nous rapportons le texte d'après les *Antiquités Anglo-Normandes* de Ducarel :

Cy gist feu de noble memoire très haut et puis
sant prince Johan en son vivant Regent le

1. « Rien ne prouve mieux l'estime qu'on doit faire de cet illustre prince que celle que Louis XI, fils de Charles VII, témoigna pour lui, dans un temps où rien ne pouvoit l'engager à le flatter. Louis se trouvant un jour dans l'église de Rouen, où il regardoit le tombeau du duc de Bedford, un seigneur de sa suite lui conseilla de faire ôter ce tombeau, qui étoit un témoignage perpétuel de la honte des François. Non, répondit le Roi, laissons reposer en paix les cendres d'un Prince qui, s'il étoit en vie, feroit trembler le plus hardi d'entre nous. Je souhaiterois qu'on eût érigé un monument plus magnifique à sa mémoire. » Rapin Thoyras, *Hist. d'Angleterre*, édit. de la Haye, 1727, t. IV, p. 75.

2. « Ejus ossibus impositum fuit, anno 1437, elegans mosoleum, cujus canina novatorum rabie anno 1562 semirutu lapidea marmoreaque fragmenta etiamnum lacrymas cient. Ad aram vero proximam extat in aerea lamina hæc epigraphe, etc. » Bibliothèque Nationale, Lat. 5194.

3. Publié par M. le docteur de Bouis, dans la *Revue de Normandie*.

roialme de France duc de Betford pour leql
est fonde une messe estre chun jour perpetuellement
celebre a ceste autel p. le college des Clem.
tins incontinent apres prime et trespasa le xiiij jo^r
de septemb. l'an mille cccc. xxxv au quel
xiiij jo^r semblablement est fonde po^r luy i ob^t
somalpnel en ceste eglise Dieu face pardon a son ame ¹.

« Les plumes d'autruche, les insignes de la jarretière, le style et les caractères gothiques de l'inscription appliquée sur le pilier, tout fait croire qu'elle ne pouvait être que de l'époque de l'occupation anglaise. » On voit, au contraire, que la tombe de Bedford, telle que Dugdale l'a pu voir, n'avait pas le moindre rapport avec cette sépulture princière dont la sentence de 1448 fait un si magnifique éloge. C'est à tort que l'on a supposé que Pommeraye et Farin s'étaient trompés ². Ils ont eu raison de dire qu'il ne restait rien du monument primitif. Il avait été remplacé par une simple tombe en marbre noir, posée suivant toute vraisemblance aux moindres frais possibles, en 1563 ou 1564, après que les chanoines furent rentrés en possession de leur église. Ils avaient autre chose à faire que de rendre à un prince étranger un monument digne du rang qu'il avait occupé. Il fallait d'abord songer à réparer les autels et à relever les statues des saints profanées et indignement mutilées ³.

1. Rapportée par Dugdale (*Baron*, II, 202), et d'après lui par J. Stevenson, *Wars of the English in France*, vol. I, p. LXVIII. Nous avons conservé la disposition des lignes telle que l'indique M. Ducarel.

2. « Le tombeau du duc de Bedford fut un de ceux sur lesquels les calvinistes portèrent les mains avec le plus de fureur; mais ils ne le détruisirent pas entièrement, comme on le croit aujourd'hui d'après l'assertion de Farin et de Dom Pommeraye. Il ne fut renversé qu'en 1732. » M. A. Deville, *Tombeaux de la cathédrale de Rouen*.

3. Archives de la Seine-Inférieure, G. 2833, arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1732. « Sur la requête présentée au roy en son conseil par les doyen, chanoines et chapitre de... Rouen, contenant que, depuis que les gens de la R. P. R. ont dépouillé ladite église de ses ornements précieux, d'une riche argenterie et qu'ils ont renversé ses autels et aboly les monumens de la religion catholique, le chapitre de Rouen... ne s'est point trouvé en état de réparer ces désordres... le chapitre ayant fait depuis un an de nouveaux efforts a commencé à faire travailler à l'ornement du chœur et a fait environner de balustrades de cuivre le sanctuaire, qui n'étoit cy-devant formé que par une masse informe de plâtre. »

L'inscription disparut de l'église en 1732. Elle ne put être montrée à Ducarel lorsque cet antiquaire visita l'église cathédrale en 1752. Cette perte est assurément regrettable, et l'on aurait quelque droit d'accuser les chanoines de nous avoir privés d'un monument historique intéressant, s'ils n'étaient suffisamment excusés par cette indifférence générale, à laquelle, pas plus qu'eux, nous n'aurions pu nous soustraire, indifférence qui s'étendait alors à tous les souvenirs, à toutes les œuvres du moyen-âge. Quant à la disparition de la tombe, elle ne doit donner lieu ni aux regrets, ni aux reproches, puisqu'elle était d'une époque récente et qu'elle ne présentait aucun caractère artistique ni archéologique.

Hâtons-nous de le dire, il ne faut voir dans cette double suppression aucune pensée injurieuse à la mémoire de Bedford. L'unique cause en fut un goût, plus ou moins bien entendu, qui fit désirer aux chanoines pour le chœur de la cathédrale un grand autel en marbres précieux, dont l'exécution fut confiée au sculpteur Bousseau et à l'architecte Cartaud, de belles balustrades en cuivre tout autour du sanctuaire, des piliers propres et unis. On supprima l'inscription par le même motif qui fit vendre, comme ornements démodés, les grandes fleurs de lys de cuivre qui décoraient les piliers, et l'on dut la regretter d'autant moins que, par suite de la réduction des fondations, elle avait cessé d'être exacte.

On crut, sans doute, mieux faire en plaçant dans le chœur, derrière le maître-autel, une inscription latine qui faisait connaître en ces termes l'endroit où reposaient les restes de Bedford :

Ad
Dextrum altaris latus
jacet
Johannes dux Betfordi
Normanniæ prorex
Obiit anno
M CCCC. XXXV.

Au milieu de tous ces changements, les restes de Bedford furent du moins respectés ; et c'est à la place de leur sépulture

primitive qu'ils ont été retrouvés par M. l'abbé Cochet, au mois d'octobre 1866¹.

CH. DE BEAUREPAIRE.

I

Vente par Guillaume de Hastentot aux représentants du duc de Bedford, des dîmes de Sierville, lesquelles devaient être employées à la décharge des Carmes de Rouen, dont le duc entendait se rendre fondateur. — 27 mai 1428.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Pierres du Busc, garde du seel des obligations de la viconté de Rouen, salut. Comme dès pieça et au devant de soixante dix ans et plus, les religieux prieur et couvent de Notre-Dame du mont du Carme eussent esté constitués et assis au dehors de la ville de Rouen, oultre le pont de Saine et entre ledit pont et l'ostel des religieuses de Saint-Mahieu des Amurées, et à l'occasion tant d'inondacion d'eaues, qui souvent y survenoient, que pour l'occasion des guerres, qui moult estoient grandes et couroient ou pays de Normandie, icellui couvent, en l'estat qu'il estoit, eust esté demoly et abatu et par grans et meures deliberacions faictes entre gens d'eglise, nobles, bourgeois et autres, icellui couvent fu ordonné estre fait et assis, pour doubte d'icelles eaues et guerres et les inconveniens qui en povoient ensuir, et demourer en seurté, et que le divin service se peust tousjours continuer sans aucune diminucion, à l'encloz et dedens la ville de Rouen, et pour asseoir icellui lieu et place, feu venerable religieux et honneste frere Jehan de Saint-Ligier, lors prieur d'icellui couvent, par grant et meure deliberacion faicte avec les religieux, qui lors estoient, et de notables bourgeois de ladicte ville de Rouen, eust prins ou achaté une certaine place contenant une seule maison assise en la rue de Grant-Pont, en la paroisse Saint-Lo d'icelle ville, et qui estoit très petit lieu et place, où ilz ne povoient bonnement avoir une simple chapelle pour faire le divin service sans autre demeure ; icellui frere Jehan de Saint-

1. M. l'abbé Cochet constate que tous les ossements annonçaient une taille élevée et une force considérable. *Notice sur la découverte et la visite du tombeau de Bedford dans le Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen, 1866-1867.*

Legier, les dis religieux et autres, qui depuis sont entervenues, voians et considerans que icellui lieu et place premierement prise ne suffisoit pas pour supporter et faire icellui divin service, et qu'il leur esconvenoit avoir lieu et place pour asseoir eglise souffisante selon leur dicte religion et maisons, cloistre, dorteur, chapistre et autres places pour faire maisons et habitacions, ainsi qu'il appartient, et que es autres villes et chités de diverses contrées et regions, comme en Angleterre, Almaine et plusieurs autres, selon les grandeurs et noblesses des villes et cités, ilz sont grandement ediffiés, à l'onneur de la noble et bonne ville de Rouen, eussent prins ou achaté plusieurs maisons et heritages, qui de present sont incorporés et enclavés dedens le circuite de l'encloz de leur dit couvent, et dont ilz sont tenus faire chascun an à fin d'eritage, particulièrement ou divisément cinquante cinq livres quinze soulz tournois d'annuel et perpetuel rente, selon ce qu'ilz sont deues par la creation d'icelles, et premierelement au roy notre sire, en sa recepte du viconte de Rouen, vingt-neuf soulz, à la fabrique de la grant eglise Notre-Dame de Rouen dix-huit livres, aux religieux, prieur et couvent de Saint-Lo huit livres saize soulz, à la chapelle Saint-Vigor six livres, à la chapelle de la Trinité quatre livres dix soulz, à la chapelle du Saint-Esperit quarante soulz, à la communauté des prestres de ladicte eglise Notre-Dame quarante soulz, à la chapelle de Desville vingt soulz, à la chapelle Saint-Sever trente soulz, à la chapelle Notre-Dame de Rouen soixante soulz, aux religieuses de Fontaines-Guerard vingt soulz, au curé ou tresor de Saint-Erbland dix soulz, aux hoirs maistre Henry Ango cent soulz, et aux hoirs Gueroult Naquet vingt soulz, montent icelles parties ladicte somme de cinquante-cinq livres quinze soulz tournois de rente; et il soit ainsi que, puis trois ans en ça ou environ, il soit venu à la congnoissance de très-haut, très-noble et très-puissant prince Jehan, regent le royaume de France, duc de Bedford, la fourme, maniere et cause pour quoy iceulx religieux furent mis et ostez hors dudit lieu de outre le pont de Saine, et qui fust ordonné estre assis en la ville de Rouen, le premier estat d'icelle chapelle, l'augmentation et prinses qu'ilz ont depuis faictes pour acroistre leur dicte eglise et dont ilz sont tenus es rentes dessus declairées, et aussi qu'ilz n'ont eu aucun fondeur, et n'ont le circuite de leur dicte eglise, cloistre, chapitre et demeure, senon par raison desdictes rentes et charges, icellui très-hault et puissant prince mon dit seigneur le regent le royaume de France, meu de devocion, congnoissant le divin service et predicacions qui continuellement, de jour en jour, se font

eu dit couvent, estre à l'onneur de Dieu et de sa glorieuse mere, en la reverence de laquelle ilz sont nommez religieux et freres de Notre-Dame du Carme, et pour le salut des ames de tout le peuple, et que, pour le temps à venir, ladicte eglise et circuite, divin service et predicacions pourroient diminuer et appeticer pour raison et charge desdictes rentes, voulant tousjours acroistre les biens, redifficacions et divin service d'icellui couvent, et pour estre nommé fondeur principal et premier dudit couvent, voullu et ordonna estre achectez, de ses propres deniers, rentes suffisans pour faire commutation et du tout deschargier icellui couvent de toutes les rentes dessus dictes, comme il appert par ses lettres patentes données à iceulx religieux en las de soie et seellées de cire verte, lequel don fu fait par icellui prince, comme fondeur, pour premiere dotacion d'icellui couvent et lieu, et delivrer à tousjours perpetuelment envers les dessus diz à qui elles sont deues et à chascun d'eulx lesdits religieux du Carme et leurs successeurs, et, pour parvenir à icelle fin, eust commis, ordonné et establi reverend pere en Dieu Mons^r l'abbé du Mont-Saint-Michiel, nobles hommes chevaliers Mons^r Raoul Le Saige, Mons^r Jehan Salvain, bailli de Rouen, Mons^r l'archediacre du Neufbourg, doien de sa chapelle, honnourables hommes et sages Rogier Mustel, viconte de l'eau de Rouen, Michiel Durant, viconte dudit lieu de Rouen, et Guillaume Clerc ¹, receveur des aides ordonnées pour la guerre audit lieu de Rouen, devers lesquieulx noble homme Mons^r Guillaume de Hastentot, chevalier, seigneur dudit lieu et du Bec-au-CaCHOIS, aiant vraie congnoissance de la très-bonne devocion, discretion et volenté de mondit seigneur le regent, voulant à son pouvoir acroistre et augmenter ladicte eglise et service fait eu dit couvent des Carmes, eust fait tourner en leur offrant certaines dismes qu'il et ses predecesseurs ont acoustumé prendre et avoir en la paroisse de Cierville, et qui cy-après seront declairées, avecques lequel seigneur de Hastentot ilz sont demourez d'acord par la fourme, condicion et maniere cy aprez devisée. — Savoir faisons que, par devant Robert Le Vigneron, clerc tabellion juré en ladicte viconté, fut present ledit Mons^r Guillaume

1. Tous ces personnages sont connus. Guillaume Clerc, natif d'Angleterre, avait épousé Catherine Lecomte, fille de Lucette de Fourquettes, mariée en secondes noces à Jean Blondel, écuyer. Le 4 janvier 1429 (v. s.) Henri VI donna à Guillaume Clerc les biens ayant appartenu audit Jean Blondel et à Lucette de Fourquettes, notamment Fourquettes au Petit-Couronne, comme forçais et confisqués pour la rébellion dudit Blondel et de sa femme. Voyez Tabellionage de Rouen, contrat du 28 septembre 1434.

de Hastentot, lequel, de sa bonne volenté, sans aucune contrainte, force, erreur ou mal engin, et pour le bien, prouffit et utilité de lui et dudit couvent et autres causes justes et raisonnables, dont sera faite mencion cy-après, congnut et confessa avoir vendu, quiclié, cédé, transporté et delessié, et encores, par ces presentes vend, quicte, cede, transporte et delesse à tous jours à fin d'eritage, tant pour lui comme pour ses hoirs, audit Mons^r l'abbé, Mons^r Raoul Le Sage, Mons^r Jehan Salvayn, Mons^r l'arcediacre, vicontes et receveur, achecteurs pour et ou nom de mondit seigneur le regent, et à tourner et convertir en l'acquit et descharge, pour les dits religieux du Carme, d'iceulx cinquante-cinq livres quinze soulz tournois de rente, tant envers le roy notre sire, fabrique de Nolre-Dame de Rouen, chapelles que autres dont dessus est faite mencion, à iceulx religieux donnez et octroiez par ledit très-noble et puissant prince Mons^r le regent, comme dit est, c'est assavoir icelles dismes assises en la paroisse de Cierville, en quatre trais, dont le premier est nommé le trait de la Cauchée, le second de la Jonquaye, le tiers de Huennieres et le quart le Petit Trait, avecques les appartenances et appendences, à les cueillir et tenir par les eglises ou personnes auxquelles sera faite commutation, ausquieulx iceulx religieux sont et ont esté le temps passé obligiez, aussi francement et quictement commé icellui Mons^r Guillaume de Hastentot et ses predecesseurs les tenoient et possidoient au-devant du jour d'uy, et ainsi icellui Mons^r Guillaume de Hastentot les promist, tant pour lui comme pour ses hoirs et ayans cause, envers et contre toutes personnes garantir, delivrer et deffendre de tous troubles, encombrements, empeschemens, charges, debtes, lettres, douaires, vivres, pensions, pleiges, contre-pleiges, obligations, ypotheques et autres choses quelzconques acquiter et delivrer, en jugement et dehors, à ses propres coustz et despens, toutes et quantes fois que requis et mestier en sera, ou ailleurs autant eschangier en son autre propre heritage, vallue à vallue, se mestier en estoit ; ceste vendue, quictement, transport et delais fait par le prix et somme de douze cens salus d'or, de bon or et pois courans pour le jourd'ui, avecques vingt livres tournois pour vin, francement, que ledit vendeur en congnut avoir eubz et receux dudit Mons^r le regent en icelle monnoie d'or par la main dudit Guillaume Clerc, et dont de tout il se tint pour bien païé, content et agréé par devant ledit tabellion, et en quicta et clama quictes à tousjours mondit s^r le regent, abbé, chevalliers, doien, vicontes et receveur et tous autres, et presentement d'iceulx quatre trais de disme et les appartenances

eu dit couvent, estre à l'onneur de Dieu et de sa glorieuse mere, en la reverence de laquelle ilz sont nommez religieux et freres de Notre-Dame du Carme, et pour le salut des ames de tout le peuple, et que, pour le temps à venir, ladicte eglise et circuite, divin service et predicacions pourroient diminuer et appeticer pour raison et charge desdictes rentes, voulant tousjours acroistre les biens, redifficacions et divin service d'icellui couvent, et pour estre nommé fondeur principal et premier dudit couvent, voullu et ordonna estre achectez, de ses propres deniers, rentes suffisans pour faire commutation et du tout deschargier icellui couvent de toutes les rentes dessus dictes, comme il appert par ses lettres patentes données à iceulx religieux en las de soie et seellées de cire verte, lequel don fu fait par icellui prince, comme fondeur, pour premiere dotacion d'icellui couvent et lieu, et delivrer à tousjours perpetuellement envers les dessus diz à qui elles sont deues et à chascun d'eulx lesdits religieux du Carme et leurs successeurs, et, pour parvenir à icelle fin, eust commis, ordonné et establi reverend pere en Dieu Mons^r l'abbé du Mont-Saint-Michiel, nobles hommes chevaliers Mons^r Raoul Le Saige, Mons^r Jehan Salvain, bailli de Rouen, Mons^r l'archediacre du Neufbourg, doien de sa chapelle, honnourables hommes et sages Rogier Mustel, viconte de l'eau de Rouen, Michiel Durant, viconte dudit lieu de Rouen, et Guillaume Clerc ¹, receveur des aides ordonnées pour la guerre audit lieu de Rouen, devers lesqueulx noble homme Mons^r Guillaume de Hastentot, chevalier, seigneur dudit lieu et du Bec-au-Cauchois, aiant vraie congnoissance de la très-bonne devocion, discretion et volenté de mondit seigneur le regent, voulant à son pouvoir acroistre et augmenter ladicte eglise et service fait eu dit couvent des Carmes, eust fait tourner en leur offrant certaines dismes qu'il et ses predecesseurs ont acoustumé prendre et avoir en la paroisse de Cierville, et qui cy après seront declairées, avecques lequel seigneur de Hastentot ilz sont demourez d'acord par la fourme, condicion et maniere cy aprez devisée. — Savoir faisons que, par devant Robert Le Vigneron, clerc tabellion juré en ladicte viconté, fut present ledit Mons^r Guillaume

1. Tous ces personnages sont connus. Guillaume Clerc, natif d'Angleterre, avait épousé Catherine Lecomte, fille de Lucette de Fourquettes, mariée en secondes noces à Jean Blondel, écuyer. Le 4 janvier 1429 (v. s.) Henri VI donna à Guillaume Clerc les biens ayant appartenu audit Jean Blondel et à Lucette de Fourquettes, notamment Fourquettes au Petit-Couronne, comme forfais et confisqués pour la rébellion dudit Blondel et de sa femme. Voyez Tabellionage de Rouen, contrat du 28 septembre 1434.

comme pour ses hoirs, promist tenir, enteriner et acomplir de point en point.... Ce fu fait l'an de grace mil quatre cens vingt huit, le jeudi xxvii^e jour du mois de may. Present : Robin Filleul et Jehannin de Brunville. — Ainsi signé : R. Vigneron.

Mémorial de ces lettres donné, après lecture, aux religieux du Carme, par Pierre Poolin, lieutenant-général de Jean Salvaing, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, en l'assise de Rouen, du lundi 12 juillet 1428.

Archives de la Seine-Inférieure. — Expédition authentique de cet acte dans le fonds du chapitre de Rouen. — Transcription du même acte dans le cartulaire de la cathédrale, G. 2288, folio 228 ; — autre transcription dans le registre du tabellionage de Rouen de 1428, folio 344. — Ce document a été publié assez inexactement, par Farin, dans son *Histoire de la ville de Rouen*, 3^e partie, p. 289 et suivantes.

II

Donacio habitus canonici domino duci Bethfordie in ecclesia Rothomagensi cum distribucione panis et vini. — 20 octobre 1430.

Anno Domini millesimo cccc. xxx^o, die xx^a mensis octobris, capitulantibus dominis et magistris Johanne Bruilloti, cantore, N. de Venderes, archidiacono de Augo, J. Guarini, archidiacono Vulgassini Francie, J. de Porta, H. Gorren, R. Barberii, J. Rube, J. Ad-ensem, J. Basset, J. Maugerii, G. de Baudribosco, Rad. de Hangest, N. Caval, P. de Clinchamp, N. Coupequesne, R. Morelet, G. Fabri, G. de Deserto, J. Pinchon, Rad. Veret, et J. Regis, domino decano absente.

Exposita de parte excellentissimi similiter et potentissimi domini Johannis, filii regis et ducis Bedfordie, avunculi serenissimi invictissimique Henrici, regis Francie et Anglie, nobis capitulantibus devocione quam gerebat ad Dominum nostrum Jhesum Christum et gloriosissimam Virginem Mariam genitricem ejus, et exposita similiter ejus affectuosa peticione per quam, figens spem in eos suorum corporis et anime salutis suæque consortis illustrissime domine Anne de Burgundia, posebat a nobis, collegium nostrum sic honorando, quod ipsium, qui de numero fundatorum nostrorum existit ¹ et dominus

1. Il était *fondateur* du chapitre comme descendant des anciens ducs de Normandie, rois d'Angleterre, et plus directement encore comme donateur des dîmes de Sierville.

noster est metuentissimus, in fratrem nostrum reciperemus, per nos communicando sibi panem et vinum nostros cotidianos, et in signum fraternitatis de superlicio similiter et almucio vestiretur, necnon in universorum nostrorum et singulorum lociusque collegii suffragiis associaretur, plenam sibi sueque consorti generosissime et illustrissime Anne supradicte donando participationem [beneficiorum] que per nos operari dignabitur sancte Trinitatis clementia. Nos autem, super hiis habita deliberacione matura, utilitatem ecclesie, nostrorum omnium et singulorum multimodam per hec previdendo per prescripta, concurrentes unanimo (*sic*) consensu, conclusimus, actendenda ejus devocione qui se sic dignatus est humiliare, ipsum modis omnibus suprascriptis et amplioribus, si et quando placuerit, cum gaudio recipere debere, non solum in fratrem, sed etiam in dominum singularem et prehonorandum specialiter post regem, qui dominus noster dux sic prehonorandus, a nobis de dicta conclusionem nostra certificatus, xxj^a mensis octobris, in hoc anno gracia millesimo cccc tricesimo, nobis significari fecit se predicta velle facturum lune sequenti, que fuit xxxiiij^a dicti mensis et dies festi Sancti Romani, que dicitur ad Pardonem¹, qua die, que solennis erat, adimplecturus premissa, ductu Sancti Spiritus, devotissime venit ad ecclesiam istam, suam predictam consortem secum adducens, prescriptis suffragiis participaturam, qui cum gaudio per reverendum patrem et dominum Petrum, episcopum Belvacensem et parem Francie, pontificalibus inductum², secum assistentibus dominis episcopis Abrincensi et Ebroicensi³, cum dominis cantore, thesaurario, archidiaconis de Augo, de Vulgassino Francie et Parvi Caleti, cum domino cancellario, pluribusque canonicis et cappellanis, cum eciam multitudine copiosa abbatum, priorum, aliorumque viroꝝ ecclesiasticorum, militum, armigerorum, dominarum et domicellarum et aliorum, tam civium quam aliorum statuum utriusque sexus. Et ipse, cum ejus clarissima consorte, sic ad magnam portam ecclesie recepti, post aspersionem aque benedicte, similiter osculatis per ipsos in manus predicti pontificis sancta cruce, textu similiter euvangeliorum, pre-

1. La foire du Pardon est encore aujourd'hui la plus importante des foires de la ville de Rouen. — Le jour de son ouverture était pris comme terme de paiement dans un grand nombre de contrats.

2. Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, membre du Conseil du roi. — Le conseil siégeait alors à Rouen, par suite de la présence dans cette ville du roi d'Angleterre.

3. Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches; Martial Fourrier, évêque d'Evreux.

dictis dominis canonicis et toto collegio antiphonam de *Beata Marie* phallentibus (*sic*), et processionaliter preambulantibus cum devocione, similiter processionantes venerunt prostraturi et cruxifixum oraturi ¹ beatamque Mariam, necnon salutaturi reliquias Opere ², et demum, ab oratione levati, processionem continuantes ad capitulum accesserunt, ubi sedens ipse dominus in excellenciori loco et ejus generosissima consors pauloper ad latus dextrum, genibus flexis, stans longuo spatio, ipsum semper aspiciens cum devocione, quousque cepit venerabilis vir magister Nicolaus Coupequesne proponere verbum Dei, quo proponente, ipsa sedit cum humilitate supra talos suos quousque se levavit dictus dominus, recepturus humiliter et devote superlicium et almucium de manu domini cantoris in signum fraternitatis, sic humaniter descendendo nobiscum. Quibus sic agitatis, venerunt infantes in albis ³ cum magnis candelabris et cereis ardentibus, textum euvangeliorum et panem etc. deferentes, super quo textu, manu levata, juramentum de juribus et libertatibus ecclesie servandis fide media firmavit; et panis et vini per tradicionem fuit sibi possessio donata; super quo, repellans (*sic*) ingratitude viciu, graciaram actionibus uberioribus per ipsum dominum redditis, continuaverunt processionem ad chorum, a quo statim alia cepta processione, solenni et ordinaria more festorum triplicium, venerunt in girum ecclesie, redientes per navem in choro, omnes stantes in capis sericis, ipso domino dempto, qui debilitatus infirmitate de qua nuper levaverat minime portare valebat; tamen ipsam per quendam ipsum precedentem sine medio defferre [faciebat], videntibus cunctis; et infra missarum solennia misit in revestiarium unam cappellam munitam fronterio, dosserio, mappa parata, duabus cortinis, lecturno, xvij^{tem} cappis, casula, dalmatica, tunica, tribus albis, tribus amictis, duabus stolis, tribus manipulis, quinque albis pro pueris altaris, que quidem cappella est de taffetas rubeo, seminato floribus lillii de auro de sipra, cum quodam auriculari ejusdem coloris; et eciam dedit unum calicem de auro ponderis duarum marcharum cum septem unciis vel eocirca, in cujus patena est unum capud figuratum quasi quedam Veronica. Et misse solemniiis peractis, transierunt prefatus dominus et ejus consors ad prandium, ubi, cum magna

1. Le crucifix était à l'entrée du chœur, au-dessus du jubé ou *pulpitum*, comme il est encore aujourd'hui.

2. Les reliques de l'œuvre renfermées dans 4 châsses dites les châsses de Notre-Dame, de Saint-Romain, de Sainte-Anne et de Saint-Sever.

3. Les enfants de chœur de la cathédrale.

mansuetudine, receperunt a capitulo panes octo, vini quoque quatuor galones. Ipsos pascere dignetur pane celesti Jhesus-Christus, filius Dei, sue gloriosissime genitricis intercessionibus et sancti Romani ! *Amen*. Et in crastinum duos panes habuit, prout quilibet canonicorum presencium. Volumus quod de cetero, quamdiu erit in hac civitate, tantundem panis qualibet die sibi distribui sicut uni nostrum panem suum lucrancium.

Tenor littere dicto domino duci date.

Illustrissimo potentique principi, Jo. duci Bedfordie, illustrissimi domini nostri regis patruo inclito, et illustrissime ejus consorti, domine Anne de Burgundia, sui devoti oratores et humiles cappellani capitulum ecclesie cathedralis Rothomagensis, totumque ejusdem collegium, humilitatem, reverenciam et honorem, cum devotarum orationum suffragio salutari et omnium virtutum incremento. Cum sit Deo acceptabile beneficii accepti memoriam retinere, nos, ampla beneficia de liberalitate largiflua vestre magnificencie accepta, sinceramque devocionem quam ad gloriosissimam Dei genitricem Virginem Mariam, patronam nostram, dictamque ecclesiam gerere comprobavimus, actentius recensentes, eamque zelo sincere caritatis acceptantes, cupientesque spiritualia bona, que in dicta ecclesia operari dignabitur Altissimus, vestris impensis beneficiis, vicissitudine congrua, respondere, vos et quemlibet vestrum ad universa et singula nostrum omnium suffragia perpetuo recipimus, in vita pariter et morte, plenam vobis honorum omnium participationem concedendo que per nos et successores nostros ac in tota dicta ecclesia fieri concedet clemencia Salvatoris. Datum sub magno sigillo dicte nostre ecclesie, anno Domini millesimo m.c.^{mo} xxx^o, die xxiiij^a mensis octobris.

(Registres capitulaires G. 2426, folios LIX et suiv.)

7 Décembre 1430.

Domini ordinaverunt quod dominus thesaurarius archiepiscopatus Rothomagensis, sede vacante, mictat de vino distributionis festi Conceptionis Beate Marie Virginis ¹ domino duci Bedfordie et magistro Thome Fascier.

1. Une distribution de vin était due par l'archevêque aux chanoines à l'occasion de la fête de la Conception. Ce siège était alors vacant par la translation du cardinal de la Rochetaillée au siège de Besançon.

III

Donation faite par le duc de Bedford au chapitre de Rouen, des dimes de Sierville, à charge de tenir les Carmes quittes des rentes qu'ils devaient à l'église de Rouen, et d'acquitter certains services pour lui et pour sa femme Anne de Bourgogne. — 31 décembre 1430.

Johannes, filius, frater et avunculus regum, dux Bedfordie et Andegavie, comes Cenomanie, Richemondie, Kandalie et Haricurie, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum nos, pia devocione sanctaque consideracione moti nuper in animo conceperimus atque proposuerimus religiosos viros fratres Beate Marie de Carmelo et eorum domum Rothomagensem exonerare possibiliter seu exonerari procurare a certis annuis redditibus et perpetuis in quibus ipsi fratres et religiosi fuerant et erant pluribus et diversis personis efficaciter obligati, et maxime a triginta quinque solidis turonensibus decano et capitulo, octodecim libris fabrice, triginta solidis capellanie Sancti Severi et communie ecclesie majoris Rothomagensis quadraginta solidis turonensibus per eos singulis annis debitis, divinum etiam cultum in ipsa majori ecclesia, matre et precipua ac metropolitana omnium aliarum ecclesiarum tocius ducatus Normannie et provincie Rothomagensis, ipsiusque ecclesie majoris redditus augmentare, quapropter certas decimas sive certos tractus decimarum situatos in parrochia de Sihervilla a dilecto nostro nobili viro domino Guillelmo de Hatentot, milite, emerimus et adquisierimus, quas sive quos, sub spe quod dicti decanus et capitulum ipsius majoris ecclesie dictos fratres ac religiosos a prefatis redditibus per eosdem fratres eis et dictis fabrice, capellanie et communie debitis exonerarent, nosque et carissimam et dilectissimam nostram consortem in oracionibus et precibus dicte eorum ecclesie associarent ; et quia nobis, per experienciam constitit atque constat quod dicti de capitulo, decano absente, dictum nostrum laudabile propositum ratificantes et approbantes dictos fratres et religiosos Beate Marie de Carmelo et eorum domum Rothomagensem a predesignatis, que ascendunt in universo ad sommam viginti trium librarum et quinque solidorum turonensium, exonerare duxerunt, seque, tam pro se quam dictis fabrica, capellania et communia eorumque successoribus fortes fecerunt, pedemque suum versus dictos (*sic*) fabricam, capellaniam et communiam pro dictis fratribus posuerunt, ipsos fratres et religiosos a dictis redditibus omnino exonerando, acquitando,

liberando et absolvendo, sub tamen modo ac condicione quod, casu quo in futurum forsitan (quod absit) dictas decimas seu tractus decimarum ab eis decano et capitulo evinci vel occasione minus sufficientis amortisationis extra eorum sive eorum successorum manum poni contigerit, poterunt ipsi successoresque sui, in vim prioris obligacionis, ut fieri potuisset, habere recursum ad prefatos redditus, predictis liberacione, exoneracione et absolucione non obstantibus. Et insuper, considerantes ipsi quod, pro presenti, valor dictarum decimarum communi estimacione excedit valorem dictorum reddituum, spesque etiam est futuris temporibus, Dei gracia preveniente, peramplius excedere, voluerunt et ordinaverunt atque polliciti sunt et ad hoc se successoresque suos confessi sunt per eos cappellanos atque clericos chori dicte sue ecclesie, tam presentes quam futuros de cetero imperpetuum, anno quolibet, pro salute et prosperitate nostri et predictae carissime consortis nostre, quamdiu vivemus, in dicta eorum ecclesia in choro ejusdem et ad majus altare duas missas solenniter cum nota, presbytero, diacono, subdiacono, cantore et quatuor canonicis chorum regentibus celebrare et celebrari facere, unam videlicet de Sancto Spiritu, die vicesimo mensis junii, cum indumentis et cappis rubeis pro nobis, et aliam, die sabbati immediate sequentis festum Annunciacionis dominice cum indumentis et capis albis aut aliis decentibus et honestis pro dicta carissima nostra consorte. Ita etiam quod post decessum nostri nostreque consortis, dicte due misse mutabuntur in duas alias de *Requiem* cum vigiliis mortuorum solemnibus, que misse, pro nobis nostrorumque progenitorum animarum salute, celebrabuntur diebus talibus, sicut, annuente Domino, contigerit nos ambos ab hac luce migrare; et dicte vigilie [celebrabuntur] diebus immediate precedentibus, nisi tamen propter solemnitatem dierum occurrerit impedimentum quo obstante ipsis diebus non valerent aut deberent celebrari, quo casu diebus immediate precedentibus celebrabuntur, presbytero, diacono, subdiacono, cantore, III^{or} canonicis et duobus cappellanis chorum regentibus, indumentis et capis nigris revestitis, ardebuntque, durantibus dictis missis et serviciis, duodecim cerei in pillaribus circumferentibus majus altare, et fiet pulsacio cum magna campana et omnibus aliis campanis quibus consuetum est pulsari in obitu recollende memorie domini et fratris nostri Henrici regis Anglie, heredis et regentis regnum Francie novissime defuncti; et in eisdem missis et vigiliis fiet distribucio totalis preacti residui reddituum decimarum, more solito, inter canonicos, cappellanos et clericos

chori in ipsis continue existentes, aliis absentibus nichil percipientibus, nisi per impotenciam infirmitatis, senectutis aut pro negociis ecclesie veraciter fuerint excusati, videlicet deductis prius viginti tribus libris et quinque solidis turonensibus predictis et aliis oneribus. Et preterea nos et predictam carissimam consortem nostram et omnes et singulos progenitores nostros in orationibus cunctis, precibus et missis que de cetero fient et dicentur in dicta eorum ecclesia, in eisque voluerunt esse participes, necnon ea omnia et singula in martirologio dicte eorum ecclesie ad perpetuam memoriam inscribi et registrari fecerunt, prout hec omnia et singula in suis litteris patentibus sigillo magno dicte sue ecclesie nobis propterea traditis lucidius annotantur. Hinc fuit et est quod nos, prout causis et rationibus supradictis tenebamur nos fore astrictum, ad laudem Dei et gloriose Beate Marie Virginis ejus matris sanctorumque omnium et sanctarum atque civium supernorum gloriam necnon divini cultus augmentum, prefatis decano et capitulo, suisque successoribus predictas decimas seu decimarum tractus, per nos, sicut prefertur, acquisitos, ut amortizatos donavimus et integraliter concessimus, damusque et concedimus per presentes totale jus quod in eis habebamus, in eos successoresque suos transferentes, cedentes, quictantes et penitus eis relinquentes, nichil juris in eis aut ad eas quomolibet retinendo, reservando aut eciam de cetero reclamando. Et ut hec presens nostra concessio perpetuo rata et firma remaneat, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, in fidem et testimonium premissorum. Datum Rothomagi, die ultima mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo. Sic signatum : Per dominum ducem, J. Drosay. Visa ; Contentor : J. Drosay.

Ces presentes lettres furent leues et publiées en l'assise de Rouen, tenue par Laurens Guedon, lieutenant général de noble homme Monsr Raoul Bouteiller, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, le mardi xxiiij^e jour d'avril, continué du lundi xvj^e jour dudit mois, l'an de grace mil m^c trente ung. Ainsi signé : Du Busc.

(Archives de la Seine-Inférieure, fonds du Chapitre de Rouen.) — Ces lettres ont été transcrites dans le cartulaire de la Cathédrale, et dans les registres capitulaires G. 2426, sous la date du 9 janvier 1430 (v. s.).

eu dit couvent, estre à l'onneur de Dieu et de sa glorieuse mere, en la reverence de laquelle ilz sont nommez religieux et freres de Notre-Dame du Carme, et pour le salut des ames de tout le peuple, et que, pour le temps à venir, ladicte eglise et circuite, divin service et predicacions pourroient diminuer et appeticer pour raison et charge desdictes rentes, voulant tousjours acroistre les biens, redifficacions et divin service d'icellui couvent, et pour estre nommé fondeur principal et premier dudit couvent, voullu et ordonna estre achectez, de ses propres deniers, rentes suffisans pour faire commutacion et du tout deschargier icellui couvent de toutes les rentes dessus dictes, comme il appert par ses lettres patentes données à iceulx religieux en las de soie et seellées de cire verte, lequel don fu fait par icellui prince, comme fondeur, pour premiere dotacion d'icellui couvent et lieu, et delivrer à tousjours perpetuellement envers les dessus diz à qui elles sont deues et à chascun d'eulx lesdits religieux du Carme et leurs successeurs, et, pour parvenir à icelle fin, eust commis, ordonné et establi reverend pere en Dieu Mons^r l'abbé du Mont-Saint-Michiel, nobles hommes chevaliers Mons^r Raoul Le Saige, Mons^r Jehan Salvain, bailli de Rouen, Mons^r l'archediacre du Neufbourg, doien de sa chapelle, honnourables hommes et sages Rogier Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, Michiel Durant, viconte dudit lieu de Rouen, et Guillaume Clerc ¹, receveur des aides ordonnées pour la guerre audit lieu de Rouen, devers lesquieulx noble homme Mons^r Guillaume de Hastentot, chevalier, seigneur dudit lieu et du Bec-au-Cauchois, aiant vraie congnoissance de la très-bonne devocion, discretion et volenté de mondit seigneur le regent, voulant à son pouvoir acroistre et augmenter ladicte eglise et service fait eu dit couvent des Carmes, eust fait tourner en leur offrant certaines dismes qu'il et ses predecesseurs ont acoustumé prendre et avoir en la paroisse de Cierville, et qui cy-après seront declairées, avecques lequel seigneur de Hastentot ilz sont demourez d'acord par la fourme, condicion et maniere cy aprez devisée. — Savoir faisons que, par devant Robert Le Vigneron, clerc tabellion juré en ladicte viconté, fut present ledit Mons^r Guillaume

1. Tous ces personnages sont connus. Guillaume Clerc, natif d'Angleterre, avait épousé Catherine Lecomte, fille de Lucette de Fourquettes, mariée en secondes noces à Jean Blondel, écuyer. Le 4 janvier 1429 (v. s.) Henri VI donna à Guillaume Clerc les biens ayant appartenu audit Jean Blondel et à Lucette de Fourquettes, notamment Fourquettes au Petit-Couronne, comme forfais et confisqués pour la rébellion dudit Blondel et de sa femme. Voyez Tabellionage de Rouen, contrat du 28 septembre 1434.

de Hastentot, lequel, de sa bonne volenté, sans aucune contrainte, force, erreur ou mal engin, et pour le bien, prouffit et utilité de lui et dudit couvent et autres causes justes et raisonnables, dont sera faicte mencion cy-après, congnut et confessa avoir vendu, quictié, cédé, transporté et delessié, et encores, par ces presentes vend, quicte, cede, transporte et delesse à tous jours à fin d'eritage, tant pour lui comme pour ses hoirs, audit Mons^r l'abbé, Mons^r Raoul Le Sage, Mons^r Jehan Salvayn, Mons^r l'arcediacre, vicontes et receveur, achecteurs pour et ou nom de mondit seigneur le regent, et à tourner et convertir en l'acquit et descharge, pour les dits religieux du Carme, d'iceulx cinquante-cinq livres quinze soulz tournois de rente, tant envers le roy notre sire, fabrique de Notre-Dame de Rouen, chapelles que autres dont dessus est faicte mencion, à iceulx religieux donnez et octroiez par ledit très-noble et puissant prince Mons^r le regent, comme dit est, c'est assavoir icelles dismes assises en la paroisse de Cierville, en quatre trais, dont le premier est nommé le trait de la Cauchée, le second de la Jonquaye, le tiers de Huennieres et le quart le Petit Trait, avecques les appartenances et appendences, à les cueillir et tenir par les eglises ou personnes auxquelles sera faicte commutation, ausquieulx iceulx religieux sont et ont esté le temps passé obligiez, aussi francement et quictement commé icellui Mons^r Guillaume de Hastentot et ses predecesseurs les tenoient et possidoient au-devant du jour d'uy, et ainsi icellui Mons^r Guillaume de Hastentot les promist, tant pour lui comme pour ses hoirs et ayans cause, envers et contre toutes personnes garantir, delivrer et deffendre de tous troubles, encombrements, empeschemens, charges, debtes, lettres, douaires, vivres, pensions, pleiges, contre-pleiges, obligations, ypotheques et autres choses quelzconques acquiter et delivrer, en jugement et dehors, à ses propres coustz et despens, toutes et quantes fois que requis et mestier en sera, ou ailleurs autant eschangier en son autre propre heritage, vallue à vallue, se mestier en estoit ; ceste vendue, quictement, transport et delais fait par le prix et somme de douze cens salus d'or, de bon or et pois courans pour le jourd'ui, avecques vingt livres tournois pour vin, francement, que ledit vendeur en congnut avoir eubz et receux dudit Mons^r le regent en icelle monnoie d'or par la main dudit Guillaume Clerc, et dont de tout il se tint pour bien païé, content et agréé par devant ledit tabellion, et en quicta et clama quictes à tousjours mondit s^r le regent, abbé, chevalliers, doien, vicontes et receveur et tous autres, et presentement d'iceulx quatre trais de disme et les appartenances

Marie de Morineto ; et, casu quo decederet in regno Anglie, in abbatia seu monasterio de Walthan, Londoniensis diocesis ¹; et voluit et ordinavit servicium, luminare et alias ordinationes inhumacionis exequiarum et sepulture suarum fieri sicut decet pro principe sui status, juxta bonum advisamentum, ordinationem, discretionem suorum executorum inferius nominatorum, videlicet illorum qui, tempore decessus sui, presentes in Francia erunt, si ibidem decedat; et, si in Anglia decedat, ad voluntatem et ordinationem illorum qui tunc ibidem erunt presentes. Item, voluit et ordinavit quod debita sua solvantur et forefacta emendentur primitus et ante omnia. Item, dedit et legavit illi predictae ecclesie in qua inhumabitur omnia integraliter ornamenta et indumenta capelle, tam in capis quam aliias, que habet brodada de radicibus auri super velutum rubeum, et unum calicem auri munitum lapidibus, quem fecit fieri in hospicio suo de Turnellis Parisius per Stephanum, illotunc ejus aurifabrum. Item, dedit et legavit prefate ecclesie unum par majorum thuribulorum argenteorum deauratorum, que noviter fabricare fecit Parisius, et unam crucem argenteam deauratam cum buretis quas habuit de redemptione Johannis de Alençonio. Item, dedit et legavit illustrissime principisse domine Jacobe ², ejus consorti, omnes terras, tenementa, census, proventus, redditus et dominia, cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis, quos quas et que idem dominus testator habet et possidet, sive ex conquestu, sive ex proprio, tam in Francia quam in Anglia, eis gavisure vita sua [durante], excepto castro, terra et dominio de Haya-Putej ³, que dedit et legavit Ricardo bastardo de Bedford, ejus filio naturali, cum omnibus suis juribus et pertinentiis, tenendo et habendo per ipsum Ricardum, quoad vixerit dumtaxat. Item, voluit et ordinavit quod, post decessum dictae domine consortis sue ac dicti Ricardi, omnes terre, tenementa, census, redditus, proventus et dominia predicta cum suis juribus et

1. Par un testament antérieur, annulé par celui-ci, Bedford avait ordonné pour le cas où il mourrait en France, que son corps fût inhumé dans sa chapelle d'Amiens. L'abbaye de Waltham, dans ce testament, comme dans celui de 1435, devait être le lieu de sa sépulture pour le cas où il mourrait en Angleterre. (*Inventaire sommaire des Archives du département de la Côte-d'Or. Notice de M. l'abbé Cochet sur la découverte et la visite du tombeau de Bedford.*)

2. Jacqueline de Luxembourg, qu'il avait épousée à Théroouanne, en 1433, peu de temps après la mort d'Anne de Bourgogne.

3. La Haya-du-Puits (Manche).

pertinenciis universis sint, pertineant, et remaneant domino nostro Henrico Francie et Anglie regi, quem fecit, nominavit et ordinavit heredem suum. Item, voluit et ordinavit quod executores sui habeant servitores suos specialiter in omnibus recommissos, eos in singulis favorabiliter et honeste tractando ac eis favores exhibendo, et quod omnimodo stipendia eis debita fideliter et integraliter cum omni diligentia eis persolvantur, quodque dictis servitoribus suis, secundum discrecionem ipsorum executorum suorum, meritis et qualitatibus personarum consideratis, fiat retribucio et recognitio servitorum specialis ad partem. De residuo autem bonorum suorum non datorum nec legatorum, post debita sua, forefacta et legata soluta et emendata, voluit idem dominus testator quod dicti executores sui disponant et provideant ad salutem anime sue, juribus tamen quorumcumque in omnibus hujusmodi residuum concernentibus semper salvis. Pro quibus omnibus exequendis et adimplendis ordinavit et elegit idem illustrissimus princeps testator executores suos reverendissimos ac reverendum in Christo patres dominos Henricum, cardinalem Anglie vulgariter nuncupatum, Ludovicum, episcopum Morinensem, cancellarium Francie, ejus avunculos, Johannem, archiepiscopum Eboracensem, dominum Radulphum Cramwell, dominum de Cramwell, thesaurarium Anglie, dominum Johannem Fastolf, magnum magistrum hospicii sui, dominum Andream Ogard, ipsius camerarium, milites, Ricardum Boukeland, thesaurarium de Calesio, et Robertum Whitynham, ejus receptorem generalem in Anglia, armigeros, quorum quatuor vel tres onus et execucionem presentis testamenti, dummodo dictus dominus cardinalis vel prefatus dominus cancellarius Francie sive memoratus dominus archiepiscopus Eboracensis de illis quatuor vel tribus existat semper unus, possint perficere et adimplere adeo integre ac si omnes prenominati executores simul adessent, quos executores immediate aut tam cito post ejus decessum, sicut commode fieri poterit, voluit saisiri de omnibus bonis suis, tam mobilibus quam immobilibus, et ipsa bona eis realiter tradi et liberari ad usum et complementum premissorum. Et presentis testamenti voluit et ordinavit prefatum dominum nostrum regem esse et fore precipuum provisorem et principalem manutentorem, voluitque et ordinavit quod hujusmodi testamentum teneat et valeat sic per modum testamenti vel codicilli aut ultime voluntatis melioribus modo et forma quibus fieri poterit, revocando et annullando omnia alia testamenta seu ordinaciones ultime voluntatis per ipsum facta temporibus retroactis. Declaravit insuper prefatus princeps

testator non esse voluntatis aut intencionis sue quod predicti executores sui seu aliquis eorum teneantur aut teneatur respondere de majori somma seu quantitate bonorum quam hujusmodi bona sua valeant seu se poterunt extendere. In quorum premissorum testimonium et fidem, presentibus litteris seu presenti publico instrumento sigillum nostrum et signum manuale, unacum signo et subscriptione dicti notarii, apposuimus. Datum et actum in castro Rothomagensi, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, die decima mensis septembris, indicione decima tertia, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii, divina providencia, pape quarti, anno quinto, presentibus nobilibus ac venerabilibus et circumspectis viris dominis Bernardo de Montferant, dicti domini testatoris camerario, Nicolao Burdet, militibus; magistro Petro Yrford, sacre theologie professore, confessore, Roberto Warde, elemosinario, magistro Johanne de Rawudis, et magistro Philiberto Furnerii, medicis predicti domini; Henrico Clifford, Ricardo Leyland, thesaurario domus; Johanne du Puch et Reginaldo Bresyngham, hostiariis camere; Briano Scapulton, Johanne de Mortemer, Thoma Burneby et Thoma Demport, armigeris; Johanne Stowley, Roberto Martin, valetis de camera; Nicolao Morthwayt, Johanne Snayth, gromis de camera, et pluribus aliis servitoribus ipsius domini testatoris, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum: A. K. Tenor vero subscriptionis notarii subscripti talis est: Et quia ego Egidius de Ferieres, clericus, Ebroicensis diocesis oriundus, publicus, auctoritate apostolica, notarius, premissis omnibus et singulis, sicut supra scribuntur acta, et dum fierent, unacum dicto domino decano, testibusque prenominatis presens interfui, eaque substancialiter sic intellexi et audivi, excepta clausula ubi de residuo bonorum non datorum aut legatorum fit mencio, quam clausulam, si in forma superius denotata dictus princeps testator dixerit et protulerit, non proprie intellexi, quia multociens, faciendo dictum testamentum verbis anglicis loquebatur, idcirco presentibus litteris seu presenti publico instrumento, signo manuali ac sigillo ipsius decani signatis et sigillatis, signum meum publicum solitum apposui, me subscribens, requisitus et rogatus. Quod autem vidimus hoc testamur, et per signa, sigillum et subscriptionem predicta approbamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras seu presens publicum instrumentum per notarios publicos infrascriptos signari et subscribi sigillique magni curie nostre Rothomagensis fecimus

et jussimus appensione muniri. Actum et datum, ut supra, anno Domini et die primo datis.

Et ego Guillelmus Manchon, presbyter, Rothomagensis diocesis, publicus, apostolica et imperiali auctoritatibus, curieque archiepiscopalis Rothomagensis juratus notarius, ejusdem testamenti exhibitioni et approbacioni, ceterisque premisis, dum, sicut premittitur, dicerentur, agerentur et fierent, unacum notario infrascripto presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi. Ideo, presentibus litteris sive presenti instrumento publico, aliena manu fideliter scriptis, signum meum solitum, unacum appensione sigilli magni curie Rothomagensis ac signo et subscriptione dicti notarii, apponi, in fidem et testimonium premissorum, requisitus.

Et ego Petrus Cochon ¹, presbyter, Rothomagensis diocesis, publicus, apostolica et imperiali auctoritatibus, curieque archiepiscopalis Rothomagensis juratus notarius, ejusdem testamenti exhibitioni et approbacioni ceterisque premissis omnibus et singulis, ut premittitur, [dum] dicerentur, agerentur et fierent, unacum notario suprascripto, presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi. Ideo presentibus litteris sive presenti publico instrumento, aliena manu fideliter scriptis, signum meum solitum et consuetum, unacum appensione sigilli magni curie Rothomagensis ac signo et subscriptione predicti notarii, apposui, in testimonium premissorum, requisitus. Interlignum ubi legitur *memoria* et rasuram ubi legitur *vita sua durante* substantialiter (*sic*) approbo sub eodem signo.

Signé : P. COCHON, avec paraphe.

Sur le repli : N. DE BILLY.

(Archives de la Seine-Inférieure, fonds du chapitre.)

VI

Extraits des registres des Délibérations capitulaires de Notre-Dame de Rouen.

27 septembre 1435.

Anno Domini millesimo cccc. xxxv^{to}, die xxvi^a mensis septembris, de releveya, in capitulo ecclesie Rothomagensis congregatis et capitulantibus dominis et magistris Radulpho Rousselli, thesaurario, N. de Venderès, archidiacono de Augo, H. Gorren, R. Barberii, J. Rubé, G. de Baudribosco, Rad. de Hangest, J. Regis, N. Caval,

1. Pierre Cochon, l'auteur de la *Chronique normande*.

G. de Gardinis, J. Maugerii, P. de Clinchamp, R. Morelet, G. Fabri, Guidone de Bisuncio, P. Mauricii, J. Piquet, G. de Liveto, J. Gaufrido, J. Pinchon et Johanne d'Esquay, domino decano absente.

Cum executores defuncti, inclite memorie, domini Johannis ducis Bedfordie, regentis et gubernantis regnum Francie, qui obiit in castro Rothomagensi die Exaltacionis Sancte Crucis novissime lapso et elegit in hac Rothomagensi ecclesia suam sepulturam, ut fertur, vellent componere super pulsacione ad causam inhumacionis ejusdem facienda, prefati Domini de capitulo et dominus thesaurarius, communi consensu, nomine ipsorum et pro ipsis, commiserunt et deputaverunt dominos Radulphum de Carvilla et Ricardum Mathei, presbyteros in hac Rothomagensi ecclesia beneficiatos, ad componendum cum dictis executoribus juxta instructiones per dictos dominos capitulantes et thesaurarium eisdem tradendas et compositionem per eos factam referendum in capitulo dictis dominis de capitulo et thesaurario¹.

30 septembre 1435.

Anno Domini millesimo cccc. xxxv^{to}, die ultima mensis septembris, in hac Rothomagensi ecclesia, in choro in sinistra parte subtus feretrum sancti Synerii, prope pedes regis Henrici, fuit inhumatus defunctus, inclite memorie, dominus Johannes dux Bedfordie, regens et gubernans regnum Francie.

18 février 1436 (v. st.).

Item (domini) ordinaverunt quod lathomi qui debent situare et edificare in ecclesia ista, intra pillaria chori, tumbam seu sepulturam, inclite memorie, Johannis ducis Bedfordie, regentis regnum Francie, hoc faciant, vocatis tamen secum magistris procuratore et lathomis fabrice, qui habeant servare ne lathomia ecclesie per hoc dampnificetur sed in sua integritate conservetur, et eciam quod per eosdem advisetur quo loco feretrum antiquum existens in loco quo dicta sepultura debet situari ponetur et situabitur.

20 février 1436 (v. st.).

Anno et die predictis, fuerunt dati commissarii domini et magistri A. Marguerie, archidiaconus Parvi Caleti, J. Martequin, cancellarius, J. Piqueti, et J. Gaufridi, ad visitandum reliquias existentes in antiquo feretro quod fuit amotum a loco suo pro faciendo sepulturam domini regentis.

1. En marge de cette délibération: « Commissio pro componendo super pulsacione facienda pro domino regente ».

20 avril 1437.

Item, fuerunt dati commissarii domini et magistri R. Barberii et P. de Clinchamp, dicte Rothom. ecclesie magistri operis seu fabrice ejusdem, Guillelmus de Gardinis et J. Pinchon, vocatis secum operariis dicte ecclesie, pro dispositione altaris pro celebrando missam dicti domini regentis in futuro, et de hoc, cum consilio predictorum operariorum, ordinando utilius quam fieri poterit et honestius.

VII

Lettres de Henri VI en faveur des Clémentins. — 19 juillet 1443.

Henricus, Dei gracia, Francorum et Anglie rex, ad perpetuam rei memoriam. Regalem decet magnificenciam ut suorum vota fidelium subditorum, ea potissime que cultus divini augmentum remediumque et salutem concernunt animarum, graciosè exaudiat ac devotis et piis favoribus in Domino prosequatur. Cum autem, ex humili supplicatione dilectorum nostrorum cappellanorum de collegio Clementinorum in ecclesia Rothomagensi fundato, nobis exhibita, accepimus executores testamenti seu ultime voluntatis defuncti carissimi ac dilectissimi patrum nostri Johannis quondam, dum in humanis degebat, Bedfordie ducis, certam pecunie summam, de bonis temporalibus que in hoc seculo eidem patruo nostro largita est divina clemencia, dictis supplicantibus pro fundacione in redditibus annuilibus et admortisandis et non alias convertendam unius misse qualibet die in perpetuum pro nostra suaque ac predecessorum nostrorum animarum salute, in dicta Rothomagensi ecclesia, ad altare juxta et prope nostri patrum prefati sepulturam factum et ordinatum, dicende et celebrande, realiter et manualiter tradidisse et erogasse, quod et adimplere ipsi supplicantes ardenti desiderio cupiunt, nostram gratiam largiri super hoc humiliter implorantes. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris quod nos, pium sanctumque et laudabile antedicti patrum nostri defuncti, executorum, capellanorumque prefatorum supplicancium propositum in hac parte atendentes, et illud, quantum cum Deo possumus, aprobantes, patrumque nostri anime salutem non modicum desiderantes, gracia nostra speciali, ex deliberacioneque et advisamento carissimi et dilectissimi consanguinei nostri Ricardi, ducis Eboraci, locumtenentis nostri generalis, nostrorumque regni Francie et ducatus Normannie gubernatoris, eisdem supplicantibus licenciam, auctoritatem et facultatem

378

donavimus et concessimus, damusque et per presentes concedimus ut ipsi in terra nostra sive in terra vassalorum et subditorum nostrorum, in feodo nobili et justicia mediocri vel bassa, seu in burgagio et terra ignobili, de pecunia, sicut prefertur, eis tradita et erogata et ad usum preactum aplicanda et convertenda, in una vice aut pluribus vicibus, veluti commodius reperire et invenire poterunt, usque ad summam centum librarum turonensium annui et perpetui redditus..... quos redditus sic acquisitos vel acquirendos usque ad dictam centum librarum tur. summam annui et perpetui redditus..... penitus admortizamus....

Datum Rothomagi, die decima nona mensis Julii, anno Domini millesimo cccc. quadragesimo tercio, regni vero nostri vicesimo primo. Sic signatum : In requestis per dominum ducem Eboraci, locumtenentem generalem Francieque et Normannie gubernatorem, tentis, in quibus episcopus Baiocencis, domini Simon Morhier, Guillelmus Oldhalle et Johannes Salvain, milites, magistri Radulphus Roussel et Alanus Kyrketon, magistri requestarum hospicii Regis, et alii plures intererant. S. de Drosay. Contentor, A. Lorin.

Expedita in camera comptorum domini nostri Regis Rothom. die penultima mensis Augusti anno m° cccc° XLIII°, modo et forma sequentibus. (Archives de la Seine-Inférieure, fonds du Chapitre).

VIII

Mention dans les registres des délibérations capitulaires de Notre-Dame de Rouen d'une lettre à adresser au cardinal d'York au sujet des legs du régent et du cardinal de Luxembourg. — 21 juin 1447.

IX

Lettre du chapitre de Rouen à maitre Guillaume du Désert.
17 mai.

Venerabili et circumspecto viro magistro Guillelmo de Deserto, confratri et concanonico nostro.

Venerande domine et confrater amantissime, Votiva recommendatione premissa, scripsistis pridem venerabili fratri et concanonico nostro magistro Nicolao Caval vos pro certo comperisse legata ecclesie nostre, pro quibus recuperandis suscepistis a nobis procuratorium, vendita dudum extitisse domino cardinali Wyncestrie, nosque frustratos esse penitus recuperandarum specierum, ac consultum fore et

expediens aliud procuratorium transmitti ad tractandum et componendum cum dominis executoribus domini Johannis ducis Bedfordie, dum viveret, regnum Francie regentis, super quo deliberavimus in nostro capitulo simul congregati, et licet quibusdam videretur procuratorium predictum fore sufficiens, ne tamen ob hanc causam se valeant excusare prefati executores, qui etiam modica occasione sumpta faciliter possent petitionem nostram elidere, transmittimus cum presentibus litteris aliud procuratorium, in quo specialem et plenissimam concedimus vobis facultatem conveniendi, tractandi, componendi et concordandi cum predictis dominis executoribus aut aliis quibuscunque personis ad hoc potestatem habentibus. In hoc tamen putamus talem cautelam adhibendam ut secundum non exhibeatis, si per primum procuratorium possit negotium expediri. Si enim statim agnoscerent vobis concessam esse facultatem omnimodo componendi et cum eis tractandi, fortassis vellent vos inducere modis exquisitis, uti solent facere magnates temporis moderni, ad componendum pro modica somma, in detrimentum et lesionem ecclesie nostre predictae. Quoad instructiones de quibus scribitis, non videmus esse necessarias. Habemus enim plenam in vobis confidentiam, et prudentiam vestram agnovimus atque solerciam, nec credimus vos aliquid velle in prejudicium ecclesie nostre, cujus nobiscum vos participem Deus effecit. Non tamen videtur componendum pro minori somma quam valeant legata predicta ad rudem materiam seu pondus redacta. Quod si fieri nequeat, adhuc tamen relinquimus hoc prudentie vestre, que, auditis predictis dominis executoribus, melius disjudicare poterit quid nobis expediat. Consulcius enim fore existimamus et ecclesie utilius aliquam partem predictorum legatorum remittere quam propter cupiditatem ipsorum totaliter petendorum totum amittere. In qua re solerciam vestram speramus ecclesie nostre ac nobis non modicum profecturam. Itaque placeat talem diligentiam adhibere que huic negotio jam inveterato finem imponat. Et si qua volueritis nos pro vobis hic esse facturos, scribatis confidenter, et nos libenter adimplebimus, favente altissimo, qui felicibus annis vos conservare dignetur. Scriptum Rothomagi, xvii^o maii (1449). Per vestros confratres.

Capitulum ecclesie Rothom.

J. DES ESSARS.

Extrait des registres capitulaires de l'église de Rouen.

19 octobre 1449.

Dominica XIX octobris fuit reductio ville Rothomagensis ab Anglicis.

30 octobre 1449.

Dicta die comparuerunt in capitulo ma..... commissarii domini nostri Regis, ut dicebant, qui quesierunt a dictis dominis de capitulo utrum haberent in generali vel particulari aliqua bona mobilia in custodia sua Anglicis aut aliis adversariis domini nostri Regis spectantia, dicentes dicti commissarii quod ad aures domini nostri Regis pervenit quod prefati domini de capitulo habebant multa de dictis bonis, et presertim unum coffrum in quo erant multa bona de executione domini Regentis ducis Bedfordie, de quibus bonis, si aliqua essent, dictus dominus noster Rex volebat fieri satisfactionem creditoribus dictorum Anglicorum. Quibus commissariis, per organum dicti domini decani, tunc presidentis, auditis relationibus aliorum dominorum, fuit responsum quod prefati domini de capitulo, in generali, non habebant aliqua bona in ecclesia sua ipsis Anglicis spectantia, quodque habuerant unum coffrum in quo erant aliqua bona de executione domini reges (*sic*), sed ipsa bona per dominum officialem Rothom., post sententiam latam per dominum archiepiscopum de bonis dicte executionis, fuerant distributa creditoribus ejusdem defuncti, qui quidem officialis et alii antecessores sui aut executores dicti defuncti custodiebant clavem ejusdem coffri. Item prefatus dominus decanus eisdem commissariis dixit quod erant aliqui domini in particulari, qui habebant aliqua bona dictorum Anglicorum in custodia sive pignore, qui cum ipsis commissariis super hoc ad partem loquerentur.

3 novembre 1449.

Prefati domini deputaverunt magistros Robertum Morelet et Jacobum des Hayes, canonicos, ad proseguendum apud officarios regios et alibi, ubi fuerit expediens, thurribula argentea et calicem aureum per dominum regentem legata ecclesie Rothomagensi in testamento ipsius, et per dominum Rothomagensem archiepiscopum, per suum decretum, eidem ecclesie adjudicata.

XI

Réclamation par le chapitre de Rouen de deux encensoirs et d'un calice
légués par le duc de Bedford. — 3 novembre 1449.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono, indicione decima tertia, mensis novembris die tertia, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nicolai, divina providentia, pape quinti, anno tercio, coram illustri principe domino Edmondo duci (*sic*) de Somerset ac comite Dorset, in meique notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum presencia, personaliter constitutus, venerabilis et circumspetus vir magister Robertus Morelet, cancellarius et canonicus ecclesie Rothomagensis, prefato domino duci, pro et nomine venerabilium et circumspectorum virorum dominorum decani et capituli predictae Rothomagensis ecclesie, dixit et exposuit qualiter, per decretum finale prolatum in facto executionis inclite memorie domini Johannis ducis Bedfordie, dum viveret, prefatis dominis de capitulo dicte Rothomagensis ecclesie, juxta quamdam clausulam testamenti dicti domini ducis Bedfordie, fuerunt adjudicata duo magna thuribula argentea, ponderis insimul septuaginta octo marcharum trium onciarum et quinque sterlingorum argenti, et unus calix aureus ponderis per se, absque lapidibus preciosis quibus erat munitus, septem marcharum et sex sterlingorum auri, munitus tribus saphiris, tribus baleis et xxiiii^{or} grossis perlis, que quidem thuribula et calix erant in Anglia et fuerant in custodia, bone memorie, domini cardinalis de Vincestre, avunculi et heredis dicti domini ducis Bedfordie, cujus domini cardinalis prefatus dominus de Somerset nepos et heres noscitur esse, quare petebat et humiliter requisivit idem Morelet, nomine quo supra, quatinus ipse dominus de Somerset dignaretur et vellet prefatos calicem aureum et thuribula argentea eidem ecclesie Rothomagensi restituere aut restitui facere, actento maxime quod ipse erat heres et executor principalis dicti domini cardinalis deffuncti. Qui quidem dominus dux de Somerset prefato Morelet respondit quod de dictis thuribulis non recordabatur, sed bene audiverat confiteri pluries a dicto suo avunculo quod calicem, de quo supra fit mencio, viderat inter bona dicti domini cardinalis, et quod sibi confessus est ipse dominus cardinalis ipsum calicem pertinere ecclesie Rothoma-

libris v solidis cum aliis oneribus; alia medietas distribuetur pro obitu memorati principis die xiiii^a septembris, die et festo Exaltationis Sancte Crucis, modo et forma predictis. Thesaurarius vero, pro luminari et pulsacione premissis, habebit pro quolibet obitu xi s., juxta appunctuamentum alias inter ipsos factum.

Eodem die (14 septembris), obiit illustrissimus princeps et dominus dominus Johannes, dux Bedfordie, regnum Francie regens, qui dedit nobis decimas in parrochia de Ciervilla existentes, quarum revenuta nobis debet mediatim distribui in hoc obitu et in obitu illustrissime domine domine Anne de Burgundia, ejus consortis, ut latius continetur supra xxvi^a die martii.

Eodem die (14 novembris) fit obitus illustrissime domine domine Anne de Burgundia, illustrissimi principis et domini domini Johannis, ducis Bedfordie, regentis regnum Francie, consortis, in quo fiet distributio, prout supra scriptum est xxvi martii.

XIV

Extrait d'un inventaire des ornements d'église de la sacristie de la cathédrale de Rouen. — Seconde moitié du xv^e siècle.

Ung grand drap mortuaire de velours rouge semé de racynes d'or et croisé de satin rouge frizé d'or, de la donation du regent Bethfort Anglois¹.

Deux contre aultez de velours rouge de differente largeur, semez de racynes d'or, de la donation du seigneur de Bethfort².

1. Le 25 avril 1449, de Chapitre refusa de prêter ce drap pour le service du bailli de Rouen :

« Pannum domini regentis cum cruce rubea minime tradi pro serviendo servicio domini Johannis Salvain, militis, baillivi ».

2. Ces contrautels étaient désignés sous le nom de « contrautels à racines ». 12 mai 1565 : « Montholoys demande qu'on lui prête quelques contrautels plus beaux que ceux à *racines*, attendu l'honorable compagnie qui se doit trouver demain en l'église de S. Lo, en laquelle icelluy de Montholoys fera dire et célébrer la prédication en l'honneur du S. Sacrement ». On lui prêtera les vieux contrautels de Brezé. Registres capitulaires de Notre-Dame de Rouen. Les racinés d'or, emblème adopté par Bedford, se trouvaient sur tous les ornements donnés par lui à la cathédrale : « Ejus symbolum erat radix aurea, quæ in eadem epigrapha (l'inscription tumulaire), funeris pallio, sacrisque vestibibus (quas non paucas etiamnum servat ecclesia) passim refulget. » Manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 5194.

XV

Extrait de l'inventaire des meubles et ornements de la grande sacristie de Rouen.

BETFORT.

Dix-sept chappes, une chasuble et deux tuniques de velours rouge, semé de racines d'or, les orfrayes et chaperons des chappes de velours vert, chargés de séraphins en broderie d'or et soye, la chasuble bandée et croisée par devant, les tuniques aussy bandées par devant et derière de velours vert semblables à celui des orfrayes des chappes. Deux des d. chappes ont été raccourcies pour M^{rs} de Grancé.

Une chasuble seule de brocard d'or à fond rouge, croisée et bandée d'une broderie d'or et soye par plusieurs compartiments, en chacun desquels sont plusieurs figures de saints; elle sert le jour de la Pentecôte pour l'antienne de tierce.

Deux chappes, une chasuble, deux tuniques, étoles, et manipules de velours rouge cramaisy, parsemé de merlettes, et d'arbrisseaux en broderie d'or et soye, la chasuble bandée et croisée par devant d'une crosse de soye violette, brochée d'or et soye blanche en figure d'oiseaux et fleurons, les ornements des tuniques semblables à la croisure de lad. chasuble, les orfrayes et chaperons brodés d'or et de soye par plusieurs compartimens en chacun desquels est une figure de saint. L'or desd. orfrayes ne paroît plus au côté desd. chaperons. Et au haut de la chasuble et tuniques sont deux écussons semés de fleurs de lys, au franc quartier de gueule chargé d'une escarboucle avec une émeraude de plusieurs rayons. Cet ornement sert aux fêtes doubles quand il faut du rouge, et au vendredy de la semaine de la Pentecôte.

Une chasuble et deux tuniques de gros damas rouge antique, semé de fleurons et têtes d'animaux, brochées d'or, la chasuble bandée et croisée par devant d'une broderie d'or, chargée de losanges blancs avec des fleurs de lys et d'autres losanges rouges sur lesquelles est une figure d'escarboucle, les tuniques ornées d'un large galon antique d'or, semé de losanges; sur quelques-unes est une fleur de lys; les étoles et manipules ne sont que de satin rouge. Cet ornement sert

aux fêtes semidoubles et simples quand il faut du rouge, et au samedi de la semaine de la Pentecôte ¹.

1. Dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, Latin 5194, on décrit ainsi la *croix d'argent* de Jean d'Alençon, donnée par Bedford à la cathédrale : « Hic magnificus princeps, præter quæ supra recensuimus dedit ecclesiæ crucem magnam argenteam deauratam pretiosam, fixam in pede magno et alto, seminato liliis elevatis, in quo pede erant duæ imagines Beatæ Mariæ et Sancti Johannis evangelistæ. In dicta vero cruce a parte anteriori stabat imago crucifixi elevata cum quatuor esmaldis et quatuor evangelistis in quatuor angulis et a parte posteriori dictæ crucis quatuor esmaldi ad imagines Agni Dei in medio et quatuor evangelistarum in quatuor angulis. Eratque undique seminata liliis, ut pes dictæ crucis, ponderis 25 marcarum et quindecim sterlingorum ».

PROBABILITÉS D'UN VOYAGE
DU
ROI SAINT LOUIS A BESANÇON
EN 1259.

LETTRE A M. LÉOPOLD DELISLE,
MEMBRE DE L'INSTITUT,
CONSERVATEUR DES MANUSCRITS A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Besançon, le 12 juillet 1873.

Monsieur et cher confrère,

Vous m'avez fait l'honneur de lire avec intérêt mon opuscule sur les *Sceaux de la commune, l'hôtel-de-ville et le palais de justice de Besançon*¹. Vous avez remarqué dans ce travail une note relative à l'intervention personnelle de saint Louis dans la lutte que soutenait, en 1259, l'archevêque de Besançon contre la commune de cette ville et l'aristocratie de la province; vous m'avez engagé à élucider, plus complètement que je ne l'avais fait, ce détail inconnu, et qui vous paraît encore douteux, de la vie du pieux monarque. Je ne pouvais mettre trop d'empressement à me rendre à votre désir.

Je dois d'abord préciser en quelques mots les circonstances qui auraient amené cette intervention du roi de France dans les affaires d'un pays étranger à sa juridiction.

1. *Mém. de la Société d'Émulation du Doubs*, 4^e série, t. VI (1870-71), pp. 443-500 (avec 2 planches et 12 bois gravés).

Le traité de Verdun, qui avait découpé d'une manière si étrange qu'anormale l'héritage de Charlemagne, la Franche-Comté, bien que gauloise de race et romaine de langage, fut mise en partage au César germanique. Sous l'autorité, plus nominale que réelle, de ce suzerain, la province était régie par un comte; mais ce chef immédiat lui-même était loin d'exercer un pouvoir absolu. Les terres d'église, qui étaient devenues très-nombreuses, échappaient au contrôle du prince. De ce nombre était Besançon, la ville principale du pays et le boulevard naturel de sa défense: l'archevêque y régnait en maître, ne reconnaissant d'autre supérieur que l'empereur d'Allemagne.

Cependant Frédéric Barberousse, par son mariage avec l'héritière de la Franche-Comté, avait réuni dans sa main les prérogatives de comte de Bourgogne et celles d'empereur. Il en était résulté pour la province quelques années de calme, suivies bientôt des récriminations armées de la branche cadette des anciens comtes contre les descendants de Barberousse, puis contre les ducs de Méranie, qui se substituèrent à ces derniers comme possesseurs du comté.

Jean de Chalon l'antique eut l'heureuse fortune de confondre les droits de la branche aînée et ceux de la branche cadette, en unissant Hugues son fils à l'héritière du dernier comte de la maison de Méranie. Mais cette combinaison n'empêcha pas la rivalité de poursuivre son cours: Jean de Chalon, oubliant sous l'influence d'une seconde femme ses sentiments paternels, se ligua lui-même avec une portion de la noblesse du pays contre son propre fils le comte Hugues.

C'était en 1254. Saint Louis, qui revenait de la croisade avec le prestige d'une infortune noblement supportée, connut immédiatement cette guerre immorale et désastreuse pour un pays qui devait tôt ou tard se souder à la patrie française. Il s'intéressa d'autant plus à l'événement, que son fidèle conseiller, le sire de Joinville, était proche parent des deux belligérants¹. Sa médiation fut acceptée. « Et, dit Joinville, pour la paiz dou père et

1. Fils de Simon de Joinville et de sa seconde femme, Béatrix de Bourgogne-Chalon, dame de Marnay, l'historien de saint Louis était, par sa mère, neveu de Jean de Chalon l'antique et cousin germain du comte Hugues (Voir la *Généalogie de la maison de Joinville*, par Ducange, à la suite de l'*Hist. de saint Louis*, édit. de 1668).

dou fil, il envoie de son conseil en Bourgoingne et à ses despens ; et par son pourchas fu faite la paiz dou père et dou fil ¹. »

Cette réconciliation opérée, le père et le fils s'unirent pour réparer les dommages qui, durant les récentes discordes, avaient été faits à leurs intérêts désormais communs. Ils eurent bientôt à réclamer contre un acte d'association de l'abbaye de Luxeuil avec le comte de Champagne, traité qui transférait à un seigneur étranger la garde du plus riche monastère de la contrée franc-comtoise. Il s'ensuivit une guerre entre les comtes de Bourgogne et de Champagne ; mais cette lutte ne fut pas de longue durée, car, dit encore Joinville, « pour laquel guerre appaisier, messires li roys y envoie monsignour Gervaise d'Escrangnes, qui lors estoit maistres queus de France, et par son pourchas il les apaisa ². »

Restait à débattre la question, grave entre toutes, de la situation politique de Besançon. Les premiers comtes héréditaires de la haute Bourgogne avaient fait de cette métropole le siège de leur gouvernement. Mais les archevêques, sachant profiter des nombreux conflits qui déconsidéraient les puissances laïques, parvinrent à reprendre dans la ville leur antique rôle de *défenseur de la cité*. La population urbaine supporta leur omnipotence, non toutefois sans se souvenir qu'elle avait sur le territoire des droits antérieurs à ceux des prélats : aussi, dès que le vent de la révolution communale agita l'est de l'ancienne Gaule, cette population fut-elle prompte à secouer le joug de la domination cléricale³. Les comtes de Bourgogne se firent volontiers les alliés de ce mouvement : ils espéraient ainsi reprendre possession de la capitale naturelle de leur province.

Ce résultat était le rêve chéri de Jean de Chalon l'antique, et rien ne lui coûta pour y arriver. Dès 1251, il avait acheté d'un empereur éphémère, Guillaume de Hollande, les droits de suzeraineté qui rattachaient Besançon à la couronne germanique ; mais les agissements de l'archevêque Guillaume de la Tour ame-

1. *Hist. de saint Louis*, publ. pour la Soc. de l'Hist. de France, par N. de Wailly, p. 245. — Voir en outre Guillaume, *Histoire des stes de Salins*, t. I, pp. 322-333.

2. *Hist. de saint Louis*, l. c. — Voir en outre d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. IV, pp. 389-391.

3. Voir nos *Origines de la commune de Besançon*, dans les *Mém. de la Soc. d'Émul. du Doubs*, 3^e série, t. III, pp. 183-382.

nèrent bientôt une sorte de révocation de ce privilège¹. La guerre fut dès lors imminente entre le comte et le prélat : elle n'éclata toutefois que lorsque Jean de Chalon eut vidé sa querelle avec son fils. L'archevêque eut ainsi le temps de se préparer à la lutte : il acheta, par des inféodations, l'alliance des Montbéliard, des d'Oiselay, des Faucogney ; puis il fit élever des maisons fortes en différents points de ses domaines, à Mandeure, à Gy et sur la colline de Beauregard, qui appartient au pourtour immédiat de Besançon². Les citoyens de la ville ne demandaient qu'un prétexte pour faire revivre leur commune, déjà plusieurs fois abolie par les sentences des papes et des empereurs : la nouvelle forteresse, qui menaçait directement Besançon, fournit ce prétexte. Tandis que les citoyens élisaient des prud'hommes, faisaient graver un sceau communal, accaparaient les clefs des portes de la ville et organisaient une caisse publique³, les comtes de Bourgogne, secondés par la majorité des nobles de la province, envahissaient les domaines du prélat. Le château de Gy fut emporté d'assaut et détruit⁴. En même temps, les confédérés s'emparaient de la montagne de Pouilley, située non loin de Besançon et appartenant au chapitre métropolitain, et les comtes de Bourgogne y élevaient une maison forte⁵.

L'archevêque, obligé de quitter son palais, paraît avoir trouvé asile dans la collégiale de Sainte-Madeleine, église qui desservait le quartier nord de Besançon. C'est de là qu'il dut exposer sa détresse à la cour de Rome. Le pape Alexandre IV ne lui ménagea pas le secours des foudres spirituelles. Du mois de mars 1258 au mois de mai 1259, les bulles d'interdit et d'excommunication ne cessèrent de gronder tour à tour sur les confédérés et sur la commune, et les évêques de Lausanne, d'Auxerre et d'Autun furent chargés de fulminer ces actes⁶. Mais on avait tellement abusé des sentences canoniques, qu'il n'y avait plus crédit que

1. *Art de vérifier les dates*, édit. Saint-Allais, t. XI (ap. J.-C.), p. 151.— Ed. Clerc, *Essai sur l'hist. de la Franche-Comté*, t. I (2^e édit.), pp. 443-447.

2. Comptes de l'archevêque Guillaume de la Tour, dans les *Docum. inéd. pour servir à l'hist. de la Franche-Comté*, t. II, pp. 342-343.

3. Bulle du pape Alexandre IV, en date du 29 janvier 1259, pub. à la suite de notre mémoire sur les *Sceaux de la commune*, etc.

4. Comptes, déjà cités, de l'arch. G. de la Tour.

5. Charte de Jean de Chalon, publ. à la suite de cette lettre.

6. Ces actes sont transcrits dans le cartulaire de l'archevêché de Besançon.

pour celles dont l'exécution était remise au bras séculier. La cour de Rome le savait bien : aussi le pape Alexandre IV terminait-il une de ses bulles en engageant les évêques d'Autun et d'Auxerre à requérir l'assistance des rois de France et de Navarre et du duc de Bourgogne¹. Le pouvoir impérial, médiateur naturel de ce conflit, se trouvait annulé par une rivalité énervante². L'évêque d'Auxerre, Guy de Mello, était parent du roi de Navarre et en fort bons termes avec le roi de France³ : nul mieux que lui ne pouvait remplir la commission du pape, et il paraît s'en être acquitté auprès de saint Louis. Mais il ne s'agissait plus cette fois de faire seulement entendre des paroles de paix pour mettre d'accord deux puissances en discorde ; il fallait tendre une main secourable à un opprimé et le délivrer de ses ennemis. Or, comme l'incident avait pour théâtre un pays qui relevait de l'empire germanique, saint Louis ne jugea pas qu'il pouvait en conscience faire acte d'autorité dans un tel débat. Ce scrupule fut notifié à la cour de Rome, et Alexandre IV tâcha de le vaincre en écrivant lettre sur lettre au pieux monarque. « Bien loin, lui disait-il dans une dernière épître, bien loin d'empiéter sur les droits de l'empire, si tu prêtes main forte à l'archevêque et à l'église de Besançon contre leurs oppresseurs, tu contribueras à la conservation de ces mêmes droits, en accomplissant de plus un acte d'urgente piété⁴. »

Cette lettre pontificale est du 31 mars 1259 ; elle fut communiquée à l'archevêque Guillaume de la Tour et à l'église qui lui donnait asile, car le texte en est transcrit dans le cartulaire de Sainte-Madeleine de Besançon.

Quelle fut la réponse du roi de France ? La collégiale de Sainte-Madeleine avait un lectionnaire du douzième siècle, sur les feuillets de garde duquel les chanoines notèrent plusieurs fois des événements qui intéressaient leur église. Ce volume n'est malheureusement pas entré dans nos dépôts publics. Mais, au siècle dernier, un ecclésiastique érudit avait pris soin de transcrire les notes historiques couchées sur le lectionnaire en question. Parmi ces notes se trouvait la suivante :

1. Bulle du 29 janvier 1259, à la suite de notre mémoire sur les *Sceaux de la commune*, etc.

2. *Art de vérifier les dates*, édit. Saint-Allais, t. VII (ap. J.-C.), pp. 350-351.

3. Lebeuf, *Mém. sur l'égl. d'Auxerre*, t. I, pp. 379-391.

4. Voir cette lettre pontificale, à la suite du présent opuscule.

« Anno Domini M CC XLIX, tertio nonas junii, VENIT nobilis vir rex Francie¹. »

L'année 1249, donnée comme date de la venue du roi de France à Besançon, ne peut être que le résultat d'une inadvertance. La perte du lectionnaire nous empêche de dire si ce *lapsus* est le fait de l'annotateur primitif ou celui du copiste moderne. Quoi qu'il en soit, il est connu que le 3 juin 1249, saint Louis était en Egypte et prenait position devant Damiette. Rien d'ailleurs n'aurait alors motivé une intervention de sa part dans les affaires de la Franche-Comté. Dix ans plus tard au contraire, saint Louis, réinstallé dans son royaume et exclusivement occupé d'œuvres de paix, était supplié par le pape de venir en aide à l'archevêque de Besançon. L'hésitation entre les deux dates n'est donc pas possible. C'est certainement 1259 qu'a voulu écrire l'annotateur du lectionnaire de Sainte-Madeleine. Moyennant cette correction parfaitement plausible, on résoudreait la question de savoir quelle réponse fit saint Louis à la lettre d'Alexandre IV. Entre la date de l'invitation pontificale et la venue du roi de France à Besançon, il ne se serait écoulé que deux mois et trois jours.

On se demandera maintenant comment saint Louis aurait pu se rendre de Paris à Besançon sans qu'aucun chroniqueur eût fait mention de cette démarche exceptionnelle. Joinville, dirait-on, qui avait si fort à cœur de prouver que son maître était « li om dou monde qui plus se travailla de paiz entre ses sousgis et spécialement entre les riches homes voisins²; » Joinville, qui a parlé de deux ambassades de pacification envoyées en Franche-Comté par saint Louis, aurait à plus forte raison mentionné une circonstance dans laquelle le roi se serait rendu de sa personne en ce même pays.

Ces objections sont sérieuses, mais nous ne désespérons pas d'en avoir raison. On se souvient que saint Louis hésitait à intervenir d'autorité dans un conflit qui se passait sur des terres relevant de l'empire germanique. S'il consentit, par égard pour la cour de Rome, à se départir de ce scrupule, ce fut sans doute à

1. *Extractum ex antiquo lectionario ecclesie beate Mariæ Magdalenes, ante ann. 1200 exarato*, auct. Joanne-Baptista Fleury (1729), à la suite d'un ms. de la bibliothèque de Besançon, intitulé *Ordinarium antiq. eccles. Bisunt.*, p. 98.

2. *Hist. de saint Louis*, édit. de Wailly, p. 245.

la condition que sa démarche aurait un caractère essentiellement privé et qu'elle demeurerait secrète. Rien n'empêche de croire que son voyage se soit accompli dans le plus strict *incognito*, et qu'il y ait eu défense à ses familiers de révéler cette complaisance, peu conforme à son respect pour les droits des autres souverains. En effet, Joinville ne dit pas un mot de l'influence qu'eut son maître dans l'apaisement du conflit qui nous occupe, et cependant, en dehors de la question du voyage royal, cette influence est certaine. Elle nous est révélée par Jean de Chalon lui-même, qui, dans un acte du 24 juillet 1259, déclare que, s'il a rasé la forteresse de Pouilley, en restituant la montagne de ce nom au chapitre métropolitain, c'est « par la prière et par la volonté le roi de France qui (lui) envoya l'abbé de Citeaus¹. »

Saint Louis n'aurait donc fait que s'aboucher un instant avec l'archevêque de Besançon, retiré dans le quartier nord de la ville. Là il se serait rencontré avec l'abbé de Citeaux, dont l'ordre possédait une maison dans ce même quartier, et il aurait donné mandat à ce religieux d'adresser de sa part des remontrances sévères aux deux comtes et à leurs adhérents. L'effet de cette mission fut immédiat : les seigneurs confédérés mirent bas les armes ; ils s'obligèrent de plus à indemniser l'archevêque et son chapitre des dommages que la guerre leur avait causés². La commune de Besançon fut seule à bénéficier de l'aventure : elle s'était si solidement reconstituée durant les troubles, que force sera désormais aux archevêques de la tolérer. Bientôt les deux concurrents à la dignité impériale, Alphonse de Castille et Richard de Cornouailles, lui donneront officiellement des gages d'amitié³.

En résumé, nous trouvons dans le cartulaire de l'église de Sainte-Madeleine une lettre, en date du 31 mars 1259, par laquelle le pape supplie le roi de France de porter secours à l'archevêque de Besançon, qui pliait sous les coups de ses ennemis. Nous possédons, d'autre part, une note, tirée du lectionnaire de la même église, qui affirme que ce monarque *vint* à Besançon le 3 juin d'une année qui ne peut être que l'an 1259. Un document, daté du 27 juillet de cette même année, témoigne en outre que

1. Voir cet acte ci-après, dans nos pièces justificatives.

2. Nous donnons, comme pièce justificative, l'une de ces obligations ; les autres sont dans le cartulaire de l'archevêché de Besançon.

3. J.-J. Chifflet, *Vesontio*, I, pp. 222-223.

l'archevêque obtint la paix par l'effet d'une médiation de saint Louis. Nous avons enfin donné des raisons qui portent à croire que le saint roi dut tenir à ce qu'on ignorât cet acte d'autorité par lui fait dans un pays qui relevait d'une autre couronne que la sienne. Dès lors il nous semble difficile que l'on puisse invoquer le silence des chroniques contemporaines pour refuser créance à l'assertion du lectionnaire de Sainte-Madeleine, d'autant plus qu'aucune des dates connues de la présence de saint Louis en divers lieux¹ ne s'oppose à ce que ce monarque se soit rencontré à Besançon le 3 juin 1259.

Veillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'hommage de mes sentiments de haute estime et d'affectueux dévouement.

AUGUSTE CASTAN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1

1259 (31 mars).

Lettre du pape Alexandre IV, réitérant au roi de France Louis IX la prière de prêter main forte à l'archevêque de Besançon contre les seigneurs du comté de Bourgogne ligués avec la commune de cette ville.

(*Cartulaire de Sainte-Madeleine de Besançon.*)

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Regi Francorum illustri, salutem et apostolicam benedictionem.

Pro venerabili fratre nostro archiepiscopo Bisuntino, contra quosdam tirannos sue civitatis et dyocesis ipsum et ecclesiam sibi commissam persequentes crudeliter eumque in immane exilium compellentes, venerabili fratri nostro episcopo Authisiodorensi nostras sub certa forma litteras dirigimus, et mandamus in illis contra nobiles ipsos,

1. *Ludovici IX gesta, mansiones et itinera*, ap. *Scriptor. rer. francic.*, t. XXI, pp. 400 et 418.

prout eorum protervitas exegerit, tuum auxilium invocari; per alias nostras litteras pietatem regiam exorantes ut dictis archiepiscopo et ecclesie, contra insolentias talium, oportunum et debitum auxilium largiaris. Sed quoniam, invalescente de die in diem persecutione predictorum, vix superest, post Deum, eidem archiepiscopo et ecclesie nisi in tuo patrocinio spes salutis, magnitudinem tuam, per iterata scripta, rogamus attentius et hortamur quatinus affectum, quem soles ad oppressos habere, ad archiepiscopum et ecclesiam supradictos expandens, ab ipsorum sorte violentorum virgam per oportunum auxilium, pro nostra et apostolice sedis reverentia, studeas amovere, fœdere seu etiam jurejurando quocunque, si quo es, ne potestatem tuam in fines extendas Imperii, fortassis astrictus, nequaquam obstante; cum in prefatis archiepiscopo et ecclesia contra oppressores eorum, si adversus ipsos tue fortitudinis dexteram exercueris, non videantur ledi jura Imperii, sed servari; maxime cum id exigat necessitas pietatis.

Datum Anagnie, 11 kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quinto.

II

1259 (27 juillet).

Acte des réparations prescrites par le roi de France Louis IX au comte Jean de Chalon, à l'effet d'indemniser le chapitre métropolitain de Besançon des dommages résultant pour lui de la guerre faite à l'archevêque par la noblesse de Franche-Comté.

(*Cartulaire de Salins.*)

Nos J., cuens de Borgoingne et sires de Salins, façons savoir à toz ces qui verront ces présentes lettres que, come li chapitres de Besençon fust à nos en descort por acoison dou chastel que nos et nos genz et nostre fil Hugues, cuens palatin de Borgoingne, et ses genz aiens ferme ou mont de Pollez, près de Besençon, nos, par la proière et par la voluté le roi de France, qui nos envoia l'abbé de Citeaus, havons le devant dit chastel abatuz et avons le devant dit mont de Pollez rendu et restabli au chapitre, por ce que li chapitre l'ait et tigne ensi délivré et en tel franchise comme il le tenoit devant ce que nos i fermesiens le chastel. Après, por le chastez, les domages et déperdes que nos et nostre fil li devant dit cuens et nos genz aviens pris et fait en la terre et ès homes de l'iglise de Besençon en fermant et por fermer le devant dit chastel ou mont de Pollez, li quels do-

gages, chastez et déperdes li chanoines et li homes de la dite iglise ont prové et assomé xvii xx livres d'estevenens par devant trois prou-
domes, qui hont receu les prueves par nostre acort et par le lour, c'est à savoir Pretrun de Arlay, trésorier, mon si Henri de Ceys, chanteour, mestre Richart de Valgrenant, mestre-école de Besençon, nos amis et nos féaus, nos asséons permagnablement à la dite yglise de Besençon xvii livrées de rente à estevenens en nostre puis et en nostre muire de Salins, à penre et à recevoir et à paier, chascun an ou mois d'aoust, au devant dit chapitre ou à son certain message en deniers numbrez. Et de ceste assise tenir et emplir et rendre chascun an, par ensi comme il est devant dit, nos enloiums nos et nos hoirs permagnablement, et espécialment ces qui tendront le puis et la muire devant diz et qui tendront ou prendront comme nostre hoir, qui que raisons qui soit de partage ou puis et en la muire devant diz Et si nos ou li nostre voliens racheter dou chapitre, denz an et jour, les xvii livrées de rente desus nommées, li chapitre doit penre les xvii xx livres devant dites, et nos seroiens quite, nos et nostre hoir, de les xvii livrées de rente desus nommées. Et prometons loiaument et en bone foi, pour nos et pour nos hoirs, que nos n'irons encontre ces choses devant dites, par nos ne par autres. Et por que ce soit ferme chose et estable, nos havons fait mettre le seel à nostre honorable père et segnor Willaume, par la grace de Deu archevesque de Besençon, avoques nostre seel, en ces presentes lettres. Ce fu fait en l'an Nostre Segnor qui corroit par M et CC et LIX, le dimeinche après la Magdaleine.

LETTRES INÉDITES

D'INNOCENT III.

Notre confrère M. Félix Rocquain, dans un savant travail dont le *Journal des Savants*¹ vient de publier la première partie, a rappelé avec une excessive bienveillance l'engagement que j'avais pris en 1857 dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*², de publier un supplément aux deux grands recueils que Baluze et La Porte du Theil ont consacrés à la correspondance d'Innocent III.

En même temps, nous recevions à Paris les trois premiers fascicules du livre entrepris par Potthast pour servir de continuation aux *Regesta pontificum Romanorum* de Jaffé, et qui doit contenir l'analyse des lettres des papes depuis l'année 1198 jusqu'à l'année 1304³. Ces trois fascicules sont à peu près exclusivement remplis par le pontificat d'Innocent III; on y trouve, sous une forme facile à consulter, le résumé des 5316 lettres de cet illustre pontife, dont le texte ou le sommaire a été publié jusqu'à ce jour.

Quelqu'élevé que soit ce nombre, il est bien loin de comprendre toutes les pièces de la correspondance d'Innocent III, et je ne doute pas qu'il ne soit possible de l'augmenter de plusieurs centaines le jour où l'on donnera une édition définitive de cette classe de docu-

1. Juillet 1873, p. 440-451.

2. 4^e série, III, 501.

3. *Regesta pontificum Romanorum, inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCCIV*, edidit Augustus Potthast Huxariensis Westfalus. Opus ab Academia litterarum Berolinensi duplici præmio ornatum ejusque subsidiis liberalissime concessis editum. Berolini, M DCCC LXXIII. In-quarto.

ments. On en pourra juger par différents textes et par différentes notes dont je commence aujourd'hui la publication dans la Bibliothèque de l'École des chartes.

Les lettres d'Innocent III nous sont arrivées par trois sources : les registres, tenus à la chancellerie de ce pape, — les compilations canoniques, qui doivent dériver à peu près exclusivement des registres, — et les expéditions originales, ou les copies de ces expéditions, qui ont été disséminées dans toutes les archives du monde chrétien. Je ne parlerai aujourd'hui que des registres.

Les officiers de la chancellerie romaine qui ont recueilli les lettres d'Innocent III les ont divisées en dix-neuf livres, dont chacun répond à une année du pontificat.

Les livres I, II, III (pour une partie seulement), V, VI, VIII et IX sont aux archives du Vatican. Le texte des deux premiers a été mis en lumière par Guillaume Siret dès l'année 1543; celui des autres a vu le jour en 1794 par les soins de La Porte du Theil. Nous attendons avec impatience le savant ouvrage que le cardinal Pitra doit bientôt leur consacrer.

Les livres XIII-XVI remplissaient un registre qui dans le courant du XVII^e siècle était à Toulouse dans la bibliothèque du collège de Foix, et d'après lequel parut en 1635 le volume intitulé : *Innocentii tertii, pontificis maximi, epistolarum libri quatuor, regestorum XIII, XIV, XV, XVI, ex ms. bibliothecæ collegii Fuxensis Tolosæ, nunc primum edunt sodales ejusdem collegii et notis illustrat Franciscus Bosquetus, Narbonensis jurisconsultus*. On ignore ce qu'il est devenu. — Ce registre avait dû se trouver dans la portion des archives et de la bibliothèque du Saint-Siège que Benoît XIII avait enlevée d'Avignon et déposée dans le château de Peniscola en Espagne. Il fut alors distrait de la série des archives et confondu avec les livres proprement dits. C'est ce qui explique comment le cardinal de Foix, qui négocia en 1429 la restitution du trésor de Peniscola, ne le renvoya pas à Rome avec les autres registres pontificaux, mais le garda par devers lui avec les livres de Benoît XIII, qui formèrent le noyau de la bibliothèque du collège fondé à Toulouse par le cardinal¹.

Un autre registre, contenant les livres X-XII, et dont le texte fut publié par Baluze en 1682, avait aussi fait partie du trésor de Peniscola et de la bibliothèque du collège de Foix. Il passe pour perdu,

1. Voyez ce que je dis à ce sujet dans le *Cabinet des manuscrits*, I, 493 et 494.

comme le précédent; mais j'ai été assez heureux pour en retrouver la trace. Après être sorti du collège de Foix, il appartient successivement à Chevalier, avocat de Dijon, puis à un autre avocat nommé Moreau, et enfin à Morlond, qui avait épousé la veuve dudit Moreau. Vers le milieu du xvii^e siècle, Jean Bouhier en fit une copie qui se voit aujourd'hui à la bibliothèque de Troyes¹, et en tête de laquelle Jean Bouhier a noté les pérégrinations du registre original, depuis sa sortie du collège de Foix jusqu'à son arrivée dans le cabinet de Morlond². François Bosquet, évêque de Montpellier, paraît avoir acquis le registre qu'avaient possédé Chevalier, Moreau et Morlond : c'est lui qui le communiqua à Baluze³. Un autre évêque de Montpellier, Charles Joachim Colbert de Croissi le recueillit avec d'autres débris de la bibliothèque de François Bosquet⁴; il le possédait encore au jour de son décès, comme en fait foi un catalogue imprimé en 1740⁵. Je ne saurais dire le chemin qu'a parcouru le précieux registre depuis 1740 jusqu'à nos jours; mais ce qu'il importe de savoir, c'est qu'il n'a point fait naufrage et qu'il s'est en dernier lieu réfugié dans une bibliothèque anglaise. Il est ainsi mentionné dans le catalogue de la dernière série des manuscrits de lord Ashburnham :

XCVIII. Domini Innocentii papæ III epistolarum et decretalium libri decimus, undecimus et duodecimus, sive pontificatus annorum X, XI, XII, Christi 1207-1209, Regesta cum tabula.

XIII^e siècle. Parchemin. In-folio. Hauteur 14 pouces; largeur 11. 159 feuillets. Ancienne reliure en veau.

1. Ms. 173. Voyez le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*, II, 84.

2. « Decimus liber manuscriptus habetur hactenus ineditus, e collegio Fuxensi » Tolosano erutus, et malis artibus emunctus a causidico Divionensi, nomine Chevalier; post cujus obitum similiter deprædatus ab alio causidico, nomine Moreau; postmodum pervenit in manus domini Morlond, qui viduam ejusdem Moreau duxit uxorem; pertinet ad annum 1208. Undecimus liber, ibidem manuscriptus, pertinet ad annum 1209. Duodecimus liber, ibidem manuscriptus, pertinet ad annum 1210. »

3. «Editionis honore donamus etiam decimum, undecimum et duodecimum, nunquam antehac editos, quos nobis subministravit illustrissimus ac doctissimus episcopus Mospeliensis Franciscus Bosquetus. » Baluze, *Epistolarum Innocentii III Romani pontificis libri undecim*, t. I, préface.

4. *Le cabinet des manuscrits*, I, 456, note 3.

5. *Catalogus librorum bibliothecæ Caroli Joachimi Colbert de Croissi*, II, 439.

Le volume se compose de 132 feuillets cotés; plus 17, remplis par la table des rubriques; 3 blancs, entre XLV et XLVI; 1 blanc entre LXXXVIII et LXXXIX; un blanc entre LXXXIV et LXXXV; et 2 blancs à la fin. La table est d'une autre main que le corps du manuscrit.

Sur la première page du registre est le nom de *Balduynus Nolun*, et sur le fol. LXXX *Willelmus Scofer Constantiensis diocesis scribit undecimum librum*¹.

La souscription relevée par l'auteur du catalogue de lord Ashburnham prouve surabondamment que le manuscrit passé en Angleterre est bien celui de François Bosquet, puisque, dans ce dernier, au témoignage de Baluze², on lisait après la lettre 264 du livre XI: *Willelmus Scofer Constantiensis diocesis scribit undecimum librum*.

Ainsi, des dix-neuf livres dont se composaient les registres d'Innocent III, sept (I, II, III en partie seulement, V, VI, VIII et IX) se conservent dans les archives du Vatican, et trois (X, XI et XII) dans la bibliothèque de lord Ashburnham. Les neuf autres ne sont point connus. Les livres XIII-XVI existaient encore au XVII^e siècle lorsque François Bosquet en donna une édition au nom du Collège de Foix. Mais la perte des livres IV, VII, XVII-XIX est sans doute plus ancienne, et ils ont disparu sans que le texte en ait été conservé par aucune édition, par aucune copie.

Il y a là une lacune fort regrettable, qu'une importante découverte du P. Theiner a fourni le moyen de combler, au moins en partie. Le savant archiviste a retrouvé parmi les registres d'Innocent VI et a publié en 1863, dans le volume intitulé *Vetera monumenta Slavorum meridionalium historiam illustrantia*, un inventaire détaillé des 766 lettres que contenaient les livres III, IV, XVIII et XIX. De ce chef, nous avons gagné la substance des 494 lettres dont se composaient les livres IV, XVIII et XIX, et celle de 222 lettres qui remplissaient les feuillets aujourd'hui perdus du livre III³. Depuis la découverte du P. Theiner, il ne reste plus guère que les livres VII et XVII des registres d'Innocent III sur le contenu desquels nous soyons absolument dépourvus d'informations.

Une révision attentive des registres du Vatican et d'Ashburnham-

1. *Catalogue of the manuscripts at Ashburnham Place*. Appendix. London. Sans date. In-quarto.

2. Préface citée plus haut.

3. Voyez la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 5^e série, IV, 440.

Place permettra sans aucun doute d'introduire quelques améliorations de détail dans les textes publiés au xvii^e siècle par Baluze, au xviii^e par La Porte du Theil, et reproduits au xix^e dans la Patrologie de Migne; mais, selon toute apparence, il n'en sortira rien de considérable. Cependant, les registres du Vatican contiennent une trentaine de pièces qui manquent dans le recueil de La Porte du Theil. En voici la cause :

La Porte du Theil avait rapporté de Rome une transcription complète des registres du Vatican, transcription faite, non pas sur l'original, mais sur une copie fidèle appartenant à la famille des Conti. Malheureusement il en égara quelques feuillets, et au moment de l'impression, il ne put retrouver les trente lettres suivantes :

Dans le livre V, la lettre 158 ;

Dans le livre VI, les lettres 118, 172 et 173 ;

Dans le livre VIII, les lettres 56-58, 63, 64, 79, 93-95, 101, 177 et 178 ;

Dans le livre IX, les lettres 2, 14, 21, 61, 84, 122, 147, 157, 173, 187, 239, 241, 250 et 251.

Il y a une dizaine d'années, par l'entremise d'un ami aussi obligeant qu'instruit, je demandai respectueusement au P. Theiner la copie des trente pièces qui manquent à l'édition de La Porte du Theil. Ma requête fut gracieusement accueillie, et mon ami fut autorisé à transcrire ces trente pièces. Malheureusement je m'étais borné à lui indiquer d'après l'édition de La Porte du Theil les n^{os} de chaque lettre, et pour la seconde partie du livre IX les n^{os} du registre du Vatican ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux de la copie des Conti. Il en est résulté qu'au lieu de transcrire les lettres qui dans la copie des Conti sont numérotées 84, 122, 147, 157, 173, 187, 239, 241 et 251 et qui manquent dans l'édition, mon ami a copié neuf autres lettres, insérées sous ces numéros dans le registre du Vatican, mais qui se trouvent dans l'édition et dans le manuscrit des Conti sous les n^{os} 85, 123, 148, 158, 174, 188, 240, 242 et 252. Sur les trente lettres omises par La Porte du Theil, je n'en ai donc obtenu que vingt et une¹. Mais, quoique la lacune ne puisse être comblée qu'aux deux tiers, et quoique le cardinal Pitra annonce une importante publication sur les registres pontificaux, je n'en ai pas moins cru devoir porter à la connaissance du public les vingt et une lettres qu'un heureux

1. Les neuf qui restent à recouvrer doivent porter dans le registre du Vatican les n^{os} 83, 121, 146, 156, 172, 186, 238, 240 et 250.

III (Libr. VI, ep. 172).

Abbati et conventui de Carraceto.

Licet filia regis circumamicta varietatibus describatur, nec reprobentur in ecclesie corpore multiplices distinctiones ordinum et gradus varii dignitatum, si quando tamen aliqui de virtute proficiunt in virtutem, et eis se uniunt qui arctioris vite semitas et sanctoris vite propositum elegerunt, gaudemus in eo qui facit habitare fratres in unum, et qui oves alias quas habebat in unum adduxit ut sub uno pastore unum ovile fieret ovium pascendarum. Ipse siquidem est pax nostra, faciens utraque unum, potens non solum eos qui recumbunt inferius ad loci superioris invitare consensum, sed de lapidibus etiam Abrae filios suscitare. Sane per vestras nobis litteras intimastis quod, cum ordo vester ab ordine Cisterciensi distaret in paucis, instituta Cisterciensium fratrum, de assensu venerabilis fratris nostri episcopi et dilectorum filiorum canonicorum Astoricensium¹, sicut exhibite nobis ipsius episcopi littere continebant, humiliter recepistis, et vos incorporantes ordini eorundem, ut fortius converteretis corda patrum in filios, monasterium vestrum in specialem filiam Cisterciensis monasterii ascripsistis. Nos igitur mutationem dextere Excelsi reputantes, hujusmodi novitatem et unionem in Domino commendantes, presentium auctoritate statuimus ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in eodem loco institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus et secundum Cisterciensis ordinis instituta servetur, et incorporatio hujusmodi vel unio inviolabilem in posterum obtineat firmitatem. Nulli ergo *et cetera*. Constitutionis *et cetera*. Datum Anagnie, xiii kalendas Decembris².

IV (Libr. VI, ep. 173).

Amico, abbati Carraceti ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum.

Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse

1. Astorga, au royaume de Léon.

2. 19 novembre 1203. Manrique a publié cette lettre d'après un autre exemplaire que le registre de la chancellerie. Voyez Potthast, n° 2025.

presidium *et cetera usque* inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones *et cetera usque* exprimenda vocabula. Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesiam et villam de Monachele, cum pertinentiis suis; ecclesiam et villam de Sovro, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Quintanella, cum pertinentiis suis; ecclesiam de Valderes cum pertinentiis suis; ecclesiam de Muiger, cum pertinentiis suis. Decimationem de Pontella, cum pertinentiis suis. Villam de Subripa, cum pertinentiis suis. Grangiam Sancti Martini, cum pertinentiis suis; grangiam Sancti Pelagii, cum pertinentiis suis; grangiam de Sancto Marino, cum pertinentiis suis; grangiam Sancti Martini de Curilo, cum pertinentiis suis; grangiam Sancti Saturnini, cum pertinentiis suis; grangiam Sancti Vincentii, cum pertinentiis suis; grangiam Sancti Pelagii de Monte de Rama, cum pertinentiis suis; grangiam Sancti Petri de Heremo, cum pertinentiis suis; grangiam Populature, cum pertinentiis suis; grangiam Vaccaricie, cum pertinentiis suis; grangiam de Souto, cum pertinentiis suis; grangiam de Villa Nova, cum pertinentiis suis; grangiam de Subripa, cum pertinentiis suis; grangiam Naraje, cum pertinentiis suis; grangiam Montelli, cum pertinentiis suis; grangiam de Monachele, cum pertinentiis suis; grangiam de Souto, cum pertinentiis suis; grangiam Vallis de Salicibus, cum pertinentiis suis; grangiam de Valderes, cum pertinentiis suis; grangiam Ville Viridis, cum pertinentiis suis; grangiam de Caniz, cum pertinentiis suis; grangiam de Milano, cum pertinentiis suis; grangiam Escadr., cum pertinentiis suis; grangiam Dorn., cum pertinentiis suis; grangiam Fonteam, cum pertinentiis suis; grangiam Corn., cum pertinentiis suis; grangiam Vilasie, cum pertinentiis suis; grangiam Penne Mevor., cum pertinentiis suis; grangiam de Ferrariis, cum pertinentiis suis; grangiam Lausade, cum pertinentiis suis; grangiam Muiger, cum pertinentiis suis; grangiam Pederole, cum pertinentiis suis. Que omnia idem monasterium antequam Cisterciensium fratrum instituta susciperet possidebat. Preterea possessiones apud Valinum, apud Viloriam, apud Querenum, apud Salas, apud Villarem de Silva, apud Coves, apud Toram, apud Vesoniam, apud Barosam, apud Sanctum Vincentium, apud Paradelam, apud Olerias, apud Vallade, apud Casam Solam, apud Thoram, apud villam de Palis, apud Carrezedlam, apud villam de Can., apud Valtois, apud Villam Francam, apud Cathavelle,

apud Ergantiam, apud Caned., apud Cubeles, apud Pontem Ferratum, apud Sanctum Thomam, apud Molinem Siccam, apud Priorantiam, apud Valentiam, apud Halapes, apud Villarmildu, apud Barrochepardum, apud Farum, apud Sade, apud Palatium Regis, apud Villaffoffam, apud Cambam, apud Francos, apud Net., apud Vilais, apud Defesiam, apud Sanctam Eulaliam, apud Villam Viridem, apud Sanctum Johannem de Palocia, apud Planam, apud Sanctam Marinam de Lacu, apud Urnisiã, apud Vileluire, apud Villam Martini, apud Naraiolam, apud Serisal, apud Moroles, apud Coloures, apud villam de Carners, apud Islam, apud Sanctum Mames, apud Veizellam, apud Valderiam, apud Mendronum, apud Sanctam Mariam de Callans, apud Fontans; et alias possessiones et jura que dictum monasterium, in terris cultis et incultis, nemoribus, pratis, pascuis, mariscis, molendinis, aquis, viis, semitis, domibus, vinetis, cellariis, piscariis, redditibus, servitiis, villanis et aliis, priusquam Cisterciensis ordinis instituta reciperet, possidebat. Sane laborum vestrorum *et cetera*. Liceat *et cetera*. Prohibemus insuper *et cetera*. Si quis vero *et cetera*. Ad hec etiam prohibemus. Licitum preterea *et cetera*. Insuper auctoritate apostolica inhihemus *et cetera*. Si vero episcopus *et cetera*. Pro consecrationibus *et cetera*. Quod si sedes *et cetera*. Porro *et cetera*. Paci *et cetera*. Preterea omnes libertates *et cetera*. Decernimus ergo *et cetera*. Salva sedis apostolice auctoritate et in predictis ecclesiis diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur *et cetera*. Cunctis autem *et cetera*. Datum Anagnie, per manum Johannis, sancte Romane ecclesie subdiaconi et notarii, xi kalendas Decembris, indictione vii, incarnationis dominice anno m. cc iii, pontificatus vero domni Innocentii pape III anno sexto⁴.

V (Libr. VIII, ep. 56).

Archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus et universis ecclesiarum prelatibus in Constantinopolitano imperio constitutis.

Cum unigenitus Dei filius Jhesus Christus beato Petro aposto-

⁴ 21 novembre 1203. Cette bulle est rapportée au 19 novembre 1203 par Pothast (n° 2026), qui n'en a connu que le sujet, observation qui est applicable à toutes les pièces suivantes.

lorum principi pascendas commiserit oves suas, ita ut qui eum non receperint in pastorem ab ipsius censeantur ovibus alieni, nos, qui licet inmeriti suscepimus in beato Petro vices ipsius gerendas in terris, ecclesiarum omnium sollicitudinem tenemur gerere generalem. Quia ergo Constantinopolitana ecclesia post apostolicam sedem inter ceteras meruit obtinere primatum, licet aliquando ab ipsius obedientia declinarit, nunc tamen ad ejus obedientiam revertentis tenemur curam gerere specialem. Hinc est igitur quod tamquam specialem filiam ipsam visitare volentes, dilectum filium B(enédictum) tituli Sancte Susanne presbiterum cardinalem, apostolice sedis legatum, virum utique providum et discretum, litteratum pariter et honestum, quem inter ceteros fratres nostros sinceritatis brachiis amplexamur, ad partes vestras duximus destinandum, ut vice nostra evellat et destruat que viderit evellenda, edificet atque plantet que cognoverit statuenda, ratam et firmam sententiam habituri quam rationabiliter in contradictores promulgandam duxerit et rebelles. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatinus ipsum tamquam personam nostram benigne recipientes et honorifice pertractantes, in cujus persona reputamur honorari nos ipsos, eidem, in hiis que cardinalis ipse cognoverit expedire, vestrum prebeatis auxilium et favorem, ac ipsius monita et statuta devote suscipere et inviolabiliter observare curetis, et ea faciatis a subditis vestris firmiter observari, scituri quod sententiam quam ipse propter hoc in contradictores quoslibet rationabiliter promulgarit, observari Deo auctore inviolabiliter faciemus. Datum vii kalendas Maii¹.

VI (Libr. VIII, ep. 57).

Nobili viro marchioni Montis Ferrati.

Litteras quas nobis tua nobilitas destinavit paterna benignitate recepimus, et que continebantur in eis notavimus diligenter. Gaudemus autem in Domino quod, progenitorum tuorum vestigiis inherendo, sicut nobis tuis litteris intimasti, et dilectus filius Willelmus de Argento, miles et nuntius tuus, nobis retulit plenius viva voce, in apostolice sedis devotionem persistis, et tam personam quam terram tuam nostris beneplacitis et mandatis

1. 25 avril 1205. Indiqué à la date du 15 mai 1205 par Potthast, n° 2499.

exponis. Nos igitur super hoc devotionem tuam prosequentes actionibus gratiarum, nobilitatem tuam rogamus, monemus et exhortamur attentius quatinus in bono proposito constanti animo perseveres, et Romanam ecclesiam, matrem tuam, diligas et honores, quoniam nos ad profectum tuum libenter intendere volumus et te tamquam specialem ecclesie filium honorare. Datum *et cetera*¹.

VII (Libr. VIII, ep. 58).

Sanctissimo patri et domino Innocentio, divina providentia summo pontifici, suus B[onifacius], marchio Montis Ferrati, Dei gratia regni Thesalonicensis et Crete dominus, cum optato pedum obscuro, tam devotum obsequium quam paratum. Quanta in nobis et circa nos divine dignationis miseratio potenter fuerit operata, paternis credo auribus fuisse multipliciter intimatum. Verum ne affectus nostri et sincere voluntatis, quam erga sedem apostolicam hactenus habuimus, habebimus et habemus, veritas majestati vestre penitus abscondatur, et ut melius viva voce quam litteris rerum series declaretur, karissimum et fidelem militem nostrum Guillelmum Argenti, latorem presentium, apostolice transmittimus sanctitati, rogantes ut ei ex parte nostra fidem indubitam vestra velit sinceritas adhibere, certum habens^o et indubitatum me cum tota terra mea apostolicis paratum obsequiis et mandatis et ad honorem sancte matris ecclesie totis viribus insudare².

VIII (Libr. VIII, ep. 63).

Universo clero et populo in Christiano exercitu apud Constantinopolim constituto.

Si prevenisset Dominus vota supplicum, et ante terre Orientalis excidium Constantinopolitanum imperium ad Latinos a Grecis, sicut hodie transtulit, transtulisset, desolationem Jerosolimitane provincie hodie forsitan Christianitas non defleret. Cum igitur per mirabilem imperii hujus translationem ad recuperationem

1. D'après la place qu'elle occupe dans le registre, cette lettre doit être du mois de mai 1205. Potthast (n° 2500) l'a hypothétiquement rangée au 15 mai.

2. Cette lettre du marquis de Montferrat dut être remise vers le mois de mai 1205 à Innocent III, qui y répondit par la lettre précédente, n° VI.

terre illius viam vobis Dominus dignatus fuerit aperire, ac detentio hujus quasi restauratio sit illius, monemus universitatem vestram et exhortamur et in remissionem vobis injungimus peccatorum quatinus, ad solidandum idem imperium in devotione apostolice sedis et nostra et Latinorum dominio fortius retinendum, adhuc per anni spatium faciatis moram in partibus Romanie, karissimo in Christo filio nostro Balduino, illustri Constantinopolitano imperatori, salubre consilium et efficax auxilium tribuentes, nisi forsans presentia vestra usque adeo esset necessaria Terre Sancte, ut oporteret vos interim ad ejus custodiam propere. Datum¹.

IX (Libr. VIII, ep. 64).

Patriarche et universo clero Constantinopolitano.

Licet apostolica sedes, que mater est ecclesiarum omnium et magistra, nulli prorsus injuriam faciat cum utitur jure suo, nec minores ecclesie in suum debeant prejudicium allegare cum quicumque in eis ex collata sibi celitus potestate disponit, ut pote que sic vocavit alios in partem sollicitudinis ut sibi reservaret in omnibus plenitudinem potestatis, Constantinopolitane tamen ecclesie nuper providere volentes, noluimus ex eo quod te, frater patriarcha, eligere ac confirmare curavimus et tandem duximus consecrandum², auferre ipsi electionis canonice libertatem aut per factum nostrum eidem prejudicare in posterum, quominus, cum eam vacare contingeret, deberet et posset canonice ordinari: unde super hoc litteras nostras tibi concessimus ad cautelam. Ceterum, cum eadem ecclesia primum locum obtineat post Romanam, et antistes ipsius a Romano pontifice sit secundus, ideoque quanto majorem obtinet in ecclesia Dei locum, tanto cum majori deliberatione ac maturiori et pleniori sit consilio eligendus, presentium auctoritate statuimus ut, cum eandem ecclesiam vacare contigerit, universi prelati conventualium ecclesiarum apud Constantinopolim positarum in ecclesia Sancte Sophie, una cum canonicis ejus, ad tractandum super electionem conveniant, et

1. Probablement du mois de mai 1205. Classé hypothétiquement au 20 mai par Potthast, n° 2507.

2. Thomas, patriarche de Constantinople, fut sacré par Innocent III le 20 mars 1205.

de unanimes consensu omnium vel majoris et sanioris partis eorum electio secundum Deum de persona idonea canonicè celebretur. Nulli ergo nostre constitutionis. Datum¹.

X (Libr. VIII, ep. 79).

*Archiepiscopo Pisano*².

Miramur plurimum et movemur quod, cum Sardiniam ad jus et proprietatem Romane ecclesie noveris pertinere, a nobili viro marchione Karralitano juramentum fidelitatis pro te ac Pisana ecclesia recepisti, cum in Sardinia nichil temporale tibi et ecclesie tue fuerit ab ecclesia Romana concessum. Miramur autem amplius et movemur quod, cum tibi dederimus in mandatis ut eundem nobilem a prefato tibi juramento fidelitatis absolveres, et mandares eidem ut fidelitatem nobis facere non differret, tu quod mandavimus adimplere hactenus contempsisti. Quia vero apostolice sedis injuriam dissimulare nec volumus nec debemus, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus et districte precipimus quatinus marchionem ipsum a prestito tibi juramento fidelitatis absolvas, et injungas eidem ut non differat nobis et ecclesie Romane jurare, sicut jam alii judices Sardinie juraverunt. Alioquin, cum ad inconcessa manus extendas, tibi erit merito formidandum ne concessis auctoritate nostra priveris, et privilegium merearis amittere, si quid tibi ultra concessam usurpaveris potestatem. Datum III kalendas Junii³.

XI (Libr. VIII, ep. 93).

Petro, illustri regi Aragonie.

Cum ad optinendam Majoricarum insulam viriliter te accingas, nobis humiliter supplicasti ut, si eandem in manibus tuis dederit tibi Deus, sedem episcopalem ad divini nominis gloriam in eam instituere dignaremur. Nos autem tuis precibus inclinati, id duximus ex apostolica providentia pollicendum. Datum ut in alia⁴.

1. Probablement du mois de mai 1205. Classé au 20 mai par Potthast, n° 2508.

2. Ubaldo Lanfranco, archevêque de Pise, depuis 1174 jusqu'en 1209, ou environ.

3. 29 mai 1205.

4. La lettre qui précède dans le registre est du 16 juin 1205. Classé à cette date par Potthast, n° 2544.

XII (Libr. VIII, ep. 94).

Eidem.

Cum ad expellendam hereticam pravitatem de finibus terre tue, tanquam catholicus princeps et christianissimus rex, viriliter te accingas, ut ad hoc fortius accendaris, quicquid de ereticorum terra, vel negligentium resistere ipsis cum possint, acquirere poteris, Domino concedente, post ammonitionem premissam, ut illud licite de nostra concessione possideas auctoritate tibi presentium concedimus facultatem. Datum ut in alia ¹.

XIII (Libr. VIII, ep. 95).

Archiepiscopis, episcopis, abbatibus et aliis ecclesiarum rectoribus per terram illustris regis Aragonie constitutis.

Cum karissimus in Christo filius noster Petrus Aragonie rex illustris, ad expellendam de finibus suis hereticam pravitatem tanquam catholicus princeps et christianissimus rex viriliter se accingat, universitatem vestram monemus attentius et hortamur, per apostolica vobis scripta precipiendo mandantes quatinus vestrum ei auxilium et consilium taliter impendatis, quod, cum materialis gladius spirituale sibi senserit auxilium affuisse, et alter alterius perfec[er]it imperfectum, a superseminatis zizaniis facilius possit ager dominicus emundari. Volumus et[iam] nichilominus et mandamus ut eum in castris vestris contra hereticos, cum necesse fuerit, receptetis, recepta tamen ab eo sufficienti, prout expedire videritis, cautione ut per hoc vobis nulla inferri valeat violentia vel iactura. Datum ut supra ².

XIV (Libr. VIII, ep. 101).

Universis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus et omnibus Christianis, tam indigenis quam peregrinis, in Jerolosimitana provincia constitutis.

Mediator Dei et hominum homo Christus Jhesus, per quem

1. Rangé par Potthast (n° 2545) au 16 juin 1205.

2. Également rangé par Potthast (n° 2546) au 16 juin 1205.

cuncta in essentiam prodierunt, sic ima supernis et summa infimis quasi fraterno federe sociavit ut, per ea que nostris se presentant aspectibus intuenda, illa invisibilia videantur quasi per speculum et enigma. Docet hoc evidenter, ut de aliis taceatur, unitas corporis ammiranda et membrorum decora varietas, in quibus ita universitatis conditor vice capitis membris suis principaliter dominatur, ut Jhesus Romanam ecclesiam caput constituerit et magistram que sic vices suas aliis ecclesiis tamquam membris credit largiendas, ut in partem sint vocate sollicitudinibus, non in plenitudinem potestatis, quasi juxta verbum Sapientis: Multe filie congregaverunt sibi divitias, hec autem supergressa est universas. Verum ne, inter curas continuas et pregrandes, pastor ipsius et rector pro defectu conditionis humane deficeret, si solus inani consumendus labore, ad sua omnia sollicitudinem revocaret, provida fuit deliberatione statutum ut, tamquam alter Moises, in adjutorium suum viros prudentes eligeret, timentes Deum, amantes veritatem et avaritiam detestantes, quos, illius sequens vestigia qui salutem nostram in medio terre dignatus est operari, per diversa mundi climata destinaret, ut per alios exequatur quod per se non potest personaliter adimplere. Cum autem, inter cetera que nobis incumbunt negotia procuranda, desolatio et dissolutio Orientalis ecclesie anxia et pene continua molestatione nos vexet, illum ad reformationem ipsius, de communi fratrum nostrorum consilio, merito duximus transmittendum, cujus magnam in magnis experti sumus industriam, quique sue probitatis et honestatis intuitu nobis et fratribus nostris carus est plurimum et acceptus, de cujus nimirum circumspectione provida et providentia circumspecta indubitata fiduciam obtinemus quod, dirigente Domino gressus ejus, ita regia via curabit incedere, ut non declinet ad dexteram vel sinistram, sed imitando vivens exemplo, plus crescat conversationis laude quam profecerit dignitate. Venerabilem itaque fratrem nostrum A[lberty], patriarcham Jerosolimitanum, quondam episcopum Vercellensem, virum approbatum, circumspectum et providum, ad regimen Jerosolimitane ecclesie transmittentes, et nolentes quod ex auctoritatis defectu, quem expetimus et expectamus, ab eo impediatur profectus, usque ad quadriennium ei in tota Jerosolimitana provincia legationis officium duximus concedendum, plena sibi potestate concessa, ut dissipet et evellat que noverit evellenda, et edificet et plantet que sollicitudinem exigunt

plantatoris. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus et districte precipimus quatinus predictum legatum sicut personam nostram recipiatis humiliter et devote, et, sicut condecet vos et ipsum, honorifice pertractetis, ut nos qui honorem ejus proprium reputamus, vobis propter eum respondere gratius teneamur, scituri quod sententiam quam rationabiliter in contumaces tulerit vel rebelles, ratam et firmam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum XVI kalendas Julii¹.

XV (Libr. VIII, ep. 177).

Capitolo, prioribus et universo clero Coloniensi.

Nemo dubitat sane mentis ad quem hujus facti notitia potuit pervenire, quin Adolphus, quondam Coloniensis archiepiscopus, justissime sit depositus, propter multos et magnos excessus quos in divine majestatis injuriam, apostolice sedis offensam, regie potestatis jacturam, et, quantum in eo fuit, tam ecclesie quam civitatis Coloniensis non solum infamiam sed ruinam, dampnabili temeritate commisit, excommunicatus, inobediens, proditor et perjurus. Cum ergo, secundum evangelicam veritatem, mali sint male perdendi, et vinea bonis agricolis sit locanda, vos, filii capitulum, postquam securis ad radicem illius infructuose arboris a nostris fuit apposita delegatis, loco ipsius dilectum filium Brunonem, Bunnensem prepositum, virum utique providum et honestum, velut arborem fructiferam plantavistis, nobis humiliter supplicantes ut, quod circa depositionem illius et electionem istius de nostro fuerat mandato peractum, apostolico dignaremur munimine roborare. Nos igitur, negotii veritate comperta, depositionem illius ratam et electionem istius gratam habentes, utramque auctoritate apostolica confirmamus, in virtute Spiritus sancti, sub anathematis pena districtius inhibentes, ne quis huic confirmationi contraire presumat. Quia vero rectis dispositionibus nichil more vel difficultatis debet afferri, ne gregi dominico diu desit cura pastoris, universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus prefatum depositum tanquam excommunicatum omnino vitetis, et prenominato electo tanquam prelado vestro debitam obedientiam impendatis. Nos enim suffra-

1. 16 juin 1205. N° 2542 de Potthast.

cum tuo te studueris capiti conformare, diligenter attendens quod secundum evangelicam veritatem non potest filius facere nisi quod patrem viderit facientem. Ut autem ad plenitudinem pontificalis officii nichil penitus tibi desit, fraternitati tue presentium auctoritate mandamus quatinus usque ad festum sancti Luce proximo venturum nostro te conspectui representes, privilegium et pallium recepturus, talemque te studeas exhibere ut, cum devotionis affectum in te per effectum operis cognoverimus, ad honorem et profectum tuum efficaciter intendamus. Tenorem vero rescripti quod per dilectum filium Leupoldum, clericum tuum, latorem presentium, nostro apostolatu transmissisti, presenti pagine ad cautelam de verbo ad verbum duximus inserendum, ut indubitanter agnoscas quod secundum ejus tenorem idem clericus in animam tuam nobis prestitit juramentum. Datum Rome apud Sanctum Petrum, v idus Martii, pontificatus nostri anno nono¹.

XIX (Libr. IX, ep. 21).

*Pisano archiepiscopo*².

Grave gerimus et molestum quod, cum pluries tibi dederimus in mandatis ut dilectum filium nobilem virum W. marchionem Masse, judicem Calaritanum, a juramento fidelitatis absolveres quod exhiberi tibi et ecclesie Pisane fecisti, ut, eo non obstante, nobis et ecclesie Romane juramentum fidelitatis exhibeat, ut tenetur, tu hactenus mandatum apostolicum surdis auribus pertransisti, minus quam decet attendens quod apostolica sedes ita te in partem ecclesiastice sollicitudinis quantum ad spiritualia evocavit, quod in Sardinia nullam partem jurisdictionis mundane, quantum ad temporalia, tibi commisit. Unde, ut salva tua pace loquamur, prefatum judicem nequaquam inducere debuisti ut tibi et ecclesie Pisane fidelitatem prestaret, quam solummodo nobis et ecclesie Romane prestare tenetur, cum iudicatus Calaritanus ad jus et proprietatem beati Petri, sicut et tota Sardinia, nullo mediante, pertinere noscatur, et tu ad jura sedis apostolice conservanda non solum speciali juramento tenearis astrictus, verum etiam multiplici beneficio maneat obligatus. Licet ergo severius in te procedere valeremus, quia privilegium

1. 11 mars 1206. Classé au 8 mars par Potthast, n° 2707.

2. Voyez plus haut, n° X.

meretur amittere qui concessa sibi abutitur potestate, adhuc tamen experiri volentes utrum, saniori usus consilio, nostris velis obtemperare mandatis, fraternitati tue districte precipimus quatinus prefatum iudicem reddas a vinculo fidelitatis huiusmodi absolutum, ut, eo non obstante, iuramentum nobis fidelitatis impendat, vel infra mensem post receptionem presentium, per te ipsum aut idoneum responsalem, nostro te conspectui representes, rationem super hoc nobis, si quam habueris, ostensurus, ne alieni juris invasor et prestiti iuramenti transgressor ac mandati nostri contemptor appareas, si quod injungimus neglexeris ulterius adimplere, sciturus pro certo quod, si mandatum apostolicum in hac parte contempseris executioni mandare, justitiam in te debitam curabimus exercere. Quia vero, sicut accepimus, dilectus filius magister Gallurensis electus, ad sedem apostolicam proficiscens, a Pisanis nequiter detinetur, ne ad nostram possit presentiam pervenire, volumus nichilominus et mandamus ut eum, sublato cujuslibet contradictionis et appellationis obstaculo, per distractionem ecclesiasticam facias expediri, quia non caret scrupulo societatis occulte qui manifesto facinori desinit obviare. Quicquid autem super hiis duxeris faciendum, nobis quantotius intimare procures. Datum Rome apud Sanctum Petrum, II idus Martii, pontificatus nostri anno nono¹.

XX (Libr. VIII, ep. 61).

Nobili viro comiti Nivernensi et comitisse uxori ejus.

Inter divinas et humanas leges tanta est differentia ut contra leges divinas nunquam valeat dispensari, circa leges autem humanas dispensari possit aliquando, prout necessitas vel utilitas postularit. Licet igitur in conspectu ecclesie sollempniter contraxeritis, et diu pacifice commanentes prolem susceperitis ex conjugio sic contracto, quia tamen quidam, ex odio, contra vos litteras apostolicas aliquotiens impetrarunt, asserentes vos quarto consanguinitatis gradu esse conjunctos, qui postmodum suum recognoscentes excessum, ab accusatione penitus destiterunt, nobis humiliter supplicastis ut, cum credatis vos legitime copulatos, taliter vobis providere curemus ne possitis ulterius super hoc indebite fatigari, presertim cum gradus sit dispensabilis, in quo

1. 14 mars 1206.

consanguinitas ab aliquibus inter vos existere mu[s]sitatur. Nos ergo, felicitis memorie Alexandri pape predecessoris nostri vestigiis inherentes, qui consultus respondit quod illi quibus scientibus et tacentibus matrimonium est contractum non sunt contra ipsum ulterius audiendi, quia tolerabilius est contra statuta hominum conjunctos relinquere quam legitime copulatos contra statuta Domini separare, auctoritate vobis presentium indulgemus ne illis qui vos sciebant conjungi matrimonialiter et tacebant teneamini de cetero volentibus accusare matrimonium respondere, nisi sufficienter probaverint se consanguinitatem hujusmodi postea didicisse, quia, si eam tempore conjunctionis noverant et silebant, juxta consultationem prescriptam audiri non debent ulterius super illa, tanquam omnino suspecti, sub obtestatione divini judicii prohibentes ne quis vos ex odio vel invidia super hoc molestare presumat. Datum Rome apud Sanctum Petrum, III kalendas Maii, anno nono¹.

XXI (Libr. IX, ep. 250).

Archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus ac regis fidelibus universis citra Farum in regno Sicilie constitutis.

Ququam non sit leve discernere utrum ex amore proveniat an timore, cum sibi homines ad invicem obsequuntur, tempus tamen habetis in quo, si erga dominum vestrum, karissimum in Christo filium nostrum Fredericum, Sicilie regem illustrem, exhibebitis vos devotos, tanto demum, cum ad legitimam etatem pervenerit, cujus januam diebus jam pulsare videtur et virtutibus intravisse, obsequia que sibi nunc exhibebitis reputabit accepta quanto, cum magis amari poterat quam timeri, non per timorem extorta illa cognoverit, sed exhibita per amorem. Cum ergo prefatus rex, per gratiam Dei, de illorum sit indigna custodia liberatus qui, quasi diceret lupa ovi: « Agnum tuum melius te lactabo, » curam ab eo removerant quam pia sibi genitrix deputarat, et in eorum familiari obsequio sit repositus vel quorum curam mater ei propria deputavit, vel qui loco illorum qui ex ipsis decesserant successerunt, universitatem vestram monemus attentius et hortamur per apostolica vobis scripta precipiendo mandantes quatinus

1. 29 avril 1206. Classé au 2-6 mai par Potthast, n° 2771.

eidem regi, tam in personis quam quibuscumque suffragiis mari et arida suis oportunitatibus ministrandis, secundum quod vel devotio vestra sollicitos vel per suorum familiarium providentiam mandatum regium reddiderit vos attentos, liberaliter et devote subvenire curetis, quia nimirum excusatione vos illa de cetero non poteritis excusare qua se olim aliqui excusarunt, qui non attendentes quod in cujus ventrem coluber introivit pro remedio illum soleat gluccito lacte potare, propterea se dicebant eidem regi adjumenta subtrahere, ne per ea sibi pariter viderentur et illis qui eum detinuerant subvenire sollicite provisuri, ne mandatum apostolicum negligendo, a paupertate domini vestri de suo divites oculos avertatis, propter quod ecce cum tempus acceperit, in contemptores debeat justitiam judicare. Nos enim tranquillitati et paci ejus ac vestre sollicitudine intendimus indefessa, eamque spiritualibus vigilamus et temporalibus auxiliis promovere, utpote qui attendimus quod, preter balli rationem quod non tam ex dispositione materna quam jure regni suscepimus exequendum, ipsius propterea non possemus tutele ac defensionem deesse, quia, cum a voce Prophete dicentis nobis : « Pupillo tu eris adjutor, » aures non debeamus avertere, regem ipsum tamquam pupillum in suo jure tenemur specialius confovere. Datum ut in alia ¹.

1. Probablement du 29 janvier 1207. Voyez Potthast, n° 2992.

BIBLIOGRAPHIE.

NOTICES et Pièces historiques sur l'Anjou, l'Aunis et la Saintonge, la Bretagne et le Poitou, publiées par Paul Marchegay. Angers et Niort. 1872. In-8° de 366 pages.

Ce volume est formé de la réunion de plusieurs mémoires qui ont primitivement paru dans la *Revue des provinces de l'Ouest*, le *Bulletin de la Société industrielle d'Angers*, le *Bulletin historique et monumental de l'Anjou*, l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée* et la *Bibliothèque de l'École des chartes*. Nos lecteurs ont apprécié de longue date le goût délicat avec lequel M. Marchegay choisit dans ses riches portefeuilles les documents qu'il veut communiquer au public; ils connaissent la science avec laquelle il les explique, et l'attrait qu'il leur donne, même pour les personnes étrangères à l'érudition. Il serait donc superflu de répéter ici ce qu'on a déjà dit à propos d'autres publications de notre confrère. Bornons-nous à indiquer brièvement les morceaux contenus dans ce nouveau volume, dont trop peu de bibliothèques ont pu s'enrichir, puisqu'il n'en a été tiré que 48 exemplaires.

Page 1. Conseils sur la manière d'étudier et d'écrire l'histoire d'une province. Lettre de dom Jean Colomb à l'abbé Rangeard.

P. 11. Traité de capitulation de la ville de Saint-Malo, 14 août 1488.

P. 17. Le prieuré de Bois-Goyer (commune de Vendrennes), dépendance de l'abbaye de Fontevraud. Extraits, analyses et traductions de 14 chartes des archives de Maine-et-Loire.

P. 37. Jean Bourré, gouverneur du dauphin, depuis Charles VIII. — P. 191. Additions à cette notice.

P. 51. Guy de Thouars, comte de Bretagne, et les bourgeois de Chemillé-le-Vieux. Juillet 1204.

P. 59. La charte de Bournezeau. Abolition de droits de chasse et de garenne par Gautier, duc d'Athènes, et par sa femme Jeanne d'Eu,

dans les châtelainies de Bournezeau, Pineaux et Puymaufray. 20 janvier 1348, v. st.

P. 67. Huit lettres originales et inédites de Charles VIII. Elles sont tirées des papiers de Jean Bourré, conservés à la Bibliothèque Nationale.

P. 73. Pièce concernant un naufrage à Noirmoutier au xv^e siècle. Requête des capitaine, sénéchal et procureur de l'île de Noirmoutier à MM. de la chambre des comptes du vicomte de Thouars. 25 août 1462.

P. 75. Choix de pièces inédites tirées des archives du château de Serrant. Voyez *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4^e série, IV, 74.

P. 99. Trois lettres inédites de Louis XI, au chapitre, aux habitants et à l'évêque d'Angers. 12 janvier 1476, 29 novembre 1480, 5 mai 1481.

P. 104. Le voyage de l'évêque Ulger à Rome et le château de Dangé (1142-1143).

P. 107. Un mariage de serfs au x^e siècle. Traduction d'une longue et intéressante charte-notice du Livre noir de St-Florent de Saumur.

P. 112. Le lépreux de Chemillé. Traduction d'une charte de la fin du xiii^e siècle.

P. 115. Recherches historiques sur le département de la Vendée (ancien bas Poitou). Un document par canton.

Verrerie dans la forêt de la Roche-sur-Yon. Charte du roi René, du 9 novembre 1456.

Le prieuré de Puybéliard en 1186. Traduction d'une lettre d'Urbain III. 30 mars 1186 ou 1187.

Le pressoir du château de Mouchamp, en 1156. Charte de Calon, évêque de Poitiers, pour l'abbaye de la Grenetière.

Le pont et les pêcherles de Mareuil, en 1395.

Démantèlement des fortifications de la ville et du château de Montaignu, en 1581.

Emprunt par le seigneur de Mallièvre du roman de Julius César en 1458.

Chevauchée sur la terre de Belleville en 1268. Charte française de Geoffroi de Châteaubriant, seigneur de la Chaise-le-Vicomte.

Lettre de Thibaut Chabot, seigneur de Rocheservière, à Alphonse, comte de Poitou, 1246.

Destruction du gibier de la forêt de Grasla en 1619.

P. 147. Fondation de l'Aumônerie ou Hôtel-Dieu de Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers.

P. 163. Duel judiciaire entre des communautés religieuses en 1098. — Comment les moines de Fontaines recouvrèrent leur marais d'Angles par un duel soutenu contre les moines de Talmont.

P. 177. L'archidiacre Bérenger et l'institution de la Fête-Dieu.

P. 183. Geoffroy IV, seigneur de Châteaubriant, et le château de Pouzauges. Mai 1242.

P. 186. Récit authentique de l'exécution de Gilles de Rays et de ses deux serviteurs, le 26 octobre 1440.

P. 189. Présent d'un coffret en vermeil fait par la ville d'Angers à madame Madelaine de France, 1453.

P. 204. Chartes de Fontevraud concernant l'Aunis et la Rochelle. Voyez *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4^e série, IV, 132 et 321.

P. 267. Dépenses faites pour l'entrée solennelle de Louis XI à Angers. Janvier 1462.

P. 275. Actes d'affranchissement de serfs aux XI^e et XII^e siècles. Traduction de trois chartes de Saint-Laud d'Angers.

P. 279. La langue française à Nantes en 1270. Texte de deux chartes françaises de l'abbaye de Fontevraud, du mois de mai 1270.

P. 283. Le capitaine Cardelan, en 1569.

P. 285. La parure de noces de mademoiselle de Guise. Janvier 1570.

P. 287. Chartes constatant des ruptures de conventions matrimoniales en 1273 et 1274. — Touchant la famille de l'Archevêque de Parthenay.

P. 291. Note concernant un maître charpentier du XV^e siècle, Pierre Hardouin de Beaupréau.

P. 293. Le numéro du château de Thouars, en 1771.

P. 295. Arrêt du Conseil d'Etat contre les jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole et de la Bassette, ou Pour et Contre. 15 janvier 1691.

P. 297. Une conquête du Poitou sur la Bretagne en 1714. L'île de Bouin rattachée au Poitou.

P. 303. Le mobilier d'Olivier de Coëtlivy au château de Rochefort, en 1465.

P. 307. Le vin de l'année 1527 et la taverne de Madame la Guyonne. Pièce de vers intitulée : « Dictons joyeux des vins de Madame la Guyonne de l'année V^e XXVII. »

P. 311. Serment fait sur la croix de Saint-Laud par les Bretons établis à Angers en 1488.

P. 321. Lettre autographe de Louise de Coligny, princesse d'Orange. Décembre 1599. Avec fac-simile.

P. 327. Portraits et épitaphes tirés d'un vieux manuscrit sur parchemin conservé dans la famille de MM. Prevost de la Boutetière-Saint-Mars. Pièces sur la famille de Mathefelon.

P. 339. Amende payée à la comtesse d'Etampes, dame de Clisson, pour injures contre un de ses serviteurs, 1438.

P. 343. Etats de Bretagne de 1614.

P. 347. Approvisionnements et dépenses de table au XV^e siècle.

P. 363. Approvisionnement de salaisons pour M. et M^{me} de la Tremoille en 1522.

CHRONIQUES GRÉCO-ROMANES *inédites ou peu connues, publiées avec notes et tables généalogiques* par Charles Hopf. Berlin, Weidmann. 1873. In-8° de XLVIII et 536 pages.

Sans porter un jugement sur la valeur des documents rassemblés par M. Hopf et sur la manière dont ils ont été publiés, nous allons faire connaître en quelques mots la composition d'un recueil, annoncé depuis longtemps et consacré à l'histoire de la quatrième croisade et à celle des principautés latines fondées à la suite de cette expédition.

- P. 1-85. La prise de Constantinople, par Robert de Clari. — Cette chronique importante, dont le seul ms. connu est conservé à Copenhague, est bien connue en France par l'édition inachevée de M. le comte Riant, dont nous avons parlé dans notre volume de 1872, p. 313.
- P. 86-92. *Devastatio Constantinopolitana*. — D'après un ms. de Saint-Marc de Venise, qui avait déjà servi pour une édition donnée en 1859 par Pertz.
- P. 93-98. *Chronista Novgorodensis*. — Traduction latine du morceau de la chronique de Novgorod, qui se rapporte à la prise de Constantinople.
- P. 99-170. Marino Sanudo Torsello, *Istoria del regno di Romania*. L'Histoire de Roumanie que Marino Sanudo avait composée en latin n'existe plus. M. Hopf a publié, d'après un ms. de Venise du XVIII^e siècle, une traduction italienne qui lui a paru dater du XIV^e.
- P. 171-174. *Fragmentum Marini Sanuti Torselli*. — Ce fragment, contenu dans le ms. français 4972 (jadis 9644) de la Bibl. Nat., a été publié plusieurs fois. Jusqu'à présent, il n'avait pas été attribué à Marino Sanudo.
- P. 175-176. *Insulæ Ægeopelagi*. — Catalogue des îles de l'Archipel, inséré dans les *Patti* de Venise.
- P. 177-178. *Dynastæ Græciæ*. — Fragment d'un catalogue des personnages avec lesquels la république de Venise entretenait des relations. Vers 1313. — M. de Mas Latrie avait déjà fait connaître le texte complet de ce catalogue dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6^e série, I, 43.
- P. 179-209. *Estratti degli Annali Veneti di Stefano Magno*. — Grande compilation du XVI^e siècle, dont il y a des fragments étendus à Venise et à Vienne. M. Hopf croit que l'auteur, mort en 1572, a employé des documents originaux qui ont péri dans l'incendie du palais ducal en 1577.
- P. 210-222. *Commissio ducalis*. Ce document, du 19 avril 1408, montre les principes d'après lesquels les colonies grecques de Venise devaient être gouvernées.

- P. 223-226. Aggiunte alle Assisie di Romania. — Ces articles additionnels, qui datent sans doute de l'année 1421, manquent dans l'édition que Canciani a donnée des Assises de Romanie.
- P. 227-230. Tables des fiefs de la Morée. La première table trouvée aux Archives de Malte était restée inédite; la seconde a été revue sur le ms. de Turin.
- P. 231-235. Journal de la dépense de l'hostel du prince Philippe de Savoie faite par clerc Guichard. 1301. D'après l'original des Archives de Turin.
- P. 236-242. Documents relatifs à Argos et à Nauplion.
- P. 243-245. Antoine Calosynas, Vies des Chalcocondylas d'Athènes.
- P. 246-258. Ex Joanne Dociano excerpta Crusiana.
- P. 259-265. Variæ lectiones ad Epiroticorum fragmentum II in corpore Byzantinorum Bonnensi editum.
- P. 266-269. Ex Joannicii Cartani libro qui 'Α·φ·ο·ς dicitur.
- P. 270-340. Breve memoria de li discendenti de nostra casa Musachi (per Giovanni Musachi, despoto d'Epiro). Ouvrage du commencement du xv^e siècle, publié d'après une copie moderne communiquée par D. Scipione Volpicella, de Naples.
- P. 341-345. Estratti dalla storia della città e isola di Zante. Fragment de la traduction italienne que Nicolò Serra, noble de Zante, fit en 1784 d'un ouvrage latin de Baldassarre Maria Remondini de Bassano.
- P. 346-358. Chilas, Chronicon monasterii Sancti Theodori in Cythera insula siti. D'après un ms. de Venise.
- P. 359-366. Leonardi Chiensis de Lesbo a Turcis capta epistola Pio papæ II missa. — D'après le ms. 130 de Pavie.
- P. 367-370. Ex Joannis Coronæi rebus a Mercurio Bua gestis. — D'après un ms. de Turin.
- P. 371-413. Catalogues des gouverneurs vénitiens de la Grèce et des îles grecques.
- P. 414-468. Versione italiana inedita della Cronaca di Morea. — Cette traduction italienne de la Chronique de la Morée se trouve à la suite de l'Histoire de Romanie de Marino Sanudo, dans un ms. moderne et incorrect de la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise. L'éditeur suppose que la traduction a été faite au xiv^e siècle. Elle dérive non pas du texte français, mais du texte grec.

A ces textes, M. Charles Hopf a joint des « tableaux généalogiques des familles princières et hautes-feudataires, » qui auraient pu être ramenés à des proportions beaucoup plus restreintes si l'auteur se fût uniquement proposé de satisfaire la curiosité des érudits, et s'il n'eût pas sacrifié à la vanité des familles. Nous regrettons beaucoup la place énorme qu'il a donnée dans ces tableaux à l'époque moderne et contemporaine.

Nous le regrettons d'autant plus que ces tableaux, qui, dans beaucoup de parties, ne sont point un travail critique, ont servi de prétexte pour fixer à 32 francs le prix de l'ouvrage (un volume petit in-8° de XLVIII et 536 pages).

Aucune espèce de table n'est jointe au recueil de M. Hopf.

LIVRES NOUVEAUX.

305. AMELLI (G.). — Un antichissimo codice biblico latino purpureo conservato nella chiesa di Sarezzano. In-8° de 18 p. avec planche. Milano, tip. di G. B. Pogliani. 1872.

306. Archives historiques du département de la Gironde. Fin du t. 6 et t. 7 à 12. In-4°, cxxxii-3294 p. Bordeaux, imp. et lib. Gounouilhou; Paris, lib. Aubry.

307. BARTHÉLEMY (An. de). — Les origines de la maison de France. In-8° de 37 p. Paris, Palmé. 1873.

Extr. de la Revue des questions historiques.

308. BARTHÉLEMY (Anat. de). — Etude sur les monnaies antiques recueillies au mont Beuvray, de 1867 à 1872. In-8°, 30 p. et planche. Chalon-sur-Saône, imp. Dejussieu.

Extr. des Mémoires de la Société éduenne, nouvelle série, t. 2, 1873.

309. BASTIAN (Dr.). — Die Rechtsverhältnisse bei verschiedenen Völkern der Erde. Ein Beitrag zur vergleich. Ethnologie. Gr. in-8, LXXX-435 p. Berlin, G. Reimer.

310. BATAULT (Henri). — Essai historique sur les écoles de Chalon-sur-Saône du xv^e à la fin du xviii^e siècle. In-4° de 168 p. Chalon, J. Dejussieu. Août 1872.

Extr. des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon, t. V.

311. BEAUGORPS (le V^e Maxime de). — L'assistance publique, son origine, ses phases successives. In-8° de 69 p. Orléans, impr. Ern. Colas. 1873.

312. BELLOGUET (Roget de). — Ethnogénie gauloise, ou mémoires critiques sur l'origine et la parenté des Cimmériens, des Cimbres, des Ombres, des Belges, des Ligures et des anciens Celtes. 4^e partie : Les Cimmériens. In-8°, xii-123 p. Paris, impr. Claye; lib. Maisonneuve et C^e.

Ouvrage posthume publié par les soins de MM. A. Maury et H. Gaidoz.

313. **BRTON.** — Inventaire des titres de l'église Notre-Dame de Fontenay-le-Comte. In-8°, xvii-71 p. Fontenay-le-Comte, imp. et lib. Robuchon.

314. **BLASIS (G. di).** — La insurrezione Pugliese e la conquista normanna nel secolo XI. T. III. In-8° de 502 p. Naples, Detken Rocholl.

315. **BOUCHET.** — Les Serées de Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, avec notices et index. T. 1. In-12, LIII-238 p. Lyon, imp. Perrin et Marinet; Paris, lib. Lemerre. 7 fr. 50 c.

316. **BOUOT.** — Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale. T. 2 et 3. In-8°, vi-596, 647 p. Troyes, imp. Bertrand-Hu; lib. Dufey-Robert; Paris, lib. Aubry.

317. **BROCKHAUS (Cl.).** — Aurelius Prudentius Clemens in seiner Bedeutung für die Kirche seiner Zeit. Leipzig, Brockhaus, in-8° de x-334 p.

318. **BULLIOT.** Mémoire sur l'émaillerie gauloise à l'oppidum du Mont-Beuvray (Saône-et-Loire). In-8°, 37 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur. Paris.

Extrait du t. 33 des Mémoires de la Société des Antiquaires de France.

319. **BURGULT.** — Les Aryens en Orient et les Celtes en Italie. In-8°, 96 p. Vannes, imp. Galles.

Extrait du Bulletin de la Société polymathique (année 1872).

320. **CAILLEAUX.** — Résumé historique des législations minières anciennes et modernes. In-8°, 38 p. Paris, imp. Viéville et Capiomont.

Extrait des Mémoires de la Société des ingénieurs civils.

321. **CAIX DE SAINT-AYMOUR (de).** — La Grande voie romaine de Senlis à Beauvais et l'emplacement de Litanobriga ou Latinobriga. Rapport (accompagné de 2 cartes). In-8°, 84 p. Senlis, imp. Payen. Paris, lib. Didier et C^e.

322. **CALLOT.** — Jean Guiton, dernier maire de l'ancienne commune de La Rochelle, 1628. Sa famille, sa naissance, ses actions comme citoyen et comme amiral rochelais; sa mairie pendant le siège de La Rochelle; ce qu'il devint après la reddition de la ville; sa mort; ses descendants. 2^e édition, In-8°, xv-145 p. La Rochelle, imp. Siret; lib. Thoreux.

323. **CARAMAN-CHIMAY (de).** — Gaspard de Coligny, amiral de France, d'après ses contemporains. In-8°, 404 p. Paris, lib. Beauvais.

324. **CARAVEN-LACHIN (Alfred).** — Sépulcrogie française. Sépultures gauloises, romaines et franques du Tarn, suivies de la carte archéologique de cette contrée aux époques antéhistoriques, gauloises, romaines et franques. In-8° de 140 p. et planches. Castres, Huc libraire. 1873.

325. CESSAC (M. P. de). — Le bronze dans l'ouest de l'Europe aux temps préhistoriques. In-8° de 15 p. Tours, Bouserez, 1873.

Extr. du Bulletin monumental.

326. CESSAC (de). — Le Cimetière gallo-romain de Reillac, près Guéret (Creuse). In-8°, 28 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin monumental publié à Caen par M. de Caumont.

327. Chansons de P. de Ronsard, P. Desportes et autres, mises en musique par Nicolas de La Grotte, valet de chambre et organiste du roy. Paris, 1575. Par Adrien Leroy et Robert Ballard, imprimeurs du roy, avec privilège de Sa Majesté pour dix ans. Nouvelle édition, fac-simile, augmentée d'une notice par A. de Rochambeau. In-8° oblong, xv-48 p. Paris, lib. Bachelin-Deflorenne.

328. CHEVALIER (Le docteur Ul.). — Institutions municipales de la ville de Romans. In-8° de 23 p. Valence, imp. de Chenevier et Chavet. 1873.

329. CLOS. — Archéologie du Jura. Fouilles dans la forêt des Moidons. In-8°, 9 p. et 2 planches. Lons-le-Saulnier, imp. Gauthier frères.

Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Jura.

330. COCHARD. — Origine apostolique de l'église d'Orléans. Saint Altin, premier évêque d'Orléans. In-18 Jésus, xxiii-179 p. Orléans, imp. Jacob; Paris, Douniol.

331. COMBIER. — Notice sur la communauté des habitants de Liesse. In-8° de 160 p. Paris, E. Leroux. 1873.

332. COUSSEMAKER (E. de). — Documents historiques sur la Flandre maritime, 3^e fascicule (Château de Bourbourg. — Relations entre la Flandre et l'Angleterre à la fin du xiv^e siècle. — Nécessité de mettre en état de défense Dunkerque, Gravelines et Bourbourg. — Droit du comte de Flandre sur les dunes. — Confiscations de Philippe-le-Bel.) — In-8° de 113 p. Lille, Lefebvre-Ducrocq.

Extr. du Bulletin du Comité flamand de France, t. V et VI.

333. COUSSEMAKER (E. de). — Scriptorum de musica medii ævi nova series. Tome IV, fasc. 1. In-4°, Paris, Durand.

334. COUSSEMAKER (E. de). — Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime. 1^{re} série (statut des enquêtes de Cassel et statut du Hoop d'Hazebrouck). In-8° de 114 p. Lille, Lefebvre-Ducrocq.

Extr. des Annales du Comité flamand de France, tome XI.

335. COUSSEMAKER (E. de). — Manuscrit du couvent de Sainte-Catherine de Siennes de Douai. Notice descriptive. In-8° de 89 p. Lille, Danel.

Extrait du Bulletin de la Commission historique du dép. du Nord, t. XII.

336. DEHAISNES (l'abbé C.). — Les archives départementales du Nord pendant la Révolution. In-8° de 144 p. Lille, imp. L. Danel. 1873.

337. DEHAISNES (l'abbé C.). — Etat général des registres de la chambre des comptes de Lille relatifs à la Flandre. In-8° de 210 p. Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq. 1873.

Extr. des Annales du Comité flamand de France.

338. DELOCHE (Maximin). — La trustis et l'antrusion royal sous les deux premières races. In-8° de xvi et 397 p. Paris, impr. Nat. 1873; libr. Didier. 10 fr.

339. DESJARDINS. — La Table de Peutinger, d'après l'original conservé à Vienne. Livraison 12. In-folio, 185-216 p. Paris, imp. Lahure; lib. Hachette et C^e. 10 fr. la livraison.

340. DEVALS. — Etudes sur la topographie d'une partie de l'arrondissement de Castel-Sarrasin, pendant la période mérovingienne. In-8°, 61 p. Montauban, imp. Vidallet.

341. Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments, contenant l'explication des termes qui se rapportent aux mœurs, aux institutions, à la religion, aux arts, aux sciences, au costume, au mobilier, à la guerre, à la marine, aux métiers, aux monnaies, poids et mesures, etc., et en général à la vie publique et privée des anciens. Ouvrage rédigé par une société d'écrivains spéciaux, d'archéologues et de professeurs, sous la direction de MM. Ch. Daremberg et Edm. Saglio. Avec 3000 figures d'après l'antique dessinées par P. Sellier et gravées par M. Rapine. 1^{er} fascicule. In-4° à 2 col., 164 p. avec 189 grav. Corbeil, imp. Créte fils; Paris, lib. Hachette et C^e. 5 fr.

L'ouvrage se composera d'environ 20 fascicules, chaque fascicule comprendra 20 feuilles d'impression. Il paraîtra 3 ou 4 fascicules par an.

342. DIDOT. — Recueil des œuvres choisies de Jean Cousin, peinture, sculpture, vitraux, miniatures, gravures à l'eau-forte et sur bois, reproduites en fac-simile par MM. Adam et St. Pilinski, Aug. Racinet, Lemaire, Durand et Dujardin (41 pl. dont 4 en couleurs), et publiées avec une introduction par Ambroise Firmin Didot. In-folio, 24 p. et 41 pl. Paris, imp. et lib. Firmin Didot frères, fils et C^e.

343. DIPPEL (Jos.). — Handbuch der Aesthetik und der Geschichte der bildenden Künste. Gr. in-8, xvi-872 p. Ratisbonne, Manz.

344. DROUINEAU. — Molière et les médecins au xvii^e siècle. In-8°, 36 p. La Rochelle, imp. Siret.

345. DUFFUS HARDY (Thomas). — Syllabus of the Documents relating to England and other kingdoms contained in the collection known as Rymer's Foedera. T. II (1377-1654). Londres, Longmans.

346. Entrée (l') de la duchesse de Montmorency à Montpellier en 1617; publiée par le C. de Saint-Maur. In-8°, xxxi-76 p. Paris, imp. Jouaust; Montpellier, lib. Coulet.

347. FOURCAULT. — Evaluation des poids et mesures anciennement en usage dans la province de Franche-Comté ou au comté de Bourgogne. In-8°, 130 p. Besançon, imp. Jacquin.

348. FRÉMY (Ed.). — Essai sur les diplomates du temps de la Ligue, d'après des documents nouveaux et inédits. In-18 jésus, 404 p. Paris, lib. Dentu. 3 fr. 50 c.

349. FRÖEHNER. — Mélanges d'épigraphie et d'archéologie. I-X. In-8°, 27 p. Paris, lib. Detaille.

350. GAGARIN (Le P. J.). — Les Jésuites de Russie, 1772-1785. La Compagnie de Jésus conservée en Russie après la suppression de 1772. Récit d'un Jésuite de la Russie-Blanche. In-12 de xxv et 211 p. Paris, Palmé. 1872.

351. GAGARIN (Le P. J.). — Les Jésuites de Russie, 1783-1785. Un nonce du pape à la cour de Catherine II. Mémoires d'Archetti. In-12 de xxv et 264 p. Paris, Palmé, 1872.

352. GARNIER. — Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Côte-d'Or. Archives civiles. Série B. Chambre des comptes de Bourgogne. Nos 6634 à 9499. T. 3. In-4° à 2 col., 443 p. Dijon, imp. Darantière.

353. GAUBAN (Oct.). — Histoire de la Réole. Notice sur toutes les communes de l'arrondissement. In-8° de 622 p. La Réole, Vigouroux. 1873.

354. GAUTHIER (Jules). — Le P. André de Saint-Nicolas et l'érudition franc-comtoise à la fin du xvii^e siècle. In-8° de 19 p. Besançon, imp. de Dodivers. 1873.

355. GAUTHIER (Jules). — Notice historique sur l'hôpital du Saint-Esprit de Gray (1238-1790). In-8°. Vesoul, typogr. de A. Suchaux. 1873.

356. GÈZE. — Eléments de grammaire basque, dialecte souletin, suivis d'un vocabulaire basque-français et français-basque. In-8°, vii-360 p. Bayonne, imp. V^e Lamagnère. 5 fr.

357. GIESEBRECHT (Wilh.). — Geschichte der Deutschen Kaiserzeit. T. IV (1^{re} part.). In-8° de 224 p. Braunschweig, Schwesbcke und Sohn.

358. GINZEL (J. A.). — Kirchenhistorische Schriften. 8°, 2 vol. Vienne.

359. GOLLÉTY. — Les Légistes français au moyen-âge. In-8°, 49 p. Nîmes, imp. Clavel-Ballivet.

360. GONIN. — Monographie de l'Arbresle. T. 1. In-8°, xi-466 p. et 1 pl. Lyon, imp. Storck.

361. GOURGUES (de). — Dictionnaire topographique du département de la Dordogne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes, rédigé sous les auspices de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Dordogne. In-4°, LXXXVIII-393 p. Paris, imp. nationale.

362. GREGOROVIVS (Fred). — Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter. T. VIII. Stuttgart, Cotta. In-8° de ix-786 p.

363. HAUTCŒUR (l'abbé). — Cartulaire de l'abbaye de Flines. T. 1. In-8°, xvi-490 p. et 7 pl. Lille, lib. Quarré; Paris, librairie Dpmoulin.

364. HERTZ (Wilh.). Deutsche Sage im Elsass. Gr. in-8, vi-314 p. Stuttgart, Kröner.

365. HINSCHIUS (P.). — System des Katholischen Kirchenrechts. In-8°. Berlin.

366. HOUBOY. — Joyeuse entrée d'Albert et d'Isabelle. Lille au xv^e siècle d'après des documents inédits. In-8°, 121 p. Lille, imprimerie Danel.

Extrait du Bulletin de la commission historique du département du Nord, t. 12°.

367. HUCHER (E. et F.). — Sigillographie du Maine : barons du Maine. Sceaux des sires de Bueil, seigneurs de Saint-Calais. Jean III et Jean IV, sires de Bueil, seigneurs de Saint-Calais. In-8°, 10 p. et planche. Le Mans, imp. Monnoyer.

368. JARRY. — Le Châtelet d'Orléans au xv^e siècle et la libr. de Charles d'Orléans en 1455. In-8°, 39 p. et 2 pl. Orléans, imp. Jacob; lib. Herluison.

Extrait du t. 12 des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.

369. JOUANGOUX. — Essai sur l'origine et la formation du patois picard. In-12, 64 p. Amiens, imp. Caron fils; les principales librairies d'Amiens et de la Somme.

370. LABEYRIE (Em.). — Etude historique sur la forme, le lieu et la date du mariage de François I^{er} avec Eléonore d'Autriche. In-8° de 44 p. Paris. 1873.

371. LALORE (Ch.). — Recliacus, les Riceys (Aube). Suivi d'un éclaircissement géographique sur Pauliacus (Côte-d'Or). In-8° de 78 p. Troyes, Dufour-Bouquot. 1872.

Extr. des Mémoires de la Société Académique de l'Aube.

372. LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO (de). — Un registre illisible. Notes sur Noirmoutier, 1577-1589. Avec une lithographie de la crypte de Saint-

Philbert, par Gabriel Hocart. In-8°, 16 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud.

373. **LEMAIRE**. — Recherches historiques sur l'abbaye et le comté de Beaulieu-en-Argonne. In-8°, viii-332 p. et 1 carte. Bar-le-Duc, imp. et lib. Contant-Laguerre.

374. **LEPAGE (H.)**. — Les prétentions de la Prusse. La Lorraine allemande, sa réunion à la France, son annexion à l'Allemagne. 1766-1871. In-8° de 51 p. Nancy, L. Wiener. 1873.

Extr. des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine.

375. **LESPINASSE (de)**. — Chronique ou histoire abrégée des évêques et des comtes de Nevers, écrite en latin au xvi^e siècle et publiée pour la première fois. In-8°, 102 p. Nevers, imp. Fay.

376. Lettres de noblesse accordées aux artistes français (xvii^e et xviii^e siècles), suivies de la liste des artistes nommés chevaliers de l'ordre de Saint-Michel. In-4°, 48 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau. Paris, lib. Dumoulin; Baur.

Extrait de la Revue historique nobiliaire et biographique (Société de l'histoire de l'art français).

377. **LEURIDAN**. — Statistique féodale du département du Nord. 1^{re} partie. La Châtellenie de Lille. In-8°, 48 p. Lille, imp. Danel.

Extrait du Bulletin de la Commission historique du département du Nord, t. 12.

378. **MARCHEGAY**. — Lettres-missives originales du chartrier de Thouars. Série du xv^e siècle. In-8°, 41 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique de Nantes.

379. Marguerites(les) de la marguerite des princesses. Texte de l'édition de 1547, publié avec introduction, notes et glossaire, par Félix Frank, et accompagné de la reproduction des gravures sur bois de l'original et d'un portr. de Marguerite de Navarre. T. 1 et 4. In-16, cvii-480 p. Paris, imp. Jouaust. Lib. des bibliophiles.

380. **MARION**. — Rondeaux et vers d'amour; par Jehan Marion, poète nivernais du xv^e siècle. Publiés pour la première fois par Prosper Blanchemain. In-8°, 116 p. Paris, lib. L. Willem.

381. **MAURY (Alfr.)**. — Discours prononcé à l'assemblée générale de la Société de l'histoire de France, le 6 mai 1873. In-8°, 15 p. Paris, imp. Lahure.

Extrait de l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France.

382. **MAZON**. — Marguerite Chalis et la légende de Clotilde de Surville. Etude sur l'authenticité des poésies de Clotilde de Surville. In-12, 122 p. Paris, lib. Lemerre.

383. MEYNIS. — Les anciennes églises paroissiales de Lyon. In-18 jésus, viii-174 p. Besançon, imp. Outenin-Chalandre. Lyon, lib. Josserand.

384. MORAND (Fr.). Du sentiment national de la province d'Arbois sous la domination française. Programme de question historique. In-8° de 16 p. Paris, Dumoulin. 1873.

385. MUNIER (M.). — Tabulæ photographæ XI materiam palæographicam ætatis imperatoris exhibentes. In-8° de 13 p. avec 11 pl. in-4°. Mogontiaci, apud J. Diemer. 1873.

386. NISARD (C.). Etude sur le langage populaire ou patois de Paris et de sa banlieue, précédée d'un coup d'œil sur le commerce de la France au moyen-âge, les chemins qu'il suivait et l'influence qu'il a dû avoir sur le langage. In-8° 460 p. Paris, Franck.

387. NOBILLEAU. — Sépultures des Boucicault en la basilique de Saint-Martin. 1363-1490. In-8° de 88 p. avec planche. Tours, Ladevèze. 1873.

388. Notice sur les ruines du château de Moncade. In-8°, 16 p. Paris, imp. Lahure.

389. NOULENS. — Documents historiques sur la maison de Galard. T. 2. Gr. in-8°, vii-940 p. et 5 pl. Paris, imp. Claye.

390. PÉRIER. — Bourbon-l'Archambault sous Louis XIV. In-12, x-175 p. et grav. Paris, lib. Adr. Delahaye.

391. PERTHUIS et DE LA NICOLLIÈRE-TEIXEIRO. — Le Livre doré de l'hôtel-de-ville de Nantes, avec les armoiries et les jetons des maires. T. 2. Gr. in-8°, 168 p. et 3 pl. Nantes, imp. Grinsard.

392. PHILOCRENES. — Inscriptions latines pour toutes les fontaines de Rouen, composées en 1704 par Eulogius Philocrenes ; publiées avec une introduction et des notes par F. Bouquet. In-8°, viii-22 p. Rouen, imp. Boissel.

Publié par la Société des bibliophiles normands.

393. PICCIONI. — Fragments historiques. Avénement des Capétiens. In-8°, 441 p. Bastia, imp. Ollagner.

394. PLAINE (Dom Fr.). — Les prétendues terreurs de l'an mil. In-8° de 20 p. Paris, V. Palmé. 1873.

• Extr. de la Revue des questions historiques.

395. PLANTA (P. C.). — Das alte Rætien staatlich und culturhistorisch dargestellt. In-8° de viii-530 p. Berlin, Weidman.

396. PORT. — Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire. 1^{er} vol. (1^{re} partie, livraisons 1-24). Livraisons 24 à 27. In-8° à 2 col., 369-432 p. Angers, imp. et lib. Lachèse, Bellevre et Dolbeau. Paris, lib. Dumoulin.

397. RACINE. — Œuvres de Jean Racine. *Nouvelle édition*, revue sur les plus anciennes impressions et les autographes, et augmentée de morceaux inédits, des variantes, de notices, de notes, d'un lexique des mots et locutions remarquables, d'un portrait, de fac-simile, etc., par Paul Mesnard. T. 8. Lexique de la langue de J. Racine, et 1 vol. de musique des chœurs d'Esther et d'Athalie et des cantiques spirituels. In-8°, 808 p. et 23 pl. Paris, lib. Hachette.

398. RAMBAUD (Alfr.). — Robert de Clari, guerrier et historien de la quatrième croisade. In-8°, 37 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences, etc., de Caen.

399. RAYMOND. — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean-de-Sorde, publié pour la première fois sur le manuscrit original. In-8°, xxii-187 p., lib. Ribaut. Paris, lib. Dumoulin.

400. Recueil des historiens des Gaules et de la France. *Nouvelle édition*. T. 7 et 8. In-folio, ccciv-1589 p. Paris, lib. Palmé.

401. REIGNIÉ (de). — L'Impôt avant 1789. In-18 jésus, 83 p. Paris, imp. Rouge frères et C^e; lib. Leroux.

402. REMACLE. — Ultramontains et gallicans au xviii^e siècle. Honoré de Quiqueran de Beaujeu, évêque de Castres, et Jacques de Forbin-Janson, archevêque d'Arles. Episode de l'histoire du jansénisme. In-8°, 187 p. Marseille, imp. Cayer.

403. SAVY et SARSAY. — Anciens carrelages de l'église de Brou à Bourg-en-Bresse. Derniers vestiges recueillis et reproduits d'après des calques pris sur les originaux, avec texte explicatif. In-f°, 20 p. et 15 pl. Lyon, imp. Vingtrinier. En noir (photographies), 150 fr.; en couleur (colorié à la main), 300 fr.

404. SAINT-MAURIS (de). — Ban et arrière-ban du bailliage de Bresse, en 1693 et 1694. Documents inédits; publiés et annotés. In-8°, 30 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau. Paris, lib. Dumoulin.

405. SAINT-SIMON (de). — Mémoires du duc de Saint-Simon; publiés par MM. Chéruel et Ad. Regnier fils, et collationnés de nouveau, pour cette édition, sur le manuscrit autographe. Avec une notice de M. Sainte-Beuve. T. 5 et 6. In-18 jésus, 970 p. Paris, imp. Arnous de Rivière et C^e; lib. Hachette et C^e.

406. SCHNORR v. CAROLSFELD (D^r Frz.). Zur Geschichte des deutschen Meistergesangs. Hans Sachs und anderer Meistersänger. In-8°, 63 p. Berlin, F. Lobeck.

407. SIREYZOL. — Histoire de Roc-Amadour. In-8°, 15 p. Paris, imp. et lib. Jules Boyer et C^e.

408. SOHM (R.). — La procédure de la Lex Salica. — La fidejussio dans le droit Frank. — Les Sacebarons. — La Glose malbergique. Traduit et

annoté par M. Thévenin, répétiteur à l'Ecole des Hautes-Etudes. 1 vol. in-8°. 7 fr.

Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes (xiii^e et xiv^e fascicules).

409. SOUCHET. — Histoire du diocèse et de la ville de Chartres. Publiée d'après le manuscrit original de la Bibliothèque communale de Chartres. T. 3. 2^e partie. In-8°, 273-602 p. Chartres, imprim. Garnier. Chaque vol., 12 fr.

L'ouvrage formera 4 vol. — Publications de la Société archéologique d'Eure-et-Loir.

410. TAÏÉE. — Prémontré. Etude sur l'abbaye de ce nom, sur l'ordre qui y a pris naissance, ses progrès, ses épreuves et sa décadence. 1^{re} partie (1120-1512). In-8°, 471 p. Laon, imp. de Coquet et C^e.

411. THÉVENOT. — Histoire de la ville et de la châtellenie de Pont-sur-Seine. In-8°, 450 p. et 1 plan. Nogent-sur-Seine, imp. et lib. Favero; Troyes, lib. Socard. 3 fr.

412. THOLIN. — Notice sur l'église de Layrac (Lot-et-Garonne). In-8°, 12 p. avec fig. Caen, imp. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin monumental.

413. THOLIN (G.). — Notice sur les sépultures anciennes découvertes dans le département de Lot-et-Garonne. In-8° de 22 p. Agen, imp. de Noubel. 1873.

Extr. du Recueil des travaux de la Société d'Agen.

414. TISSERAND (L. M.). — La première bibliothèque de l'hôtel-de-ville de Paris (1760-1797), avec les preuves extraites des Archives nationales et des papiers de la ville. In-4° xii-132 p. et 1 pl. Paris, imp. nationale.

415. TRAVERS (EM.). — Une réception dans l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare de Savoie, au xviii^e siècle. Etude sur des documents inédits. In-8°, 98 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel. Paris, lib. Dumoulin.

416. TRÉBUTIEN. — Les Premiers vers de F. de Malherbe (Traduction de l'épithaphe de Geneviève Rouxel), publiés d'après le manuscrit de Jacques de Cahaignes. In-8°, 35 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

417. VAISSIÈRE (l'abbé). — Saint Antonin, prêtre, apôtre du Rouergue, martyr de Pamiers. Etude sur son apostolat, son martyre et son culte. In-16, 200 p. Montauban, imp. Forestié neveu.

418. WÖLLSCHLÉGER (G. S.). — Die Zeitreihe der Pöepste bis auf die Gegenwart. Eine Kurzgefasste chronolog. Uebersicht der Geschichte der Pöepste. In-8°, 44 p. Eisenach. Bacmeister.

419. WALTZ (G.). — Die Formeln der deutschen Koenigs u. d. römisch.

Kaiser-Krönung vom 10 bis zum 12 Jahrh. In-4^o, 92 p. Göttingue, Dietrich.

420. WARMÉ. Mouy et ses environs. Angy, Bury, Ansacq, Cambronne, Reilles, Houdainville, Neuilly, Mello, Mouchy-le-Chatel, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges. In-12, vi-517 p. Beauvais, imp. Père.

421. WINKELMANN (Ed.). — Philipp von Schwaben und Otto IV, von Braunschweig. T. 1, Koenig Philipp von Schwaben (1197-1208). In-8^o de XII et 592 p. Leipzig, Duncker und Humblot.

422. WRIGHT (Th.). — Anglo-Latin epigrams and satirical poems of the XII century. In-8^o. Londres, Longmans.

423. WUTTKE (Heinrich). — Die Entstehung der Schrift, die verschiedenen Schrift systeme, und Schrifthum der nicht alphabetarisch schreibenden Völker. Leipzig, Fleischer. In-8^o de XXIII-782 p.

424. ZELLER. — Histoire d'Allemagne. Fondation de l'empire germanique. Charlemagne. Otton le Grand. Les Ottonides. In-8^o, xxvi-499 p. Paris, lib. Didier et C^e.

425. ZIEGLER (Hein.). Irenæus der Bischof v. Lyon. Ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte der altkathol. Kirche. Gr. in-8^o, xvi-320 p. Berlin, 1871, G. Reimer.

426. ZOEPFFEL. Die Papstwahlen und die mit ihnen im nächsten Zusammenhange stehenden Cremonien in ihrer Entwicklung vom 11 bis zum 14 Jahrh. Gr. in-8^o, VII et 396 p. Göttingen, 1872, Vandenhoeck et Ruprecht.

427. ZORN (Ph.). Das Beweisverfahren nach langobardischem Rechte. Inauguraldissertation. Gr. in-8^o, 79 p. Munich, Kaiser.

CHRONIQUE.

Les examens des élèves de l'École des chartes ont commencé le 21 juillet, sous la présidence de M. de Wailly. Nous allons donner les textes et les questions sur lesquels ils ont porté.

PREMIÈRE ANNÉE.

Épreuve orale.

Petrus, Dei gratia Meldensis episcopus, omnibus presentes litteras

inspecturis, in Domino salutem. Notum facimus quod nobilis mulier Florencia, uxor Willelmi de Haia, militis, constituta coram nobis, voluit et concessit fide data quod idem Willelmus, pro via Ierosolimitana facienda, venderet quicquid ipsa habebat ad presens in manu sua apud Latiniacum Siccum, sub ejusdem fidei tenore promittens quod contra vendicionem quam inde faceret dictus Willelmus, venire nullatenus attemptaret. Petrus autem, filius dictorum militis et domine, hoc voluit et laudavit fide data. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o tricesimo primo, mense Julio.

Co sachent cil qui sunt et qui à venir sunt que jo Gossoin de Saint-Aubin, chevaliers, et Agnes, me fame, avom doné et otrié franchement et quitement en aumosne à tous jors à le maison del Temple I bonier de terre, qui siet à le Fosse Escumont, par le gré et par l'otroi de monseigneur Henri, le prevost de Douai, et de madame Ide le prevost, se fame, de cui fié et de cui hiretage li devant dite terre mouvoit. Ceste terre si siet en le parofe de Coutices, si est donée par si que Robers Sail en bien et si hoir la doivent tenir à tous jors hiretablement del Temple par IIII sols de paresis de rente ; et se monoie remuoit el pais, on feroit de ceste rente ço qu'on feroit des autres rentes el pais. Et por ço ke ço soit ferm et estable, me sire Henris li prevos de Douai, de cui on tenoit ceste terre, et jo i avom pendu nos seaus. Co fu fait en l'an que l'incarnations eut M ans et CC et XXIX, el mois d'avril.

— Rendre compte lettre par lettre des mots *sachent*, *monoie*, *pais*, en prenant pour point de départ l'étymologie latine.

Épreuve écrite.

Ego Stephanus, dominus de Siliniaco, notum facio tam presentibus quam futuris quod Dudus de Losa, miles, dedit in perpetuam elemosinam fratribus Eschalleiarum quandam partem nemoris quod dicitur Monbonein et quandam petiam terre eidem nemori contiguam, et ad claudendum et ad faciendum libere et quite quicquid dicti fratres voluerunt, videlicet quicquid clauditur via que movet ab exarto Girardi Regis, que dicitur via de Festo, usque ad boscum Maili, et inde descendit ad terras fratrum predictorum. Hanc autem elemosinam, quia de feodo meo est, laudo et ratam esse volo, pro remedio anime mee, nichil de cetero in feodo reclamaturus. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M^o CC^o vicesimo septimo, die Jovis post octabas Pasce.

Sabedor es q' en W. de Gamevila, a donat e lauzat a feu an B. clerge et an Ar. so fraire et a lor ordein lo cazal qes te ab aqel d'en W. Vidal et ab la carei[ra] comunal de l'abeurador, et ab l'ort d'en D. Sans, tot

enteirament on meils i es, ab los int[r]ars et ab los issirs, et ab tot cant s'i aperte ni apertener si deu per deguna manera; lo lor a donat e lauzat per totz terminis, per far tota lor voluntat, per vendre e per empeinar e per donar a cui se volo, de cavazeir o de clergue o d'ome d'orde e fora, ab iiij. d. de tol. d'acapte que li donero, et ab iiij. d. de ses cadans, a la S. Tomas, et ab iiij. d. [de] reire acapte cant si avenran, et ab sas autras seinorias cant si escairan, a be et a fe, so es a saber de venda de quec sol. j. d., e d'enpeinar de quec sol [.j.] m.; et a lor ne mandada bona e ferma guirentia trozacheira de tos anparadors e de part de seinoria, vezent Nazemar lo capela de Veseiras e Bertran de Veseiras e B. Grimaut e Willelm Repoll' escrivas comunals de Veseiras, c'o vi e o auzic, que aquesta carta escrius el mes de mars, feria ij., anno Domini MCCXXXVIII, reinan Lodoic lo rei, e R. lo comte de Tolosa, e B. l'avesque; et aiso fo faig a Veseiras el pla denant l'obrador W. de Lobaresas.

Universis presentes litteras inspecturis, vicecomes Baiocensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, secundum quod didicimus et invenimus per rotulos vicecomitatus Baiocensis, Robertus dictus de Taynvilla, clericus, civis Baiocensis, debet habere, quando manserit in domo que quondam fuit Guillelmi de Brandello, ad dominum regem per forefacturam ipsius devoluta, videlicet ab unoquoque homine posito in ferris vel remoto ab eisdem quatuor denarios turonenses; et debet reficere anulos quando dilaniantur, de ferro domini regis, ad suos sumptus proprios. Et debet habere pro isto servicio faciendo ab unoquoque carbonerio unum saccum si eques venerit vel quadrigarius, semel in anno, solvendo unum denarium de retour pro quolibet sacco. Et debet habere unam arborem ad Natale pro suo treffouel, per liberationem magistri de Buro; et debet habere per boscos domini regis suum pasnagium et herbagium ad suum usum. Debet esse etiam liber et immunis ab omni coutuma vendendi et emendi in mercatis domini regis per ducatum tocius Normannie, focagii, taillagii et tabernagii, dum est in dicta masura, sita in vico Fabrorum, et liber erit ab omnibus exactionibus secularibus. Quod omnibus quorum interesse potest tenore presentium significamus. In cuius rei testimonium, sigillum vicecomitatus Baiocensis presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo, die Jovis in festo beati Albini.

Fidels salutz al seu car amic Berenguer de Promilac veguer de Tolosa de part d'en Sicart de Belfort e de so fraire. Faim vos saber que d'aquel castel qu'eu vos avia did d'Alzen que aquels cavaers de que eu vos avia did no volo far dreit an B. Ameil de Pal. de quel castel es tengutz. Per qu'en B. Ameil a pres poder d'aquel castel per que d'aqui no pusca hom mal far a mosenhor lo comte ni als seus; car hom nos avia did per ver que aquels cavaers lo volian liurar contra mosenhor lo comte e despotadir lu de son feu. Per que sapiatz qu'en B. Ameil l'a

liurad a nos, e nos avem le recebut de lu. Per que nos vos preguam que nos donetz sirvens ab quel castel puscam tenir de .v. tro a .vi. ab lors ops, e ab aquels que nos trametatz nos pessarem de tenir lo castel tro mosenhor sia vengutz. Pero si aquels no nos trametetz fam vos saber quel castel no podem tenir, e per aventura liurar l'an aquels cavaers a tals que so enemic de mosenhor. E si vos no avetz sirvens nos ne trobarem sa sus ab que lor fassatz lors obs. E de tot aisso faitz nos resposta per lo portador de las lettras.

— Donner une idée des ouvrages publiés sous le titre de *Gallia christiana*.

DEUXIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

Berthelemy Jehan, marchant et bourgeois de Paris, ou nom et pour Aubert Jehan, du quel il se fist fort, confesse avoir eu et receu de honorables hommes nosseigneurs les generaulx tresoriers à Paris sur le fait des aides du roiaume pour la delivrance du roy Jehan nostre sire, dont Diex ait l'ame, par la main de Jehan l'Uissier, receveur general des dites aides, la sonme de mil frans d'or du coing du roy nostre dit seigneur, que le roy nostre dit seigneur avoulu et ordenné estre bailliez au dit Berthelemy pour le dit Aubert, sur ce en quoy le roy nostre seigneur est tenu à messire Jehan de Chandoz pour messire Bertran du Guesclin, chevalier, si comme il appert plus à plain par les dites lettres, des quieux mil frans d'or le dit Berthelemy se tinst es diz noms à bien paieiz, et en quitta le roy nostre sire, les diz tresoriers et receveur et touz autres à qui quittance en appartient etc., et les en promist à garantir et delivrer envers le dit Aubert et autres à qui il puet appartenir etc., promettant etc., cous etc., obligant etc., renonçant etc., jurant volontairement. Fait l'an mil CCCLXVII, le lundy XXVI^e jour d'avril. J. DE LA COURT.

— Quelles ont été les différentes acceptions des mots *aides* et *tailles* du XIII^e au XVI^e siècle? — Qu'entendait-on par généraux des finances?

— Quelles ont été les formules principales d'invocation mises en tête des actes des rois de France, depuis la première race jusqu'au règne de saint Louis?

— Quelle est la différence capitale du classement des archives nationales et des archives départementales? — Indiquer en quelques mots les grandes divisions actuelles des unes et des autres.

Épreuve écrite.

Coram nobis, iudice curie domini prepositi ecclesie Argentinensis, constitute in forma juris Mergardis et Gerina de Wilgoltheim, pure,

propter Deum et in remedium animarum suarum ac parentum suorum, donaverunt et tradiderunt et se donasse et tradidisse publice sunt confesse donatione inter vivos domum suam sitam in Wilgoltheim quam inhabitant, cum omnibus attinenciis et pertinenciis suis ac utensilibus ejus que reliquerint tempore mortis, necnon redditus quatuor quartiorum siliginis de omnibus redditibus quos habent in dicta villa Wilgoltheim, omni anno percipiendos, priori et fratribus de ordine Fratrum Predicatorum domus Argentinensis, transferentes ex nunc in eosdem omne jus et dominium quod eis competit vel competere potest in bonis eisdem, et renunciant omni juris auxilio canonici et civilis, per quod presens donatio posset revocari, retento tamen sibi quoad vixerint usufructu. Ordinaverunt nichilominus dicte persone, videlicet Mergardis et Gerina, et firmiter statuerunt quod fratres prefati bona supradicta non distrahant neque vendant, et ea vendendi non habeant potestatem, sed in predictam domum ponant feminam que competere videbitur fratribus pro hospita : hec recipiet dictos redditus annuatim et pascet de eis fratres pauperes nominati ordinis transeuntes. Hanc donationem ratam esse volunt, nisi (quod absit) ad tantam devenirent egestatem quod propter inopiam bona eadem dicte persone vendere oporteret. In cujus rei testimonium, ad petitionem predictarum personarum, sigillum curie dicti domini prepositi presentibus est appensum. Actum anno Domini M^o CC^o nonagesimo VI^o.

Willelmus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, universis infeudatis terre de Alost, terre juxta Scaldam, terre Wasie et terre Quatuor Officiorum, fidelibus suis, gratiam suam et omne bonum. Ad noticiam universitatis vestre volumus pervenire quod, nobis in generali curia apud Frankefurt per nos indicta, quam de consilio principum Alemannie duxeramus provide indicendam, pro tribunali sedentibus, in presentia dictorum principum et magnatum imperii, exigentibus culpis nobilis matrone M. Flandrie comitisse, pro eo videlicet quod, post electionem et coronationem nostram apud Aquis, prout moris est, sacrosancta Romana ecclesia approbante, prout ad ipsam pertinet, feuda sua a nobis recipere, licet frequenter monita, contumaciter recusavit, predicta feuda per ipsos principes sententialiter sint abjudicata eidem, et secundum eandem sententiam nobis vacarent, et de eis possemus disponere secundum nostre beneplacitum voluntatis, retinendo nobis vel in feudum aliis concedendo: nos volentes predictas sententias firmiter observare, ac attendentes quod predicta feuda locare melius non possemus, nobili viro Johanni de Avesnis, karissimo sororio nostro, ejusdem comitisse primogenito filio, propter probitatis sue merita, predicta bona omnia duximus liberaliter concedenda. Quare fidelitatem vestram rogamus attentius, regia vobis auctoritate firmiter injungentes, quatinus bona vestra ab ipso renovare ac recipere nulla-

tenus obmittatis, facientes sibi homagium, fidelitatis debito prestito juramento. Quod si facere obmiseritis, potestatem sibi concessimus, secundum quod per predictos principes sententiatum extitit, quod de feudis hujusmodi disponere valeat secundum sue beneplacitum voluntatis, retinendo ea sibi vel alii titulo feudi concedendo. Datum in castris apud Frankenfurt, III^o idus Julii, indictione decima.

— Énumérer les mesures prises du XI^e au XIV^e siècle pour prévenir et restreindre les guerres privées et pour réprimer les excès de la féodalité.

— Qu'est-ce que l'indiction ? — A quelle époque ce système chronologique a-t-il été mis en usage ? — Quelles sont les époques de l'année auxquelles on a fait commencer l'indiction ?

TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

A honorable homme sage et discret le bailli de Vermandois, ou à celui qui seroit établi pour recevoir et esgarder les hommes des villes du royaume pour voir le juise des Templiers, Williaumes de Tannion, baillifs de Rethelois, moi apparillies à faire vostre volenteit. Je vous fas à savoir que par devant nous vinrent en propre personne li maires et li eschevins dou Chainne, et eslurent deus hommes, c'est à savoir Gerart Faudart, Baudesson de Noir Val, pour aler à Tours en Tourainnes, pour voir la justice des Templiers, les quez hommes nous tenons à bons et à loiaus. Diex vous gart. Données au Chainne, le vendredi après les witaies de Pasques, l'an mil trois cens et wit.

— D'où sont dérivés en premier lieu les types des monnaies féodales ? — Quel est le fait capital qui s'est produit relativement au type dans la transformation des monnaies royales en monnaies baronales ?

— Exposer sommairement l'histoire de la législation du prêt d'argent et de la rente constituée : indiquer la différence principale qui existait entre la rente constituée et la rente foncière.

Épreuve écrite.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno incarnationis ejusdem millesimo CC^o LXXVII^o, inditione VI^a, pridie kalendas Februarii. Notum sit presentibus et futuris quia co[n]stat michi Guillelmo Lauterio, judici venerabilis patris domini M. Dei gratia Regensis episcopi, et plene repertum est quod homines infra scripti domini Feraudi de Bruneto, videlicet Johannes Raols, R. Bernadus, G. Fenols, Is. Maiols, G. Chapus, Rostagnus Raols, P. Martellus, G. Martellus, R. Porriaras, G. Boro, Audebertus Grimaudus, Johannes Dalmacius, B. Grimaudus, B. Bastardus, Is. Lonbardus, G. Ripertus, Hugo Hospitalarius, Johannes Cerrols, R. Lonbardus, Durandus Porrerias, Po. Peletus, Guigo Fenols, convenerunt in unum semel

et pluries in castro de Bruneto, et specialiter juxta granicam de Porre-riis, faciendo conventiculam illicitam seu conventiculas illicitas, trac-tando et ordinando et conventiones inniando, videlicet quod essent simul à pe et à col contra dominum Feraudum predictum, dominum suum, et quod insimul se tenerent et vintenum exigerent pro sumpti-bus faciendis in predictis et super predictis, corporaliter jurantes quilibet predictorum sic procedere ut supra dictum est in predictis. Ideo ego predictus judex, cum res sit mali exempli et pena istorum sit aliis in exemplum, predictos omnes in XXXI libris condempno, mitigando penam propter paupertatem ipsorum, dandis et solvendis curie dicti venerabilis patris infra X dies. Quam quidem sententiam dicti homines, excepto Guillelmo Riperto, Po. Peleto, G. Martello absentibus, aprobave-runt et acaptaverunt et in ea consensserunt, tam nomine suo quam nomine Guillelmi Chapusii, Guigonis Fenolli, Is. Lonbardi et R. Porre-rias, promitentes homines infra scripti, videlicet Jo. Rodolphus, Lan-bertus Grimaudus, R. Bernardus, Is. Maiols, P. Martellus, R. Raolphus, R. Lonbardus, Durandus Porrerias, tam nomine suo quam nomine pre-dictorum supra scriptorum, Rostagno Almerato, baiulo dicti domini episcopi, recipienti ejus nomine et vice ipsius, quod ipsi solvent et satis-facient de pecunia supradicta libere et quiete et sine omni contradic-tione, et omni exceptione penitus pretermissa que dici seu excogitari posset aliqua ratione seu causa. Et predicta omnia et singula atendere et complere bona fide promiserunt et non contra venire, tactis ab eis sponte corporaliter Dei evangeliiis sacrosanctis, co[n]stituentes se quilibet eorum in solidum debitorem, renunciantes juri de principali prius conveniendo et omni alii suo juri. Actum Regii, in porticu ante capellam Sancte Katerine, in presentia et testimonio domini magistri Guidonis Regensis canonici, P. Enrici, Gaucherii de Mosteriis domicelli, R. Arnul-phy, Bertranni Guidonis.

Quam cartam predictam ego P. Fabri, publicus notarius a domino Karolo, sacro rege Jherusalem, Sicilie, Provincie et Forchalcherii comite, co[n]stitutus, ad postulacionem dicti domini episcopi et actoritate do-mini Fulconis Ardoyni, judicis Dignensis, de quadam nota scripta manu R. Fulconis, condam publici notarii, non cancellata nec in aliqua parte sui destructa, extraxi et in publicam formam reddegi, nichil addito seu diminuto, preter punctum, literam vel sillabam, et hoc meo signo signavi.

—Quelle est l'origine du château féodal? — Comment faut-il se repré-senter un château du x^e siècle?

— Qu'entendait-on par service d'host, service de chevauchée? — En quoi consistait le service de guerre dans l'hommage ordinaire? Dans l'hommage lige? — Quelle prestation pouvait être substituée à ce ser-vice? — Qu'entendait-on par *estagium*? *castra jurabilia et reddibilia*?

A la suite de ces épreuves, ont été déclarés :

1^o Admissibles aux cours de seconde année, par ordre de mérite :

- MM. 1. HAVET.
2. BERGER.
3. BÉMONT.
4. DE FLAMARE.
5. VAESSEN.
6. DEMAISON.
7. MARTIN.
8. DE MANNEVILLE.
9. DE RAYMOND.
10. DE BONNAULT D'HOUEY.

2^o Admissibles aux cours de troisième année, par ordre de mérite :

- MM. 1. LELONG.
2. BOURBON.
3. CLÉDAT.
4. VAYSSIÈRE.
5. AUBINEAU.
6. RICHOU.
7. RAYNAUD.
8. SORIN.
9. NORMAND.
10. PONTAL.

3^o Admissibles à l'épreuve de la thèse (ordre alphabétique) :

- MM. 1. COHN.
2. COPINGER.
3. GUILMOTOT.
4. MOREL-FATIO.

— Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu l'article 18 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1846, portant réorganisation de l'École des chartes,

Vu le décret du 14 février 1851,

Vu les propositions du Conseil de perfectionnement de la dite École;

Décète :

Art. 1^{er}.

Le crédit de 3600 fr. inscrit au budget pour traitement de six archivistes-paléographes à 600 fr. sera réparti annuellement par le Ministre de l'Instruction publique, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'École des chartes, entre des archivistes-paléographes non pourvus d'emploi, qui, pour compléter leurs études, seront

temporairement chargés de travaux de classement, d'inventaire ou de catalogue dans les divers dépôts d'archives ou de livres manuscrits.

Les archivistes-paléographes chargés de ces travaux en rendront compte au Conseil de perfectionnement, qui en fera annuellement l'objet d'un rapport au Ministre de l'Instruction publique.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le 29 août 1873.

Signé : Maréchal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes
et des Beaux-Arts,*

Signé : A. BATBIE.

— Voici le résultat des concours ouverts en 1873 à l'Académie des inscriptions pour les ouvrages sur l'histoire et les antiquités de la France.

Concours Gobert.

- 1^{er} Prix. M. JAL, Abraham Du Quesne et la marine de son temps. Deux volumes in-8.
2^e Prix. M. DE MAS LATHIE, Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen-âge. In-4^e.

Antiquités nationales.

- 1^{re} Médaille. M. DEMAY, Inventaire des sceaux de Flandre. Deux volumes in-4^e.
2^e — M. CH. GÉRARD, Faune historique de l'Alsace. In-8^e. — Les artistes d'Alsace. In-8^e.
3^e — M. AUBERT, Trésor de l'abbaye d'Agaune. In-4^e.
1^{re} Mention honorable. M. MANNIER, Commanderies du grand prieuré de France. In-8^e.
2^e — — M. FRANKLIN, Les anciennes bibliothèques de Paris. Trois vol. in-4^e.
3^e — — M. LEDAIN, Mémoire sur l'enceinte gallo-romaine de Poitiers. In 8^e avec atlas.
4^e — — M. LÉOPOLD PANNIER, La Noble Maison de Saint-Ouen. In-8^e.
5^e — — M. FINOT, Recherches sur les incursions des Grandes Compagnies dans les deux Bourgognes. Manuscrit.
6^e — — M. TAMIZEY DE LARROQUE, Notice sur la ville de Marmande. In-8^e.

— Sujet du prix Le Sauvage, mis au concours par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen :

Histoire de l'Académie de Caen, depuis sa fondation, en 1652, jusqu'à la Révolution française.

Les concurrents devront caractériser les phases par lesquelles a passé l'Académie fondée par Moisant de Brioux. A la suite de leur travail, il importe qu'ils donnent des notules biographiques et bibliographiques sur les hommes qui ont appartenu à la Compagnie, de 1652 à 1792. Les recherches se dirigeront vers les documents imprimés et les manuscrits des collectionneurs, car l'Académie n'a point d'archives. De nombreuses pièces justificatives, rares ou inédites, pourront venir à l'appui de l'histoire que l'on demande et dont l'étendue n'est pas limitée.

Le prix est de SIX MILLE francs.

Les manuscrits doivent être remis au secrétaire de l'Académie avant le 1^{er} janvier 1876.

— Notre confrère, M. Etienne Charavay, a fait paraître les premières livraisons d'un recueil périodique intitulé : *Revue des documents historiques, suite de pièces curieuses et inédites publiées avec des notes et des commentaires*. Ces livraisons contiennent des articles intéressants sur les documents suivants :

Lettres du sculpteur Pierre Puget ; — Billet de la marquise de Pompadour ; — Charte de Thibaut V, comte de Champagne ; — Certificat de Baluze, de Mabillon et de Ruinart, relatif aux titres de la maison de La Tour d'Auvergne ; — Cartes numérales à jouer du commencement du xvii^e siècle ; — Quittance de Charlotte des Essars, maîtresse de Henri IV ; — Quittance du poète Giovanni-Baptista Marino ; — Quittance du Primatice ; — Billets de Cathelineau, Lescure et La Rochejaquelein ; — Quittance de Jacques de Hoey ; — Documents sur Concino Concini et sur sa femme Leonora Dori ; — Quittance de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois ; — Lettres de saint Vincent de Paul et de mademoiselle Le Gras ; — Lettre de Champollion le jeune ; — Lettre de Plessis du Bellay à la duchesse de la Trémoille, de Londres le 12 mai 1612 ; — Documents du xiv^e et du xv^e siècle relatifs à la fauconnerie ; extraits du traité de Frédéric II.

Les textes sont correctement établis et accompagnés de fac-similes et de commentaires instructifs. — Les livraisons que nous avons sous les yeux nous permettent d'espérer que la Revue de M. Etienne Charavay sera avant tout une œuvre consciencieuse et que, tout en s'adressant spécialement aux amateurs de curiosités autographiques, elle contribuera à propager le goût et la connaissance des documents historiques du moyen-âge aussi bien que des temps modernes.

CATALOGUE
DES ACTES
DE
SIMON ET D'AMAURI DE MONTFORT

(Suite).

Le catalogue des actes des Montfort est rédigé par ordre chronologique ; toutes les dates y sont ramenées au style moderne, en supposant l'emploi du style de Pâques par la chancellerie de ces princes. De ce fait nous n'avons point de preuve directe à cause du petit nombre de nos actes ; nous n'en pouvons donner qu'une preuve indirecte ; nous croyons pouvoir démontrer que les Montfort n'ont pu employer aucun des autres styles usités en France à cette époque.

Il y a quatre styles que Simon de Montfort aurait pu employer dans ses actes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} et le 25 mars, et le style de Pâques. Il n'a employé ni le premier ni le second ; car, dans une charte datée de mars 1209 (Cat. 38), il prend le titre de vicomte de Béziers, qu'il ne reçut qu'en août 1209 ; il faut donc lire 1210 (n. st.). Il n'a pas non plus employé le 25 mars ; nous en avons la preuve dans deux actes donnés à Lavaur les 1^{er} et 3 avril 1215 (nos 123-5) ; il faut lire 1215 (v. st.), car en avril 1215 (n. st.), d'après son chroniqueur officiel, Pierre de Vaux de Cernay, le comte venant de Montpellier séjournait à Carcassonne, qu'il devait quitter quelques jours plus tard pour aller au-devant du prince Louis qui descendait le Rhône. Tous les autres modes de supputation usités à cette époque se trouvant ainsi écartés, il faut supposer l'emploi du style de Pâques, qui seul permet de faire concorder les documents diplomatiques et les chroniques contemporaines.

Dans les renvois, nous avons employé l'abréviation *Reg. Cur.*, pour indiquer le *Registrum Curie*, en faisant suivre de la lettre et du n° de l'acte; notre introduction donne les indications bibliographiques nécessaires sur les nombreux exemplaires de ce recueil; quand on voudra recourir au registre original JJ. xxx A, il faudra prendre la lettre suivant immédiatement celle qu'indiquera le renvoi.

1. — Entre 1170-90¹. Simon, sire de Montfort, fait aumône à l'hôpital de Châteaudun de deux setiers de châtaignes, à prendre chaque année, à la Toussaint, sur la prévôté d'Épernon.

Archives Hospitalières de Châteaudun : A³, 151, — A⁵, 31, — A⁷, 16. — Cartul. des XIII^e et XIV^e s. — (Communiqué par M. E. Mabile).

- 1 a. — Vers 1181². Simon de Montfort donne vingt sous de rente sur le péage de Houdan, pour l'entretien des lampes fondées dans la cathédrale d'Évreux devant le grand-autel et à la tête du tombeau de son père Simon.

Arch. de l'Eure; cartul. du chap. d'Évreux, p. 46, n° LXXI; et Arch. Nat. JJ. LXIX, n° 104; vidimus de 1333.

2. — 1195. Simon de Montfort confirme un accord fait entre Philippe-Auguste, et son oncle Robert, comte de Leicester, par lequel la châtellenie de Pacy-sur-Eure, avec toutes ses dépendances, a été cédée au roi.

Original scellé en cire verte sur las de soie, Trésor des chartes, J. 216, n° 4. — Copie JJ. xxxi, f° 69 r°, n° 34. — Imprimé : La Roque, Hist. de la maison d'Harcourt, t. III, p. 126. — Dumont, Corps diplomatique, t. I^{er}, part. I, p. 120. — Bouquet, t. XVII, p. 43, note c. — Indiqué par M. Delisle, Catal. des Actes de Phil. Aug., avec quatre actes des membres de la famille de Montfort, relatifs à la même affaire, n°s 466-70.

1. Cet acte, ne portant point de date, peut se rapporter aussi bien à Simon III qu'à Simon IV; c'est pour cela que nous le mettons en tête de la série.

2. L'analyse de cet acte nous a été communiquée par M. de Dion, membre de la Société archéologique de Rambouillet; nous saisissons cette occasion de lui témoigner publiquement notre gratitude pour l'obligeance avec laquelle il nous a fourni de nombreux renseignements.

3. — Janvier 1195 (v. st.). Simon, *comte de Montfort*, répond de la fidélité de son oncle Robert, comte de Leicester, à exécuter ses engagements envers le roi Philippe-Auguste, sauf le cas de guerre entre la France et l'Angleterre ; il y oblige sa personne et ses biens, en stipulant que le roi devra le faire avertir à Montfort ou à Rochefort des infractions de son oncle à la foi jurée.

Original scellé en cire jaune sur double queue, J. 394, n° 1. — Imprimé : M. Delisle, *Cart. Norm.*, p. 278, n° 41. — Teulet, *Layettes*, n° 438. — *Ind. Catal. des Actes de Phil. Aug.*, n° 471.

4. — 1197, Montfort. Simon de Montfort renouvelle les privilèges accordés par ses ancêtres à Saint-Laurent de Montfort et à Saint-Magloire de Paris ; il énumère les possessions de ces deux communautés dans ses domaines, confirme diverses donations particulières, et concède à l'église de Saint-Laurent la pleine jouissance du droit d'asile.

Copie du xvi^e siècle sur papier, indiquant un sceau de cire verte sur las de soie. *Arch. Nat.*, S. 1153, n° 9. Copie du xvii^e siècle dans Clairambault, *Saint-Esprit*, v. 78, f° 93.

5. — Février 1198 (v. st.). Simon de Montfort rappelle et confirme les donations de ses ancêtres Amauri, Amauri le Jeune, Simon comte d'Évreux et son épouse Mahaut, et de Gui, comte de Rochefort, à l'hôpital de Beaulieu, entre autres l'usage dans ses défens d'Iveline et l'offrande annuelle d'un cerf et d'un sanglier gras à la communauté ; confirmation ratifiée par son épouse Eve, ses fils Amauri et Gui, et son frère Gui.

Imprimé : *Cart. de Vaux de Cernay*, t. I^{er}, p. 71, fragment ; d'après l'original scellé aux archives d'Eure-et-Loir, fonds du Grand-Séminaire. — C'est le seul acte qui donne à la femme de Simon de Montfort le nom de *Eve* ; tous les autres monuments l'appellent *Alice* ou *Adélaïs* ; ce qui nous donnerait à penser que la charte est supposée ou composée postérieurement au moyen de documents anciens.

6. — Mai 1200. Simon de Montfort assigne aux moines de Notre-Dame de Josaphat un revenu de 20 livres parisis sur la prévôté de Gambais, payable à la Saint-Rémi ; il stipule en échange la célébration de l'anniversaire de ses père et mère.

Bibl. Nat., lat. 10103 (anc. Cartul. 49), p. 90. — Confirmée en avril 1222 par Amauri de Montfort (*ibid.*, p. 83). Indiquée dans l'obituaire de l'abbaye au VII des calendes de juillet (25 juin), lat. 9224, f° 19.

6 a. — 1200. Simon de Montfort approuve la franchise accordée au port de Conflans à l'abbaye du Val par Mathieu de Montmorency, dont il avait épousé la fille Alix.

Lat. 5462, p. 106 ; Gaignières, extr. des archives de l'abbaye du Val.

7. — Avril 1202. Simon de Montfort concède aux religieuses des Hautes-Bruyères l'usage dans sa forêt d'Iveline.

Arch. Nat., P. 1839, f° 241.

7 a. — Mai 1202. Simon de Montfort, partant pour la Terre-Sainte, permet aux moines de Bazainville de tendre librement des filets à anguilles au moulin de *Borello*, pendant la crue des eaux.

Collect. Moreau, v. 103, f° 174, d'après le Cartulaire de Marmoutier de Gaignières, lat. 5441.

8. — Mai 1202, Montfort. Simon de Montfort, partant pour la Terre-Sainte, abandonne à l'église de Saint-Laurent de Montfort la suzeraineté (*tutela*) du bois de Trouchay, qu'il lui contestait.

Vidimus de 1506 (d'après l'original scellé de cire jaune sur double queue) S. 1152-3. — Copie dans Clairambault, Saint-Esprit, v. 78, f° 95.

9. — 1202, Gambais. Simon de Montfort, partant pour la Terre-Sainte, déclare que c'est par pure libéralité que Robert, prieur de Saint-Thomas d'Épernon, lui a fait don d'une somme de 40 livres, et confirme les privilèges accordés par ses ancêtres aux moines et à leurs hommes, en défendant à ses officiers de les troubler à l'avenir dans la jouissance de ces privilèges.

Coll. Moreau, v. 104, f° 52 ; d'après l'original scellé sur double queue de parchemin, aux Archives de Marmoutier.

10. — 1202. Simon de Montfort et sa femme Alice, pour leur salut et celui de leurs prédécesseurs, affranchissent de tous droits de péage au port de Conflans les objets achetés pour l'usage des moines de Bonport.

Bibliot. Nat. Lat. 13906 f° 60 v°, vidimus d'Amauri de Montfort de 1233. Cartul. imprimé, p. 29.

11. — 1202. Simon de Montfort règle les droits appartenants tant à lui qu'à Garnier, abbé de Fleury-sur-Loire, dans le territoire de *Sunecampo*, et confirme la donation de son manoir dudit lieu, faite au monastère par son père Simon le Chauve.

Imp. Gall. Christ., t. VIII, instr., c. 524.

12. — Vers 1202. Simon de Montfort approuve l'accensement fait par Gui, abbé de Vaux de Cernay, d'une maison d'Épernon, donnée au couvent par son père Simon ; accensement consenti à Alburge, fille d'Osmond, corroyeur de cette ville, moyennant 10 sous parisis de redevance annuelle.

Cartul. de V. de Cernay, t. I^{er}, p. 140, n° 122, d'après l'original aux Archives de Seine-et-Oise. — La donation de Simon le Chauve se trouve dans le même vol. au n° 54.

13. — 1203, Epernon. Simon de Montfort, partant pour la Terre-Sainte, renouvelle l'institution de la foire annuelle de Saint-Léger, dont son grand-père, Simon, comte d'Evreux, avait accordé le privilège aux moines de Saint-Thomas d'Epernon, en s'y réservant la justice du sang ; il enjoint à tous les marchands de payer aux religieux les dîmes et coutumes, et les exempte de tous péages pendant la durée de la foire. Il déclare, en outre, que les locataires des étaux des marchés d'Epernon et d'Eleville, *de Elevilla*, devront payer les droits accoutumés sans aucune contestation.

Coll. Moreau, v. 105, f° 225, d'après l'original scellé sur double queue de parchemin aux Archives de Marmoutier.

14. — Vers 1203. Simon de Montfort ordonne à ses prévôts d'Epernon et de Barzeilles de faire droit aux plaintes de R., prieur d'Epernon, et de forcer à payer aux moines les droits accoutumés ceux des marchands qui lui payaient déjà les droits d'étalage.

Moreau, v. 275, f° 15, d'après l'original scellé sur simple queue, aux Archives de Marmoutier.

15. — 1206, Anet. Simon de Montfort confirme l'échange fait par sa mère Amicie, de la terre de Breteuil avec le roi Philippe-Auguste.

Original scellé en cire jaune sur double queue, J. 219, n° 3. — Copie JJ. XXXI, f° 69 r°, n° 36. — Imprimé : Brussel, Usage des fiefs, t. II, p. 214, note (d'après le Registre de Saint-Just). — Teulet, Layettes, n° 815. — Indiq. M. Delisle, Catal. des Actes de Phil. Aug., n° 991.

16. — Décembre 1207. Simon de Montfort déclare qu'après enquête sur les véritables possesseurs de la dime *de Gollo*, il a reconnu qu'elle appartenait à Saint-Thomas d'Epernon, par donation de ses prédécesseurs.

Moreau, v. 109, f° 207, d'après l'original scellé sur double queue aux Archives de Marmoutier.

17. — Février 1207 (v. st.), Saint-Denis. Simon de Montfort, choisi pour arbitre, règle les différends, qui existaient entre l'église de Saint-Denis et Mathieu de Montmorency, au sujet de violences commises par leurs officiers réciproques.

Félibien, Hist. de l'abbaye de Saint-Denis, pr. p. cxv, d'après le Cartulaire Blanc, t. I^{er}, p. 389.

- 17 a. — 1207. Simon de Montfort s'accorde avec Guarin de Crosnes au sujet du gruage des bois de Fouillous.

Ms. Fr. 20691, p. 570 (anc. Saint-Magloire 48).

18. — 1207. Simon de Montfort, avec l'assentiment de son épouse Adélaïde et de ses fils Amauri et Gui, assigne à l'église d'Yerres un revenu perpétuel de 60 sous parisis sur la prévôté de Gometz ; l'abbesse Eve lui concède en échange une maison du monastère, sise à Pommeraye.

Arch. Nation. LL 1599, p. 204. — Cartulaire d'Yerres (xiii^e siècle).

19. — 1207. Simon de Montfort confirme en qualité de suzerain la vente faite par Hugues *Brethecol de Abluies* aux moines de Vaux de Cernay, de terres relevant de lui.

Cartul. de V. de Cernay, t. I^{er}, p. 160, d'après l'original.

— Cette chartre est fautive ; elle fut fabriquée au xv^e siècle par les moines de Vaux de Cernay, et scellée d'un sceau rapporté ; le même cartulaire contient un certain nombre de faux datant de la même époque.

20. — 1208. Simon de Montfort, après désaccord entre lui et les moines de Bazainville, au sujet de la suzeraineté du bois de ce nom, que ceux-ci voulaient défricher, renonce à tous les

droits qu'il prétendait y posséder, et leur permet d'en disposer à leur gré ; il leur remet en outre un droit de past, possédé de toute ancienneté par ses chasseurs dans leur village de *Gaignovilla*.

Moreau, v. 111, f° 56 ; d'après le cartulaire de Marmoutier de Gaignières, lat. 5441, p. 259. — Y joindre la lettre d'Amicie, comtesse de Montfort (lat. 5441, p. 257) et la confirmation de Philippe-Auguste (ibid., p. 260, et Catal. des actes de Philippe-Auguste, n° 1088).

21. — 1208. Simon de Montfort accorde au couvent de Port-Royal des droits d'usage dans la forêt d'Iveline, le droit de païsson pour ses porcs dans ses défens et un muid de blé sur la grange de Méry.

Indiqué dans le nécrologe de l'abbaye (d'après un extrait du xviii^e siècle), L. 1034 ; modifié en juillet 1248 par une convention passée entre la communauté et Jean de Montfort. (V. lat. 10997, f° 102 v^o. — Cartulaire du xiii^e siècle.)

22. — 1208. Simon de Montfort confirme la donation faite aux moines de Cernay par son père Simon le Chauve, de 10 livres parisis, à prendre annuellement sur la prévôté de Rochefort, à la Saint-Jean et à Noël.

Cart. de V. de Cernay, t. I^{er}, p. 168, d'après un vidimus.

23. — 1208. Simon de Montfort déclare que l'aide et les secours à lui fournis par le prieur d'Epernon, pour la construction des murs de cette ville et du château de *Hodenc*, ont été volontaires et ne constituent pas un précédent.

Moreau, v. 111, f° 153, d'après l'original scellé de cire verte sur las de soie, aux Archives de Marmoutier.

24. — Juillet 1209. Simon de Montfort, sur le rapport de ses sergents de la forêt d'Iveline, déclare les droits d'usage et de coutume, qu'y possèdent les églises de Saint-Laurent de Montfort et de Saint-Magloire de Paris : usage du bois mort et vif, droits des hôtes des deux couvents, etc.

Lat. 5413, p. 294, n° 196. — Cartulaire de Saint-Magloire (xiv^e s.).

25. — 1209. Simon de Montfort apaise la contestation qui divisait S., chevalier de Reisels, et le prieur de Saint-Thomas d'Epernon, au sujet de la conduite d'eau du moulin de

Seincort ; moyennant 22 livres et demie le prieur acquiert l'aqueduc de son compétiteur, qui déclare y renoncer, lui, sa famille et ses descendants.

Moreau, v. 112, f° 224, d'après l'original scellé sur cordons de soie, aux Archives de Marmoutier.

25 a. — 1209. Simon de Montfort donne aux religieux des Moulineaux une hostie à Epernon.

Publié par M. Moutié, Cartul. des Moulineaux, p. 8.

26. — Avant juillet 1209, aux Moulineaux. Simon de Montfort déclare avoir accensé les étaux du marché d'Epernon, moyennant un droit fixe de 12 deniers par place, en spécifiant que ce droit ne pourrait jamais être élevé, malgré l'accroissement de la population.

Moreau, v. 275, f. 18, d'après l'original scellé sur double queue, aux Archives de Marmoutier.

27. — 1209. Simon de Montfort déclare que le droit de justice des moines de Saint-Thomas d'Epernon n'est point lésé par l'évasion d'un criminel pris sur leurs terres, et mis par eux dans ses prisons.

Moreau, v. 112, f° 221, d'après l'original scellé sur cordons de soie, aux Archives de Marmoutier.

28. — 1209. Simon de Montfort reconnaît que l'aide, fournie par la commune d'Epernon pour la construction des murailles de cette ville, n'était point due par elle ; qu'elle a été donnée volontairement et sans qu'elle puisse constituer un précédent.

Moreau, v. 112, f° 227, d'après l'original scellé de cire jaune sur double queue, aux Archives de Marmoutier.

28 a. — 1209. Simon de Montfort scelle un chirographe, par lequel Eve, abbesse d'Yerres, donne à Mainier de Gaseran le moulin de ce nom, moyennant une redevance annuelle de 6 muids de seigle.

Arch. de Seine-et-Oise, abbaye d'Yerres. — Indiqué dans le Cartul. de V. de Cernay, t. I^{er}, p. 231, note 1.

29. — Août 1209. Simon de Montfort donne à l'abbaye de Citeaux et à l'abbé Arnaud, légat du Saint-Siège, différents biens confisqués sur les hérétiques : à Carcassonne, la maison de Bernard de Lérída ; à Béziers, celle d'Amels

de Rieussec ; à Sallèles, celle de feue dame Filesars.

Original scellé en cire jaune sur cordon de soie jaune, Clairambault, Saint-Esprit, v. 78, f° 70. Copies : Registrum Curie, B., 4. — Doat, v. 75, f° 1. (d'apr. le Reg. Cur.). — Imprimé : Vaiss., t. III, p. 175, traduction française, et ibid., pr. c. 213. (d'apr. le Reg. Cur.) ; Mahul, t. V, p. 291 (d'apr. Vaiss.).

29 a. — Septembre 1209. Soumission des bourgeois de Castres en Albigeois à Simon de Montfort. — Pierre de Vaux de Cernay, c. 22. « Cum hec agerentur, burgenses cujusdam nobilissimi castri, quod dicitur Castra in territorio Albiensi, venerunt ad Comitem nostrum, parati eum suscipere in Dominum, et facere ejus voluntatem.... dum esset Comes in predicto castro, et homines castri fecissent ei hominum castrumque tradidissent... »

30. — Septembre 1209, Pamiers. Vidal, abbé de Saint-Antonin de Frézelas, inféode à Simon de Montfort, successeur des comtes de Foix, le château de Pamiers, partage avec lui ses droits et possessions dans cette ville, et lui fait jurer de protéger l'abbaye de Saint-Antonin et ses chanoines. — *Mense septembris, die dominica.*

Copie : Doat, v. 94, f° 50. (Archives de Pamiers.) — Imprimé : Vaiss., t. III, pr. c. 216, en extrait d'après Doat ; Ourgaud, Hist. de Pamiers, pr. n° xxv (d'apr. l'original). — Indiqué par P. de V. de C., c. 24 : « Comes recto itinere Apamias pervenit, quem abbas honorifice suscepit, et castrum Appamiarum ipsi tradidit, quod Comes ab eo recepit, et fecit abbati hominum sicut debebat. Castrum siquidem proprie erat de dominio abbatis et canonicorum Beati Antonini, qui erant canonici regulares ; et nullus in eo debebat habere aliquid, nisi ab abbate, sed pessimus comes Fuxensis, qui castrum illud tenere debebat ab abbate, totum sibi malitiose volebat vindicare. »

31. — Vers septembre 1209. Premiers statuts de Simon de Montfort en Albigeois :

« Ut igitur terra, quam in servorum suorum manibus Deus dedit, ad honorem ipsius sancteque Romane Ecclesie ac totius Christianitatis servetur, nobilis vir Simon de Monteforti, Sanctitati vestre sicut credimus bene notus, vir armis

strenuissimus, fide devotissimus, ac totis viribus persequi desiderans hereticam pravitatem, in principem et dominum terre ipsius de communi consilio est electus; cujus quantum sit desiderium circa reparandum in partibus illis Ecclesie Dei statum ex hoc evidenter apparet, quoniam jam ipse disposuit, — ut de tota terra quam ibidem dederit ei Deus, decime et primitie cum integritate solvantur, ac si quis huic suo proposito contraireret, ipsum tamquam suum et Ecclesie inimicum totis viribus impugnaret, — ac de singulis laribus terre sue vult annuatim Romane Ecclesie tres denarios persolvi; — et ne possit in ditione sua censura ecclesiastica vilipendi, constituit, ut si castellanus per quadraginta dies in excommunicatione permanserit, antequam reconcilietur ecclesie, centum solidos, si miles fuerit, vel burgensis quinquaginta, si plebeius quilibet viginti solidos componat, — et in recognitionem dominii Romane Ecclesie, aliorum dominorum in omnibus jure salvo, disposuit annis singulis certam vobis solvere pecuniam. » (Lettre des légats Arnaud et Milon au pape Innocent III, dans les lettres de ce pape, l. XII, n° 108. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 524.)

32. — Vers septembre 1209. Simon de Montfort, écrivant au pape Innocent III, lui expose les raisons qui lui ont fait accepter le gouvernement des pays conquis sur les hérétiques, lui indique les premières mesures qu'il a prises, et lui demande sa protection, ses secours et la confirmation de son nouveau titre.

Reg. d'Innocent III, l. XII, n° 109. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 524.

- 32a. — Septembre 1209. Serment prêté à Simon de Montfort par les bourgeois et par les chevaliers de Lombers. — P. de V. de Cernay, c. 25 : « Milites secuti sunt eum, et timore ducti fecerunt ejus voluntatem, castrumque reddiderunt, facientes ei hominum et fidelitatem jurantes. »

33. — 11 novembre 1209. Innocent III, répondant à la lettre de Simon de Montfort, lui exprime la joie qu'il a ressentie de son élection et de ses succès contre les hérétiques; il va écrire en sa faveur aux divers souverains de l'Europe, et lui fournira tous les secours que permettra l'état de la Terre-Sainte.

Reg. d'Innocent III, livre XII, n° 123. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 526.

34. — 12 novembre 1209. Innocent III confirme Simon de Montfort dans la possession des terres conquises par lui sur les hérétiques de Carcassonne et de Béziers, et accepte au nom du Saint-Siège la redevance annuelle de 3 deniers par feu, imposée dans ses domaines par le nouveau prince.
Original scellé sur las de soie rouge et jaune, J. 311, n° 73. Copies : JJ. XIII, n° 19. — Lat. 12726, f° 10 r°, n° 12. — Imprimé : Livre XII, n° 122. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 526. — Mahul, t. V, p. 291. — Teulet, Layettes, n° 898.
35. — 24 novembre 1209, Montpellier. Simon de Montfort, reconnaissant qu'Agnès de Montpellier, veuve de Raimond-Roger, vicomte de Béziers, reçut jadis de ce dernier en donation pour cause de noces les châteaux de Pézenas et de Tourbes, les lui rachète moyennant une rente viagère de 3,000 sous de Melgueil.
Originaux scellés, J. 890, n°s 1 et 1 *bis*. — Six sceaux de cire brune sur double queue de parchemin, de Simon de Montfort, du légat Milon, de l'archevêque de Narbonne, de Rainaud de Montpellier, évêque de Béziers, de Raimond, évêque d'Agde, et d'Agnès de Montpellier (fragment au n° 1 *bis*). — Cop. JJ. XIII, f° 31 v°, n° 43. — Reg. Cur. A, 44. — Doat, v. 75, f° 3 (d'apr. le Reg. Cur.). — Imprimé : Vaiss., t. III, pr. c. 217 (d'ap. le Reg. Cur.).
36. — 24 novembre 1209, Montpellier. Simon de Montfort s'engage à payer dans le délai d'un an, à Agnès de Montpellier, la somme de 25,000 sous de Melgueil, reconnue en dot à cette princesse par feu son mari, Raimond-Roger, vicomte de Béziers ; en retour elle renonce à tous ses droits sur les châteaux de Pézenas et de Tourbes et sur les états de son mari.
Reg. Cur. A, 45. — Doat, v. 75, f° 5. (Reg. Cur.). — Clairambault, Saint-Esprit, v. 78, f° 2. — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 218 (extr. d'après le Reg. Cur.).
37. — Janvier-Février 1210. Rôle des dépenses de la maison d'Amauri de Montfort, pendant son séjour à *Syreborne* (Angleterre ?), en janvier et février 1209 (v. st.).
Original. — Arch. Nat., K. 29, n° 8.

38. — Mars 1210, S. Thibéry. Simon de Montfort inféode à Estève de Servian, réconcilié avec l'église, Servian, Montblanc, Puimisson, et ses autres possessions en Biterrois, sous réserve de ses droits de suzeraineté et de haute justice (sang versé, duel, trahison, viol, etc.) ; il stipule en outre le paiement au Saint-Siège de la redevance établie par lui, et la prestation du serment de paix par tous les vassaux et tenanciers âgés de 14 ans.

Doat, v. 153, f° 28. — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 222 (extrait).

39. — 28 juin 1210. Innocent III confirme à Simon de Montfort, aux mêmes conditions que pour Carcassonne et Béziers, la possession d'Alby et de l'Albigeois, conquis sur les hérétiques.

Original scellé sur las de soie, J. 430, n° 6. — Cop. Lat. 12726, f° 10 v°. — Imp. : Reg. livre XIII, n° 86. — Teulet, n° 927.

40. — 20 juillet 1210, Béziers. Simon de Montfort donne à Rainaud, évêque de Béziers, et à son église Castelnau (par. de Vendres, dioc. de Béziers), confisqué sur les hérétiques ; il s'y réserve l'administration de la justice corporelle, dont l'évêque percevra les produits.

Doat, v. 62, f° 33. (Copie ancienne des Arch. de la Cité de Carcassonne.)

40 a. — Juillet 1210. Simon de Montfort assigne de nouveaux revenus à Guillaume de Minerve, après la prise de son château.

P. de V. de Cernay, c. 37 : « Nobilis etiam Comes dedit Guillelmo, qui fuerat dominus Minerbe, alios redditus prope Biterrim. »

41. — 18 décembre 1210. Innocent III confie à Simon de Montfort le soin de lever et de garder par devers lui le cens annuel de trois deniers payé par chaque feu à l'église romaine, jusqu'au moment où il aura trouvé une personne fidèle pour le lui confier.

Livre XIII, n° 189 — Hist. de Fr., t. XIX, p. 537.

41 a. — Janvier 1211, Narbonne. Lettres scellées du roi d'Aragon, relatives à la paix entre Simon de Montfort et le comte

de Foix ; le roi promet de livrer le château de Foix à Simon, au cas où le comte ne voudrait pas obéir aux ordres de l'église.

P. de V. de Cernay, c. 43. — Le concile de Lavaur de janvier 1213 en cite la clause suivante : « Dicimus etiam vobis, quod si Comes sepedictus noluerit stare placito illi, et vos postea non audiveritis preces nostras, quas pro eo faciemus, non erimus inde ultra dispacati. »

- 41 b. — Janvier 1211, Narbonne. Hommage de Simon de Montfort à Pierre II, roi d'Aragon, pour la ville de Carcassonne.

P. de V. de Cernay, c. 47 : « Comes, flexis ante Regem genibus, suum hominum humiliter offerebat. Tandem Rex, victus precibus, acquievit et recepit Comitem in hominem de civitate Carcassone, ut illam Comes civitatem teneret a Rege. »

- 41 c. — Mars 1211. Pierre Mir et son frère, Pierre de Saint-Michel, jurent fidélité à Simon de Montfort, et recouvrent leurs terres confisquées pour hérésie.

P. de V. de Cernay, c. 48. « Quidam milites de Carcassonensi diocesi jamdudum timore nostrum dimiserant castra sua et fugerant Cabaretum ; inter quos erant duo fratres secundum carnem, quorum unus vocabatur Petrus Miro, alter Petrus de Sancto Michaeli : isti ceperunt Buchardum de Marliaco. Exierunt autem duo illi milites a Cabareto et plures alii cum eis, et venerunt ad Comitem nostrum, et reddiderunt se illi, ita quod Comes illis dederat terras suas. »

- 41 d. — Mars 1211. Soumission de Pierre-Roger, seigneur du Cabaret ; Simon de Montfort l'indemnise de la perte de ses domaines.

P. de V. de Cernay, c. 48 : « Videns autem dominus Cabareti, quod vellent Comes et peregrini obsidere Cabaretum, considerans quod valde debilitatus esset, eo quod recessi essent ab eo milites supradicti, timore ductus, composuit cum Comite nostro et baronibus in hunc modum : castrum Cabareti tradidit, insuper prefatum Buchardum reddidit, et Comes dedit ei aliam terram competentem. »

42. — 3 avril 1211, Lavaur. Roger, *comte* de Comminges, se reconnaît vassal de Simon de Montfort, pour toutes ses pos-

sessions, et lui prête serment de fidélité. (Sur ce titre de comte qui en réalité ne lui appartenait pas, voir Vaiss., t. III, p. 207.)

JJ. XIII, f° 16 v°, n° 29. — Reg. Cur. A, 4. — Doat, v. 75, f° 14 (Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 230 (d'apr. le Reg. Cur.). — P. de V. de Cernay, c. 53. « Sciendum est autem quod, cum Comes noster esset in obsidione Vauri, quidam nobilis de Vasconia, nomine Rogerus de *Comenge*, consanguineus comitis Fuxi, venit ad eum, ut se redderet ei; dum autem esset ante Comitem in die Parasceves (1^{er} avril), ut faceret ei hominium, Comes illa hora coepit casu sternutare. Audiens autem dictus Rogerus quod Comes unicum sternutum emisisset, vocavit illos qui secum erant in partem consulens, et nolebat illa hora facere quod Comiti proposuerat; in tantum enim observant auguria stultissimi homines terre illius, quod firmissime credunt, quod, si unum sternutum emiserint ipsi vel aliquis habens aliquid agere, non possit ad bonum eis contingere illa die. Verumtamen videns ille Rogerus quod nostri illum super hoc deriderent, timensque ne Comes notaret illum de superstitione perversa, quamvis invitus, fecit ei hominium et recepit ab eo terram suam, mansitque in ejus servitio diebus multis, sed postea a fidelitate quam ei fecerat miser et miserabilis resilivit. »

43. — 15 mai 1211, Lavaur. Simon de Montfort donne à Guillemette, prieure de Prouille, ses possessions à Sauzens, en y joignant la vigne de Bertrand de Saissac dans le territoire de Fanjeaux.

Analysé dans Percin, Monum. Conventus Tolos, p. 10, n° 4.

- 43 a. — Mai 1211. Donation du château de Puy-Laurenz en Albigeois, faite par Simon de Montfort à Gui de Luci. — P. de V. de Cernay, c. 53. « Castrum Podii-Laurentii, distans tribus leucis a Vauro, datur Guidoni de Lucio. » (V. aussi c. 55.)

- 43 b. — Mai 1211. Serment de fidélité et hommage de Baudouin, frère du comte de Toulouse, à Simon de Montfort, pour le château de Montferrand.

P. de V. de Cernay, c. 54 : « Rediit comes Balduinus ad

comitem Montisfortis, veniensque ad eum rogavit ut Comes ipsum in hominem dignaretur recipere, et ipse ei in manibus et contra omnes fideliter deserviret. Quid ultra? Annuit Comes ; reconciliatus est comes Balduinus ecclesie ; de ministro diaboli factus est minister Christi, fideliter quippe se habens, toto nisu hostes fidei ab illo die et deinceps expugnavit. »

44. — 5 juin 1211, près du Tarn. Raimond Trencavel, fils de Raimond Trencavel I^{er}, vicomte de Béziers, et de dame Saure, confirme l'abandon fait par lui à Simon de Montfort pendant le siège de Minerve, de tous ses droits sur les vicomtés de Béziers, Carcassonne, Alby, Agde et Razès. — « In exercitu Domini juxta ripam Tarnis. »
Original scellé, J. 890, n° 3. — Cop. JJ. XIII, f° 64, n° 98. — Reg. Cur. A, 2. — Doat, v. 75, f° 16 (Reg. Cur.). — Imp. : Galland, Franc-alleu, p. 139. (Ex archivo Carcass.). — Vaiss., t. III, pr. c. 231 (d'après le Reg. Cur.). — Bouges, Hist. de Carcass., pr. n° XXXVII. — Mahul, t. V, p. 292.
45. — 20 juin 1211, Toulouse. Guillaume, évêque de Cahors, ayant reçu en fief de Simon de Montfort les anciennes possessions de Raimond VI dans son diocèse, lui prête serment de fidélité. — « In obsidione Tholose. »
Original, J. 890, n° 4 ; scellé des deux sceaux de cire brune sur double queue de parchemin de Simon de Montfort et de Guillaume, évêque de Cahors. — Cop. JJ. XIII, f° 42 v°, n° 60. — Reg. Cur. A, 37. — Doat, v. 120, f° 3 (d'apr. le Reg. Cur.). — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 231 (d'ap. le Reg. Cur.). — Mercure de France, mai 1741, p. 922.
46. — 22 juin 1211, Toulouse. Simon de Montfort, pour le salut de son âme et celui de ses prédécesseurs, donne au couvent de Citeaux et à l'abbé Arnaud le château de Nissan, près Béziers, avec toutes ses appartenances. — « In obsidione Tholose. »
Reg. Cur. B. 2. — Doat, v. 75, f° 19 (d'ap. le Reg. Cur.). — Clair. Saint-Esprit, 78, f° 3.
47. — Février à juillet 1211. Série d'actes par lesquels, à l'instigation de Simon de Montfort, divers seigneurs du diocèse

de Béziers restituent à l'évêque Rainaud des dîmes inféodées. (V. Vaiss., t. III, p. 224.)

Février. — Raimond — Bérenger de Murviel (dîmes de Corneillan). — Mars. — Guillem de Pézenas (Portiragnes). — Pons de *Ambiliano* (Pouzag). — Guillem de Vintron et Raimond de Saint-Nazaire (Saint-Nazaire). — Aigline et sa sœur Bernarde (Vieussan et Roquebrune). — Avril. — Guillem de Thézan (Thézan et Aspiran). — Guiraud de Roquecelse (Puissalicon). — Ratier de Puimisson (Puimisson). — Mai. — Bérenger Guiraud (Carlencas et Salentes). — Juin. — Rixende, sœur de Morgue de Montblanc (Montblanc). — Lombarde, femme de Bernard-Sicard (Pis). — Guillemette, veuve de Bernard de Montesquiou (Evêché de Béziers). — Juillet. — Pons-Pierre de Ganges. (Poupian et Saint-Bauzile). — Auger de Morèze (Pézenas). — Doat, v. 62, f^{os} 37-61.

48. — 14 février 1212. Fremis, chevalier français, donne à Notre-Dame de Prouille, et à Dominique, chanoine d'Osma, la moitié d'une terre sise à *Romengar*, et plusieurs autres biens, pris sur l'honneur à lui donné par Simon de Montfort.

Doat, v. 98, f^o 5. (Archives de Prouille.) — Impr. en partie, Vaiss., t. III, pr. c. 208.

49. — 12 mars 1212, Carcassonne. Simon de Montfort, avec le conseil et l'assentiment de ses amis et alliés, confirme la donation par lui faite pendant le siège de Minerve à Raimond de Cahors, bourgeois de Montpellier, et à ses héritiers, des châteaux de Pézenas et de Tourbes, pour récompense des grands services qu'il en a reçus; il lui en cède la propriété pleine et entière, et y ajoute les droits possédés autrefois dans ces deux places par les vicomtes de Béziers et Estève de Servian; Raimond de Cahors devra seulement entretenir un archer au service du prince.

Or. J. 890, n^o 2, scellé en cire verte sur flot de soie rouge et verte. — Cop. Reg. Cur., C. 61. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 229 (d'apr. le Reg. Cur.). — Y joindre la cession de ces châteaux faite à saint Louis en 1261 par Elie, chanoine de Paris, et Philippe, chevecier de Saint-Méri, fils de ce même Raimond. (Original, J. 295, n^o 21.)

50. — 3 avril 1212, Alby. Simon de Montfort inféode à Guillaume, évêque d'Alby, et à ses successeurs, ses châteaux de Rouffiac et de Marsac, en s'y réservant la régale ou droit de séquestre pendant la vacance du siège.

Doat, v. 105, f° 183. — Imp.: *Gall. Christ.*, t. I^{er}, inst., p. 10 (d'ap. un vidimus de S. Louis, renouvelé par Philippe III).—Compayré, Et. sur l'Albigeois, p. 228-9, n° LV.

51. — 23 avril 1212, Sorèze. Simon de Montfort, avec l'assentiment de son épouse Alice et de son fils Amauri, donne à Philippe Golloen et à ses héritiers les villages de Villarzel, Montclar, Pomas, Brugairolles et autres lieux du Carcassez, sous obligation de l'hommage lige et du service militaire de 2 chevaliers.

Lat. 9996, p. 167. — Doat, v. 75, f° 21 (d'apr. le précédent). — Imp.: Mahul, t. III, p. 234 (d'après Doat).

- 51 a. — Juin 1212. Serment des habitants d'Agen à Simon de Montfort. — P. de V. de Cernay, c. 63 : « Perveniens Agennum, honorifice est susceptus, insuper et cives, constituentes eum dominum suum, prestito sacramento fidelitatis, tradiderunt ei civitatem. »

52. — Juillet 1212. Robert Mauvoisin, avec l'assentiment de Simon de Montfort, donne en toute propriété au couvent de Prouille les biens autrefois possédés par Guillaume Durfort de Fanjeaux.

Doat, v. 98, f° 49 v°. (Archives de Prouille.)

53. — 17 juillet 1212, devant Penne en Agenais. Simon de Montfort déclare que Robert Mauvoisin, ayant reçu de lui les possessions de Guillaume de Durfort, vient de les donner à l'abbaye de Prouille. — *In obsidione Penne in Agenensi.*

Doat, v. 98, f° 49. — Archives de Prouille.

- 53 a. — Juillet 1212. Simon de Montfort donne à Enguerrand de Boves la plus grande partie du comté de Foix. — P. de V. de Cernay, c. 63 : « Ingerannus de Bova, cui Comes noster concesserat pro parte magna terram comitis Fuxi.... »

- 53 b. — Juillet 1212. Pendant le siège de Penne, les nobles de Gascogne viennent rendre hommage à Simon de Montfort. — P. de V. de Cernay, c. 63 : « Nec pretermittendum,

quod, dum esset Comes in obsidione Penne, venerunt ad eum omnes nobiles terre illius, et facientes ei hominum, acceperunt ab eo terras suas. »

54. — 11 septembre 1212. Innocent III recommande à la bienveillance de Simon de Montfort Pierre Marc, sous-diacre et correcteur des lettres apostoliques, qu'il envoie dans la province pour recueillir les revenus de l'Eglise Romaine, et lui permet, sur sa demande, de l'attacher à son service en qualité de chancelier.

Livre XV, n° 167. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 557.

55. — 11 septembre 1212. Innocent III remercie Simon de Montfort du don de mille marcs d'argent qu'il vient de lui offrir, et le prie de les faire verser par Raimond et Elie de Cahors entre les mains de Pierre Marc, correcteur des lettres apostoliques.

Livre XV, n° 171. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 559.

- 55 a. — Septembre 1212. Conditions imposées par Simon de Montfort aux habitants de Moissac, lors de leur reddition : — P. de V. de Cernay, c. 63 : « Dixit quod tali conditione reciperet illos, si ruptarios illos et omnes, qui causa munitionis castri venerant a Tolosa, traderent in manus ejus; ipsi insuper jurarent super sacrosancta Evangelia quod non impugnant de cetero Christianos. »

56. — 14 septembre 1212, Moissac. Simon de Montfort, investi des droits et possessions de Raimond VI, partage avec Raimond, abbé de Moissac, les domaines de ce prince dans le territoire de cette ville, et règle les rapports entre lui, l'abbé et leurs feudataires communs. — *In Moissiacensi capitulo, in die Exaltationis Sancte Crucis.*

Doat, v. 129, f° 121. (Archives de Moissac.)

57. — 14 septembre 1212, Moissac. Raimond, abbé de Moissac, reconnaissant que Dieu a justement attribué à Simon de Montfort les domaines de Raimond VI, partage avec lui les revenus et autres possessions de ce comte à Moissac. (Répétition abrégée et sous une autre forme diplomatique de l'acte précédent.)

Or. J. 890, n° 4; scellé en cire brune sur double queue. Cop. Reg. Cur. A, 14. — Doat, v. 129, f° 126 (d'apr. le

Reg. Cur.). — P. de V. de Cernay, c. 63 : — « Receptit Comes castrum (Moysiaci), et restituit ipsum abbati, salvo eo quod de jure habuerant in castro comites Tolosani. »

58. — 15 septembre 1212. Guillaume des Essarts, chevalier français, seigneur de Villesiscle, donne à Notre-Dame de Prouille, et à Dominique, chanoine d'Osma, 12 sétérées de terre, prises sur des domaines à lui donnés par Simon de Montfort, dans le dimaire de Fanjeaux.

Doat, v. 98, f° 10. (Archives de Prouille.) — Impr.: Vaiss., t. III, pr. c. 209 (fragm.).

- 58 a. — Octobre 1212. Simon de Montfort reçoit à Saint-Gaudens le serment des nobles de Gascogne et de Comminges. — P. de V. de Cernay, c. 64 : « Venerunt etiam ibi (S. Gaudentium) ad eum nobiles terre illius, facientesque ei hominum, receperunt ab eo terras suas. »

59. — 29 novembre 1212, Pamiers. Simon de Montfort, pour le salut de son âme et celui de ses prédécesseurs, confirme à l'abbaye de Citeaux la possession du château de Nissan et de plusieurs maisons de Carcassonne et de Béziers, confisquées sur Amels de Rieussec et Bernard de Lérída ; il déclare qu'à l'avenir ces domaines et leurs habitants seront exempts de toutes queste et exaction, et prend les moines du couvent sous sa protection. — *In villa Appamie, in vigilia S. Andree.*

Reg. Cur. B., 5. — Doat, v. 75, f° 23 (d'apr. le Reg. Cur.). — Clair. Saint-Esprit, t. 78, f° 3.

60. — 1^{er} décembre 1212, Pamiers. Simon de Montfort établit, avec le conseil de ses barons et amis, les coutumes que l'on devra désormais suivre dans les pays conquis par lui sur les hérétiques.

61. — 1^{er} décembre 1212, Pamiers. Simon de Montfort déclare qu'à l'avenir la coutume de Paris sera suivie dans l'Albigois, pour tout ce qui regarde le régime des fiefs.

Or. J. 890, n° 6. — La grande charte (n° 60) est scellée des sceaux suivants en cire brune sur double queue de parchemin : ceux de Simon de Montfort, d'Arnaud, évêque d'Agen ; des évêques de Comminges, de Bigorre et de Carcassonne, de Guillaume, archidiacre de Paris. Man-

quent ceux de l'archevêque de Bordeaux, des évêques de Toulouse, Périgueux et Conserans. — Le n° 61 est scellé du même sceau que le n° 60, dont la double queue (sceau de Simon de Montfort) passe dans son repli. — Copies : JJ. XIII, f° 50, n° 82. — JJ. XXXI, f° 130 r°. — Reg. Cur. B., 15. — Doat, v. 153, f° 41 (d'apr. le Reg. Cur.). — Impr.: Galland, Franc-Alleu, p. 355. (Reprod. dans Dumège, notes et addit. à l'Hist. de Lang., t. V.) — Catel, Hist. des Comtes de Tolose, p. 267. (Trad. franc.). — Joly, Offices de France, t. II, Additions, p. 1800. — Defos, Traité du Comté de Castres, p. 22, fragm. en franç. — Supplément au Corps Diplomatique, t. I^{er}, part. I, p. 75.

Une rédaction abrégée pour les formules, à peu près complète pour le texte, a été publiée par Martene, Thes. Anectot., t. I^{er}, c. 831-38; — il l'avait tirée d'un manuscrit du marquis d'Aubais. Cette rédaction confond les deux pièces en une seule, qu'elle fait précéder du préambule suivant : *Hec sunt consuetudines et omnia privilegia ecclesiarum et domorum religiosarum, a jure canonico et humano concessa et libertates earumdem, ab omnibus et ubicumque servantur et custodiantur.* — La collection Doat (v. 21, f°s 120-132) renferme un texte de la coutume, identique à celui de Martene, tiré d'un manuscrit de l'Inquisition de Carcassonne, dont nous ignorons l'époque. C'est peut-être sur lui qu'avait été prise la copie dont s'est servi Martene.

P. de V. de Cernay, c. 65 : « Anno Incarnationis dominice m. cc. xij, mense novembris, convocavit nobilis comes Montisfortis episcopos et nobiles terre sue apud castrum Appamiarum, celebraturus colloquium generale. Causa autem colloquii hujus ista fuit, ut Comes noster in terra quam acquisierat sancteque Romane Ecclesie subjugaverat, institui faceret bonos mores; heretica spurcicia procul pulsa, que totam corruperat terram illam, bone tam de cultu religionis Christiane, quam etiam de temporali pace et quiete consuetudines plantarentur. Terra siquidem illa ab antiquis diebus depredationibus patuerat et rapinis; opprimebat quisque potens impotentem, fortior minus fortem. Voluit igitur Comes nobilis certas consuetudines fixosque limites terre dominis ponere, quos transgredi non liceret, quatenus et

milites de suis certis et rectis redditibus recte viverent, minor etiam populus sub alis dominorum posset vivere, immoderatis exactionibus non gravatus. Ad quas consuetudines statuendas electi fuerunt viri duodecim, qui super sacrosancta Evangelia juraverunt, quod pro posse suo tales consuetudines ponerent, per quas Ecclesia sua libertate gauderet, tota etiam terra in statu firmaretur meliori. De illis autem XII electoribus quatuor fuerunt ecclesiastici : duo scilicet episcopi, Tolosanus et Consoranensis, unus Templarius unusque Hospitalarius; quatuor preterea Francigene milites, duo milites indigene et duo burgenses. Et satis competenter consuetudines, per quas sancte Ecclesie, divitibus et pauperibus providebatur, per viros ecclesiasticos, milites et burgenses posite sunt et firmate; nec sine causa ad ponendas sepedictas consuetudines quidam Francigene, alii indigene sunt electi, ut per loca cordibus hominum omnis tolleretur suspicio, dum tam hi quam illi aliquos habent de suis consuetudinibus statutores. Illi viri XII, diu et multum secum deliberantes et inter se conferentes, tam bonas, imo tam optimas consuetudines posuerunt, quod per illas indemnitate Ecclesie, immo toti reipublice provisum est et consultum. Ut autem consuetudines ille inviolabiliter servarentur, antequam proferrentur in medium, nobilis Comes omnesque milites sui super quatuor Evangelia juraverunt quod supra memoratas consuetudines nunquam presumerent violare; ut etiam majorem obtinerent firmitatem, redacte sunt in scriptum, sigillo etiam Comitum et omnium episcoporum, qui ibi plures erant, firmate et munite. »

62. — Décembre 1212, Béziers. Simon de Montfort exécute la sentence rendue par lui entre l'abbé de Vaux de Cernay et Guillaume Ponteaus, chevalier, au sujet de la terre de *Polianpont*, et délivre cette terre à l'abbaye.

Cart. de V. de Cernay, t. I^{er}, p. 186, d'après l'original, scellé de cire verte sur las de soie.

- 62 a. — Janvier 1213. Le roi d'Aragon demande une entrevue à Simon de Montfort et à l'archevêque de Narbonne, pour traiter de la réconciliation des princes du Midi et de l'église.

P. de V. de Cernay, c. 66 : « Mandavit Rex archiepiscopo Narbonensi, Apostolice Sedis legato, et Comiti nostro,

quod volebat habere colloquium cum eis et de pace et compositione inter Comitem nostrum et hostes fidei tentare. Igitur assignata fuit communi assensu dies et locus inter Tolosam et Vaurum, ubi colloquium celebrari deberet. »

63. — 15 janvier 1213. Innocent III enjoint à Simon de Montfort de s'acquitter envers le roi d'Aragon, qui a accepté son hommage pour Carcassonne sur les instances de l'Église Romaine, des devoirs que lui devaient les vicomtes de Béziers.
Livre XV, n° 214. — Catel, Mém. de Lang., p. 635. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 566. — Mahul, Cart. de Carc., t. V, 293.
64. — 17 janvier 1213. Innocent III fait part à Simon de Montfort des plaintes du roi d'Aragon contre lui au sujet de l'usurpation des comtés de Foix, Comminges et Béarn, terres vassales de ce prince, et lui ordonne de se rendre à la croisade contre les Sarrazins d'Espagne.
Livre XV, n° 213. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 567.
65. — 21 janvier 1213, Lavour. Simon de Montfort, pour le salut de son âme et celui de ses successeurs, donne à l'abbaye de Villelongue le village de Saint-Martin-le-Vieil, en s'y réservant la justice corporelle, appartenant au prince.
Lat. 9996, p. 73. — Doat, v. 70, f° 120 (d'apr. l'original.) — Imp.: *Gall. Christ.*, t. VI, inst. c. 443. — Bouges, Hist. de Carcass., pr. n° XXXVIII. — Mahul, t. I^{er}, p. 205.
66. — 24 janvier 1213, Lavour. Simon de Montfort concède au chapitre de Sainte-Cécile d'Alby une rente de 20 livrées de terre, et lui remet ce qu'il a aux châteaux de *Marcaïl* et de Saint-Georges, en attendant qu'il puisse lui assigner ce revenu ailleurs ; il stipule la remise de ces places fortes à sa première réquisition.
Doat, v. 105, f° 185.
67. — Avant avril 1213. Simon de Montfort concède en aumône perpétuelle à Notre-Dame de la Trappe 20 sous parisis de revenu sur le cens des Essarts, pour l'anniversaire de ses père et mère, et de la comtesse, son épouse, sous peine pour le sergent qui aurait négligé de les payer de 40 sous d'amende.

Cartul. de Vaux de Cernay, t. I^{er}, p. 188, d'après l'original. — Copie : lat. 11060, f° 3 v^o. (Cartul. de la Trappe, XIII^e siècle.)

- 67 a. — Mars 1213. Défi réciproque de Pierre II d'Aragon et de Simon de Montfort; ce dernier fit porter le sien par Lambert de Thuri. — P. de V. de Cernay, c. 67: « Post paucos vero dies, prefatus Rex misit nuncios ad Comitem, ferentes ipsius literas, in quibus continebatur quod Rex diffidabat Comitem, et ei quantum poterat minabatur. » (Le comte lui renvoya Lambert de Thuri pour lui demander des explications et lui offrir satisfaction.) — « Quasdam etiam literas tradidit militi prenotato, quas Regi presentari precepit, si in sua obstinacia duceret permanendum. Continentia autem literarum hec erat : scribebat Comes Regi absque salutatione, significans ei, quod, ex quo ipse, post tot juris et pacis oblationes sibi factas, in sua diffidatione et contumacia permanebat, Comes eum similiter diffidabat, dicens quod nullo ei de cetero jure servitii tenebatur, sed per Dei auxilium tam de ipso quam de aliis se defenderet Ecclesie inimicis. »
68. — 1^{er} mai 1213, Béziers. Simon de Montfort, devant 100 marcs d'argent à Bertrand, évêque de Béziers, sur le produit des confiscations de cette ville, lui abandonne en paiement les possessions de Hugues de Paulin et de ses frères à Aspiran et au château de Peyriès, confisquées pour cause d'hérésie.
Doat, v. 62, f° 352 (d'après un vidimus de 1363).
69. — Mai 1213, Carcassonne. Simon de Montfort, avec l'assentiment de son épouse Alice et de son fils aîné Amauri, confirme la donation faite par Hugues de Lascy, seigneur de Laurac et de Castelnau, à Dominique, chanoine d'Osma, et au couvent de Prouille, du lieu de Villenouette, entre Puy-ségur et Villepinte.
Percin, Monum. Convent. Tholos., p. 13 (Archives de Prouille).
70. — 1^{er} juin 1213. Innocent III défend à Simon de Montfort de s'accorder avec les Toulousains hérétiques, et révoque tout ce que Pierre d'Aragon avait subrepticement obtenu de lui en faveur des comtes de Foix et de Comminges, et de Gaston de Béarn.

inféode à Simon de Montfort le château de Fanjaux en Argentière, les domaines de Raimond, comte de Toulouse, tombés en commise, et la moitié du produit de la pezade dans son diocèse ; il lui concède en outre pour 5 ans la moitié du produit des dîmes inféodées, qui lui reviendront à cette époque en entier, et stipule l'approbation de cet accord par le pape Innocent III.

JJ. XIII, f° 54, n° 85. — Reg. Cur. A, 43. — Doat, v. 75, f° 86 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 247 (d'ap. le Reg. Cur.).

108. — 12 juillet 1215, Beaucaire. — Simon de Montfort fait aumône au chapitre de Saint-Trophime d'Arles d'une rente perpétuelle de 200 sous Raimondens, payable à chaque fête de Saint-Trophime à Arles, par son sénéchal de Beaucaire.

Reg. Cur. B, 16. — Doat, v. 75, f° 90 (d'ap. le Reg. Cur.). — Clair., S. Esp. t. 78, f° 3. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 248 (d'ap. le Reg. Cur.).

109. — 6 août 1215, Béziers. Raimonde de Castries¹, en son nom et au nom de ses fils, déclare recevoir en fief de Simon de Montfort ce qu'elle possède à Puylochier et à Saint-Pierre.

JJ. XIII, f° 45 v°, n° 66. — Reg. Cur. A, 9. — Doat, v. 75, f° 92 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 249.

110. — 24 août 1215, Carcassonne. Thédise, évêque d'Agde, Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, Guillaume Arnaud de Soupetz, et Pierre Martin de Castelnaud, rendent une sentence arbitrale entre Guillaume, abbé de la Grasse, et Simon de Montfort, au sujet des châteaux de Cabrespine, Cuperdu et autres du Carcassez et du Minervoï ; ils adjugent entre autres à l'abbé le château de Cabrespine, moins une albergue de 30 chevaliers, réservée au comte.

Or. J. 890, n° 16 ; scellé sur las de soie des quatre sceaux du couvent de la Grasse, de Guillaume, abbé de la Grasse, de Simon de Montfort et d'Isarn, archidiacre de Carcassonne. Manquent ceux de Thédise, évêque d'Agde, de Guillaume Arnaud de Soupetz, et de Pierre Martin de Cas-

1. Le texte porte de *Castris* ; D. Vaissete a mal lu de *Castris*, il faut y voir *Castries* ou *Biterrois*, et non *Castres* en Albigeois ; l'hommage, d'ailleurs, est rendu à Béziers.

sions de Bernard de Lérída, qu'il leur avait déjà données.

Reg. Cur. B. 3. — Doat, v. 75, f° 36 (d'apr. le Reg. Cur.). — Clair. Saint-Esprit, t. 78, f° 3. — Impr. : Mahul, t. V, p. 551.

74. — 4 décembre 1213, Valence. Simon de Montfort donne à Adam Cheverel et à ses héritiers légitimes 500 livrées de terre, s'engageant à les lui assigner bientôt en lieu convenable, et en attendant à les lui payer en deniers, sous obligation de l'hommage lige et du service de deux chevaliers. — *Die Mercurii ante festum beati Nycholai*.
Lat. 9996, p. 167. — Doat, v. 75, f° 38.
75. — 23 janvier 1214. Innocent III annonce à Simon de Montfort la prochaine arrivée du nouveau légat, Pierre de Bénévent, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in Aquiro*, le lui recommande, et lui enjoint de mettre en liberté le jeune roi d'Aragon.
Livre XVI, n° 171. — Hist. de France, t. XIX, p. 589.
76. — Février 1214, Béziers. Robert Mauvoisin, lieutenant du comte de Montfort, délivre sur son ordre à Pierre Amels, archidiacre de Béziers, plusieurs maisons de cette ville, confisquées sur les hérétiques.
Doat, v. 153, f° 55.
77. — Avant le 30 mars 1214. Lambert de Thuri, seigneur de Puyvert, donne à l'église de Prouille le casal du Puy, près Puyvert, et une terre labourable pour trois charrues. — Donation confirmée par Simon de Montfort (V. Percin, Monum. Convent. Tholos., p. 13).
Doat, v. 98, f° 51. (Arch. de Prouille; original.)
78. — 13 avril 1214, Penne en Agenais. Pons Amanieu se reconnaît l'homme lige de Simon de Montfort pour sa terre de Sainte-Livrade et les biens de Guillaume Amanieu, tombés en commise pour hérésie. — *Die dominica post octabas Pasche*.
JJ. XIII, f° 43 r°, n° 61. — Reg. Cur. A, 27. — Doat, v. 75, f° 40.
79. — 3 mai 1214, Béziers. Bernard Aton, fils du vicomte de Nîmes et d'Agde, cède à Simon de Montfort ses droits sur les villes, évêchés et comtés de Nîmes et Agde, et renonce

aux profits de la substitution établie entre les vicomtes de Béziers et ses ancêtres.

Or. J. 890, n° 10, scellé de cire jaune sur las de soie. — Cop. JJ. XIII, f° 58, n° 89. — Reg. Cur. A, 1. — Doat, v. 72, f° 1 (d'après un registre de Foix) et v. 75, f° 46 (d'apr. le Reg. Cur.). — Impr.: Vaiss., t. III, pr. c. 243 (d'apr. le Reg. Cur.).

80. — 4 juin 1214, Carcassonne. Simon de Montfort donne à Folquet, évêque de Toulouse, le château de Vertfeil, libre de tous les droits qu'y pouvaient revendiquer d'autres seigneurs, sous obligation du service militaire d'un chevalier. — Guill. de P. Laurens, c. 1 : « Donec dante ipsum castrum Comite Montisfortis venerabili fratri domino Fulconi, episcopo Tolosano.... »
JJ. XIX, f° 182 v°.
81. — 12 juin 1214, près Moncuc. Daurde Baras promet à Simon de Montfort de lui être à jamais fidèle, et de détruire sur son ordre les châteaux de *Birover* et de Lissac (Quercy), sous peine d'une amende de 10,000 sous de Melgueil.
Reg. Cur. A, 26. — Doat, v. 75, f° 49 (d'apr. le Reg. Cur.).
82. — 29 ou 30 juin, devant Casseneuil. Raimond, vicomte de Turenne, se déclare tenu de servir Simon de Montfort, pendant un mois chaque fois, avec dix chevaliers et dix sergents d'armes, dans les diocèses de Cahors, de Rodez et d'Agen, sauf les droits du roi de France; s'il est malade ou empêché, il devra se faire remplacer par un noble. — *In obsidione Cassinoli.*
JJ. XIII, f° 42 r°, n° 58. — Reg. Cur. A. 38. — Doat, v. 75, f° 51 (d'apr. le Reg. Cur.).
83. — Juin 1214. Alain de Rouci, seigneur de Montréal et de Bram, donne à Dominique, chanoine d'Osma, et au couvent de Prouille, un lieu pour maison, aire et jardin à Bram.
Doat, v. 98, f° 20 v°. (Arch. de Prouille.)
84. — Juin 1214. Hugues de Lascy, seigneur de Castelnaud et de Laurac, donne à la maison de Prouille le lieu d'Agascens, et divers droits d'usage dans les forêts voisines.
Doat, v. 98, f° 53. (Archives de Prouille; original.)

85. — Juillet 1214, Sainte-Livrade. Robert, légat du Saint-Siège, cardinal de Saint-Etienne *in Monte Caelio*, investit Simon de Montfort des terres conquises par lui sur les hérétiques dans les diocèses de Cahors, Agen, Rodez et Albi.
Or. J. 890, n° 11; scellé de cire jaune sur las de soie. — Cop. JJ. XIII, f° 15 r°, n° 27. — JJ. XXXI, f° 133 r°. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 244 (d'apr. le reg. XXXI).
86. — 11 septembre 1214, Rodez. Pierre, évêque de Rodez, et le chapitre de cette ville, promettent à Simon de Montfort de s'en remettre à sa décision dans toute contestation relative à leurs fiefs présents et à venir.
JJ. XIII, f° 60, n° 93. — Reg. Cur. C. 59. — Doat. v. 133, f° 15 (d'apr. le Reg. Cur.). — Clair., t. 78, f° 3.
87. — 12 septembre 1214, Domme. Hélie, abbé de Sarlat, atteste que c'est au nom des bourgeois et des chevaliers de Laroque de Gaujeac qu'il a prêté serment de fidélité à Simon de Montfort.
Reg. Cur. A, 35. — Doat, v. 75, f° 57 (d'apr. le Reg. Cur.).
88. — Septembre 1214, Domme. Raimond, vicomte de Turenne, reçoit à fief et hommage lige de Simon de Montfort les biens de B. de Casnac et de sa femme Hêliz, dépossédés pour leurs forfaits, en s'engageant à indemniser les victimes des anciens possesseurs, suivant les décisions de l'évêque de Périgueux et de l'abbé de Cadouin.
JJ. XIII, f° 38 v°, n° 48. — Reg. Cur. A, 10. — Doat, v. 75, f° 55 (d'apr. le Reg. Cur.).
89. — Septembre 1214, Penne en Agenais. Raimond de Montaut déclare avoir prêté hommage à Simon de Montfort pour ses possessions en Agenais, et donne pour répondant de sa fidélité Bec de Caumont.
Or. J. 890, n° 12; scellé sur double queue en cire brune. — Cop. JJ. XIII, f° 64, n° 99. — Reg. Cur. A, 23. — Doat, v. 75, f° 53 (d'ap. le Reg. Cur.).
- 89 a. — Septembre 1214. Simon de Montfort, après la prise de Castelnau en Périgord, donne à l'abbé de Cadouin une rente de 25 livres de Périgord sur ce château; son fils Amauri augmenta plus tard cette fondation de 100 sous, et y ajouta

la dîme de la pêcherie de la châteltenie. (Cette donation ne fut jamais exécutée, et donna lieu plus tard à une contestation entre Aimeri de Castelnau et l'abbé de Cadouin, portée au parlement de Pentecôte 1258; l'abbé fut débouté de ses prétentions.)

Beugnot, Olim, t. I^{er}, p. 33, n° III.

89 b. — Septembre 1214. Sur l'ordre de Philippe Auguste, Simon de Montfort remplit à Figeac les fonctions de lieutenant du roi de France. — P. de Vaux de Cernay, c. 80 : « Postea venit Comes Figiacum, auditorus loco regis Francie causas et questiones indigenarum; Rex enim commiserat ei in partibus illis vices in multis; multa audivit et multa correxit; et plura correxisset, sed noluit excedere fines regii mandati. »

90. — Octobre 1214, Figeac. Simon de Montfort termine ses différends avec les seigneurs de Capdenac, et reçoit leur serment de fidélité; ils s'engagent à acquitter annuellement les droits de gîte et de procuration.

Or. J. 890, n° 14. Scellé des 5 sceaux en cire brune sur double queue de Guillaume, abbé de Figeac; Pierre, évêque de Rodez; Simon de Montfort; Guillaume, évêque de Cahors; et Guillaume, évêque de Mende. — Cop. JJ. XIII, f° 18 v°, n° 18 bis. — Reg. Cur. A. 41. — Doat, v. 125, f° 209 (d'apr. le Reg. Cur.).

91. — Octobre 1214, Figeac. Guillaume, abbé de Figeac, déclare avoir inféodé à Simon de Montfort, sous la redevance annuelle de dix marcs d'argent, le château de Peyrusse et les possessions du comte de Toulouse à Capdenac et à Lentillac.

Or. J. 890, n° 13, scellé en cire jaune sur las de soie. — Cop. JJ. XIII, f° 65, n° 100. — Reg. Cur. B. 12.

92. — Octobre 1214, Cahors. Simon de Montfort et Guillaume, abbé de Figeac, s'accordent au sujet du château de Peyrusse, le comte s'obligeant à payer chaque année à l'abbaye une somme de dix marcs d'argent. (Expédition de l'acte précédent sous une forme diplomatique différente.)

JJ. XIII, f° 38 v°, n° 49. — Reg. Cur. B. 13. — Doat, v. 126, f° 64 (d'apr. le Reg. Cur.).

93. — 7 novembre 1214, Rodez. Henri, comte de Rodez, se déclare l'homme-lige et le vassal de Simon de Montfort, pour le Rouergue et la vicomté de Cambolas, sauf les droits du Saint-Siège sur Montrosier, ceux de l'évêque du Puy sur le château du Ségur, et de l'évêque de Rodez sur les places de Coupiac et de Combret et sur les produits de la monnaie; il promet de rendre pour ce fief à son nouveau suzerain les mêmes services qu'au comte de Toulouse.

L'un des originaux était aux archives du domaine de Rodez (n° 327); il était scellé des sceaux des huit person-nages suivants : les évêques de Mende, Cahors, Rodez, Car-cassonne et Alby; Thédise, chanoine de Gênes; le comte Henri et Simon de Montfort. — Cop. JJ. XIII, f° 17, n° 30. — Doat, v. 169, f° 174 (d'apr. l'original). — Impr.: Vaiss., t. III, pr. c. 245 (d'ap. l'original). — P. de V. de Cernay, c. 80 : « Impetiit comes comitem Ruthenensem; ipse enim comes Ruthenensis homo ligius erat Comitibus nostri; sed quoddam querens subterfugium, dicebat quod partem terre sue maximam tenebat a rege Anglie. Quid plura? Post multas altercationes, recognovit totam terram suam tenere a Comite nostro, et de tota terra sua fecit ei hominum, et ita facti sunt concordés et amici. »

94. — 16 novembre 1214, devant Séverac. Guillaume et Pierre, évêques de Mende et de Rodez, engagent à Simon de Montfort les châteaux de Laroque de Valcerge et de Saint-Geniès, qu'ils occupaient au nom de l'Église Romaine, moyennant un prêt de neuf mille sous de Melgueil; le comte promet de les restituer sans difficulté à l'Église Romaine, ou à son envoyé. — *Actum in obsidione Severiaci.*

JJ. XIII, f° 44 r°, n° 63.

- 94 a. — Décembre 1214. Simon de Montfort s'accorde avec le seigneur de Séverac, lui rend ses domaines et reçoit son hom-mage. — P. de V. de Cernay, c. 80 : « Post paucos vero dies, fame et siti et frigore et nuditate afflicti, postulaverunt pacem. Quid plura? Post longum et varium de modo composi-tionis tractatum, tandem ad proborum consilium in hoc convenerunt tam nostri quam dominus castri, quod ipse red-deret Comiti castrum, et Comes ipsum castrum episcopo Ruthenensi et cuidam nobili militi, qui dicebatur Petrus

Bermundi, traderet custodiendum, factumque est ita. Statim nobilis Comes de mera liberalitate reddidit supradicto domino Severaci totam aliam terram suam, quam occupaverat Guido de Monteforti. Prius tamen quam redderet ei terram suam, induxit eum ad hoc quod hominibus suis malum non inferret, eo quod se reddidissent memorato Guidoni. Post hec etiam nobilis Comes, utpote liberalissimus, reddidit ei Severacum, recepta ab ipso hominii fidelitate et sacramento, et ita in gratiam et familiaritatem Comitis est susceptus. Nec pretermittendum quod per redditionem castri Severaci toti terre illi reddita est pax et quies. »

95. — 30 janvier 1215, Beaucaire. Michel, archevêque d'Arles, du consentement du chapitre de Saint-Trophime, inféode à Simon de Montfort les châteaux de Beaucaire et d'Argence, avec leurs dépendances (châteaux-forts, villages et droits de toute espèce), situées dans les diocèses d'Arles, Avignon, Uzès et Nîmes, moyennant l'hommage renouvelable par chaque nouveau feudataire, 1,400 marcs d'argent d'acapte, une redevance annuelle de 100 marcs, et des droits sur la fabrication des monnaies; on stipule en outre l'exemption des droits de péage pour les chanoines, et le payement exact des dîmes par les vassaux des deux châtelainies.

De cet acte furent dressés quatre exemplaires se correspondant deux à deux. Deux reçurent la forme oblongue (J. 890, n° 7¹ et Lat. 9,236, n° 3); deux, celle de rouleau, dont nous avons l'un (J. 890, n° 7²). — Ces originaux ont été scellés de trois sceaux sur cordelettes de chanvre : 1° et 2° bulles de plomb du chapitre de Saint-Trophime et de Michel de Morèze, archevêque d'Arles; 3° sceau en cire brune de Simon de Montfort. — Enfin nous avons dans J. 890, (n° 8), une copie faite vers 1220 (en tout cas après 1217), sans formules pour indiquer le vidimus, donnée sous le sceau en cire brune de Hugues, successeur de l'archevêque Michel. L'exemplaire de lat. 9236, n° 3, provient du Trésor des Chartes; c'est ce que prouve une cote qui se trouve au dos et se rapporte au classement de Barthélemy de Pennautier. — Cop. JJ. XIII, f^os 36 et 37, n^{os} 47 et 48. — Reg. Cur. B, 6, 7, 8. — Doat, v. 75, f° 59 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Caseneuve, Franc-Alleu du Languedoc, p. 315. —

Gall. Christ., t. I^{er}, inst., p. 100. (D'après un original des archives d'Arles correspondant à J. 890, n° 7².)

96. — 7 février 1215. Simon de Montfort donne à Arnaud, évêque de Nîmes, le village de Milhau dans la vicomté de Nîmes, qu'il occupait comme successeur de Raimond de Toulouse. — *Acta sunt hec in camera staris de Portu.*

Vaiss., t. III, inst., c. 224. (Archives de Montpellier, viguerie de Nîmes, liasse 1, n° 2.) — Les lettres de confirmation données par Amauri de Montfort à Carcassonne en 1220 (v. *Gall. Christ.*, t. VI, c. 444) n'ont pu être retrouvées.

97. — Février 1215, Béziers. Simon de Montfort donne à Pierre Amels, sacristain de Béziers, la butte des moulins de Bagnols sur l'Orb, confisquée pour crime d'hérésie sur Estève du Portal et Pons Aimeri, bourgeois de Béziers, ainsi que diverses possessions à Villeneuve.

Doat, v. 62, f° 73 (Arch. de Carcass.). — Par acte de décembre 1229, Pierre Amels, devenu archevêque de Narbonne, céda une partie de ces biens à sa sœur Marie. (Doat, v. 55, f° 340.)

98. — 6 mars 1215, Carcassonne. Simon de Montfort, ayant reçu du cardinal légat les droits et possessions du comte de Toulouse dans le diocèse d'Uzès, s'accorde à leur sujet avec Raimond, évêque de cette ville ; il reconnaît tenir différentes terres de l'évêque, et cède les autres tant à celui-ci qu'au chapitre.

Or. J. 890, n° 9 ; scellé du sceau de l'évêque, de cire brune sur double queue. — Cop. Reg. Cur. B. 1. — Doat, v. 72, f° 306 (d'apr. le Reg. Cur.). — Imp.: *Gall. Christ.*, t. VI, instrum., c. 305.

99. — 2 avril 1215. Innocent III, reconnaissant des efforts de Simon de Montfort pour faire triompher la cause de Dieu, lui confère provisoirement et sous réserve des décisions du prochain concile œcuménique, la possession et la jouissance des terres, jadis tenues par Raimond, comte de Toulouse, qu'il vient de conquérir sur ce dernier et les hérétiques, ses partisans.

Or. J. 430, n° 12, scellé sur cordelettes de chanvre.

— Cop. JJ. XIII, n° 40. — Lat. 12726, f° 1. — Imp.: Teulet, n° 1114, — et dans toutes les éditions de Pierre de Vaux de Cernay, qui l'a citée en entier, c. 82.

100. — Mai 1215, Carcassonne et Pamiers. Assemblée à Carcassonne, renouvelée quelques jours après à Pamiers, dans laquelle le légat, exécutant la lettre précédente, investit Simon de Montfort des domaines des hérétiques. — P. de V. de Cernay, c. 82 : « Quadam igitur die, convocavit legatus ad se, in domum episcopi Carcassone, episcopos qui aderant, Ludovicum, et comitem Montisfortis, et nobiles qui erant cum Ludovico. Quibus omnibus in unum congregatis, legatus juxta formam mandati apostolici, commendavit Comiti terram usque ad concilium generale..... Ibi (Appamiis), commendavit legatus Comiti nostro castrum Fuxi, quod diu in manu sua tenuerat. »

101. — 22 mai 1215, Carcassonne. Simon de Montfort prend Aimeri, vicomte de Narbonne, et les bourgeois de cette ville sous sa protection, en déclarant leur remettre tous les griefs qu'il avait contre eux.

Or. J. 337, n° 1. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 246, et Teulet, n° 1119, d'après l'original.

102. — 22 mai 1215, Carcassonne. Simon de Montfort, se déclarant lésé par l'archevêque Arnaud, au sujet du duché de Narbonne, le somme de comparaître devant le Pape au jour de la Toussaint, pour justifier ses prétentions, et se met, lui, ses vassaux et sa terre, sous la protection du Saint-Siège.

Vidimus du 17 décembre 1347, Baluze, Armoires, v. 392, n° 583. — Imp.: Besse, ducs de Narbonne, p. 465.

102 a. — Juin 1215, Toulouse. Simon de Montfort, à la prière de Louis de France, lui cède une partie des reliques de saint Vincent, conservées à Castres, comme témoignage de reconnaissance pour les services qu'il a rendus à la cause de Jésus-Christ. — *In capella domus militie Templi.*

Dubreuil, Théâtre des Antiquitez de Paris, d'après les archives de Saint-Germain. — Mabillon, Acta SS. Ordinis S. Benedicti, sæc. IV, part. I, p. 653. — Bolland. janvier, t. II, p. 400. — Y joindre une lettre de l'abbé de Saint-Vincent de Castres sur le même sujet. (Catel, Mém., p. 31.)

103. — 6 juin 1215, Toulouse. Hélie Rudel de Bergerac reconnaît qu'il doit remettre à la première sommation de Simon de Montfort le château de Montlézier, dont il a reçu la garde.

JJ. XIII, f° 39 r°, n° 51. — Reg. Cur. A, 32. — Doat, v. 75, f° 84 (d'ap. le Reg. Cur.).

104. — 6 juin 1215, Montauban. Gui, évêque de Carcassonne, et Simon de Montfort annoncent à Robert, évêque de Laon, et à l'abbé de Saint-Vincent de la même ville, qu'à la prière de Gautier de Châtillon, comte de Saint-Pol, l'abbé de Saint-Vincent de Castres a bien voulu se dessaisir en leur faveur d'une partie de la mâchoire de saint Vincent. — *In vigilia Pentecostes, M. CC. XV.*

Duchesne, Hist. de Châtillon-sur-Marne, pr. p. 36 (d'ap. le cartul. de Saint-Vincent de Laon).

105. — 8 juin 1215, Montauban. Géraud, comte de Fézensac et d'Armagnac, reçoit à fief et hommage-lige de Simon de Montfort les comtés de Fézensac et d'Armagnac, et la vicomté de Fézensaguet, sauf ce qu'il tient à Auch et autres lieux de l'église métropolitaine ; il lui doit l'ost et la chevau-chée à toute réquisition dans la province d'Auch et dans les évêchés de Toulouse et d'Agen en deçà de la Garonne ; en cas de campagne ou de siège, il devra suivre le comte jusqu'à Montpellier.

Or. J. 890, n° 15 et 15 *bis* ; scellés des deux sceaux de cire brune sur double queue de Garsias, archevêque d'Auch, et de Gui, évêque de Carcassonne. — Cop. JJ. XIII, f° 18 r°, n° 31. — Reg. Cur. A, 5 et 6. — Doat, v. 169, f° 186 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 253.

106. — 2 juillet 1215. Innocent III reproche à Simon de Montfort ses torts et ses violences envers l'archevêque de Narbonne, Arnaud, et lui rappelle les services rendus par ce prélat à la cause de Dieu et à lui-même.

Livre XVIII. — Besse, Ducs de Narbonne, p. 454. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 596. — Citée dans la supplique de l'archevêque au pape Honorius. — Gall. Christ., t. VI, inst., c. 57.

107. — 4 juillet 1215, Auriole. Bernon, évêque de Viviers,

inféode à Simon de Montfort le château de Fanjaux en Argentière, les domaines de Raimond, comte de Toulouse, tombés en commise, et la moitié du produit de la pezade dans son diocèse ; il lui concède en outre pour 5 ans la moitié du produit des dîmes inféodées, qui lui reviendront à cette époque en entier, et stipule l'approbation de cet accord par le pape Innocent III.

JJ. XIII, f° 54, n° 85. — Reg. Cur. A, 43. — Doat, v. 75, f° 86 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 247 (d'ap. le Reg. Cur.).

108. — 12 juillet 1215, Beaucaire. — Simon de Montfort fait aumône au chapitre de Saint-Trophime d'Arles d'une rente perpétuelle de 200 sous Raimondens, payable à chaque fête de Saint-Trophime à Arles, par son sénéchal de Beaucaire.

Reg. Cur. B, 16. — Doat, v. 75, f° 90 (d'ap. le Reg. Cur.). — Clair., S. Esp. t. 78, f° 3. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 248 (d'ap. le Reg. Cur.).

109. — 6 août 1215, Béziers. Raimonde de Castries¹, en son nom et au nom de ses fils, déclare recevoir en fief de Simon de Montfort ce qu'elle possède à Puylochier et à Saint-Pierre.

JJ. XIII, f° 45 v°, n° 66. — Reg. Cur. A, 9. — Doat, v. 75, f° 92 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 249.

110. — 24 août 1215, Carcassonne. Thédise, évêque d'Agde, Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, Guillaume Arnaud de Soupetz, et Pierre Martin de Castelnau, rendent une sentence arbitrale entre Guillaume, abbé de la Grasse, et Simon de Montfort, au sujet des châteaux de Cabrespine, Capendu et autres du Carcassez et du Minervoï ; ils adju-gent entre autres à l'abbé le château de Cabrespine, moins une albergue de 30 chevaliers, réservée au comte.

Or. J. 890, n° 16 ; scellé sur las de soie des quatre sceaux du couvent de la Grasse, de Guillaume, abbé de la Grasse, de Simon de Montfort et d'Isarn, archidiacre de Carcassonne. Manquent ceux de Thédise, évêque d'Agde, de Guillaume Arnaud de Soupetz, et de Pierre Martin de Cas-

1. Le texte porte *de Castris* ; D. Vaissete a mal lu *de Castris*, il faut y voir *Castries* en Biterrois, et non *Castres* en Albigeois ; l'hommage, d'ailleurs, est rendu à Béziers.

telnau. — Lat. 5455, n° 10, vidimus donné par Philippe le Hardi en juin 1272. — Cop. JJ. XIII, f° 53, n° 84. — Reg. Cur. A, 39. — Doat, v. 66, f° 313 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 249 (extrait). — Mahul, t. II, p. 261 (en entier, d'après Doat).

111. — 24 août 1215, Carcassonne. Les mêmes, choisis pour arbitres, règlent les différends qui divisaient Guillaume, abbé de la Grasse, et Gui de Lévis, maréchal du comte de Montfort, au sujet de Cépie, Malviés, Bellegarde et autres lieux ; Simon de Montfort approuve leur sentence.

Original mutilé et sans sceaux, lat. 5455, n° 4. (Provient du Trésor des chartes.) — Indiqué dans le Reg. Cur. A, 40.

112. — 24 août 1215, Carcassonne. Les mêmes règlent les différends existant entre Alain de Rouci, seigneur de Termes, et Guillaume, abbé de la Grasse, au sujet de la possession de diverses localités du Termenès et du Minervoï ; Simon de Montfort approuve leur décision.

Doat, v. 66, f° 318 (d'ap. l'original aux arch. de la Grasse). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 250 (extrait). — Mahul, t. II, p. 262 (d'ap. Doat, en entier.)

113. — 6, 13, 20 ou 27 août 1215. Après différends entre Raimond-Sigier, abbé de Bolbonne, et Gui de Lévis, maréchal du comte de Montfort, celui-ci concède à l'abbaye un revenu de trois muids de blé, et y est reçu comme frère.

Doat, v. 83, f° 340 (abbaye de Bolbonne). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 249 (en extrait).

114. — 31 août 1215, Lavour. Simon de Montfort, pour son salut et celui de ses ancêtres, concède le village de Montredon à la maison du Temple dudit lieu.

Lat. 9996, p. 35 ; avec une confirmation de saint Louis de 1258. — Doat, v. 75, f° 297 (d'ap. le précédent). — Imp.: Mahul, t. V, p. 763 (d'ap. Doat) ; la rapporte à tort à Montredon, dans la banlieue de Carcassonne, alors qu'il faut y voir l'ancienne commanderie de Montredon, dans le Tarn.

115. — 25 septembre 1215, Condom. Eudes de Montaut reçoit de Simon de Montfort le château de Gramont (*de Acrimonte*), et lui prête serment de fidélité.

inféode à Simon de Montfort le château de Fanjaux en Argentière, les domaines de Raimond, comte de Toulouse, tombés en commise, et la moitié du produit de la pezade dans son diocèse ; il lui concède en outre pour 5 ans la moitié du produit des dîmes inféodées, qui lui reviendront à cette époque en entier, et stipule l'approbation de cet accord par le pape Innocent III.

JJ. XIII, f^o 54, n^o 85. — Reg. Cur. A, 43. — Doat, v. 75, f^o 86 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 247 (d'ap. le Reg. Cur.).

108. — 12 juillet 1215, Beaucaire. — Simon de Montfort fait aumône au chapitre de Saint-Trophime d'Arles d'une rente perpétuelle de 200 sous Raimondens, payable à chaque fête de Saint-Trophime à Arles, par son sénéchal de Beaucaire.

Reg. Cur. B, 16. — Doat, v. 75, f^o 90 (d'ap. le Reg. Cur.). — Clair., S. Esp. t. 78, f^o 3. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 248 (d'ap. le Reg. Cur.).

109. — 6 août 1215, Béziers. Raimonde de Castries¹, en son nom et au nom de ses fils, déclare recevoir en fief de Simon de Montfort ce qu'elle possède à Puylochier et à Saint-Pierre.

JJ. XIII, f^o 45 v^o, n^o 66. — Reg. Cur. A, 9. — Doat, v. 75, f^o 92 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 249.

110. — 24 août 1215, Carcassonne. Thédise, évêque d'Agde, Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, Guillaume Arnaud de Soupetz, et Pierre Martin de Castelnau, rendent une sentence arbitrale entre Guillaume, abbé de la Grasse, et Simon de Montfort, au sujet des châteaux de Cabrespine, Capendu et autres du Carcassez et du Minervoï ; ils adju-gent entre autres à l'abbé le château de Cabrespine, moins une albergue de 30 chevaliers, réservée au comte.

Or. J. 890, n^o 16 ; scellé sur las de soie des quatre sceaux du couvent de la Grasse, de Guillaume, abbé de la Grasse, de Simon de Montfort et d'Isarn, archidiacre de Carcassonne. Manquent ceux de Thédise, évêque d'Agde, de Guillaume Arnaud de Soupetz, et de Pierre Martin de Cas-

1. Le texte porte *de Castris* ; D. Vaissète a mal lu *de Castris*, il faut y voir *Castries* en Biterrois, et non *Castres* en Albigeois ; l'hommage, d'ailleurs, est rendu à Béziers.

tionnelle lancée par Arnaud, archevêque de Narbonne, contre Simon de Montfort, usurpateur du duché de Narbonne.

Extraite de la plainte de septembre 1216 (n^o 133-134).

— Citée dans Gall. Christ., t. VI, c. 63-4.

118. — 27 février 1216, Narbonne. Simon de Montfort écrit à l'évêque et au doyen d'Uzès, pour leur apprendre qu'ayant offert à l'archevêque Arnaud de s'en rapporter à leur arbitrage ou à celui de tels autres qu'il aurait désignés, ce prélat a refusé et l'a menacé de l'excommunication et de l'interdit; il en a appelé au pape, et prie l'évêque de ne pas mettre cette sentence à exécution, au cas où elle serait prononcée.

Besse, Ducs de Narbonne, p. 464.

119. — 5 mars 1216, Carcassonne. Simon de Montfort déclare que, désirant s'accorder avec l'archevêque de Narbonne, il a choisi pour arbitres de leurs querelles le camérier de Béziers et l'évêque de Nîmes, promettant de se conformer à leur sentence, sous peine d'une amende de mille marcs.

Besse, Ducs de Narbonne, p. 465.

120. — Mardi 8 mars 1216, Toulouse. Procès-verbal du serment prêté par Simon de Montfort et son fils Amauri, en présence des consuls et notables de Toulouse, par lequel ils promettent d'être pour eux bons et loyaux seigneurs, et de protéger leurs personnes et leurs biens.

La Faille, Annales de Toulouse, t. I^{er}, pr., p. 124 (d'après un ancien registre). — Traduction française du serment dans Vaiss., t. III, p. 284.

121. — 11 mars 1216, Rodez. Pierre, évêque de Rodez, Henri, comte de Rodez, et V. de Bena, sénéchal du comte de Montfort, exemptent du droit de pezade dans le diocèse de Rodez les établissements et possessions des Cisterciens, des Templiers, des Hospitaliers et des religieuses de Nonenque.

Doat, v. 17, f^o 47 v^o. (Arch. de Bonneval, vidimus de 1370.)

122. — Mars 1216. Pierre, évêque de Rodez, déclare que Simon de Montfort a justement occupé à Najac divers biens tombés en commise pour faits d'hérésie et de brigandage.

JJ. XIII, f^o 39 r^o, n^o 50.

123. — 1^{er} avril 1216, Lavaur. Guillaume, évêque de Cahors, déclare accepter, pour lui et ses successeurs, à fief et hommage-lige de Simon de Montfort, le château de Pestillac, et diverses autres possessions tombées en commise par suite de l'hérésie de leurs propriétaires, les *Bonafucenses*.
JJ. XIII, f° 42 r°, n° 59. — Reg. Cur. A, 25. — Doat, v. 75, f 78 (d'ap. le Reg. Cur.).
124. — 1^{er} avril 1216, Lavaur. B. de Cardaillac déclare recevoir à fief et hommage-lige de Simon de Montfort son château de Larnagol et sa forteresse de *Sinergues*.
JJ. XIII, f° 56, n° 87. — Reg. Cur. A, 19. — Doat, v. 75, f° 80 (d'ap. le Reg. Cur.).
125. — 3 avril 1216, Lavaur. Rostaing de Posquières déclare recevoir à fief et hommage-lige de Simon de Montfort le château de Posquières au diocèse de Nîmes.
JJ. XIII, f° 39 r°, n° 52. — Reg. Cur. A, 24. — Doat, v. 75, f° 82 (d'ap. le Reg. Cur.).
126. — Du 3 au 10 avril 1216. Simon de Montfort confirme à Notre-Dame de Chartres la donation faite par sa mère Amicie, comtesse de Leicester en 1206, d'une rente annuelle de 100 sous parisis.
Donnée probablement pendant son voyage en France, avr.-juill. 1216. — Imp.: d'Achery, Spicileg. t. VIII, p. 330, ou t. III, p. 569 (d'ap. le cartul. de Notre-Dame de Chartres).
- 126 a. — Après avril 1216. Innocent III enjoint aux évêques de Cahors et d'Alby de faire restituer à Duac Alamano les biens que Simon de Montfort lui a enlevés. — « *Albiensi et Caturcensi episcopis datur in mandatis, ut aliqua bona, ablata Duaco Alamanno per Simonem, comitem Montisfortis, ad restituendum eidem Duaco dictum Comitem compellant.* »
Extr. dans les Hist. de Fr., t. XIX, p. 607.
127. — 10-30 avril 1216. Philippe-Auguste déclare avoir reçu l'hommage de Simon de Montfort pour ses conquêtes dans les duché de Narbonne, comté de Toulouse, vicomtés de Béziers et de Carcassonne, tenus auparavant du roi par Raimond, comte de Toulouse.
Sans date. Cartul. de Philippe-Auguste, JJ. XXIII, f° 32. — JJ. XXVI, f° 179. — JJ. XXVII, f° 146. — Reg.

Cur. D. 13. — Indiq. Catal. des Actes de Phil.-Aug., n° 1661.

127 a. — 10-30 avril 1216, Pont de l'Arche. — Même acte sous forme de diplôme solennel.

Minute JJ. VII, 29. — Or. J. 890, n° 18, scellé. — Cop. Reg. Cur. D, 11. — JJ. XIII, f° 15, n° 26. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 252 (d'ap. le Reg. Cur.). — Indiq. Catal. des Actes de Phil.-Aug., n° 1660.

127 b. — 10-30 avril 1216, Melun. Même acte sous forme de lettre patente.

Or. J. 890, n° 17, scellé. — Cop. JJ. XIII, f° 16 r°, n° 28. — Reg. Cur. D. 12. — Doat, v. 153, f° 62 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 252 (d'ap. le Reg. Cur.). — Gaillard, Hist. des Conseils du Roy, p. 498. — Mahul, t. V, p. 294. — Indiq. dans le Catal. des Actes de Phil. Aug., n° 1659.

P. de V. de Cernay, c. 83 : « Rex investivit Comitum et confirmavit ducatum Narbone, Tolosam ei et heredibus ejus, totam etiam terram quam in feudo ejus adquisierant cruce signati contra hereticos et defensores eorum. »

128. — 2 juillet 1216, Pont-sur-Yonne. Simon de Montfort remet à l'église de Chartres les droits de tonlieu et de péage qu'il levait dans ses domaines sur les hôtes et les hommes du chapitre pour leurs achats et leurs ventes. — *Apud Pontem super Yonam, sexto nonas Augusti (corr. Julii).*

Lat. 10095 (Cartul. 28 bis), f° 81 v°, n° 177.

129. — 19 juillet 1216, devant Beaucaire. — Simon de Montfort confirme l'institution du consulat de Nîmes et du château des Arènes, et tous les privilèges accordés aux habitants par les anciens vicomtes et par le comte Raimond; en outre, une fois un procès engagé devant les consuls, la connaissance ne pourra plus leur en être retirée. — *Ante castrum Bellicadri.*

Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 254 (extrait), et Ménard, Hist. de Nîmes, t. I^{er}, pr. p. 54, n° 43 (in extenso), d'apr. les Arch. de l'Hôtel de ville de Nîmes. — Le texte de D. Vaissete est très-incomplet, et diffère notablement de celui de Ménard. — Confirmé en substance par Louis XI à Châ-

teauneuf de Nycourt en nov. 1463 (JJ. 199, f° 256 r°, n° 419 ; Ord. des R. de Fr., t. XVI, p. 102).

130. — 24 juillet 1216, devant Beaucaire. Simon de Montfort assigne 200 livrées de terre à Nègre de la Redorte et à ses héritiers sur les lieux de la Redorte, Trausse, Tours et Palairac. — *In obsidione Belliquadri*.

Lat. 9996, p. 8. — Doat, v. 153, f° 24, et v. 75, f° 96 (d'ap. le précéd.). — Imp.: Mahul, t. IV, p. 306 (d'après Doat).

131. — 25 août 1216, aux Arènes de Nîmes. Simon de Montfort exempte à tout jamais les habitants de Nîmes de tous droits de péage, tant sur eau que sur terre, dans l'étendue de ses domaines. — *In majori sala D. Comitiss, infra castrum Harenarum*.

Ménard, t. 1^{er}, pr. p. 54. (Arch. de l'Hôtel de ville de Nîmes.) — Confirmé en substance par Louis XI à Châteauneuf de Nycourt, en novembre 1463 (voir plus haut, n° 129).

132. — 9 septembre 1216, Foix. Sauf-conduit accordé par Raimond-Roger, comte de Foix, au procureur de Simon de Montfort, Lucas Jean.

Indiqué dans Marca, Hist. de Béarn, l. 8, c. 18, p. 746.

133. — 11 septembre 1216, Narbonne. Arnaud, archevêque de Narbonne, écrit au pape Honorius pour se plaindre de la conduite du comte de Montfort à son égard ; il lui expose comment il a cru user de droits légitimes en prenant le titre de duc de Narbonne ; comment le comte a employé la violence pour arracher des serments de fidélité au vicomte et aux habitants de Narbonne ; comment enfin, malgré des excommunications réitérées, il s'est emparé de cette ville et du palais ducal, et continue ses usurpations même sur les domaines particuliers de l'archevêque.

Besse, Narbonne, p. 452. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 620.

134. — 11 septembre 1216. Arnaud, archevêque de Narbonne, expose au collège des cardinaux les faits qui se sont passés entre lui et Simon de Montfort, et se plaint de la conduite de celui-ci.

Répétit. abrégée du précédent. — Catel, Comtes de Toul., p. 28-9. — Gall. Christ., t. VI, inst., c. 57-8. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 596, in notis (extrait.)

135. — 14 septembre 1216. Trêve accordée par Simon de Montfort au comte de Foix.
Indiq. dans Marca, Béarn, l. 8, c. 18, p. 746. (Ex chartario Palensi.)
136. — 6 et 7 novembre 1216, Tarbes. Les évêques de Bigorre, Conserans, Oloron et Aire, et les abbés de Clairac, Generez et Saint-Savin, font savoir sous quelles conditions Gui de Montfort, fils du comte Simon, a épousé Pétronille, comtesse de Bigorre. — *Dominica instanti post festum Omnium Sanctorum*.
Galland, Franc-Alleu, p. 150, et Martene, Thes. Anecd., t. I^{er}, c. 854 (d'ap. le cartul. de Champagne).
137. — 22 décembre 1216, Saint-Lizier. Les évêques de Comminges et de Tarbes font savoir qu'étant à Saint-Lizier, ils ont réconcilié le comte de Montfort et plusieurs autres seigneurs avec C., évêque de Conserans. — *Feria quinta ante Natale Domini*.
Gall. Christ., t. I^{er}, inst., p. 185, d'après une copie de Saint-Lizier.
138. — 23 décembre 1216, près de Espeche. Centulle, comte d'Astarac, certifie que Teregnous de Castillon et ses fils Roger et Rénier ont fait hommage à Simon de Montfort, en promettant que sitôt qu'ils le pourront, ils le lui renouvelleraient de vive voix. — *In via juxta castrum de Espech, die veneris ante Natale Domini*.
Reg. Cur. A 28. — Doat, v. 75, f^o 100 (d'ap. le Reg. Cur.).
139. — 30 janvier 1217. Simon de Montfort se met lui, ses vassaux et sa terre, sous la protection du Saint-Siège, et interjette appel au pape contre les agissements de l'archevêque de Narbonne, Arnaud, sommant celui-ci de répondre à cet appel avant l'octave de la Pentecôte.
Besse, Narb., p. 463. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 622, in notis.
140. — Avant le 26 mars 1217. Simon de Montfort annonce à l'abbé de Grandchamp qu'il a fait aumône à son couvent d'une vigne à Houdan, de 200 *scutelli* sur la prévôté de Gambais, et de 3 setiers de sel sur le port de Conflans, à prendre annuellement à l'Exaltation de la Croix.

S. 4349. — Fragment d'ap. le cartul. de Grandchamp.

141. — Avant le 26 mars 1217. Simon de Montfort, ayant frappé Toulouse d'une amende de 30,000 marcs d'argent, reçoit de Philippe-Auguste l'état des ordonnances des monnaies de France et jure de les observer exactement.

Indiqué par Boizard, *Traité des Monnoies*, Paris, 1692, p. 337, d'apr. un ancien registre de la Cour des monnaies.

- 141 a. — 7 mars 1217. Honorius III, voulant apaiser les querelles de l'archevêque de Narbonne, Arnaud, et de Simon de Montfort, confie cette mission aux soins du légat Bertrand, cardinal de SS. Jean et Paul.

Livre I, ep. 304 — Besse, *Narb.*, p. 460. — *Hist de Fr.*, t. XIX, p. 628.

142. — 7 mai 1217, Carcassonne. Simon de Montfort cède à Guillaume, abbé de La Grasse, moyennant 200 sous de Melgueil, diverses familles habitant le château de Cabrespine, et une albergue de 30 chevaliers au dit château.

Doat, v. 66, f° 326, d'après une copie de 1276. — *Imp. Mahul*, t. IV, p. 38, d'ap. Doat.

- 142 a. — 21 mai 1217. Jugement rendu par G. de *Chameniaco*, sénéchal du comte de Montfort à Toulouse, dans le procès pendant entre l'abbé de Boulbonne et R. de Chauzeronne.

Doat, v. 83, f° 358 (d'après une copie ancienne).

- 143. — 22 mai 1217, Montgaillard. Guillaume de Pierre-Pertuise se reconnaît l'homme-lige de Simon de Montfort et s'engage à interdire l'accès de ses terres aux chevaliers de Carcassonne, ennemis de ce prince, en promettant d'avertir le sénéchal de Carcassonne dans les 15 jours de l'arrivée de chacun d'eux.

Or. scellé indiqué dans le catal. de la collection Joursanvault, à l'art. *Languedoc*. — Cop. JJ. XIII, f° 45 r°, n° 65. — *Reg. Cur. A*, 22. — Doat, v. 75, f° 105 (d'apr. le *Reg. Cur.*). — *Imp.*: Vaiss., t. III, pr. c. 256 (d'ap. le *Reg. Cur.*). — *Mahul*, t. IV, p. 583.

144. — Mai 1217, Carcassonne. Simon de Montfort donne à l'abbaye de Boulbonne ses possessions au lieu d'Ampoulhac.

Doat, v. 83, f° 362, d'après une copie.

145. — 14 juillet 1217, auprès du port Saint-Sernin. Raimond Pelet, seigneur d'Alais, déclare tenir à fief et hommage-lige de Simon de Montfort ses possessions à Alais et autres lieux, sauf les châteaux qu'il tient au même titre de l'évêque d'Uzès et de l'abbé de Sendrat (Rousson, Malepeyre, Cendrat). — *In exercitu Domini, juxta portum Sancti Saturnini.*

Or. J, 890, n° 20, scellé sur double queue en cire brune. — Cop. JJ. XIII, f° 62 v°. — Reg. Cur. A. 20 bis. — Doat, v. 75, f° 107 (d'ap. le Reg. Cur.). — Ind. dans Catel, Mém., p. 341.

147¹. — 13 décembre 1217, devant Toulouse. Simon de Montfort fait savoir à ses sénéchaux de Carcassonne et d'Agen qu'il a pris sous sa protection spéciale la personne et les biens de frère Dominique et leur ordonne de les protéger à l'avenir. — *In obsidione Tolose*².

Camuzat, édit. de P. de V. de Cernay, p. 326. — Besse, Hist. de Carcass., p. 185 (trad. franç.). Percin, Monum. Conv. Thol., p. 21 (d'ap. l'original, aux arch. de Prouille).

148. — 18 décembre 1217, devant Toulouse. Géraud, comte d'Armagnac, son frère Roger, Anissand de Caumont et Eudes de Montaut se portent garants envers Simon de Montfort de la fidélité de Bernard-Jourdain de l'Isle et de ses vassaux. — *In obsidione Tolose, infra castrum Narbonense.*

Or. J. 304, n° 49. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 257. Teulet, n° 1271.

149. — Vers 1217, Carcassonne. Simon de Montfort donne à l'évêque et au chapitre de Carcassonne la seigneurie de Villalier, en stipulant que l'évêque Guy jouira, sa vie durant, de la totalité de cette terre, et que ses successeurs la partageront avec le chapitre (De Vic, Chronic. Episcop. Carcass., p. 89).

Ce fut une donation verbale dont la date nous est inconnue. Une enquête de 1247, publiée par Mahul (t. II, 56), d'après Doat (65, f° 131), nous apprend qu'elle eut lieu

1. Le numéro 146 est vide.

2. Il y a une copie de cet acte dans un manuscrit de l'histoire de Pierre de Vaux de Cernay, du xv^e siècle, qui, de la bibliothèque du marquis de Morante, est passé en 1872 dans celle de M. F. Didot.

dans la chapelle de la Trinité de Saint-Nazaire; mais les témoins, cités à cette occasion, ne s'accordèrent pas sur l'époque; les uns disaient 25, les autres 26 et 28 ans auparavant, toutes dates impossibles, Simon de Montfort étant mort en juin 1218; un seul disant 30 ans, nous avons placé l'acte à 1217. Dans tous les cas cette donation eut lieu entre juin 1212 (élection de Gui comme évêque de Carcassonne), et juin 1218 (mort de Simon de Montfort devant Toulouse).

150. — 3 janvier 1218. Honorius III enjoint à Simon de Montfort de restituer à l'évêque de Viviers le château de Fanjaux en Argentière, appartenant à son église, et confisqué à cause de l'hérésie de ses détenteurs.

Livre III, n° 776. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 647.

151. — 3 février 1218, devant Toulouse. Rostaing de Posquières reconnaît tenir à fief et hommage-lige de Simon de Montfort les châteaux de Posquières et de Marguerites, et les avoir recouvrés grâce à l'intervention de son gendre Héraclé de Montaut; celui-ci répond de la fidélité de son beau-père. — *In obsidione Tholose.*

JJ. XIII, f° 44 r°, n° 64, et f° 44 v°, n° 69. — Reg. Cur. A. 14. — Doat, v. 75, f° 110 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Baluze, Hist. de la mais. d'Auv., t. II, p. 86 (d'ap. le Reg. Cur.).

152. — 27 février 1218, Narbonne. Les habitants du bourg et de la cité de Narbonne font savoir au roi de France, Philippe-Auguste, et au pape Honorius III, qu'ils ont prêté serment de fidélité à Simon de Montfort, et lui ont promis de détruire leurs murailles et de ne point recevoir ses ennemis. — (Cette pièce, datée de février 1218, est certainement de l'année 1218, nouveau style, puisqu'on y parle de Simon de Montfort, mort au mois de juin de cette année; il faut admettre que le notaire y a employé le style de Noël.)

Or. J. 310, n° 41 et J. 337, n° 2, scellés de cire jaune sur double queue. La lettre au roi est copiée dans JJ. XIII, f° 19 v°, n° 32, et dans Reg. Cur. A. 19; elle est imp. Teulet, Layettes, t. I, n° 1279, et indiq. dans M. Delisle, Catal. des actes de Phil.-Aug., n° 1795. — La lettre au pape est publiée dans Hist. de Fr., t. XIX, p. 677.

153. — 18 avril 1218, Agen. Sentence arbitrale rendue par les archevêques de Bordeaux et d'Auch, les évêques de Tarbes, Lectoure, Comminges et Conserans, l'abbé de Clairac, l'archidiacre de Bazas et maître P. *de Ramo*, entre Arnaud, évêque d'Agen, et Simon de Montfort, au sujet de la justice civile de la ville d'Agen et de ses faubourgs; il est décidé qu'elle sera partagée par moitié entre les deux parties et que l'évêque rendra hommage au comte à chaque mutation tant de suzerain que de feudataire. — *Actum Agenni, in ecclesia Sancti Caprasii*.

Or. J. 890, n° 19, scellé originairement de 12 sceaux sur double queue; ce sont ceux des arbitres, de l'évêque d'Agen et du chapitre de St-Estève de cette ville, enfin de Simon de Montfort, en cire verte; quatre manquent. — Cop. JJ. XIII, f° 32 v°, n° 44. — Reg. Cur. A. 16. — Doat, v. 117, f° 217 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Caseneuve, Francalleu, p. 318. — Gall. Christ., t. II, inst., c. 431.

154. — 25 mai 1218, devant Toulouse. Simon de Montfort assigne à Bertrand de Gourdon 100 livres de Cahors de revenu annuel sur divers lieux du Quercy, aux conditions exprimées dans l'acte, et sous obligation de fidélité, d'hommage-lige et de service militaire. — *In obsidione Tholose*.

Or. J. 890, n° 21. — Cop. JJ. XIII, f° 41 r°, n° 55. — Reg. Cur. A. 34. — Doat, v. 75, f° 113 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 257 (d'ap. le Reg. Cur.).

155. — Avant le 25 juin 1218. Alix, comtesse de Toulouse, avec le consentement de son mari Simon et de ses fils, donne aux moines du Val une rente de 10 livres parisis à prendre chaque premier dimanche de carême sur le travers de Conflans, qui faisait partie de sa dot.

Lat. 10999, p. 96 (Ext. du cartul. de l'abbaye du Val). — Imp.: Duchesne, Hist. de la maison de Montmorency, pr., p. 65.

156. — De mai 1216 à juin 1218. Itier de Villaboe et Guiraud de Cabrols annoncent à Simon de Montfort qu'ils lui ont prêté serment de fidélité entre les mains de Pierre des Voisins, son maréchal, et de son sénéchal d'Agenais, Philippe d'Andreville.

Or. J. 890, n° 34. — Cop. JJ. XIII, f° 60, n° 94. —
Reg. Cur. A. 8. — Doat, v. 75, f° 98 (d'ap. le Reg. Cur.).
— Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 251 (d'ap. le Reg. Cur.).
— D. Vaissete fixe la date de cette pièce à 1215, mais elle
est postérieure à mai 1216, époque où Simon de Montfort
commença à prendre le titre de duc de Narbonne.

157. — Avant juin 1218. Plusieurs donations faites par Simon de Montfort à des chevaliers croisés, dont nous n'avons plus que la mention :

A Gui de Lévis, son maréchal, la ville de Mirepoix ; — à Amauri des Voisins (le n° 156 l'appelle *Pierre*) d'où viennent les maisons d'Arques, de Montaut, d'Ambres, de la Grave, de Blaignac et de Cornebarrieu proche Toulouse, les baronnies de Razès, Couffoulens, Arques et autres terres ; — à Lambert de Thury, Péchairic et Villelongue ; — à Bouchard de Marly, Saissac et Saint-Martin (donation effectuée déjà vers oct. 1209 ; v. P. de V. de Cernay, c. 26 et 56) ; — à Desfontaines, Belfour et Fendeille.

Indiq. par Besse, Narbonne, p. 373 (d'ap. un reg. des Arch. de Carcass.).

158. — Avant juin 1218. Simon de Montfort assigne aux religieux de Fontfroide 30 livres de Melgneuil à prendre chaque année sur les péages du Biterrois, pour servir à leur pitance des six dimanches de carême.

Indiqué dans un acte de saint Louis de juillet 1247, confirmant les donations des comtes de Montfort à l'abbaye de Fontfroide. — Doat, v. 153, f° 309.

159. — Avant juin 1218. Simon de Montfort assigne une dot à Agnès, vicomtesse de Lautrec.

Mentionné dans un acte de Mathieu de Milly de janvier 1238 ; lat. 9996, p. 20 ; — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 387.

160. — 26-30 juin 1218. Alix, comtesse de Montfort et de Toulouse, avec le consentement de ses fils Amauri, Gui, comte de Bigorre, Simon et Robert, pour le salut de feu Simon de Montfort d'heureuse mémoire, renouvelle la donation par elle précédemment faite aux moines du Val. (V. n° 155.)

Lat. 5462, p. 105. — Lat. 10999, p. 97. — Imp. : Duchesne, Montmorency, pr. p. 65.

ACTES D'AMAURI DE MONTFORT.

161. — 26-30 juin 1218, devant Toulouse. Amauri et Gui, fils de feu Simon, comte de Toulouse, d'heureuse mémoire, confirment la donation faite par leur mère Alix aux moines du Val (V, nos 155 et 160). — *In obsidione Tholose*.
Lat. 5462, p. 107. — Lat. 10999, p. 97. — Clair. Saint-Esprit, t. 78, f° 3. — Imp. : Duchesne, Montmorency, pr. p. 65.
162. — Après juin 1218, Limoux. B. Sigier, bayle de Limoux, et les prud'hommes et consuls de cette ville, font part à Amauri de Montfort de la douleur qu'ils éprouvent de la mort du comte Simon, et l'assurent de leur fidélité.
JJ. XIII, f° 56, n° 88 *bis*. — Reg. Cur. A. 31. — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 258 (d'ap. le Reg. Cur.). — Mahul, t. V, p. 296.
163. — 8 juillet 1218, Pamiers. Pierre, abbé de Frézelas, confie à la garde d'Amauri de Montfort le château et la ville de Pamiers et reçoit son serment de fidélité. — *In capitulo sancti Antonini, et in ecclesia, ante corpus beati Antonini*.
JJ. XIII, f° 61 r°, n° 96. — Doat, v. 94, f° 52 v° (d'ap. une copie ancienne). — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 217 (ext. d'ap. Doat).
164. — 17 août 1218. Honorius III confirme à Amauri de Montfort la concession faite à son père par le pape Innocent III des terres conquises sur les hérétiques, sous obligation d'un cens annuel de trois deniers, payés à la Cour romaine par chaque feu du pays.
Or. scellé provenant du Trésor des Chartes, lat. 8892. — Cop. JJ. XIII, f° 13 r°, n° 22. — Lat. 12726, f° 15 v°. — Livre III, n° 21. — Imp. : Hist. de Fr., t. XIX, p. 667.
- 164 a. — 3 juin 1221. Nouvelle confirmation d'Honorius III à Amauri de Montfort dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.
Or. scellé. J. 311, n° 74. — Cop. JJ. XIII, f° 7 r°, n° 15. — Imp. : Baluze, Miscellanea, t. II, p. 254 (prior edit.). — Bouges, Hist. de Carcass., pr. n° XLI. — Mahul, t. V, p. 297. — Teulet, n° 1456.

165. — 5 septembre 1218. Honorius III annonce au légat Bertrand, cardinal de SS. Jean et Paul, et à Amauri de Montfort, qu'il a écrit en faveur de ce dernier au roi de France, et leur confie le soin de lever le 20^{me} dans les provinces de Narbonne, Auch, Aix, Embrun, Vienne et Arles.

Livre III, n° 52. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 672.

166. — 22 septembre 1218, Albi. Amauri de Montfort afferme pour trois ans, commençant à la Saint-André 1218, à Guillaume, évêque d'Albi, le Château-Vieux d'Albi et toutes ses possessions dans cette ville, moyennant 130 livres de Melgueil, payables chaque année à carême prenant et à la Saint-Michel; il réserve les droits des seigneurs français sur la forteresse.

Or. J. 307, n° 3; scellé du sceau de l'évêque d'Albi. — Cop. JJ. XIII, f° 40 v°, n° 54. — Reg. Cur. C. 14. — Doat, v. 105 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 258, et Teulet, n° 1280, d'ap. l'original.

167. — 26 septembre 1218, Moissac. Raimond, abbé de Moissac, déclare accepter l'hommage à lui prêté par Amauri de Montfort, successeur de feu le comte Simon, pour ses possessions à Moissac; il confirme et renouvelle avec lui l'accord de 1212.

Or. J. 890, n° 22. — Cop. JJ. XIII, f° 59, n° 90. — Reg. Cur. B. 13. — Doat, v. 129, f° 167 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp. Galland, Franc-alleu, p. 144. — Gall. Christ., t. I, inst. p. 41.

168. — 8 octobre 1218, Gontaut. Amauri de Montfort déclare confier à la garde d'Estève Ferriol le château de Montastruc, à condition de n'y recevoir ni Pons Amanieu, ni ses autres ennemis.

JJ. XIII, f° 41 v°, n° 56 et 57. — Reg. Cur. A, 15. — Doat, v. 75, f° 116 (d'ap. le Reg. Cur.).

169. — 22 février 1219, Palairac. Guillaume, abbé de la Grasse, inféode à Amauri de Montfort les châteaux autrefois tenus en fief du monastère par les seigneurs de Carcassonne et leurs chevaliers, châteaux dont les noms sont contenus dans la convention passée entre feu Simon de Montfort et le dit abbé.

JJ. XIII, f° 61 r°, n° 95.

170. — 8 mars 1219. Honorius III, sur la demande d'Amauri de Montfort, lui permet de ne répondre que par procureur aux citations que lui adressent ses ennemis par devant la Cour de Rome.

Livre III, n° 350. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 678.

171. — 22 mai 1219, devant Marmande. Raimond-Bernard de Rovignac se porte garant pour 100 livres de la fidélité de Bernard Arvée envers Amauri de Montfort. — *In obsidione Marmande.*

JJ. XIII, f° 60 r°, n° 92.

172. — 29 juin 1219, devant Toulouse. Henri, comte de Rodez, remet l'administration de sa terre à Pierre, évêque de Rodez, et lui donne pleins pouvoirs pour remplir envers Amauri de Montfort, comte de Toulouse, ses devoirs de vassal. — *In obsidione Tholose.*

Or. J. 890, n° 24, scellé sur double queue en cire jaune, du sceau de l'évêque de Rodez. — Cop. JJ. XIII, f° 46, n° 67. — Reg. Cur. A, 47. — Doat, v. 169, f° 204. — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 263 (d'ap. le Reg. Cur.).

173. — Juin 1219, devant Toulouse. Amauri, comte de Montfort, enjoint à ses baillis de Montfort et d'Épernon de protéger les religieuses d'Yerres contre toute exaction, et de les indemniser de la perte des dîmes de Pommereye, que leur conteste l'abbaye de Saint-Magloire.

Arch. Nat. LL. 1599, p. 225. — (Cartul. d'Yerres, XIII^e siècle). — Imp. en part.: Gall. Christ., t. VII, c. 608.

174. — 3 septembre 1219, Castelnaudari. Accord entre Amauri de Montfort et Thédise, évêque d'Agde, au sujet de divers lieux du diocèse d'Agde, et de droits seigneuriaux qu'ils se partagent ; le comte et l'évêque deviennent vassaux l'un de l'autre.

Or. J. 890, n° 25. — Vidimus scellés, de saint Louis de juin 1234, et de Bertrand, évêque d'Agde, d'août de la même année, J. 890, n° 30. — Copie notariée, J. 303, n° 3. — Copies JJ. XIII, f° 33 v°, n° 45. — Reg. Cur. A, 3. — Lat. 9999, p. 113, n° 112 (Cartul. de l'évêché d'Agde). — Doat, v. 72, f° 4 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Gall. Christ., t. VI, pr. c. 334, et Teulet, n° 1362 (d'ap. la copie authentique).

175. — 20 octobre 1219, Castelnaudari. Amauri de Montfort donne à Philippe Goloynh, sénéchal de Carcassonne, le château de Pépieux, et s'engage à le lui remettre le plus tôt possible. — Lat. 9996, p. 167. — Mahul, t. IV, p. 256.
176. — Octobre 1219. Alix, duchesse de Narbonne et comtesse de Montfort, et ses fils Amauri et Gui confirment l'institution faite par feu Simon de Montfort d'un chapelain dans l'église de Carcassonne et assignent au sacristain de cette église un revenu annuel de 13 livres de Melgueil sur le salin de Carcassonne, dont 10 livres pour le chapelain, et 3 pour le luminaire de la chapelle.
Lat. 9996, p. 120 (Vidimus de Saint Louis de juillet 1259). — Doat, v. 65, f° 138. — Imp.: De Vic, *Chronic. Episc., Carcass.*, p. 90. — Bouges, *Hist. de Carcass.*, pr. n° XV. — Mahul, t. V, p. 296.
177. — 2 janvier 1220, Béziers. Amauri, comte de Montfort, promet à Aimeri, vicomte de Narbonne, de lui remettre avant Pâques (29 mars) le château de Lézignan, occupé pour le moment par son oncle le comte Gui; sinon il devra lui payer 300 livres de Melgueil.
Or. J. 890, n° 23. — Cop. JJ. XIII, f° 27 v°, n° 39.
178. — 16 février 1220, Moissac. Serment de fidélité prêté par les prud'hommes et magistrats de Moissac à l'abbé de Saint-Pierre, qui accepte ce serment pour lui-même et pour le comte Amauri de Montfort. — *El moustier Sant Peyre*.
Galland, du Franc-alieu (1637), p. 145.
179. — 15 avril 1220, Alais. Bernard d'Anduse reçoit à fief et hommage-lige d'Amauri de Montfort la tour d'Alais et la moitié de cette ville, et s'engage à être fidèle à Raimond Pelet, son coseigneur. — *Apud Alestum in ecclesia Beati Johannis Baptiste*.
Or. scellé de cire brune sur double queue; J. 890, n° 28. — Cop. JJ. XIII, f° 48, n° 80. — Reg. Cur. A, 18. — Doat, v. 75, f° 130 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 264 (d'ap. le Reg. Cur.).
180. 15 avril 1220, Alais. Raimond Pelet reçoit à fief et hommage d'Amauri de Montfort la tour et la moitié de la ville d'Alais, et s'engage à être fidèle à son coseigneur Bernard d'Anduse.

Or. scellé sur soie en cire brune. J. 890, n° 27. — Cop. JJ. XIII, f° 48, n° 81. — Reg. Cur. A. 21. — Doat, v. 125, f° 126 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 264 (en extrait).

181. — 19 mai 1220. Guillaume, abbé de la Grasse, et Alain de Rouci, seigneur de Termes, ayant différends sur la possession d'albergues réclamées par celui-ci dans les châteaux du Termenès, choisissent pour arbitre Brice, châtelain de Termes, en stipulant l'approbation de sa décision par le pape.

Collect. de Lang., t. 78, p. 241. (Arch. de La Grasse.) — Imp. Mahul, t. II, p. 234.

182. — 17 juin 1220, Carcassonne. Amauri de Montfort confirme la vente faite par Pierre Sanglier à l'abbaye de Villelongue de la ville de Carlipa, en réservant ses droits supérieurs.

Lat. 9996, p. 74. — Doat, v. 70, f° 133 (d'ap. le précédent). — Imp.: Vaiss., t. III, pr. c. 265 (d'ap. lat. 9996) et Mahul, t. IV, p. 510 (d'ap. Vaiss.).

183. — Juin 1220, Carcassonne. Pierre Sanglier, chevalier, cède, avec l'assentiment d'Amauri de Montfort à l'abbaye de Villelongue, moyennant 380 livres de Melgueil, ses possessions au lieu de Carlipa, diocèse de Carcassonne.

Lat. 9996, p. 73. — Doat, v. 70, f° 133 (d'ap. le précéd.) — et confirmat. de saint Louis de 1245. — Imp.: Mahul, t. IV, p. 510 (d'ap. Doat).

184. — 3 août 1220. Pierre de Saint-Michel se porte garant de la fidélité de G. de Montaud, qui doit rendre la forteresse d'Hauterive à la première sommation d'Amauri de Montfort, son suzerain. — *Die lune [in] festo Inventionis Sancti Stephani.*

JJ. XIII, f° 60 r°, n° 91.

185. — 23 août 1220. A. Carbonnel, prieur claustral de La Grasse, et Brice, châtelain de Termes, choisis pour arbitres entre l'abbé de La Grasse et Alain de Rouci, décident que celui-ci rendra au couvent les cens et albergues qu'il lui contestait dans les châteaux du Termenès.

Collect. de Lang., t. 78, f° 241 v° (Ext. de l'*Hist. de l'abbaye* par Et. de Laure, Bourdelois, p. 409). — Imp.: Mahul, t. II, p. 234.

186. — 6 septembre 1220, Castelnaudari. Amauri de Montfort confirme Pierre Amels, archidiacre de Narbonne et camérier de Béziers, dans la possession de plusieurs maisons de cette ville, confisquées sur Guillaume et Raimond de Lespignan, à lui données par Simon de Montfort. — *In obsidione Castrinovi*.

Doat, v. 62, f° 85 (d'ap. le Livre Noir de Saint-Nazaire de Béziers).

187. — 21 septembre 1220, Castelnaudari. Amaurî de Montfort vend à Ermengaud, abbé de Montolieu, ses droits et possessions dans la ville de ce nom, sous réserve de la chevauchée, moyennant la somme de 11100 sous de Melgueil; les habitants devront s'acquitter de la chevauchée en même temps que ceux de La Grasse, de Caunes et d'Aleth. — *In obsidione Castrinovi*.

Vidimus royal d'avril 1234 renouvelé en mars 1261, lat. 9996, p. 51. — Doat, v. 69, f° 33 et f° 156 (d'ap. l'orig. du vidimus). — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 265 (d'ap. lat. 9996) et Mahul, t. I, p. 89 (d'ap. Vaiss.).

188. — 23 septembre 1220, Castelnaudari. Gui, évêque de Carcassonne, et Gui de Lévis, maréchal du comte de Montfort, promettent à l'abbé de Montolieu de faire approuver par la mère et les frères du comte Amauri la vente précédente. — *In obsidione Castrinovi*.

Doat, v. 69, f° 150 (d'ap. l'orig.). — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 266 (d'ap. Doat). — Mahul, t. I, p. 89 (d'ap. Vaiss.).

189. — 30 septembre 1220, Castelnaudari. Pierre de Sainte-Colombe reçoit à fief et hommage-lige d'Amauri de Montfort cent livres de terre prises sur les anciennes possessions de Pierre de Fenouillet et les domaines qu'il tenait auparavant de ce dernier. — *In obsidione Castrinovi*.

JJ. XIII, f° 56, n° 88. — Reg. Cur. A, 30. — Doat, v. 75, f° 147 (d'ap. le Reg. Cur.). — Clair. Saint-Esprit, t. 78, f° 5.

190. — 5 février 1221, Carcassonne. Conrad, cardinal-évêque de Porto et légat du Saint-Siège, déclare que toutes les terres données par Amauri de Montfort et ses chevaliers à l'ordre de la Foi, devront faire retour aux donateurs.

- Orig. scellé J. 337, n° 3. — Cop. JJ. XIII, f° 6 r°, n° 12. — Reg. Cur., C. 6. — Doat, v. 75, f° 135 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp. : Teulet, n° 1435.
191. — 5 février 1221. Frère Savari, maître de la milice de la Foi du Christ, s'engage à protéger et à défendre Amauri de Montfort et les siens contre tous leurs ennemis, chrétiens et hérétiques.
Orig. scellé de cire jaune sur double queue, J. 890, n° 26. — Cop. Reg. Cur. A, 48. — Doat, v. 75, f° 139 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp. : Héliot, Hist. des Ordres relig., t. III, p. 286.
192. — 17 avril 1221, Carcassonne. — Amauri de Montfort fait aumône aux religieuses de Prouille du quarton de vin que lui devait une vigne donnée au couvent par Pierre Isarn. Camuzat, édit. de P. de V. de Cernay, 1615, p. 326.
193. — 1^{er} août 1221, Clermont-sur-Garonne. Amauri de Montfort déclare avoir conçu d'injustes soupçons sur la fidélité des consuls et des bourgeois d'Agen et s'engage à ne point les vexer ni opprimer à l'avenir, à n'y plus prendre d'otages et à respecter leurs coutumes ; en retour les bourgeois lui jurent fidélité et promettent de ne recevoir ni ses ennemis ni ceux de la foi. — *Ante Clarum Montem super Garonnam*.
Orig. J. 890, n° 29, scellé des cinq sceaux de cire jaune sur double queue, d'Amauri de Montfort (type de Toulouse), des évêques de Limoges et de Clermont, de Simon, archevêque de Bourges, et de Conrad, évêque de Porto et légat du Pape. — Cop. Reg. Cur. A, 5. — Doat, v. 117, f° 219 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp. : Martene, Thes. Anecd., t. I, c. 884 (ex archiv. reg. Carcass.).
194. — 6 novembre 1221, Narbonne. Amauri de Montfort, prenant sous sa protection spéciale les biens et les personnes de la communauté de Fontfroide, défend à tous ses officiers et sujets de les molester à l'avenir.
Doat, v. 59, f° 330 v°. (Arch. de Fontfroide).
195. — 1^{er} décembre 1221. Sicard de Montaut reconnaît avoir reçu en fief d'Amauri de Montfort le château de Montfer-rand, ainsi que toutes les possessions de Sicard de Laurac, et lui en fait hommage.

- JJ. XIII, f° 43 r°, n° 62. — Reg. Cur. A, 11. — Doat, v. 47, f° 15 (d'ap. le Reg. Cur.).
196. — 28 décembre 1221, Carcassonne. Amauri de Montfort donne à B. du Taur Ferrals, la Bastide-Esparbairénque, Ventajon et Cassignols, dans le Carcassez, sous obligation du service personnel pour lui et ses coseigneurs.
Lat. 9996, p. 164. — Doat, v. 75, f° 143 (d'ap. le précéd.).
197. — 11 mars 1222, Carcassonne. Amauri de Montfort confirme à Arnaud-Raimond et à Raimond-Arnaud du Moulin leurs possessions héréditaires à Alzau et à Pezens et leur assigne 100 livres de terre à Hautpoul, sous obligation d'hommage-lige et de service personnel.
Lat. 9996, p. 162, — Doat, v. 75, f° 141 (d'ap. lat. 9996). — Imp. : Mahul, t. I, p. 285 (d'ap. Doat).
198. — 15 juin 1222, Montpellier. Amauri de Montfort assigne à Pierre-Bernard de Capendu 150 livres de terre en divers lieux du Carcassez et du Biterrois, et s'engage à lui en assigner 200 quand il sera chevalier, sous obligation d'hommage-lige et de service personnel.
Lat. 9996, p. 159. — Doat, v. 75, f° 145 (d'ap. lat. 9996). — Imp. : Mahul, t. I, p. 311 (d'ap. Doat).
199. — 12 août 1222, aux Hautes-Bruyères. Amauri de Montfort concède au monastère de Notre-Dame de la Roche divers droits d'usage dans la forêt d'Iveline.
Cartul. de Notre-Dame de La Roche, lat. 10999, p. 6.
— Confirmé par le même en mars 1236 (ibid.). — Imp. dans le cartul. de M. Moutié, p. 9.
200. — 29 octobre 1222, aux Hautes-Bruyères. Amauri de Montfort confirme la donation faite par son aïeule Amicie à Vaux de Cernay de la païsson de 40 porcs dans ses défens.
Cartul. de Vaux de Cernay, t. I, p. 225, d'ap. l'orig.
201. — 13 décembre 1222, Avignon. Amauri de Montfort jure fidélité à Bernard, archevêque d'Embrun, pour ses possessions à Embrun, Chorges et Montjardin, qui lui viennent du chef de sa femme, fille d'André, comte et dauphin. — *Apud Avinionem, in festo sancte Lucie.*

Guichenon, Bibliot. Sebusiana, cent. I^a, n° 31. —
Reprod. avec des lacunes par Sauret, Essai hist. sur la
ville d'Embrun, 1860, p. 94. — Ind. dans Gall. Christ.,
t. III, c. 1877.

202. — 13 décembre 1223. Honorius III annonce à Amauri de
Montfort qu'il écrit d'une manière pressante en sa faveur
au roi de France et lui donne des conseils sur l'emploi du
20^me levé sur les biens ecclésiastiques.

Livre VIII, n° 133. — Hist. de Fr., t. XIX, p. 740.

203. — 14 janvier 1224, Carcassonne. Conditions de la trêve
conclue entre Amauri de Montfort et les chevaliers français
d'une part, et les comtes de Toulouse et de Foix d'autre :
Amauri consultera ses amis de France sur les proposi-
tions de paix des princes albigeois ; les églises resteront
cependant dans le *statu quo* ; la trêve s'étendra à toutes
les possessions actuelles du comte de Montfort, sauf Carcas-
sonne, Minerve et Penne d'Agenais ; les chevaliers partisans
d'Amauri conserveront leurs possessions héréditaires ; si la
paix se conclue aux conditions arrêtées, les princes paye-
ront au comte de Montfort 10000 marcs.

Doat, v. 169, f° 240, d'ap. le cartul. de Foix. — Imp. :
Vaiss., t. III, pr. c. 285.

204. — 14 janvier 1224, Carcassonne. Amauri de Montfort
cède en toute propriété à Hélie, abbé de Fontfroide, tous ses
droits sur les pâturages des montagnes de Minervoises et lui
en accorde l'usage exclusif. — *In grava ante Carcas-
sonam, mense januario, in festo Sancti Ilarii.*

Doat, v. 59, f° 212 (vidimus de 1236) et v. 153, f° 62.
— Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 286.

205. — 15 janvier 1224, Carcassonne. Amauri de Mont-
fort, pour le salut de son père Simon et de son frère
Gui, abandonne en toute propriété à Bertrand, évêque
de Béziers, et à ses successeurs le château de Cazouls
dans le diocèse, qu'auparavant il tenait en fief de cette
église.

Doat, v. 62, f° 118 et 207, d'ap. des vidimus de 1234
et de 1262. — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 286.

206. — Avant janvier 1224. Pàréage entre l'abbé de Candeil et

les comtes de Montfort, et privilèges accordés par ceux-ci au monastère.

(Mentionné dans un acte de mai 1262 : modification de ce paréage par l'abbaye et Philippe de Montfort, seigneur de Castres.)

Doat, v. 115, f° 123. (Arch. de la Cité de Carcassonne).

207. — Ép. inconnue. Amauri de Montfort accorde à l'abbaye de Saint-Antoine de Paris un revenu de 40 livres parisis à prendre chaque année par portions égales sur les prévôtés de Montfort, Saint-Léger-en-Iveline, Épernon et Houdan.

Arch. Nat., LL. 1595 (Censier du xiv^e siècle, à la suite du cartul. de l'abbaye).

208. — Février 1224, Paris. Amauri de Montfort renonce en faveur de Louis VIII à tous les droits concédés par le Saint-Siège à lui-même et à son père sur la conquête d'Albigeois, au cas où le Pape accèderait aux demandes que le roi lui a faites.

Orig. J. 310, n° 43. — Cop. JJ. XXXI, f° 132 bis r°. — Reg. Cur. C. 5. — Doat, v. 75, f° 149 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 290 (d'ap. l'orig.). Teulet, n° 1631 (id.). — Mahul, t. V, p. 299.

209. — Avant le 16 août 1224. Amauri de Montfort écrit aux prélats rassemblés en concile à Montpellier et les engage à ne rien faire qui soit préjudiciable à la cause de la croisade et à attendre les secours du roi de France.

Labbe, t. XI, app. c. 2235. — Baluze, Concil. Gall. Narb., p. 63. — Bouq., t. XVII, in not. — (Le concile eut lieu *infra octavas Assumptionis* (Gesta Ludovici VIII, ibid., t. XVII, p. 306, 16-23 août 1224). — Il se prolongea jusqu'au 26 août, serment des princes albigeois. (Baluze, ibid.).

210. — Novembre 1224. Amauri de Montfort déclare renoncer à toute rancune envers Hélie Rudel de Bergairac et lui permettre de faire hommage au roi de France.

J. 318, n° 28. (Rôle en parchemin écrit vers 1265, contenant quatre actes relatifs au château de Bergerac en Périgord, des années 1224, 1254 et 1263.) — Imp. : Teulet, n° 1673.

211. — Avril 1226. Gui de Montfort déclare quitter à toujours à Louis, roi de France, la ville de Saint-Antonin.
Orig. scellé, J. 295, n° 4; sceau en cire jaune sur double queue. — Cop. JJ. XXXI, f° 132 *bis* r°. — Reg. Cur. C. 6. — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 303, et Teulet n° 1770 (d'ap. l'orig.).
212. — Octobre 1226, Pamiers. Amauri de Montfort renonce en faveur du roi de France au bénéfice de toutes les conventions passées entre lui et l'abbé de Saint-Antonin.
Doat, v. 94, f° 55 (Arch. de Pamiers; transcript. ancienne). — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 320.
213. — Avril 1229. Amauri de Montfort, à l'occasion de la paix de Melun, conclue entre le roi et Raimond VII, renouvelle en faveur de Louis IX la cession de ses droits sur le midi de la France.
Orig. J. 310, n° 46. — Cop. JJ. XXXI, f° 132 *bis* r°. — Reg. Cur. C. 4. — Doat, v. 75, f° 212 (d'ap. le Reg. Cur.). — Imp. : Vaiss., t. III, pr. c. 335 (d'ap. l'orig.). — Hist. de Fr., t. XVIII, p. 312, in not. — Teulet, n° 2000.
214. — Avril 1238. Amauri, comte de Montfort, duc de Narbonne, comte de Toulouse et connétable de France, confirme les privilèges et donations accordés par son aïeule Amicie et son père Simon de sainte mémoire à l'abbaye de Grandchamp (*acte faux*).
Orig. scellé de cire verte sur las de soie, Clairambault, Saint-Esprit, v. 78, avec une copie dans le même volume. — Autre copie du xvii^e siècle, arch. Nat., S. 4349, n° 6. — Imp. : Vaiss., III, pr. c. 387 (ext. d'ap. l'orig.).
215. — Décembre 1259. Simon de Montfort, comte de Leicester, déclare renoncer pour lui et ses successeurs, en faveur du roi de France, à tous les droits qu'il pouvait prétendre par voie de succession sur les comté de Toulouse, vicomté de Béziers et conquête d'Albigeois, et sur les comté et cité d'Evreux.
JJ. XXXI, f° 81 v°, n° 121. — Imp. : Vaiss., pr. c. 541.
-

RECHERCHES
SUR LA
VIE DE GUILLAUME DES ROCHES
SÉNÉCHAL D'ANJOU, DU MAINE ET DE TOURAINE.

(Troisième et dernier article¹.)

VII.

GUILLAUME DES ROCHES

DU 1^{er} AOÛT 1202 A 1203.

Le roi Jean assiège et prend le Mans. — Incendie et destruction de cette ville. — Les habitants d'Angers donnent au roi des otages de leur fidélité. — Levée du siège d'Arques par Philippe-Auguste, à la nouvelle de la prise d'Arthur. — Entrée de Jean-Sans-Terre à Tours. — Cette ville est prise par Philippe-Auguste. — Elle est reprise par Jean-Sans-Terre, qui la livre aux flammes. — Le chapitre de Saint-Julien du Mans met sa terre de Courgenard sous la protection d'Hervé, comte de Nevers. — Disgrâce de Guillaume des Roches. — Le roi Jean lui ôte la sénéchaussée d'Anjou (22 août 1202), puis celle de Touraine (24 août). — Négociations inutiles de plusieurs seigneurs bretons pour la délivrance d'Arthur. — Singulière conduite du beau-père d'Arthur, Gui de Thouars, pendant la captivité de son beau-fils. — Occupation de la ville de Châteauneuf (Tours) par Sulpice d'Amboise (novembre 1202). — Guerre en Poitou, entre Aimeri de Thouars et le roi Jean, terminée par une trêve, le 2 novembre 1202. — Jean se rapproche du vicomte de Beaumont. — Diverses mesures de défense qu'il prend. — Collation de bénéfices qu'il accorde.

Le roi d'Angleterre, une fois qu'il eut délivré sa mère, songea aux ennemis qui lui restaient à abattre, et suivi d'Aliénor, il

1. Voir les deux articles précédents : le premier, dans le volume de 1869 (6^e série, t. V), p. 377, et le second, dans le volume de 1871, p. 88.

revint, après un séjour de quelques jours à Chinon en Touraine ¹, mettre le siège devant le Mans. Il est à croire que les habitants qui devaient connaître le désastre de Mirebeau, n'essayèrent pas une résistance inutile dans l'état d'abandon où ils se trouvaient, car, dès le 7 août, le roi était entré dans la ville, comme le prouvent des actes qu'il y passa ce jour même. La malheureuse ville paya chèrement sa révolte en faveur d'Arthur. Après s'en être emparés, Jean et sa mère firent démolir les murs d'enceinte et les maisons de pierre de la cité ² ainsi que le château ³, et ils emmenèrent les habitants en captivité ⁴ pour les punir d'avoir reçu les ennemis de la cause anglaise, au mépris de la fidélité qu'ils avaient jurée au roi. Tout ce qui avait échappé au marteau des démolisseurs fut livré aux flammes ⁵. La fatalité semblait peser

1. L'itinéraire du roi Jean porte en effet qu'il séjourna à Chinon les 4, 5 et 6 août.

2. Pour comprendre la valeur de l'acte de Jean, il faut se rappeler qu'à cette époque, les maisons en pierre étaient réservées soit aux gens aisés, soit aux personnages de haut rang. Ainsi, quand les historiens nous disent que le roi Jean détruisit *les maisons de pierre* du Mans, il faut entendre par là que c'étaient les demeures des citoyens les plus marquants. La plupart des constructions de cette époque étaient, en effet, en bois; c'est ce qui explique la facilité avec laquelle la ville du Mans put être presque entièrement consumée sous Henri II et le roi Jean.

Vingt ans plus tard, les maisons en pierre étaient encore une chose rare, car, dans une charte de Maurice, évêque du Mans, contenant le don fait en juin 1223 à l'abbaye de Champagne, par Adam Jarri, le lépreux, et sa mère, d'un demi-arpent de vigne situé à Fresnay, et d'une rente assise en la même ville sur deux places de maison, il est dit que le don fut fait : *devant la maison en pierre* de Geoffroi de Gratuel, chevalier (*ante domum lapideam Gaufridi de Gratuel, militis*); ce qui prouve que, pour servir à indiquer d'une manière précise le lieu où s'était passé un acte, il fallait que ces demeures ne fussent pas communes. (Voir Bilard, *Anal. des Doc. Histor. des Archives de la Sarthe, Annuaire de 1852*, p. 19.)

3. Math. Paris, *trad. Huillard-Bréholles*, t. II, p. 305. — *Roger de Hoveden*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 596.

4. On ne comprendrait pas que tous les habitants d'une ville fussent captifs. Il est probable que par une sorte de décimation on enleva au Mans ses principaux habitants.

5. Les chroniqueurs contemporains, entre autres Mathieu Paris (*traduct. Huillard-Bréholles*, t. II, p. 305), ont presque tous rapporté à l'année 1199 cette dévastation et cet incendie du Mans; et, en cela, ils ont été suivis par tous les historiens du Maine. Mais, comme nous l'avons déjà dit (p. 421 du t. XXX de la Bibl.), nous croyons qu'il y a eu deux incendies de la ville; l'un, en effet, en octobre 1199, lorsque Arthur, après s'être réconcilié avec son oncle,

sur la ville infortunée; déjà, en 1189, lorsque Philippe-Auguste avait attaqué le Mans où se trouvait Henri II, Etienne de Turneharn, sénéchal du roi d'Angleterre, dans le but de défendre la ville, avait fait mettre le feu à un des faubourgs. Mais la flamme, après avoir entièrement brûlé ce faubourg¹, passant par-dessus les murs de la cité, y avait fait de tels ravages qu'elle la réduisit presque en cendres². Depuis, on avait réparé une partie des désastres³; mais, en 1199, lors de la fuite d'Arthur, du Mans à

saisi de craintes subites, s'enfuit du Mans à Angers, et qui fut allumé par le roi Jean, furieux de sa déconvenue; l'autre, en 1202, après la défaite de Mirebeau. C'est à celui-là qu'il faut rapporter les démolitions que Mathieu Paris a mises par erreur à l'année 1199. Voici ce qui motiva ce second incendie accompagné de dévastations :

Le 25 juin 1202, le roi Jean était encore en possession du Mans, car il date, à ce moment, certains actes de cette ville. Celle-ci ne dut se soulever que dans la seconde quinzaine de juillet, lorsque Arthur, après avoir fait hommage au roi de France, était sur le point d'envahir le Poitou. Le Mans, après avoir chassé la garnison anglaise, reçut alors vraisemblablement soit une garnison purement française, soit une garnison mixte, composée de soldats français et d'autres troupes dévouées aux intérêts d'Arthur, comme par exemple les Bretons. — Cette révolte ressort clairement du passage de Raoul de Coggeshale, qui dit positivement que le Mans fut brûlé par le roi anglais, pour avoir reçu ses ennemis : « *eo quod adversarios suos excepisset.* » — Ayant appris la révolte des Manceaux, Jean fit marcher ses troupes contre le Mans. Il nous apprend lui-même dans la lettre où il rapporte sa victoire de Mirebeau, qu'il était devant la ville rebelle (*ante Cinomanis*), quand la reine Aliénor, vivement pressée à Mirebeau, lui envoya un messenger pour le supplier de venir en toute hâte à son aide. Ce fut alors que le roi leva le siège pour aller à Mirebeau. Après sa victoire, il revint et punit la ville de son soulèvement de la manière cruelle que nous racontons. Non-seulement la ville fut démolie en partie, ses habitants emmenés en captivité, mais ce qui avait échappé à la démolition fut brûlé. Raoul de Coggeshale dit positivement que la ville fut incendiée : « *Civitatem etiam Cinomanis combussit (Joannes) eo quod adversarios suos excepisset.* » (*Raoul de Coggeshale*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 96.)

1. Le cartulaire du Chapitre, cité par Dom Piolin, dit positivement que tout le faubourg fut brûlé. « *Cum Philippus rex Francorum una cum R. tunc comite Pictavensium fines nostros, peccatis nostris exigentibus, cum exercitu irrupisset, et suburbium nostrum totum in circuitu lacrimabile pervassisset incendium.* » (Dom Piolin, *Hist. de l'Egl. du Mans*, t. IV, p. 192.)

2. Math. Paris (*traduct. Huillard-Bréholles*, t. II, p. 106).

3. C'est ainsi qu'un archidiacre de l'Eglise du Mans mérita, par le zèle qu'il apporta à réparer les maisons du Chapitre que la guerre avait détruites en 1189, des marques toutes particulières de la reconnaissance des chanoines. (Dom Piolin, *Hist. de l'Egl. du Mans*, t. IV, p. 221; d'après le *Livre Blanc* du Chapitre, n° 70.)

Angers, après un semblant de réconciliation entre son oncle et lui, le roi Jean, furieux de son insuccès, fit brûler la ville. Les cruelles impressions que ces deux incendies avaient laissées dans l'esprit des habitants n'étaient pas encore effacées, quand arriva ce nouvel incendie accompagné d'une série de dévastations.

Le Mans châtié, le roi s'occupa d'Angers. Bien que l'histoire ne nous ait point appris si cette ville s'était révoltée à l'exemple du Mans, il est certain que pour mieux s'assurer de la fidélité des habitants dont, après tant de défections, il pouvait à bon droit douter, le roi Jean exigea d'eux qu'on lui remît des otages. Ce n'était pas une mesure inutile, car Angers était la première ville qui se fût déclarée pour Arthur; elle avait donné asile à la duchesse Constance lors de sa fuite du Mans, et s'était toujours montrée contraire aux intérêts du prince anglais. Cette remise d'otages résulte d'une lettre écrite aux habitants d'Angers par le prince, du Mans où il séjourna du 13 au 19 août. Le roi, s'adressant aux prud'hommes et à la commune d'Angers, leur annonçait que, vu l'affection qu'il leur portait et leurs loyaux services, il avait libéré les otages angevins de tous frais de nourriture dus par eux, à la condition qu'on lui paierait trois cent cinquante marcs d'argent à la Saint-Michel. Après avoir énoncé cette concession qui semble illusoire, le roi ajoutait : « Ayez soin de » me faire tenir cette somme sans faute au terme que je vous » prescriis; car, sans l'amour que nous vous portons, jamais » nous n'aurions consenti à un pareil arrangement » (18 août 1202)¹. Tout en semblant concéder une faveur aux Angevins, le roi n'avait garde d'omettre les précautions requises pour la conservation d'une ville si flottante. C'est sans doute par suite de cette grande affection pour les Angevins que le roi avait eu soin de confier la garde du donjon d'Angers à un homme qui lui fût dévoué. Car, la lettre concernant les otages avait été précédée, la veille du jour où elle fut écrite, par une autre où le roi faisait connaître aux prud'hommes et à la commune d'Angers la nomination qu'il faisait de Philippe de Rameford² comme gouverneur de leur château et bailli d'Angers,

1. *Rot. litt. pat.*, t. I^{er}, p. 16 (b).

2. Suivant Ménage, ce Philippe de Rameford était le fils d'Etienne de Marchay, sénéchal d'Anjou sous Henri II; et c'est par suite de son mariage avec l'héritière de Rameford qu'il aurait pris ce nom. L'historien de Sablé pense

en leur enjoignant de s'appliquer à lui être agréable en tout, comme il le fallait à l'égard d'un bailli nommé par le roi (17 août 1202¹).

Que devenait Philippe-Auguste pendant tous ces succès de son adversaire? Tandis qu'Arthur échouait à Mirebeau, le roi de France assiégeait, déjà depuis longtemps, le château d'Arques². Il espérait bientôt s'emparer de la place, quand de brèves et sinistres rumeurs se répandirent : Arthur, disait-on, était prisonnier ainsi que tous ceux qui l'accompagnaient. Consterné du malheur de son allié, le roi leva le siège et revint aussitôt dans ses domaines³.

Au milieu de tous ces désastres, la ville de Tours, qui était restée fidèle au roi Jean⁴, pouvait se flatter d'échapper aux

que cette terre de Rameford était située dans le voisinage de Saumur. Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 297 et 298. — Cette supposition de Ménage confirme ce que nous pensons de l'extraction d'Etienne de Marchay. V. t. XXXII de la Bibl., p. 100. Le mariage de son fils Philippe avec une dame angevine, et le poste de gouverneur d'Angers que celui-ci reçut, semblent indiquer que le père ainsi que le fils était Angevin. De son côté, M. Célestin Port, sans preuves du reste, fait un Anglais d'Etienne de Marchay, mais lui donne aussi pour fils Philippe de Rameford. Célestin Port, *Notice histor. précédant l'Invent. des Archives de l'Hôpital Saint-Jean d'Angers*, p. rv. Cette filiation est confirmée par une charte de l'Hôtel-Dieu Saint-Jean d'Angers, dans laquelle Philippe s'intitule *fiis et héritier* de feu Etienne, sénéchal d'Anjou. *Cartul. de l'Hôtel-Dieu d'Angers*, publié par M. Célestin Port, p. 110.

1. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17.

2. *Castellum de Arches*.

3. *In Franciam*. — Raoul de Coggeshale, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 96.

Relativement à la Normandie, alors province anglaise, les autres provinces actuelles de France appartenant à Philippe-Auguste étaient en effet un Etat étranger; aussi l'historien anglais a-t-il soin de dire que Philippe, quittant la Normandie, revint en France.

4. Il ne semble pas douteux, précisément parce que les historiens ne disent pas si elle changea de maître, que la ville de Tours ne soit restée au roi Jean depuis le moment où il la reconquit à la suite de la paix du Goulet. C'est ainsi qu'il y séjourna et y fit acte de puissance les 26, 27, 28, 29 et 30 juin 1200. L'acte par lequel on voit Arthur pardonner à un des hauts dignitaires du clergé tourangeau, Josbert de Sainte-Maure, chantre de Saint-Martin de Tours, l'attentat que les hommes de ce Josbert avaient commis sur ses sergents, n'indique pas autre chose que le désir d'Arthur d'être agréable à *plusieurs personnages qui l'avaient prié d'en agir ainsi*. Ces personnages, qu'on ne nomme pas, pourraient bien n'avoir été autres que le roi d'Angleterre; et le pardon d'Arthur aux Tourangeaux dut être une conséquence de la paix du Goulet. Il n'y a pas lieu de s'étonner davantage de voir, dans cette pièce, Guillaume des Roches parler

calamités qui avaient pesé sur les capitales des deux provinces voisines. Il n'en fut rien pourtant, et la disgrâce de Guillaume des Roches par le roi d'Angleterre, qui survint peu après Mirebeau, attira sur Tours une série d'infortunes bien autrement terribles. Car Hamelin de Roorte, chevalier, qui avait longtemps gardé la ville de Tours au nom de Guillaume des Roches¹, ayant appris la disgrâce de son protecteur et craignant, vu sa conduite arbitraire à Tours, d'y être enveloppé, s'enfuit et laissa la ville sans garnison. Il avait, en effet, à se reprocher d'avoir fait raser la plus grande partie des maisons des bourgeois de Châteauneuf, d'avoir mis à rançon les autres, enfin d'avoir causé des dommages infinis à l'église et aux bourgeois de Saint-Martin. A cette nouvelle, le roi d'Angleterre, quittant Chinon où il était alors, vint à Tours. Il resta dans cette ville les 22 et 23 août², et y laissa pour la garder Blandin, chef des Cottereaux³, avec d'autres hommes d'armes. Pendant que Jean était à Tours, certains seigneurs tourangeaux qui s'étaient soulevés contre lui, Guillaume de Pressigny⁴, Hugues de la Haye⁵ et Barthélemy Payen⁶, lui demandèrent un sauf-conduit pour le venir trouver. Le roi, en le

en maître au prévôt de Tours et à tous les baillis de Touraine. Car, étant sénéchal de Touraine aussi bien au nom d'Arthur que de Jean, c'était à lui qu'il fallait obéir. A l'époque qui nous occupe, Hamelin de Roorte était gouverneur de Tours pour Guillaume des Roches et au nom du roi d'Angleterre. Si, après la défaite de Mirebeau, il s'enfuit de la ville, ce n'est point parce qu'il était au nombre des adversaires de Jean-Sans-Terre, mais parce que, vu ses procédés vexatoires à l'endroit des habitants de Tours, il craignait d'être enveloppé dans la disgrâce toute récente de son protecteur, Guillaume des Roches.

1. Hamelin de Roorte est déjà qualifié en 1201 de prévôt de Tours (*praepositus Turonensis*), dans l'acte de confirmation par Geoffroi et Guillaume, fils de Tancrède du Bois, d'un accord passé entre les moines de Villeloin et leur père du temps de Robert de Turneham, sénéchal d'Anjou. (Dom Housseau, t. VI, n° 2153.) — On voit Hamelin appelé *Constabularius Turonensis* (titre qui équivalait pour les Anglais à notre dénomination de prévôt), dans un autre acte sans date, par lequel Simon, prieur de Lavaré, et Nicolas d'Amboise le choisissent pour arbitre au sujet d'un différend qu'ils avaient, pour une terre dépendant du domaine de Lavaré. (Dom Housseau, t. IV, n° 1129.)

2. Dès le premier jour de sa résidence à Tours, le roi donna la sénéchaussée de Touraine à Girard d'Athée. *Rot. litt. pat.*, t. 1, p. 17.

3. *Blandinellum Coterellum.*

4. *De Prescintaco.*

5. *De Haya.*

6. *Paganus.*

leur accordant, les engagea à s'en remettre à l'avis du moine¹ Pierre de Verneuil, du sénéchal du Poitou, de Rogon de Sacey, du chambellan Brice et de Jean de l'Etang² pour la réparation qu'ils lui devaient au sujet de tout ce qu'ils avaient entrepris contre lui, non par félonie, dit le prince, mais par légèreté³. Le roi leur déclarait de plus qu'il prendrait l'opinion des personnages précités pour en user à leur égard suivant ce qu'il jugerait utile à son service. Il terminait enfin en leur prescrivant de croire tout ce que Jean de l'Etang leur dirait de sa part, sur ce que réclamaient ses intérêts⁴. C'est sans doute aussi pendant le séjour du roi à Tours qu'un des chanoines les plus en vue de l'Église du Mans, Philippe d'Ivré⁵, qui devait occuper par la suite un siège épiscopal en Phénicie⁶, obtint du prince des lettres de sauf-conduit pur et simple⁷, assurément fort nécessaires; car, son caractère et son habit ecclésiastique n'eussent guère protégé par eux-mêmes, comme en temps de paix, le chanoine du Mans au milieu des désordres et des violences de toute sorte dont la Touraine et les provinces circonvoisines étaient le théâtre. En outre, sa qualité de Manceau, c'est-à-dire d'ennemi du roi, d'habitant d'une ville qu'il venait de châtier si sévèrement, faisait que des lettres de protection étaient plus indispensables à Philippe qu'à tout autre.

A cette époque désastreuse, une foule de désordres épouvantables avaient lieu de tous côtés. De toutes parts, on pillait villes et châteaux. Les villes qui se trouvaient sur les frontières du royaume de France et des possessions anglaises en France étaient tour à tour en proie aux fureurs des deux armées. Ce sont ces invasions respectives qui changèrent presque en un désert la ville de Tours, cette cité munie de l'illustre place forte qu'embellissaient tant d'édifices, qu'ornaient tant de richesses, et, ce qui est

1. *Fratris.*

2. *De Stagno.*

3. *Per stultitiam.*

4. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17.

5. *De Iveri.*

6. Béryte en Phénicie.

7. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17. — Le sauf-conduit n'est daté ni de mois ni de jour, mais il est de la quatrième année du roi Jean, qui s'étend de l'Ascension 1202 à l'Ascension 1203, et comme il est compris entre une pièce du 20 août et une autre du 22 août 1202, on peut le circonscrire entre ces deux dates.

bien au-dessus, qu'honoraient les reliques de saint Martin¹. Car, à peine le roi Jean s'était-il éloigné, que Philippe-Auguste, rassemblant une armée, précipita sa marche sur Tours, l'assiégea et l'emporta d'assaut. Après quoi, il permit à Blandin² qui défendait la place, de sortir avec ses gens en leur laissant leurs montures et leur butin³. Pour le remplacer dans la défense de la ville, Philippe y laissa le chevalier Geoffroi des Roches. Le roi de France n'avait pas quitté la ville que Jean, avec une armée innombrable, tant de Cottereaux que de chevaliers, revint précipitamment de Chinon à Tours, ravagea et pilla les environs, et fatigua la ville d'assauts répétés. Cette irruption soudaine, arrivée vers la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste, et signalée par l'incendie, le pillage et le massacre, effraya les assiégés. Aussi, le troisième jour du siège, Jean emporta la place d'assaut, jeta les assiégés en prison et, après les scènes de désordre les plus affreuses, choisit Girard d'Athée pour défendre sa conquête⁴. L'incendie que le roi Jean fit allumer pour couronner ses dévastations, et qui brûla presque entièrement la ville même de Tours, ainsi que Châteauneuf, irrita au plus haut point les Tourangeaux; depuis ce moment, les notables de Tours exécèrent le roi Jean⁵. Aussi n'attendirent-ils plus, pour échapper à la domination anglaise, qu'une occasion favorable qui ne devait pas tarder à se présenter.

L'incendie de Châteauneuf produisit un autre résultat. Voyant que les souvenirs pieux attachés à la basilique de Saint-Martin n'avaient pu la soustraire aux fureurs du roi d'Angleterre, les chanoines du Mans prirent de leur côté des mesures pour veiller à la conservation de leurs biens (1202). Ne pouvant par leurs

1. *Chronicon Turonense*.

2. Blandin, *Blandinellus*. — Ce terme latin de *Blandinellus* semblerait devoir se traduire en français par le diminutif *Blandineau*.

3. *Salvis equitaturis et spoliis*.

4. *Chronicon Turonense*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 295. — Le 30 août, Jean passait des actes à Tours. Voir *Itinéraire du roi Jean*. Il avait donc emporté la place le 29 au plus tard; et, d'après le chanoine de Saint-Martin, auteur de la Chronique de Tours, à même d'être bien informé, qui nous apprend que le roi s'empara de la ville le troisième jour du siège, on voit que l'attaque avait commencé le 27 août. — D'autre part, comme Jean était encore à Tours le 23 août, c'est dans les trois jours intermédiaires 24, 25 et 26 août qu'il faut placer l'attaque et la prise de la ville par Philippe-Auguste.

5. *Raoul de Coggeshale*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 96.

propres ressources suffire à protéger leurs terres, soit qu'ils n'eussent pas assez d'hommes d'armes, soit que ce genre de protection fût trop dispendieux pour eux, sachant aussi, qu'à cette époque, les soldats qu'on ne payait pas se payaient eux-mêmes sur les terres de leurs créanciers, ils eurent recours pour leur venir en aide à un puissant seigneur qui n'était pas du Maine, mais dont cependant les terres touchaient la province, Hervé, comte de Nevers¹. Ils pensaient qu'on épargnerait les terres qu'ils mettraient sous sa protection. De la part des chanoines, ce choix d'un étranger pour les défendre était adroit; car, c'eût été peine perdue de chercher un protecteur parmi les seigneurs du Maine qui, pour la plupart, avaient pris parti contre Jean-Sans-Terre. En effet, dans cette alliance entre compatriotes, les terres des protecteurs n'eussent pas été plus épargnées que celles de leurs protégés. D'autre part, les seigneurs manceaux n'avaient pas trop de leurs troupes pour se garantir eux-mêmes des attaques ennemies. Un éparpillement de leurs forces militaires n'eût fait que les affaiblir sans mieux sauvegarder pour cela les intérêts de leurs clients. Hervé accueillit favorablement la demande du Chapitre, en écrivit à Nicolas, sénéchal de Montmirail, à tous ses baillis et à ceux de son frère Philippe, avec recommandation de donner un asile assuré aux chanoines et à leurs hommes, sur ses terres et celles de son frère, pour un espace de deux ans².

Cette protection donnée par le comte de Nevers faillit amener de graves discordes. Les deux ans fixés pour l'occupation des terres du Chapitre n'étaient pas révolus qu'Hugues de Marigné et d'autres personnes de Montmirail, au diocèse de Chartres, vinrent à Courgenard et y causèrent nombre de dommages aux blés et autres revenus territoriaux qu'y possédait le Chapitre. Celui-ci s'en émut et porta plainte au pape Innocent III. Le pape, par une lettre du 11 mai 1203, commit l'abbé de Sainte-Geneviève et deux chanoines de Paris, dont l'un sous-diacre, pour examiner

1. Hervé, seigneur de Donzy et de Gien, devenu comte de Nevers par son mariage avec Mahaut de Courtenay, fille et héritière de Pierre de Courtenay, comte de Nevers et d'Auxerre, possédait en effet, du chef de ses pères, les terres de Montmirail, Brou et Alluyes, sises dans le Perche-Gouet, sur les confins de l'ancien diocèse du Mans. — De Lespinasse, *Hervé de Donzy, comte de Nevers*. p. 10.

2. *Cartul. capit. Cenom.*, f° 54, v°. — *Livre Blanc du Chap. du Mans*, pièce DXXXVI.

les délits imputés aux Chartrains et les frapper, ainsi que le comte de Nevers, des censures ecclésiastiques s'ils refusaient de venir à résipiscence¹. Il paraît que les négociateurs réussirent dans leur mission ; car, peu après, le comte de Nevers faisait connaître que Nicolas de la Bruyère, son sénéchal de Montmirail, un des principaux auteurs de toutes ces violences, avait, à ses frais et par son industrie, acquis, pour le donner au Chapitre, le cours d'eau qui alimentait le moulin de Courgenard et toutes les parties de la même propriété n'appartenant pas aux chanoines du Mans, qui, de toute antiquité, n'en possédaient qu'un seul lot. Il compensait ainsi tous les méfaits dont il s'était rendu coupable à leur égard. Le comte Hervé d'une part, et Nicolas d'autre part, s'engagèrent, eux et leurs héritiers, à défendre le moulin et à le préserver de toute incursion². Philippe de Donzy et Renaud, frères du comte de Nevers, imitèrent leur parent, et promirent de protéger les possessions du Chapitre. En outre, Philippe, du consentement de ses frères, fit présent aux chanoines d'une partie du moulin de Courgenard appartenant à un de ses serfs nommé Froger et qu'il lui acheta dans ce but³. Ainsi se termina la querelle.

Cependant, il était un personnage dont le prince anglais désirait au plus haut degré se venger depuis Mirebeau. C'était Guillaume des Roches. Jean n'avait point oublié que le sénéchal avait voulu lui imposer un frein lors de son triomphe, et qu'il avait été sur le point de lui faire perdre les avantages du succès inespéré des armes royales. Aussi, peu après la prise d'Arthur, le roi essayait-il de s'emparer sous main⁴ de sa personne, ainsi que de celle du vicomte de Thouars. Pourtant, c'était à ces deux seigneurs que le roi devait d'avoir triomphé de ses ennemis. Mais, ce projet étant venu à s'ébruiter, le vicomte et Guillaume des Roches s'enfuirent précipitamment dans leurs places fortes⁵, et ne tardèrent pas à passer au service du roi de France⁶. Guillaume était sans doute dans ses domaines quand le roi, irrité de

1. *Cartul. capit. Cenom.*, f° 5, v°. — *Livre Blanc du Chap. du Mans*, pièce XXIV.

2. *Livre Blanc du Chap. du Mans*, pièce DXLVIII.

3. *Livre Blanc du Chap. du Mans*, pièce DXLIX.

4. *Clam.*

5. *Ad munitiones suas.*

6. *Chronicon Turonense*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 295.

n'avoir pu l'atteindre, commença contre lui ce système de rigueurs qui devaient lui aliéner entièrement le sénéchal. Le 17 août, il lui expédiait du Mans Guillaume de l'Étang¹ pour lui enjoindre de remettre à cet envoyé les châteaux qu'il tenait au nom du roi, et que Guillaume de l'Étang devait confier à ceux que le roi lui avait désignés². Le sénéchal, auquel le roi donnait encore ce titre dans sa lettre du 17 août, exécuta les ordres royaux. En conséquence, le lendemain, 18 août, le roi faisait connaître au sénéchal et à tous les baillis du Poitou et de Gascogne qu'il leur envoyait Guillaume de l'Étang chargé de leur faire effectuer la remise des châteaux dont s'était démis Guillaume des Roches, à ceux que le roi indiquait. Jean, par le même écrit, invitait encore le sénéchal du Poitou à suivre entièrement les instructions qu'il recevrait de Guillaume de l'Étang, en ce qui concernait la défense de ces châteaux³. Continuant ses rigueurs envers Guillaume des Roches, Jean lui ôta, le 22 août 1202, la charge de sénéchal d'Anjou, pour la donner à son chambellan Brice. Il recommandait en conséquence aux prévôts, baillis et à tous ses féaux d'Anjou de s'appliquer à plaire au nouveau sénéchal qu'il venait de nommer et d'exécuter ses ordres en tous points⁴. Deux jours plus tard, il dépouillait Guillaume de la sénéchaussée de Touraine pour la donner à Girard d'Athée (Saumur, 24 août 1202)⁵. La lettre royale, qui conférait ces fonctions à Girard, était accompagnée des mêmes prescriptions pour les barons, chevaliers et bourgeois de la Touraine, que la précédente pour ceux de l'Anjou. Après avoir déclaré qu'il nommait Girard sénéchal de toute la Touraine⁶, le roi recommandait à tous ceux auxquels il s'adressait d'exécuter tout ce que le nouveau sénéchal leur dirait de faire pour l'avantage et l'honneur de son maître. On voit que le roi, tout en récompensant de fidèles serviteurs, était bien résolu de ne plus réunir tant de pouvoirs sur une seule tête, et qu'il prit bien soin de diviser la sénéchaussée unique des trois provinces en deux sénéchaussées distinctes, celle d'Anjou et du Maine, et celle de Touraine. On conçoit combien

1. *De Stagno.*

2. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17.

3. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17.

4. *Ibid.*, t. I, p. 17.

5. *Ibid.*, t. I, p. 17.

6. *Toctus Turonie.*

l'âme fière de Guillaume des Roches dut ressentir vivement ces mauvais procédés. Pour le moment, ne pouvant rien faire de mieux, l'ex-sénéchal dissimula patiemment son offense en attendant l'occasion de se venger.

Le jour même où le roi enlevait à Guillaume des Roches la sénéchaussée de Touraine (24 août 1202), de grands seigneurs bretons, inquiets pour l'existence d'Arthur, Alain, fils de comte, Yves, fils de comte ¹, Guillaume de Fougères ², Payen de Malesroit ³, Alain de Rohan le jeune, envoyèrent un sergent d'Arthur, Furnie, dire au prince qu'ils seraient fort heureux d'avoir un entretien avec lui si on voulait leur donner un sauf-conduit pour le faire en toute sécurité et facilité. Ils demandaient apparemment cette entrevue, dans le but de négocier la délivrance d'Arthur. Le roi ne s'y refusa point, et leur accorda le sauf-conduit, aller et retour, pour eux et tous ceux dont ces nobles personnages voudraient se faire accompagner. Le sauf-conduit devait durer huit jours, à compter du premier dimanche qui suivrait la Saint-Barthélemy. Jean leur prescrivit, en outre, de lui indiquer le lieu et le jour où ils entendaient venir le trouver, pour qu'il pût leur envoyer le sauf-conduit à l'endroit choisi par eux. « Enfin, ajoutait le prince, arrangez-vous de manière à ne rien faire qui puisse porter préjudice soit à nous, soit à notre neveu Arthur ⁴. » Si cette entrevue eut lieu, et dans le but que nous indiquons, elle n'eut aucun résultat; car Arthur continua de rester le prisonnier de son oncle. Par suite, les Bretons indignés devinrent les ennemis acharnés du roi Jean.

Une conduite qui contraste étrangement avec les nobles procédés des seigneurs vassaux d'Arthur et qui pourrait surprendre, si l'on ne savait que les ambitieux ne se font pas scrupule de mettre de côté tout sentiment de parenté pour atteindre leur but, c'est celle que tint en ces tristes circonstances le beau-père d'Arthur, Gui de Thouars. Bien que le roi d'Angleterre eût essayé de s'emparer, par trahison, du propre frère de Gui de Thouars, le vicomte Aimeri, Gui, aussi insensible à l'outrage fait à son frère qu'à la captivité de son beau-fils, ne vit dans la déten-

1. *Comitis.*

2. *De Feugeris.*

3. *Malesi.*

4. « *Mandamus autem vobis quod nihil faciatis unde malum eveniat nobis vel Arturo nepoti nostro.* » — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17.

tion d'Arthur qu'un moyen assuré de gouverner la Bretagne en son absence. Il n'avait plus, en effet, que le gouvernement provisoire de cette province depuis la mort de sa femme Constance, en attendant que sa fille Alix, issue de cette union et dont il était le tuteur, fût en âge d'être mariée. On peut aussi penser que la crainte de perdre, en s'aliénant le roi Jean, les terres que les souverains de Bretagne possédaient en Angleterre, savoir : le comté de Richemond, pesa aussi beaucoup sur sa manière d'agir. Peut-être enfin, espérait-il, en se soumettant au parti vainqueur, obtenir, sous la suzeraineté du roi d'Angleterre, la haute administration de la Bretagne. Quoi qu'il en soit, on ne peut guère douter de la nature de ses sentiments, quand, moins d'un mois après Mirebeau (29 août), on le voit en si bons termes avec le roi Jean, que celui-ci ne croyait pas pouvoir envoyer à la ville inconstante d'Angers, pour une mission de confiance, un homme dont il fût plus sûr que Gui de Thouars. Les termes de la lettre que le roi adressa aux chevaliers et prud'hommes d'Angers à cette occasion le prouvent amplement : « Nous vous envoyons, écrit » le roi, notre amé et féal Gui de Thouars, jadis comte de Bretagne¹, vous enjoignant de lui être soumis, et de nous servir » comme il vous le dira, en vue de notre avantage, des intérêts de » notre honneur et de votre sûreté, ainsi que de celle de la ville » d'Angers². » On voit, par ce dernier passage, que le roi Jean, qui avait abusé de la victoire, prenait une foule de précautions pour garder contre Philippe-Auguste des villes dont il craignait à bon droit de s'être aliéné les habitants par ses cruautés. Ces précautions n'étaient pas inutiles ; car, si Angers et le Mans n'eurent pas alors à souffrir des incursions du roi de France, le répit qu'on avait laissé à la ville de Tours ne tarda pas à être troublé.

Vers la Toussaint 1202, Sulpice, seigneur d'Amboise, qui était passé au service du roi de France, ayant réuni des forces considérables³, vint à Tours, incendia la cité⁴, et plaça dans Châ-

1. Le roi dit en parlant de Gui, « *jadis comte de Bretagne*, » parce qu'en effet ce seigneur n'avait porté le titre de comte de Bretagne que du chef de sa femme Constance de Bretagne. Celle-ci morte, Gui n'avait plus aucun droit à cette qualification.

2. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17 (b).

3. *Collecto grandi exercitu.*

4. *Civitatelem.*

teaneuf des chevaliers et sergents pour tenir en respect, dans leurs retranchements, les hommes d'armes du roi d'Angleterre, et protéger les environs contre les ennemis¹. La garnison du seigneur d'Amboise passa tout l'hiver dans Châteauneuf; et, tout ce temps, les deux partis ennemis soutinrent de part et d'autre des assauts répétés².

Quoique le Maine, l'Anjou et la plus grande partie de la Touraine semblassent fidèles pour le moment, par suite de la pression qu'y exerçaient les troupes anglaises, il y avait toujours une partie de ses états qui donnait de l'inquiétude à Jean. C'était le Poitou. Dans cette province, Aimeri, vicomte de Thouars, irrité du projet d'enlèvement qu'après Mirebeau avait formé contre lui l'ombrageux monarque, lui faisait une guerre de partisans. Jean, pour pacifier la contrée, conclut avec Aimeri, le 2 novembre 1202, une trêve qui devait durer jusqu'à la Saint-Hilaire³. Pendant cette trêve, le roi devait s'abstenir de causer par lui ou par les siens le moindre dommage au vicomte et à sa terre; de son côté, le vicomte devait user des mêmes procédés à l'égard du roi et de ses terres. Plusieurs personnages se portèrent garants de la bonne et loyale exécution de cette trêve. Ce furent, du côté du vicomte : Hervé de Mareil⁴, Guillaume de Chantemerle⁵, Pierre de la Garnache⁶, Aimeri Busard⁷, Geoffroi Busard, Ebles de Rochefort et le prévôt Renaud; du côté du roi : Robert, sénéchal du Poitou, Brice, sénéchal d'Anjou, Guillaume Maengo⁸, Hugues l'Archevêque. Il fut encore convenu que, si les cautions données

1. Pour bien comprendre ce passage, il faut se rappeler la division topographique de Tours dont nous avons déjà eu occasion de parler (p. 403 du t. XXX de la Bibl.). La cité (*civitas*), que Sulpice incendia sans la prendre, était la ville de Tours proprement dite, la ville archiépiscopale. C'est là qu'était la garnison anglaise. — Les soldats de Sulpice ne s'emparèrent que de la ville de Châteauneuf bâtie autour de la collégiale de Saint-Martin. — C'est ce qui explique comment, dans la même ville, les Anglais à Tours proprement dit, et les gens de Sulpice d'Amboise à Châteauneuf, pouvaient se trouver en présence.

2. *Chronicon Turonense*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 296.

3. C'est-à-dire jusqu'au 14 janvier 1203, puisque la Saint-Hilaire tombe à cette date.

4. *De Marelio*.

5. *De Cantumerule*.

6. *De Gasnap*.

7. *Busardus*.

8. Nous avons déjà eu occasion de parler de ce personnage. — Voir page 411 du t. XXX de la Bibl.

par le roi, comme preuve de son désir d'observer les clauses de la trêve, n'étaient pas à portée, ce prince en fournirait d'autres pour garantir la trêve jusqu'à ce que les premières cautions pussent prendre leur place. Le vicomte prit sur ce point les mêmes engagements. Enfin, pendant la durée de la trêve, les terres du roi et du vicomte devaient rester ouvertes¹ aux deux partis.

Tels furent les principaux points de l'accord conclu à Chinon, par le roi Jean, en présence des comtes de Chester, de Leicester et d'Arundel, de Guillaume de Briouse, de J(ean) et de Pierre de Préaux².

Le roi avait à peine conclu cet arrangement, qu'il occupait l'activité de son esprit à se rapprocher d'un autre grand personnage. Il y avait, à cette époque, dans le Maine, un seigneur puissant, le vicomte de Beaumont³ qui, malgré les nombreux bienfaits qu'il avait reçus de Jean, semblait craindre qu'on ne l'eût desservi dans l'esprit du roi. Cette crainte avait ses raisons, sinon réelles, du moins apparentes, comme on va voir ; et, peut-être, le vicomte lui-même n'était-il pas sans reproche. Pour se rassurer, il sollicita du roi de le vouloir bien recevoir à son service. Celui-ci, qui ne demandait pas mieux, voulut profiter de cette circonstance pour détruire les appréhensions que ses ennemis avaient pu faire naître dans l'esprit du vicomte. A cet effet, il lui donna, le 6 novembre 1202, des lettres particulières datées de Saumur, par lesquelles il déclarait que le vicomte, son cher parent, avait cru mal à propos que sa fidélité lui était devenue suspecte : « Nous vous rendons, lui disait Jean, notre faveur et » nos bonnes grâces, et vous reprenons à notre service, comme » notre cher cousin⁴ et notre fidèle homme-lige, dont nous avons

1. *Communes.*

2. *Rot. lit. pat.*, t. I, p. 21.

3. A l'époque qui nous occupe, la maison de Beaumont possédait dans le Maine Beaumont-le-Vicomte, Fresnay-le-Vicomte, Sainte-Suzanne, Vivoin, Marmers et une petite partie du Sonnois ; et, dans l'Anjou, la Flèche et le Lude. — Dans le courant du même siècle, elle acquit, par suite d'alliances, Amboise et Montrichard en Touraine ; Château-Gontier, Pouancé, Segré en Anjou ; et la Guerche en Bretagne.

4. *Sicut dilectum et consanguineum nostrum.* — On voit, par cette qualification de cousin donnée par Jean au vicomte de Beaumont, que celui-ci, et, par suite, son frère Guillaume, évêque d'Angers, étaient parents du roi au même degré et pour les mêmes motifs que Constance de Beaumont, dame de Toëny.

» toujours vivement apprécié et apprécions encore la fidélité et
» les bons services. Nous vous prions donc, vous invitons et vous
» engageons à demeurer avec votre famille¹ à notre service; en
» retour, nous prendrons sous notre protection, aimerons et
» défendrons vous, tous les vôtres et tous vos biens; vous-même,
» comme notre amé et homme-lige, et vos biens, comme ceux
» d'un de nos amés et féaux. Nous n'avons jamais mal pensé de
» vous, croyez-le bien, et nous n'en avons point mal parlé,
» comme nous apprenons qu'on a cherché à vous le suggérer.
» Bien plus, quand nous connaissons le menteur qui vous a mis
» de semblables insinuations dans l'esprit, nous le convainçons
» de fausseté en votre présence; et, si nous avons, nous ou les
» nôtres, forfait en quoi que ce soit à vous ou à votre terre, nous
» vous en donnerons une entière satisfaction au jugement de nos
» amés et féaux le comte de Leicester, Pierre de Préaux et Guérin
» de Glapion, de telle sorte que vous ne pourrez manquer d'être
» content². » Après s'être ainsi rattaché le vicomte par une lettre
pleine d'habileté, le roi tournant ses préoccupations vers la
défense des places du Maine, qu'il prévoyait devoir être bientôt
attaquées, confia à Raoul du Tilleul³ la garde du château de la
Chartre en Vendômois. Deux lettres, l'une adressée à Geoffroi de

(Voir p. 409 du t. XXX de la Bibl.) Cette dame devait donc être leur sœur. Or, comme elle était fille de Richard, vicomte de Beaumont, le vicomte Raoul et son frère Guillaume étaient aussi les enfants de ce Richard. Notre hypothèse, qui s'appuie sur les lettres de Jean lui-même, change complètement la filiation que Ménage, dans son *Histoire de Sablé*, a donnée à ces deux personnages qu'il prétend avoir été fils de Herbert de Beaumont, seigneur du Coudray. L'historien de Sablé donne même pour frère à l'évêque d'Angers, au lieu de Raoul, un nommé Robert. (*Hist. de Sablé*, p. 24.) — Cette rectification de la généalogie faite par Ménage de la maison de Beaumont, ne fût-elle pas appuyée d'une manière positive sur les documents anglais, serait toujours plus vraisemblable que le tableau donné par l'historien de Sablé. Comment supposer en effet, en admettant que Raoul de Beaumont ait été seulement descendant d'une branche cadette de la maison de Beaumont, qu'il eût pu, du vivant de la branche aînée, prendre le titre de vicomte de Beaumont et de Sainte-Suzanne, qui appartenait de droit à cette branche aînée, issue de Roscelin, vicomte de Beaumont et de Sainte-Suzanne?

1. *Cum genere vestro.*

2. Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 131. — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 21. — Voir aussi Odolant Desnos, qui donne un résumé de cette lettre dans ses *Mém. Histor. sur Alençon*, t. I, p. 323.

3. *De Tilliol.*

Leiry, l'autre à tous les tenanciers de la châtellenie de la Chartre, leur recommandaient de se soumettre à Raoul, que le roi leur nommait pour gouverneur. (Chinon, 20 novembre 1202¹.) Mêlant la rigueur aux précautions, le mois suivant (16 décembre), le roi donnait à Thomas de la Chambre², son clerc, avec ordre de l'en mettre en possession et de l'y instituer curé³, l'église d'Ashton⁴ en Wiltshire, vacante et de donation royale, comme faisant partie de la terre de Gui de Laval confisquée par le roi. Cette sévérité avait été amenée, le prince le dit lui-même, par les menées de Gui en Bretagne contre le roi⁵. Le 27 décembre, le roi, par des lettres datées d'Argentan, promettait au beau-père d'Arthur, Gui de Thouars, qu'il appelle son amé et féal, de garantir le bail des terres de Richemond, quels qu'en fussent les tenanciers du chef de Gui ou de ses baillis, et ce jusqu'au terme légitime fixé par le bail⁶. Le 28 décembre de la même année, bien qu'à cette date la ville de Châteauneuf fût occupée par les troupes de Sulpice d'Amboise, le roi Jean, encore maître de la cité métropolitaine de Tours, et ne désespérant pas de reconquérir Châteauneuf, enjoignit d'Argentan au doyen et chapitre de Saint-Martin de mettre son amé clerc, maître Paulin du Mans⁷, en pleine et entière possession d'une prébende de l'église de Saint-Martin qui avait appartenu à Vivien de l'Etang⁸, archidiacre de Derby⁹, tout nouvellement élu évêque de Coutances¹⁰. On voit par là que le roi avait eu soin, antérieurement, de remplir le Chapitre de gens dévoués à sa cause. C'est ainsi que finit cette année 1202 qui, après avoir donné de si belles espérances à la cause d'Arthur, avait été si désastreuse pour le jeune prince.

1. *Constabularium*. — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 20.
2. *De Camera*.
3. *Personam*.
4. *De Eston*.
5. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 21 (b).
6. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 4.
7. *Genom*.
8. *De Stagno*.
9. *Dereb*.
10. *In episcopum Costent*. — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 4.

VIII.

GUILLAUME DES ROCHES.

DE 1203 A 1204.

Guillaume des Roches se déclare ouvertement contre le roi d'Angleterre. — Il assiège et pille Mirebeau (29 janvier 1203). — Il prête serment à Philippe-Auguste (mars 1203) avec beaucoup d'autres seigneurs, pour tout le temps qu'Arthur sera captif. — Son expédition d'Anjou. — Il prend Beaufort et Châteauneuf. — Siège et prise de Saumur par Philippe-Auguste. — Divers seigneurs de l'Anjou et de la Touraine prêtent serment au roi de France. — Lettre du roi Jean à sa mère et à ses partisans pour les rassurer. — L'armée française envahit le Maine. — Lettre de Jean aux habitants du Mans (19 avril). — Donations de Philippe-Auguste à divers seigneurs ; à Aimeri de Thouars, il fait présent de Loudun ; à Gui de Thouars, de Brissac et de Chemillé (octobre 1203). — Prise d'Angers par Guillaume des Roches. — Retour du roi Jean en Angleterre. — Sort d'Arthur. — Jean essaye une première fois, mais en vain, de le faire périr. — Mort du jeune prince, ordonnée par le roi (entre la fin de 1203 et le commencement de 1204). — Opinions diverses des historiens sur cet événement, suivant leurs nationalités. — Appréciation de la conduite de Guillaume des Roches pendant cette première partie de sa vie.

Le 3 janvier de l'année suivante (1203), le roi alors à Chambray ¹, exerçait un dernier acte d'autorité dans la ville d'Angers. Après avoir instruit les chanoines de Saint-Martin de cette ville qu'il leur avait donné pour doyen, avec tous les droits afférents à cette charge, son amé et féal Pierre des Roches ², il leur prescrivait de s'appliquer en tous points à lui être agréables ³. Le 23 du même mois, Jean ratifiait un traité sur la répartition des amendes provenant de la population du Lude, fait entre Lucie ⁴, vicom-

1. *Chamb. is.*

2. Ce personnage n'est autre que le célèbre Poitevin, Pierre des Roches, plus tard évêque de Winchester, dont nous aurons, par la suite, occasion de parler, en traitant des diverses familles qui ont porté le nom de des Roches, et qui, toute sa vie, fut dévoué à Jean-Sans-Terre.

3. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 22 (b).

4. Lucie, vicomtesse de Beaumont, était apparemment femme de ce Raoul, vicomte de Beaumont, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Ménage lui-

tesse de Beaumont, et Brice, sénéchal d'Anjou¹. Le roi voulait que les deniers provenant de l'amende fussent payés au sénéchal. Il agréait que ce traité comprît aussi la terre de Muserey, à moins qu'elle ne valût plus de dix livres mansaises. Jean finissait en décidant qu'aux termes du traité, et sans y préjudicier, les revenus de la vicomtesse lui seraient assurés et payés dans toute leur intégrité². C'est sans doute pour conférer sur le même sujet qu'un des hommes du vicomte de Beaumont, Philippe de Doucelles³, obtint du roi des lettres de sauvegarde et sauf-conduit pour se rendre en Angleterre⁴. La défense d'un château situé en Bretagne, la Guerche⁵, fut l'objet d'une autre lettre du roi Jean écrite le même jour que celle qui concernait la vicomtesse de Beaumont. Le roi, s'adressant à Gérard et Jean de l'Étang⁶, à Chalon de la Roche⁷ et aux autres chevaliers de la garnison de la Guerche, leur prescrivit de remettre, d'après l'avis de Girard d'Athée et d'Eschivard de Preully⁸, ce château à des forces suffisantes pour le garder de façon à ne point causer de dommage ou de préjudice au roi. Les trois chevaliers nommés en tête de la lettre devaient exiger de celui qui, de l'avis des deux seigneurs ci-dessus, serait préposé à la garde de la forteresse, une caution suffisante, qu'il la défendrait soigneusement, de façon à ce que ni Robert, comte de Sées⁹, ni sa femme, n'eussent aucun pouvoir

même confirme notre assertion à la page 302 de son *Histoire de Sablé*, où il nous dit qu'une donation faite en 1208 à la Trappe par Lucie, vicomtesse de Sainte-Suzanne, lui apprend que cette Lucie avait épousé un Raoul de Beaumont, vicomte de Sainte-Suzanne.

1. Comme dame du lieu, la vicomtesse avait droit à une part des amendes, de même que le sénéchal d'Anjou, Brice, avait droit à une autre part. Il pouvait y avoir eu quelque abus dans la répartition antérieure de ces amendes, comme il arrive dans les temps de troubles.

2. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 24.

3. *De Duceles*. — Doucelles (Sarthe, arr. Mamers, c. Beaumont-sur-Sarthe).

4. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 24. — L'acte n'est daté ni de mois ni de jour; mais, comme il est de la troisième année du roi Jean, et que cette troisième année court de l'Ascension 1202 à l'Ascension 1203, il est nécessairement compris entre ces deux dates.

5. Vraisemblablement la Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine, arr. Vitré, ch. l. c.).

6. *De Stagno*.

7. *De Rupe*.

8. *De Prullii*.

9. *Comes Sagiensis*.

sur le château¹ aussi longtemps que le comte serait en guerre avec le roi².

Le comte d'Alençon et de Sées, Robert, était en effet, depuis le refus du roi de délivrer Arthur aux seigneurs bretons qui l'avaient réclamé, devenu un des ennemis les plus ardents de ce prince, parmi lesquels on comptait alors Guillaume des Roches.

L'ex-sénéchal avait patiemment dissimulé, aussi longtemps qu'il le crut utile, l'injure que lui avait faite le roi Jean. Quand il jugea le moment venu, il leva le masque et se déclara ouvertement pour Philippe-Auguste. Trois griefs principaux furent les mobiles de la conduite qu'il tint depuis la défaite d'Arthur : l'irritation que lui causaient les procédés du monarque anglais à son égard, le ressentiment non moins vif de l'avoir vu violer la parole qu'il lui avait donnée avant Mirebeau de ne point faire passer la Loire aux captifs poitevins ; enfin, l'oubli de la promesse formelle qu'il lui avait faite de s'en rapporter à lui pour la délivrance d'Arthur, et de suivre ses conseils en cette occasion³.

Plus tard, lui⁴ et quelques nobles bretons supplièrent le roi de leur remettre Arthur qu'il détenait captif⁵. Ce prince s'y étant refusé, les solliciteurs s'entendirent pour conspirer contre lui, puis entrèrent en révolte ouverte. Réunissant à eux une armée nombreuse tirée des diverses provinces qu'ils auraient dû, dit le chroniqueur anglais⁶, soumettre au roi, ils se mirent à piller, à incendier les terres royales, et s'emparèrent de plusieurs châ-

1. Le château de la Guerche (*de Guirchia*) appartenait en effet à Robert, comte de Sées et d'Alençon, du chef de sa femme, Jeanne de la Guerche, fille de Josbert de la Guerche.

Voir pour ce mariage, dans le *Monasticum Anglicanum*, t. I, p. 375, à l'article : *Monasterium Salopiense seu de Salopesberia* (Salop), ordre de Saint-Benoît, une généalogie des seigneurs de Bellême et d'Alençon, composée d'après un vieux manuscrit de l'abbaye de Saint-Martin de Sées.

2. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 23 (b).

3. *Chron. des Egl. d'Anjou* publ. par MM. Marchegay et Mabille, partie intitulée : *Chronicæ S. Albini Andegavensis*, p. 51 et suiv.

4. En parlant de Guillaume à cette occasion, le chroniqueur Raoul de Coggeshale l'appelle : « *Quidam vir potens ex proceribus Andegaviae.* » *Raoul de Coggeshale*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 96.

5. Ce passage de l'auteur anglais se rapporte évidemment au sauf-conduit que sollicitèrent et obtinrent de Jean, le 24 août 1202, plusieurs seigneurs bretons qui désiraient aller conférer avec lui. Voir page 507.

6. *Raoul de Coggeshale*.

teaux¹. Leurs succès engagèrent beaucoup d'hommes puissants à quitter le service du roi d'Angleterre pour se joindre à eux, parmi lesquels Robert, comte d'Alençon, le vicomte de Beaumont², Guillaume de Fougères³ et les autres seigneurs bretons⁴. Pour engager déceimment les hostilités, et afin qu'on ne pût l'accuser d'agir par surprise, Guillaume des Roches, à la tête des barons de France, de Bretagne, du Poitou et de l'Anjou, déclara la guerre au roi d'Angleterre. Le mercredi avant la Purification de Notre-Dame (29 janvier 1203), l'armée alliée était devant Mirebeau, qui leur rappelait un désastre encore récent. Robert de Turneham défendait la ville, que les coalisés pillèrent à faire pitié⁵; ils ne la quittèrent qu'après l'avoir brûlée en partie⁶.

1. Ce fut vraisemblablement pour se venger de la guerre que lui faisaient les Bretons, qu'en 1203, Jean s'empara de Dol, et pilla Fougères avec tout le pays en dépendant. (Histor. de France, t. XVII, p. 203.)

2. *De Beamunt.*

3. *De Fulgeriis.*

4. *Raoul de Coggeshale*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 96.

5. *Miserabiliter.*

6. *Addenda Chronico Andegavensi S. Albini*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 325. — Il existe entre les chroniqueurs de l'époque une divergence d'opinion sur le point de savoir quelle est la ville qui fut prise avant la Purification de la Vierge (29 janvier 1203). Si l'on consulte les historiens de France publiés par Dom Bouquet, il n'est pas douteux que ce ne soit de Mirebeau qu'il s'agit. En effet, dans Dom Bouquet, les continuateurs de la Chronique de Saint-Aubin d'Angers, après avoir raconté le désastre de Mirebeau, s'expriment ainsi : « Et » exinde Willelmus de Rupibus.... die mercurii ante festum Purificationis beatæ » Mariæ, accessit contra Robertum de Turneham *ad eandem civitatem*, et, ea » miserabiliter deprædata et in parte combusta, recessit. » — *Ad eandem civitatem* ne peut évidemment s'appliquer qu'à Mirebeau, dont il a été parlé quelques lignes plus haut.

D'autre part, on lit ce qui suit dans les *Chroniques des Eglises d'Anjou*, publ. par MM. Marchegay et Mabille, à l'endroit de la publication qui contient les *Chronicæ Sancti Albini Andegavensis*, p. 52 : « Die autem mercurii ante Purificationem beatæ Mariæ accessit Robertus de Turneham *ad eandem civitatem* (en note, *Andegavensem*), et, ea miserabiliter deprædata et in parte combusta, recessit. » — Suivant ce texte, il s'agit, cette fois-ci, non plus de Mirebeau pillé par Guillaume des Roches, mais d'Angers pillé par Robert de Turneham. Voilà donc deux versions en présence, quelle est la vraie ?

Nous proposons à nos lecteurs la première hypothèse, celle des Historiens de France. C'est bien Guillaume des Roches qui a dû assiéger Mirebeau, la ville dont une défaite récente rendait le souvenir si amer. C'est bien Robert de Turneham qui, en sa qualité de sénéchal du Poitou, c'est-à-dire de chef militaire de la province, a dû défendre cette place. Tout milite donc en faveur de l'asser-

Le roi Jean, sans trop s'effrayer de la prise d'armes de Guillaume des Roches, et sans chercher à désarmer un ressentiment que ses ombrages passés avaient pu motiver chez ce seigneur, prit des mesures sévères contre les serviteurs de ce dernier. C'est ainsi que, le 17 février 1203, il ordonna à un de ses chambellans et à Guillaume de Boutemont¹, de délivrer un clerc de l'ex-sénéchal, Pierre, en échange de Ferrand, arbalétrier du roi, mais à la condition que si Ferrand était intact, on rendit Pierre intact, et que si Ferrand avait été mutilé, on mutilât Pierre de la même manière avant de le mettre en liberté². Mais si le roi en usait ainsi à

tion des Historiens de France.

L'autre version d'après laquelle Robert de Turneham aurait, à la date fixée par le recueil *des Chroniques des Eglises d'Anjou*, pillé et brûlé en partie Angers, est dénuée de sens, à cause du moment précis qu'elle assigne à ces scènes de désordre. A cette époque, en effet, Angers appartenait au roi d'Angleterre. Ce prince ne se fût pas amusé à faire dévaster par ses soldats les villes qui lui étaient soumises ; c'eût été une insanité sans exemple. Ce qu'il y a de vrai dans ce passage, c'est qu'un faubourg d'Angers fut pillé par Robert de Turneham, comme on le verra, p. 540, mais postérieurement à la prise de cette ville par le roi de France, c'est-à-dire au commencement de 1204. — Cette explication donnée, il ne sera pas hors de propos de dire quelques mots sur la situation qu'occupait au treizième siècle Mirebeau, célèbre par la défaite d'Arthur.

Cette ville était, à cette époque, assez importante. Outre qu'elle était défendue par un château très-bien fortifié, elle possédait encore, depuis l'an 1199, une église collégiale avec Chapitre, dédiée à Notre-Dame. (*Chronicon Turonense*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 295.) Le roi Jean, qui trouvait sans doute cette place importante, en confia, après la bataille de Mirebeau, la garde à Guillaume de la Faye (*de Faya*).

En recommandant à Guillaume de la Roue (*de Rota*), qui en était sans doute le précédent gouverneur, de remettre cette place à Guillaume de la Faye, le roi lui enjoignit encore de livrer à ce personnage un des captifs de Mirebeau, Guillaume de la Perette. (Chinon, 20 août 1202.) — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17.

Guillaume de la Faye ne garda pas longtemps Mirebeau ; car, cinq jours plus tard, le 25 août, Jean écrivait de Chinon à tous les feudataires de la ville poitevine, qu'il avait chargé son ami et féal Guillaume *de Enla* de défendre le château de Mirebeau, le fief y appartenant et toutes ses dépendances ; et, qu'en conséquence, ils eussent à lui prêter serment de fidélité. — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 17.

Il est à croire que Robert de Turneham avait succédé à Guillaume *de Enla* dans le gouvernement du château poitevin, ou plutôt, qu'en qualité de sénéchal du Poitou, il vint s'enfermer dans la place pour soutenir le courage des assiégés, lors du siège de la ville par les troupes de Guillaume des Roches.

1. *De Butemunt*.

2. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 25.

l'égard de ceux qui lui avaient tourné le dos, il sentait d'un autre côté qu'il avait plus que jamais besoin de serviteurs dévoués. Aussi, le 17 mars, pour indemniser Richard Liger¹ des pertes qu'il avait éprouvées, il lui faisait remise, d'une part, de soixante-quinze livres que ce personnage lui devait sur le bailliage du Mans²; d'autre part, de soixante-quinze livres qu'il lui devait sur la taille³ de la même ville, en priant le sénéchal d'Anjou et Geoffroi Mauchien, sénéchal du Mans, de lui en donner quittance⁴.

Philippe-Auguste, profitant des haines accumulées contre le roi Jean qui ne faisaient que s'accroître, se fit prêter par un grand nombre de seigneurs un serment d'hommage qui n'était guère que provisoire et subordonné à la délivrance d'Arthur.

Malgré tous les serments et conventions qu'ils avaient tant de fois juré à Jean d'observer et de tenir, un grand nombre de seigneurs de l'Anjou, du Maine, de la Touraine et du Poitou, parmi lesquels on remarquait Maurice de Craon, Juhel de Mayenne⁵,

1. *Liger*. — Ce Richard Liger pourrait bien être le même que Richard Liger (*Ligerit*), appelé par Dom Housseau Richard *de la Lotre*, et qualifié de *prévôt d'Angers* dans un accord de l'an 1200, conclu entre Thibaud de Saucy et l'Hôtel-Dieu Saint-Jean d'Angers, où il figure comme témoin. (Dom Housseau, t. VI, n° 2151.) — Voir page 91 du t. XXXII de la Bibl.

2. *De balliva Cenomanens.*

3. *De taillata.*

4. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 29 (b).

5. C'est vraisemblablement à l'époque où Juhel de Mayenne se déclara ainsi d'une manière ouverte contre le roi Jean, que Ranulphe (*Rann'*), doyen de Saint-Julien, sollicita du roi Jean des lettres patentes de protection, pour ses biens situés hors de la terre de Juhel de Mayenne (*extra terram Joelis de Meduana*). *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 19 (b). — Le dignitaire Manceau craignait avec raison que Juhel, s'il venait à faire des incursions hors de ses terres seigneuriales, ne se souciât pas plus d'épargner les biens des ecclésiastiques que ceux des laïques; et il prenait en conséquence ses précautions à l'avance.

Bien que l'église où ce Ranulphe était doyen ne soit spécifiée dans l'acte que par le vocable de son patron, sans désignation de lieu, on ne peut guère supposer qu'il s'agisse ici d'un autre Chapitre que de celui de Saint-Julien du Mans. Cependant, il faut observer que ce *Rann'* que nous pensons être Ranulphe, ne figure pas sur la liste des doyens de l'Église du Mans publiée dans le t. XIV du *Gall. Christ.*; et, qu'à cette date, le doyen connu du Mans était Nicolas, qui le fut de 1180 jusqu'à son élection à l'évêché du Mans en mai 1214. Faut-il en induire qu'il y eut deux doyens à la fois : l'un, Nicolas, que le roi Jean n'avait pas reconnu; et l'autre, Ranulphe, qui était sa créature? — Dans ces temps de troubles, cette compétition de deux chefs dans le même corps ecclésiastique peut être vraisemblable.

Guillaume des Roches, Bernard de la Ferté, Rotrou de Montfort, le seigneur de Montoire, le comte de Vendôme, Robert de Pernay¹, Guillaume de Mauléon et Geoffroi de Lusignan², firent hommage à Philippe-Auguste pour tout le temps qu'Arthur serait en prison (mars 1203). Dans le cas où le jeune prince viendrait à être délivré, tous les seigneurs précités s'engageaient à être ses hommes, sous la réserve des obligations prises avec le roi. De plus, ils seraient les hommes de la sœur d'Arthur, dans le cas où cette princesse serait mariée au gré du roi de France. Enfin, de son côté, Philippe-Auguste s'engageait à ne faire ni paix ni trêve avec Jean-Sans-Terre, sans y comprendre tous les contractants³. Au fond, ce traité était surtout favorable au roi de France. Qu'Arthur fût ou non délivré de captivité, il n'était plus que le vassal fort dépendant de Philippe-Auguste, puisque ses propres vassaux ne s'engageaient à le servir que sous la réserve d'obligations prises avec le roi de France, et qu'il ne lui restait même pas la faculté de marier sa sœur à son gré. La dernière clause du traité n'est qu'un résultat des alternatives de succès et de revers qui avaient éprouvé l'Angleterre et la France. Les contractants faisaient bien de prendre leurs précautions, dans le cas où les événements redeviendraient favorables au roi Jean, car ils pouvaient être certains que s'il venait à s'emparer d'eux, il ne les épargnerait pas. Fort heureusement pour eux, leurs craintes ne se réalisèrent pas ; car la fortune allait tourner contre le roi d'Angleterre.

Le lundi de Pâques (7 avril 1203), Guillaume des Roches, ennemi déterminé de son ancien maître, se transporta en Anjou avec son armée. Ses succès furent rapides : Beaufort se rendit à lui sans combat⁴. De son côté, Philippe-Auguste, à la tête d'une flotte⁵, soumit Saumur dans l'espace de quinze jours. Le même

1. *De Petronato*.

2. Geoffroi de Lusignan était, comme on le voit, du nombre de ces prisonniers de Mirebeau délivrés par le roi Jean, qui durent s'engager par serment à ne plus se révolter contre lui, mais qui, suivant Raoul de Coggeshale, ne tardèrent pas à violer leur parole, et combattirent le roi avec encore beaucoup plus d'animosité qu'antérieurement.

3. Léopold Delisle, *Catal. des Actes de Phil.-Aug.*, p. 506 et 573.

4. *Addenda Chronico Andegavensi S. Albini*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 325.

5. *Navigio adductus*.

mois, les confédérés du Poitou, de l'Anjou et de la Bretagne, mirent le siège devant Châteauneuf¹. L'attaque engagée, comme les assiégés se défendaient, les coalisés ne purent d'abord s'emparer de la ville. Mais le roi d'Angleterre, ne leur ayant donné ni aide ni avis à suivre, les habitants de Châteauneuf se rendirent sans résistance. Indigné de leur conduite, Guillaume des Roches rasa jusqu'au sol le château et les murs de la cité. Cependant, dit un historien contemporain, la misère croissait de jour en jour dans les contrées du Maine, du Poitou, de l'Anjou et de la Bretagne ; villes, châteaux, places fortes, tout était livré au pillage et à l'incendie ; ni l'âge ni le rang ne trouvaient grâce devant les vainqueurs².

Dès ce moment, on ignorait la destinée d'Arthur, on ne savait s'il était mort ou vivant ; ce qu'en avait fait son oncle était un mystère pour tous³. Cette incertitude du sort de leur jeune comte, d'une part, l'heureuse issue de l'expédition d'Anjou, d'autre part, déterminèrent plusieurs seigneurs de ce pays et de la Touraine à imiter l'exemple qui leur était donné par les grands du Maine et du Poitou. Présument par la conquête rapide de l'Anjou que le triomphe du roi de France pourrait bien être définitif, ils prêtèrent serment de fidélité à Philippe-Auguste⁴. Parmi eux, on remarquait Guillaume de la Guerche, Geoffroi de Pouancé⁵, son fils,

1. Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire, arr. Segré, ch. l. c.). — Dans le manuscrit de Saint-Aubin d'Angers, qui n'est connu que par une copie de Duchesne (*Mélanges Colbert*, XLVI, p. 32 et 34), la qualification unique de *cives* donnée aux habitants de Châteauneuf est remplacée par celle plus étendue de « *castellani et burgenses* ». *Chron. des Egl. d'Anjou*, publ. par MM. Marchegay et Mabile, partie intitul. *Chronica S. Albini*, p. 51 et suiv. La signification de *burgenses* est connue. Ce sont les bourgeois de la ville. Quant à l'expression *castellani*, nous croyons pouvoir lui donner en français le sens de : *nobles*. Les *castellani* dont il est ici question étaient sans doute les possesseurs de petits fiefs sis aux alentours de Châteauneuf, que l'irruption de Guillaume des Roches avait contraints à se réfugier dans la ville où ils se trouvèrent assiégés avec les habitants.

2. *Addenda Chronico Andegavensi S. Albini*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 325.

3. *Chroniq. des Egl. d'Anjou*, publ. par MM. Marchegay et Mabile, partie intitul. *Chronica S. Albini Andegav.*, p. 52 et suiv., d'après le ms. de ces chroniques qui n'est connu que par une copie de Duchesne.

4. Ce serment n'a aucune espèce de date, mais on peut le placer vraisemblablement à l'année 1203, dans la période qui suivit la conquête de l'Anjou.

5. *De Ponci*.

Joslain de Blou et Gui Senebaud. Guillaume de la Guerche et Geoffroi de Pouancé, en prêtant serment à Philippe-Auguste, s'engagèrent à ne jamais manquer à la féauté et au service qu'ils lui devaient, et à ne jamais embrasser le parti du roi d'Angleterre. Pour garantir au roi la validité de leur serment, ils lui donnèrent pour cautions Robert, vicomte de Beaumont¹ et de Creil, Guillaume de Sillé², Bernard de la Ferté, G. de Châteaubriant, G. d'Ancenis, R., vicomte de Donges, R. d'Iré³, Gautier de Châteaugiron et Guillaume Richard, qui promirent de payer au roi, tous ensemble, cinq mille livres tournois, chacun d'eux y contribuant pour cinq cents livres, dans le cas où Guillaume de la Guerche et Geoffroi de Pouancé manqueraient à la féauté et au service qu'ils devaient au roi. Enfin, les deux seigneurs s'engagèrent par serment à ne jamais refuser au roi de France ou au porteur de ses ordres leur château de Segré⁴, tant dans les grandes que dans les petites occasions⁵. Joslain de Blou⁶ prit le même engagement pour son château de Champigné⁷, et en donna pour cautions au roi, Girard Bellay et le seigneur de Passavant⁸, qui s'engagèrent sur leurs terres. Gui Senebaud en fit autant pour sa maison du Bouchet⁹, et donna pour cautions au roi Geoffroi de Preuilly et Garnier de..... *Deviono*¹⁰ *seu Doiono*¹¹.

1. Beaumont-sur-Oise.

2. *De Silly*.

3. *De Ireto*.

4. *Domum de Segreto*.

5. Dom Housseau, t. VI, n° 2193.

6. *Joslainus de Bloio*. — Blou (Maine-et-Loire, arr. Baugé, c. Longué). — Ce Joslain de Blou est sans doute le même personnage que Joldouin de Blou (*Joldewinus de Blue*), pour lequel, le 24 octobre 1223, le roi Henri III écrivait aux barons de l'échiquier en leur prescrivant de lui remettre, après les avoir prises dans le trésor du roi, douze livres et dix sous sur le revenu annuel qu'il devait à la libéralité de Jean, père du roi. *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 566 (b). — La forme de nom Joslain a comme synonymes *Josselin*, *Joulain*. Pour la forme anglaise *Joldewinus*, elle paraît correspondre à notre vieux nom français *Geldouin*, et sans doute aussi, par corruption, à *Joslain*, *Josselin*, *Joulain*.

7. *De Champeniaco*. — Champigné (Maine-et-Loire, ar. Segré, c. Châteauneuf-sur-Sarthe).

8. *De Passavent*.

9. *De Boschet*.

10. Faut-il traduire cette expression latine par *Doué* ou du *Donjon*, ou enfin de *Donges*.

11. Dom Housseau, t. VI, n° 2193.

On conçoit combien toutes ces mauvaises nouvelles durent inquiéter la reine Aliénor, toujours préoccupée de la grandeur de l'Angleterre et des succès de son fils. Elles n'étaient pas moins fâcheuses pour tous les grands personnages restés fidèles au roi. Aussi fut-ce pour rassurer sa mère ainsi que ses partisans, que, pendant que les Français conquéraient l'Anjou, le roi leur écrivit à tous de Falaise, le 16 avril 1203. La lettre royale adressée à la reine-mère, à l'archevêque de Bordeaux, à Robert de Turneham, sénéchal du Poitou, à Martin Algais, sénéchal de Gascogne et de Périgord, à Brice, sénéchal d'Anjou, au chambellan Hubert du Bourg, au moine Pierre de Verneuil, à Guillaume Maingo et à Guillaume le Queux, portait en substance que le roi leur envoyait frère Jean de Valence¹ chargé de les informer, pour l'avoir vu, de ce qui se faisait en faveur du roi et de l'état des affaires de ce prince : « Croyez-le, ajoutait Jean, sur tout ce qu'il » vous en dira ; néanmoins, grâce à Dieu, nos affaires sont en » meilleur état qu'il ne saurait vous le dire. Croyez-le aussi en ce » qui concerne l'envoi que nous vous faisons. » Puis, le roi s'adressant nominativement à Robert de Turneham : « Nous vous » recommandons, lui prescrivait-il, de n'employer l'argent que » nous vous adressons, qu'au vu et sur l'avis de notre mère et » de Guillaume le Queux². »

Soit que le roi se fit illusion ou cherchât à rassurer ses adhérents, ses revers n'en continuaient pas moins, car, peu après la conquête de l'Anjou, l'armée ennemie envahit le Maine. La proximité des deux provinces faisait que, l'une soumise, on passait naturellement à la conquête de l'autre. C'était de la part du roi Jean du simple bon sens de le supposer. Aussi, le 19 avril 1203, écrivait-il de Normandie, faite sans doute de pouvoir leur être plus utile, la lettre suivante aux habitants du Mans sur le point d'être assiégés par l'armée française, et qui lui avaient sans doute demandé du secours : « Le roi, aux habitants du Mans, salut. » Sachez que nous avons mandé à notre prévôt³ et à nos sergents » de la Suze⁴ de donner pleine satisfaction à notre chère maison

1. *De Valentia*.

2. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 28 (b).

3. *Constabulario*.

4. Cette lettre fait supposer que, bien que la Suze fût du domaine de Guillaume des Roches, elle était passée au pouvoir du roi Jean. Le fait n'est pas

» de Bersay ¹, ordre de Grandmont, sur les injustices et les dommages qu'ils lui ont causés. Ils rendront entièrement et sans retard tout ce qu'ils lui ont enlevé en argent, montures, troupeaux de menu et de gros bétail et en tout le reste ; et, s'ils ne le font, nous prendrons leurs gages ², pour satisfaire pleinement ce monastère. Car nous voulons qu'avant toutes autres maisons religieuses de notre terre, les maisons de l'ordre de Grandmont soient protégées et défendues. En outre, nous vous mandons que, puisque vous nous aimez et avez voulu retourner en notre puissance, vous n'attendiez pas l'arrivée du roi de France, mais que, lorsque l'armée française s'approchera, vous transportiez dans mon camp vos personnes et tout ce que vous pourrez emmener, et même qu'il ne reste en dehors des remparts rien qui puisse être utile à mes ennemis et vous être nuisible. Nous vous recommandons de plus, qu'à l'exception de ce que vous laisserez dans notre camp, vous cherchiez un refuge, vous et vos biens, dans un lieu sûr de notre terre. En foi de quoi nous vous envoyons nos lettres patentes. Le Bec, 19 avril. » L'évêque du Mans reçut, par une autre lettre, communication de la précédente, avec une invitation conforme pour lui et ses biens ³. Le secours demandé par les Manceaux, Jean ne pouvait le leur donner, et l'idée de laisser leurs biens dans le camp du roi d'Angleterre, en s'en allant ailleurs, ne plaisait qu'à moitié aux habitants du Mans qui avaient déjà, à leurs dépens, appris à connaître le roi anglais. Aussi, il est probable que, lorsque le 19 avril, l'armée française se présenta devant le Mans, les habitants, toujours secrètement fidèles à la cause d'Arthur et indignés des désastres que leur avait fait subir l'année précédente l'armée anglaise, ne firent aucune difficulté de se rendre au prince qu'ils considéraient comme le protecteur de leur jeune comte. Jean,

douteux; car, on voit, en 1202, après la disgrâce du sénéchal, Jean séjourner à la Suze les 7, 8 et 9 septembre, ce qu'il n'eût pu faire si cette ville eût été alors parmi les biens de l'ex-sénéchal, son ennemi déclaré. En dernier lieu, comme, dans la lettre, Jean parle *de son prévôt et de ses sergents de la Suze*, on voit qu'il y exerçait la toute-puissance.

Il faut en conclure que la Suze faisait partie des châteaux que Guillaume des Roches remit au roi Jean, lors de sa disgrâce. Voir page 512.

1. *De Burceio*.

2. *Liberationes*.

3. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 28.

dont les chevaliers refusaient de marcher au combat¹, ne put venir à bout de réunir une armée, ni pour recouvrer les provinces qu'il avait perdues, ni pour défendre celles qui lui restaient encore. Aussi, dit un auteur anglais, apprit-il par l'expérience certaine qu'il en fit alors, que toute la puissance des princes dépend du bon vouloir de ceux qui leur obéissent². Le 5 mai 1203, la conquête des deux provinces, Anjou et Maine, était sans doute fort avancée; car, à cette époque, le roi Jean trouva bon de donner une seconde dot à son épouse Isabelle, puisque la plus grande partie des villes qui composaient la première avaient été enlevées à la monarchie anglaise. Il la constitua avec une prévoyance particulière; car, pressentant que la Normandie ne lui resterait pas plus que les autres provinces qu'il avait déjà perdues, il stipula en donnant à titre de dot à Isabelle Falaise³, Domfront, Bonneville-sur-Touque en Normandie, et tout ce que la reine Aliénor, mère du roi, avait eu à titre de douaire tant en deçà qu'au delà de la mer, que si la guerre, ou tout autre désastre lui faisait perdre ces villes, on donnerait en échange à la jeune reine, en Angleterre, des biens convenables et suffisants pour son entretien, sans diminuer ou sans contester la dot en quoi que ce fût⁴.

Pendant tous les revers de Jean, Philippe-Auguste ne négligeait pas de s'attacher complètement les seigneurs qui lui avaient été utiles. Parmi eux, Aimeri, vicomte de Thouars, avait été d'un grand secours à Philippe-Auguste dans la conquête du Poitou. Le roi, pour l'en récompenser, après s'être fait prêter hommage-lige par ce seigneur, lui donna, pour accroître ses possessions, Loudun et ses appartenances, moins la sénéchaussée d'Anjou, pour lui et son fils auquel, en mourant, la vicomtesse, sa mère, avait donné cette place, sous la réserve des droits d'Arthur, dans le cas où il viendrait à être délivré et respecterait les conventions conclues entre le vicomte et le roi. Le roi com-

1. *Suis detrectantibus militiam.*

2. *In voluntate obsequentium sitam esse totam principum potestatem.*—*Chronicon Nicolai Trivetii*, ap. d'Achery, *Spicilleg.*, t. III, p. 180.

3. Il y a *Kaleis* dans le texte latin, mais ce doit être une faute d'impression; et cette ville de *Kaleis* ne doit être autre que *Faleis* (Falaise), donnée en effet en douaire à Aliénor; après elle, à Bérengère de Navarre, par son mari le roi Richard, lors de leur mariage.

4. Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 134.

prit aussi parmi les réserves faites dans l'acte de donation précitée, les droits de Hugues de Baucé¹ et de tous les chevaliers feudataires avec les tenures qu'ils possédaient quand le roi donna le château au vicomte. Le roi exprimait que ses libéralités ne pourraient nuire aux franchises² de Loudun, qu'il s'était engagé à maintenir aux feudataires de cette place quand ils la lui rendirent³. Nous verrons plus tard dans quel but le roi exceptait de la donation qu'il faisait à Aimeri la sénéchaussée d'Anjou, que ce seigneur eût été bien aise de recouvrer⁴, et à quel personnage il se réservait de la donner. La même année, au mois d'octobre, Philippe-Auguste qui assiégeait alors le Château-Gaillard, faisait aussi sa part de la curée au beau-père d'Arthur, Gui de Thouars qui, par sa conduite envers son beau-fils, en était peu digne. Il est vrai qu'en ce qui concernait le malheureux prince, le roi et Gui étaient fort capables de s'entendre. Cette gratification de Philippe-Auguste à Gui consistait dans les châteaux de Brissac⁵ et de Chemillé⁶. Le roi lui en faisait présent pour les tenir en fief et hommage-lige de lui, sauf le droit de l'évêque d'Angers et la fidélité due à Arthur, s'il était encore vivant⁷.

Pendant que Philippe-Auguste guerroyait en Normandie, Guillaume des Roches se présenta devant Angers⁸ vers la fin

1. Hugues de Baucé était un seigneur poitevin, possédant le fief de Bauçay ou Baucé à une lieue et demie de Loudun, qui fut fait prisonnier à Mirebeau. Il fut plus tard seigneur de Ballon au Maine, que Philippe-Auguste enleva vraisemblablement, pour le lui donner, à la maison de Chources qui le possédait alors, et était toute dévouée aux Anglais. Voir *Cart. de la Trappe*, f° 105, v°.

2. *Consuetudinibus*.

3. D. Martène, *Veter. Script. Ampliss. Collect.*, t. I, col. 1041. — *Histor. de France*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 81. — Voir aussi Dom Morice (*Hist. de Bretagne*, t. I, p. 134), qui relate la donation de Loudun faite à Aimeri de Thouars.

4. Le roi Jean avait, en effet, comme on l'a vu, contraint en 1199 Aimeri de se démettre de la sénéchaussée d'Anjou.

5. *De Brachesac*.

6. Après le mariage de sa fille Alix de Thouars, comtesse de Bretagne, avec Pierre de Dreux dit Mauclerc (1213), Gui céda le gouvernement de la Bretagne à son gendre, et se retira à Chemillé en Anjou, où il mourut le 13 avril de l'an 1213. Son corps fut transporté à Villeneuve et inhumé à côté de sa femme Constance de Bretagne. Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. III, p. 129. — Anselme, t. IV, p. 192.

7. *Si vivus fuerit*. — Léopold Delisle, *Catal. des Actes de Phil.-Aug.*, p. 177. — Dom Housseau, t. VI, n° 2179.

8. La plupart des historiens ne nous donnent pas la date précise de la prise

d'octobre. Il était accompagné de Cadoc, chef des Routiers ¹. Ses soldats, habillés comme des marchands qui vont aux foires, mais munis d'armes sous leurs cappes ², pénétrèrent, grâce à ce déguisement, dans la ville où, après avoir tout pillé, ils s'emparèrent de la cité elle-même et la remirent à leur chef, l'ex-sénéchal ³.

A la vue de ces orageux soulèvements de seigneurs qui éclataient de toutes parts et de ces désastres, le roi Jean, plaçant bon espoir dans ceux de ses chevaliers qu'il avait commis à la défense de la Normandie, passa la mer aux approches de Noël et se rendit en Angleterre pour y refaire son armée et revenir plus fort et plus tranquilisé sur le continent ⁴.

d'Angers. Seul, un manuscrit de la Chronique de Saint-Aubin d'Angers, uniquement connu par une copie de Duchesne (*Mélanges Colbert*, XLVI, p. 32, 34), fixe cet événement au mercredi avant la Toussaint 1202, c'est-à-dire vers la fin d'octobre 1202. Voir *Chron. des Egl. d'Anjou*, publ. par MM. Marchegay et Mabille, p. 51 et suiv. Il y a là évidemment une erreur d'année. Guillaume des Roches, n'ayant commencé les hostilités contre Jean-Sans-Terre qu'en janvier 1203, ne put, à coup sûr, s'emparer d'Angers que dans le courant de cette même année. Sous cette réserve d'année, la date fixée par le manuscrit de Saint-Aubin d'Angers peut être fort exacte. Elle est d'autant plus probable que Philippe-Auguste dut d'abord essayer ses forces contre des villes moins importantes qu'Angers. On peut donc croire que la conquête de la capitale de l'Anjou se fit postérieurement à celle du reste de la province. Raoul de Coggeshale ne dément pas cette présomption, lorsqu'il dit que les barons bretons et manceaux s'emparèrent du château et de la ville d'Angers; et, *en peu de temps*, de plusieurs autres lieux fortifiés. « Habuerunt autem castellum Andegaviæ cum tota » ipsa civitate et plura alia loca munita *in brevi* obtinuerunt. » Raoul de Coggeshale, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 96. — En effet, la période qui s'écoula entre la prise d'Angers et celle des autres villes de la province, soit environ six mois, de la fin d'avril à la Toussaint, n'est pas assez considérable pour que l'historien anglais, qui pouvait n'être pas lui-même sur les lieux et ne parler que par oui-dire, n'ait pu assigner une seule et même date à des événements si rapprochés les uns des autres. — Ce fut sans doute pour reprendre Angers qu'au commencement de l'année suivante Robert de Turnham dirigea contre cette ville une attaque qui ne réussit pas.

1. *Guillelmus Armoricus*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 215.

2. Les marchands forains portaient des cappes à pluie ou à eau, pour se garantir des intempéries des saisons. Voir Bachelet et Dezobry, *Dict. des Beaux-Arts*, au mot *cappe*.

3. *Guillelmus Brito*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 215. — *Chronicon anonymi Laudunensis canonici*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 712. — Raoul de Coggeshale, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 96. — *Chronicon Nicolai Trivetti*, ap. d'Achery, *Spicileg.*, t. III, p. 180.

4. *Chroniq. des Egl. d'Anjou*, publ. par MM. Marchegay et Mabille, passage intitulé : *Chronicæ S. Albini Andegavensis*, p. 52 et suiv.

Que devenait Arthur au milieu de tous ces événements? Depuis longtemps, et non sans raison, on concevait des inquiétudes sur son sort¹. Les succès du roi de France n'étaient pas faits pour lui servir dans l'esprit de son oncle, indigné de voir en lui la cause de tous ses revers; d'autant plus que le pape Innocent III avait vainement tenté, le 31 octobre de cette année, une médiation entre les deux souverains belligérants². Après sa défaite de Mirebeau, le jeune prince fait prisonnier, avait été conduit en Normandie³. Suivant le récit de Raoul de Coggeshale, qu'on doit moins suspecter qu'un autre puisque c'est un historien anglais, le roi Jean, avant d'en venir contre son neveu aux dernières extrémités, aurait médité, par un supplice horrible, de le rendre impropre à la génération et de lui faire crever les yeux. Dans cet état, Arthur était, en effet, incapable soit d'avoir des héritiers, soit de gouverner par lui-même. Mais Hubert du Bourg, chambellan du roi et geôlier d'Arthur, pour sauvegarder l'honneur et la réputation en même temps que la responsabilité de son maître, préserva le jeune prince de toute atteinte. Il réfléchit que le roi se repentirait bientôt d'un ordre si dur; il considéra que toute la honte d'un semblable forfait retombe toujours sur ceux qui s'en rendent les exécuteurs, et pensa que les ordres du roi émanaient plutôt d'une rage subite que de considérations pesées avec équité et justice. Voulant donc donner au roi le temps de s'apaiser et amortir la fougue des Bretons, il fit répandre dans tout le château de Falaise⁴ et la province entière de Normandie que les ordres du roi étaient accomplis. « Arthur, disait-il, était mort par suite du chagrin que lui causait cet attentat et des cruelles douleurs, résultat de ses blessures. » Pendant quinze jours, il ne fut question que de cette mort dans les deux royaumes. Puis, les trompes retentirent par les bourgs et châteaux comme pour inviter à prier

1. Le jeune prince vivait encore dans les premiers mois de l'année 1203, ou, du moins, on le croyait vivant. Car, un chroniqueur de l'époque, d'ordinaire bien informé, après avoir parlé de la prise de Dol, du pillage de Fougères et des territoires circonvoisins par le roi d'Angleterre, ajoute que cette année (1203), Jean détenait Arthur prisonnier. « Eodem anno Joannes rex habebat Arturum » *in carcere.* » *Guillelmus Armoricus, — De gestis Phil.-Aug.*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 77.

2. *Histor. de France*, t. XIX, p. 445.

3. *Chronicon Turonense*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 295.

4. C'est à Falaise qu'était détenu Arthur.

pour le salut de l'âme du neveu de Jean ; ses vêtements furent distribués à un hôpital de lépreux. Enfin, on fit courir le bruit que son corps avait été porté, pour y être enseveli, dans l'abbaye de Saint-André en Gouffern, ordre de Cîteaux. A la nouvelle de cette mort supposée, les Bretons, loin de se calmer, s'exaspérèrent de plus en plus, et portèrent, partout où ils le pouvaient, leurs ravages avec plus de furie qu'auparavant, jurant que jamais ils ne cesseraient leurs hostilités contre le roi d'Angleterre, qui n'avait pas craint de se souiller d'un si exécrable forfait envers son seigneur¹, son propre neveu. Enfin, ils en firent tant, qu'il devint nécessaire de démentir la nouvelle, et de répéter qu'Arthur, dont on avait partout répandu la mort, était encore vivant et intact. On espérait par là apaiser quelque peu la violente irritation des Bretons. Quand on vint annoncer au roi Jean qu'Arthur n'était pas mort, il ne fut pas fâché pour le moment qu'on n'eût point exécuté ses ordres. Car, certains des seigneurs qui l'entouraient lui disaient qu'il ne trouverait point à l'avenir de chevaliers pour garder ses châteaux, s'il faisait exécuter sur le seigneur Arthur, son neveu, une sentence si cruelle : « Enfin, ajoutaient-ils, si le roi de France ou nos adversaires viennent à prendre quelques-uns des chevaliers de votre suite, vous pouvez être certain que, sans pitié pour eux, ils leur feront subir un sort semblable à celui d'Arthur². » Ces considérations purent arrêter un instant le roi Jean ; mais, comme de jour en jour ses revers augmentaient, craignant sans doute qu'on ne vînt par la victoire ou par toute autre cause à le forcer de délivrer son neveu, et qu'il ne perdît ainsi le fruit de ses travaux, il résolut de le faire mourir. A cet effet, il le fit transférer de Falaise, où il craignait qu'on ne le lui enlevât par un coup de main, dans le château de Rouen qui lui paraissait plus sûr³ ; car, c'est là qu'il voulait en finir avec cet éternel prétendant, dont la captivité ne le gênait pas moins que la liberté, et qui, dans l'un comme dans l'autre cas, était un drapeau pour ses ennemis.

1. Arthur était le seigneur des Bretons ; mais, suivant l'esprit de parti, il était, aux yeux de ses adhérents, le seigneur de Jean lui-même, lequel était considéré comme un usurpateur. Nous avons choisi ce dernier sens, parce que ce sont ici les partisans politiques d'Arthur qui parlent.

2. *Raoul de Coggeshale*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 97.

3. *Art de vérifier les dates*, t. XIII. — Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 192.

Maintenant, se présente pour nous la question tant discutée de savoir s'il le fit périr de ses propres mains, ou s'il le fit simplement tuer sans prendre lui-même part à cette exécution. Nous inclinons pour la seconde hypothèse. — On nous dira, il est vrai, qu'il ne put trouver d'assassin, et fut réduit à être lui-même l'exécuteur de ses atrocités. Comment soutenir une pareille puérité? Les princes, et en particulier les princes anglais, n'ont-ils pas toujours trouvé des sicaires prêts à exécuter leurs ordres, justes ou injustes? Était-il donc plus difficile à Jean de trouver des assassins pour Arthur qu'il ne l'avait été, trente-trois ans avant, pour son père d'en trouver pour saint Thomas Becket, et qu'il ne le fut plus tard, lors des guerres sanglantes des maisons d'York et de Lancastre, à tant de rois anglais d'en trouver pour leurs compétiteurs? Nous ne voyons donc dans ce meurtre d'Arthur exécuté des propres mains de Jean qu'une de ces mises en scène faites après coup, qu'une de ces légendes qui, bien que fausses à leur origine, prennent avec le temps un caractère de véracité. Le peuple a besoin, quand il s'agit d'événements concernant les princes, de merveilleux et d'extraordinaire, et les chroniqueurs qui racontent la fin des grands personnages deviennent eux-mêmes peuple. On a cependant été jusqu'à citer l'écuyer, Pierre de Maulay, qui accompagnait le roi lors de cette scène de carnage, et on ajoute que, par un riche mariage, le prince le récompensa de son concours dans cet odieux forfait. Nous ajouterons que si le fait est exact, la récompense a été bien tardive. Arthur meurt entre la fin de 1203 et le commencement de 1204, et ce n'est que le 25 avril 1214, c'est-à-dire près de dix ans après la perpétration de ce crime que le roi aurait récompensé son complice. On voit en effet, à cette date, Jean prier l'un de ses officiers, Gilebert, fils de Reinfroi, d'exécuter sans délai les ordres de l'évêque de Winchester, justicier d'Angleterre. Ils concernaient les terres, tenures et autres biens de feu Robert de Turneham, que ce Gilebert avait en garde, au nom de l'amé et féal serviteur du roi, Pierre de Maulay, auquel le prince avait donné ces terres et ces tenures avec la main d'Isabelle, fille et héritière de Robert de Turneham ¹. (Niort, 25 avril 1214 ².) C'est un peu tard pour

1. *Cui terras et tenementa illa concessimus cum Isabelli filia et herede ipsius Roberti de Turneham in uxorem ducenda.*

2. *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 113. — Ce Robert de Turneham, père d'Isabelle,

récompenser un pareil service. Comment croire enfin que Jean, capable d'assassiner son neveu, eût laissé vivre celui qui avait été le témoin de ce crime, et pouvait, par suite d'un mécontentement quelconque, le révéler à tous ? Mais un fait qui n'est pas douteux, c'est la mort et la mort violente d'Arthur. Ici, il faut encore distinguer dans leurs appréciations les chroniqueurs bretons, français et anglais.

Pour les Bretons dont Arthur était le seigneur, le crime n'est pas douteux, c'est Jean qui l'a commis lui-même. Arthur, dit un des auteurs du Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé, mourut par suite des blessures que lui avait faites le traître Jean, roi d'Angleterre¹.

Les historiens français attribuent aussi à Jean la fin sinistre d'Arthur, mais encore y a-t-il entre eux des nuances fort considérables sur la part supposée que prit Jean dans ce forfait, et sur la manière dont le crime lui-même s'accomplit.

C'est ainsi que Guillaume de Nangis dit simplement que Jean, dit-on², tua secrètement Arthur³.

Le chanoine de Saint-Martin, auteur de la chronique de Touraine, prend aussi ses précautions en parlant de la mort d'Arthur, et se contente de dire que Jean tua, dit-on, son neveu à Rouen⁴.

L'auteur des Chroniques de Saint-Denis va plus loin, et prétend que Jean « *avoit occis en sa prison le conte Artur de Bretagne son neveu,* » et, ajoute le chroniqueur : « *li aucun disoit qu'il l'avoit noié en mer*⁵. » Enfin, Guillaume le Breton affirme positivement le meurtre : « Jean, écrit-il, toujours déna-

n'est autre que Robert de Turneham, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine (1192-1199), puis sénéchal du Poitou et de Gascogne (29 oct. 1201 — 7 avril 1209). — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 2 (b). — *Rot. litt. pat.*, t. I, p. 91. — Il était déjà mort le 5 novembre 1213 (*Rot. chart.*, t. I, p. 195). — C'est de son mariage avec Jeanne, fille de Guillaume Frossard, qu'il avait eu Isabelle.

1. *Arturus a Johanne proditore rege Anglorum vulneratus mortuus est.* — *Extrait du cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, dans le ms. des Blancs-Manteaux, n° 45, p. 215.

2. *Ut fertur.*

3. *Arturum latenter peremit.* — *Chronicon Guillelmi de Nangis*, ap. d'Archery, *Spicileg.*, t. III, p. 21.

4. *Joannes Arturum apud Rotomagum, sicut dicitur, interfecit.* — *Chronicon Turonense*, ap. D. Bouquet, t. XVIII, p. 295.

5. *Extrait des Chroniques de Saint-Denis*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 400. — C'est cette version qu'a suivie l'*Art de vérifier les dates*, t. XIII.

» turé¹, détestant sa chair et son sang, avait tué de sa propre
» main² son neveu Arthur, fils de Geoffroi, son frère aîné, et
» qui, par suite du droit de primogéniture, eût dû régner à sa
» place³. » Il faut toutefois un peu se méfier de cet auteur, tou-
jours préoccupé de faire ressortir la gloire de son héros Philippe-
Auguste au détriment des adversaires du roi.

Pour les historiens anglais, ils sont beaucoup plus sobres d'ac-
cusations envers le roi Jean. C'est ainsi que Nicolas Trivet, dans
sa chronique, dit qu'en 1203 mourut à Rouen Arthur, dont les
ennemis du roi Jean cherchèrent à faire retomber la fin sur celui-
ci⁴. Mathieu Paris, de son côté, dit qu'Arthur disparut subitement
sans qu'on sût trop comment ; et, ajoute le moine de Saint-Alban,
« plaise au ciel que ce ne soit pas de la manière dont le dit la
» renommée toujours envieuse des grands⁵. » Un troisième historien
anglais, continuateur de Roger de Hoveden, tout en ne donnant
pas le crime comme certain, se réjouit hautement de la mort du
jeune prince : « Arthur, dit-il, mourut dans la prison où le rete-
nait son oncle, le roi Jean ; on ne sait par suite de quel accident
il vint tout à coup à disparaître⁶ ; et, suivant ce que l'on dit, on
n'a point trouvé jusqu'ici le lieu où il a été enterré⁷. » Cette dis-
parition, poursuit-il, ne se fit que par une punition de Dieu qui
brise les orgueilleux. Car les Bretons, tirant des sortes de pré-
sages du nom de leur comte, se vantaient avec impudence⁸ et
témérité qu'il ressusciterait leur ancien Arthur, et que par lui
s'accompliraient prochainement le massacre des Anglais⁹ et la
transmission de leur empire aux Bretons¹⁰.

Une seconde version sur la mort d'Arthur que cite Ménage,

1. *Tanquam naturæ contrarius.*

2. *Propria manu occiderat.*

3. *Guillelmus Armoricus*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 100.

4. *De cujus morte regem Johannem quidam ejus æmuli infamarunt.* —
Chronicon Nicolai Trivetti, ap. d'Achery, *Spicileg.*, t. III, p. 180.

5. *Arthurus subito evanuit, modo fere omnibus ignorato. Utinam non ut
fama refert invida.* — Ce passage de Mathieu Paris est cité par Ménage, *Hist.
de Sablé*, p. 192.

6. *Dubium quo casu de medio factus est.*

7. *Nec est inventum sepulcrum ejus usque ad hodiernum diem, ut dicitur.*

8. *Impudenter.*

9. *Anglorum interneccionem.*

10. *Roger de Hoveden, ex Annalibus per anonymum continuatis*, ap. D. Bou-
quet, t. XVIII, p. 164.

d'après Polydore Virgile¹, et que je ne crois pas la vraie, c'est qu'Arthur mourut de chagrin en prison². Assurément, il eût pu mourir de chagrin, ce malheureux prince qui n'avait connu des grandeurs que leurs périls ; qui, toute sa vie, n'avait pas moins été le jouet de ses amis que de ses ennemis ; qui enfin, de son vivant, s'était vu dépouiller de son héritage par la perfidie de son protecteur, lequel n'attendait que sa mort pour s'emparer de ses dépouilles. Mais, si la mort d'Arthur eût été cette mort lente et naturelle qui est le résultat d'un long chagrin, Jean était trop intéressé à en rendre les causes notoires pour que la postérité ait pu en douter. N'avait-il pas à couvrir sa responsabilité morale au sujet de la fin d'Arthur ? N'avait-il pas à prévoir les rumeurs qu'elle occasionnerait ? Pourquoi, dans le cas d'une mort naturelle, comme celle qu'eût occasionnée le chagrin de ce prince, son corps même eût-il disparu comme s'il était important d'en soustraire aux regards le dernier aspect ? Ménage cite ici, sans la discuter, la version de Polydore Virgile. Il oublie que cet écrivain n'a raconté que des faits qui lui étaient antérieurs d'environ trois siècles, et qu'il écrivait sous l'influence et avec la faveur des rois anglais.

Quant à la date exacte de la mort du jeune prince, les chroniqueurs la rapportent généralement à l'année 1203. Mais il faut supposer, en tout cas, qu'elle n'eut guère lieu que vers la fin de l'année ; car, en octobre 1203, Arthur vivait encore, ou, du moins, le bruit de sa mort n'était pas encore parvenu à la cour de France, puisqu'on voit Philippe-Auguste donner à cette époque les châteaux de Brissac et de Chemillé à Gui de Thouars, en réservant la fidélité due à Arthur s'il était encore vivant³. *L'Art de vérifier les dates* place la mort d'Arthur dans la nuit du Jeudi-Saint (3 avril 1203)⁴ ; mais il faut, d'après le fait précédent, croire à une erreur de la part des Bénédictins qui ont composé cet ouvrage⁵. Par cette mort, la sœur d'Arthur, Aliénor, prise comme

1. Polydore Virgile ou Virgile, Italien vivant au xvi^e siècle, auquel on doit une Histoire de l'Angleterre, dont tous les dépôts publics lui furent ouverts pour y puiser les matériaux de son ouvrage. — Biogr. Michaud, t. XXIII, p. 682.

2. *Langore animi absumptum peritisse.*

3. *Si vivus fuerit.* — Voir page 531.

4. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

5. On peut, avec plus de certitude, assigner pour date à la mort d'Arthur la seconde quinzaine de décembre 1203, lors du retour du roi Jean en Angleterre.

lui à Mirebeau, devenait héritière du comté de Bretagne, mais elle n'eut jamais occasion de faire valoir ses droits, puisqu'elle mourut en Angleterre, dans la prison où la retenait son oncle ¹.

La jeunesse, les malheurs d'Arthur ont excité à bon droit la pitié des chroniqueurs contemporains et de nos historiens modernes ; mais, tout en plaignant celui qui fut si peu de temps comte d'Anjou ², il faut craindre de charger les couleurs par lesquelles on peindrait le roi Jean. Il est vrai qu'il fut forcé d'avoir la politique d'un usurpateur ; mais ceux qui l'ont qualifié de monstre nous paraissent avoir été excessifs.

Quant à celui qui nous occupe principalement en cette circonstance, Guillaume des Roches, dont notre but était de raconter les actions dans cette première partie de son existence, en considérant à quel point il sut se ménager, dans l'intérêt de sa fortune politique, les trois princes qui luttaient autour de lui, savoir : Philippe-Auguste, Jean-Sans-Terre et Arthur, il est permis de penser qu'il y eut, chez ce personnage si avisé, quelque chose de l'esprit de Philippe de Commines. Nous le retrouverons plus tard, dans la seconde partie de sa carrière, recueillant les fruits de son habileté politique et s'élevant à un assez haut point de puissance pour que, sans être sur la même ligne que les grands vassaux de France, tels que les comtes de Bretagne, de Toulouse, d'Alençon et autres, il ne soit pas moins demeuré un des personnages les plus marquants du règne de Philippe-Auguste.

IX.

COURANT DE 1204.

Citation de Jean devant la cour des pairs de France. — Son refus de s'y présenter amène la confiscation des provinces anglaises sur le continent. — Tentative infructueuse de Robert de Turneham pour reprendre

C'est à ce moment, nous le pensons, que Jean dut donner l'ordre de mettre à mort son neveu, dont son absence rendait la fuite ou la délivrance plus faciles.

1. *Guillelmus Armoricus*, ap. D. Bouquet, t. XVII, p. 100. — *Histor. de France*, t. XVIII.

2. En dehors des actes émanés de lui-même, Arthur n'est cité comme comte d'Anjou dans des actes faits par des tiers, qu'une seule fois ; c'est dans l'affranchissement du serf Martin par Sulpice, seigneur d'Amboise : « Actum publice apud Fontanas 1199. Philippo rege Francorum, Johanne rege Anglorum, *Arturo comite Andegavensi*. » Dom Housseau, t. V, n° 2121.

LES
CHAPITRES GÉNÉRAUX
DE L'ORDRE DE CLUNY
DEPUIS LE XIII^e JUSQU'AU XVIII^e SIÈCLE,
AVEC LA LISTE DES ACTES DES CHAPITRES QUI SE SONT
CONSERVÉS JUSQU'A NOUS.

CHAPITRE I.

HISTORIQUE.

Etudier les Chapitres Généraux de l'ordre de Cluny depuis leur origine au XIII^e siècle jusqu'au moment où ils ont fini au XVIII^e siècle, ne serait autre chose qu'écrire l'histoire ou mieux la chronique de l'ordre entier depuis l'époque de son complet développement jusqu'à celle de sa suppression. Où rencontrer en effet des documents plus généraux et qui embrassent à la fois l'ordre entier de Cluny; où trouver des renseignements plus précis, plus circonstanciés, plus authentiques, et en même temps plus curieux sur cet ordre célèbre, sur son administration, même sur ses vices intérieurs, et sur les moyens employés par les abbés pour maintenir la discipline, que dans les définitions des Chapitres Généraux, qui étaient rendues sur les rapports sincères que les visiteurs de chaque province adressaient tous les ans aux définiteurs réunis à Cluny? C'est là une source peu connue et peu employée jusqu'ici, à cause de la difficulté de réunir les matériaux dispersés; nous ne songeons pas à entreprendre de tirer de ces documents tous les renseignements qu'ils renferment;

nous voudrions seulement indiquer où se trouvent les éléments de cette longue étude, autant que nous avons pu les réunir, et faire rapidement connaître, à cette occasion, l'origine, la composition et l'ordre des travaux des Chapitres Généraux. Nous avons trouvé, pour nous aider dans cette tâche, les notes d'un religieux de l'ordre, le seul, à notre connaissance, qui ait étudié à ce point de vue ce genre de documents et qui ait cherché à en extraire des renseignements historiques¹. Il n'a porté son examen que sur les chapitres des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, mais les règles établies dès cette époque sur la convocation et la tenue des Chapitres Généraux se sont maintenues, à peu d'exceptions près, comme nous le montrerons plus loin, jusqu'à la fin de l'ordre de Cluny.

Les Chapitres Généraux sont une suite naturelle des visites établies dans l'ordre de Cluny en 1233, sous le pontificat de Grégoire IX. La juridiction devant laquelle étaient lus les rapports des visiteurs prit le nom de *Définitoire* ou *Chapitre Général* et les membres de ce tribunal reçurent celui de *Définiteurs*.

Nous examinerons successivement quels étaient les définiteurs, leur nombre, leurs attributions; la composition du chapitre et les peines portées contre les non-assistants; le lieu, la durée et la tenue du chapitre; l'objet des définitions; et les pouvoirs des définiteurs.

I. COMPOSITION DU CHAPITRE; NOMBRE DES DÉFINITEURS. Le but de l'établissement du Chapitre Général étant de veiller à la réformation de l'ordre et de mieux conserver les obédiences régulières, les abbés de l'ordre étaient obligés d'y assister en personne pour recevoir les réformes de l'ordre sur leur administration et sur leur conduite (Chapitre de 1328).

La première mention du Chapitre Général de Cluny se rencontre dans les statuts d'Hugues V (1200). « Duximus statuen-

1. Les notes de ce religieux rédigées en latin, probablement au commencement du XVII^e siècle, d'une écriture fine, serrée et remplie d'abréviations qui en rendent la lecture difficile, se trouvent à la Bibl. Nat. Coll. de Bourgogne, tome 90. — Un autre religieux du même ordre a étudié au XVIII^e siècle les chapitres et les diètes au point de vue de leurs décisions, qu'il a divisées et classées par matières. Sa compilation se trouve à la Bibl. de l'Arsenal, jurisp. lat., 36 B*, sous ce titre : *Statuta Ordinis Cluniacensis*.

dum ut generale capitulum omnium priorum tam conventualium, quam minorum Cluniaci annis singulis celebretur, etc. »¹. La même disposition se retrouve dans la Bulle de Grégoire IX du 13 janvier 1233², qui institue en même temps les visiteurs et les définiteurs, mais sans en fixer le nombre dans cette bulle³. Toutefois il paraît par les actes des Chapitres Généraux que le nombre des définiteurs était de quatre seulement à l'origine, dont deux étaient toujours abbés et deux autres prieurs; quelquefois l'un de ceux-ci était un chambrier (Chapitre de 1272). Le pape Nicolas IV introduisit une réforme importante dans la tenue des Chapitres Généraux par sa bulle du 12 septembre 1289⁴, puisque le nombre des définiteurs fut porté à quinze. La première fois, c'est-à-dire pour le chapitre de 1290, les quinze définiteurs furent choisis par les quatre réformateurs de l'ordre de Cluny, savoir : deux cardinaux, l'abbé de Mauzac et le prieur de Saint-Leu. Ceux-ci durent élire, au chapitre suivant, d'après le serment qu'ils avaient prêté, d'agir sans acception de personnes. quinze définiteurs parmi les abbés, et à défaut d'abbés parmi les prieurs, avec le même serment de choisir des hommes honnêtes et craignant Dieu. La seule réserve qu'on leur imposait était que les définiteurs d'un chapitre ne pouvaient pas être définiteurs au chapitre suivant⁵.

II. DES PERSONNES QUI DEVAIENT ASSISTER AU CHAPITRE GÉNÉRAL. C'est devant cette juridiction, en présence des visiteurs et même des chambriers, que les abbés et les prieurs étaient appelés. A l'égard des chambriers, nous voyons que ceux de Lombardie furent convoqués au chapitre de 1336.

1. *Bibl. Clun.*, col. 1470.

2. *Bullarium sacri ordinis Cluniacensis*, p. 110.

3. « Et in eo (capitulo) diffinitores de abbatibus et prioribus Cluniacensis ordinis statuatur, et visitatores per singulas provincias ordinentur visitationis forma et correctionis modo juxta Cisterciensem consuetudinem observatis. » *Ibidem*.

4. Cette bulle est imprimée dans le *Bull. Clun.*, p. 152.

5. La bulle de Grégoire IX de 1289 réglait encore plusieurs points relatifs aux attributions des définiteurs : Les définiteurs devront terminer les causes non résolues par les abbés. C'est là le rôle du Chapitre Général. — Les décisions sont sans appel. — La violation des définitions empêche une peine. — Les définiteurs élisent les visiteurs des provinces et ceux de l'abbaye de Cluny.

Tous les abbés, prieurs et administrateurs des couvents de l'ordre étaient obligés de comparaître au Chapitre Général. Le préambule du chapitre de 1342 établit nettement cette obligation : « Cum secundum statuta papalia ecclesie et ordinis Cluniacensis et constitutiones novissimas domini nostri Pape, quilibet abbas, prior, seu administrator, tam pro se quam pro suis subditis venire teneatur ad generale Cluniacense capitulum pro reformatione ordinis et aliis que ibi fuerint audiendis, faciendis et reportandis et observandis et suis subjectis publicandis; nisi legitimo impedimento detinerentur; et tunc suos procuratores cum sufficienti mandato transmittere teneantur, etc. » Le chapitre de 1367 est plus net et plus pressant, et il mentionne les peines portées contre ceux qui refuseraient d'assister au chapitre. C'est un avertissement solennel des définiteurs : « Diffinitores monent et per modum ordinationis et constitutionis perpetue monere intendunt pro secundo et tercio et canonica monicione, omnes et singulos abbates, priores, decanos Cluniacensi ecclesie immediate subjectos, quod ex nunc et in antea, temporibus perpetuis, apud Cluniacum, ad Generale Capitulum, tempore ordinato ibidem celebrandum, absque aliqua alia monicione de cetero facienda, sub excommunicationis pena, teneantur annis singulis comparere personaliter. » Ainsi l'ordre était général et absolu; c'étaient tous les supérieurs, les grands et les petits, pourvu qu'ils fussent soumis immédiatement à l'autorité de l'église de Cluny (Chapitre de 1357) et même d'après certains chapitres, les maisons qui ne relevaient pas immédiatement de Cluny devaient députer au Chapitre Général¹.

Quelquefois on convoquait tous les prieurs d'une province avec leur chambrier; ce qui eut lieu au chapitre de 1306 pour la province de Lombardie.

Les visiteurs accordaient quelquefois à un simple moine de venir au Chapitre Général. C'est ainsi qu'en 1342, un moine de Barbezieux, qui avait à se plaindre de son prieur, homme puissant cependant, puisqu'il était en même temps le chambrier de la province, obtint de se rendre au Chapitre Général pour

1. Cette obligation se trouve formellement exprimée dans la bulle de Grégoire IX, de 1233. « Capitulum abbatum et priorum, tam conventualium quam minorum ordinis Cluniacensis, sive immediate, sive aliquo medio sint subjecti, apud Cluniacum annis singulis celebretur. » *Bull. Clun.*, p. 110, a.

présenter sa requête (Chapitre de 1342). De simples moines, même sans citation, venaient au chapitre¹. Nous disons citation, car il paraît, par un texte du chapitre de 1296, que les moines étaient cités au Chapitre Général par un acte public, *per instrumentum publicum*.

Mais si l'assistance était réclamée d'une manière générale, on admettait assez facilement les excuses. Les abbés et prieurs qui ne pouvaient pas assister au Chapitre Général devaient envoyer leurs excuses par personnes capables et pour des causes légitimes, avec pouvoir donné aux procureurs de faire ce que leurs mandants auraient fait, s'ils eussent été présents². Du reste, un simple moine pouvait apporter l'excuse de son prieur, et dans ce cas il remportait en s'en allant la définition qui le concernait (Chapitre de 1312, pour Ganagobie).

III. DES PEINES PORTÉES CONTRE LES NON-ASSISTANTS AU CHAPITRE GÉNÉRAL. Plus les règles de l'ordre de Cluny offraient de facilités aux abbés et prieurs pour se faire remplacer et excuser, quand ils ne pouvaient pas venir en personne au Chapitre Général, plus les définiteurs se montraient sévères envers ceux qui non-seulement ne se présentaient pas, mais ne prenaient même pas la peine de faire connaître le motif de leur absence. Nous en trouvons la preuve dès le premier chapitre qui s'est conservé, au sujet des prieurs de Lombardie. « Piores Lombardie, qui non venerant ad capitulum vocati, puniri jubentur per visitatores anni sequentis, secundum quod melius et sanius eis videretur expedire. » (Chap. de 1259).

Le mal avait fait de tels progrès, dès 1294, que, indépendamment des peines portées par les statuts et règlements de l'ordre³, et dont la plus forte était l'excommunication, on fut obligé d'en

1. Chapitre de 1329.

2. C'est ce que porte le Chapitre Général de 1367 déjà cité ci-dessus. « Vel excusationes suas per personas idoneas destinare, causas legitimas continentes ; cum potestate procuratoribus concessa, quod ipsi procuratores possint et jus habeant facere quod ipsi constituentes possent facere, si præsentibus personaliter interessent. »

3. Une de ces punitions était un séjour obligé de deux mois à Cluny après le Chapitre Général : « Qui vero non venerit et se secundum modum legitime non excusaverit memoratum, post sequens capitulum ad quod venire similiter teneatur, in claustro Cluniacensi duorum mensium spatio assidue moram trahat. » Bulle de Nicolas IV, 1289. (Bull. Clun., p. 153 a.)

édicter de nouvelles, savoir, en 1294 la retenue du centième des revenus et des produits de toute nature pour les frais de la réception du Chapitre Général¹; en 1332, les définiteurs établissent une amende de trois marcs d'argent pour les abbés, deux marcs pour les prieurs conventuels et un marc pour les prieurs non conventuels, au profit de la fabrique de l'église de Cluny, « fabrice Cluniacensis ecclesie applicandarum. »

Le chapitre de 1367 applique les constitutions du pape Benoît XII, qui établit contre les absents une amende du double de la dépense qu'ils auraient faite, s'ils étaient venus au chapitre².

Mais la peine le plus généralement appliquée, châtement spirituel qui s'ajoutait aux punitions matérielles que nous venons d'énumérer, était l'excommunication; au xiv^e siècle, elle devient habituelle contre ceux qui refusent de venir au Chapitre Général, ou de se faire excuser. « Diffinitores declarant eos qui non venerunt ad capitulum, nec se excusaverunt, in excommunicationis sententiam incidisse. »

On voit par ce chapitre de 1367 que le droit d'absoudre les coupables appartenait à l'abbé de Cluny, au prieur mage ou au prieur claustral de Cluny; peu après l'absolution appartient seulement à l'abbé ou à celui à qui il avait jugé bon de l'accorder³. Mais au xvii^e siècle les prieurs de Cluny avaient recouvré le privilège qui leur avait été enlevé (Chapitre de 1600).

Parfois les définiteurs étaient obligés de prendre des décisions plus graves, quand la négligence à assister au chapitre allait jusqu'à l'obstination et pouvait compromettre les droits de suprématie et de direction de l'abbé de Cluny. C'est ainsi qu'en 1313,

1. « Qui vero non venerit, nec se legitime excusaverit, ut est dictum, ad centesimam partem suorum reddituum, proventuum et exituum, pro refectioe generalis capituli teneatur, pena contra tales in statutis edita salva nihilominus remanente, quam D. abbas ultra id infligat, nec de levi relaxet. »

2. « In constitutionibus domini Benedicti pape XII, in quibus cavetur quod non venientes ad capitulum, vel legitime se non excusantes, teneantur ad duplum ejus quod expensuri fuissent ad predictum capitulum veniendo, et in commorando et redeundo ab ipso. » (Chapitre de 1367).

3. « Absolutionibus premissorum a dictis sententiis duntaxat D. abbati Cluniacensi seu majori aut claustris prioribus Cluniacensibus, reservatis. » (Cap. 1367.) Paulo post tamen, ajoute notre religieux, absolutionem eorum qui eidem capitulo non interfuerant commisit [capitulum] domino abbati duntaxat, vel cui ipse duxerit ordinandum.

les prieurs d'Angleterre n'étant pas venus depuis cinq ans, le chapitre décréta que s'ils ne comparaissaient pas dans les six mois pour se faire excuser, l'abbé de Cluny pourrait disposer de leurs prieurés¹.

A cause de l'éloignement et de la difficulté des communications, les prieurs de certaines provinces n'étaient assujettis à venir que tous les deux ans², d'après les bulles des papes; néanmoins les rapports des visites étaient lus tous les ans au Chapitre Général et faisaient l'objet d'ordonnances et de décisions (Chapitre de 1347).

Il faut remarquer encore que comme l'objet important du chapitre annuel était de régler la situation des couvents, le défaut de visite ne devait pas être un obstacle à l'action du chapitre; dans ce cas les définiteurs se décidaient d'après les déclarations verbales des prieurs présents au chapitre. « Cum domus de Chandiaco et Nantuaco non fuerint visitatæ propter guerras, diffiniunt diffinitores quod priores dictarum domorum cum sint presentes, prout ad quemlibet pertinet, de statu dictarum domorum informant Præsidentes capituli generalis (Capitul. 1344).

On a vu par ce qui précède l'importance de la réunion du Chapitre Général et les mesures de rigueur que les définiteurs étaient obligés d'employer pour obtenir l'assistance des religieux. Il faut faire connaître maintenant où se tenait le Chapitre Général.

1. « Quia priores de Anglia immediate subjecti monasterio Cluniacensi.... quinque annis jam elapsis ad capitulum non venerunt, nec sufficienter se excusaverunt.... et ob hoc excommunicati fuerunt per D. abbatem.... ordinant diffinitores quod nisi infra kalendas novembris apud Cluniacum venerint suam innocentiam ostensuri et suam contumaciam purgaturi, quod D. abbas de eorum prioratibus, elapso dicto termino, possit libere disponere. » (Capit. 1313.)

2. Les statuts des papes Grégoire IX et Nicolas IV sont ainsi résumés dans le chapitre de 1454 (LL, 1339): « Item cum secundum statuta apostolica et diffinitiones ordinis Cluniacensis, per obedientiam abbates et priores in regno Franciæ existentes singulis annis, in regnis verò Hispaniæ et Angliæ et in patriis Alemanniæ et Lombardiæ, de biennio in biennium, causa infirmitatis duntaxat excepta, vel nisi casus inopinatus vel inevitabilis occurrerit iudicio definatorum capituli relinquendus, ad Capitulum generale, apud Cluniacum venire teneantur... » Ce délai fut même porté à 4 ans pour certains monastères d'Italie: « Abbatia S. Benedicti, super Padum...., tenetur abbas et monachi dicti loci de quadriennio in quadriennium aliquem de fratribus suis ad capitulum Cluniacense transmittere, qui audiat et recipiat quæ ibidem fuerint super observantia ordinis constituta. » *Bibl. Clun.*, col. 1744.

IV. LIEU DU CHAPITRE. Il se tenait en temps ordinaire à Cluny¹, sauf dans les époques de troubles, où le séjour de l'abbaye n'était plus sûr; c'est ainsi qu'il eut lieu à la Voûte en 1471; à Sauxillanges, en 1472; à Souvigny, en 1500; il s'assembla à Nevers en 1626, et ensuite, à cause de l'union de l'ordre de Cluny avec la Congrégation de Saint-Maur, le chapitre fut tenu à Vendôme, en 1639 et 1642; puis à la Charité-sur-Loire, en 1645, quand la séparation de Cluny et de Saint-Maur fut consommée; en 1651, 1656, 1662, à Saint-Martin-des-Champs de Paris; en 1660, à Saint-Mihiel, par suite d'un concordat conclu par Mazarin avec les religieux de la Congrégation de Saint-Vannes de Verdun; et enfin en 1661 au monastère même de Saint-Vannes, à Verdun. — Cette réunion éphémère cessa cette année-là, et dès lors les chapitres se tinrent à Cluny ou au collège de Cluny, à Paris, comme cela eut lieu en 1676. Les diètes, qui apparaissent au xvii^e siècle, et qui deviennent régulières au xviii^e, quand les Chapitres Généraux ne sont plus réunis que tous les trois ans, se tinrent le plus souvent au monastère de Saint-Martin-des-Champs, à Paris².

V. DE L'ÉPOQUE ET DE LA DURÉE DU CHAPITRE GÉNÉRAL. Le chapitre se tenait, dès l'origine et pendant toute la période dont nous nous occupons, le dimanche *quâ cantatur Jubilate*, c'est-à-dire le 3^e après Pâques. — Par exception, il eut lieu à d'autres époques de l'année, pour différentes raisons, en 1633, le 16 novembre; 1636, le 4 octobre; 1642, 27 juin; 1645, 17 mars;

1. Il faut distinguer le Chapitre et le Définitoire. « Le Chapitre est un lieu voûté, situé sous le grand dortoir entre le cloître et la chapelle de Notre-Dame de l'Infirmierie. » C'est là qu'avait lieu l'ouverture et la fermeture du chapitre, en présence de l'abbé. Celui-ci, au contraire, n'entrait pas au définitoire. « Le Définitoire est un appartement joignant celui des hôtes, situé à l'entrée du monastère, composé de quatre chambres : la première est celle des définiteurs, appelée *Camera definitionum*; la seconde est celle du secrétaire du définitoire ou du chapitre; la troisième est celle des auditeurs des causes; et la quatrième celle des auditeurs des excuses. » *Forme et manière de tenir les Chapitres Généraux de l'Ordre de Cluny*, p. 57 d'un Factum servant de Contredits pour D. Claude Rabusson, prestre religieux profès de l'étroite observance et procureur général de l'Ordre... contre le Card. de Bouillon, abbé de Cluny.

2. Par exception les diètes furent tenues à Cluny, en 1690, et 1721; à Paray-le-Monial, puis à Cluny, en 1704; à la Charité-sur-Loire en 1715 et 1737; et enfin à Souvigny en 1746.

1651, 1^{er} septembre; 1656, 20 juin; 1662, 17 janvier; 1665, 7 novembre; 1676, 16 août; et 1708, 7 octobre.

Les assistants devaient arriver le samedi, veille de l'ouverture du chapitre, et rester jusqu'à la fin, comme on le voit dans les statuts d'Yves II, abbé de Cluny, insérés dans le chapitre de 1280. « Statuimus ut omnes persone predictae die sabbati dictam dominicam precedente intrent ecclesiam Cluniacensem, et non ante; nec ab inde recedant, nisi capitulo finaliter celebrato, a nobisque, seu locum nostrum tenente, petita licentia et obtenta. » Dans le chapitre de 1344, on voit que les définiteurs eux-mêmes, dont les fonctions étaient une charge réelle, ne pouvaient pas se retirer sans l'assentiment de tous leurs collègues, « taliter quod nullus predictorum diffinitorum de Cluniaco recedat usque ad diem predictam, sine licentia omnium diffinitorum. »

Les statuts de l'ordre n'ayant pas déterminé d'avance le jour de la clôture du Chapitre Général, les définiteurs purent le prolonger suivant les besoins de leurs travaux; ils conservèrent leur pouvoir jusqu'au jeudi en 1344 et en 1347, jusqu'au vendredi en 1339, 1340, 1342, et enfin jusqu'au samedi en 1359¹; c'est aussi la première fois que l'on trouve cette clause: « Diffinitores retinent suam potestatem de more usque ad diem sabbati inclusive », suivant la remarque de notre auteur, qui en conclut avec raison que les formules précédentes étaient de véritables prolongations du Chapitre Général. Il en fut de même en 1411.

Mais cette prolongation ne suffisait pas pour terminer toutes les affaires qui se présentaient chaque année. Car après le départ des définiteurs, en général, il resta depuis environ le milieu du XIV^e siècle, une sorte de commission de trois ou quatre d'entre eux pour achever l'examen des affaires qui concernaient l'ordre et que l'on n'avait pas eu le temps d'expédier au Chapitre Général. Il en fut ainsi en 1365 et 1366 et années suivantes. Dans le chapitre de 1411, les pouvoirs sont remis après la clôture du chapitre à quatre définiteurs, résidant dans le monastère de Cluny ou à une lieue de distance². En 1454, les définiteurs

1. « Diffinitores continuant presens capitulum usque ad diem veneris inclusive, 1339, 1340, 1342; Diffinitores retinent suam potestatem usque ad diem jovis inclusive, et continuant capitulum, » 1344, in fine, 1347.

2. « Item definiunt diffinitores, retinent suam potestatem usque ad diem sabathi inclusive, quæ committuntur quatuor ipsorum existentium in monas-

confient leur pouvoir à trois d'entre eux pendant un mois. Dans l'origine même, cette délégation de pouvoirs avait lieu pendant la durée du chapitre, *durante etiam capitulo*, et il en était encore ainsi en 1359. Il paraît en effet par le chapitre de cette année que l'acte par lequel deux vingtièmes furent accordés à l'abbé de Cluny fut fait sous le sceau de quatre définiteurs ayant reçu pour cet effet commission de leurs collègues ; et la lecture de cet acte montre qu'il fut fait pendant la durée du chapitre¹. Cet usage se continua pendant plusieurs siècles, et il durait encore au xvii^e. On voit en effet, dans le chapitre de 1600, les définiteurs remettre leur pouvoir, en leur absence, et pour un temps illimité, à quatre d'entre eux pour régler les affaires et pourvoir aux besoins de l'ordre fort compromis au milieu des troubles de cette époque. « *Omnimodam potestatem nobis commissam, etiam in absentia reverendissimi abbatis, tradimus tunc temporis et committimus quatuor ex nobis in presenti monasterio degentibus, ut iisdem negotiis provideant, tandiu quandiu necessarium fuerit et opportunum.* » Au xviii^e siècle, nous avons pour exemple le chapitre de 1708, où les définiteurs laissèrent leur pouvoir à deux d'entre eux pendant huit jours après la dissolution du chapitre et le départ de Cluny des autres définiteurs.

Les définitions ainsi faites après la clôture du chapitre par quelques-uns des définiteurs se trouvent quelquefois à la fin du procès-verbal. Ainsi en 1728, le chapitre ayant été tenu au collège de Cluny du 26 septembre au 11 octobre 1728, le lendemain eut lieu une réunion, dont le procès-verbal imprimé à la suite des actes du chapitre est ainsi intitulé : « Définitions et ordonnances du Chapitre Général de l'ordre de Cluny, tenu au collège dudit ordre à Paris, le 26 septembre et jours suivants

terio Cluniacensi vel ad unam leucam prope dictum monasterium. » 1411 (Arsenal, jurisp. lat., 36 B², p. 515).

1. Voici un extrait du chapitre de 1359, qui concerne la prolongation des pouvoirs des définiteurs : « *Diffinitores retinent suam potestatem (de more) usque ad diem sabbati inclusive, sub pacto quod omnes, vel quatuor de ipsis possint et valeant diffinire et ordinare prout eis videbitur faciendum, ac si omnes personaliter interessent, super relatis et tractatis inter eos.* » Notre auteur ajoute « *quam clausulam antea sic appositam nullibi lego; unde sequitur formulas in præcedentibus usitatas veras fuisse prolongationes capituli; et hinc primum incepisse morem delegandi tres vel quatuor ex diffinitoribus.* »

1728, faites dans le petit définitoire par les définites réservés (on remarquera ce titre) par ledit Chapitre Général, au collège de Cluny à Paris ». Ils siégèrent du 12 au 18 octobre.

Après avoir examiné le lieu et l'époque de la réunion du Chapitre Général, il est temps d'étudier l'ordre de ses délibérations.

VI. DE LA TENUE DU CHAPITRE GÉNÉRAL. La *Bibliotheca Cluniacensis* offre sous le titre de *Forma procedendi in Diffinitorio Cluniacensi* un résumé des diverses opérations qui avaient lieu dans le Chapitre Général : élections du secrétaire, des visiteurs du monastère de Cluny, du procureur général, des deux auditeurs des causes, et des deux auditeurs des excuses; rapport des visiteurs de l'année précédente; expédition par les définites des affaires de l'ordre; ensuite élection des visiteurs de l'année présente; et enfin comparution des visiteurs du monastère de Cluny qui font leur rapport sur leur visite de l'année¹.

Mais les procès-verbaux des chapitres nous montrent avec détails comment ils étaient tenus; et comme après les élections indispensables à la tenue du chapitre, on procédait à l'audition des rapports des visiteurs de chaque province, il est bon de faire connaître de suite quelles étaient les provinces de l'ordre et quelles vicissitudes leur division a subies depuis le XIII^e jusqu'au XVIII^e siècle.

L'auteur anonyme auquel nous empruntons les renseignements qui vont suivre, distingue au point de vue de la division des provinces de l'ordre deux époques au XIII^e siècle, avant et après la bulle de Nicolas IV, de 1289. Voici comment il s'exprime :

« Partitio domorum Cluniacensis ordinis per provincias varia erat, variisque nominibus designata; quod patet tum ex titulis diffinitionum, tum ex indice visitatorum per provincias deputatorum. Ut autem a primi capituli actis quæ extent ordiar, hæc est distributio provinciarum in illo adhibita :

1. Cameraria Provincie,
2. Cameraria Francie,
3. Cameraria Anglie,

1. *Bibl. Clun.*, col. 1703. Voir aussi *Forme et manière de tenir les Chapitres Généraux de l'Ordre de Cluny*, cité ci-dessus, p. 549.

4. Cameraria Leodiensis dyocesis,
5. Cameraria Pictaviensis,
6. Cameraria Lonbardie,
7. Cameraria Alemannie,
8. Cameraria Lothoringie,
9. Cameraria Vasconie,
10. Cameraria Yspanie (Cap. 1259).

Omittitur cameraria Alvernîæ, cujus aliquæ domus hac sub diffinitione cameraria Pictaviensi locantur. Omittitur etiam provincia Lugdunensis, utraque tamen extat in actis capituli sequentis 1260, cujus hic index provinciarum visitandarum:

1. Monasterium Cluniacense,
2. Senonensis et Remensis provinciæ,
3. Burdigalensis et Bituricensis provinciæ,
4. Provincia Lugdunensis,
5. Cameraria Provincie et provincia Viennensis,
6. Yspania et Vasconia,
7. Bisuntina et Trevirensis provinciæ,
8. Lumbardia,
9. Anglia,
10. Cameraria Avernensis (sic).

Hæc distributio per provincias ecclesiasticas perseveravit partim usque ad bullam Nicolai; exinde verò constans usus fuit ut in decem provincias distribueretur ordo Cluniacensis, quas vulgato nomine sic appellabant:

1. Cameraria Francie, seu Francia, quæ provincias Senonensem et Rhemensem, et camerariam seu dyocesim Leodiensem complectebatur,
2. Provincia Lugdunensis, quæ tractum Lugdunensem continebat,
3. Provincia Provincie, sub qua etiam Viennensis, seu Delphinatus et Sabaudia,
4. Cameraria Alvernîæ,
5. Cameraria Pictavie, in quâ Bituricensis et Burdigalensis provincie partim includebantur,
6. Cameraria Vasconie,
7. Hyspania seu cameraria Hispanie,
8. Anglia,
9. Cameraria Alemanie et Lothoringie, in qua Trevirensis et Bisuntina provinciæ,

10. Lombardia (seu Italia).

Extra ordinem, et primo loco semper erat monasterium seu ecclesia Cluniacensis, cui visitandæ quatuor deputabantur. »

L'ordre établi dans les provinces au XIII^e siècle subsista dans les siècles suivants, avec quelques modifications. C'est ainsi qu'au XVI^e on trouve la province d'Auvergne jointe à celle de Lyon ; et l'Espagne à la Gascogne (chapitres de 1548 et 1565), ce qui réduit à huit le nombre des provinces. Pendant le XVIII^e siècle, il fut encore un peu modifié, la Gascogne étant toujours jointe à l'Espagne, la province d'Italie ajouta à son nom celui de Lombardie ; l'érection des couvents de Pologne en province distincte vint ramener le nombre des provinces à dix¹ ; il fut porté à onze par la création de la province du Monestier, « provincia sancti Theofredi Monasteriensis » dont le chef-lieu, si l'on peut dire, était l'abbaye de Saint-Chaffre-en-Velay². Enfin le dernier chapitre dont nous ayons les actes ne mentionne plus que huit provinces, l'Italie, l'Angleterre et la province du Monestier manquent (1784).

L'énumération de ces provinces était nécessaire pour faire apprécier la quantité des affaires sur lesquelles les définiteurs avaient à donner leurs décisions.

Les procès-verbaux des Chapitres vont nous montrer dans quel ordre ils étaient tenus. Après la constitution de l'assemblée, et en premier lieu, les visiteurs de chaque province rendaient compte de ce qu'ils avaient vu et observé de répréhensible, dans chaque couvent, et les définiteurs prononçaient leur sentence, qui était enregistrée sur-le-champ par le secrétaire du chapitre. C'est ce que l'on désigne par *Diffinitiones provinciarum* et il en est ainsi dès les premiers chapitres que nous possédons, ceux de 1259 et 1260.

Mais avant de prononcer une nouvelle décision, le premier soin des définiteurs était de s'assurer si les définitions de l'année précédente avaient été exécutées, et quelquefois ils les citaient

1. C'est dans le chapitre de 1728 que nous avons trouvé pour la première fois le nom de Province de Pologne.

2. C'est en 1732 que ce nom apparaît pour la première fois dans les définitions. Cette année-là même, cette abbaye, agrégée à l'ordre de Cluny le 25 novembre 1667 (Chap. de 1678) et qui avait souffert de longues dissensions, se soumit de nouveau à Cluny, en vertu d'un concordat conclu par l'abbé Oswald de la Tour-d'Auvergne au mois d'avril 1732 (Chapitre de 1732).

mot à mot et les faisaient entrer dans leurs nouvelles définitions (Chapitre de 1328, pour le prieuré de Valbonnais, de *Valle Bonessii*, au diocèse de Grenoble).

A la suite des *Diffinitiones provincialiarum* venaient les *Diffinitiones causarum*, c'est-à-dire les décisions des définiteurs sur les litiges des monastères, ou des simples moines entre eux et sur beaucoup d'autres affaires de diverses natures. Plus tard, comme le remarque notre auteur, ces définitions ne furent plus rapportées sous un titre particulier, et on les plaçait simplement à la suite des précédentes¹. Quelquefois on les a qualifiées de *Diffinitiones Generales*; à la fin du XIII^e siècle, on les nommait *Statuta* (Chapitres de 1299 et de 1300). On a inséré en effet dans certaines définitions, soit des ordonnances des abbés de Cluny, comme dans les chapitres de 1280 et de 1300, soit des lettres des définiteurs relatives à divers objets (Chapitre de 1326).

En règle générale, les définitions étaient lues et publiées dans le Chapitre Général de Cluny, afin que tous en eussent connaissance; mais par exception et pour certaines causes, il y en avait que l'on ne permettait pas de lire, pour éviter sans doute le scandale, et alors les originaux portaient en marge une note indiquant cette prohibition (Chapitre de 1328, *pro Faillifoco*).

Lorsque l'on craignait que les prieurs n'observassent pas bien les définitions qui les concernaient, on leur faisait prêter serment, dans le Chapitre Général, qu'ils les exécuteraient (Chapitres de 1325 et 1331). Mais ce n'était pas assez de lire les définitions à haute voix dans le définitoire, et d'en faire jurer l'observation; à partir de 1311, les définiteurs décidèrent que chaque abbé ou prieur devait porter avec lui un exemplaire, par extrait, des définitions qui le concernaient spécialement et aussi celles qui étaient relatives à la constitution et à la réformation de l'ordre entier de Cluny²; ceux qui enfreindraient cette ordon-

1. « In actis capitulorum ann. 1259 et 1260, post diffinitiones provincialiarum sequuntur diffinitiones causarum, in quibus varia per diffinitores dirimebantur litigia, sive monasteriorum, sive privatorum monachorum ad invicem, aliaque permulta, quod in posterioribus capitulis observatum non fuit; in quibus scilicet iste sub nullo certo titulo diffiniebantur, sed vel prout occurrebant, vel ad calcem diffinitionum provincialiarum simpliciter collocabantur. »

2. On retrouve les mêmes injonctions dans les statuts d'Henri I^{er}, qui était alors abbé de Cluny depuis 1308 : « Item præcipimus districtius ut abbates

nance devaient être punis par le chapitre suivant de leur désobéissance, tant les chefs de l'ordre attachaient de prix à l'observation des décisions du Chapitre Général !

Le chapitre se terminait par l'élection des visiteurs de l'année suivante, à raison de deux par province, dans l'ordre où nous les avons énumérées ci-dessus. Cependant, comme le fait observer notre auteur, l'absence de la liste des visiteurs n'empêche pas les définitions d'être authentiques.

Cet ordre pour la tenue du Chapitre Général s'est conservé à peu près semblable pendant tout le moyen-âge et même jusqu'au xviii^e siècle.

Si nous examinons maintenant les actes des Chapitres Généraux qui se sont conservés jusqu'à nous, nous verrons qu'ils reproduisent assez bien l'ordre observé dans la tenue des séances; on remarque pourtant qu'ils se modifient suivant les temps et s'augmentent à mesure que le nombre des officiers qui figurent au chapitre devient plus grand, et les formalités à accomplir plus nombreuses.

Tout d'abord les formules initiales des premiers chapitres diffèrent entre elles. « *Diversimode exordiuntur quæ supersunt acta capitulorum, ante bullam Nicolai PP. IV, anni 1289,* » dit notre auteur. « *Prima quæ extant, anni 1259, hoc proferunt exordium : Diffinitiones Provinciarum per Diffinitores capituli generalis ordinatas anno domini M^o CC^o L^o nono. In actis capituli anni 1260 : Iste sunt diffinitiones generalis capituli Cluniacensis facte per diffinitores anno, etc.* » Dans les deux on a omis les noms des définiteurs.

Les suivants sont plus explicites : « *Ec sunt diffinitiones Generalis Capituli celebrati anno domini M^o CC^o sexagesimo sexto, facte per Mosacensem, etc. (Cap. Generale 1266), vel diffinitiones facte per Balmensem, etc., anno domini M^o CC^o septua-*

ordinis, priores et decani curam animarum habentes, maxime autem Camerarii Provinciarum diffinitiones Capituli Generalis habeant in scriptis, secumque eas observent et ab omnibus de ordine prioribus monachisque mediate et immediate Cluniacensi ecclesie subjectis, faciant observari. » Une prescription analogue existait déjà dans la bulle de Grégoire IX, de 1233. « *Omnes verò abbates et priores annis singulis ad capitulum venientes, diffinitiones (si quæ factæ fuerint) in suo reditu habeant, bis in anno in suis capitulis et visitationis tempore nihilominus recitandas; ut nullus prætextu ignorantie se valeat excusare.* »

gesimo secundo, ultimo loco ponendo notas chronicas. » Ainsi les définiteurs étaient désignés par leurs titres. Cette formule a été en usage jusqu'à la bulle de Nicolas IV, en 1289, époque où le nombre des définiteurs, qui était d'abord de quatre, fut porté à quinze, comme nous l'avons dit.

Après eux, on trouve les visiteurs du monastère de Cluny au nombre de quatre; puis les deux *Auditores causarum*, et les deux *Auditores excusationum*, qui sont mentionnés par leurs titres également et non point par leurs noms.

Puis viennent les Définitions des Provinces, sous les titres de *Diffinitiones* ou de *Visitaciones*, quelquefois *Inquisitiones*. Les noms des visiteurs qui ont parcouru les provinces se rencontrent par exception dans les chapitres de 1276 et de 1280. A la suite, on plaçait les *Diffinitiones causarum*, désignés aussi sous le nom de *Diffinitiones generales*.

Parfois on a rejeté à la fin les noms des quatre visiteurs du monastère de Cluny et ils se trouvent alors avec ceux des visiteurs des provinces pour l'année suivante, dont les titres sont mentionnés après les définitions (1290, 1324, 1344, 1345, 1399).

Ce même ordre se retrouve au xv^e siècle avec cette différence seulement, qu'après les noms des auditeurs, on a inséré une formule d'excommunication générale contre tous ceux qui ne sont pas venus au présent chapitre (1454); puis on a placé les définitions d'abord générales, puis particulières : le chapitre se termine par la liste des visiteurs nommés pour l'année suivante ; et la souscription des définiteurs. — A partir de cette époque apparaît l'usage de faire suivre les définitions d'une formule de lecture et de publication dans le chapitre de Cluny, le tout revêtu de la signature de deux notaires publics de Cluny.

Au xvi^e siècle, le même ordre règne dans les définitions ; on remarque toutefois, après les noms des visiteurs des provinces, ceux des visiteurs des religieuses, *Visitatores Monialium*, que l'on trouve pour la première fois en 1548, puis en 1565, 1571 ; il faut noter encore que la formule de la publication des actes dans le Chapitre Général est plus développée ; qu'il y est fait mention de la présence de l'abbé de Cluny et des abbés, prieurs ou autres dignitaires et officiers de l'ordre, et qu'elle est signée désormais par le secrétaire du chapitre (*scriba capituli*)¹.

1. Voici quelques noms des secrétaires du chapitre que nous avons recueillis :

Il n'y a point de changements notables à signaler pendant les premières années du xvii^e siècle. Toutefois on peut remarquer que c'est à partir de cette époque que les visiteurs désignés seulement jusqu'alors par leurs titres, le sont désormais par leurs noms propres. Dans le chapitre de 1600 les noms des auditeurs sont rejetés à la fin après les définitions et immédiatement avant ceux des visiteurs du monastère de Cluny, qui sont suivis des visiteurs des religieuses et des visiteurs des provinces.

Les ordonnances et statuts de l'année terminent les actes de 1600. Il faut signaler dans le chapitre de 1627 la liste des prieurs comparants ; un blâme est prononcé contre les absents.

Les diverses vicissitudes de l'Ordre de Cluny au xvii^e siècle, l'établissement de l'étroite observance d'une part, et d'autre part l'union de l'Ordre avec la Congrégation de Saint-Maur, et ensuite avec celle de Saint-Vannes, vinrent apporter diverses modifications dans la tenue des Chapitres Généraux.

Si nous examinons d'abord les actes du premier chapitre de l'étroite observance qui eut lieu à Cluny le 16 novembre 1633¹, nous trouvons en tête l'énumération suivante des officiaux du Chapitre général (*officiales capituli*), élus le jour même de l'ouverture, savoir : le président du chapitre ; les définiteurs, au nombre de cinq ; les conservateurs, les auditeurs des causes, le secrétaire du chapitre, le vicaire du monastère, le dépositaire, les portiers, les supérieurs et les conventuels, qui ont comparu au Chapitre Général en personne ou par lettres, suivant les constitutions de Saint-Vannes et de Saint-Hidulfe.

Ensuite viennent les actes proprement dits du Chapitre Général, l'élection du président du régime et des deux visiteurs pour l'étroite observance, car l'ancienne élisait de son côté son président et ses visiteurs ; ensuite l'élection des prieurs des monastères ; puis les ordonnances et les admonitions, celles-ci en français. Enfin diverses nominations, celles du chancelier du régime, des

1439, De la Pelotte (36 B^s p. 689) ; Marini (36 C. p. 20) ; Bonaefidei (ib. p. 204) ; Rosseti, 1477 (ib. p. 322) ; De Vinea, 1497 (ib. p. 474) ; De Puteo, 1502 (ib. p. 502) ; Chastellier, 1523 (ib. p. 595) ; Chivillard, 1549 (ib. p. 697) ; Chafaut, 1600 (ib. p. 813) ; Bridet, 1626 (ib. p. 828). Enfin en 1784, c'était Dom Berchoux, l'oncle de l'auteur de la Gastronomie (Archives, O. Clergé, 525^a).

1. Il n'y eut que l'étroite observance qui conserva l'habitude de tenir des Chapitres Généraux, et aussi des diètes dans l'intervalle des chapitres.

sous-prieurs, des maîtres des novices, des doyens et associés de l'Ordre de Cluny, et des celleriers.

Suit l'annonce du prochain chapitre de l'Ordre pour le quatrième dimanche après Pâques¹, puis la formule de serment à prêter par les profès de l'Ordre.

Mais bientôt l'union de l'ordre de Cluny à la congrégation de Saint-Maur, qui eut lieu par le concordat de 1634, modifia de nouveau la forme dans laquelle les chapitres étaient tenus.

On trouve d'abord les élections du supérieur général, des deux *Seniores regiminis*, de six visiteurs, du commissaire du régime, qui précèdent une longue liste de supérieurs des monastères, puis le vicaire général, qui devait être présenté à l'abbé de Cluny, le visiteur des religieuses, les six associés des visiteurs, et les deux procureurs de la congrégation². On indique le lieu du futur Chapitre Général et ceux où doivent se tenir les diètes provinciales. Puis viennent les *Decreta Capituli Generalis* et les *Decreta approbationis constitutionum*, ainsi que les noms des profès de l'ordre.

Le chapitre de 1642 fut le dernier qui fut tenu sous cet ordre de choses. Par le concordat du 22 octobre 1644 la séparation fut consommée entre Cluny et Saint-Maur, et les chapitres continuèrent soit à Cluny, soit à Saint-Martin-des-Champs à Paris, chef-lieu de l'étroite observance de Cluny et où résidait le supérieur général.

En 1660 un nouveau concordat obtenu par Mazarin unit l'ordre de Cluny aux religieux de Saint-Vannes de Verdun. Sous ce régime on trouve dans les actes des chapitres des avertissements, résolutions ou ordonnances rédigés en français. Le chapitre de 1676 fait exception aux règles suivies depuis 1633 environ, parce qu'il y eut dans cette assemblée une tentative de réunion des deux observances. En tête, on trouve les élections des quinze définiteurs, y compris le grand prieur de l'ordre ; et après les définitions et les déclarations de l'ancienne observance, on trouve les nominations des officiaux de l'étroite observance. Indépendamment du procès-verbal français fort détaillé, on en trouve un résumé en latin, qui a été imprimé et qui ne donne que les résultats de la discussion. Ce fait est intéressant

1. Ce chapitre n'eut jamais lieu.

2. Les Définiteurs ne sont plus mentionnés depuis 1636 jusqu'en 1676.

à relever, parce que l'usage s'établit dès cette époque de rédiger chaque année deux chapitres, l'un en français, intitulé *Procès-verbal du Chapitre Général de l'ordre de Cluny*; l'autre en latin sous le titre de *Capitulum Generale sacri ordinis Cluniacensis*.

Nous arrivons au xviii^e siècle. Souvent en tête se trouve l'*Indictio* ou convocation du chapitre faite par l'abbé général de Cluny. Quelquefois c'est le roi lui-même qui fait la convocation, comme cela eut lieu au chapitre de 1728, pour le 3^{me} dimanche après Pâques de 1730.

Les diverses parties des actes du chapitre se trouvent dès lors dans l'ordre suivant, après l'*Indictio* : Procès-verbal du chapitre général de l'ordre de Cluny ; procès-verbal du définitoire de l'étroite observance du Chapitre Général de l'ordre ; le *Capitulum Generale sacri ordinis Cluniacensis* en latin ; élections des définites séparément pour les deux observances, tantôt huit tantôt sept pour chacune d'elles (la tentative d'union de 1676 avait échoué) ; il en est de même pour les secrétaires du chapitre (*scribæ capituli*), les auditeurs des causes et ceux des excuses (*auditores causarum et excusationum*). Les *Visitatores sacræ abbatiæ Cluniacensis* sont mentionnés à cette place en 1753, 1756, 1759. Enfin vient le *Præses claustris* ; puis on trouve les décisions prises par les définites, en commun d'abord et ensuite séparément. « Sequuntur ea quæ facta sunt a defnitoribus utriusque observantiæ in communi defnitorio. . . . Sequuntur definitiones factæ a defnitoribus antiquæ observantiæ. . . . Sequuntur definitiones factæ a defnitoribus strictæ observantiæ seorsum et extra præsentiam dom. abbatis. » Ici les noms des monastères désignés pour recevoir les novices. Enfin élection des visiteurs et des prieurs claustraux des deux observances. Il faut remarquer ici que l'ancienne observance seule avait conservé la division des prieurés en provinces¹. A la fin se

1. Voir ci-dessus cette division. — L'état de l'ordre de Cluny aux xvii^e et xviii^e siècles relativement à l'existence des deux observances est bien décrit dans un passage de l'histoire de l'abbaye de Cluny, par Lorain, 2^e édit, p. 260. « Jusqu'à la révolution, l'ordre de Cluny était présumé durer toujours sous la direction du même abbé, qui prenait le titre de chef supérieur et administrateur de tout l'ordre de Cluny. Tous les trois ans, il y avait à Cluny un Chapitre Général, où chaque monastère assistait par députation. Cluny était reformé. Il y avait deux salles ou définitoires séparés. L'abbé présidait les anciens, mais ne

trouve la formule de lecture et de publication des définitions dans le définitoire de Cluny en présence des abbés et religieux de l'ordre.

Cet ordre a été suivi dans les chapitres que nous avons examinés de 1728 à 1750, époque à laquelle ils devinrent triennaux, et de 1750 à 1784, date du dernier chapitre dont on ait conservé les actes.

Si la périodicité des chapitres eut été bien observée, c'est en 1787 qu'aurait dû avoir lieu le suivant, mais il ne fut tenu qu'en 1788; et il n'est rien resté de cette dernière réunion d'un ordre si célèbre et qui comptait alors plus de huit siècles d'existence¹. Nous venons de voir avec détails de quelle manière fut tenu à différentes époques le chapitre de Cluny; il nous reste à faire connaître sur quoi portaient ses délibérations.

VII. DE L'OBJET DES DÉFINITIONS. L'auteur anonyme auquel

s'immisçait nullement dans le régime des réformés. Ceux-ci composaient une espèce de république aristocratique... Leurs sept définiteurs se réunissaient pour élire leurs successeurs, et nommaient pour trois ans les prieurs de chaque maison, et le supérieur général, qui résidait à Paris, à St-Martin-des-Champs. Les prieurs ne pouvaient être continués au-delà de six années. Les définiteurs réglaient toutes les affaires générales des monastères réformés. »

1. On nous saura gré d'emprunter encore à M. Lorain le tableau pittoresque d'un Chapitre Général de Cluny au xviii^e siècle. On y verra comment cette grave institution s'était changée en une fête joyeuse pour les habitants de ce petit pays. « Les Chapitres Généraux n'avaient pas cessé à Cluny. C'était une époque de fête et de joie vive pour la petite ville. L'abbé venait y recueillir des hommages, et les populations voisines se préparaient longtemps d'avance à prendre leur part aux bals, aux festins, aux folles ivresses de la cérémonie triennale. « J'étais à Cluny, en 1788, m'écrivit l'aimable et spirituel auteur de la Gastronomie (Berchoux) à l'époque du dernier chapitre qui s'y est tenu. Le prieur de la Charité, mon oncle, s'était réuni à Paris, aux chefs de l'ordre qui devaient accompagner le cardinal de La Rochefoucauld jusqu'à son abbaye. Mon oncle me proposa de le suivre : je n'eus garde de m'y refuser. Ce voyage fut charmant pour moi. Vous jugez si nous fûmes bien accueillis dans tous les monastères où nous passâmes à la suite du cardinal. Il fut reçu avec toutes les cérémonies usitées à la réception des princes, au son des cloches et de la mousqueterie. On lui apporta les clefs de la ville. Tous les environs de Cluny arrivèrent en foule de toutes parts. Il y eut bals, spectacles et réjouissances de toute espèce. Le cardinal tint table ouverte pendant quinze jours. Ce furent là les dernières pompes de l'heureuse petite ville. Peu de temps après, les bénédictins furent chassés de leur monastère, avec toutes sortes d'outrages; plusieurs en moururent de misère et de chagrin. » *Histoire de l'abbaye de Cluny*, p. 263.

nous avons déjà emprunté plusieurs passages, décrit très-bien, dans sa généralité et dans ses spécialités, l'objet des définitions du Chapitre Général. « *Materia porro diffinitionum, ut aiunt, erat quidquid ad bonum seu statum spiritualem et temporalem tum monasteriorum, tum monachorum spectare poterat; ita tamen ut ad minutissimas etiam rei domesticæ partes venire non negligerent; num ædificia sana ex omni parte, num prioratus seu maneria aut grangiæ pertinentes ad domum rite conservata; quæ bona alienata, et qua ratione; quibus debitis, et quâ occasione, quibusve conditionibus contractis domus obligaretur; num antiqua debita, vel a priore moderno contracta, et qua diligentia, quibusve modis iisdem se posset liberare; num terræ excultæ, num prædia, jura et juridictio ecclesiæ accurate defensa; num monachis sufficienter provisum; num fructus, seu, ut aiunt, victualia necessaria adsint in sufficienti quantitate; num divinum servitium rite et cum debitis cærimoniis perageretur, num choro de libris, et sacristiæ de ornamentis satis provisum; aliaque omnis generis plurima.* » Ainsi, non-seulement les affaires générales, mais aussi l'entretien des édifices ou bâtiments des monastères, le paiement des dettes, la culture des terres, la défense des droits de l'Église; le culte divin, l'entretien du chœur et des ornements ecclésiastiques, la nourriture des religieux faisaient l'objet de l'examen et des décisions des définiteurs.

On leur soumettait aussi les contrats d'aliénation ou d'échange qui étaient faits par les abbés et prieurs, afin qu'ils eussent les moyens de les approuver ou de les blâmer, s'il y avait lieu (Chapitres de 1259, 1260)¹.

L'administration financière des couvents, qui laissait beaucoup à désirer pour la régularité, comme on peut le voir par les actes de plusieurs Chapitres Généraux, était l'objet d'une attention particulière. Le chapitre de 1291, s'inspirant de la bulle de Nicolas II, du 12 septembre 1289, décida qu'à l'avenir les dettes et l'état des finances des abbayes et prieurés immédiatement

1. « *In capitulo generali confirmabantur privatæ conventiones seu compositiones quæ ad bonum monasteriorum factæ fuerant a prioribus vel aliis, dummodo compositio illa monasterio utilis foret. — Ad diffinitores capituli referbantur contractus alienationum, permutationum, etc., approbandi vel improbandi, ut ex capitulis 1259 et 1260, et aliis liquet.* » Coll. de Bourg., tom. 90.

soumis à l'abbaye de Cluny seraient consignés sur un registre, dans le Chapitre Général. Les abbés et les prieurs de l'ordre devaient agir de même pour leurs couvents et pour ceux qui leur étaient soumis immédiatement¹.

Une constitution du pape Benoît XII exigea de plus que tous les prieurs, même ceux qui avaient un motif raisonnable de ne pas assister au Chapitre Général, envoyassent à Cluny un compte que l'on devait rendre en leur nom (Chapitres de 1339 et 1341).

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que les définiteurs avaient le droit de voter de nouveaux subsides avec l'assistance des abbés de l'ordre (Chap. 1336).

Mais le chapitre n'aurait pas rempli sa mission s'il n'avait pas maintenu les prérogatives de l'abbé de Cluny. On va voir qu'il n'y manquait pas et l'abbé de Mauzac en fit l'expérience pour avoir omis, en écrivant à l'abbé, de l'assurer de son obéissance. Voici ce qu'on lit dans le chapitre de 1259 : « Art. 3^{us}. Item de abbate Mauziacensi, qui scripsit domino abbati, *salutem cum reverentia et honore*, excusando se quod non poterat ad Capitulum Generale Cluniacense venire, quia in salutationis alloquio non posuit *obedientiam*, ut est moris, diffiniunt quod dictus abbas, cum viderit domnum abbatem, recognoscat humiliter se errasse, et ab eo veniam petat, nec attemptet de cœtero taliter scribere abbati Cluniacensi. » Ainsi un des abbés de l'ordre était condamné à demander pardon à l'abbé de Cluny pour avoir omis un mot dans la formule par laquelle il devait témoigner son respect et sa soumission au chef de l'ordre ; tant les définiteurs attachaient d'importance à l'obéissance absolue !

1. La bulle de Nicolas IV avait encore donné aux définiteurs le pouvoir de priver de leurs bénéfices les abbés et les prieurs qui avaient mal administré et dissipé les biens de leurs couvents : « Et ut status domorum certior habeatur, statuimus ut in monasterio Cluniacensi et aliis abbatibus, et prioratibus Cluniacensi ordini subjectos prioratus habentibus fiant registra : in quibus scribatur quot monachi in qualibet domo, juxta ipsius domus facultates, possint et debeant commorari, et institutio abbatum et priorum scribatur in eisdem registris. In quo statu institutus recipiet abbatiam seu prioratum. Et si eam in bono statu receperit, et ipsam in malo posuit, bona ejus debitis obligando..., si per relationem fidelium visitorum convictus fuerit de prædictis, absque alia juris solemnitate per diffinitores abbatia sua, vel prioratu privetur. » *Bull. Clun.*, p. 155 b.

VIII. DES POUVOIRS DES DÉFINITEURS ET DE L'ABBÉ DE CLUNY SUR LES DÉFINITIONS. D'après ce que l'on a vu jusqu'à présent, on peut penser que le pouvoir des définiteurs était fort étendu. Ils jugeaient d'ordinaire sur les rapports des visiteurs, ainsi qu'on peut le voir dans les actes des chapitres depuis le XIII^e jusqu'au XVIII^e siècle ; mais ils pouvaient ne pas s'en tenir au rapport des visiteurs, et quand ils le jugeaient bon, citer directement devant eux les prieurs, comme cela eut lieu au chapitre de 1359 pour le prieur de Villiers-les-Moines¹.

D'autre part, un prieur ne pouvait pas quitter le Chapitre Général avant que les définiteurs eussent statué sur les affaires de son prieuré (Chapitre de 1365)².

S'il s'élevait des réclamations sur les définitions, l'abbé de Cluny pouvait, sur la demande des intéressés, les examiner et les déclarer mal fondées, mais seulement dans la forme et de la manière prévue par les statuts apostoliques. Il pouvait même, mais seulement dans le cas de nécessité ou d'utilité évidente, changer les définitions avec le conseil et l'assentiment de deux de ses collègues de l'ordre³. Les définiteurs reconnaissaient aussi à l'abbé de Cluny le pouvoir de changer les visiteurs élus par eux, s'il le trouvait bon, pour un motif raisonnable et en suivant toutefois les formes de la bulle de Nicolas IV⁴.

1. « Prior de Vilario Monachorum vocatus coram diffinitoribus, certificavit eos competenter quod nil alienaverat, ut visitatores retulerant, etc. » (Chapitre de 1359).

2. « Prior de Cella non recedat de Cluniaco, donec super facto sacriste dicti loci per diffinitores et presidentes fuerit ordinatum. » (Chapitre de 1365).

3. Nous trouvons l'application de ces règles à propos du collège de Cluny. « Circa quandam diffinitionem anno præcedenti factam pro scolaribus Parisiensibus, quæ dissentiones inter eos exortas non sedaverat, diffiniunt diffinitores ann. 1343, quod D. abbas, si super hoc requiratur, diffinitionem prædictam videat, et eam incompetentem nuntiet et declaret modo et forma quibus hoc est statutis apostolicis ordinatum. » Les définiteurs font ici allusion à la bulle de Nicolas IV de 1289, dans laquelle on trouve ce passage : « Nec aliquis diffinita seu acta per diffinitores Capituli Generalis possit vel audeat immutare, nisi in causa magnæ necessitatis et evidentis utilitatis, in qua potestas abbatis intelligitur relinquenda de consilio et assensu peritorum et discretorum duorum ex illis qui Domini ordinis appellantur (*Bull. Clun.*, p. 153 a, in fine). C'est ce que l'on retrouve dans le chapitre de 1345, à propos du collège de Cluny.

4. Nous trouvons cet exemple dans le chapitre de 1454 : « Item ordinant dicti diffinitores quod Dominus Cluniacensis possit mutare visitatores per eos electos, si sibi videatur expedire ex causa rationabili, servata tamen, in ipsa mutatione, forma bullæ Dni. Nicolai Papæ quarti. »

Nous avons vu jusqu'ici le pouvoir du chapitre s'exercer dans l'enceinte de l'abbaye et vis-à-vis seulement des religieux de l'ordre; mais quand cela était nécessaire, il ne craignait pas de prendre la défense des moines contre les seigneurs qui les opprimaient. C'est ainsi que les prieurs d'Alex (*de Alesio*), au diocèse de Valence, étant en butte aux mauvais traitements de quelques puissants seigneurs, les définiteurs décidèrent que les Présidents du chapitre (*Præsidentes in capitulo*) écriraient à l'évêque de Valence pour le prier de faire respecter les religieux de l'ordre (Chapitre de 1332).

On trouverait d'autres exemples de l'intervention du chapitre en faveur des religieux de Cluny, et pour la défense de leurs biens et de leurs personnes.

On a dû remarquer ce terme de *Præsidentes* qui figure dans le chapitre de 1332 et dans plusieurs autres, sans explication précise. Toutefois les personnages ainsi nommés étaient différents de l'abbé de Cluny. Dans le chapitre de 1334, ce titre est donné au prieur mage de Cluny et au prieur d'Abbeville, qui ne faisaient point partie des définiteurs. On leur donnait quelquefois une mission à remplir auprès de l'abbé de Cluny. C'est ainsi qu'en 1334 ils durent faire parvenir entre ses mains les fruits et les revenus du prieuré de Saint-Sauveur de Nevers. Au même chapitre on les chargea de mettre à exécution une ancienne définition contre les religieux qui négligeaient de venir au Chapitre Général. Tous ces faits nous portent à croire que l'on peut regarder les *Præsidentes* comme les plus anciens de l'ordre que l'on appelait aussi *Seniores ordinis*, ou *Domini ordinis* (Bulle de Nicolas IV, citée ci-dessus).

IX. VISITE DE L'ABBAYE DE CLUNY. Nous avons mentionné ci-dessus, dans plusieurs Chapitres Généraux, les quatre visiteurs du monastère de Cluny et particulièrement dans le chapitre de 1290 qui nous servira de modèle¹. Si les définiteurs nommaient en effet chaque année des visiteurs pour se rendre dans chaque province et en parcourir les monastères, il était bien justé d'en désigner aussi pour l'abbaye de Cluny qui était la tête de ce vaste corps, et d'où les mauvaises pratiques et les abus auraient pu, si

1. La partie de ce chapitre qui concerne la visite de l'abbaye de Cluny est la seule qui ait été imprimée. Voir ci-dessous la liste chronologique.

l'on n'y avait pris garde, envahir l'ordre tout entier. D'après la bulle de Grégoire IX, les définiteurs devaient élire chaque année deux abbés et deux prieurs, avec mission d'examiner la conduite de l'abbé de Cluny lui-même, et de visiter avec soin l'abbaye et les lieux circonvoisins. Ce qu'ils avaient trouvé à reprendre devait être corrigé sur leur avis. Ce qui exigeait une plus grande délibération devait être rapporté chaque année au Chapitre Général¹. La bulle de Nicolas IV, de 1289, reproduit la même recommandation, à peu près dans les mêmes termes; et elle ordonne aux visiteurs de remplir leur devoir dans les six jours après la clôture du Chapitre Général. Ils se rendaient d'abord dans la salle du chapitre, et là, en présence de l'abbé et de tout le couvent, ils ordonnaient à chacun de déclarer s'il connaissait quelque chose à corriger dans l'état du couvent, puis ils posaient aux moines une série de questions sur l'état moral et matériel de l'abbaye; ils faisaient cette enquête dans tous les détails, comme on peut le voir par le procès-verbal de la visite de 1290. Les visiteurs se retiraient alors à part dans le cloître des novices, où l'on avait coutume de mettre par écrit les définitions, et là ils donnaient audience à tous les religieux qui voulaient leur parler en secret². Lorsque l'enquête était terminée, les visiteurs s'entendaient avec l'abbé de Cluny, qui promettait de faire les réformes qui lui étaient signalées. Les bulles des papes donnent tout pouvoir aux visiteurs pour se faire obéir de l'abbé et même le changer, si cela était nécessaire³. Les visiteurs consignaient dans leur procès-verbal, pour en rendre compte au chapitre de l'année courante, les choses qui leur paraissaient mériter une attention plus sérieuse. Parmi les reproches que les visiteurs signalent au chapitre de 1290, nous remarquons, en ce qui concerne la vie matérielle des religieux, l'insuffisance du vin, et

1. « Statuimus insuper, ut quolibet anno in capitulo per diffinitores quatuor personæ discretæ ac Deum timentes, videlicet duo abbates et duo priores Cluniacensis ordinis eligantur; qui semel in anno, statuto termino, ad Cluniacense monasterium accedentes, tam de personâ Cluniacensis abbatis, quam de monasterii et locorum circumadjacentium statu in spiritualibus et temporalibus diligenter inquirant et quæ corrigenda invenerint ad ipsorum consilium corrigantur. Ex verò quæ majore concilio indigent referantur singulis annis ad Capitulum Generale. » Bulle de Grégoire IX, 1233, *Bull. Cl.*, p. 110 b.

2. « Visitatores intendebant post capitulum secedere ad partem in claustrum novitiorum, ubi definitiones consueverunt expediri. » Chapitre de 1290.

3. Bulles de Grégoire IX et de Nicolas IV. *Bull. Clun.*, p. 110 b, et 153 b.

le peu de soin apporté à la cuisine des religieux. Il paraît aussi que l'église de Cluny devait alors plus de 50,000 livres tournois, dont 42,000 à une société particulière, et 8,200 à divers créanciers. On voit par là que les procès-verbaux de visite peuvent fournir sur l'état intérieur de l'abbaye des renseignements que l'on aurait peine à rencontrer ailleurs que dans les documents que nous étudions, et qui suffiraient à peu près pour écrire l'histoire intérieure de l'abbaye de Cluny, depuis la seconde moitié du XIII^e siècle¹.

Ce sont les documents eux-mêmes, d'où nous avons tiré les faits renfermés dans cet aperçu, que nous devons maintenant faire connaître, en indiquant en quel nombre, dans quels recueils et dans quels dépôts ils sont conservés.

X. BIBLIOGRAPHIE. Les définitions ou actes des Chapitres Généraux de l'ordre de Cluny semblaient perdus depuis la dispersion des archives de la célèbre abbaye, quand ils existaient encore et qu'il suffisait de feuilleter les catalogues de nos bibliothèques et de nos archives pour les retrouver presque tous, non pas, il est vrai, en originaux, mais au moins en copies bien authentiques; quelques-uns même, qui avaient été imprimés depuis le XVII^e siècle, étaient restés aussi inconnus que les autres. Une publication récente² ayant attiré notre attention sur cette partie des archives de Cluny, nous avons entrepris d'en recueillir les traces et nos efforts n'ont pas été infructueux. La nature de ces documents n'avait pas encore attiré jusqu'à nos jours l'attention des érudits, et ce n'est pas dans leurs notes que l'on en trouve des copies³. Mais comme ils retracent les actes les plus importants, et consacrent les droits d'un ordre célèbre et puissant, il était naturel que pour les besoins de leur ordre, les religieux prissent des copies exactes de ces documents, qu'ils avaient sous leur main à

1. On a conservé à la suite des définitions les procès-verbaux de visite de Cluny, notamment pour les années 1290, 1294, 1310 et 1312.

2. *Diffinitiones Capituli Generalis Cluniacensis anni M. CCC. XXIII*, publiées par M. F. Morand. Paris, imp. nation. 1872. (Extrait des documents inédits publiés par les soins du Ministère de l'Instruction publique.) In-4^e, 38 p.

3. Un ouvrage spécial, la *Bibliotheca Cluniacensis*, qui est d'une si grande valeur pour l'histoire de l'ordre de Cluny, avait mentionné déjà les définitions de diverses années, surtout dans le *Catalogus abbatiarum*, etc.

Cluny. Quand ils eurent des procès à soutenir contre les abbés que la puissance royale leur imposa si souvent, ils firent imprimer ces actes qui reconnaissent leurs droits ; plus tard, dans le cours du xviii^e siècle, ce sont les abbés eux-mêmes qui prennent soin de faire imprimer les actes des chapitres qu'ils ont présidés. Voilà comment ces documents sont parvenus jusqu'à nous en assez grand nombre pour que l'on puisse en reconstituer la série presque complète.

Parlons maintenant des sources où nous avons puisé. Des originaux qui furent conservés à Cluny, soit dans le grand trésor (*in majori archivio*) soit dans le petit (*in parvo*) jusqu'à la fin du xviii^e siècle (nous ignorons à quel moment précis ils ont disparu), il ne reste plus aujourd'hui, à notre connaissance, qu'un seul rouleau des définitions, celui de 1293¹. Nous en sommes donc réduit, pour étudier les Chapitres Généraux, aux copies et aux imprimés. Les collections manuscrites de copies sont assez nombreuses et nous les examinerons avec détails, en parcourant les dépôts où elles sont conservées. Nous mentionnerons les chapitres imprimés au fur et à mesure que nous les rencontrerons.

1. *Bibliothèque du Corps législatif*. La collection de beaucoup la plus importante, dont l'existence nous a été révélée par des notes de M. Aug. Bernard, se trouve à la bibliothèque du Corps législatif, où il nous a été permis de l'étudier, grâce à l'obligeance du bibliothécaire, M. Miller. Cette collection, relative à l'histoire ecclésiastique, que l'on s'étonne de rencontrer dans la bibliothèque de nos assemblées politiques, se compose de 33 vol. in-4^o, reliés en veau et cotés B' 89 (1 à 33). Leur provenance est indiquée par un cachet frappé en or sur les plats de plusieurs de ces volumes et qui représente les armes de Cluny, deux clefs

1. Nous ne connaissons ce rouleau que par une note de M. Aug. Bernard. Il se trouve indiqué d'une façon inexacte, mais non copié dans les matériaux que ce savant avait réunis pour la publication des chartes de Cluny. Dans un inventaire des chartes originales existant à Cluny, et qui s'est trouvé dans les papiers laissés par le même M. Bernard, ce document est indiqué par son véritable titre : *Diffinitiones Capituli generalis*, etc. Un examen de ces pièces nous permettrait seul d'affirmer qu'il n'y a pas d'autres définitions en original à Cluny. Le même inventaire mentionne aussi le chapitre de 1280, mais une note postérieure de M. Bernard fait observer que cet acte a disparu de la mairie de Cluny depuis le temps où a été dressé cet inventaire.

en sautoir, avec l'épée en pal et la légende : « PROCURATOR. GEN. STRICT. OBS. ORD. CLUNIACENSIS », c'est-à-dire « Procureur général de l'étroite observance de l'ordre de Cluny »¹. Ces volumes, qui sont en partie manuscrits, en partie imprimés, ne se rapportent pas tous aux Chapitres Généraux de Cluny. Plusieurs volumes portent en tête le titre imprimé suivant : « CHAPITRES GÉNÉRAUX DE L'ORDRE DE CLUNY, enregistrez sur lettres patentes confirmatives de ses privilèges et statuts, avec plusieurs arrêts du conseil d'Etat, du parlement et du grand Conseil et autres actes pour l'ordre de Cluny. — A Paris, de l'imprimerie de Jacques Quillau, 1717, » in-4°. Mais tous les volumes ne renferment pas de Chapitres Généraux ; ils se présentent en deux séries :

Première série.

- Tome 8, chapitres de 1259 à 1311.
- Tome 9, — de 1312 à 1336.
- Tome 10, — de 1337 à 1368.
- Tome 11, — de 1369 à 1392.
- Tome 12, — de 1393 à 1409.
- Tome 13, — de 1410 à 1479.

Ici il y a malheureusement une grande lacune dans la suite des chapitres entre le xv^e et le xvii^e siècle.

- Tome 14, chapitres de 1633 à 1672.
- Tome 15, — de 1676 à 1725.
- Tome 16, — de 1725 à 1758.

Deuxième série.

- Tome 22, chapitres de 1259 à 1314.
- Tome 23, — de 1316 à 1356.
- Tome 24, — de 1676 à 1757.

Il y a encore quelques chapitres dans les tomes 29, 30, 32 et 33.

Les plus précieux de ces volumes sont les tomes 22 et 23 qui sont des copies prises sur les originaux. Le premier copiste a eu soin de le mentionner ainsi : « Descriptum ex authographo ms. in membranis involutum quod asservatur in archivis Cluniacen-

1. Un acte de révocation en date du 23 avril 1674, qui se trouve à la fin du tome 25, et qui a été adressé au R. P. Dom Théophile Guilliot, supérieur de l'observance de Cluny, à St-Martin-des-Champs, semble indiquer que ces volumes viennent de ce prieuré qui était le séjour du supérieur de l'étroite observance et probablement aussi du procureur général.

sibus », ou autre formule indiquant que ces rouleaux étaient conservés dans les archives de Cluny. Le copiste a fait connaître aussi le nombre des sceaux ; s'ils sont conservés ou non, les mentions portées au dos des rouleaux originaux, etc. Ces premières copies, qui sont du reste de plusieurs mains, ont été faites en 1714 et 1715 comme on le voit par les dates mises à la fin de chaque pièce¹. A partir de 1356, on est obligé de se servir des tomes 10 à 13 qui ont un peu moins de valeur, puisque cette première série se compose de secondes copies exécutées, avec soin il est vrai, vers 1761, sur les copies prises elles-mêmes à Cluny sur les originaux².

Le tome 14^m est presque en entier manuscrit ; dans les tomes 15 et 16 la moitié des pièces est imprimée ; en même temps que les Chapitres Généraux, on trouve les procès-verbaux des diètes qui avaient lieu les années où l'on ne tenait point de chapitre. Il en est de même des autres tomes que nous avons mentionnés, 24, 29, etc. Les autres volumes de la collection forment un recueil d'arrêts, de lettres patentes, de factums de toute nature relatifs à l'ordre de Cluny aux xvii^e et xviii^e siècles.

2. *Bibliothèque de l'Arsenal*. Elle nous fournit deux recueils fort importants, qui comblerent presque entièrement la lacune qui existe dans la collection du Corps législatif.

Le premier, coté Jurisprudence latine 36 B³, est un manuscrit intitulé : « Chapitres Généraux, 1363 (lisez 1393) à 1446. » Il offre le même titre imprimé qui se trouve dans plusieurs volumes de la collection précédente.

Le second, également manuscrit, coté 36 C, renferme des copies des Chapitres Généraux de 1449 à 1627. Quelques-uns sont imprimés et corrigés ensuite sur les originaux. La suite des actes est presque ininterrompue jusqu'en 1571 ; on trouve en outre les chapitres de 1600, 1626 et 1627. Toutes ces copies ont une grande valeur parce qu'elles portent la mention qu'elles ont été prises sur les originaux conservés à Cluny. Elles ont été faites à la même époque que celles du Corps législatif, vers 1715, et sont corrigées avec soin par une main attentive. Peut-être ont-elles

1. A la fin du chapitre de 1295 on lit : « Describebat Cluniaci Fr. H. H. m. Clun. non. jan. M. D. CC. XIV. »

2. Nous n'avons pu découvrir le nom du copiste ; mais à la fin du 11^e vol, se trouve la signature « D. A. R. 1761. Parisiens ».

fait partie autrefois de cette dernière collection, et dans ce cas elles devraient prendre place après le tome 23, dont nous avons parlé ci-dessus.

Parmi les imprimés de la même bibliothèque de l'Arsenal, un volume coté Jurisprudence, 1452, in-4°, renferme, outre les statuts de l'ordre de Cluny, sept Chapitres Généraux, que nous avons déjà ailleurs, il est vrai. Enfin on trouve quelques chapitres du temps où le cardinal de Bouillon était abbé de Cluny, dans le volume de la même division, coté 1453 bis, in-4°.

3. *Archives nationales*. On trouve aux Archives nationales, dans plusieurs fonds, des chapitres de Cluny. Ainsi dans les titres relatifs à l'ordre de saint Benoît, il y a quelques copies prises sur les originaux des chapitres de 1343 à 1346 (L. 750);

Dans les fonds de Cluny et de Saint-Martin-des-Champs, 14 chapitres imprimés ou manuscrits, de 1290 à 1627 (LL. 1339), quelques copies de chapitres du xvii^e siècle (LL. 1334); et 13 extraits de chapitres de 1663 à 1697 (LL. 1370); enfin, encore dans le fonds de Cluny, une dizaine de Chapitres Généraux de 1600 à 1762, copiés ou imprimés (cartons L. 868 et 869).

Le fonds de la commission pour la réformation des ordres religieux, établie en 1766, renferme aussi, au mot Cluny, neuf Chapitres Généraux de 1728 à 1784, dont deux sont des copies manuscrites (O. Clergé 525³).

4. *Bibliothèque Sainte-Geneviève*. — Le contingent fourni par les imprimés de cette bibliothèque (car nous avons épuisé la liste des copies manuscrites) se compose des 8 chapitres de 1324 à 1571 (en double dans E. 2034 et E. 2035) suivis dans le premier de ces volumes du chapitre de 1676, et dans le second, des chapitres de 1600, 1676, 1685 et 1693. Plusieurs de ces chapitres, parmi les plus anciens, manquent dans la collection du Corps législatif.

Les volumes E. 2035² et H. 1686² fournissent deux exemplaires du chapitre de 1728; et le volume E. 641 renferme le chapitre de 1600. Cette plaquette in-f°, imprimée à Nevers en 1622, est destinée à servir de supplément à la *Bibliotheca Cluniacensis*.

5. *Bibliothèque Nationale*. Enfin nous mentionnerons, pour terminer, les Chapitres Généraux imprimés, d'époque plus récente, qui se trouvent insérés dans le catalogue de l'Histoire de France de la Bibliothèque Nationale, sous la cote L^d 16, au chapitre intitulé : Bénédictins de la Congrégation de Cluny. On

les a répartis sous divers paragraphes et sous divers titres, en séparant ce qui aurait dû être réuni, comme les actes des chapitres et des définitions, qui sont des documents de même espèce. On y trouve des convocations de chapitres de 1676 à 1750, au nombre de 5; 18 Chapitres Généraux de 1626 à 1765, à quoi il faut ajouter le définitoire de l'étroite observance de 1768, que le rédacteur du catalogue a cru devoir placer dans un paragraphe séparé, oubliant qu'à cette époque l'étroite observance seule tenait des Chapitres Généraux¹.

A ces documents il faut joindre les actes de convocation des diètes, nommés *Indictiones*, pour 9 années de 1754 à 1769; et les procès-verbaux ou actes des diètes de 1708 à 1767 (soit 13). Plusieurs des actes ou procès-verbaux sont en doubles. Ils sont encore accompagnés d'un grand nombre d'arrêts et de factums relatifs à l'ordre de Cluny.

Tel est l'ensemble des sources manuscrites et imprimées auxquelles nous avons puisé pour reconstituer cette longue série de Chapitres Généraux de l'ordre de Cluny. Nous en avons retrouvé en copies originales et en imprimés 310 sur un espace de 526 ans de 1259 à 1784²; mais il faut observer que le nombre des chapitres ne doit pas se chiffrer par celui des années écoulées. Car, d'une part, tandis que les chapitres étaient annuels, bien des événements ont pu en empêcher la célébration; ainsi de 1571 nous passons à 1600, et de 1600 à 1626³; et d'autre part,

1. Voir ci-dessus p. 558.

2. Nous ne comptons pas le chapitre de 1237, de beaucoup le plus ancien, parce que nous ne le connaissons que par une citation qui en est faite dans la *Bibl. Clun.*, col. 1746, à propos d'un monastère d'Espagne, et même, d'après le ms. lat. 13873 Bibl. Nat., il faudrait lire 1277 et non 1237; malheureusement ce chapitre nous fait défaut. Nous laissons aussi de côté le chapitre de 1788 que nous ne connaissons que par une mention de l'historien de Cluny, M. Lorain; les autres se répartissent ainsi par siècles :

xiii ^e siècle	29 de 1259 à 1299		
xiv ^e	— 79	1300	1399.
xv ^e	— 81	1400	1499.
xvi ^e	— 64	1500	1571.
xvii ^e	— 36	1600	1698 et 6 diètes.
xviii ^e	— 21	1701	1784 et 39 —
	310 chapitres et	45 diètes.	

3. En 1600 les définites constatent que les chapitres n'ont pas été tenus depuis longtemps. « Quod cum propter civiles seditones a multis temporibus in

dès le second tiers du xvii^e siècle, les chapitres ne furent plus tenus que tous les deux ou trois ans ; ou bien il se présente des intervalles de trois années, pendant lesquelles il n'y a pas du tout de chapitres. Ainsi, de 1636 à 1645 les chapitres sont triennaux ; en 1663, on décida que les Chapitres Généraux ne se réuniraient plus que tous les deux ans, et quoique l'on ait tenu peu de compte de cette décision, il n'y eut pas de chapitres en 1666, 1673, 1674, 1675. De 1676 à 1708 les chapitres sont tenus irrégulièrement. En 1708 commencent, d'une manière suivie, car il y en avait déjà eu en 1671 et 1684, des assemblées moins solennelles, nommées diètes. Elles sont d'abord irrégulières jusqu'en 1750. La même année, il y a parfois diète et chapitre, et on trouve jusqu'à quatre diètes de suite¹. Mais on remarque une tendance des chapitres à se représenter tous les trois ans, 1711, 1714, 1717 ; 1725 et 1728 ; 1732, 1735 et 1738. A partir de 1750, cette tendance devient un usage constant, et les années où il n'y avait pas de chapitres, ils étaient remplacés par les diètes ; il en fut ainsi jusqu'en 1771. On pourra se rendre compte de ces observations en parcourant la table chronologique qui termine ce travail.

Les définitions ou actes des Chapitres Généraux ont été rédigées uniquement en latin depuis le xiii^e siècle jusqu'au milieu du xvii^e. A partir de 1649 environ, le français et le latin sont mêlés. Depuis 1676, les actes sont généralement doubles comme nous l'avons observé ci-dessus ; les actes du chapitre proprement dit, qui sont en latin, et le procès-verbal qui reproduit tous les incidents de l'assemblée, et qui était sans doute rédigé séance tenante et en français.

C'est au xvii^e siècle que l'on songea à imprimer les chapitres qui pouvaient être utiles à l'ordre ; on en imprima une série de 9,

Francia grassantes, visitatores ordinis minime visitationis officium compleverunt, nec Generalia Capitula tenta fuerint ». En 1626, on rappelle les noms des définiteurs du précédent chapitre, qui se trouvent être ceux de 1600 ; sur les quinze, dix étaient morts, ce qui prouve un assez long intervalle de temps, qui peut bien être en effet de vingt ans.

1. Voici les années où furent tenues les diètes de l'étroite observance : 1671 (mention), 1684, 1687, 1689, 1690, 1691, 1698, 1704, 1708, 1710, 1711, 1713, 1715, 1716, 1718, 1720, 1721, 1722, 1723, 1726, 1729, 1731, 1733, 1734, 1736, 1737, 1740, 1741, 1743, 1745, 1746, 1747, 1748, 1751, 1752, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1760, 1761, 1763, 1764, 1766, 1767 et 1769.

l'on n'y avait pris garde, envahir l'ordre tout entier. D'après la bulle de Grégoire IX, les définiteurs devaient élire chaque année deux abbés et deux prieurs, avec mission d'examiner la conduite de l'abbé de Cluny lui-même, et de visiter avec soin l'abbaye et les lieux circonvoisins. Ce qu'ils avaient trouvé à reprendre devait être corrigé sur leur avis. Ce qui exigeait une plus grande délibération devait être rapporté chaque année au Chapitre Général¹. La bulle de Nicolas IV, de 1289, reproduit la même recommandation, à peu près dans les mêmes termes; et elle ordonne aux visiteurs de remplir leur devoir dans les six jours après la clôture du Chapitre Général. Ils se rendaient d'abord dans la salle du chapitre, et là, en présence de l'abbé et de tout le couvent, ils ordonnaient à chacun de déclarer s'il connaissait quelque chose à corriger dans l'état du couvent, puis ils posaient aux moines une série de questions sur l'état moral et matériel de l'abbaye; ils faisaient cette enquête dans tous les détails, comme on peut le voir par le procès-verbal de la visite de 1290. Les visiteurs se retiraient alors à part dans le cloître des novices, où l'on avait coutume de mettre par écrit les définitions, et là ils donnaient audience à tous les religieux qui voulaient leur parler en secret². Lorsque l'enquête était terminée, les visiteurs s'entendaient avec l'abbé de Cluny, qui promettait de faire les réformes qui lui étaient signalées. Les bulles des papes donnent tout pouvoir aux visiteurs pour se faire obéir de l'abbé et même le changer, si cela était nécessaire³. Les visiteurs consignaient dans leur procès-verbal, pour en rendre compte au chapitre de l'année courante, les choses qui leur paraissaient mériter une attention plus sérieuse. Parmi les reproches que les visiteurs signalent au chapitre de 1290, nous remarquons, en ce qui concerne la vie matérielle des religieux, l'insuffisance du vin, et

1. « Statuimus insuper, ut quolibet anno in capitulo per diffinitores quatuor personæ discretæ ac Deum timentes, videlicet duo abbates et duo priores Cluniacensis ordinis eligantur; qui semel in anno, statuto termino, ad Cluniacense monasterium accedentes, tam de personâ Cluniacensis abbatis, quam de monasterii et locorum circumadjacentium statu in spiritualibus et temporalibus diligenter inquirant et quæ corrigenda invenerint ad ipsorum consilium corrigantur. Ex verò quæ majore concilio indigent referantur singulis annis ad Capitulum Generale. » Bulle de Grégoire IX, 1233, *Bull. Cl.*, p. 110 b.

2. « Visitatores intendebant post capitulum secedere ad partem in claustro novitiorum, ubi definitiones consueverunt expediri. » Chapitre de 1290.

3. Bulles de Grégoire IX et de Nicolas IV. *Bull. Clun.*, p. 110 b, et 153 b.

le peu de soin apporté à la cuisine des religieux. Il paraît aussi que l'église de Cluny devait alors plus de 50,000 livres tournois, dont 42,000 à une société particulière, et 8,200 à divers créanciers. On voit par là que les procès-verbaux de visite peuvent fournir sur l'état intérieur de l'abbaye des renseignements que l'on aurait peine à rencontrer ailleurs que dans les documents que nous étudions, et qui suffiraient à peu près pour écrire l'histoire intérieure de l'abbaye de Cluny, depuis la seconde moitié du XIII^e siècle¹.

Ce sont les documents eux-mêmes, d'où nous avons tiré les faits renfermés dans cet aperçu, que nous devons maintenant faire connaître, en indiquant en quel nombre, dans quels recueils et dans quels dépôts ils sont conservés.

X. BIBLIOGRAPHIE. Les définitions ou actes des Chapitres Généraux de l'ordre de Cluny semblaient perdus depuis la dispersion des archives de la célèbre abbaye, quand ils existaient encore et qu'il suffisait de feuilleter les catalogues de nos bibliothèques et de nos archives pour les retrouver presque tous, non pas, il est vrai, en originaux, mais au moins en copies bien authentiques; quelques-uns même, qui avaient été imprimés depuis le XVII^e siècle, étaient restés aussi inconnus que les autres. Une publication récente² ayant attiré notre attention sur cette partie des archives de Cluny, nous avons entrepris d'en recueillir les traces et nos efforts n'ont pas été infructueux. La nature de ces documents n'avait pas encore attiré jusqu'à nos jours l'attention des érudits, et ce n'est pas dans leurs notes que l'on en trouve des copies³. Mais comme ils retracent les actes les plus importants, et consacrent les droits d'un ordre célèbre et puissant, il était naturel que pour les besoins de leur ordre, les religieux prissent des copies exactes de ces documents, qu'ils avaient sous leur main à

1. On a conservé à la suite des définitions les procès-verbaux de visite de Cluny, notamment pour les années 1290, 1294, 1310 et 1312.

2. *Diffinitiones Capituli Generalis Cluniacensis anni M. CCC. XXIII*, publiées par M. F. Morand. Paris, imp. nation. 1872. (Extrait des documents inédits publiés par les soins du Ministère de l'Instruction publique.) In-4°, 38 p.

3. Un ouvrage spécial, la *Bibliotheca Cluniacensis*, qui est d'une si grande valeur pour l'histoire de l'ordre de Cluny, avait mentionné déjà les définitions de diverses années, surtout dans le *Catalogus abbatiarum*, etc.

Cluny. Quand ils eurent des procès à soutenir contre les abbés que la puissance royale leur imposa si souvent, ils firent imprimer ces actes qui reconnaissent leurs droits ; plus tard, dans le cours du xviii^e siècle, ce sont les abbés eux-mêmes qui prennent soin de faire imprimer les actes des chapitres qu'ils ont présidés. Voilà comment ces documents sont parvenus jusqu'à nous en assez grand nombre pour que l'on puisse en reconstituer la série presque complète.

Parlons maintenant des sources où nous avons puisé. Des originaux qui furent conservés à Cluny, soit dans le grand trésor (*in majori archivio*) soit dans le petit (*in parvo*) jusqu'à la fin du xviii^e siècle (nous ignorons à quel moment précis ils ont disparu), il ne reste plus aujourd'hui, à notre connaissance, qu'un seul rouleau des définitions, celui de 1293¹. Nous en sommes donc réduit, pour étudier les Chapitres Généraux, aux copies et aux imprimés. Les collections manuscrites de copies sont assez nombreuses et nous les examinerons avec détails, en parcourant les dépôts où elles sont conservées. Nous mentionnerons les chapitres imprimés au fur et à mesure que nous les rencontrerons.

1. *Bibliothèque du Corps législatif*. La collection de beaucoup la plus importante, dont l'existence nous a été révélée par des notes de M. Aug. Bernard, se trouve à la bibliothèque du Corps législatif, où il nous a été permis de l'étudier, grâce à l'obligeance du bibliothécaire, M. Miller. Cette collection, relative à l'histoire ecclésiastique, que l'on s'étonne de rencontrer dans la bibliothèque de nos assemblées politiques, se compose de 33 vol. in-4^o, reliés en veau et cotés B'' 89 (1 à 33). Leur provenance est indiquée par un cachet frappé en or sur les plats de plusieurs de ces volumes et qui représente les armes de Cluny, deux clefs

1. Nous ne connaissons ce rouleau que par une note de M. Aug. Bernard. Il se trouve indiqué d'une façon inexacte, mais non copié dans les matériaux que ce savant avait réunis pour la publication des chartes de Cluny. Dans un inventaire des chartes originales existant à Cluny, et qui s'est trouvé dans les papiers laissés par le même M. Bernard, ce document est indiqué par son véritable titre : *Diffinitiones Capituli generalis*, etc. Un examen de ces pièces nous permettrait seul d'affirmer qu'il n'y a pas d'autres définitions en original à Cluny. Le même inventaire mentionne aussi le chapitre de 1280, mais une note postérieure de M. Bernard fait observer que cet acte a disparu de la mairie de Cluny depuis le temps où a été dressé cet inventaire.

en sautoir, avec l'épée en pal et la légende : « PROCURATOR. GEN. STRICT. OBS. ORD. CLUNIACENSIS », c'est-à-dire « Procureur général de l'étroite observance de l'ordre de Cluny »¹. Ces volumes, qui sont en partie manuscrits, en partie imprimés, ne se rapportent pas tous aux Chapitres Généraux de Cluny. Plusieurs volumes portent en tête le titre imprimé suivant : « CHAPITRES GÉNÉRAUX DE L'ORDRE DE CLUNY, enregistrez sur lettres patentes confirmatives de ses privilèges et statuts, avec plusieurs arrêts du conseil d'Etat, du parlement et du grand Conseil et autres actes pour l'ordre de Cluny. — A Paris, de l'imprimerie de Jacque Quillau, 1717, » in-4°. Mais tous les volumes ne renferment pas de Chapitres Généraux ; ils se présentent en deux séries :

Première série.

- Tome 8, chapitres de 1259 à 1311.
- Tome 9, — de 1312 à 1336.
- Tome 10, — de 1337 à 1368.
- Tome 11, — de 1369 à 1392.
- Tome 12, — de 1393 à 1409.
- Tome 13, — de 1410 à 1479.

Ici il y a malheureusement une grande lacune dans la suite des chapitres entre le xv^e et le xvii^e siècle.

- Tome 14, chapitres de 1633 à 1672.
- Tome 15, — de 1676 à 1725.
- Tome 16, — de 1725 à 1758.

Deuxième série.

- Tome 22, chapitres de 1259 à 1314.
- Tome 23, — de 1316 à 1356.
- Tome 24, — de 1676 à 1757.

Il y a encore quelques chapitres dans les tomes 29, 30, 32 et 33.

Les plus précieux de ces volumes sont les tomes 22 et 23 qui sont des copies prises sur les originaux. Le premier copiste a eu soin de le mentionner ainsi : « Descriptum ex authographo ms. in membranis involutum quod asservatur in archivis Cluniacen-

1. Un acte de révocation en date du 23 avril 1674, qui se trouve à la fin du tome 25, et qui a été adressé au R. P. Dom Théophile Guilliot, supérieur de l'observance de Cluny, à St-Martin-des-Champs, semble indiquer que ces volumes viennent de ce prieuré qui était le séjour du supérieur de l'étroite observance et probablement aussi du procureur général.

ZACHARIE LE CHRYSOPOLITAIN.

Tous les écrivains, qui se sont occupés de Zacharie, l'auteur du commentaire intitulé : *In unum ex quatuor, sive de concordia evangelistarum*, ont cherché à expliquer le surnom sous lequel il est généralement connu. Les continuateurs de l'*Histoire littéraire*¹ disent que Zacharie naquit à Besançon, appelée souvent Chrysopolis pendant le moyen-âge, surtout au commencement du XII^e siècle. Selon Oudin² et Charles Weiss³, il était originaire de Goldsborough (Chrysopolis ou Ville d'or), dans l'Yorkshire. Ce qui a donné lieu à l'assertion de ces deux savants, c'est la note suivante que l'on voit au commencement d'un manuscrit de la Bibliothèque bodléienne, à Oxford : *Zachariæ Chrysopolitani sive Goldsboroug Explanationes in unum ex quatuor*. A la rigueur, cette explication serait admissible, si la note citée par Oudin se rapportait à un manuscrit relativement rapproché de l'époque où vivait Zacharie et si cette note elle-même avait une certaine antiquité. Mais, comme le font très-bien remarquer les continuateurs de l'*Histoire littéraire*, l'autorité d'un seul manuscrit ne peut pas prévaloir sur celle d'un grand nombre d'autres plus anciens, qui le contredisent, au moins par l'absence d'indications de ce genre. De la part d'un

1. T. XII, p. 484.

2. *Comment. de script. ecclesiæ antiquis*, II, p. 1442.

3. *Biographie universelle*, t. LII, p. 27.

Anglais, qui avait d'ailleurs le droit d'ignorer que la dénomination de Chrysopolis ne convenait pas uniquement à Goldsbrough, cette interprétation était assez naturelle.

Il a été donné d'autres raisons, qui ne sont pas même sérieuses. Ainsi, c'est à tort que plusieurs ont pris Zacharie pour un archevêque de Besançon, car il ne figure dans aucune liste des prélats de cette ville. Quant à l'opinion de l'abbé Rive¹, qui le regarde comme évêque de Chrysople en Arabie, et à celle de Croweus², qui a fait de Zacharie un évêque grec, sans doute de Chrysopolis en Macédoine, elles ne reposent sur aucune preuve. De ces différentes explications, la première seule a quelque valeur.

Je n'ai pas la prétention de vouloir résoudre la question; je me contenterai d'émettre à ce sujet une nouvelle opinion, qui a au moins le mérite de la vraisemblance. A mon avis, Zacharie le Chrysopolitain était un chanoine chargé de la direction de l'école de l'église Saint-Jean de Besançon. Il souscrivait, le 25 juillet 1131, une charte de l'archevêque Anséric, avec Gerland, le célèbre écolâtre de Saint-Paul³. Dans une autre charte de l'année 1134, il prend le titre de *doctor scholarum*⁴; enfin, il figure de nouveau comme témoin dans un troisième acte non daté, mais qui doit être placé entre 1134 et 1161⁵. Or, d'après les auteurs cités plus haut, Zacharie le Chrysopolitain vivait encore en 1157. Il y a donc une coïncidence de dates, qui n'est pas absolue, il est vrai; mais elle mérite d'être signalée.

Un exemple *entièrement semblable* se présente dans *le même temps* et dans *la même ville* de Besançon. Gerland, dans la préface de son ouvrage intitulé *Candela*⁶, prend la

1. *La Chasse aux bibliographes*, p. 385.

2. *De sacr. script.*, p. 343.

3. Voici la date de cet acte : « Actum Bisuntii, anno ab incarnatione Domini M° C° XXXI, indictione IX^a, VIII kalendas augusti, in domo episcopali, solempniter.

« Testes Vuillelmus de Arguel, Garlandus, prior canonicorum Sancti Pauli, et Galannus, canonicus ejus, Wolbertus et Hugo, fratres atque archidiaconi, et Zacharias, magister scholarum Sancti Johannis Evangeliste, etc. » — Collection Moreau, 870, f. 680.

4. «Hujus rei testes sunt, Petrus, decanus Sancti Stephani, Hugo et Wolbertus, archidiaconi, Zacharias, doctor scholarum. » — *Gallia Christiana*, XV, instr. xxv, col. 29, et Collection Moreau, 875, f. 414.

5. Archives du Jura, I, 2. Acey.

6. « Omnibus in Christo degentibus Jarlandus Crysolopolitanus, etc. » — D. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, I, p. 372.

dénomination de Chrysopolitain, et cela, parce qu'il a passé à Besançon la plus grande partie de sa vie, parce que c'est dans cette ville qu'il s'est illustré par son enseignement. Ses biographes ne l'ignorent pas ; aucun d'eux n'a eu la pensée de le compter au nombre des archevêques de Besançon et encore moins des évêques de Chrysople. Quelques-uns ont tout au plus osé timidement conjecturer qu'il était né à Besançon. Pourquoi n'admettrait-on pas, pour le surnom de Zacharie, la même origine ? Ce n'est pas là un fait isolé ; il suffit d'ouvrir l'*Histoire littéraire* pour rencontrer, presque à chaque page, des exemples semblables.

Je préviens une objection qui pourrait être faite, à savoir que Zacharie le Chrysopolitain était, en 1157, chanoine de Saint-Martin de Laon. Rien n'est moins certain que cette assertion, dont l'*Histoire littéraire* n'indique pas la source. Mais cette particularité de la vie de notre personnage, lors même qu'elle serait parfaitement démontrée, ne prouverait rien contre mon opinion. A partir des dates que j'ai indiquées, il n'est plus fait mention de Zacharie dans aucun acte de l'Église de Besançon, et son nom ne figure dans aucun des nécrologes de cette ville. J'en conclus qu'il ne mourut pas à Besançon, et que, s'étant démis de ses fonctions d'écolâtre, il se retira dans quelque abbaye, peut-être à Saint-Martin de Laon, où il termina ses jours après 1157.

Ulysse ROBERT.



FRAGMENT INÉDIT

DE LA VIE DE LOUIS VII

PRÉPARÉE PAR SUGER.

M. L. Delisle, pendant que je préparais sous ses yeux une édition de Guillaume de Jumièges, me signala un manuscrit de la Bibliothèque nationale, f. lat. n° 42740, autrefois Saint-Germain n° 4085. Son œil exercé avait reconnu un manuscrit d'auteur ou tout au moins de savant. En effet, en collationnant le texte, objet direct de mes études, j'y remarquai les traces d'une sorte d'arrangement ; puis je constatai bientôt que j'étais en présence d'un ensemble de matériaux réunis en vue de la rédaction d'un ouvrage historique, dont je trouvai enfin le plan détaillé. Avec l'agrément de nos confrères, j'exposerai plus tard dans ce recueil le résultat du dépouillement de cette compilation, mais dès aujourd'hui je veux me hâter de leur faire part d'une découverte plus intéressante, à laquelle m'a, pour ainsi dire, conduit par la main l'amitié de mon savant maître.

En cherchant l'identité de nombreux ouvrages ou fragments d'ouvrages insérés dans ce recueil, j'arrivai à celui qui a été publié à maintes reprises sous le titre de *Vie de Louis VII*. Quant à l'indication des différentes publications et des critiques dont ce texte a été l'objet, je ne puis mieux faire que de renvoyer à l'excellente édition des *Œuvres complètes de Suger*, donnée pour la Société de l'Histoire de France par notre confrère M. Lecoy de la Marche¹. Quelle ne fut pas ma surprise et bientôt ma joie lorsque

1. *Œuvres complètes de Suger*, notice, p. xvii, Paris 1867. V. aussi le travail de M. Paul Viollet, *Une grande Chronique latine de Saint-Denis*, Bibl. de l'École des Ch., XXXIV, p. 241.

je trouvai dans cette partie de mon manuscrit un long passage inédit qu'à première vue et sans hésitation nous attribuâmes à Suger.

En effet, bien qu'il ne se soit pas nommé, il est impossible de ne pas reconnaître au langage, aux pensées, aux actes, le grand ministre de Louis VI et de Louis VII. Quel autre pourrait avoir écrit cette phrase expressive et touchante : *Nos autem qui, et regni debitores, et beneficii paterni merito, ipsius (Ludovici junioris) consilio indissolubiliter inharebamus...*? N'est-ce pas le célèbre abbé qui parle des devoirs qui le retenaient à l'époque de la fête de saint Denis : *neque enim cum eo pro beati Dionisii sollemnitatem ire poteramus*? Quel autre que ce véritable patriote peut avoir dit à une princesse étrangère, veuve d'un roi de France, et oubliant par des préoccupations de dot ce qu'elle devait à son titre : *nunquam Franciam repudiatam vacasse*. Le style de notre fragment n'est pas, comme indice, moins précieux que les pensées qu'il exprime. Comme celui de la *Vie de Louis le Gros*, il est dur, tourmenté, chargé de gallicismes, mais en même temps énergique et pittoresque. Quiconque comparera les deux textes partagera notre conviction. Renvoyant donc le lecteur à ces références, nous présenterons désormais Suger comme l'auteur reconnu de notre fragment.

Est-ce à dire que nous lui fassions attribution de la *Vie de Louis VII*, au moins dans sa première partie? Nullement. Cette composition ne ressemble en rien dans sa forme aux ouvrages de l'abbé de Saint-Denis. A notre sens, la *Vita Ludovici junioris*, comme les *Gesta Ludovici*, ne présente qu'un arrangement parfois malhabile de matériaux peut-être réunis par Suger, qui incontestablement a travaillé à quelque composition semblable¹. Son empreinte se trouve même dans le début du premier de ces ouvrages²; mais, laissant à d'autres plus compétents le soin de prononcer sur cette délicate question, il nous suffit de constater que notre morceau a de toute évidence échappé à ces remaniements. En deviner la cause n'est pas impossible. Il débute, comme on le verra, par une vive satire de la conduite de deux grands personnages, la reine-mère et le comte de Vermandois, satire dont on fit sans doute plus

1. « Ipse etiam regis Ludovici splendido sermone gesta descripsit, ejusque filii itidem Ludovici scribere quidem cœpit; sed, morte præventus, ad finem non produxit. » *Vie de Suger*, par le frère Guillaume. *Œuvres complètes de Suger*, p. 382.

2. Depuis *Igitur gloriosus* jusqu'à *de die in diem proficiebat*; mais là encore le texte a été remanié.

tard le sacrifice à l'amour-propre de leurs descendants. Quoi qu'il en soit, notre manuscrit nous a conservé le récit de trois événements, restés jusqu'à présent inconnus, et dont il ne sera pas inutile de donner ici une brève analyse.

Le premier est relatif au commencement du règne de Louis VII, commencement difficile s'il en fut. Suger nous fait pénétrer dans l'intérieur du palais du roi et nous révèle les préoccupations mesquines de ceux qui l'habitaient. La reine-mère, Adélaïde de Savoie, ne songeait qu'à sauver sa dot, qu'elle craignait de voir employer au service de l'État. C'est ce projet de désertion qui lui attira la belle réponse de Suger : *nunquam Franciam repudiatam vacasse*. La reine eut honte et demeura. Autant en fit Raoul de Vermandois, qui partageait ces craintes financières. Le prudent ministre ménagea ensuite à son jeune maître la protection de ses vassaux, notamment de Thibaud, comte de Champagne; puis il parcourut avec lui les provinces de l'Est, et il semblait satisfait de son voyage, lorsque, de retour à Paris, il reçut une nouvelle qui l'émut vivement et mit à nu le peu de valeur des protestations de dévouement que le roi venait de recevoir. On apprenait que les habitants de Poitiers avaient proclamé la Commune, qu'ils se fortifiaient chez eux et entraînaient tout le Poitou dans leur confédération.

Si les rois de France voyaient d'un œil favorable l'établissement des communes dans les villes de leurs vassaux, ils étaient loin de montrer la même condescendance quand cet esprit d'innovation envahissait leur domaine. Or, par son mariage avec Éléonore, Louis VII était devenu comte de Poitiers. Peu de mois même s'étaient écoulés depuis qu'au retour de son voyage de noces, il avait joyeusement séjourné dans cette ville¹. Aussi cette atteinte à son autorité lui fut-elle excessivement sensible. Dans sa colère, il courut inconsidérément auprès de Thibaud qu'il voulait intéresser à sa cause. Le discours qu'il tint à son vassal révèle la précarité du pouvoir royal. Thibaud se contenta de répondre qu'il examinerait l'affaire avec ses barons, et, en définitive, se tint à l'écart. Le roi se décida alors à agir par lui-même et se tira d'affaire à son honneur. La capitulation des Poitevins, la sévérité du jeune roi, la prise d'otages, hommes, femmes et enfants condamnés à l'exil, cette foule désolée se jetant sous les pieds des chevaux de Suger et des gens de sa

1. « Pictavorum civitatem cum exultatione totius terræ pervenimus. » *Vie de Louis le Gros*, p. 147.

suite, l'intervention généreuse de l'abbé de Saint-Denis, l'hésitation du jeune roi, dont le ressentiment cède aux paroles politiques et chrétiennes du grand ministre, l'ensemble enfin de cette expédition forme un récit tracé de main de maître et mérite de prendre place dans l'histoire générale.

Le troisième fait que Suger nous fait connaître, moins pathétique sans doute que le précédent, est peut-être plus curieux. Il s'agit d'un seigneur de Lezay, qui, possesseur du célèbre château de Talmont en vertu d'un droit de garde, conçut le projet d'y attirer le roi et sa suite et de les y faire prisonniers. On ne dit pas quel était le mobile de ce seigneur. On peut tout supposer, depuis les plus hautes combinaisons politiques jusqu'au vulgaire désir de tirer de sa prise une forte rançon. Nous pouvons ici, quoi qu'il en soit, contrôler le récit de Suger et en reconnaître la sincérité, grâce à la récente publication du Cartulaire de Talmont¹. Notre auteur n'a exagéré en rien le mérite de cette place, dont un chef-lieu de canton du département de la Vendée a conservé le nom. Un seigneur appelé Guillaume-le-Chauve y avait construit un château, dans l'enceinte duquel s'élevait une tour considérée comme inexpugnable.

Nous retrouvons dans le Cartulaire la mention des églises dont parle Suger, de l'importance du port que commandait cette tour². Nous voyons aussi paraître dans ses actes ce Guillaume de Lezay, dont se défait à bon droit l'abbé de Saint-Denis. Ici toutefois se présente une assez grande différence entre les énonciations du ministre et celles des documents talmontais. Selon Suger, Guillaume de Lezay avait usurpé la possession du château, en invoquant un droit de garde, « idem castrum occasione custodiæ sibi usurpaverat. » Tout au contraire, dans le Cartulaire, Guillaume apparaît comme seigneur de Talmont, « dominus Talemundi ». Qui plus est, son père avait pris la même qualité³. Mais il faut remarquer que les seigneurs de Lezay avaient intérêt à se créer un titre à eux-mêmes et que les abbés, qui recevaient leurs donations, n'avaient pas intérêt à les contredire. Il y a d'autant plus lieu de suspecter ces énonciations qu'à l'époque même où Guillaume de Lezay les consignait ainsi dans

1. *Mém. des Ant. de l'Ouest*, XXXVI. Poitiers, 1873.

2. *Ibid.* Introd. p. 57. « Decimam cujuscumque navis quæ transit a Thalamonsensi regione ad Britanniam vel de Britannia ad Thalemondum. » P. 119.

3. « Goscellinus, Talemundi dominus. » *Ibid.* p. 238. — « Ego Willelmus, sane pagi hujus domini filius atque heres. » P. 314.

ses actes, on trouve près du duc d'Aquitaine, assistant en qualité de témoins au testament de ce prince, deux seigneurs, deux frères, nommés, l'un Ebles *de Malo Leone* et l'autre Guillaume de Talmont, *Willelmus Talemundi*¹. Or, Ebles *de Malo Leone* apparaît comme seigneur de Talmont très-peu de temps après l'événement dont parle notre texte et que dut suivre d'assez près la déposition de Guillaume de Lezay. On ne peut croire d'ailleurs que Guillaume de Lezay soit le *Willelmus Talemundi dominus* qui assistait au testament du duc d'Aquitaine; mais nous savons qu'il ne pouvait être frère de Ebles de Mauléon, et nous verrons par la suite qu'il ne devait pas non plus faire partie des familiers du duc Guillaume². On voit donc qu'au fond les allégations de Suger ne sont pas contredites par les autres témoignages.

Notre confiance s'affermira encore si ces documents nous fournissent la preuve de la véracité de notre auteur. Guillaume de Lezay feignait d'être prêt à rendre au roi la garde de la tour; mais le prudent ministre du jeune prince suspectait ce beau zèle et cette abnégation, d'autant plus que, renseignements pris, il paraissait que le duc Guillaume d'Aquitaine avait failli être victime d'une odieuse surprise dans ce même château et après avoir reçu les mêmes assurances de dévouement. Voici ses paroles: « Præsertim cum idipsum » aut simile hunc eundem Guillelmum Guillelmo duci fecisse audis- » semus, videlicet quod, quadam nocte ibidem hospitatus fuisset, et » in mane castrum exire vellet, vix portam, quæ ei et suis claude- » batur, intempestive exire potuit, et de nobilioribus exercitus sui » ibidem retentos coactus dimisit. »

Nous rapprocherons de ce récit un acte du Cartulaire de Talmont. « Temporibus domni Willelmi abbatis, Willelmus consul, Willelmi » magni filius, cum in exordio sui principatus a castro Tale- » mondo, quo pridie venerat, recederet, Willelmum de Lezeiaco, » Hugonem Brunum de Lezegneio et alios nonnullos ex communitate » ejusdem consulis barones cepit, captosque diutius audaciter tenere » presumpsit. Qua ex causa dum prefatus consul Talemundum acce- » dere vellet, apud Longam Villam, in domo monachorum, per ali- » quos dies diversorium habuit³. »

1. Bouquet, XI, 410. A.

2. Gosselin de Lezay avait épousé la fille de Pépin, fils de Kadelon, seigneur de Talmont. Geoffroi *de Malo Leone*, ancêtre de Ebles, avait épousé lui la fille de Kadelon.

3. Cart. de Talmont, n° 198, p. 226. Ad ann. 1127.

Evidemment ces deux mentions se rapportent au même fait, bien qu'elles ne le présentent pas de la même façon. Je serais même porté à croire que le texte du Cartulaire a été altéré, car on ne comprend pas bien le motif qui aurait porté le duc d'Aquitaine (*consul*) à arrêter ses barons, « quosdam ex communitate ejusdem consulis », tandis qu'au contraire toutes ces expressions conviennent à quelque hardi coup de main tenté par Guillaume de Lezay.

Quoi qu'il en soit, les calculs de ce dernier furent, en 1138, déjoués par la prudence de Suger, dont l'entourage du roi n'avait pas assez tenu compte. Cette surprise fut immédiatement suivie d'un combat entre Français et Poitevins, au désavantage de ces derniers. La félonie de plusieurs d'entre eux reçut sur le champ même de bataille une punition aussi cruelle que prompte. Le roi coupa de sa propre épée les pieds à deux d'entre eux, et Suger fait remarquer sans plus d'émotion que le supplice de ces malheureux fut aggravé par l'inexpérience de l'exécuteur.

Là, notre récit s'arrête court ; mais des renseignements étrangers nous permettent de le compléter. Nous y voyons que la tour de Talmont fut remise à la garde du roi et plus tard restituée à ses seigneurs légitimes. Un passage de la *Chronique de Tours*, presque inintelligible jusqu'à ce jour, mais que notre texte aide à expliquer, donne à cette campagne de Louis VII le nom d'expédition d'Aquitaine. Suger, en effet, nous dit que la complète soumission de cette province était le but du jeune roi ¹.

A quelle date se rapportent ces événements ? Encore que notre texte n'en indique formellement aucune, on peut les attribuer à l'année qui suivit la mort de Louis VI (1^{er} août 1137), c'est-à-dire à l'an 1138. Après la prise de possession du royaume par le roi, Suger, continuant son récit, se sert de ce terme très-significatif, *sequenti anno*, qui ne peut s'appliquer qu'à 1138. Nous trouvons encore que cette année-là Pierre le Vénérable fit à Poitiers un voyage d'affaires, et, selon toute vraisemblance, il n'y était attiré que par la présence de la Cour ². On peut même dire que l'expédition contre les Poitevins eut lieu dans le mois d'avril, car Suger ne put prendre part à ses débuts à cause de la célébration de la fête de saint Denis, qui le retenait dans son abbaye, comme nous l'avons remarqué plus haut. Louis VII avait alors environ dix-sept ans.

1. Bouquet, XI, 472, XV, 486, C. *Gall. Chr.* II, 1423 et suiv.

2. Bouquet, XV, 634, C.

Nous en aurons fini avec ces explications préliminaires quand nous aurons rappelé que, selon son biographe, Suger travaillait encore à la *Vie de Louis VII* peu de temps avant sa mort. Cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas composé notre fragment à une époque plus voisine des événements. Cette dernière hypothèse est même la plus vraisemblable.

Bien que nous réservions pour une étude spéciale l'examen du manuscrit où notre texte était en quelque sorte caché, il ne sera pas inutile de signaler une des particularités qu'il présente. C'est, nous l'avons dit, celui qui porte le n° 12710 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, au f° 54 v°. M. Lecoy de la Marche le donne comme étant du xiii^e siècle¹. Il ajoute qu'il a appartenu à l'abbaye de Saint-Germain, où D. Bouquet l'avait consulté. On peut constater encore qu'au xv^e siècle il se trouvait parmi les livres de l'abbaye de Saint-Foillan, et même qu'il se trouvait depuis deux siècles dans le diocèse de Liège. Toutefois, malgré ces certificats de domicile, notre manuscrit nous paraît avoir été copié sur les bords de la Seine. On y trouve la *Visio Caroli Calvi*, le voyage de Charlemagne à Jérusalem, l'Expédition en Espagne, documents que l'on suppose avoir été composés à Saint-Denis². La *Vie de Louis le Gros* y est reproduite; il est donc naturel de penser que notre compilateur ou son copiste, travaillant dans la célèbre abbaye, y trouva ce fragment de l'ouvrage projeté par Suger.

JULES LAIR.

[FRAGMENTUM VITÆ LUDOVICI JUNIORIS.]

Cui cum rex³, generosa nobilitatis affectione, licet conjugato, cum matre Adelaide una esset habitatio in palatio, expensarum

1. *Œuvres complètes de Suger*, notice, p. viii. — Le ms. 12710 pourrait bien dater du xii^e siècle.

2. V. Lebeuf, *Acad. des Inscript.* XXI, 126, et G. Paris, *Hist. poét. de Charlemagne*, p. 57.

3. Le sens exigerait *regi*.

et regie munificentie munerum aliquantisper interesset communio, sepe mater, muliebri levitate, animositatem ejus plus equo infestare satagebat. Quem etiam cum talium impatientem offenderet, tam ipsum quam nos et quoscumque palatinos, ad propriam dotem redire et ea contentam, tam privatim quam pacifice, absque regni molestiis, supervivere, intercederemus, efflagitabat¹. Nec minus idipsum, videlicet ad propria remeare, comes Rodulfus² affectabat. Unde quibusdam callentibus videbatur hoc solo et singulari timore avaricie eos affectare, omnino desperantes ne ejus³ liberalitati et amministrationis necessitati sufficientiam, absque thesaurorum suorum proprietate, supererogare valerent. Quibus tam pene desperantibus, cum ego ipse, velud exprobrando, nunquam Franciam repudiatam vacasse respondissem, pusillanimitate nimia uterque dicescit⁴.

Nos autem qui, et regni debitores, et beneficii paterni merito, ipsius consilio indissolubiliter inherebamus, his proximis circumquaque regionibus, comitibus et oppidanis fide et sacramento obligatis, ad superiores ducatus Burgundionum marchias, que regno Lotharingorum collimitant, videlicet Lingonensium civitatem, accedere festinanter eum⁵ persuadentes, comitem Thebaldum⁶ Autisiodoro ei occurrere mandare curavimus. Erat enim intentio nostra ut virum illum, quia cunctis in regno fide et sacramento et legitimis sanctionibus precellebat, domino viro fideliter necteremus; et, quia tenere etatis tarditate minus sufficere regni negociis prevalebat, eorum accurate suppletioni mancipare sollicitabamur. Qui, usque adeo tam devote quam fideliter ejus se obsecuturum famulatu devovit ut etiam, obortis lacrimis, audientibus nobis, Deo grates referret quod et dominus

1. Évidemment il devait y avoir dans le texte de Suger *ut intercederemus efflagitabat*.

2. Raoul I^{er} ou IV, comte de Vermandois, 1116 ou 1117 — 14 octobre 1151.

3. C'est-à-dire *regis*.

4. A la même époque, il existait des complications assez mal connues dans leurs causes entre Amédée de Savoie et la cour de France. Dans une lettre de Pierre le Vénérable, « ad Amedeum, comitem Sabaudia, ad annum 1137, » on lit : « Oro ne innocenti puero patrum peccata, ne reginæ vel regalium aulicorum veteres forsitan culpæ novo regi noceant, » Bouq. XV, 633, C. Nous avons dit plus haut qu'en 1138 Pierre le Vénérable vint à Poitiers où se trouvait le jeune Louis VII.

5. Louis VII.

6. Thibaud II, 1125 — 8 janvier 1152.

rex servitium ejus tam familiariter gratificaret et solitam antecessorum suorum infestationem tam amicabiliter relaxaret¹. Festinantes itaque per pagum Eduensium², Lingonensi urbe, tanquam propria sede, susceptus honorifice, hominiis et fidelitatibus totius patrie susceptus, cum comite Theobaldo nobis quoque sibi astantibus, precipiendo et imperando omnibus, Parisius remeavit, siluitque terra in conspectu ejus.

Sequenti vero anno³, quoniam subito patris decessu, ducatum Aquitanie minus plene subjugaverat⁴, assunt qui referant Pictavorum cives Communiam communicasse, vallo et glande⁵ urbem munisse, urbis municipium occupasse, eorum etiam auctoritate reliquas Pictavie urbes, oppida et firmitates id ipsum cum eis confederasse. Quo comperto rumore, rex toto animi rancore in factionis tante ultione rapiebatur, comitemque Teobaldum mandare minime prestolatus, citissime eum expetiit, et, ut, super tanto Pictavorum fastu, consilium et auxilium ultionis conferret, flagitabat. « Age, inquit, obtime comes, quia me regnumque meum tue credidi tuitioni, rebellantem Pictaviam nostre innitere restituere dominationi. Nostra enim in te omnino redundabit injuria, si te, tanto regni periculo, quantacunque intraverit imperitia. » Qui, nulla tante inhonestatis compulsus angaria, nichil aliud quam quod cum baronibus suis consilium communicaret respondit⁶. Rex autem, mallens remansisse, Parisius rediit

1. *Vie de Louis le Gros*, dans les *Œuvres de Suger*, p. 43, 76, 85-91, 141. Suger paraît toujours avoir eu de l'estime pour Thibaud; et d'autre part le biographe de Suger nous dit : « Hunc cultor regionis comes Blesensium Theobaldus modis omnibus honorabat; hunc apud reges Francorum advocatum producebat unicum. » *Ibid.* p. 385.

2. Ms. *Eduensum*.

3. En 1138.

4. Remarquer cependant qu'au début de la *Vie de Louis VII* il est dit que le roi ne revint à Paris qu'après avoir assuré la sécurité de l'Aquitaine, « ducatu Aquitanie consulte tutoque locato ». Bouq. XII, 124, E. La *Vie de Louis le Gros* donne indirectement une indication semblable : « Si qui erant hostes prostermentes, cum exultatione totius terræ, Pictavorum civitatem pervenimus. » *Œuvres de Suger*.

5. « *Glandis*, pars superior valli in munitionibus urbium. » Du Cange, v° *Glandis*, où il ne donne que des exemples empruntés aux ouvrages de Suger.

6. La *Chronique de Tours* nous apprend que ce refus de Thibaud eut pour conséquence de réveiller les inimitiés à peine assoupies dont il a été parlé plus haut : « Simultas quæ prius inter ipsum (Theobaldum) et regem pullulare

nosque, quasi familiares ejusdem comitis, statuto termino, pro responso destinavit; cuius cum nec personam, que etiam cum paucis sufficeret, nec milites, nec pecuniam obtinere prevaleremus, dominus rex, nostro et amicorum consilio, privatim ducentorum videlicet militum, sagittariorum et balistariorum colligens delectum, Pictaviam tetendit accitisque terre baronibus, absque sanguinis effusione, Pictavum populum ad deditionem coegit, Communiam dissolvit, Communie juramenta dejurare compulit, et a melioribus obsides, tam pueros quam puellas, per Franciam dispergendos extorsit. Verum, cum Pictavis eum prosequeremur, neque enim cum eo, pro beati Dionisii¹ sollempnitate, ire poteramus, cives turmatim nobis occurrebant, et non tantum nostris sed etiam equorum nostrorum pedibus se ipsos prosternebant, lugubres elegos decantantes, et, ut pro redemptione filiorum suorum apud dominum regem pie intercederemus, amarissime deplorantes; matronarum vero, puerorum et puellarum alta suspiria, gemitus et clamores, ac si prolem suam in gremio suo mactari viderent, cum patienter ferre non² valerem, dominum regem, de adventu nostro gaudentem, super hoc ipso, tam secreto quam amicabiliter, conveni, dolorum et miseriarum quas audieram causas summatim exposui. Qui, ut erat immense nobilitatis et mansuetudinis juvenis, docibilis³ etiam quod imperialis majestatis potentia de fonte nascitur pietatis, cum tante duritie immo ut opinabatur crudelitatis causas utiles patulasque reddidisset, totum tamen consilio et arbitrio nostro quicquid inde fieri approbarem remisit. Tercia vero die, cum miserorum civium cor non inpenitens comperissem, contigit summo mane, sicut imperatum fuerat, birotas, saumarios et carretulas atque asinos a parentibus preparatas (*sic*), ut in eis per diversas et remotas terrarum regiones tam pueri quam puelle auferrentur, in platea ante palatium convenisse; ubi profecto mortuorum potius

cœperat, eo quod comes cum rege in Aquitanicam expeditionem proficisci noluerat, repullulare cœpit. » *Chr. Turon.* ad ann. 1141; Bouquet, XI, 472, D. Or, il n'y a eu à notre connaissance que deux expéditions d'Aquitaine, celle de 1137, lorsque Louis VII alla chercher Éléonore, et celle de 1138, dont parle notre texte. Thibaud assistait à la première; c'est donc bien de la seconde qu'il s'agit ici.

1. La fête de saint Denis était célébrée le 22 avril.
2. Ms. *fermè nun valerem.*
3. Ms. *docibilis.*

inferias conclamare quam aliquid aliud personare diu multumque auscultando audires. Cujus terribilis clamoris strepitus, cum fere ad ethera usque conscenderet, nec regiis auribus, nec nostris nec obtinatum pepercit, quin illico ad palatii fenestras concurrentes dolorem fletus, genarum disruptionem, pectorum detrusionem admirantes, gehennalem arbitramur miseriam. Rex itaque mansuetus, nos in partem reducens, queritabat anxius quid faceret. Angebatur enim utrobique ire, ne si eos dimitteret civitatis et patrie dampnum¹, si eos sicut dispositum erat auferret, crudelitatem et regie majestatis offensam admitteret. Unde, cum omnes pariter ad hanc consilii discussionem hererent, nos audacter quod videbatur in medium proferebamus : « Domine, inquam, rex regum et dominus dominantium, te regnumque tuum administrans, si tantarum miseriarum inopinatis condescenderis tormentis, et tuam misericorditer personam conservabit, et hanc et alteras Aquitanie civitates misericors et miserator Dominus subjungabit². Esto securus. Quanto si quidem crudelitatis minus admiseris, tanto regie majestatis honorem divina potentia amplificabit. » Qui mox, instinctu divino edoctus : « Venite, inquit, mecum, ad fenestras et, ex dono regie liberalitatis, Communie forisfacti remissionem, puerorum suorum liberam et quietam redditionem omnibus exponite ; et, ne deinceps tale aliquid committant, ne deterius eis aliquid contingat, viriliter interminate. » Quo audito, mirabile dictu, immensa tristitia conversa est in gaudium, luctus in exultationem, dolor intolerabilis in aromatum pretiosorum incensionem. Que profecto succedit comparatio, cum dolor ad mortem, gaudium et exultatio ad vitam ? Neque etiam vivit qui misere vivit. Quo regie clementie tam pio quam nobilissimo facto usque adeo totam Pictaviam amori et servitio suo perstrinxit ut non deinceps Communie aut conspirationis alicujus mentio personaret³.

1. Ms. *dampn...*

2. Ms. *subjunx...igabit.*

3. Ce que dit Suger est vrai pour tout le temps du règne de Louis VII qu'il lui fut donné de voir ; mais lorsque ce prince eut répudié Éléonore, cette dernière rétablit la Commune de Poitiers : « Insuper concessit universis hominibus de Pictavia, et eorum heredibus in perpetuum, *Communiam juratam* apud Pictaviam. » C'est du moins ce que nous apprennent des lettres de Philippe-Auguste, par lesquelles il confirme les anciens privilèges des habitants de Poitiers. *Ordonn.* XI, 290 ; à l'année 1204.

Cum ergo civitatem tanto exonerata[m] honore, paccatisque diversarum questionum multis occasionibus, hilariter exissemus, festinantes versus Oceanum, ad castrum quoddam nobile, quod, ex re nomen habens¹, aut *Talus mundi* aut *Talis mundus* dicitur, quod his et hujus modi credentibus tam loci amenitate quam frugum ubertate, necnon et castrum securitate fatatum² estimaretur³, cum proximus ejusdem castrum vallo omni die bis refluat Oceanus, multorumque tam piscium quam carnum aut diversorum mercatorum commercia, navali subsidio, his omni die fluviorum dulcium alveisintus usque ad turris portam referantur⁴. Baronem quendam Guillelmum de Laziaco⁵, virum factiosum et subdolum, qui idem castrum, occasione custodie⁶, sibi usurpaverat, conspectui suo assistere mandavit. Quem cum super retentionem falconum alborum, qui dicuntur *Girfaldi*, Guillelmi ducis gravissime cohercuisset, et ad redditionem eorum minis et terroribus coegisset, etiam de castrum redditione eum gravissime exagitabat. Qui tam me quam episcopum Suessionensem⁷ vocans in partem, per nos dominum regem illuc ire castrumque suum recipere obnixe invitabat. Unde dominum regem illuc festinare et dum castrum ei offertur celeriter recipere ab ipso episcopo et a multis suadebat[ur]. Nos vero, et pauci nobiscum sentientes, perfidie eorum discredabamus, periculosumque fore si, absque turris inexpugnabilis receptione, infra castrum menia

1. Talmont, Vendée, Sables-d'Olonne. — « Talmundum, duabus leucis ab Oceano. » *Gall. Christ.* II, 1423.

2. Fatatum, fato destinatum. V. Du Cange, v° *Fatare*.

3. Ad. de Valois, qui n'a pas connu notre texte, avait cependant entendu l'étymologie qui avait cours dès le temps de Suger : « Nugantur qui castrum hoc Talemundum quasi Talum mundi, id est finem orbis, nuncupant » ; mais notre savant est moins probant quand il ajoute : « Turris Talemundi ab auctore et domino suo cognomen accepit... nomen viri proprium Talemundus. » Valois, *Notit.* p. 577, 578, v° *Turris Talemundi*. Dans le Dictionnaire de La Martinière ce passage de Valois est appliqué bien à tort à Talmont, sur la Gironde.

4. A l'appui de notre texte, nous pouvons citer une charte de 1242, donation à l'abbaye de Talmont : « Contuli et quatuor molendina... duo de mari molendina... piscatorias quoque, navem unam in portu Talemontis ». *Gall. Christ.* II, 1423, et *Instr.* 422.

5. Lezay, Deux-Sèvres, arrond. de Melle.

6. Au testament de Guillaume, duc d'Aquitaine, assistaient, comme témoins, Ebles *de Malo Leone* et Guillaume *Talemundi, frater illius*. Bouq. XI, 410. A.

7. Gosselin de Vierzi, 1126-1152.

nos et dominum nostrum reciperemus. Quoddam etiam ad dissuadendum simile factum referentes, videlicet quod quondam rex Francorum, Karolus, ab expeditione quadam Lotharingie rediens, a comite Veromandensi Herberto, quasi ab homine et amico suo gratanter receptus hospitio, tamquam a perfido hoste, perpetuo carcere remansit dampnatus; presertim cum idipsum aut simile hunc eundem Guillelmum Guillelmo duci ¹ fecisse audissemus, videlicet quod, cum quadam nocte ibidem hospitatus fuisset et immane castrum exire vellet, vix portam, que ei et suis claudebatur, intempestive exire potuit, et de nobilioribus exercitus sui ibidem retentos coactus dimisit. Verum cum potius ire quam remanere quam plurimis placeret, stulte eorum audacie celere ² sustinuimus. Qui servientes suos, ad eligenda hospitia et placitam victualium coemptionem premitentes, eos quasi jocando sequebantur. Nos autem, hujusmodi factum levitati reponentes, quod improvidi, quod inermes dextrarios suos et arma absque se premittebant, invehendo in eos vituperabamus. Nec moracio; jam prefatus Guillelmus, proditionem suam celare non valens, quosdam de precedentibus qui jam intraverant quasi sub silentio capi fecisset, ipsemet portam amplexatus, quos meliores videbat capiendos recipiebat, et quos nolebat excludere. Tumultuantes igitur et vociferantes interius capti exterius fugam exclamabant. Quos proditores, apertis ilico portis, insectantes, quosdam capere, quosdam sauciare quosdam vero spoliare instantissime satagebant, cum repente, licet tarde, dominus rex, cum exercitu suo, ad arma concurrens, lorica et galea ocreisque ferreis succinctus, fugantibus occurrit, fugientibus subvenit, vicem cum Francis suis, pene enim soli erant, Pictavis rependit. Videres ibidem eundem regem duos eorum milites pedibus detruncare, quos quanto tardius (erat enim exigente etate adhuc debilis viribus) sedebat ³, tanto angustius eos demeritate cesionis angustia eos deprimebat. Refugans itaque eos et per portam, etiamsi sorderet ⁴, retrudens, divinitus adjutus, tanta et tam digna ultione sceleratorum punivit proditionem, ut, eadem hora, ex insperato, castrum quod videbatur inexpugnabile

1. Guillaume, duc d'Aquitaine, père d'Éléonore.

2. Peut-être pour *cedere*.

3. Sans doute pour *cædebat*.

4. Le ms. porte *forderet*.

in manu forti et brachio extento aggredi maturaret, immunitates prumperet, armis perfoderet, totum castrum, abbatias¹ etiam et ecclesias usque ad precinctum turris incendio conflagraret. Qui autem de factoribus supererant in turris se receperunt².

1. L'abbaye de Talmont, dite abbaye de Sainte-Croix, avait été fondée en 1040. *Gall. Christ.* II, 1423. L'acte de 1242 déjà cité mentionne : « ecclesiam sancti Petri intra castellum sitam... » *Ibid.*

2. Notre texte s'arrête ici brusquement. Toutefois, ainsi que nous l'avons dit, par voie indirecte, on sait que la tour de Talmont subit le même sort que le château. Voici ce qu'écrivait plus tard à Suger Guillaume de Masiaco, sénéchal de Poitou : « Turrim Talemundi, in quantum potui, ad honorem regis huc usque servavi. Modo vero dominus Eblo de Malleone redditus turris mihi ex toto aufert. » Et comme il va partir pour la croisade, il demande à Suger : « ut hominem talem mittatis cui turrim reddam, qui eam fideliter conservet. » Bouquet, XV, 486, C. Enfin en 1199 : « Rodolphus de Malo Leone, Talemundum et Rupellam ab Alienore requisivisse dicitur. » Valois, *Notitia*, p. 578. L'*EBlo de Malleone*, dont il est ici parlé, est bien sûrement celui qui a signé au testament de Guillaume, duc d'Aquitaine, et qui avait pour frère Guillaume de Talmont.



BIBLIOGRAPHIE.

JEAN SIRE DE JOINVILLE : *Histoire de saint Louis, Credo et lettre à Louis X. Texte original accompagné d'une traduction*, par M. Natalis de Wailly. Paris, F. Didot. 1874. In-8° de xxx et 690 pages, avec planches.

Les lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes connaissent depuis longtemps les travaux entrepris par M. de Wailly pour rendre à sa pureté primitive le texte de l'Histoire de saint Louis, pour faciliter l'intelligence de ce livre incomparable et pour en défendre l'authenticité. Ces travaux poursuivis sans relâche pendant près de dix années sont aujourd'hui réunis et coordonnés dans le magnifique volume que la maison Didot vient de publier et dont nous n'avons guère qu'à dresser la table pour donner une idée de l'intérêt qu'il offre à l'historien, à l'antiquaire et au philologue, aussi bien qu'à l'homme du monde.

Le volume s'ouvre par une préface (p. 1-x), dans laquelle le plan et les caractères de l'œuvre de Joinville sont définis avec autant de justesse que d'élévation. Nous y apprenons les intentions de l'auteur, les circonstances dans lesquelles il a dicté ses souvenirs, les sentiments dont nous devons être animés en écoutant le témoignage véridique d'un serviteur et d'un ami de saint Louis.

Vient ensuite (p. xi-xxx) l'examen critique des éditions et du texte de Joinville. M. de Wailly s'attache à démontrer que les deux copies qui nous ont transmis l'Histoire de saint Louis sont l'une et l'autre également dignes de confiance. La première (ms. français 13568 de la Bibl. nat.) a été faite vers 1350 d'après l'exemplaire original offert en 1309 à Louis le Hutin; la seconde (ms. français 10148) a été exécutée dans la première moitié du xvi^e siècle d'après l'exemplaire original que l'auteur avait déposé dans son château de Joinville; de plus, cet original du château de Joinville se trouve aussi représenté par un autre manuscrit du xvi^e siècle, qui, du cabinet de M. Brissart-Binet, est passé dans la bibliothèque de M. Deullin.

Les éditions de l'Histoire de saint Louis qui ont été données au public avant la découverte des deux mss. 13568 et 10148 sont très-inexactes

et très-fautives. Depuis 1761 jusqu'en 1867, le monde savant a vu se succéder de meilleures éditions, pour lesquelles on a généralement suivi le manuscrit du *xiv^e* siècle, en se servant du manuscrit du *xv^e* pour corriger un plus ou moins grand nombre de passages altérés. Avec l'année 1868 la critique du texte de Joinville entra dans une phase nouvelle. M. de Wailly ayant reconnu, d'une part, que le texte avait déjà subi beaucoup de rajeunissements dans le manuscrit du milieu du *xiv^e* siècle, et d'autre part, que le manuscrit du *xv^e* présentait la trace des formes orthographiques de l'exemplaire original, se demanda si les chartes françaises expédiées au nom du sire de Joinville ne lui révélaient pas dans les moindres détails et avec toute certitude la langue que parlait le sire de Joinville et qu'écrivaient les gens attachés à son service. A cet effet, il réunit une trentaine de chartes originales conservées à Paris, à Chaumont et à Bar-le-Duc ; il les soumit à des analyses d'une extrême précision, et en tira avec une rigueur mathématique l'ensemble des règles qu'avait dû suivre le clerc chargé de mettre par écrit les récits de Joinville. Une fois qu'il eut établi ces règles et démontré par des exemples décisifs qu'elles avaient été observées dans les exemplaires originaux d'où dérivent le manuscrit du milieu du *xiv^e* siècle et les deux manuscrits du *xv^e*, il crut devoir ramener à ces règles le texte de l'Histoire de saint Louis. C'est ce qu'il essaya en 1868 dans l'édition qui parut sous les auspices de la Société de l'histoire de France. L'entreprise était hardie, mais elle avait été conduite avec une telle prudence qu'elle obtint un succès complet. C'est seulement depuis l'édition de la Société de l'Histoire de France que nous pouvons nous flatter d'avoir le texte de Joinville à peu près tel qu'il fut mis par écrit dans les premières années du *xiv^e* siècle.

La comparaison minutieuse du ms. du *xv^e* siècle avec les deux mss. du *xv^e* n'aida pas seulement l'éditeur à établir un texte critique de l'Histoire de saint Louis ; elle lui fournit encore d'excellents arguments pour en démontrer l'intégrité et l'authenticité, pour répondre aux objections, plus spécieuses que solides, élevées par M. Ch. Corrad, et pour détruire d'avance le système développé en 1872 par le P. Cros dans sa *Vie intime de saint Louis*.

Pour l'édition que nous annonçons, M. de Wailly n'a guère eu qu'à reproduire le texte publié par lui une première fois en 1868 ; il a mis en regard la demi-traduction qui avait d'abord paru en 1865 à la librairie Hachette, puis en 1867 à la librairie d'Adrien Leclere. L'Histoire de saint Louis occupe les pages 1-413 du nouveau volume. Elle est complétée par le Credo (p. 414-447), dont le seul manuscrit connu, dérobé à la Bibliothèque nationale, se trouve aujourd'hui chez lord Ashburnham, et par la lettre de Joinville au roi Louis X en juin 1315 (p. 448-451), dont l'original est à la Bibl. nat. (ms. français 12764).

Ces trois morceaux constituent, à proprement parler, l'œuvre du sire de Joinville. L'éditeur y a joint des notes qui sont toujours fort courtes et dont la plupart ont trait à l'établissement du texte. Les explications qui ne pouvaient être données sous forme de notes ont été réservées pour des éclaircissements qui ne remplissent pas moins de 102 pages imprimées en petit caractère (p. 453-554), et qui, à plus d'un égard, rappellent les célèbres dissertations de Du Cange. C'est assurément l'une des portions les plus originales de la nouvelle édition de Joinville. Voici les sujets que M. de Wailly y a traités avec la sûreté de critique qui lui est habituelle.

I. Sur le pouvoir royal (p. 454). — Tableau des devoirs de la royauté tels que saint Louis les concevait, tels aussi qu'il les remplissait. — Examen de la législation du XIII^e siècle en matière de blasphème : il en résulte qu'aucune ordonnance de cette époque n'a condamné les blasphemateurs à être marqués à la bouche d'un fer chaud.

II. Du système monétaire de saint Louis (p. 459). — Résumé des mémoires et des tableaux dans lesquels M. de Wailly a exactement déterminé le rapport des monnaies royales du temps de saint Louis avec nos monnaies modernes. On y trouvera la figure des pièces qui avaient surtout cours : les deniers tournois d'or à l'agnef et à l'écu, les gros tournois d'argent, le denier et l'obole tournois d'alliage.

III. Des armes offensives (p. 462). — IV. Des armes défensives (p. 467). — V. Du vêtement (p. 472). — Ces trois éclaircissements expliquent très-nettement tous les passages de Joinville relatifs à l'armement et au costume. L'auteur reconnaît le parti qu'il a tiré de définitions très-précises que M. Quicherat lui a fournies et de trente-trois petits dessins que M. Demay a exécutés d'après des sceaux du XIII^e siècle.

VI. Sur le sens du mot *nouvellement* (p. 480).

VII. Sur un des sens du mot *fief* (p. 482).

VIII. Sur le personnage désigné sous le nom de *Nasac* (p. 483). — M. de Slane a démontré que c'était Al-Malek an-Nacer, mort en 1258-1259.

IX. Sur la domesticité féodale (p. 484).

X. Sur les assassins et le vieux de la Montagne (p. 487).

XI. Sur le titre d'empereur de Perse (p. 488).

XII. Sur l'archidiacre de Nicosie (p. 488).

XIII. Sur quelques emprunts faits par Joinville à une chronique française (p. 488).

XIV. Sur la date du Credo de Joinville (p. 492). — XV. Sur les miniatures du Credo (p. 492). Cette dissertation renferme la reproduction de 26 sujets figurés dans le seul manuscrit connu du Credo de Joinville.

XVI. Résumé chronologique des récits de Joinville (p. 503).

XVII. Langue et grammaire de Joinville (p. 510). Exposé très-clair des règles grammaticales qui se déduisent des chartes originales du sire de

Joinville et auxquelles l'éditeur a ramené le texte de l'Histoire de saint Louis.

XVIII. Extraits textuels des manuscrits (p. 537). M. de Wailly reproduit mot à mot plusieurs passages de chacun des trois manuscrits de l'Histoire de saint Louis : il explique comment certaines leçons ont été altérées par les copistes et comment la forme primitive peut se deviner sous les rajeunissements et sous les arrangements les plus maladroits.

XIX. Épitaphe composée par Joinville (p. 545). Longue et curieuse inscription, qui existait encore au xviii^e siècle et dont nous n'avons plus que deux copies assez défectueuses, données, l'une par Ménard, l'autre par le P. Merlin. M. de Wailly reproduit ces deux copies, auxquelles il a joint un texte rectifié.

XX. Des sceaux (p. 547). Curieux détails sur les sceaux et contre-sceaux de saint Louis, des régents établis par le roi en 1270, de la reine Blanche, de la reine Marguerite et du sire de Joinville. L'intérêt de cette dissertation est encore relevé par d'excellentes gravures, sur lesquelles on peut notamment étudier les deux types du sceau de Joinville ; le contre-sceau du second est formé par la réunion de trois pierres antiques, dont l'une paraît offrir le buste de Trajan, comme l'a remarqué M. François Lenormant.

Aux éclaircissements dont on vient de lire le sommaire, succède une longue et savante dissertation géographique de M. Longnon (p. 555-593) ; elle rend compte des trois cartes qui sont jointes au volume, deux pour le théâtre des croisades de saint Louis, et une pour l'état de la France après les traités conclus en 1258 par saint Louis avec les rois d'Angleterre et d'Aragon. La première carte permet de suivre pas à pas les récits de Joinville relatifs à la croisade de 1248-1254. La dernière est un essai fort remarquable d'une carte féodale de la France au milieu du xiii^e siècle. Quoique le champ fût trop vaste et trop hérissé de broussailles pour être complètement reconnu dans une première et rapide exploration, M. Longnon y a planté de solides jalons, et a tracé des lignes dont l'exactitude ne saurait être contestée. La géographie féodale de la France ne lui devra pas moins que la géographie mérovingienne.

Le volume se termine par un vocabulaire (p. 599-658), par une table alphabétique des matières (p. 659-678), par une liste des planches et ornements (p. 679-684) et par une table des chapitres (p. 683-690). Le vocabulaire peut être cité comme un modèle : un dictionnaire historique de la langue française ne sera possible que le jour où chacun des ouvrages classiques du moyen âge aura été l'objet de vérifications aussi consciencieuses et de dépouillements aussi minutieux.

Outre les cartes et les dessins que j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer,

le nouveau Joinville renferme des gravures et des lithographies dont l'exécution mérite de grands éloges. Tels sont une quinzaine de scènes de la vie de saint Louis empruntées au ms. de l'ouvrage du confesseur de la reine Marguerite (ms. français 5716), — le frontispice de l'ancien ms. de Joinville, reproduit en chromolithographie, — la page du même ms. relative à la prise de Damiette, — une miniature de saint Louis donnant ses enseignements à son fils, d'après un des plus beaux manuscrits du duc de Berry (ms. latin 18014), — un portrait de saint Louis inséré en 1316 dans un registre du Trésor des chartes, — le fac-simile de la lettre de Joinville à Louis X, et des phrases que Joinville a tracées de sa main sur deux chartes des Archives nationales et des Archives de l'Allier.

Rien ne manque donc au monument qui vient d'être élevé au plus original et au plus sympathique de nos chroniqueurs du moyen âge. En se mettant à l'œuvre, M. de Wailly se proposait de faire mieux connaître Joinville et de faire mieux apprécier le siècle de saint Louis. Ce but a été atteint, et l'accueil empressé du public a récompensé l'éditeur de la science et du soin qu'il a mis à raviver les souvenirs d'une grande et glorieuse époque de notre histoire.

L. D.

PHILIPPE DE REMI, *sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis (1246-1296)*, par H. L. Bordier. Paris, Teche-ner, 1869 [et 1873]. In-8° de 422 pages, avec planches. — Extrait, pour les pages 1-322, des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*.

Sous ce titre, notre confrère vient de publier un travail fort important pour l'histoire littéraire et l'histoire administrative du XIII^e siècle. A peine avait-on rassemblé quelques traits de la vie de Philippe de Beaumanoir, l'un des plus notables représentants de la société féodale de son temps : M. Bordier nous l'a révélée dans les moindres détails ; il nous a fait connaître la famille à laquelle il appartenait, les lieux où il a vécu, les charges qu'il a remplies, les actes administratifs et judiciaires auxquels son nom est attaché, les œuvres poétiques qu'il a composées et qui, non moins que les célèbres Coutumes de Beauvaisis, attestent le degré de culture littéraire auquel pouvaient parvenir les chevaliers français du siècle de saint Louis. L'espace nous manque pour analyser comme il le mérite un livre rempli de renseignements nouveaux, puisés aux sources les plus pures et les plus variées.

Non content d'avoir habilement mis en œuvre les documents de tout genre qu'il a recueillis dans les dépôts publics et particuliers de Paris et des départements, il a exactement reproduit les textes les plus curieux, de sorte que la monographie consacrée à Philippe de Rémi

augmente de beaucoup la somme de nos connaissances sur l'histoire administrative du xiii^e siècle. On y trouve aussi la plupart des poésies de Philippe de Rémi, dont un manuscrit unique de la Bibliothèque nationale nous a conservé le texte. Quelque jugement qu'on porte sur les théories philologiques de l'éditeur, on lui saura gré d'avoir mis en lumière des compositions poétiques qui ne sont pas dépourvues d'intérêt et dont la plupart paraissent pour la première fois en France.

Parmi les gravures et les lithographies qui ornent le livre de M. Bordier, on remarque une carte du comté de Clermont et le fac-simile de la première page du Roman de la Manekine.

L. D.

ARCHIVES DES MISSIONS scientifiques et littéraires; choix de rapports et d'instructions publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des cultes, 1^{re} série. — Paris, Imp. nat., 1850-1859, 8 vol. in-8°, planches gravées et chromo-lithogr., cartes géographiques.

Bien des années se sont écoulées depuis que la Bibliothèque de l'École des chartes a annoncé la fondation du recueil dont nous allons rendre compte¹. Elle a, à plusieurs reprises, entretenu ses lecteurs des mémoires publiés dans les Archives des missions², leur en a même quelquefois offert la primeur³; mais jamais, jusqu'ici, aucun travail d'ensemble n'a donné, dans notre revue, une idée complète d'une publication qui, par la nature des sujets qu'elle traite, a une grande analogie avec elle.

C'est pour combler cette lacune que nous avons entrepris cet examen rétrospectif.

Ne pouvant donner à notre travail toute l'étendue que comporte une publication aussi considérable, ni analyser tous les mémoires, nous avons dû faire choix de ceux qui, par leur nature, se rapprochent plus particulièrement de l'objet de nos études, les grouper par régions pour éviter les répétitions et rapprocher les différents rapports du même auteur sur une même mission à lui confiée.

Les travaux publiés dans les *Archives des missions* présentent en général un grand intérêt et cela se comprend facilement. Puisés dans des fonds d'archives ou de bibliothèques peu ou imparfaitement connus, ou résultant de voyages dans des pays presque inexplorés, ils empruntent à ce double caractère tout l'attrait de l'inconnu, du nouveau et

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, XI, 295. — Arrêté ministériel relatif aux missions scientifiques et littéraires (*ibid.*).

2. *Id.*, XIX, 198-199; XXI, 100-101; XXVI, 283-284; XXXIII, 295-301.

3. *Id.*, XII, 527-530; XVII, 10-53, 305-340; XXI, 339-369; XXIV, 1-50.

de l'inédit. Jusqu'à notre époque on avait peu puisé à ces sources fécondes des archives ; aussi que de faits nouveaux révélés par nos savants explorateurs !

Les missions en FRANCE nous occuperont d'abord.

La première en date est celle qui fut confiée, en 1851, à M. Th. Nisard pour rechercher à Sens, Dijon, Châlon-sur-Saône, les monuments les plus remarquables de l'histoire de la musique au moyen-âge¹. Vient ensuite celle de M. d'Auriac, chargé de recueillir, dans le Midi, les documents relatifs à l'histoire de l'ancien évêché et de la cathédrale d'Alby² et qui a réuni des actes inédits en assez grand nombre pour reconstituer l'histoire de ce diocèse.

Les études de M. de Linas sur les anciens vêtements sacerdotaux et les anciennes étoffes, ont produit deux mémoires très-intéressants sur cette partie de l'archéologie³. Parmi les objets les plus remarquables décrits par M. de Linas, on doit signaler, à Metz, la chape dite de Charlemagne, en étoffe orientale ; à la cathédrale de Sens, les ornements pontificaux de saint Thomas de Cantorbéry, travail anglais d'une grande richesse ; à l'église Saint-Eusèbe d'Auxerre, le suaire de saint Germain ; à Saint-Maximin, la chape de saint Louis d'Anjou, évêque de Toulouse ; à l'ancienne cathédrale d'Apt, le voile de sainte Anne ; à N.-D.-la-Major d'Arles, les vêtements de saint Césaire, archevêque de cette ville ; à Saint-Bertrand de Comminges, la chape de la passion et de la Vierge ; à Toulouse enfin, des chasubles remarquables.

On ne peut passer sous silence le rapport de M. Chabaille sur les manuscrits du Trésor de Brunetto Latini conservés dans les Bibliothèques de Rennes, Lyon, Berne et Genève⁴.

Le rapport de M. de Cortambert sur les documents géographiques de diverses bibliothèques de France⁵, signale aux amateurs de la science géographique, des documents d'un haut intérêt conservés à Bourges, Moulins, Mâcon, Lyon, Grenoble, Avignon, Arles, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Tarbes et Bordeaux.

S'il est un pays où les bibliothèques et les dépôts d'archives publiques et privés, soient riches en documents sur l'histoire de notre pays, c'est assurément l'ANGLETERRE ; aussi les missions y sont-elles nombreuses et importantes.

Les collections anglaises sont de deux sortes, originales, c'est-à-dire formées naturellement par les relations des deux pays depuis les temps

1. *Archives des Missions*, 1^{re} série, II, 98-112, 187-198, 337-339

2. IV, 114-135.

3. 1^{er} rapport, 1853, IV, 135-151 ; 2^e rapport, 1856, VII, 5-82.

4. IV, 445-462.

5. V, 1-15.

les plus reculés de notre histoire jusqu'à nos jours, ou *factices*, c'est-à-dire provenant d'achats faits en France par les riches collectionneurs de la Grande-Bretagne, à diverses époques, mais particulièrement pendant la Révolution. Le plus important dépôt d'archives d'Angleterre, au point de vue de l'histoire de France, est sans contredit, celui qui a été conservé jusque dans ces derniers temps à la Tour de Londres. Exploré par Bréquigny au siècle dernier, souvent consulté depuis par nos historiens, il demeure encore une mine inépuisable pour nos chercheurs. Le premier que mentionnent les *Archives des missions* est M. Delpit qui, en 1846, a étudié dans cet établissement, les traités entre l'Angleterre et la France, la correspondance des souverains des deux pays, les pétitions adressées au Parlement britannique par les habitants des provinces de France soumises à la domination anglaise, les rôles gascons et normands, etc. ¹.

En même temps que M. Delpit, nous trouvons en Angleterre M. C. Daresté avec une mission semblable, mais restreinte au xviii^e siècle ². Outre l'indication de nombreux documents, M. Daresté joint à son rapport un plan des travaux qui peuvent être, avec leur secours, utilement entrepris. Il a rendu là un véritable service aux études historiques.

M. Daresté a consulté au *British Museum* et au *State paper office* de nombreux papiers diplomatiques, et notamment la correspondance des ambassadeurs anglais et français, où il a trouvé des documents importants et peu connus et qui, s'ils étaient publiés, jetteraient un grand jour sur l'histoire d'une des époques les plus intéressantes de nos annales.

A M. Daresté succède Dom Pitra qui, en 1849 et 1850, fut chargé d'une mission ayant pour but des recherches littéraires et historiques dans les dépôts d'archives et les principales bibliothèques de l'Angleterre pour la continuation du *Gallia christiana*. Le savant bénédictin a recueilli chez nos voisins de nombreux documents qui vont du i^{er} au xviii^e siècle et se rattachent directement à l'histoire ecclésiastique. Pour arriver au but proposé, Dom Pitra a mis largement à contribution les riches et précieuses collections de sir Thomas Phillipps, alors à Middle-Hill, celles du *British Museum* et des principaux collèges de Cambridge ³.

Dans un autre ordre de recherches, M. Jules Oppert a étudié, d'une

1. I, 445-457.

2. I, 457-484.

3. Rapports de Dom Pitra, I, 485-502, 557-579; IV, 93-113, 153-184. On peut lire (IV, 159-180) le catalogue des documents recueillis par Dom Pitra au Musée britannique, à la bibliothèque de Lambeth-Palace et à celle de Middle-Hill. Ils s'étendent du viii^e au xviii^e siècle.

manière approfondie, les monuments assyriens conservés au musée britannique¹; M. E. Renan, les manuscrits syriaques du même dépôt relatifs à l'histoire de la philosophie²; M. de La Villemarqué, les manuscrits intéressant la langue et la littérature de l'ouest de la France. Ce dernier a recueilli patiemment les textes en langue celtique et décrit les ouvrages où ils se trouvent³. Les recherches de M. de La Villemarqué nous conduisent à celles qui ont été entreprises, dans le même pays, par M. C. Hippeau chargé, en 1856, de rechercher les documents relatifs à l'histoire de la Normandie et les productions de nos écrivains des ^{xii}^e et ^{xiii}^e siècles⁴.

L'étude de l'enseignement public et des réformes qu'il demande, question à l'ordre du jour, a amené en Angleterre deux savants professeurs. Nous leur devons des rapports pleins d'intérêt sur l'université d'Oxford⁵ et les méthodes d'instruction publique en Angleterre⁶.

Si de ce pays nous passons, par une transition naturelle, en DANEMARK, en SUÈDE et en NORVÈGE, nous y trouvons, de 1852 à 1854, M. Geffroy recherchant les manuscrits propres à éclaircir l'histoire des relations de la France avec le Nord scandinave⁷. On sait combien ont été nombreux les rapports de notre pays avec les états du nord de l'Europe depuis le ^{xvi}^e siècle; mais ce qui, jusqu'alors, n'avait pas été suffisamment étudié, ce sont ces mêmes rapports pendant la période du moyen-âge. C'est à ce travail que s'est notamment livré l'auteur du mémoire. Il établit que, dès le ^{xiii}^e siècle, des relations mutuelles et incessantes avaient lieu entre notre pays et la Scandinavie. Ses recherches lui ont permis aussi de démontrer, par des témoignages nouveaux, la part d'influence de notre littérature du moyen-âge sur celle du nord de l'Europe pendant la même période. Les productions littéraires de nos trouvères furent accueillies avec un vif empressement par les poètes du Danemark, de la Suède et de la Norvège. Nos épopées leur fournirent matière à de nombreuses imitations⁸. Les relations diplomatiques et d'affaires sont considérables aussi; l'auteur du rapport en cite de nombreux exemples; qu'il nous suffise d'indiquer, pour le moyen-âge, celles de saint Louis et du roi de Norvège Haquin-le-Vieux (1217-1263); la fondation à Paris, en 1275, du collège de Dace;

1. V, 177-228.

2. II, 549-559.

3. 1^{er} rapport, V, 89-116; 2^e rapport, 234-272, missions de l'année 1855.

4. V, 129-176.

5. Rapport de M. Lorrain, recteur honoraire, 5 juin 1850 (II, 63-97).

6. Rapport de M. Hantute, déc. 1850 (II, 222-255, 301-337, 599-635).

7. Rapports et notices de M. Geffroy (III, 77-149; IV, 185-401, 473-652). On trouvera dans ce rapport (IV, 302-378), le *Catalogue des objets d'art composant la collection de Christine de Suède*. Suite des notices (V, 365-480).

8. IV, 189, 193, 251.

suivants, il convient de citer le *Mystère du siège d'Orléans* et le *Roman de Guillaume de Dôle* dont ils donnent de longs fragments¹. La Vallée est assurément, et nous avons pu nous en assurer par nous-même, la bibliothèque de Rome la plus riche en documents relatifs à l'histoire de France. Les rapports fréquents de l'Oratoire avec notre pays, ont formé, dans ce dépôt, un fonds intéressant et peu exploré jusqu'alors. Il y a là matière à bien des pages à ajouter à l'histoire des relations de la France avec la cour de Rome².

Le séjour de M. Renan à Rome, au Mont-Cassin, à Florence, à Venise, à Milan, à Turin, a été des plus fructueux pour l'histoire de la philosophie³. En ce qui intéresse plus particulièrement nos études, le savant explorateur signale, dans ces diverses localités, l'existence de manuscrits de l'époque carolingienne, des chroniques de diverses époques, des pièces d'un haut intérêt pour les règnes de Louis XII, d'Henri II, d'Henri IV et de Louis XIV. A Milan, M. Renan a découvert un manuscrit du *Geta* de Vital de Blois, d'autant plus intéressant pour les lecteurs de ce recueil qu'il fixe le nom de l'auteur d'un poème publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, nom resté inconnu à l'auteur de l'article⁴.

A côté de ces missions en Italie, plus littéraires qu'historiques, viennent figurer celles qui ont été accomplies dans le même pays par M. de Mas-Latrie. La *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* a eu la bonne fortune de publier, à plusieurs reprises, la primeur des découvertes de notre savant confrère. Chargé d'une mission à Venise et à Malte, en 1851, il fit d'heureuses trouvailles pour le recueil des *Historiens des croisades*, la publication de l'ouvrage de Du Cange sur les *Principautés d'outre-mer*, les *Continueurs de Guillaume de Tyr* et, en général, pour l'histoire de l'Europe au moyen-âge et ses rapports avec l'Asie et l'Afrique⁵.

Les riches archives de la république de Venise sont un fonds inépuisable pour les explorateurs. Un d'eux, M. Armand Baschet, y a passé cinq années de sa vie à recueillir les documents historiques qui

1. I, 250-266, 279-292. Il nous est impossible d'énumérer, même sommairement, les manuscrits latins, grecs, hébreux, syriaques, arabes, indiens, éthiopiens, etc., examinés par MM. Renan et Daremberg dans les diverses bibliothèques de Rome et surtout dans celle du Vatican.

2. I, 374-375.

3. I, 384-408.

4. I, 405. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, IX, 473-505.

5. Et notamment le *Cartulaire de Sainte-Sophie de Nicosie*, important manuscrit du XIV^e siècle (1^{re} lettre de M. de Mas-Latrie, Venise, 19 mars 1851, II, 255-256). Voir aussi le *Rapport sur le recueil des archives de Venise*, intitulé : *PATTI OU LABRI FACTORUM*, dont M. de Mas-Latrie a publié un index abrégé (II, 281-300, 341-385).

nos bénédictins, recueillies par M. Dantier, renferment d'intéressants détails sur leurs travaux et de curieuses révélations sur les hommes et les choses de leur temps. Partout on y respire cet air de liberté que les bénédictins savaient concilier avec les convenances et la réserve qu'impose la foi orthodoxe. Ces lettres ne sont pas purement littéraires ; les questions politiques y sont traitées aussi quelquefois d'une manière qui prouve que les bénédictins tout « en cherchant le repos » du cloître pour y abriter la science, compagne de la solitude, n'ont pas élevé cependant une clôture infranchissable entre eux et les événements du siècle. Sous l'habit de moines ils sont toujours hommes, toujours Français ; et, non contents de vivre dans le passé pour y recueillir les titres de la gloire nationale, ils se préoccupent vivement de tout ce qui peut, dans le présent, toucher à l'honneur et aux intérêts de la patrie »¹. Le résultat des recherches de M. Dantier en Allemagne, en Belgique et en Suisse, a été, on peut le dire, presque nul². Plus heureux en France, l'infatigable chercheur a trouvé, dans les bibliothèques de Dijon, de Besançon et de Colmar, de nombreux recueils de la correspondance de ses chers bénédictins. Aux deux rapports de M. Dantier³ est annexé, comme pièces justificatives, un grand nombre de lettres de Mabillon, de Montfaucon et de Dom Clément (1662-1784) presque toutes importantes pour l'histoire littéraire.

L'ITALIE, cette terre classique de l'archéologie, devait recevoir la visite de bien de nos antiquaires. Dès 1856, nous y trouvons M. E. Desjardins, étudiant d'abord à Parme la *Table alimentaire* ou *Table trajane*, au point de vue de l'organisation de l'assistance publique dans l'empire romain ; ensuite à Rome, puisant, dans les découvertes des archéologues modernes, les éléments d'un travail sur la *Topographie de l'ancien Latium*⁴.

Après les doctes explorations des Montfaucon, des Mabillon, des Sainte-Palaye, des La Porte du Theil, il y avait encore une ample moisson à faire en Italie dans les champs fertiles de l'érudition ; aussi nos savants modernes n'ont-ils pas failli à leur tâche.

Nous citerons d'abord MM. Daremberg et Renan, chargés, en 1850, de rechercher les documents relatifs à la littérature et à l'histoire générale du moyen-âge, à celle de la médecine grecque et latine à la même époque, et de plus d'étudier les manuscrits orientaux⁴. Parmi les monuments de la littérature du moyen-âge analysés par les deux

1. VI, 247.

2. A Saint-Gall cependant il a eu communication d'un certain nombre de lettres de Dom Mabillon, de Dom Ruinart, de Dom Calmet et de Dom Martène.

3. VII, 296-333 ; VIII, 1-42.

4. 1^{er} rapport, I, 241-292 ; 2^e rapport, 365-409 ; 3^e rapport, II, 409-434.

sivement un ordre célèbre, véritable institution de la France pour son origine, son génie, son organisation, sa législation et la succession de ses grands maîtres. Les archives de Malte comprennent : 1^o celles de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem depuis sa fondation jusqu'à la prise de l'île par les Français en 1798 ; 2^o le fonds de la municipalité ou université de Malte, soit avant, soit après l'établissement des chevaliers dans l'île ; et 3^o les papiers de l'administration moderne de l'île depuis l'occupation anglaise.

Ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir des détails sur ces trois grandes collections, devront consulter la *Notice sur les archives de Malte à Cité-La-Valette*, par M. de Mas-Latrie¹, où se trouvent indiqués du XI^e au XVIII^e siècle, les bulles de papes, les diplômes royaux, les bulles des grands maîtres, les constitutions ou règlements de l'ordre, les actes des chapitres généraux et de la chancellerie. A la suite de son mémoire, l'auteur a publié une chronologie des grands maîtres², un recueil précieux des épitaphes et inscriptions de la cathédrale de Malte depuis le XVI^e siècle³ et enfin une notice sur la bibliothèque publique de Malte.

Si la TURQUIE n'a donné lieu qu'à deux missions, celles de MM. A. Viquesnel⁴ et Massieu de Clerval⁵, la GRÈCE, en revanche, a été l'objet de nombreuses explorations dont les résultats sont consignés dans les *Archives des missions*. Nous énumérerons rapidement les mémoires de MM. Emile Burnouf et E. Beulé sur *Athènes antique*⁶, le vieux Pnyx⁷, les propylées⁸ et l'*Acropole*⁹ de cette ville. Ces savantes dissertations fixent la place, jusqu'alors incertaine, de plusieurs monuments de l'antique cité et donnent sur ses rues, ses maisons, ses tombeaux, la vie privée de ses habitants, les plus curieux détails.

La *topographie des demeures de l'Attique*, par M. Ch. Hanriot¹⁰, le *voyage dans le Péloponèse*, de MM. Bertrand, Mézières et Beulé¹¹, la description

1. VI, 1-30.
2. D'après un manuscrit du XIV^e siècle.
3. Au nombre de 421 (VI, 50-240).
4. Pour étudier l'intérieur de la Turquie d'Europe sous le double rapport de la géologie et de la géographie (1846, I, 197-214, 311-363).
5. Mission accomplie en Bosnie, en 1855, pour y étudier les couvents franciscains (V, 16-48).
6. Notice sur le plan d'Athènes antique dressé par M. Emile Burnouf (V, 64-88).
7. I, 1-8.
8. I, 8-38.
9. *Rapports de M. Ernest Beulé sur l'acropole d'Athènes* (janv.-mars 1853). 1^{er} rapport, III, 289-294 ; 2^e rapport, 295-307.
10. IV, 419-444.
11. III, 379-424.

du lac Copais, par M. Emile Burnouf¹, du Pélion et de l'Ossa, par M. Mézières², l'Histoire de l'ancienne Arcadie, par M. Delacoulonche³ et son Mémoire sur la Macédoine⁴, province riche en inscriptions antiques, complètent d'une manière heureuse la description de la Grèce ancienne.

L'archipel grec, si intéressant à tant de titres, n'est pas oublié. Il est décrit par M. Ch. Benoit⁵, About⁶ et J. Girard⁷.

Ces travaux et d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer ici, sont tous accomplis par les membres de l'École d'Athènes et témoignent de l'étendue et de la sûreté de leur érudition.

Nous retrouvons ces laborieux champions de l'archéologie sur les côtes de l'ASIE MINEURE, où M. Boutan décrit l'île de Lesbos⁸ et M. Fustel de Coulanges, celle de Chio⁹. Ce dernier travail, très-complet, est d'un grand intérêt. Mais c'est à CHYPRE surtout qu'il convient de nous arrêter. C'est en effet dans les monuments de ce curieux pays, dans ses mœurs, dans son langage, que l'on trouve des traces nombreuses du long séjour que les Français y ont fait au moyen-âge. Il n'est pas de village un peu important qui ne conserve encore soit une église, soit une abbaye, soit un château français, ou au moins quelqu'inscription ou quelque dalle tumulaire de ses anciens seigneurs. Ce sont ces précieux souvenirs d'un autre âge que notre confrère M. de Mas-Latrie est venu étudier à plusieurs reprises. Son premier séjour en Chypre date de 1845. Il faut lire la description archéologique de l'île, les détails que donne l'auteur sur les châteaux, les sièges qu'ils ont soutenus, les légendes du temps passé conservées religieusement par les populations, ou les récits plus certains que les annales nous ont transmis. C'est surtout la géographie de l'île qui est l'objet d'une étude particulière, dont le résultat a été de fixer la position des villes, bourgs et villages, châteaux-forts, monastères, anciens fiefs, et de construire la carte de l'île que notre confrère devait publier plus tard¹⁰. La

1. I, 133-160.

2. III, 149-266.

3. VII, 83-268.

4. VIII, 67-288.

5. *Fragment d'un voyage entrepris dans l'archipel grec*, en 1847 (I, 609-634; II, 386-407).

6. *Mémoire sur l'île d'Egine* (III, 481-567).

7. *Mémoire sur l'île d'Eubée* (II, 635-730).

8. *Topographie de l'île de Lesbos*, 1855 (V, 273-364).

9. *Mémoire sur l'île de Chio* (V, 481-642).

10. *Notice sur la situation actuelle de l'île de Chypre et sur la construction d'une carte de l'île*, par M. de Mas-Latrie (I, 161-183). Voir la légende détaillée de cette carte dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (XXIV, 1-50); et 1^{er} rapport à M. le Ministre de l'instruction publique par M. de Mas-Latrie,

situation politique et administrative de l'île depuis sa conquête par les Turcs en 1571, une curieuse notice sur le clergé chypriote, l'énumération des produits de l'île en céréales et en vins, un aperçu de son industrie, de son commerce, de sa population, complètent ce mémoire plein d'intérêt¹.

Quittant la région des îles, nous visitons rapidement, avec M. de Mas-Latrie, Smyrne, Beyrouth et le château de Saint-Louis, Saint-Jean d'Acre, Césarée, Jérusalem, Gaza, Balbeys, cités encore toutes remplies du souvenir des croisades². Avec M. Victor Langlois nous voici dans la petite Arménie, dans ce royaume chrétien fondé en Asie-Mineure par des princes français de la maison de Lusignan³. Les lettres de M. de Saulcy sur son voyage à la mer Morte (janv.-mars 1851)⁴; le récit de M. Ludovic de Castelnau de sa visite à la mosquée d'Omar à Jérusalem⁵, ont tout le charme des récits les plus émouvants. A côté de ces études viennent se grouper celles de M. Batissier sur les monuments élevés en Syrie par les chrétiens d'Occident à l'époque des croisades⁶, et les mémoires de M. Lottin de Laval sur ses missions en Asie⁷.

Quelques mots sur les missions en Afrique, termineront ce compte-rendu de la 1^{re} partie des *Archives des missions*.

Les unes offrent un genre d'intérêt si général qu'il est bien difficile de les analyser ici⁸; les autres ont un caractère spécial et plus en

chargé, en 1846, d'une mission en Chypre (*Arch. des missions*, 1^{re} série, I, 502-520); 2^o rapport, etc. (Id. 521-556).

1. I, 108-112.

2. I, 94-107.

3. *Rapport sur l'exploration de la Cilicie et de la petite Arménie pendant les années 1852-53* (IV, 37-91). M. Langlois a consigné dans le recueil suivant le résultat de ses recherches en Orient et en Italie : *Trésor des chartes d'Arménie ou Cartulaire de la chancellerie royale des Roupéniens* (1201-1392). Venise, 1863, in-4^o.

4. II, 52-56, 211-216.

5. V, 229-233.

6. II, 198-211.

7. *Rapport sur une collection plastique et épigraphique rapportée de l'Asie centrale et de l'Asie Mineure, par M. Lottin de Laval, chargé d'une mission scientifique*, 1850 (I, 191-195). Catalogue de cette collection (I, 195-299). Lettres du même sur une mission scientifique au Sinaï (I, 238-240, 299-303). Autre sur les bas-reliefs de Shapour et de Persépolis (I, 410-415).

8. Telle est celle qui fut confiée, en 1848-1849, à M. Péllissier, professeur de philosophie, pour étudier, en différents pays et notamment en Egypte, l'état de l'enseignement et des méthodes employées. Dans deux lettres remarquables par l'élévation des vues, il examine l'importance des établissements d'instruction publique visités par lui en Egypte (I, 215-232). On peut trouver des idées sur le même sujet dans le rapport de M. Victor Guérin sur son voyage en ce pays, en 1858 (*Mission en Egypte*, VIII, 60-66); ainsi que dans un fragment du rapport de M. Louis Lacroix (I, 113-118).

rapport avec nos études, nous les indiquerons brièvement. Ce sont celles de M. J. Vattier de Bourville en CYRÉNAÏQUE¹ et de MM. Léon Renier et Delamarre en ALGÈRE, en 1850, 1851 et 1852; ces derniers chargés d'explorer, dans notre colonie, tous les monuments romains et d'en recueillir les inscriptions². Ces deux savants se sont acquittés de leur tâche avec succès, car ils ont recueilli plus de 3,000 documents épigraphiques, qui jettent un jour inattendu sur l'histoire de l'Afrique septentrionale à l'époque de la domination romaine³.

ED. GARNIER.

LES MONUMENTS CELTIQUES ET SCANDINAVES *des environs d'Inverness*, par Jules Marion. Paris 1872. In-8° de 70 pages et 9 planches.

L'Ecosse contient deux genres de monuments, qui depuis longtemps exercent la sagacité des archéologues. Ce sont ces enceintes vitrifiées, que les Anglais appellent *vitrified sites*, et ces grandes pierres, couvertes de figures barbares et d'entrelacs de style étrange, dont l'interprétation semble devoir être longtemps une énigme.

M. Marion est allé étudier ces monuments sur les lieux et nous présente ici le résumé de ses recherches. Il commence par passer en revue les nombreuses hypothèses, faites par les savants anglais pour expliquer la vitrification des forts écossais. Il repousse avec John Williams et Anderson l'idée d'une combustion accidentelle, et se rallie au système du commandant Prévost, qui y voit un phénomène analogue à la fusion des briques sous un feu trop ardent. Quant à l'origine de ces constructions, M. Marion refuse avec raison de les attribuer aux Romains, comme le fait M. Prévost. Ceux-ci nous ont laissé des monuments de tous les genres, leur façon de bâtir est tout à fait différente. M. Marion soutient, par un ensemble de considérations d'un grand poids, que les conquérants scandinaves en sont les auteurs. Cette discussion, si claire et si judicieuse, fait seulement regretter que le cadre de l'auteur ne lui ait pas permis de nous entretenir des rares monuments du même genre qui existent en France, notamment dans la Creuse et les Côtes-du-Nord.

C'est en étudiant le célèbre fort de Craig-Phadrack aux environs d'Inverness, que M. Marion a eu l'occasion d'observer les deux curieuses pierres de Sweno et de Dunkeld, dont la description occupe la seconde partie de son mémoire. Dater des monuments de ce genre n'est pas

1. I, 580-586.

2. Lettre de M. L. Renier (I, 654-656). 1^{er} rapport du même (II, 169-186); 2^e rapport, II, 217-222; 3^e rapport, II, 435-457; 4^e rapport, III, 315-338.

3. Dans un prochain article nous analyserons la 2^e partie des *Archives des missions*.

chose facile; M. Marion a tâché de le faire en s'aidant des nombreux exemples réunis par le docteur Stuart¹. Il attribue au XI^e siècle la pierre de Dunkeld. Quant à celle de Sweno, il en recule la date d'un ou deux siècles, contrairement à la tradition, qui en fixe l'érection en l'an 1008. Cependant l'absence des emblèmes antiques du peigne, du croissant, du miroir, des disques (*spectacle ornement* des Anglais), la place considérable qu'occupe la croix dans la décoration (pl. II), enfin, si on compare cette pierre à celle de Dunkeld, la similitude dans le dessin des cavaliers (cf. pl. I et IV), dans les profils des têtes (cf. pl. II et III), sont autant de caractères qui porteraient à diminuer sensiblement l'âge de ce monument. C'est là une observation que nous soumettons à M. Marion, tout en reconnaissant la valeur de ses arguments et l'habileté avec laquelle il les présente. Tout le monde sait d'ailleurs avec quelle autorité M. Marion parle des questions archéologiques. Le présent mémoire le montre une fois de plus.

R. DE L.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE D'ARCHÉOLOGIE NATIONALE, par l'abbé Jules Corblet. Paris 1873. In-8° de 549 pages.

L'étude de nos antiquités nationales a inspiré de nombreux ouvrages, mais il en est peu qui offrent un plan aussi vaste que celui qu'a choisi M. l'abbé Corblet. Le savant directeur de la *Revue de l'art chrétien* a voulu nous donner un *Manuel* plus complet que tous ceux qu'on a faits jusqu'ici, et l'on doit reconnaître, malgré certaines lacunes, qu'il était difficile de faire tenir plus de choses en aussi peu de mots.

L'ouvrage commence aux époques préhistoriques. Trois chapitres y sont consacrés, qui contiennent des notions assez exactes, compliquées malheureusement d'inutiles classifications, qui n'apprennent rien. Ainsi l'auteur distingue quatre sortes de dolmens : le demi dolmen, le dolmen simple, le dolmen compliqué et le lichaven. Il fait jusqu'à six classes de tumulus : le tumulus boule, le tumulus large, le tumulus allongé, le tumulus conique, le tumulus géminé, le tumulus en forme de cloche. Ce sont là des catégories que rien ne justifie, et qu'on devrait soigneusement bannir d'un ouvrage élémentaire.

L'auteur termine son étude des temps préhistoriques par quelques mots sur les monnaies gauloises. C'est donner à cette période si mal déterminée une extension insolite et bien critiquable.

M. Corblet passe ensuite à l'époque gallo-grecque, sur laquelle il dit peu de mots, ce qui se comprend, puis à l'époque gallo-romaine, qu'il traite avec plus de détails. Cette dernière partie est une des plus complètes du livre, mais plusieurs chapitres pourraient donner matière à la

1. *Sculptured Stones of Scotland*. 2 vol. in-fol. Edimbourg 1856-1867.

critique, notamment ceux où l'auteur traite des moulures, des ordres d'architecture et de la numismatique.

La période franque, qui vient ensuite, est peut-être la mieux étudiée de l'ouvrage. C'est un bon résumé des découvertes de M. l'abbé Cochet, dont tout le monde connaît la compétence exceptionnelle en ces matières. On ne pouvait suivre un meilleur guide.

Tout le reste du livre, c'est-à-dire les quatre cinquièmes du volume, est consacré au moyen-âge et à la renaissance. L'archéologie religieuse y occupe la place principale, un peu aux dépens de l'architecture civile et militaire.

Dans un chapitre préliminaire, l'auteur trace en quelques mots l'histoire des plus anciens monuments chrétiens. Il parle rapidement des catacombes, des premières basiliques et des monuments byzantins, qui ont pu avoir quelque influence sur notre architecture nationale. La part que M. Corblet fait à cette influence est assez juste. Il a su se tenir sagement en garde contre les exagérations en sens contraires, que cette question a amenées. Mais il a tort de confondre dans le même type des monuments aussi différents que St-Front de Périgueux et St-Maurice d'Angers, la cathédrale d'Angoulême et celle du Puy. Les églises à coupole offraient certes une meilleure occasion de faire des catégories, que les tumulus et les dolmens.

Pour ce qui est de la classification des styles, M. Corblet a cru devoir modifier, mais à tort, la nomenclature proposée par le Comité des arts et généralement adoptée aujourd'hui. Au lieu des styles latin, roman et gothique, il distingue les styles latin-mérovingien, latin-carlovingien, romano-byzantin, romano-ogival et ogival.

Mais peu importe, pourvu que les attributions de monuments soient exactes. Malheureusement les assertions de l'auteur prêtent bien souvent à contradiction. Par exemple la chapelle de St-Quesnin de Vaison et l'église de Lanleff sont plutôt du XI^e siècle que du VI^e ou du IX^e; les chapiteaux de l'église de Mélas, s'il faut s'en rapporter au dessin de M. de Saint-Andéol, paraissent être du XII^e plutôt que du IV^e siècle, l'abside de St-Guilhem-du-Désert date au plus tôt de la fin du XI^e siècle, et non de 804; enfin les plus anciennes parties de la nef de Tournus ne doivent pas remonter plus haut que le milieu du XI^e siècle.

En revanche l'auteur rajeunit peut-être trop le clocher de St-Front de Périgueux, dont le couronnement seul est bien certainement du XI^e siècle.

Mais les deux chapitres les plus critiquables sont ceux où il est parlé du style roman. Ils débutent par un gros lapsus : le pape Nicolas I^{er} en 1052! Puis on y retrouve des dates hasardées, comme la construction de Saint-Leu d'Esserent au XI^e siècle, celle de St-Germer en 1036. M. Corblet signale des arcs-boutants au XI^e siècle, sans dire lesquels. Il a probablement voulu parler de ceux de la Madeleine de Vézelay,

que bien des savants considèrent comme une addition à la construction primitive. Il parle de croisées d'ogives à la même époque, et cite celles de Boscherville et de St-Martin-des-Champs, auxquelles il donne les dates bien contestables de 1059 et 1057. Enfin l'auteur termine par une liste des églises *romano-ogivales*, où l'on est tout étonné de voir côte à côte St-Eutrope de Saintes et la cathédrale de Châlons-sur-Marne, St-Sernin de Toulouse et la cathédrale de Soissons, St-Leu d'Esserent et Ste-Foy de Conques, etc. Il est impossible, il faut l'avouer, d'assembler des monuments plus dissemblables.

L'auteur est plus heureux avec le style gothique. Mais comment peut-il citer comme un des plus beaux monuments du XIII^e siècle, St-Maclou de Pontoise!

Voilà la partie de son travail que M. l'abbé Corblet a surtout développée. Le reste n'est qu'un résumé trop rapide pour être toujours exact. Ainsi, M. Corblet dit que les portes d'église n'étaient pas sculptées antérieurement au XIV^e siècle, et il cite quelques lignes plus loin celles de la cathédrale du Puy, où certes les sculptures ne manquent pas.

Il prétend que le mot *burette* « vient de ce qu'on faisait souvent ces coupes en bois de buis, » étymologie qui ne peut satisfaire ni les philologues, ni les archéologues. On pourrait relever bien des fautes du même genre dans les chapitres qui suivent, toutefois il faut reconnaître que les observations de l'auteur sur l'architecture civile et militaire, sur la peinture et la sculpture sont généralement justes. Tout cela malheureusement est par trop succinct.

L'ouvrage se termine par un chapitre sur les branches accessoires de l'archéologie, et un autre sur le symbolisme. Mais comment l'auteur ne s'est-il pas aperçu qu'il n'avait pas la place de parler de tant de choses? Comment a-t-il pu croire qu'il apprendrait à ses lecteurs la paléographie en sept pages, la numismatique en six, la sigillographie en deux? A quoi bon parler de l'horlogerie, de la céramique et de la glyptique dans un ouvrage élémentaire? M. Corblet aurait dû sacrifier complètement tout ce chapitre. Il l'aurait remplacé avec avantage par une étude sommaire du costume civil, étude indispensable à l'archéologue, dont l'omission ne peut s'expliquer dans un ouvrage qui a la prétention d'être complet. C'est là une grave lacune, que l'auteur devra combler s'il réédite son livre.

Terminons par un mot sur les dessins, point capital dans un ouvrage d'archéologie. Ils sont assez nombreux, mais malheureusement bien inégaux en mérite. Quelques-uns empruntés à M. Viollet-le-Duc sont des chefs-d'œuvre, comme tout ce qui sort du crayon de l'éminent archéologue. La plupart des autres sont suffisants sans être bien remarquables; mais il en est parfois de trop défectueux, tels que ceux d'une porte de Notre-Dame de Paris (p. 274), d'un ivoire de Tongres (p. 351), de médailles romaines (p. 118), et surtout les deux planches de paléo-

graphie, dont on ne pourrait certainement retrouver les modèles dans aucun manuscrit du moyen-âge.

En résumé, le livre de M. l'abbé Corblet contient, sous une forme succincte, des renseignements nombreux, variés et généralement exacts, mais bien des corrections sont à y faire pour qu'il puisse rendre les services qu'on est en droit d'attendre de la réputation de l'auteur.

R. DE L.

NOTE sur les progrès de l'architecture militaire sous le règne de Philippe-Auguste, par A. de Dion. — In-8° de 25 p.

Dans un mémoire de quelques pages, M. de Dion a su esquisser avec méthode et clarté les importantes transformations qu'a subies l'architecture militaire à la fin du XII^e siècle. Peut-être n'a-t-il pas rendu suffisante justice aux efforts intelligents des architectes qui construisirent tant de châteaux sous Louis VI et Louis VII; peut-être leurs travaux ont-ils contribué plus que ne le croit M. de Dion à ces progrès dans l'art des fortifications, dont Philippe-Auguste profita si habilement. Toujours est-il que la fin du XII^e siècle est une grande époque pour la construction des châteaux, et M. de Dion a su démontrer cette vérité, d'ailleurs reconnue, par des exemples bien choisis. Tout au plus pourrait-on contester les dates qu'il assigne à quelques monuments.

Ainsi, il est bien douteux qu'il reste rien aujourd'hui des travaux entrepris à Gisors par Guillaume-le-Roux (1098). Le donjon paraît n'appartenir qu'à l'époque de Henri I^{er}; on pourrait même, d'après un texte malheureusement trop concis, fixer l'époque de sa construction à l'année 1123¹. Quant à la *chemise* ou enceinte de pierre, qui surmonte la motte, elle semble contemporaine de la tour, et ce n'est certainement pas à elle que se rapporte le passage des rôles de l'Echiquier de Normandie, invoqué par M. de Dion. Il y est question du mur *circa motam*, c'est-à-dire de la grande enceinte, qui enveloppe la motte et l'esplanade sur laquelle elle s'élève. Cette enceinte doit avoir été construite par Henri II, peu avant l'entrevue qu'il eut à Gisors avec Louis VII (1175).

Ces légères critiques n'infirmement du reste en rien la valeur des conclusions de l'auteur.

R. DE L.

ÉTAT GÉNÉRAL des registres de la Chambre des comptes de Lille relatifs à la Flandre, par l'abbé C. Dehaisnes, archiviste du départ. du

1. « Item castellum quod vocatur Archas turre et mœnibus mirabiliter firmavit. Sic etiam fecit castellum Gisorth, Falesiam... » Rob. de Monte, app. ad Sigeb. — Hist. de la Fr., t. XIII, p. 285.

Nord. — LES ARCHIVES départementales du Nord pendant la Révolution, par le même. Lille, 1873. In-8°; ensemble 356 pages.

Les belles et riches archives du département du Nord renferment pour la seule section des archives civiles antérieures à l'année 1790, et pour la seule série des registres de ladite section, un ensemble de 10,278 articles. Ces registres sont ceux des différentes administrations qui se partageaient autrefois le gouvernement de la Flandre française; les plus nombreux et en même temps les plus précieux pour l'histoire sont : premièrement les registres d'aveux et dénombrements (reliefs de fiefs) contenant l'histoire des propriétés et des familles; secondement les registres de comptes, dans lesquels on trouve la mention de tous les faits quelconques ayant donné lieu à une dépense publique. On sait tout ce qui peut être tiré d'utile, en tout lieu, de ces deux sources de renseignements. C'est animé par le louable désir de les mettre plus à la portée des lecteurs studieux, que l'archiviste du Nord, M. l'abbé Dehaisnes, commence la publication d'un état très-sommaire dont le titre est ci-dessus. Cet *Etat général* contient, en 214 pages, une brève description du premier tiers des dix mille registres des archives civiles du Nord, savoir la description de 3,238 registres de reliefs de fiefs ou registres de comptes. Ces documents remontent rarement au commencement du xiv^e siècle, et même assez rarement au-delà de l'année 1385, date de l'institution de la Chambre des comptes de Lille; mais pour les deux siècles suivants, le xv^e et le xvi^e, ils sont d'une richesse remarquable. Chaque article descriptif de l'Etat indique l'objet du volume, le nom de son auteur et les première et dernière dates des opérations qu'il constate. Une liste alphabétique des personnes nommées dans l'inventaire termine cette première partie. Puissions-nous avoir bientôt un semblable état général, quelque sommaire qu'il soit, pour la totalité du dépôt.

La seconde brochure de M. l'abbé Dehaisnes ci-dessus annoncée est consacrée au récit des vicissitudes subies par les archives du département du Nord pendant la Révolution, de 1789 à 1795. Cette histoire, fort triste, est accompagnée de tableaux qui permettent d'apprécier assez exactement les pertes que ces importantes archives ont faites à cette époque. On y voit qu'à certains chapitres de la série des comptes ont été enlevés, pour être mis au pilon ou livrés au service de l'artillerie, la moitié ou plus encore des titres qu'ils contenaient. Ainsi le chapitre des comptes du bailliage de Lille renfermait 220 registres des années 1387 à 1671; il n'en reste que 58 des années 1431 à 1592; et le chapitre des menus-cens de Cassel qui en avait 220, des années 1416 à 1665, n'en a plus que 10 datés de 1523 à 1615. Ce sont les deux fonds qui ont le plus souffert. Cependant il faut réfléchir que dans les fonds d'archives, quels qu'ils soient, les documents de date ancienne sont les

plus clairsemés et ceux de date récente les plus encombrants ; en sorte que les registres ci-dessus cotés comme perdus, portant les dates de 1387 à 1431 et de 1416 à 1523, étaient certainement en petit nombre relativement à ceux de 1592 à 1671 et de 1615 à 1665. Le chiffre de 372 registres perdus en total par ces deux groupes serait donc plus effrayant qu'il ne convient, si l'on ne regardait pas de très-près à la vérité.

Cet amour de l'exactitude bien et dûment contrôlée semble diriger l'honorable archiviste du Nord dans sa pensée comme dans ses travaux. Non-seulement il met sous les yeux du lecteur les moyens de juger lui-même les questions, mais il ne craint pas d'affirmer directement que, pour ce qui concerne la Chambre des comptes de Lille, on a singulièrement exagéré les effets du vandalisme révolutionnaire. M. de Laborde, soutenant cette dernière thèse, avait dit (*Préface des Monum. hist.*, p. XV) : « On fit un triage qui condamna une masse de Chartes » écrites sur parchemin. Les unes, vendues au poids, produisirent » 80 mille francs ¹. » M. Dehaisnes fait remarquer (p. 3) qu'au lieu de « quatre-vingt mille, » il faut lire *huit mille*, et qu'au lieu de « Chartes écrites sur parchemin, » c'étaient de simples registres du Bureau des finances et des acquits de comptes.

Disons, comme M. l'abbé Deshaisnes le dit avec une modération qui lui fait le plus grand honneur, que tout en flétrissant comme il convient l'ignorance et le vandalisme, « il ne faut jamais dépasser les limites du vrai. »

H. L. B.

ARCHIVES historiques du Poitou. II. Poitiers, 1873. In-8° de 412 pages.

Volume non moins intéressant que celui dont nous annonçons la publication il y a quelques mois. Les textes dont il se compose sont bien choisis et correctement imprimés. Nous nous faisons un devoir de les signaler aux lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes.

I. (p. 1-148). Chartes poitevines de l'abbaye de Saint-Florent près Saurmur, de 833 à 1160 environ. — Collection de 96 chartes, tirées par M. Marohegay de divers dossiers des archives de Maine-et-Loire et des quatre cartulaires de Saint-Florent, le livre blanc, le livre d'argent, le livre rouge et le livre noir.

II. (p. 149-215). Cartulaire de Coudrie. — Coudrie était une ancienne commanderie de Templiers ; les titres en avaient été copiés au XIII^e siècle dans un cartulaire, aujourd'hui perdu, mais dont une copie, faite par

1. Ajoutons que la responsabilité de cette assertion doit être rejetée sur M. Leglay ; voyez les *Mélanges historiques* de Champollion, t. II, 1^{re} partie, p. 68.

dom Mazet, est insérée dans le tome LII de la collection de dom Fonteneau, à Poitiers. Les 61 pièces dont il se compose, et qui vont de l'année 1130 ou environ jusqu'à l'année 1232, ont été publiées par M. Louis de la Boutetière, qui y a joint quatre chartes tirées du cartulaire des sires de Rays.

III. (p. 217-251). Procès des frères Plusqualec. — M. Delayant nous fait connaître l'interrogatoire de Maurice, Charles et Guillaume de Plusqualec, du 10 mars au 20 avril 1442, d'après un document du chartrier de Thouars, copié par M. Marchegay.

IV. (p. 253-284). Mémoires présentés au roi Charles VII par les délégués de la ville de Poitiers, vers 1451, pour le détourner d'établir la gabelle en Poitou et en Saintonge. Document des archives municipales de Poitiers, publié par M. B. Ledain.

V. (p. 285-361). Miscellanées. Plaintes des bourgeois de Niort au sujet de la translation des foires et marchés de leur ville, vers 1255 (p. 285). — Fondation en l'église de Saint-Savin pour Alphonse, comte de Poitou, janvier 1268 (p. 287). — Lettre d'Édouard III, roi d'Angleterre, relative à la succession de Gui de Thouars, seigneur de Mauléon, 18 février 1373 (p. 289). — Actes relatifs au projet de lever des troupes en Écosse pour combattre les Anglais en France, en 1422 (p. 291). — Montre de la compagnie d'ordonnance du sénéchal de Poitou en 1470 (p. 300). — Hommage rendu à René du Bellay par Louis Ronsard (p. 311). — Inventaire des calices, bijoux et ornements de l'église de la Maison-Dieu de Montmorillon, en 1525 (p. 313). — Lettres de la reine de Navarre, de Henri, prince de Navarre, et de Henri de Bourbon, prince de Condé, pour le maire, les échevins et les pairs de la Rochelle, 9 avril 1569 (p. 317). — Cinq actes relatifs aux rapports des Rochelais avec le prince de Condé, en 1576 et 1577 (p. 320). — Lettre de Philippe Desportes au duc de Joyeuse, 11 août 1587 (p. 336). — Bulle d'Urbain VIII pour transférer à Fontenay-le-Comte le siège épiscopal de Maillezais, 22 avril 1630 (p. 345). — Inventaire des livres et manuscrits de Du Plessis-Mornay, le 25 décembre 1630 (p. 352).

VI. (p. 362). Note rectificative de l'inscription de Gunterius publiée au tome I des Archives historiques du Poitou.

Une table des noms de personnes et de lieux (p. 363-409) termine le volume.

Le zèle que la Société des Archives historiques du Poitou met à publier les documents relatifs à cette province n'a point ralenti celui de la Société des antiquaires de l'Ouest.

Le tome XXXVI des Mémoires de cette dernière Société (Poitiers, 1873, in-8°) est à peu près exclusivement consacré au cartulaire de l'abbaye de Talmond, dont l'édition, faite d'après la copie des archives de la Vendée, est due à M. de la Boutetière.

L. D.

ANNALES MANUSCRITES DE LIMOGES dites *manuscrit de 1638*. Publiées sous les auspices de la Société archéologique du Limousin, par MM. Emile Ruben, Félix Achard et Paul Ducourtieux. — Limoges, Ducourtieux, 1873. In-8° de xxii-479 pages.

Sous ce titre, M. Ruben, le regrettable bibliothécaire de la ville de Limoges, avait commencé, en collaboration avec MM. Achard et Ducourtieux, la publication d'un manuscrit bien connu de tous ceux, qui se sont occupés de l'histoire du Limousin. Les premières feuilles étaient déjà sous presse, quand la guerre et, bientôt après, la mort du principal éditeur vinrent entraver la publication. C'est à ces tristes circonstances qu'est dû le retard apporté à ce travail attendu depuis longtemps.

Les *Annales* sont la reproduction textuelle d'un manuscrit de la bibliothèque communale de Limoges, contenant un résumé de l'histoire du Limousin depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1638. De là le nom sous lequel ce volume est désigné par la plupart des auteurs Limousins. Ce titre toutefois n'est guère justifié, ainsi que les éditeurs ont eu soin de le faire remarquer; car on trouve mention dans ces annales d'événements survenus en 1666, 1671 et 1676.

Quoique la valeur d'une partie de l'ouvrage soit fort minime, les éditeurs ont rendu un grand service à l'histoire du Limousin en le publiant intégralement. C'est là, en effet, que pendant de longues années, tous les auteurs qui ont écrit sur cette province, ont puisé une foule de récits légendaires, sans qu'on pût en discuter la valeur, vu la difficulté de contrôler un texte manuscrit, dont il existait maintes variantes, et que chacun citait sous un nom différent.

Dans une préface substantielle, M. Ducourtieux a pris soin de faire l'histoire de ces variantes. Il a reconnu que toutes les compilations, citées par les auteurs limousins sous les titres de *Mémoires manuscrits*, *Vieilles Chroniques*, *Chroniques de Limoges*, etc., avaient un fonds commun et pouvaient se diviser en deux classes.

Une partie des manuscrits reproduit une première rédaction, faite, au commencement du xvi^e siècle, par Jean Lavaud, procureur au présidial de Limoges. Les autres ne sont que des remaniements du texte primitif, suivis de quelques additions. Ces remaniements datent de la fin du xvi^e siècle et du xvii^e. C'est à cette seconde famille qu'appartient le texte publié par MM. Ruben et Ducourtieux.

Quoique cette seconde version soit assez éloignée de l'original, les éditeurs ont eu grandement raison de la préférer. La première en effet s'arrête au xiv^e siècle, et n'est qu'un recueil de toutes les légendes du pays, suivi d'une traduction libre et souvent erronée de chroniques latines plus anciennes, dont les textes ont été depuis longtemps imprimés dans la *Bibliotheca Manuscriptorum* du Père Labbe ou dans

le Recueil des Historiens de la France. C'est dire qu'elle n'a aucune autorité, et Baluze a pu porter sur elle ce jugement sévère : *Quantæ vel potius quam parvæ auctoritatis sit istud chonicon, lippis etiam tonsoribusque obscurum esse non poterit.*

Le *Manuscrit de 1638* a une tout autre valeur. Il se compose de deux parties bien distinctes. La première n'est qu'une longue amplification du texte de Lavaud, entremêlée de listes chronologiques et de fragments empruntés à divers auteurs, imprimés au xvi^e siècle. Les quelques renseignements qu'on y peut trouver demandent à être contrôlés avec le plus grand soin. La seconde partie est le récit succinct des événements survenus de la fin du xiv^e au milieu du xvii^e siècle. Ce récit présente tout l'intérêt d'une source originale. Certes, il faut se garder de l'accepter sans contrôle. Les compilateurs ont prouvé en trop d'endroits leur manque de critique pour qu'on doive ajouter foi entière à leurs assertions. Les éditeurs ont heureusement eu soin de compléter et de rectifier le texte au moyen de nombreuses et d'excellentes notes.

Ils sont allés ainsi au-devant de toutes les critiques que pouvait susciter la compilation qu'ils ont publiée. On ne saurait trop les louer d'en avoir si bien reconnu les mérites et les défauts. Ils ont par là rendu leur livre indispensable à quiconque veut étudier l'histoire du Limousin, depuis la fin du xv^e siècle.

R. DE LASTEYRIE.



LIVRES NOUVEAUX.

428. ALBANÈS (l'abbé J. H.). — Jean Huet, évêque de Toulon. Ses fonctions à la cour du roi René; son épiscopat. In-8° de 94 p. Toulon, typogr. Laurent. 1872.

Extrait du Bulletin de la Société académique du Var.

429. ALBIZZI (R. degli). — Commissioni per il comune di Firenze dal 1399 al 1433. Vol. III, dal 1426 al 1433. Florence, in-4°, 862 p.

430. ARBELLOT (l'abbé). — Etude historique et littéraire sur Adémar de Chabannes. In-8° de 49 p. Limoges, impr. de Chapoulaud. 1873.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin.

431. Archivio (Il regio) generale di Venezia. Venise, 8°, 471 p. avec 4 planches.

432. AVEZAC (d'). — Le livre de Ferdinand Colomb. Revue critique

des allégations proposées contre son authenticité. In-8° de 52 p. Paris, impr. de E. Martinet. 1873.

433. AZAIS. — Vincent de Bataille-Furé, poète béarnais. In-8°, 8 p. Montpellier, au bureau de la Société pour l'étude des langues romanes; Paris, librairie Franck.

434. BARBET DE JOUY. — Musée national du Louvre. Description des sculptures du moyen-âge, de la renaissance et des temps modernes. In-12, 108 p. Paris. imp. de Mourgues frères.

435. BARET (Eug.). — De l'Amadis de Gaule et de son influence sur les mœurs et la littérature au xvi^e et au xvii^e siècle, avec une notice bibliographique. 2^e édition. In-8° de x et 234 pages. Paris, Didot. 1873.

436. BARONIUS. — Cæsaris Baronii Annales ecclesiastici denuo excusi et ad nostra usque tempora perducti ab Augustino Theiner. T. 24, 25 et 26. 1313-1396. In-4° à 2 col., xxi-1679 p. Bar-le-Duc, impr. et libr. Guérin.

437. BARTHÉLEMY (Ed. de).—Histoire des archers, arbalétriers et arquebusiers de la ville de Reims. In-8°, 275 p. Châlons, imp. Martin; Reims, lib. Giret.

438. BARTHÉLEMY (Ch.). — Erreurs et mensonges historiques; 4^e série. In-18 jésus, 300 p. Paris, lib. Blériot.

439. BEAUNE. — Les dépouilles de Charles le Téméraire, à Berne. In-4°, 47 p. Dijon, imp. Jobard.

440. BERLEMONT. — Histoire de l'émancipation communale à Saint-Quentin et dans le Vermandois. In-8°, 214 p. Saint-Quentin, imp. Poette; lib. Langlet.

Extrait du vol. de 1872 de la Société académique de Saint-Quentin.

441. BLIN (l'abbé). — Vies des saints du diocèse de Séz et histoire de leur culte. In-8°, xvi-640 p. Laigle, imp. et lib. Montauzé.

442. BOISLISLE (DE). — Chambre des Comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents (1506-1791), publiées sous les auspices de M. le marquis de Nicolay. In-4°, cxlii-793 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur.

443. BOISLISLE (de). — Note sur les mémoires dressés par les intendants en 1697 pour l'instruction du duc de Bourgogne. In-8°, 21 p. Paris, imp. Lahure.

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Histoire de France.

444. BONNARDOT. — Chartes françaises de Lorraine et de Metz. Rapport à M. le ministre de l'instruction publique. In-8° de 47 p. Paris, impr. nat. 1873.

Extrait des Archives des Missions.

445. BONNAFFÉ. — Les collectionneurs de l'ancienne France. Notes d'un amateur. In-8°, xii-126 p. Paris, lib. Aubry.

446. BORDENAVE (de). — Histoire de Béarn et Navarre, par Nicolas de Bordenave (1517 à 1572), historiographe de la maison de Navarre. Publiée pour la première fois, sur le manuscrit original, pour la Société de l'Histoire de France, par Paul Raymond. In-8°, xvii-381 p. Paris, lib. V° J. Renouard.

447. BRANTÔME. — Œuvres complètes de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme. Publiées d'après les manuscrits, avec variantes et fragments inédits, pour la Société de l'histoire de France, par Ludovic Lalanne. T. 6. Colonels français. Discours sur les duels. In-8°, 532 p. Paris, lib. V° J. Renouard.

448. BRETON (Ern.). — L'Alhambra de Grenade. In-8°, 35 p. Paris, imp. Donnaud.

449. BURTON (John Hill). — The History of Scotland. 2nd edit. (8 vols.) Vol. 6. Post 8vo. cloth. Blackwoods.

450. CAGNY (de). — Notice historique sur la commune et la seigneurie de Caulincourt. In-8°, 32 p. Amiens, imp. Lenoel-Herouart.

Extrait de *la Picardie*.

451. CAHIER (le P. Ch.) et feu A. Martin. — Nouveaux mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature sur le moyen-âge. Curiosités mystérieuses. Gr. in-4°, 336 p. et 13 pl. Paris, lib. Firmin Didot frères, fils et C°.

452. Calendar of State Papers and manuscripts relating to English affairs preserved in the Archives of Venice. Edited by Rawdon Brown. Londres, 8°.

453. CALONNE (de). — Répartition entre les gentilshommes tenant fiefs nobles en Ponthieu, de l'indemnité allouée à messire André de Bourbon Rubempré, délégué aux Etats généraux de Blois (1577). In-8°, 32 p. Amiens, imp. Glorieux et C°.

454. CANEL. — Recherches historiques sur les fous des rois de France et accessoirement sur l'emploi du fou en général. In-18 jésus, 325 p. Paris, Lemerre.

455. CHAMARD (Dom). — Saint Martin et son monastère de Ligugé. In-18 jésus, xxxi-415 p. Poitiers, imp. et lib. Oudin ; Paris, Palmé.

456. CHATEL (Eug.). — Notice sur la mosaïque de Lillebonne. In-4° de 32 p. avec planche. Caen, Le Blanc-Hardel. 1873.

Extrait des *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*.

457. COCHERIS (Hipp.). — Entretiens sur la langue française. II. Origine et formation des noms de lieu. In-18 de 268 pages. Paris, lib. de l'Echo de la Sorbonne.

458. Colleccion de documentos ineditos del Archivo general de Aragon, publicada del real orden por Manuel de Bofarull y de Sartorio; tomo xxxix. Barcelone. 8°, xvi-500 p.

459. COMBES. — Histoire des invasions germaniques en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours. In-8°, viii-354 p. Paris, lib. Palmé.

460. Congrès archéologique de France. 39^e session. Séances générales tenues à Vendôme en 1872 par la Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. In-8°, xlvi-654 p. Paris, lib. Derache.

461. Corpus inscriptionum latinarum consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussiae ed. Vol. VII. Berlin, G. Reimer. Fol. xiv, 345 p.

462. COUSSEMAKER (de). — Scriptorum de musica medii aevi nova series. T. IV. Fasciculus 1. In-4° à 2 col., 80 p. Paris, lib. Durand et Pedone Lauriel.

463. CRAHAY (Louis). — Coutumes du comté de Looz, de la seigneurie de Saint-Trond et du comté impérial de Reckheim. Tome I. In-4° de xlix et 790 p. Bruxelles, Fr. Gobbaerts. 1871.

464. DARCEL (Alfred). — Exposition rétrospective de Tours. In-8° de 30 p. avec grav. Tours, Georget-Joubert. 1873.

Extr. de la Gazette des beaux-arts.

465. DARCEL (Alfred). — Les Etudes archéologiques sur le moyen-âge de 1830 à 1867. In-8° de 46 p. avec grav. Paris, Didron. 1873.

Extr. de la Gazette des beaux-arts.

466. DEVOULX (Albert). — Le registre des primes maritimes. Traduction d'un document authentique et inédit concernant le partage des captures amenées par les corsaires algériens. In-8° de 111 pages. Alger, typogr. A. Jourdan. 1872.

467. Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais, publié par la commission départementale des monuments historiques. Arrondissement d'Arras. T. 1. In-8°, viii-328 p. Arras, imp. Schoutheer.

468. Documents historiques et administratifs sur le prêt gratuit fondé à Lille par Bartholomé Masurel en 1607. In-8°, 95 p. Lille, imp. Six-Horemans.

469. DU CERCEAU. — Les plus excellents bastiments de France; par J. A. Du Cerceau. Sous la direction de M. H. Destailleur, architecte du gouvernement. Gravés en fac-simile par M. Faure-Dujarric, architecte. *Nouvelle édition*, augmentée de planches inédites de Du Cerceau. T. 2. In-fol., 25 p. et 15 pl. Paris, imp. Claye; lib. A. Lévy.

470. DUFAY. — Biographie des personnages notables du département de l'Ain. Galerie militaire de l'Ain depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec l'indication des hommes de guerre qui, nés hors

du département, s'y sont fait remarquer dans leurs fonctions ou par leurs écrits. In-8°, 511 p. Bourg, imp. Chambaud ; lib. Grandin.

471. DUFOUR (l'abbé). — Recherches sur la danse macabre peinte en 1425 au cimetière des Innocents. In-4°, 56 p. et grav. Paris, bureaux du Bibliophile français.

472. DUPLÈS-AGIER. — Chroniques de Saint-Martial de Limoges ; publiées d'après les manuscrits originaux pour la Société de l'histoire de France. In-8°, LXXII-435 p. Paris, lib. V° J. Renouard.

473. — EARLE (John). — The Philology of the English Tongue. 2nd edit. revised and enlarged. In-12, 682 p. Macmillan.

474. EMLER (Jos.). — Regesta diplomatica necnon epistolaria Bohemice et Moravice. Pars II. Annorum 1253-1310. Vol. III. Prag. Gregr. et Dattel. 4°, p. 321-480.

475. — FAUCONNEAU-DUPRESNE. — Histoire de Déols et de Château-roux. T. 1. In-8°, XIX-596 p. Châteauroux, imp. et lib. Nuret et fils.

476. FISCHER. — Recherches sur le lieu de la naissance du pape saint Léon IX. In-8°, 12 p. Nancy, imp. Collin.

477. FISQUET. — La France pontificale (Gallia Christiana). Métropole de Paris. Chartres. In-8°, 604 p. Bar-le-Duc, imp. Contant-Laguerre ; Paris, lib. Repos.

478. FITZPATRICK. — Great Condé and the period of the Fronde. A historical sketch. 2 vol. Londres, 8°.

479. Fontes rerum Bohemicarum. T. 1. Vitæ sanctorum. Fasc. 4 et 5. Prague, Grégr. et Dattel. 4°, XXXIV, 337-471 p.

480. Forduns's Chronicle of the Scottish nation. Edited by W. F. Skene. Londres. 8°. 2 vol. 1060 p.

481. FRANKLIN. — Estat, noms et nombre de toutes les rues de Paris en 1636, d'après le manuscrit inédit de la Bibliothèque nationale, précédés d'une étude sur la voirie et l'hygiène publique à Paris depuis le XII^e siècle. Petit in-8°, 173 p. Paris, lib. Willem.

482. FROEHNER. — La Colonne Trajane, reproduite en phototypographie d'après le surmoulage exécuté à Rome en 1861 et 1862, 200 pl. en couleur. Livraisons 61 à 72. In-fol., 17-20 p. et 22 pl. Paris, imp. Claye ; lib. Rothschild.

483. Giraldi Cambrensis Opera. Edited by J. S. Brewer. Vol. 4. Royal 8° halfbound, 10 s. Longmans.

484. GODEFROY-MÉNILGLAISE (de). — Voyage d'un Hollandais en France, 1713-1714. In-8°, 16 p. Lille, imp. Danel.

Extrait des Mémoires de la Société des sciences, etc., de Lille, 1873, 3^e série, t. 11.

485. GRASSET. — Musée de la ville de Varzy (Nièvre). Archéologie.

Emblèmes attribués à des objets gallo-romains. Bases frontales de bois de cerf. In-8°, 15 p. et deux planches. Paris, lib. Dumoulin.

486. GREGORI (Sancti), Papæ, cognomine Magni, regulæ pastoralis liber. Ex Benedictinorum recensione. Præmissa est vita S. Gregorii a Paulo Diacono conscripta. Leipzig, Bredt. 8° xxiv, 155 p.

487. GUÉRANGER (Dom). — Sainte Cécile et la société romaine aux deux premiers siècles. Ouvrage contenant deux chromolithographies, cinq pl. en taille-douce et 250 grav. sur bois. In-4°, VIII-576 p. Paris, imp. et lib. Firmin Didot frères, fils et C^e.

488. GUIFFREY (J. J.). — Table générale des artistes ayant exposé aux salons du XVIII^e siècle, suivie d'une table de la bibliographie des salons, précédée de notes sur les anciennes expositions et d'une liste raisonnée des salons de 1801 à 1873. In-12, LXXII-91 p. Paris, lib. Baur.

489. GUILLEMIN (Jules). — Une fausse résurrection littéraire. Clotilde de Surville et ses nouveaux apologistes. In-8° de 45 p. Châlons, impr. Landa. 1873.

490. GUIRAUD. — Notice historique sur la manufacture royale de la Trivalle. In-12, 15 p. Carcassonne, imp. Polère.

491. HELLO (Ch.). — Saint Antoine le Grand. In-18 jésus, 282 p. Paris, lib. Dillet.

492. HOUBRY. — Tapisseries représentant la conquête du royaume de Thunes par l'empereur Charles-Quint. Histoire et documents inédits; In-8°, 39 p. Lille, imp. Danel.

493. HOUSSAYE (l'abbé). — Le Père de Bérulle, de l'Oratoire de Jésus, 1611-1625. In-8°, 616 p. et 2 grav. Paris, imp. et lib. Plon et C^e.

494. JAFFÉ. — Bibliotheca rerum germanicarum. T. VI. Berlin, Weidmann. 8°, vi-912 p.

Monumenta Alcuiniana a Ph. Jaffeo præparata ediderunt Wattenbach et Duemmler.

495. JAGER (Mgr). — Histoire de l'Eglise catholique en France, d'après les documents les plus authentiques, depuis son origine jusqu'au concordat de Pie VII. T. 15 et 18. In-8°, 1114 p. Paris, imp. et lib. Adr. Le Clère et C^e.

496. JOBEZ (Alph.). — La France sous Louis XV (1715-1774). T. 6 et dernier. In-8°, VIII-831 p. Paris, lib. Didier et C^e.

497. JOLIBOIS. — Le Fonds-Carrère des archives départementales du Tarn. Inventaire sommaire. In-12, 36 p. Albi, imp. Desrue.

498. LA COUR (DE) DE LA PLARDIÈRE. — Rapport sur les archives départementales de l'Hérault pour l'année 1873. In-4°, 31 p. Montpellier, lib. Coulet.

499. LAMBIN (Em.). — Origines de Saint-Maur-des-Fossés. Où étaient

Nord. — Les Archives départementales du Nord pendant la Révolution, par le même. Lille, 1873. In-8°; ensemble 356 pages.

Les belles et riches archives du département du Nord renferment pour la seule section des archives civiles antérieures à l'année 1790, et pour la seule série des registres de ladite section, un ensemble de 10,278 articles. Ces registres sont ceux des différentes administrations qui se partageaient autrefois le gouvernement de la Flandre française; les plus nombreux et en même temps les plus précieux pour l'histoire sont : premièrement les registres d'aveux et dénombrements (reliefs de fiefs) contenant l'histoire des propriétés et des familles ; secondement les registres de comptes, dans lesquels on trouve la mention de tous les faits quelconques ayant donné lieu à une dépense publique. On sait tout ce qui peut être tiré d'utile, en tout lieu, de ces deux sources de renseignements. C'est animé par le louable désir de les mettre plus à la portée des lecteurs studieux, que l'archiviste du Nord, M. l'abbé Dehaisnes, commence la publication d'un état très-sommaire dont le titre est ci-dessus. Cet *Etat général* contient, en 211 pages, une brève description du premier tiers des dix mille registres des archives civiles du Nord, savoir la description de 3,238 registres de reliefs de fiefs ou registres de comptes. Ces documents remontent rarement au commencement du xiv^e siècle, et même assez rarement au-delà de l'année 1385, date de l'institution de la Chambre des comptes de Lille ; mais pour les deux siècles suivants, le xv^e et le xvi^e, ils sont d'une richesse remarquable. Chaque article descriptif de l'Etat indique l'objet du volume, le nom de son auteur et les première et dernière dates des opérations qu'il constate. Une liste alphabétique des personnes nommées dans l'inventaire termine cette première partie. Pussions-nous avoir bientôt un semblable état général, quelque sommaire qu'il soit, pour la totalité du dépôt.

La seconde brochure de M. l'abbé Dehaisnes ci-dessus annoncée est consacrée au récit des vicissitudes subies par les archives du département du Nord pendant la Révolution, de 1789 à 1795. Cette histoire, fort triste, est accompagnée de tableaux qui permettent d'apprécier assez exactement les pertes que ces importantes archives ont faites à cette époque. On y voit qu'à certains chapitres de la série des comptes ont été enlevés, pour être mis au pilon ou livrés au service de l'artillerie, la moitié ou plus encore des titres qu'ils contenaient. Ainsi le chapitre des comptes du bailliage de Lille renfermait 220 registres des années 1387 à 1671 ; il n'en reste que 58 des années 1431 à 1592 ; et le chapitre des menus-cens de Cassel qui en avait 220, des années 1416 à 1665, n'en a plus que 10 datés de 1523 à 1615. Ce sont les deux fonds qui ont le plus souffert. Cependant il faut réfléchir que dans les fonds d'archives, quels qu'ils soient, les documents de date ancienne sont les

plus clairsemés et ceux de date récente les plus encombrants ; en sorte que les registres ci-dessus cotés comme perdus, portant les dates de 1387 à 1431 et de 1416 à 1523, étaient certainement en petit nombre relativement à ceux de 1592 à 1671 et de 1615 à 1665. Le chiffre de 372 registres perdus en total par ces deux groupes serait donc plus effrayant qu'il ne convient, si l'on ne regardait pas de très-près à la vérité.

Cet amour de l'exactitude bien et dûment contrôlée semble diriger l'honorable archiviste du Nord dans sa pensée comme dans ses travaux. Non-seulement il met sous les yeux du lecteur les moyens de juger lui-même les questions, mais il ne craint pas d'affirmer directement que, pour ce qui concerne la Chambre des comptes de Lille, on a singulièrement exagéré les effets du vandalisme révolutionnaire. M. de Laborde, soutenant cette dernière thèse, avait dit (*Préface des Monum. hist.*, p. XV) : « On fit un triage qui condamna une masse de Chartes » écrites sur parchemin. Les unes, vendues au poids, produisirent » 80 mille francs ¹. » M. Dehaisnes fait remarquer (p. 3) qu'au lieu de « quatre-vingt mille, » il faut lire *huit mille*, et qu'au lieu de « Chartes écrites sur parchemin, » c'étaient de simples registres du Bureau des finances et des acquits de comptes.

Disons, comme M. l'abbé Deshaisnes le dit avec une modération qui lui fait le plus grand honneur, que tout en flétrissant comme il convient l'ignorance et le vandalisme, « il ne faut jamais dépasser les limites du vrai. »

H. L. B.

ARCHIVES historiques du Poitou. II. Poitiers, 1873. In-8° de 412 pages.

Volume non moins intéressant que celui dont nous annoncions la publication il y a quelques mois. Les textes dont il se compose sont bien choisis et correctement imprimés. Nous nous faisons un devoir de les signaler aux lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes.

I. (p. 1-148). Chartes poitevines de l'abbaye de Saint-Florent près Saurmur, de 833 à 1160 environ. — Collection de 96 chartes, tirées par M. Marchegay de divers dossiers des archives de Maine-et-Loire et des quatre cartulaires de Saint-Florent, le livre blanc, le livre d'argent, le livre rouge et le livre noir.

II. (p. 149-215). Cartulaire de Coudrie. — Coudrie était une ancienne commanderie de Templiers ; les titres en avaient été copiés au XIII^e siècle dans un cartulaire, aujourd'hui perdu, mais dont une copie, faite par

1. Ajoutons que la responsabilité de cette assertion doit être rejetée sur M. Leglay ; voyez les *Mélanges historiques* de Champollion, t. II, 1^{re} partie, p. 68.

général de l'Yonne, XIII^e siècle. Gr. in-8° à 2 col., xciii-497 p. Paris, lib. Durand et Pedone-Lauriel.

528. RAYAISSON (F.). Archives de la Bastille, documents inédits. T. V et VI. Règne de Louis XIV (1678 à 1681). 2 vol. In-8°, 1028 p. Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

529. RAYMOND. — Mœurs béarnaises (1335 à 1550). Renseignements singuliers, extraits des minutes des notaires du département des Basses-Pyrénées. In-8°, xiv-61 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

530. RAYMOND (Paul). — Sceaux des Archives du département des Basses-Pyrénées. In-8° de 386 p. Pau, libr. Léon Ribaut. 1874.

531. RETZ (le cardinal de). — Mémoires du cardinal de Retz adressés à M^{me} de Caumartin; suivis des instructions inédites de Mazarin relatives aux Frondeurs. *Nouvelle édition*, par Aimé Champollion-Figeac. 4 vol. In-18 jésus, lxxvii-1747 p. Paris, Charpentier et C^e.

532. ROBERT (Ul.). — Inventaire sommaire des documents manuscrits relatifs à la Franche-Comté qui sont conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales. In-8° de 36 p. Besançon, impr. de J. Jacquin.

Extr. de l'Annuaire du Doubs.

533. ROBERT (Ul.). — De Gerlandi vita et operibus. In-8° de 40 p. Bruxelles, A. Vromant. 1873.

Extr. des « Analecta juris pontificii. »

534. ROCHEB. — Les Rapports de l'Eglise du Puy avec la ville de Girone en Espagne et le comté de Bigorre. In-8°, 285 p. Le Puy, imp. Freydier; lib. Bérard.

Extrait des Tablettes historiques du Velay, de 1873.

535. RONDEAU. — Les Bains romains à Angers. In-8°, 42 p. Angers, imp. Lachèse, Bellevre et Dolbeau.

Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture, etc., d'Angers, 1872.

536. ROPARTZ (Sigismond). — Poèmes de Marbode, évêque de Rennes (XI^e siècle), traduits en vers français, avec une introduction. In-8° de 227 p. Rennes, Verdier éditeur.

537. SEGUIN. — Mémorial virois, ou histoire sommaire de Vire jusqu'en 1789, sous forme d'annales. In-8°, 144 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de la Société viroise d'émulation.

538. SIMONNET (J.). — Etudes sur l'ancien droit en Bourgogne, d'après les protocoles des notaires (XIV^e et XV^e siècles). Paris, 8°, 120 p.

539. Tabulæ codicum manuscriptorum præter græcos et orientales in bibliotheca palatina Vindobonensi asservatorum. Edidit academia Cæsarea Vindobonensis. Vol. VI. Cod. 9001-11500. Vienne, Gerold's Sohn. 8°, 56 p.

540. VAISSETE. — Histoire générale du Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives ; par Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissète, religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. *Edition* accompagnée de dissertations et notes nouvelles, contenant le recueil des inscriptions de la province antiques et du moyen âge, des planches, des cartes géographiques et des vues de monuments, publiée sous la direction de M. Edouard Dulaurier, annotée par M. Emile Mabille et M. Edward Barry ; continuée jusques en 1790 par M. Ernest Roschach. T. 1^{er} (1^{re} partie), t. 3 et t. 4 (1^{re} partie). In-4°, xxxv-1775 p. Toulouse, imp. Rives et Privat ; lib. Privat ; Paris, librairie Picard.

541. VANNUCCI (Atto). — Storia dell' Italia antica, illustrata coi monumenti. Dispense 21-25. In-8°. Vol. I, p. 809-904 ; vol. II, p. 1-84, con fig. intercalate. Milano 1873. Tip. Editrice Lombarda (già D. Salvi e comp.).

542. VATEL. — Recherches historiques sur les Girondins. Vergniaud : manuscrits, lettres et papiers, pièces pour la plupart inédites. Ouvrage accompagné de deux portraits originaux, de deux gravures et d'un fac-simile. 2 vol. In-8°, xcix-721 p. Versailles, imp. Aubert ; Paris, lib. Dumoulin.

543. VERNEUIL (de). — Etude historique et militaire sur le passage du Rhône et des Alpes par Annibal, et tracé de son itinéraire par la vallée de l'Isère, la Maurienne et le mont Cenis. In-8°, 31 p. et une carte en trois couleurs. Paris, imp. et lib. J. Dumaine.

Extrait du Journal des sciences militaires, septembre 1873.

544. VIAN. — Histoire du village de Saint-Chéron. T. 1. 1^{re} partie : Les institutions religieuses et philanthropiques. 2^e partie : Les institutions féodales et les seigneurs. In-8°, ix-616 p. Evreux, imp. Hérissey ; Saint-Chéron (Seine-et-Oise).

545. VINET. — Catalogue méthodique de la bibliothèque de l'Ecole nationale des beaux-arts. In-8°, xiii-258 p. Paris, imp. Chamerot ; Ecole des beaux-arts.

546. VITU. — La Chronique de Louis XI, dite Chronique scandaleuse, faussement attribuée à Jean de Troyes, restituée à son véritable auteur. In-8°, 96 p. Paris, imp. Jouaust.

547. VIVIEN DE SAINT-MARTIN. — Histoire de la géographie et des découvertes géographiques depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Accompagné d'un atlas historique en douze feuilles. Gr. in-8°, xvi-619 p. Paris, lib. Hachette et C^e.

548. VUITRY. — Etudes sur le régime financier de la France avant 1789. 1^{re} étude. Les Impôts romains dans la Gaule, du vi^e au x^e siècle. In-8°, 156 p. Orléans, imp. Colas.

Extrait du Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, rédigé par M. Ch. Vergé.

et les six mentions honorables, le rapporteur en a cité deux autres avec un éloge qui vaut une récompense d'un ordre élevé.

« L'un, dit-il, le *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, par M. Célestin Port, archiviste d'Angers, ne le cède, en qualité, à aucun des livres couronnés. Fruit de vingt années d'un travail assidu, il se recommande par l'abondance des renseignements de tout genre qui y sont consignés, l'exactitude des noms et des dates, l'étendue et la précision des indications bibliographiques. Mais une partie seulement du premier volume a été publiée; elle s'arrête à la lettre B. »

RAPPORT AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
SUR UNE MISSION EN ITALIE ET A MARSEILLE, PAR A. LECOY DE LA MARGE.

Monsieur le Ministre,

Chargé par Votre Excellence de compléter mes recherches sur le roi René en recueillant dans les différentes archives d'Italie et dans celles de Marseille les documents relatifs à l'histoire de ce prince, je me suis d'abord rendu à Naples, capitale du royaume qu'il posséda sept ans et auquel il prétendit toute sa vie. Accueilli avec beaucoup de bienveillance par M. le commandeur Trinchera, directeur des archives napolitaines depuis 1861, j'ai pu explorer à loisir ce dépôt, peu connu jusqu'à présent des érudits français. Je crois donc utile de donner ici un court aperçu de sa composition et des ressources qu'il offre pour l'histoire de notre pays. J'y ajouterai quelques indications sur les établissements analogues que j'ai visités en Italie, et où je me suis arrêté moins longtemps. Puis je réunirai dans un seul exposé les matériaux que j'ai extraits de ces différentes mines.

Comme presque tous les monuments remarquables de Naples, la création des archives royales de cette ville est due à la maison d'Anjou. Ce fut Charles I^{er}, frère de saint Louis et fondateur de la dynastie, qui installa le premier fonds à la Zecca, dont il a conservé le nom, et en confia la garde aux Maîtres rationaux. Les registres de la chancellerie angevine vinrent s'y accumuler successivement et finirent par former une collection des plus riches. Mais les troubles politiques des siècles postérieurs en firent disparaître un certain nombre : en 1585, on en comptait encore 444; il en reste aujourd'hui 378. Heureusement, des notes nombreuses, prises au xvii^e siècle par Charles de Lellis sur les volumes perdus depuis, peuvent servir à combler jusqu'à un certain point les lacunes. Ces précieuses notes sont aujourd'hui en la possession de M. Minieri Riccio, l'érudite napolitain qui s'est le plus occupé des princes d'Anjou, et qui peut être le plus utile, par son savoir et son obligeance, aux chercheurs étrangers¹.

1. M. Minieri Riccio a publié notamment, d'après les pièces des archives, un

Les registres *della Zecca*, plus communément appelés *Registri angioini*, contiennent, comme les mémoriaux de notre ancienne Chambre des comptes, la transcription ou l'analyse authentique des lettres ou mandements émanés du roi, des justiciers et des principaux officiers royaux. C'est la source la plus abondante pour l'histoire des princes français qui ont régné à Naples aux ^{xiii}e et ^{xiv}e siècles ; cependant il faut dire que la plupart des pièces se rapportent à l'administration intérieure du royaume de Sicile.

Les plus anciennes (1266-1309) ont été inventoriées dans les trois premiers tomes du *Syllabus membranarum ad regis Sicilæ archivum pertinentium*, publiés par l'administration des archives de 1824 à 1845, et dont la suite est en préparation. Aux registres proprement dits sont mêlés vingt-cinq volumes de comptes, dont la série est très-incomplète, et dont beaucoup ne renferment pas le détail des dépenses. A côté de cette collection, soixante-dix portefeuilles composés de layettes (*arche*), de liasses (*fascicoli*), de chartes et de lettres (*pergamene sciolte, lettere*), qui ne sont encore dépouillées et classées qu'en très-petite partie, forment le complément du fonds de la Zecca.

Quoique la dynastie angevine ait subsisté avec des vicissitudes diverses jusqu'en 1442, les registres de sa chancellerie s'arrêtent en 1423, et les autres divisions du fonds ne vont pas plus loin que 1436. C'est précisément l'époque de l'avènement de René : aussi n'ai-je pas trouvé de série régulière des actes de ce prince, et ai-je dû me borner à en chercher dans les parties annexes, pour ainsi dire, du dépôt des archives. Pourtant Charles de Lellis en a transcrit plusieurs, en 1684, sur des registres originaux ; ce qui montre que l'on avait conservé au moins un ou deux volumes répondant au règne de René. Mais je crois que la série complète, si elle a jamais existé, a disparu dès l'époque de sa chute. En effet, par suite du triomphe de son compétiteur, les actes de ce dernier demeurèrent seuls en vigueur. Comme dans toutes les révolutions, le gouvernement du roi détrôné se trouva nul et non avvenu. Alphonse d'Aragon fit dater son règne de 1435, et, grâce à l'esprit de flatterie des écrivains contemporains, cette année devint, dans toutes les histoires locales, la première de la dynastie espagnole. Le contraire eût eu lieu si le duc d'Anjou l'eût emporté ; ainsi vont les choses humaines. Tant que la lutte dura, les actes notariés du royaume de Sicile portèrent en tête le nom de René ou celui d'Alphonse, selon la ville où ils étaient passés et le parti auquel appartenait cette ville : on rencontre à cet égard la diversité la plus curieuse ; mais dans la

Itinéraire de Charles I^{er} et un État des officiers de la maison de ce prince.

1. A côté des suscriptions *regnante Regnato et regnante Alphonso*, j'ai relevé les suivantes : *Vacante regno ob mortem serenissime Joanne II. — Anno 21 Joanne II. — Sub regimine reginalis consilii. — Anno 7 Eugenii pape. — Sub*

capitale et dans toute la région environnante, c'est toujours René qui est désigné comme le souverain de droit et de fait jusqu'à la prise de Naples en 1442. Malgré cela, le malheureux prince fut considéré rétrospectivement comme un intrus, et l'on dut se débarrasser de ses archives particulières comme de tout ce qui rappelait au dehors son administration ; car s'il avait pu les emporter avec lui, on en eût retrouvé la trace dans une des provinces françaises qui lui appartenaient.

Du reste, ses prédécesseurs immédiats n'occupent eux-mêmes que la moindre place dans les *Registri Angioini*. Louis I^{er}, Louis II, Louis III, y figurent presque comme des irréguliers, tandis que leurs rivaux de la branche de Duras y sont représentés par des actes beaucoup plus nombreux. Cette dernière différence n'a guère de cause rationnelle.

Pour les recherches dans les archives de la Zecca, il n'y a d'autre guide qu'un répertoire de noms de lieux et de familles, composé au xviii^e siècle par l'archiviste Sicola ; car le *Syllabus membranarum*, comme je l'ai dit, ne comprend jusqu'ici que les premiers registres. L'ordre chronologique dans lequel sont rangées les pièces peut aider beaucoup ; mais cet ordre n'est pas établi pour les liasses et les chartes détachées. On voit donc combien il est difficile de se diriger dans un champ si peu défriché, et combien il reste à faire, malgré le zèle des archivistes, pour que l'exploration en devienne commode et sûre.

La dynastie d'Aragon, à son avènement, ouvrit un nouveau dépôt sous le nom d'archives *della Regia Camera*. On y fit rentrer les actes d'Alphonse antérieurs à sa victoire, ce qui compense quelque peu pour nous le vide des registres du roi René : en effet, la correspondance des princes d'Aragon, qui est considérable et dont la publication sous forme d'inventaire a été commencée¹, leurs comptes, cédules et autres pièces de comptabilité, que l'on possède à partir de l'an 1432 et qui sont aujourd'hui classés dans la section financière, fournissent autant de lumière sur la guerre franco-espagnole, sur le siège de Naples, sur les divers événements contemporains que ne l'eussent fait les archives de René lui-même. C'en est la contre-partie. J'ai puisé à cette source des éléments dont il faudra nécessairement user avec circonspection.

Après le règne d'Alphonse, les archives napolitaines subirent encore des transformations et des accroissements dont je dois dire un mot, bien qu'ils intéressent moins directement mon sujet. La ville, qui délèguait précédemment les custodes ou archivistes de la Zecca, demanda au roi Ferdinand I^{er} la réunion du dépôt de la *Regia Camera* aux archives

regimne et gubernacione consilii et gubernatorum reipublice hujus regni Sicilie; etc.

1. *Codice aragonese*, tomes I et II, publiés par M. Trinchera, directeur des archives, en 1866 et 1868.

du municipale ; cette faveur fut accordée, mais ne fut jamais mise à exécution. Sous les vice-rois espagnols, la série de la chancellerie aragonaise est close à son tour, et un nouveau fonds commence. En 1540, don Pedro de Tolède, gouverneur pour le compte de Charles-Quint, fait réunir ces différentes sections au Castel-Capuano. Mais un siècle plus tard, dans le soulèvement de 1647, les prisons de ce château sont forcées, les tribunaux qui y siégeaient sont dispersés, et un certain nombre de documents se perdent. Un désastre plus grand survient en 1701, lors de la conspiration du prince de Macchia : le peuple se rue sur l'édifice, et dans sa fureur jette les archives par les fenêtres ; le feu en consume une bonne partie.

Ce n'est qu'en 1786 qu'un établissement unique et régulier est fondé d'une manière durable pour conserver, avec les papiers d'État, les titres de propriétés foncières et les registres d'actions hypothécaires. L'honneur de cette fondation revient au roi Charles III de Bourbon, qui devança ainsi le créateur des Archives nationales de France. Les archives générales du royaume de Naples furent enfin organisées, telles qu'elles sont de nos jours, par l'administration française, en 1808 et 1812. Centralisés comme auparavant dans le Castel-Capuano, elles furent divisées d'une façon très-rationnelle en quatre sections : *Carte relative alla costituzione ed alla storia dello Stato* (section politique) ; *Carte di amministrazione interna e comunale e de libri dello stato civile* (section administrative) ; *Carte di finanza e di amministrazione de domanii dello Stato* (section financière) ; *Carte giudiziarie* (section judiciaire). Sous la Restauration, des règlements successifs consacrèrent et perfectionnèrent cet état de choses, en ordonnant l'entière publicité des archives, le versement périodique des papiers des différentes administrations, etc. Les sections furent quelque peu remaniées, et deux nouvelles furent créées : l'une comprit la guerre et la marine ; l'autre, celle du secrétariat, embrassa notamment les rapports avec les riches archives des monastères du Mont-Cassin et de la Cava, placées comme annexes sous la surveillance du surintendant des archives générales. En même temps s'organisait l'administration des archives provinciales. Puis, en 1835, par suite de l'encombrement progressif du Castel-Capuano, auquel on avait en vain réuni les édifices voisins, force fut de transporter l'établissement dans un local plus vaste. On choisit le vaste monastère de San-Severino, presque abandonné alors, et ces cloîtres fameux qui avaient abrité le Tasse et Montfaucon, au milieu desquels s'élève encore le platane de saint Benoit et où l'art du xv^e siècle a semé ses plus admirables fresques, furent alors restaurés pour une destination digne d'eux. De profondes armoires de bois, aménagées dans les salles et dans les longs corridors, reçurent tous les monuments du passé de l'Italie méridionale. Une école de paléographie, une bibliothèque, une salle de diplomatique, sorte de musée où sont exposés sous des vitrines,

comme aux Archives de Paris, les titres les plus précieux¹, complétèrent la nouvelle installation, qui n'a été terminée qu'en 1869. Le budget de l'établissement est depuis lors de 91,000 francs. Le personnel se compose d'un directeur, deux chefs de section, quatre secrétaires, dix-neuf *applicati* ou employés, un professeur de paléographie et dix élèves.

Ces derniers, nommés au concours, prennent part aux travaux des archives, et c'est là, ce semble, un réel avantage de l'école de Naples sur l'École des chartes française, bien supérieure, du reste, sous tous les autres rapports. Seulement les examens sont loin d'aboutir toujours à un résultat satisfaisant, et il arrive quelquefois, comme je l'ai vu cette année, que les cours cessent faute d'auditeurs.

Les derniers événements survenus en Italie ont fait affluer aux archives de Naples des richesses nouvelles, tout à fait en dehors du cadre général, et dont l'acquisition, plus heureuse que légitime, ouvre à l'érudition locale une vaste carrière. Je veux parler de tous les titres des couvents supprimés dans les provinces napolitaines, qui forment un ensemble considérable, allant du xiii^e au xviii^e siècle, et qu'on n'a pu encore mettre en ordre. Le Mont-Cassin et la Cava ont seuls conservé leurs dépôts particuliers, placés, comme je viens de le dire, sous la dépendance de la direction générale de Naples, qui en possède des inventaires complets. Les autres monastères ont dû se soumettre à la loi commune ; mais leurs archives n'ont pu être emportées qu'à travers les résistances d'une partie de la population. Ainsi, celles de l'abbaye de Monte-Vergine, près d'Avellino, d'une importance hors ligne, furent démenagées par M. Margiotti, « fra le minacce di plebi sfrenate e tumultuanti ». Le peuple croyait qu'on voulait enlever les objets précieux du sanctuaire ; il fallut employer la force armée. C'est dans ce fonds mélangé des *Coventi soppressi* que j'ai trouvé le plus d'actes émanés du roi René. J'ai mis aussi à contribution une autre série à part, dont le titre (*Codici et manuscritti*) indique suffisamment la nature. Cette collection renferme soit des œuvres privées, historiques ou littéraires, soit des correspondances ou des copies d'actes publics réunis dans un but donné. On y remarque surtout un magnifique volume de miniatures, provenant de la confrérie de Sainte-Marthe, et des lettres originales de Charles-Quint, de Philippe II, de don Juan d'Autriche, etc.

1. Parmi eux figurent un diplôme latin de Charles le Chauve, roi de France et d'Italie, daté du 6 juin 880, confirmant une donation faite par Carloman, frère de Charles, à l'évêque de Parme (c'est la pièce la plus ancienne des archives) ; des chartes arabes et grecques, une convention entre Jeanne II et le roi Jacques (1419) ; les privilèges accordés à la ville de Naples par Charles VIII (1495).

2. Ce sont les termes du rapport de M. Trinchera (*Degli Archivi napoletani*), auquel j'ai emprunté une partie des renseignements qui précèdent.

Après les archives, j'ai consulté successivement les diverses bibliothèques de Naples. Comme importance générale, la bibliothèque nationale (jadis royale), attenante au musée, occupe sans contredit le premier rang. Ouvert en 1804, par ordre du roi Ferdinand IV, cet établissement fut d'abord assez pauvre, toutes les collections particulières et conventuelles subsistant encore. Un choix de manuscrits grecs et latins, la bibliothèque d'Alexandre Farnèse (Paul III), donnée par Charles III, les livres et manuscrits des jésuites, composèrent longtemps, avec quelques acquisitions ultérieures, tout son avoir. L'abolition de plusieurs ordres religieux lui amena les fonds de San-Severino, des Olivétains, de San-Martino, des Dominicains, des Théatins. Peu à peu, elle parvint à réunir, dit-on, jusqu'à 300,000 volumes; mais ce chiffre est exagéré. Depuis 1849 jusqu'en 1860, tout accroissement cessa; la négligence occasionna même une sensible diminution.

Depuis, de nouveaux achats et surtout la deuxième suppression des monastères, notamment de ceux de San-Efrem, de San-Domenico Maggiore, de Santa-Maria la Nuova, firent remonter le total des volumes à 260,000, dont 10,000 manuscrits et 25,000 livres rares ou précieux. Dans le nombre, je signalerai une intéressante série de bibles, depuis l'édition de Mayence (bel exemplaire sur parchemin) jusqu'à celles des Septante données à Saint-Pétersbourg et à Rome; le manuscrit du grammairien Carisio, écrit au VII^e ou au VIII^e siècle; deux papyrus datant de 489 et 551, publiés par Marini; la *Flora* (office divin) et le missel du cardinal de Tolède, dont les miniatures valent une galerie de tableaux, et d'autres œuvres d'art du même genre dues à des peintres français, flamands, italiens, espagnols et allemands. Citons encore, parmi les manuscrits, des autographes de saint Thomas d'Aquin, du Tasse, de Vico, de Giano Parasio, des exemplaires célèbres de plusieurs classiques, Eschyle, Phèdre, Pline le Jeune, Dante, Pétrarque, le Tasse, et une traduction en dialecte napolitain de poésies italiennes du XII^e au XIV^e siècle, sous le titre de *Epigramme su'i bagni di Pozzuoli*. La littérature de notre pays n'est guère représentée dans cette collection que par deux manuscrits du XIII^e siècle: la *Guerre de Troie*, par Benoît de Sainte-Maure, et le *Thesaurus* de Brunetto Latini (version française). Le premier a été étudié déjà par plusieurs savants; le second, qui est très-beau, est malheureusement incomplet.

Les recherches dans la bibliothèque nationale sont faciles: Les lecteurs ont à leur disposition trois sortes de catalogues pour les imprimés: un catalogue de position, un par ordre alphabétique et un par ordre de matières, tous très-bien tenus. Pour les manuscrits, des répertoires également commodes ont été rédigés et en partie publiés (fonds grec, fonds latin, et commencement du fonds arabe). Cet état de choses, joint à l'empressement du conservateur, M. Volpicella, m'a permis de mettre la main sur plusieurs documents importants, en

particulier sur deux ouvrages inédits propres à éclairer d'un jour nouveau l'histoire du roi René et celle de l'enluminure : la chronique de Pérégrin, et le *De arte illuminandi*, dont je parlerai plus loin.

Mais une mine plus féconde peut-être pour les annales de notre pays est la collection des manuscrits de la Brancacciana, bibliothèque fondée au xvii^e siècle par le cardinal Francesco-Maria Brancaccio et située dans le quartier de l'Université. Indépendamment des œuvres d'un intérêt universel, comme le commentaire des *Lois lombardes*, qu'ont fait connaître les travaux de Savigny, de Pertz, de Merkel, et qui remonte au ix^e ou au x^e siècle, la période angevine et les derniers temps de la monarchie française sont représentés là par des chroniques, des mémoires, des recueils de lettres et de pièces diplomatiques.

Mon attention s'est portée de préférence sur deux récits des événements de Naples sous le règne de René et sur des instructions du pape Eugène IV à ses ambassadeurs en France, traitant non-seulement des affaires de la maison d'Anjou, mais des plus épineuses questions de la politique générale. Les catalogues de cette bibliothèque paraissent complets ; mais il faut toute la complaisance de M. Beatrice et de ses auxiliaires pour arriver à s'en servir avec fruit.

Mes recherches dans les autres établissements de Naples ne devaient pas avoir autant de succès, attendu qu'ils renferment peu ou point de manuscrits. La bibliothèque de l'Université, confiée à M. Minervini, a été spécialement composée en vue des étudiants, qui y viennent en grand nombre. La porte de celle des Gerolomini n'est plus guère ouverte que par les trois ou quatre pères de l'Oratoire auxquels on a laissé, par une faveur exceptionnelle, un asile dans leur ancien couvent, avec la charge de veiller à l'entretien de l'édifice et à la conservation des livres. Une dernière bibliothèque vient de se former avec le butin provenant des maisons religieuses récemment supprimées ; elle est installée dans le quartier le plus central de la ville, rue San-Giacomo à Toledo, dont elle a pris le nom. Le principal avantage qu'elle offre, c'est d'être ouverte le soir, de cinq heures à neuf ; et comme la bibliothèque nationale ouvre, de son côté, de dix heures du matin à trois heures, et la Brancacciana de trois heures à sept, lecteurs et chercheurs peuvent trouver à tout instant du jour des instruments de travail. C'est une combinaison qui pourrait être adoptée ailleurs avec fruit.

Je ne m'étendrai pas si longuement sur les dépôts d'archives ou de manuscrits que j'ai explorés dans le reste de l'Italie. Ils sont, je crois, plus connus, et je ne les ai pas autant pratiqués. Et cependant une moisson plus variée, plus précieuse en un sens, m'y attendait. La plupart des puissances italiennes du xv^e siècle eurent des relations suivies avec René d'Anjou : les unes l'aidèrent, les autres le combattirent, toutes voulurent se servir de lui pour leur intérêt particulier. De là des correspondances confidentielles, des rapports d'ambassadeurs, des instruc-

tions, des avis de toute sorte, qui se croisaient de Naples à Gênes, de Florence à Venise, de Milan à Paris. La diplomatie tortueuse et versatile des précurseurs de Machiavel se révèle dans ces négociations incessantes. On y voit, mieux que partout ailleurs, comment la cause de la maison d'Anjou était intimement liée à celle de la France, et la politique de Charles VII s'y dessine nettement derrière celle de son beau-frère. Il est clair, d'ailleurs, que les relations écrites sur les événements qui se sont accomplis dans un pays doivent se trouver plutôt en dehors de ce pays lui-même, c'est-à-dire dans les archives des personnages à qui elles étaient adressées.

Les archives du Mont-Cassin ne m'ayant fourni que quelques renseignements sur un abbé de ce monastère, qui prit part à la lutte entre Alphonse et René, et celles du Vatican étant en ce moment d'un accès assez difficile, je me transportai à Florence. Les lettres du chef de l'État (*alla Signoria e della Signoria*) sont la source la plus abondante que m'aient offerte les archives de cette ville. Le dépouillement des originaux m'a été singulièrement facilité par un répertoire analytique très-détaillé, renvoyant aux volumes et aux pages, et dispensant parfois d'y recourir. Ce gigantesque travail, exécuté par un archiviste au xvii^e siècle, remplit d'énormes in-folio ; c'est plus qu'un inventaire, c'est un résumé de la plus riche portion du dépôt. Dans l'espoir d'abrégier les recherches des érudits, j'en donne le titre exact : *Spoglio del carteggi universi della repubblica Fiorentina*. Les registres des délibérations des gonfaloniers de Florence, les notes des ambassadeurs ont été scrutés par moi avec presque autant de profit. J'ai consulté aussi, à la bibliothèque de la ville, une collection de lettres originales de provenance très-diverse, dont une table alphabétique rend l'usage assez commode.

À Venise, dont l'importance au point de vue des archives a été trop souvent signalée pour que je m'y arrête, les registres de délibérations des Conseils de la république (*Libri partium secretarum*), contenant les procès-verbaux des séances, les votes et les lettres commandées aux secrétaires ont été ma ressource ; car les fameuses *Relazione* des ambassadeurs ne remontent pas jusqu'à l'époque dont j'avais à m'occuper. J'ai cependant recueilli quelques instructions données à ces mêmes ambassadeurs. Mais ma meilleure rencontre dans cette ville est celle que j'ai faite, à la bibliothèque de Saint-Marc, d'un récit des événements du royaume de Naples au milieu du xv^e siècle, récit émanant d'un témoin oculaire et dont on verra plus bas la valeur.

Les deux puissances italiennes qui se trouvèrent le plus mêlées aux affaires du roi René sont le duc de Milan et la république de Gênes. À partir de l'avènement des Sforce, le parti angevin eut dans le Milanais un allié intéressé, mais fidèle. Gênes, au contraire, aida le roi de Sicile dans la première partie de son règne dans son expédition à

Naples et sa lutte contre Alphonse : elle sut aussi lui faire payer ses services. Les archives de Milan sont fécondes sur cette matière. Plus heureuses que celles de Venise, elles abondent, dès la première moitié du xv^e siècle, en pièces diplomatiques, rapports d'ambassadeurs, instructions, négociations, correspondances. On peut y puiser les notions les plus détaillées sur la politique française, sur le rôle de Charles VII et de Louis XI dans les questions italiennes et dans le gouvernement de leur propre royaume. Les *Relations* de Candido Decembrio, de Jean Galéas, d'Angelo Acciajolo, jettent à elles seules un jour nouveau sur la vie de René dans sa prison, sur son influence à la cour, sur les intrigues qui s'agitaient autour du roi.

Le plus grand nombre de ces précieux documents sont encore en désordre ; point d'inventaire. Mais les plus anciens, jusqu'en 1444, ont été insérés en partie dans les *Documenti diplomatici tratti dagli archivi Milanesi*, publication commencée par le savant Osio, directeur des archives de Milan, qui venait de mourir à mon passage dans cette ville. La seule division établie est celle en *Dominio Visconteo* et *Dominio Sforzesco* ; dans chacune de ces deux séries, les pièces sont placées à peu près suivant l'ordre chronologique : seulement on en a extrait la plupart des lettres des grands personnages pour former un recueil d'autographes. Ce dernier m'a fourni des fragments de la correspondance du roi de Sicile et de son fils Jean d'Anjou avec le duc.

Le dépôt de Milan et celui de Gênes dépendent de la direction générale des archives de Turin, qui avait bien voulu me recommander à leurs conservateurs particuliers. C'est dans la seconde de ces deux villes que cette faveur m'a été le plus utile : car j'y ai trouvé encore moins de classement régulier ; de plus, j'y tombais en pleine semaine sainte, et le personnel eût été complètement invisible sans l'amabilité du directeur, qui s'est mis lui-même et a mis toutes ses richesses à ma merci. Registres de délibérations, traités politiques, lettres des doges, j'ai tout dépouillé rapidement sans autre guide que l'ordre chronologique, et je puis dire qu'au point de vue de notre histoire, ces collections ne le cèdent en intérêt à aucune autre. On doit chercher là des notions précises sur l'occupation de Gênes par le roi de France, sur le passé de l'île de Corse, sur les progrès de la marine. En ce qui concerne mon sujet, le séjour de René à Gênes, la part active prise par la république dans le gouvernement du royaume de Naples avant l'arrivée de ce prince, les efforts combinés avec la cour de Rome pour le secourir, lui ou la reine Isabelle, l'amitié naissante du doge Thomas de Campo-Frégoze pour son malheureux allié, tels sont les principaux points sur lesquels j'ai recueilli d'utiles matériaux.

Bien plus considérable était la tâche que j'avais à remplir aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. Les traces laissées par le roi René dans son comté de Provence sont cent fois plus nom-

breuses qu'en Italie. Mais, dans cette dernière étape de ma mission, j'avais des auxiliaires puissants : un ordre parfait dans les documents, dû autant à la régularité des archivistes du xv^e siècle qu'au zèle de leurs successeurs, des inventaires complets et détaillés, imprimés ou manuscrits, la faculté de travailler au besoin sept heures par jour (le double environ de la durée des séances dans les archives d'Italie), et par dessus tout le savoir et le dévouement de mes confrères, MM. Blancard et Reynaud. Je n'ai rien à apprendre à personne sur l'organisation ni sur le contenu de ce dépôt, l'un des plus importants de France. Les archives de l'ancienne Chambre des comptes d'Aix, inventoriées suivant le système un peu trop uniforme prescrit par le ministère de l'intérieur, en composent le fonds le plus riche et sont à elles seules tout un monde. La série des mémoriaux, ou registres de transcription des actes de l'autorité souveraine, n'a pas eu à subir les pertes désastreuses qui ont mutilé la collection analogue formée jadis par la Chambre de Paris. Seize d'entre eux m'ont donné le texte d'une foule de pièces de la plus haute valeur, la plupart ignorées, sur les affaires de Sicile, l'administration de la Provence, les rapports avec le roi de France, l'Italie et l'Espagne. Deux registres spéciaux (n^{os} 273 et 274) sont remplis de lettres-patentes et mandements rendus par René de 1470 à 1479, et concernant l'Anjou et le duché de Bar aussi bien que la Provence. Les arts cultivés par le roi de Sicile, comme la peinture, l'orfèvrerie, sur lesquels les archives d'Italie sont muettes, parce qu'il fut dans cette contrée constamment occupé à faire la guerre, sont au contraire largement représentés ici. C'est qu'il se livra surtout à ses goûts artistiques dans les loisirs que lui donnèrent, vers la fin de son règne, l'adversité et la retraite. Trois comptes, dressés par ses trésoriers en 1465, 1476 et 1478, renferment une quantité plus considérable encore de commandes ou de paiements d'œuvres d'art, de meubles, d'instruments, d'objets curieux. J'ai réuni environ deux cents articles sur cette matière complexe, et je crois que plusieurs d'entre eux faciliteront la solution du problème, souvent posé déjà, des travaux artistiques de René. Ces textes enrichissent de plusieurs noms nouveaux l'histoire de l'enluminure, de la sculpture, de l'orfèvrerie, de la broderie. Ils montrent le royal amateur dirigeant ses artistes, leur *devisant* leur besogne, en un mot collaborant avec eux. La même méthode est employée par lui avec ses secrétaires ou ses écrivains, auxquels il fait composer suivant ses instructions des œuvres dramatiques ou littéraires. Enfin, j'ai demandé aux chartes originales de la chambre des comptes d'Aix un complément aux notions fournies par les registres, et bien que ces deux parties d'un même fonds fassent quelquefois double emploi, j'ai recueilli là de nouveaux actes politiques et administratifs, un état de la maison du roi de Sicile, un de ses testaments inconnus, et diverses pièces qui ont ajouté à cette abondante récolte un regain non sans valeur.

M. Lecoy de la Marche a copié ou analysé 695 documents conservés dans les dépôts suivants : Archives de Naples, 67 ; bibliothèque nationale de Naples, 7 ; bibliothèque Brancacciana, à Naples, 5 ; archives du Mont-Cassin, 3 ; archives de Florence, 43 ; bibliothèque de Florence, 3 ; archives de Venise, 26 ; bibliothèque de Venise, 2 ; archives de Milan, 56 ; archives de Gênes, 55 ; archives de Marseille, 428.

A la suite du rapport qu'on vient de lire, M. Lecoy de la Marche résume la substance des principales de ces pièces. On lira avec intérêt les notices suivantes :

1. *Gaspari Pelegrini historia Alphonsti primi Aragonii, Neapolis regis* (Bibl. nat. de Naples, IX C 22). Ms. latin, sur papier, de 186 feuillets, dont les premiers et les derniers manquent. Le titre ci-dessus est fourni par les rubriques qui précèdent chaque livre ou chapitre.

L'auteur de cette histoire inédite est un témoin oculaire, un personnage de la suite d'Alphonse, et, selon toute apparence, un panégyriste à gages. Néanmoins, il raconte en détail la lutte de ce prince contre le roi René, la campagne des Abruzzes, les deux sièges de Naples, les intrigues des capitaines ; son récit dévoile même quelques-unes des causes secrètes du dénouement de la guerre. La partie conservée de son œuvre va de l'an 1419 à l'an 1443 environ. Les huitième, neuvième et dixième livres, dont j'ai pris copie (folios 136-178), et qui seuls ont trait à l'histoire de René, sont accompagnés de miniatures initiales fort médiocres et portant les rubriques suivantes : *Quomodo rex Alphonsus habet prelium cum gente de Abrucio. — Quomodo rex Alphonsus vadit post regem Reynellum et mulierem suam, et intraverunt se fugiendo ad Neapolim. — Quomodo rex Alphonsus intrat in Neappolem, et rex Reynellus et mulier sua fugiunt et se vadunt ad Franciam*. Le style est boursofflé, obscur, et parfois incompréhensible. On reconnaît un certain nombre d'expressions ou d'acceptions espagnoles. L'imitation de l'antiquité, de Virgile surtout, va jusqu'à la manie. Le royaume de Naples est sans cesse appelé *regnum Latii* ; la narration est émaillée de discours à la façon de Tite-Live ou de Quinte-Curce. Cette raison, jointe à la partialité peu dissimulée de l'écrivain, ne permet d'user qu'avec mesure de son texte. Le manuscrit ne paraît, du reste, qu'une copie, contemporaine il est vrai, mais offrant des altérations évidentes.

2. *Istoria del regno di Napoli*, de 1040 à 1458 (Bibl. de Saint-Marc, à Venise, Mss. italiens, n° 42). Manuscrit sur papier, de 85 feuillets.

C'est le récit le plus intéressant, le plus spécial et le plus inconnu des événements du règne de René. Le savant Domenico Dellello, citoyen de Gaëte, âgé de soixante-cinq ans, est venu à Venise comme chancelier de Conrad Orsino, engagé au service de la république. Il s'est lié avec un Vénitien, dont le nom ne nous est pas parvenu, et lui a raconté tout ce qu'il avait vu et entendu des affaires de Naples.

Celui-ci a entrepris, en 1481, de mettre par écrit les souvenirs qu'il a recueillis. Telle est, d'après son préambule, l'origine de son origine. On a là une précieuse garantie d'authenticité. Parmi les faits importants qui nous sont révélés par les mémoires de Dellello, il faut signaler la cause première et toute fortuite de la découverte qui ouvrit les portes de Naples au roi d'Aragon : Alphonse lisait sous sa tente un livre traduit du grec en latin par Léonard Arétin, secrétaire de la communauté de Florence, qui le lui avait offert lui-même ; ses yeux tombèrent sur l'histoire de la guerre des Goths ; il vit que Bélisaire avait arraché Naples à ces barbares en passant par un ancien aqueduc, et la fantaisie lui prit de tenter une seconde fois le coup ; il fit chercher l'aqueduc, le retrouva et réussit.

3. *De arte illuminandi* (Bibl. nat. de Naples, XII E 27). Ms. latin, sur papier, de 10 feuillets.

Bien qu'il soit étranger à René d'Anjou, je dois ajouter ici un court aperçu de ce petit traité, déjà mentionné plus haut, et qui se lie si intimement à l'histoire de l'art cultivé avec le plus d'amour par le roi de Sicile. L'écriture du manuscrit, qui paraît bien être l'original, est fine et serrée, et remonte certainement au xiv^e siècle : peut-être, si on la rencontrait en France, ne l'attribuerait-on qu'aux premières années du siècle suivant, mais la pratique des manuscrits italiens fait reconnaître qu'il y a presque toujours un écart d'environ cinquante ans entre l'écriture des deux pays, en d'autres termes que les caractères écrits, comme l'art, comme la littérature et comme une foule de choses, se modernisent un demi-siècle plus tôt en Italie qu'en France. Je crois donc le traité en question plus ancien que la plupart des compositions analogues connues jusqu'à présent. Il diffère de toutes quant à la lettre ; mais il se rapproche, quant au fond, de plusieurs d'entre elles, comme on en peut juger par les titres de ses divisions, écrits à l'encre rouge en tête de chacune d'elles :

De bictuminibus ad ponendum aurum.

De aquis cum quibus temperantur colores ad ponendum in carta.

De coloribus artificialibus, comodo fiunt, et primo de nigro.

De albo.

De rubeo colore artificiali.

De glauco.

De purpureo colore.

De glauco colore naturali.

De azurto sive celesti colore naturali et artificiali.

De viridi colore.

De colore rosaceo, alias dicta rosecta.

De colore brasili liquido et sine corpore ad factendum umbraturam.

De assisa ad ponendum aurum in carta.

- De modo utendi ea.*
De aquis seu dictaminibus ad artem illuminandi necessariis, et primo de aqua colle.
De clara ovorum et quomodo preparatur.
De aqua gumme arabice.
De aqua mellis vel zucchari.
De coloribus, quomodo debent moleri et invicem misceri ac in pergameno poni.
De modo operandi colores.
Ad florizandum de azurio de Alamania.
Ad florizandum cinabrium.
Ad faciendum corpora licterarum de cinabrio.
De coloribus ad illuminandum cum pizello.
Ad temperandum cerusam causa profilandi folia et alia opera pizelli.
De croco.
Ad faciendum scribendum de cinabrio.
Ad faciendum primam investituram cum pizello.
Ad illustrandum colores post operationem eorum.
Ad ponendum aurum cum mordente qui accipit aurum per seipsum.

Ces rubriques suffiront à donner une idée de l'ouvrage, qui est, à proprement parler, un recueil de recettes à l'usage des enlumineurs, mais qui contient les détails les plus techniques sur les procédés trop oubliés de ces merveilleux artistes. Il ne porte aucun nom d'auteur et le titre même a été ajouté postérieurement ; tout fait supposer pourtant que cet intéressant opuscule est d'origine italienne.

4. — 1438, 10 avril, Gênes. — Le doge et le conseil de la république de Gênes ordonnent une dépense de 1250 livres pour la réception du roi René, attendu très-prochainement. Le jour de son entrée solennelle, tous les officiers de la ville (*videlicet anciani Balie, Monete, Romanie et Santi Georgii*) revêtiront leurs habits de drap rouge, et ceux qui n'en possèdent pas en emprunteront. Défense à qui que ce soit de paraître en vêtements noirs, sous peine de 25 florins d'amende. Toutes les femmes auront, par extraordinaire, le droit de porter des perles et des bijoux sans payer aucune redevance.

(Archives de Gênes, X, 953.)

5. — 1442, 22 mai. — Instructions données aux ambassadeurs du pape auprès du roi de France. Ce document, très-important, mais très-long, est un résumé de la politique d'Eugène IV. En ce qui concerne la cause du roi René, les ambassadeurs feront valoir aux yeux de la reine Isabelle et de Charles VII les efforts tentés par le pape pour la soutenir, les secours qu'il a prêtés en armes, en provisions de blé, etc. Ils solliciteront, à la cour, la faveur et l'appui de Charles d'Anjou, frère de René, de maître Pierre Berchebien, médecin du roi, et surtout

du cardinal Romain, en qui le Saint-Père a toute confiance. A l'audience royale, ils demanderont une expédition à main armée contre l'anti-pape, le concile de Bâle et leurs adhérents, comme hérétiques obstinés avec lesquels on ne pouvait en finir autrement. Ils feront valoir les immenses services rendus par le pape à la maison de France en la personne de René et du roi lui-même, notamment dans les négociations qui ont eu lieu récemment à Arras pour arriver à une paix avantageuse avec le duc de Bourgogne. Puis ils solliciteront la révocation de la pragmatique-sanction donnée à Bourges, qui lèse les droits du saint-siège et viole le droit humain comme le droit divin ; car le pape ne peut croire qu'un pareil acte ait été rendu avec l'approbation du roi. *Quis vero fuerit inceptor et machinator tanti sceleris omnibus notissimum est.* Des faveurs et des concessions sur d'autres points seront accordées, s'il le faut, pour obtenir cette révocation, concessions dont la nature et la limite sont déterminées.

(*Bibliotheca Brancacciana*, à Naples, Ms. 5 H 7, f° 166.)

6. — 1442, 7 septembre, Florence. — Les prieurs des arts et gonfaloniers de Florence décident que, pour leur part de cadeaux, ils offriront au roi René, présent dans leurs murs, une des lionnes de la ville. En même temps, ils commandent à un orfèvre une croix neuve, pour remplacer celle qui a été volée dans le logis de René, et qui lui avait été prêtée par les chanoines de Saint-Laurent.

(Archives de Florence, *Délibérations des gonfaloniers*, n° 48, f° 8 v°.)

7. — 1453, 10 mai, Florence. — La communauté de Florence supplie le roi René de hâter son expédition en Italie et de ne pas laisser refroidir l'ardeur des troupes florentines, qui sont admirablement disposées et armées. Les conventions faites avec lui par Acciajolo seront exécutées en temps et lieu ; on les a consignées dans un acte public, signé et ratifié, qu'on lui envoie. Ces conventions portent que René se rendra en Italie, pour secourir les Florentins et le duc de Milan contre tous leurs ennemis ; il s'y trouvera le 15 juin 1453. La ville de Florence lui donnera 10,000 florins d'or par mois, et lui remettra le commandement de toutes ses troupes. Il amènera au moins deux mille quatre cents cavaliers à lui. Celle des deux parties qui voudra renoncer au traité devra en prévenir l'autre deux mois à l'avance. Si René a besoin de retourner en Provence ou en France, il en sera libre, à condition d'envoyer à sa place le duc de Calabre, son fils. Etc.

(Archives de Florence, *Lettere della Signoria*, reg. 37, f° 77 v°. Archives des Bouches-du-Rhône, B 673.)

8. — 1453, 29 juin. — Avant de partir en Lombardie, René rédige

son testament. Cette pièce, inconnue jusqu'ici, diffère peu du testament de 1474, publié depuis longtemps. On y remarque cependant quelques clauses particulières : un legs de 1,000 écus d'or à Marguerite, reine d'Angleterre (fille de René), plus une rente de 2,000 livres tournois si elle devient veuve ; une rente de 1,200 livres assignée à Blanche (fille naturelle de René), pour son entretien, plus une somme de 3,000 livres pour sa dot, qui augmentera de 500 livres chaque année si l'héritier du roi de Sicile tarde à la marier au-delà de ses quinze ans ; l'obligation pour ce même héritier d'accomplir le vœu fait par René d'aller en pèlerinage au saint sépulcre, etc. Jean, duc de Calabre, fils aîné du testateur, est institué héritier universel. Les exécuteurs testamentaires sont : Louis de Beauvau, Pierre de Meillon, Robert de Bandricourt, Vital de Chabannes.

(Archives des Bouches-du-Rhône, B 205, f° 90.)

9. — 1479, 8 juillet, Aix. — Lettres patentes de René défendant les jeux de dés, de cartes, de *trinquet* et tous les jeux de hasard, dans les maisons et sur les places, à cause des abus qu'ils ont engendrés dans toute la Provence, des rixes, des homicides, des blasphèmes et profanations de fêtes qu'ils occasionnent, particulièrement à Noël et au carnaval ; d'où vient, sans doute, que ce pays est frappé, presque sans interruption, des plus terribles fléaux, comme la guerre et la peste. Suit le texte d'une ordonnance publiée en provençal dans la ville d'Aix, établissant des amendes sévères contre les blasphémateurs, les joueurs, les marchands de jeux, les *ruffians*, etc. Ceux qui les dénonceront auront leurs dépouilles ; les insolubles seront arrêtés.

(Archives des Bouches-du-Rhône, B 47, f° 216.)

LES ARCHIVES DE MILAN.

Le journal la *Perseveranza* de Milan contient dans son numéro du 18 novembre 1873, sous la signature de M. Giuseppe Porro, *sottosegretario d'Archivio*, un article sur les Archives du Milanais où se trouvent des renseignements intéressants et dont notre confrère M. Le Proux veut bien nous envoyer la traduction :

« Disons d'abord que parmi les dépôts d'archives du royaume, les dépôts vénitiens, toscans et napolitains dépendent du ministère de l'instruction publique, ceux de Rome, Turin, Milan, Gênes, Palerme et d'autres cités moins importantes, du ministère de l'intérieur, comme avant les derniers événements. Il en résulte qu'ils sont dirigés d'après des réglemens différents, comme l'a exposé M. C. Cantu dans son importante dissertation sur *les Archives et l'Histoire*, lue à l'*Institut Royal Lombard des Sciences et Lettres* avant qu'il ne fût nommé à la direction des Archives d'Etat de Milan. Le ministre de l'instruction publique

jugea à propos de présenter à l'Exposition universelle de Vienne un spécimen des Archives italiennes qui forment une si précieuse partie du patrimoine intellectuel et économique de la nation. Mais il ne put le demander qu'aux dépôts dépendant de son administration, et le ministre de l'intérieur ne l'ayant pas imité, il s'en suivit qu'il n'y eut à l'Exposition de renseignements que sur les archives de Venise, de Toscane et de Naples.

» Il était nécessaire de faire connaître ces détails, afin qu'on ne supposât pas que c'était seulement en cela que consistaient les Archives d'un pays qui en possède au contraire de très-riches et très-importantes, et où les savants étrangers viennent sans cesse chercher des documents.

» Entre tous, l'*Archivio Milanese* est un des plus vastes et des plus considérables. Il se trouve dans le palais de l'ancien Collège helvétique, construit sous l'épiscopat de Frédéric Borromée et encore tout empreint de la magnificence de ce cardinal. Ce palais consiste en deux vastes cours réunies par un vestibule, dont les portiques reposent sur des colonnes de granit rose d'ordre dorique au rez-de-chaussée, ionique à l'étage supérieur ; il fut élevé sur les dessins de Fabio Mangone ; Francesco Richini y ajouta une façade d'un style moins correct. De toute manière, ce *palazzo* est un des plus beaux monuments architectoniques de la ville. Le visiteur doit penser que, quelle que soit l'étendue du monument, le dépôt l'occupe tout entier, et que les tablettes sont placées non-seulement le long des murs, mais aussi en travers des salles, sans compter les *panconi*¹.

» On ne s'étonnera pas de cette immense quantité de documents si on réfléchit que Milan fut longtemps le centre de la politique italienne. Même après la chute des Sforza et la perte de l'indépendance, les gouverneurs de Milan jouèrent le rôle principal dans les affaires publiques d'Italie, et comme ils envoyaient des ambassadeurs en même temps que la Cité et les Archevêques, il en résulte que la correspondance de ces seigneurs est du dernier intérêt pour l'histoire de toute l'Italie. Et que parlons-nous de l'Italie ? Ne pouvons-nous pas fournir aussi des documents ou des extraits à MM. Gingins, Baschet, Lettenhove, à la Correspondance de Napoléon I^{er}, à M. de Cherrier, au suisse Hilber, au hongrois Graberger, au russe Makusev, etc., etc. ?

» Dans la seconde moitié du xviii^e siècle, les plus nobles et les plus réels efforts d'améliorations dans les affaires civiles, criminelles et ecclésiastiques furent faits à Milan par Marie-Thérèse et Joseph II, et par leurs ministres Wilzeck, Firmian, Kaunitz, Sperges ; et ce serait un travail digne de quelque jeune savant que de mettre en lumière, à l'aide des documents qui se conservent dans le Dépôt, les réformes

1. Les *panconi* sont de grandes banquettes en bois servant tout à la fois de sièges et d'armoires.

introduites dans la législation et l'administration après 1774, et auxquelles sont associés les noms de Beccaria, des deux Verri, de Carli et d'autres hommes remarquables de l'époque.

» Arrive la Révolution ; Milan devient capitale de la République cisalpine, puis de la République italienne, d'où partit l'impulsion pour tout le reste de l'Italie. Le premier royaume d'Italie peut paraître théâtral et *carnevalesco*, mais on sait quelle importance lui attribuait Napoléon et quels germes il laissa pour l'avenir.

» Pendant la domination autrichienne, c'était de Milan que s'exerçaient la protection et le patronage des autres parties de la Péninsule, et si les gouverneurs n'avaient plus l'importance et l'autorité des époques précédentes, ils se tenaient cependant en correspondance avec les autres Etats ; aussi les événements qui y arrivèrent laissèrent-ils dans nos archives des souvenirs circonstanciés.

» En se reportant par la pensée à toutes ces époques, il ne faut pas oublier qu'on peut y joindre des documents depuis l'année 721. C'est en effet à cette date reculée que remontent les pièces du Fonds ecclésiastique (*Fondo di religione*) ou de la section diplomatique (*Archivio diplomatico*), deux des principales divisions de nos Archives d'Etat. Dans la première se classent les archives de toutes les corporations religieuses et des *enti morali*¹, supprimés dans l'ancien duché de Milan et dans le premier royaume d'Italie, auxquelles il faut joindre celles des corporations du Bergamasque et du Crémasque autrefois dépendantes du gouvernement vénitien. De vastes salles contiennent les actes, les titres de propriété, les transformations des divers monastères, églises, etc., et il est facile d'en conclure l'extrême importance de ce dépôt pour le patrimoine du gouvernement aussi bien que des particuliers. Mais elle n'est pas moindre au point de vue de l'histoire de la religion et des arts, et les récents et remarquables travaux de MM. Calvi, Caffi, Mongerit Casati, fondés en grande partie sur les documents conservés ici, suffisent sans autres citations pour démontrer combien ont de valeur sous ce rapport les Archives dont nous nous occupons.

» Les papiers du Fonds ecclésiastique se divisent en deux grandes catégories, d'abord la section ancienne, puis la section moderne, la première s'arrêtant à la suppression de chaque établissement. Dans celle-ci, on a conservé la subdivision par province avec le classement alphabétique ; dans la section moderne au contraire tout a été divisé par communes. Le nombre des volumes est évalué à environ vingt mille et il augmente sans cesse. Pour ces accroissements, on suit le même système de classement.

» La section de diplomatique est un dérivé du Fonds ecclésiastique, car elle est formée avec les documents les plus anciens et les plus précieux

1. Les *Enti morali* sont les corps moraux ayant personnalité juridique.

qu'on en a retirés. Une seule salle contient environ 70,000 parchemins, distribués suivant l'ordre alphabétique de leur provenance en 226 portefeuilles, dont un ou plusieurs se rapportent à un seul établissement et dans lesquels les diverses pièces postérieures au x^e siècle sont disposées chronologiquement. Celles plus anciennes, considérées comme objets d'art, ont formé un musée de diplomatique, placé dans un autre local. De même, à cause de leur importance et de leur caractère spécial, les diplômes des empereurs d'Allemagne et des ducs de Milan ont été extraits de la masse des documents pour être classés par époques. Ce système fut aussi appliqué aux bulles et aux brefs pontificaux dont on possède une collection depuis le pape Pascal II jusqu'au pontificat de Pie IX.

» Il faut citer maintenant la section judiciaire (*Archivio giudiziario*), qui s'étend depuis la fin du xv^e siècle, époque de l'institution du Sénat, jusqu'en 1862. Il est inutile de rappeler quelle fut l'étendue des attributions de cette assemblée si célèbre pendant les trois siècles de son existence, soit dans le jugement sans appel des procès civils, soit en matière de justice criminelle, de concessions, de dispenses, d'enregistrement de privilèges, ou dans les questions à la fois judiciaires et politiques. On y a joint plus de vingt autres fonds d'archives que nous ne distinguerons pas davantage, car cela équivaldrait à une simple énumération des diverses dénominations données successivement chez nous depuis le xv^e siècle jusqu'aujourd'hui aux différentes autorités judiciaires. Qu'il suffise de dire qu'un tout récent versement des actes de la section pénale comprenait environ 3400 portefeuilles.

» Dans la section financière (*Archivio finanziario*), vaste réunion de nature spécialement économique, sont conservés au moins 70,000 cartons ou liasses de documents et un nombre presque égal de registres d'ordre et d'administration. Ils comprennent tous les titres des anciennes dettes, les Banques de Saint Ambroise, Sainte Thérèse, les Monts de Ferrare, Bologne, Modène, les dettes du premier royaume d'Italie, le Mont Napoléon, et la liquidation et la répartition qui en furent faites d'accord avec les puissances par la Commission diplomatique. Puis les papiers de la direction du domaine, ceux des intendances provinciales, de la magistrature, de la Chambre des comptes, du ministère du Trésor italien, de l'Intendance générale des biens de la couronne, enfin ceux des Impôts, de l'Imprimerie royale, de la comptabilité d'Etat, des gardes des Finances, etc.

» D'après une ancienne méthode, la section centrale (*Archivio centrale*), c'est-à-dire le reste de cette collection si vaste, est classée par matières sous les titres de : Eaux, Agriculture, Droits d'aubaine, Héraldique, Recensement, Commerce, Frontières, Culte, Exemptions, Fiefs, Finances, *Fondi camerati*, Justice civile, Justice criminelle, Etablissements pieux (*Luoghi-Pii*), Affaires militaires, Police, Population, Puissances souve-

raines, Santé, Spectacles publics, Rues, Ecoles, Trésorerie, Négociations, Tribunaux, Alimentation publique¹. A tout cela s'ajoutent, outre les registres de la Direction, diverses collections spéciales et distinctes, comme les proclamations (*gride*), les dépêches souveraines, les actes authentiques délivrés par les chambres des comptes, les registres ducaux, et les lettres dites missives.

» A chaque nouveau versement, on fait la division des pièces suivant les catégories indiquées, ce qui facilite beaucoup les recherches qui sont très-fréquentes comme on peut le supposer d'après la variété des sujets.

» En ce moment le directeur applique ses soins à rassembler et trier les papiers de la dernière époque autrichienne, les archives du vice-roi et du gouvernement autrichiens, puis de la lieutenance, du gouvernement provisoire et ainsi de suite, dans les documents restitués par Vienne.

» Nous serions obligé de nous étendre trop longuement si nous voulions indiquer toutes les pièces curieuses qui peuvent intéresser même les personnes non versées dans ces études. Par exemple il y a des signatures de presque tous les Empereurs et Rois de différentes nations qui furent nos souverains, et notamment de Napoléon, de tous ceux qui jouèrent un rôle dans le royaume italo-français, ainsi que de ceux de la domination suivante. On trouve aussi des traités de paix ou autres, des conventions entre puissances, avec des sceaux tantôt plaqués, tantôt pendants dans des enveloppes de métaux précieux et aussi avec des ornements artistiques. On y trouve encore une nombreuse réunion d'autographes de littérateurs, savants, artistes, évêques et archevêques, notamment ceux de Milan, puis de prêtres, capitaines du peuple, châtelains, capitaines d'aventures (*condottieri*) etc., abondante moisson de renseignements si utiles pour les études biographiques, auxquelles se consacre principalement le directeur actuel qui veut faire tourner à l'avantage de l'histoire ce qui d'abord pouvait paraître simplement du domaine de la curiosité. De récentes publications sur Monti et Foscolo ont pu donner une idée de ces richesses, et il ne nous paraît pas possible qu'on s'occupe de Tamburini, d'Oriani, d'Appiani, de Bossi, de Gioia, de Beccaria, de Spallanzani, sans consulter les pièces réunies ici sous leur nom.

» Et déjà sans parler de Giuliani, de Rosmini, de Salomoni, de Daverio, de Redaelli, la partie historique a été récemment mise à contribution par Muoni, Galantini, Cusani, Osio et autres ; mais que de riches matériaux sont encore inexplorés parmi ceux relatifs aux événements du moyen âge et des siècles plus récents, matériaux indispensables à

1. Dans le texte italien ce classement suit l'ordre alphabétique : *Acque, Agricoltura, etc.* »

ceux qui veulent en écrire l'histoire avec cette vérité et cette précision qu'on ne peut tirer que des documents contemporains!

» Nous arrêterons ici ce simple coup d'œil sur nos collections, et nous pensons qu'il suffira en attendant un exposé complet qui est en préparation. Notre récit, sans prétentions, aura eu au moins l'utilité de faire connaître toutes ces richesses à ceux qui les ignoraient, et, en ravivant chez les autres Milanais le souvenir de ces grands trésors d'érudition renfermés dans leurs Archives, il leur rappellera que tout y est disposé pour satisfaire aux nombreuses demandes quotidiennes des intéressés et des savants¹. »

UN FEUILLET D'UN NOUVEAU MANUSCRIT

DE LA CHRONIQUE D'ERNOUL ET DE BERNARD LE TRÉSORIER.

Au commencement du mois d'octobre, M. A. de l'Isle du Dréneuf a bien voulu nous communiquer deux lambeaux d'un feuillet de parchemin qu'il avait détachés d'une ancienne reliure. Nous avons reconnu que le manuscrit auquel appartenait ce feuillet devait être un exemplaire de l'Histoire des croisades, analogue selon toute apparence au ms. français 9082 de la Bibliothèque nationale et pouvant remonter à la fin du XIII^e siècle.

Les quatre fragments de texte que nous offrent les lambeaux de feuillet sauvés par M. de l'Isle du Dréneuf répondent à une portion du chapitre XXXVI de la Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier, telle que M. de Mas-Latrie l'a publiée en 1871 pour la Société de l'Histoire de France, savoir :

Premier fragment : page 414, ligne anté-pénultième — p. 415, l. 2.

Deuxième fragment : p. 415, l. 13 — p. 416, l. 13.

Troisième fragment (au verso du deuxième) : p. 416, l. pénultième — p. 417, l. 23.

Quatrième fragment (au verso du premier) : p. 418, dernière ligne — p. 419, l. 3.

Le passage suivant permettra d'apprécier la langue du manuscrit dont nous n'avons plus qu'un débris. Les mots imprimés en romain sont fournis par le troisième fragment ; les autres, imprimés en italiques, ont été suppléés d'après le ms. français 9082.

1. Nous apprenons au dernier moment qu'il s'est constitué dernièrement à Milan une société de lettrés et de savants qui se propose de publier un recueil périodique analogue à l'*Archivio Veneto* et au *Giornale degli Archivi Toscani*. Cette publication inspirée et dirigée par M. Cesare Cantu, aujourd'hui directeur des archives d'Etat, prendra le titre d'*Archivio Milanese*, et contiendra des documents inédits tirés du dépôt de Milan (note de M. Le Proux).

seroit, à porter en *la terre d'outre mer*.
Après si envoie *li chardinaus à l'ost*
à Damiete, le *chardinal Robert* qui
Anglois estoit, et le *chardinal Pelage*
qui estoit de Portigal. *Lo cardinal*
Robert fu mort, et *Pelages vesqui*,
dont ce fu grant *damage*, que moult i fist
de mal, si com vos orres *dire en aucun*
tens. Quant li *soutan* sout que li *cresti-*
en estoient meus *por aler en la terre*
d'Egypte, si ne fu *mie lies*, ains *fist a-*
batre les murs et les *chastiaus* qui *en-*
tor estoient, fors *soulement le Crac* ;
car il cuida *bie[n]* que quant *li crestien* *or-*
roient dire que li *mur de Jerusalem* et li
chastiaus seroient *abatus*, qu'il s'en *retor-*
nassent arriers et *alassent en Jerusalem*
faire lor *pelerinaige* et *puis s'en ralassent*
en pais en lor pais ; mes ce ne *frent*
il pas, ainz *pristrent terre* et *se logierent*
devant Damiete, si com *vous aves oi*.
Quant li *soutans* vit que li *crestien* ne
retorneroient pas, et *c'on li fist à sa-*
voir qu'il avoient pris *terre* et *assegie*
Damiete, si fu moult *dolent*, si *assem-*
bla genz et ala là et *mena un sien fil* qui
avoit nom le *Quemel*, à cui il *donna la*
terre d'Egypte quant il *morut*. Son *autre*
fis, qui avoit nom li *Coreide*, *laissa en la*
terre por *garder*, et à *celui* *laissa il la terre de Damas*

RAOUL, QUATRIÈME ÉVÊQUE DE BÉTHLÉEM.

Une obligeante communication de M. l'abbé Lieutaud, bibliothécaire de la ville de Marseille, nous permet de publier, d'après un vidimus des archives municipales de Marseille, le texte complet de la charte de Raoul, évêque de Bethléem, dont nous avons donné plus haut (p. 313) un extrait incorrect, d'après les notes de D. Thomas Le Fournier :

Hoc est translatum cujusdam carte bullate cum bulla plumbea, cujus tenor talis est.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, amen. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego R. Dei gratia sanctissime Nativitatis Domini nostri Jhesu Christi,

que est Bethleem, devotus episcopus, assensu et voluntate tocius capituli nostri, quod nos recipimus de mutuo comuni Marcelie, m. cc. et undecim bisancios sarracenaes, de quibus bisanciis nos et nostrum capitulum mittimus in gaudium a dicto comuni Marcelie casalem nostrum qui vocatur Romadet et domos nostras, que est (*sic*) in Accon prope domos Templi. Et si debita non essent soluta tam cito quod esset requisita dicto comuni Marcelie, debet habere potestatem vendere cui placuerit dictos gaudios et pagare se sine nullum contradictum (*sic*) dicto comuni Marcelie. Ut autem hujus nostre confirmationis pagina rata et inconcussa permaneat, testibus subscriptis corroborari ac sigilli nostri impressione muniri fecimus.

Hujus quidem res (*sic*) testes sunt, de sacerdotibus : canonici Bethleem ; David, prior ; Symon, sellarius ; Godefridus, thesaurarius ; Arnardus (*sic*) ; Bartholomeus ; Guillelmus Grossus ; Nicholaus de Gibelet. De diaconibus : Guarinus de Crenet ; Guarnerius juvenis. De laycis : Jocelinus, miles ; Lodovicus, senescalcus ; Johannes de Bethleem ; Raynaldus de Joppe ; Ancelmus ; Robertus de Ramos.

Factum est hoc anno ab incarnatione Domini m° cc° (*sic*, lisez c°) lxxiii. quarto sexto nonos (*sic*).

Datum Jherusalem per manum Symonis cellarii.

Ego vero Raimundus Robinus, publicus imperialis aule atque Massiliensis notarius, mandato domini Arnaudi de Marmanda, Massiliensis vicarii, pro domino R. Dei gratia comite Tolosano, marchione Provincie et domino Massilie, hoc presens autenticum translatum de dicta carta origenali (*sic*) transcripsi et assumpsi, et in formam publicam redegei, et signum quod consuetus sum apponere instrumentis a me confectis hic apposui. Et predictum mandatum dedit dictus vicarius michi dicto R° Robino, notario Massiliensi, in clavaria, millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, tercio mensis Novembris, in presentia et testimonio Ancelmi Feri, Petri Bonivini, sindicorum ; Petri Boneti, Duranti Burgondionis..... (et sigillo) comunis Massilie pendentis cereo jussit firmiter roborari.

LES ROIS MAGES,

FRAGMENT D'UN DRAME LITURGIQUE DU XI^e SIÈCLE.

Le feuillet de garde qui est relié à la fin du psautier de Charles-le-Chauve (ms. latin 1152 de la Bibl. nat.) mérite d'être signalé. Il devait à l'origine faire partie d'un petit volume, écrit au xi^e siècle et dont chaque page se composait de quinze lignes. Il formait les deux premières et les deux dernières pages d'un cahier ; mais le copiste ayant pris son cahier à rebours, a tracé sur la dernière page le texte qui était destiné à la première. Il s'aperçut de sa méprise quand il voulut retourner le

feuille. Voilà pourquoi il s'est arrêté au milieu de sa tâche. Voilà pourquoi l'on mit au rebut un double feuillet, dont le quart seulement était couvert d'écriture, et qui dans la suite servit de garde à l'un des plus beaux manuscrits carlovingiens.

La page qui nous a été ainsi conservée nous offre un fragment d'un très-ancien mystère, dont les principales parties étaient rédigées en hexamètres et qui était noté en neumes. Voici le trop court fragment qu'un heureux hasard a fait ainsi parvenir jusqu'à nous.

.....
Stella fulgore nimio rutilat, que regem regum natum monstrat, quem venturum olim prophetia signaverat. Eamus ergo et inquiramus eum, offerentes ei munera, aurum, tus et myrram, quia scriptum didicimus : « Adorabunt eum omnes reges, omnes gentes servient ei. »

REX.

Lecti oratores, qui sint inquirete reges,
Affore quos nostris jam fama revolvit in oris.

NUNTII REGI.

Sint completa citum vestra hec precepta per actum.

NUNTII AD MAGOS.

Principis edictu, reges, prescire venimus
Quo sit directus hic vester et unde profectus.

MAGI.

Regem quesitum, duce stella significatum,
Munere proviso properamus eum venerando.

NUNTII AD REGEM.

En magi veniunt et regem regum natum stella duce requirunt.

REX.

ACTE INÉDIT DU PARLEMENT DE LA TOUSSAINT 1288.

Nous commençons à avoir une idée assez exacte du registre du parlement dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les jugements rendus sur enquêtes depuis 1269 jusqu'en 1298, registre qui paraît avoir été perdu au xvi^e siècle. Des tables et des extraits étendus en ont été publiés à la fin du tome I des *Actes du parlement* de M. Boutaric, et un supplément à ce premier travail a récemment paru dans le tome XXIII des *Notices et extraits des manuscrits*. Il est permis d'espérer qu'on découvrira encore un certain nombre des actes qui étaient enregistrés dans le livre de Nicolas de Chartres. Comme exemple, nous publions aujourd'hui un jugement rendu au parlement de la Toussaint 1288 pour régler les droits du chapitre de Laon sur les hommes de Brissy (Aisne,



canton et commune de Moy) et sur ceux de Bray-en-Laonnois (Aisne, canton de Craonne). Le jugement est ainsi mentionné dans une des tables du registre perdu : « Le chapitre de Laon à Bricy et Bray ont la seigneurie, justice et taille à volonté sur leurs subjectz. » (*Actes du parlement*, t. I, p. 421, n° 706.) En voici le texte complet, d'après l'expédition originale qui avait été recueillie par notre confrère feu André Salmon, et qui est aujourd'hui conservée à la bibliothèque de Tours. La pièce est par elle-même assez intéressante, et nous aurions bien pu l'imprimer ici, lors même qu'elle n'aurait pas servi à combler une lacune dans la restitution du registre de Nicolas de Chartres.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum decanus et capitulum Laudunenses dicerent in nostra curia se esse et fuisse in saisina et possessione pacifica justiciandi homines commorantes in duabus villis suis, videlicet Brissy et Bray, in causis ipsorum hominum ac decani et capituli predictorum, apud Laudunum in capitulo per se vel gentes suas, vel in duabus villis predictis per se, majores suos et scabinos vel per gentes suas quandocunque sibi placebat, et etiam imprisonandi eosdem homines pro suis excessibus et forefactis, necnon et cum iidem decanus et capitulum adhuc dicerent se esse et fuisse in saisina augendi et diminuendi talliam quam ipsi decanus et capitulum levant ab hominibus morantibus in predictis duabus villis, scilicet Brissy et Bray ;

Wiardo Demone, Colardo Trois sous, Johanne Pingret, Henrico Mu-selet, Johanne Boileau, Thiercardo de Furno et Colardo de Vendolio, morantibus in villa de Bryssy, procuratoribus constitutis a Micheletto Cardon, Amicia Quennarde, Hellino de Paissiaco, Agnete uxore Brise-bois, Johanne à la Teste, Loita dicta Pingree, Arnulpho Boiliaue, Agnete Cassiere, Gerardo Fauvelet, Adino Maqueriau, Oudino Blanchart, Gobino Blanchart, Aya Darete, Maria Poilebarbe, Henrico Sellario, Symone de Failloel, Johannino Mathei, Maria Ambesarde, Alardo Colvilein, Ysabelli Mathey, Ysabelli la Requosine auctoritate mariti cujus est uxor, Colino Furnerio, Maria Jocele, Godefrido Carnifice, Johanne Petit, Wieto ejus fratre, Aelipde Mathei, commorantibus in dicta villa de Brissy ;

Et Waltero Porchier, Rogono de Caigne, Hellino le Doien, Gileto dicto Clerico et Andreo (*sic*) Colin, morantibus in villa de Bray, constitutis procuratoribus ab Oudino de Novilla, Willelmo Paillart, Adan de Glana, Wieto le Brief, Johanne Herbaut, Gilone de Novilla, Perrino de Venderesse, Arnulpho de Venderesse, Martino Sarrazin, Stephano le Cortois, Decano Picot, Thierrico Roussel, Petro Tribou, Herbino de Mortiers, Droardo de Moissi, Johanne filio Joberti, Perrino Marquet, Johanne Picot, Johanne Baillet, Henrico de Chaillenois, Lietero le Bloutre, Wileto Lupo, Johanne de Vassonia, Johanne Picolet, Johanne

Lambet, Arnulpho Mautonneau, Thoma Picot, Stephano Noiset, Oudino Richeri, Gilone Richeri, Roberto de Soupi, Oudardo Paramors, Renero Daviet, Symone Telario, Johannino le Tripe, Stephano Poiret, Geraldo de Novilla, Johanne Fabro, Jaqueto Hospite, Stephano de Caigne, Perrino le Brief, Johanne Grignart, Gerardo Maillart, Theobaldo Buinet, Willelmo Buinet, Theobaldo de Baconville, Johanne de Burgo, Laurencio Tubet, Ricardo le Tripe, Johanne de Caigne, Gilone de Caigne, Johanne Richeri, Perrino Warneri, Hellino Guepin, Colino Torneri, Noulino Baillet, Arnulpho Veritaigne, Robino Baillet, Raolino de Portis, Colino Decano, Johanne de Contrecon, Robino de Contrecon, Thoma Daviet, Johanne Poulein, Pucella de Manillo, Oudino Grignart, Oudino Godet, Hanrionno de Wassonna, Yvardo Raimmet, Hueto Mautondu, Micheronno de Caigne, Gobino de Caigne, Castellana de Caigne, Huetino de Boimare, Johannino ejus fratre, Theobaldo Cramicon, Henrico Navarre, Micheleto Porchier, Roberto Decano, Milone Paillart, Stephano Testelete, Gilone le Brief, Johanne Charot et Waltero Qui ne fait, commorantibus in dicta villa de Bray ;

Suo et omnium hominum predictorum nomine, ex adverso propo-
nentibus et dicentibus se et homines supradictos esse et fuisse in sai-
sina ut justicientur in predictis duabus villis de Brissy et de Bray et
non alibi per majores et scabinos dictarum villarum in causis ipsorum
hominum et decani et capituli predictorum, ac eciam esse et fuisse in
saisina solvendi predictis decano et capitulo certam summam pecunie
sine augmento, racione tallie ;

Tandem, visa inquesta super hoc de mandato predictæ curie nostre
facta, et auditis rationibus propositis hinc et inde, quia inventum fuit
probatum dictos decanum et capitulum esse et fuisse in saisina dictorum
et petitorum ab ipsis, adjudicate fuerunt eisdem decano et capitulo sai-
sine petitorum ab eis in omnes personas superius nominatas, morantes
in duabus villis predictis, videlicet Brissi et Bray. In cujus rei testimo-
nium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo
octavo, mense Februario.

Collacio facta est cum correctæ : GORJUTUS.

ERRATA.

Pag. 64. Analyse de la pièce n° VI, 1334, au lieu de : *à faire venir en Chypre*, lisez : *à faire venir de Chypre à Venise*.

Pag. 255, ligne 7. Nous avons dit par erreur que Sansovino deman-
dait dans son testament à être inhumé en l'église des Religieux de
Saint-François de la Vigne, c'est à l'église des Religieux mineurs, aux
Frari même, où sont aujourd'hui les archives de Venise, que nous au-
rions dû dire.

M. L.

TABLE

Anciennes traductions françaises de la Consolation de Boèce conservées à la Bibliothèque Nationale, par L. Delisle.	5
Un vocabulaire latin-français du xiv ^e siècle, suivi d'un recueil d'anciens proverbes, par Ul. Robert.	33
Nouvelles preuves de l'Histoire de Chypre, par L. de Mas Latrie.	47
Catalogue des actes de Simon et d'Amauri de Montfort, par Aug. Molinier.	{ 153 et 445
Des frais de justice au xiv ^e siècle, par H. Lot.	204
Deux documents latins inédits, ix ^e , vii ^e siècles, par H. d'Arbois de Jubainville.	233
Une grande chronique latine de Saint-Denis. Observations pour servir à l'histoire critique des œuvres de Suger, par Paul Viollet.	241
Testaments d'artistes vénitiens, par L. de Mas Latrie	255
Chartes lapidaires de l'église S. Jean et S. Paul à Rome	260
Lettre à M. Jules Lair sur un exemplaire de Guillaume de Jumièges, copié par Orderic Vital, par L. Delisle	267
Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis au xiii ^e et au xiv ^e siècle, par P. Viollet.	317
Fondations pieuses du duc de Bedford à Rouen	343
Probabilités d'un voyage du roi saint Louis à Besançon en 1259, lettre de Aug. Castan.	387
Lettres inédites d'Innocent III, par L. Delisle	397
Recherches sur la vie de Guillaume des Roches (3 ^e et dernier article), par Gaston Dubois	502
Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny, depuis le xiii ^e jusqu'au xviii ^e siècle, par A. Bruel	542
Zacharie le Chrysopolitain, par Ul. Robert	580
Fragment de la Vie de Louis VII préparée par Suger, publié par Jules Lair	583

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Annales manuscrites de Limoges dites manuscrit de 1638. . . .	621
Archives des Missions, 1 ^{re} série	602
Archives historiques du Poitou, tome II.	619
Archivio veneto	122
Babeau. Histoire de Troyes pendant la Révolution	296
Beaurepaire (Ch. de). Recherches sur la population de la généralité et du diocèse de Rouen avant 1789	118
— Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789.	118
Bordier. Philippe de Remi, sire de Beaumanoir	601
Corblet. Manuel d'archéologie nationale	614
Dehaisnes. Etat général des registres de la Chambre des comptes de Lille.	617
— Les archives départementales du Nord pendant la Révolution.	618
Demay. Inventaire des sceaux de la Flandre.	98
Dion (A. de). Note sur les progrès de l'architecture militaire sous le règne de Philippe-Auguste.	617
Dimmler. Gesta Berengarii imperatoris	293
Godefroy-Méniglaise (le marquis de). Les savants Godefroy. . .	128
Granier de Cassagnac. Histoire des origines de la langue française. .	183
Hopf. Chroniques gréco-romanes.	423
Joinville (Jean, sire de). Édition de M. de Wailly.	597
Kershaw. Art treasures of the Lambeth library.	126
Lalanne. Dictionnaire historique de la France.	88
Lecoy de la Marche. Comptes et mémoires du roi René. . . .	151
Marchegay. Notices et pièces historiques.	420
Marion. Monuments celtiques et scandinaves des environs d'Inverness.	613
Morand. Definitiones capituli generalis Cluniacensis anni mcccxxii. .	294
Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale. .	110
Prost (Bern.). Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté	130
Rendu (Arm.). D'un castellum romanum stativum à Montigny-les-Maignelay.	298
Sarrazin. Abrégé d'un Journal historique de Rouen.	129
Sepet. Le drapeau de la France	291
Tamizey de Larroque. Lettres inédites de Guillaume du Vair . .	130
Ubicini. Traité entre Charles de Valois et les ambassadeurs du roi de Servie Ouroch.	115

Valentinelli. Dei cataloghi a stampa di codici manoscritti delle biblioteche italiane	130
Livres nouveaux.	131, 298, 425 et 622

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES ET SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Décret relatif aux traitements d'archivistes-paléographes non pourvus d'emplois, 442. — Thèses soutenues en janvier 1873 par les élèves de l'École des chartes, 142. — Id. en janvier 1874, 633. — Archivistes-paléographes sortis de l'École des chartes en janvier 1873, 143. — Id. en janvier 1874, 633.—Examens de l'École des chartes en juillet 1873, 435. — Élèves admis en novembre 1873 à l'École des chartes, 632. — Bureau et commissions de la Société de l'École des chartes pour l'année 1873-1874, 311. — M. Rozensweig, chevalier de la Légion d'honneur, 312. — M. Rod. Dareste, chevalier, 634. — M. de Rozière, officier, 634. — MM. Deloye et Raymond, officiers de l'Instruction publique, 312. — MM. Desjardins et Tholin, officiers d'Académie, 312. — M. Servois, préfet du Lot, 143; puis de l'Aube, 312. — M. René de Maulde, sous-préfet de Bonneville, 312. — M. Doncœur, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées, 634. — Mort de l'abbé Faudet et d'Ét. Le Grand, 632.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

M. Boutaric, chef de section aux Archives, 143. — M. Douet d'Arcq, chef de section, 633. — M. Schneider, sous-chef de section, 143. — M. Jules Tardif, sous-chef de section, 143 et 633. — M. Campardon, sous-chef de section, 633. — M. R. de Lasteyrie, archiviste, 143. — M. Giry, archiviste, 143. — M. Paul Guérin, archiviste, 633. — M. Luce, archiviste à la section historique, 143. — M. Guigue, archiviste du département de l'Ain, 311. — M. de Chanteau, archiviste des Vosges, 311. — M. Richard, archiviste du Pas-de-Calais, 634. — M. Barbaud, archiviste de la Vendée, 634. — M. Dauphin Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord, 634. — M. Ul. Robert, surnuméraire à la Bibliothèque nationale, 143. — M. Morel Fatio, attaché au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque nationale, 634. — Rapport de M. Lecoy de la Marche sur une mission en Italie et à Marseille, 636. — Notice sur les archives de Milan, 650.

COMPAGNIES SAVANTES.

Prix Gobert décernés en 1872 à MM. Gaston Paris et Léon Gautier, 143, — Rapport de M. de Longpérier sur les ouvrages de MM. Meyer et de Maulde, récompensés en 1872 au concours des Antiquités nationales, 144. — Rapport du même sur les ouvrages de MM. Pannier, Finot et Port, récompensés ou distingués au concours de 1873, 634. — Résultats

du concours Gobert et du concours des Antiquités nationales en 1873, 443. — M. Delisle, président de la section d'histoire du Comité des travaux historiques, 311. — MM. Casati et Tholin, correspondants de la Société des antiquaires de France, 143. — Comité historique de la France centrale, 146. — Concours ouvert pour une histoire de l'Académie de Caen au xvii^e et au xviii^e siècle, 444.

FAITS DIVERS ET MÉLANGES.

Société pour la publication de fac-similés de manuscrits, 312. — Publication par M. Et. Charavay d'une Revue des documents historiques, 444. — Comptes et mémoires du roi René, publiés par la Société de l'École des chartes, 151. — Raoul, quatrième évêque de Bethléem, 313 et 656. — Un commandeur de l'ordre teutonique en France, 148. — Un feuillet d'un nouveau manuscrit de la Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier, 655. — Un épisode de l'histoire de Corbie au xii^e siècle, 147. — Les Rois mages, fragment d'un drame liturgique du xi^e siècle, 657. — L'apparition à Emmaus, drame liturgique du xiii^e siècle, 314. — Règle de S. Benoît traduite par un moine de Caen en 1462, 149. — Acte inédit du parlement de la Toussaint 1288, 658. — Pâte de verre gravée de l'époque carolingienne, 149. — Jean Gaudin, architecte tourangeau du xv^e siècle, 315.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES¹

POUR L'ANNÉE 1873.

- Le Ministre de l'Instruction publique.
- Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes.
- ACADÉMIE (L') DES INSCRIPTIONS, à Paris.
- (L') IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico - historique).
- ARCHIVES (Les) NATIONALES, à Paris.
- (Les) DÉPARTEMENTALES des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
- (Les) DÉPARTEMENTALES de l'Indre, à Châteauroux.
- (Les) DÉPARTEMENTALES du Tarn, à Alby.
- (Les) DÉPARTEMENTALES du Loiret, à Orléans.
- (Les) DÉPARTEMENTALES des Deux-Sèvres, à Niort.
- (Les) MUNICIPALES de Marseille.
- (Les) de Genève.
- (Les) de Toscane, à Florence.
- BÉNÉDICTINS (Les RR. PP.), à Solesmes.
- BIBLIOTHÈQUE (La) NATIONALE (département des manuscrits), à Paris.
- (La) DE L'ARSENAL, à Paris.
- (La) DU CORPS LÉGISLATIF.
- (La) DU LUXEMBOURG, à Paris.
- (La) DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Paris.
- (La) DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
- (La) DE LA VILLE DE PARIS.
- (La) SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
- (La) DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.
- (La) DE L'UNIVERSITÉ DE PISE.
- (La) DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au ministère de l'instruction publique.
- (La) MÉJANES, à Aix.
- (La) DE LA VILLE DE BAYEUX.
- (La) DE LA VILLE DE BAYONNE.
- (La) DE LA VILLE DU MANS.
- (La) DE LA VILLE DE METZ.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Alph. PICARD, libraire de la Société, rue Bonaparte, 82, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la trentième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

- | | |
|---|---|
| BIBLIOTHÈQUE (La) DE LA VILLE DE NANCY. | MM. |
| — (La) DE LA VILLE DE PAU. | * ACHARD, archiviste à Avignon ¹ . |
| — (La) DE LA VILLE D'ORLÉANS. | * ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. D'), archiviste de l'Aube, à Troyes. |
| — (La) DE LA VILLE DE REIMS. | * AUBINEAU (L.), à Paris. |
| — (La) DE LA VILLE DE RENNES. | * AUBRY-VITET (Eug.), à Paris. |
| — (La) ACADÉMIQUE, à Rennes. | * AUGER (Ernest), ancien avocat général, à Toulouse. |
| — (La) DE LA VILLE DE TOURS. | AZAÏS, secrétaire de la Société archéologique, à Béziers. |
| — (La) CANTONALE DE LAUSANNE. | |
| CERCLE (Le) AGRICOLE, à Paris. | * BAILLET (Aug.), à Pussay (Seine-et-Oise). |
| ÉCOLE (L') NATIONALE DES CHARTES, à Paris. | BAKER (Le R. P. de), à Louvain. |
| INSTITUT (L') DE FRANCE, à Paris. | * BARBIER DE LA SERRE (Rog.), auditeur à la Cour des comptes, à Paris. |
| JÉSUITES (Les RR. PP.), à Paris. | * BARTHÉLEMY (A. DE), ancien secrétaire général de Préfecture, à Paris. |
| JOURNAL (Le) DE LA LIBRAIRIE, à Paris. | * BATAILLARD (Paul), avocat, à Paris. |
| MAISON (La) ST-MICHEL, à Laval. | BAUR, libraire à Paris. |
| MINISTÈRE (Le) DE L'INSTRUCTION publique (60 ex.). | * BEAUCORPS (Maxime DE), à Orléans. |
| REVUE (La) ARCHÉOLOGIQUE, à Paris. | BEAUCOURT (DE), à Paris. |
| SOCIÉTÉ (La) D'AGRICULTURE DE DOUAI. | * BEAUREPAIRE (Ch. DE), archiviste, à Rouen. |
| — (La) D'ARCHÉOLOGIE D'AVRANCHES. | BÉGHIN, libraire à Lille. |
| — (La) ARCHÉOLOGIQUE DE BÉZIERS. | BELHATTE, libraire à Paris. |
| — (La) DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, à Saint-Omer. | BELLAGUET, ancien chef de division au ministère de l'instruction publique, à Paris. |
| — (La) DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, à Poitiers. | BELLEVAL (Le marquis DE), à Paris. |
| — (La) DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE, à Amiens. | BÉNARD, à Paris. |
| — (La) DE NUMISMATIQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles. | * BERTRAND (Arthur), au Mans. |
| | * BERTRANDY, à Paris. |
| | * BESSOT DE LAMOTHE, archiviste, à Nîmes. |
| | BLACAS (DE), à Paris. |

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

- * BLANGARD, archiviste, à Marseille.
BLANCHE, libraire, à Bruxelles.
- * BOCA (L.), archiviste, à Amiens.
BOGGA, libraire, à Turin (5 ex.).
BOCHER, professeur à l'Université de Harvard-Cambridge (Etats-Unis).
BOISSIEU (DE), à Lyon.
- * BONNARDOT (Franç.), archiviste attaché aux travaux historiques de la ville de Paris.
- * BONNASSIEUX, à Paris.
BONNETTY, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.
- * BORDIER (Henri-L.), à Paris.
BORRANI, libraire, à Paris.
BOSSANGE, libraire, à Paris.
BOTTÉE DE TOLMON, à Paris.
- * BOUTARIC (E.), chef de section aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.
- * BOUYER (Ad.), à Paris.
BRACHET, ancien professeur à l'École polytechnique, à Paris.
- * BRIÈLE, archiviste de l'Assistance publique, à Paris.
- * BRUEL (L.-A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
BUCK, libraire, à Luxembourg.
BULL, libraire, à Strasbourg.
- CABIÉ, à Roqueserrière (Haute-Garonne).
- * CALMETTES (Fern.), à Paris.
- * CAMPARDON (Emile), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- * CASATI, juge, à Lille.
- * CASTAN, bibliothécaire, à Besançon.
- * CAUVÈS, professeur à la Faculté de droit de Nancy.
- * CERISE (G.), à Paris.
- * CHAMBURE (DE), à Lachaux (Côte-d'Or).
CHARLES, professeur à Pontlevoy (Loir-et-Cher).
CHASLES, membre de l'Institut, à Paris.
- * CHASSAING, juge, au Puy (Haute-Loire).
- * CHATEL (E.), archiviste, à Caen.
- * CHAUFFIER (L'abbé), vicaire à la Roche-Bernard (Morbihan).
CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
- CHÀVERONDIER (Aug.), archiviste, à Saint-Etienne.
- * CHAZAUD, archiviste, à Moulins.
CHERBULIEZ, libraire, à Paris.
- * CLAIRFOND, à Moulins.
CLAUDE, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
- CLEMM, libraire, à Gand.
- * COCHERIS, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
- * COURAJOD (L.), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
COURCEL (Valentin DE), à Paris.
COUSSEMAKER (DE), à Lille.
CRESPIN, membre de l'Assemblée nationale, à Versailles.
CREYSSAC, à Paris.
- CROS (L'abbé), à Toulouse.
- * CUCHEVAL-CLARIGNY, conservateur à la Bibliothèque Ste-Geneviève, à Paris.
- CUMONT (Comte DE), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).
- * DAIGUSON (Maurice), juge, à Châteauroux.
DALLOZ (P.), député, à Paris.
DARGEL (Alfred), directeur de la manufacture des Gobelins, à Paris.
- * DARESTE (Ant.-C.), recteur de l'Académie de Lyon.

- * DARESTE (Rodolphe), avocat à la Cour de cassation, à Paris.
- * DAVID (Louis), conseiller maître à la Cour des comptes, à Paris.
DECO, libraire à Bruxelles.
- DEFRÉMERY, membre de l'Institut, à Paris.
- DEHAISNES, archiviste du Nord, à Lille.
- DELALONDE, à Paris.
- * DELISLE (L.), membre de l'Institut, à Paris.
- * DELOYE (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.
- * DELPIT (Martial), député, à Paris.
- * DEMANTE (Gabriel), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
- * DEMARCY (Arthur), conservateur du Musée, à Compiègne.
- DENIS (L'abbé), à Meaux.
- * DEPREZ, employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- * DESJARDINS, archiviste, à Versailles.
- DESNOYERS (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
- DEVAUX, libraire, à Bruxelles.
- DION (DE), à Montfort-l'Amauri.
- * DOLBET, archiviste - adjoint de l'Eure, à Evreux.
- DORANGE, conservateur de la Bibliothèque de Tours.
- * DOÛET D'ARCO, chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- DOURRE, ancien juge de paix, à Rouen.
- * DUBOIS (Gaston), archiviste, à Paris.
- * DUCHEMIN, archiviste de la Mayenne, à Laval.
- * DUFOUR (Th.), à Genève.
- * DUHAMEL, archiviste, à Ajaccio.
- DU MESNIL, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
- DUMOLARD, à Milan.
- DUMOULIN, libraire, à Paris (3 ex.)
- * DUPLÈS-AGIER (Henri), à Paris.
- * DUPONT (Edmond), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- DURAND et PEDONE-LAURIEL, libraires, à Paris.
- DURUY, ancien ministre de l'Instruction publique, membre de l'Institut, à Villeneuve-Saint-Georges.
- * DUVAL (Louis), archiviste de la Creuse, à Guéret.
- DYBWAD, à Christiana.
- EGGER, professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Institut, à Paris.
- ESNAULT (L'abbé), au Mans.
- * FAGNIEZ (Gust.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * FANJOUX, directeur de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à Marseille.
- * FAUDET (L'abbé), à Paris.
- * FAUGERON, docteur ès-lettres, à Angers.
- * FINOT, archiviste, à Vesoul.
- * FLEURY (DE), archiviste de Loir-et-Cher, à Blois.
- * FLOQUET (A.), à Paris.
- * FONTENAY (H. DE), à Autun.
- * FRANÇOIS (SAINT-MAUR), président à la Cour d'appel de Pau.
- GALETTE, libr. à Paris (3 ex.).
- * GARDET, avocat, à Paris.
- * GARNIER (E.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- GARNIER, libraire, à Rio de Janeiro.

- GAUBAN (Oct.), avocat à la Réole (Gironde).
- * GAUTHIER (Jules), archiviste du Doubs, à Besançon.
- GAUTHIER (L'abbé), à l'abbaye de Solesmes.
- * GAUTIER (L.), archiviste aux Archives nationales, professeur à l'École des Chartes, à Paris.
- GAY, à Paris.
- GENOUILLE, professeur au collège Stanislas, à Paris.
- GERMAIN, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.
- * GIRAUD (Al.), vice-président du tribunal civil, député à l'Assemblée nationale, à Blois.
- GIRAUD (P.-E.), ancien député, à Romans.
- * GIRY (A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * GOSSIN (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.
- GOUGET, archiviste, à Bordeaux.
- * GRANDMAISON (Charles), archiviste, à Tours.
- GRANDVAL (M^s DE), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
- * GRÉA (L'abbé A.), vicaire-général à Saint-Claude (Jura).
- GROS (L'abbé), à Toulouse.
- GROSJEAN, libraire, à Nancy.
- GUÉRANGER (Le T. R. P. dom), abbé de Solesmes.
- * GUÉRIN (Paul), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * GUESSARD (F.), membre de l'Institut, professeur à l'École des Chartes, à Paris.
- * GUIFFREY (Jules), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * GUIGNARD (Ph.), bibliothécaire, à Dijon.
- GUIGNIAUT, secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie des inscriptions, à Paris.
- * GUIGUES (M.-C.), archiviste, à Bourg (Ain).
- HAGHETTE, libraire, à Paris.
- HAHN (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).
- HEINRICH, à Paris.
- HENNEGUY, à Paris.
- HERLUISON, libraire, à Orléans.
- HERVIEU, à Paris.
- HEUDE-LEPINE, à Montfort-l'Amauri.
- * HIMLY (A.), professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
- JAMET, à Paris.
- * JANIN (E.), à Paris.
- JOURDAIN, membre de l'Institut, à Paris.
- JUNG-TRUBTTEL, libraire, à Paris, (13 ex.).
- KEMMINGCK, libraire, à Utrecht (Pays-Bas).
- * KERDREL (Audren DE), député, à Versailles.
- * KRÖEBER (Auguste), à Paris.
- KYMMEL (N.), libraire, à Kiew (2 ex.).
- * LABORDE (M^{is} Joseph DE), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * LA BORDERIE (Arthur DE), député à l'Assemblée nationale, à Vitré (Ille-et-Vilaine).
- LABOULAYE (Edouard), membre de l'Institut, à Paris.
- * LACABANE (Léon), professeur-directeur honoraire de l'École des chartes, à Paris.
- LACHAINÉY (DE), à Lyon.
- LACHELIN, libraire à Kiew.
- LACOUR (DE) DE LA PIJARDIÈRE, à Montpellier.
- LAFERRIÈRE (C^{te} DE), à Athis (Orne).
- LAIGNEAU, à Chartres.

- * LAIR, directeur de la Compagnie des entrepôts, à Paris.
- * LALANNE (Lud.), membre du Comité des travaux historiques, à Paris.
- LAMEY (M^{lle}), à Villiers-sur-mer.
- LASCOMBE (A.), au Puy.
- * LASTEYRIE (Ferdinand DE), membre de l'Institut, à Paris.
- LASTEYRIE (Robert DE), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- LA VILLEGILLE (DE), secrétaire du Comité des travaux historiques, à Paris.
- * LEBEURIER (L'abbé), archiviste, à Evreux.
- LEBRUMENT, libraire, à Rouen.
- * LECARON, à Paris.
- * LECOY DE LA MARCHE, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * LEFÈVRE (A.), à Paris.
- * LEFOULON, avocat, à Paris.
- LEGLAY (E.), directeur de l'Octroi, à Paris.
- LEGOYT, ancien chef de division au ministère des Travaux publics, à Paris.
- * LEGRAND (Etienne), archiviste de l'Ariège.
- LELONG, avocat à Paris.
- LEMAITRE, libraire, à Valenciennes.
- LEMIRE, à Paris.
- * LEMONNIER (H.), avocat, à Paris.
- LÉOTARD, sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier.
- LÉPINOIS (E. DE), à Rouen.
- * L'ÉPINOIS (H. DE), à Limeray (Indre-et-Loire).
- * LE PROUX, avocat, à Saint-Quentin (Aisne).
- * LESPINASSE (René DE), à Paris.
- LIÉNARD, à Verdun-sur-Meuse.
- LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
- LORENZ (O.), libraire, à Paris.
- * LOT, archiviste aux Archives nationales, à Brunoy.
- * LUCE (Siméon), archiviste, aux Archives nationales, à Paris.
- * MABILLE (Emile), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- * MAÎTRE (L.), archiviste, à Nantes.
- * MANDROT, à Paris.
- * MARCHÉGAY (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).
- * MARIN-DARBEL (E.), à Fontainebleau.
- * MARION (J.), à Paris.
- * MARTY-LAVEAUX (Ch.), à Paris.
- MASGRÉ, ancien notaire, au Havre.
- * MAS LATRIE (L. DE), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- * MAS LATRIE (René DE), ancien auditeur au Conseil d'Etat, à Paris.
- MASSON, à Amiens.
- MAULDE (DE), sous-préfet de Bonneville (Haute-Savoie).
- * MAUPRÉ (François), archiviste, à Orléans.
- MAURY (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.
- MEILHEURAT (V.), à Montcombroux (Allier).
- MEINADIER, à Versailles.
- * MERLET (L.), archiviste, à Chartres.
- MESNIL-GLAISE (M^{is} DE GONDEPROY DE), à Paris.
- * MEUNIER (Erd.), à Paris.
- MÉVIL (M^{me} St Marie), à Paris.
- * MEYER (Paul), secrétaire de l'Ecole des chartes, à Paris.
- MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
- MILLES-CAMPS (G.), à Paris.

- MIREPOIX (M^{me} la duchesse de), à Paris.
- MOIGNON, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
- * MOLARD (Fr.), au château de la Croix, près Chambéry (Savoie).
- * MOLINIER, à Paris.
- * MONTAIGLON (A. DE), professeur à l'École des chartes, à Paris.
- * MONTROND (FOURCHEUX DE), à Paris.
- MORAND, juge, à Boulogne-sur-mer.
- MORÉ (M^{me}), libraire, à Paris (4 ex.).
- * MORELOT (L'abbé), à Dijon.
- MULAY, libraire, à Chalon.
- MUQUARDT, libraire, à Bruxelles (2 ex.).
- MUSSET (G.), à Thairé.
- * PAILLARD, ancien préfet, à Valenciennes (Nord).
- PALLIER, à Paris.
- * PANNIER (L.), employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
- * PARADIS (L'abbé Aug.), à Paris.
- PARAVEY (Edouard), ancien conseiller d'état, à Paris.
- PARENT DE ROSAN, à Paris.
- PARIS (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
- * PARIS (Gaston), professeur au Collège de France, à Paris.
- * PASQUIER, à Paris.
- * PASSY (Louis), député à l'Assemblée nationale, à Paris.
- PATIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
- * PÉCOUL (A.-L.), ancien attaché d'ambassade, à Paris.
- * PÉLICIER (J.), professeur d'histoire au collège de Compiègne.
- PELLETAN, député à l'Assemblée nationale, à Paris.
- * PELLETAN (Camille), à Paris.
- * PÉRIN (Jules), avocat, à Paris.
- PERTZ, directeur de la Bibliothèque impériale, à Berlin.
- PICOT, à Paris.
- PONTMARTIN (DE), aux Angles (Gard).
- * PORT (Célestin), archiviste, à Angers.
- POTTIER (L'abbé), professeur à Pont-Levoy.
- * POUGIN (P.), négociant, à Paris.
- PRÉVOST-ALLO, libraire, à Amiens.
- * PROST (Bernard), archiviste du Jura, à Lons-le-Saulnier.
- QUARRÉ, libraire, à Lille.
- * QUIGHERAT (Jules), directeur de l'École des chartes, à Paris.
- QUIGHERAT (Louis), membre de l'Institut, à Paris.
- RANCOGNE (DE), archiviste de la Charente, à Angoulême.
- RATYÉ (G.), au château d'Escanin (Bouches-du-Rhône).
- * RAYMOND (Paul), archiviste, à Pau.
- RAYNAUD, à Paris.
- * REDET (X.-L.), à Poitiers.
- REINWALD, libraire, à Paris (2 ex.).
- REYNAUD (Félix), à Marseille.
- * RENDU (Baron Athan.), à Paris.
- * RENDU (Armand), à Paris.
- RENOUARD (M^{me}), libraire, à Paris (3 ex.).
- * RICHARD (Alfred), archiviste, à Poitiers.
- * RICHARD, archiviste, à Arras.
- RICHMOND (DE), à la Rochelle.
- * RIPERT-MONCLAR (Comte François DE), à Lima.
- * RIMASSON (Jules), à Paris.
- RISTELHUBER (P.), à Strasbourg.
- * RIVAIN, archiviste du Cantal, à Aurillac.
- * ROBERT (Ulysse), attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- * ROGQUAIN (F.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- ROCHAMBEAU (Marquis DE), à Rochambeau, près Vendôme.

www.libtool.com.cn

